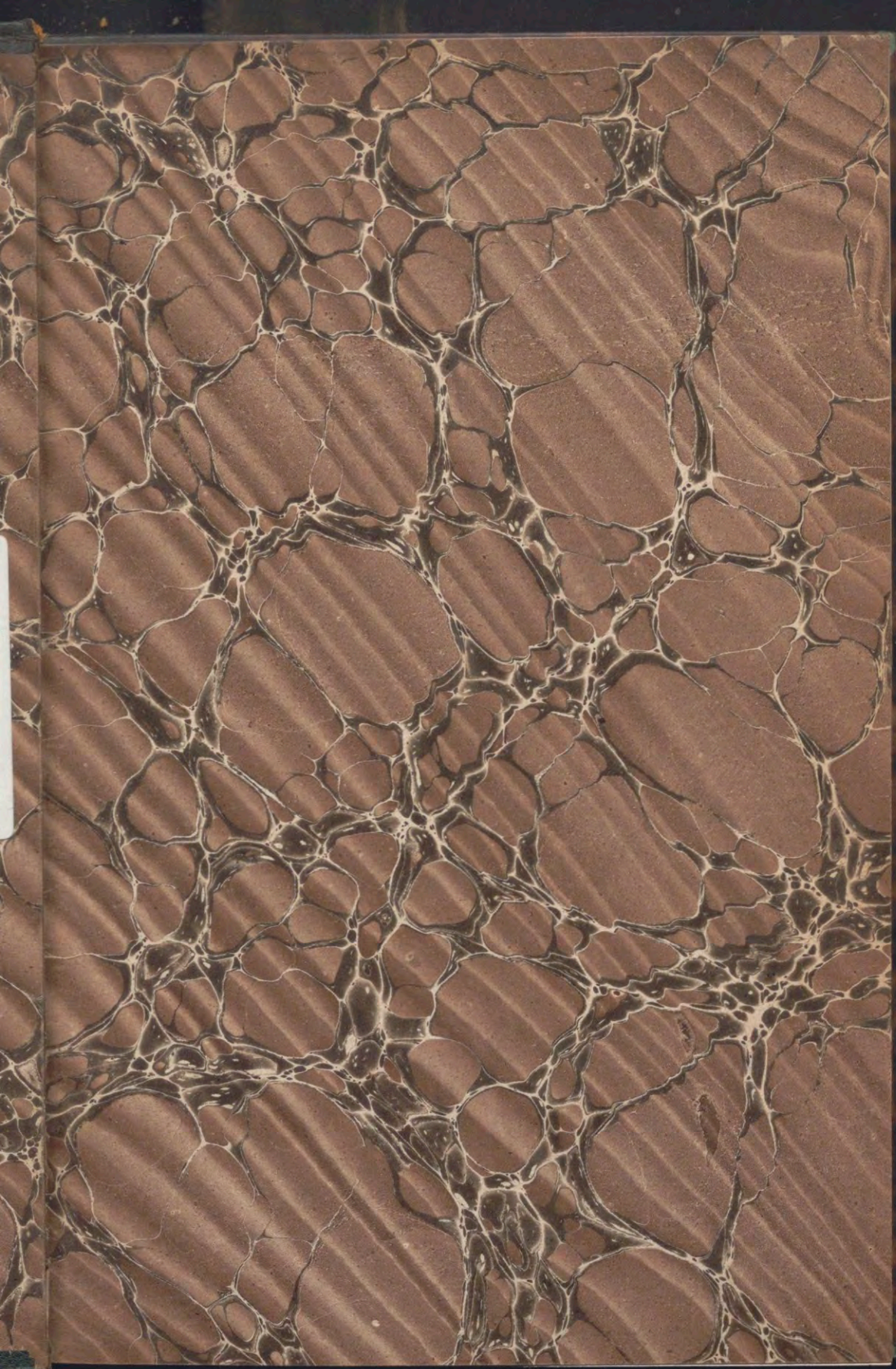


BIBLIOTHEQUE DU SENAT



S0000000289934

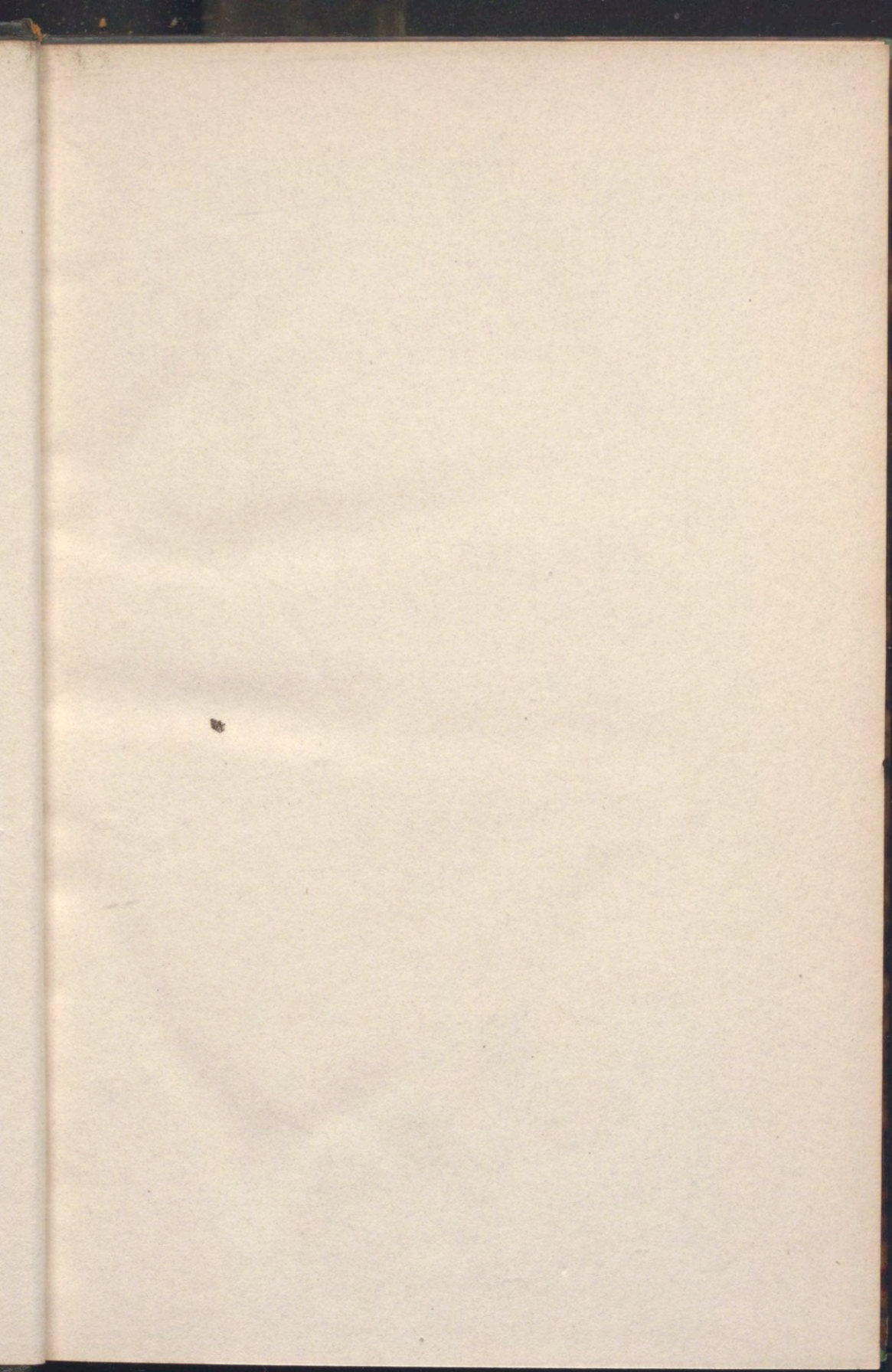




















# PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT





# PROCES-VERBAUX

PARIS. — IMPRIMERIE DE CH. LAHURE ET C<sup>ie</sup>

Rues de Fleurus, 9. et de l'Ouest, 21

SÉANCES DU SÉNAT





PROCÈS-VERBAUX  
DES  
SÉANCES DU SÉNAT

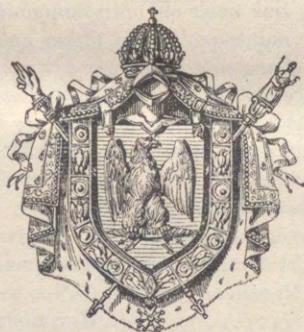
---

ANNÉE 1861

---

TOME TROISIÈME

DU 4 AU 25 MAI. — Nos 20 A 27



PARIS

TYPOGRAPHIE DE CH. LAHURE ET C<sup>ie</sup>  
IMPRIMEURS DU SÉNAT ET DE LA COUR DE CASSATION  
RUES DE FLEURUS, 9, ET DE L'OUËST, 21.

1861





PROCES-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT

ANNÉE 1861

TOME TROISIÈME

DE 4 AU 22 MAI — Nos 20 à 27



PARIS

TYPOGRAPHIE DE CH. LAHURE ET C.  
IMPRIMERIE DU SÉNAT ET DE LA COUR DE CASSATION  
RUE DE FLEURY, 5, ET DE L'ÉTOILE, 21.

1861



## SOMMAIRES DES SÉANCES

CONTENUES

### DANS LE TOME III<sup>e</sup> DES PROCÈS-VERBAUX DU SÉNAT.

---

ANNÉE 1861. — DU 4 MAI AU 25 MAI.

---

#### PROCÈS-VERBAL N° 20. — 4 MAI.

SOMMAIRE. — Communication de deux lois relatives : 1° à l'ouverture d'un crédit pour l'exposition des œuvres des artistes vivants ; 2° à une imposition par la ville de Nevers. — Rapports de pétitions. Par M. le marquis de La Rochejaquelein sur une pétition demandant l'établissement des Maronites en Algérie : M. le marquis de Boissy, M. le Président et M. le Rapporteur. Ordre du jour. — Par M. Larabit. — Par S. Ex. l'amiral Romain Desfossés, sur une pétition de patrons et marins pêcheurs demandant la révision de la convention supplémentaire du 16 novembre 1860 entre la France et l'Angleterre. Remise de la délibération. — Par M. Lefebvre-Durufilé, ..... Pages 1 à 40.

#### PROCÈS-VERBAL N° 21. — 7 MAI.

SOMMAIRE. — Incident personnel : S. Ém. le cardinal Donnet, M. le Président et M. le marquis de La Rochejaquelein. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Hommage, par S. A. I. le Prince Napoléon, du premier volume des *Mémoires et correspon-*



*dances du Roi Jérôme et de la Reine Catherine.* — Transmission de sept lois relatives : 1° à un crédit supplémentaire de 703 500 fr., applicable au service des haras ; 2° à des emprunts et à des impositions extraordinaires ; 3° à une surtaxe ; 4° à des changements de circonscriptions territoriales. — Renouvellement mensuel des bureaux. — Rapport, par M. Mérimée, sur une loi relative à un crédit applicable aux dépenses de l'exposition de 1861 des œuvres des artistes vivants. Vote. — Rapport, par M. le marquis d'Espeuilles, sur la loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Nevers (Nièvre). Vote. — Rapports de pétitions. Par M. de Royer (en faveur des chrétiens de Syrie). Remise de la délibération. — Par M. Mimerel de Roubaix (démonétisation des pièces de 50 centimes) : M. Michel Chevalier et M. Le Verrier. Remise de la délibération. — Par M. le baron de Vincent, M. le baron de Chapuys-Montlaville, M. Larabit et M. Mallet. — Par M. le vice-amiral Le Prédour (augmentation des pensions militaires déjà liquidées) : S. Ém. le cardinal Mathieu, M. le Rapporteur et M. Larabit. Ordre du jour. .... Pages 41 à 138.

#### PROCÈS-VERBAL N° 22. — 11 MAI.

**SOMMAIRE.** — Incident sur le procès-verbal : M. le comte de Ségur-d'Aguesseau et M. le Président. — Quatrième organisation des bureaux. — Quatrième Commission des pétitions. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission d'une expédition de l'acte du décès de S. A. I. le Prince Jérôme-Napoléon. — Présentation d'un Sénatus-consulte autorisant un échange entre la Liste civile, et 1° M. Hamot ; 2° M. le vicomte Duchâtel. — Rapport, par M. de Goulhot de Saint-Germain, sur la loi relative à l'ouverture d'un crédit applicable au service des haras. Vote. — Rapport, par M. le comte de Lesseps, sur trois lois d'emprunts et d'impositions extraordinaires et sur une loi de surtaxe. Vote. — Rapport, par M. Michel Chevalier, sur deux lois de changements de circonscriptions territoriales. Vote. — Délibération sur des pétitions ayant pour objet de signaler le préjudice causé à l'industrie de la pêche



par la convention supplémentaire du 16 novembre 1860, entre la France et l'Angleterre, et de demander que les dispositions de cette convention soient revisées : M. Michel Chevalier, M. le vice-amiral comte Cécille, S. Ex. M. Baroche, *Ministre, Président du Conseil d'État*, M. le marquis de Boissy, S. Ém. le cardinal Mathieu, M. Rouher et S. E. l'amiral Romain-Desfossés, *Rapporteur*. Pages 139 à 241.

## PROCÈS-VERBAL N° 23. — 13 MAI.

SOMMAIRE. — Incidents sur le procès-verbal : 1° M. de Royer, M. le comte de Ségur-d'Aguesseau et M. le baron de Lacrosse, *Secrétaire*; 2° M. le marquis de Boissy et M. le Sénateur-Secrétaire. — Suite de la délibération sur les pétitions signalant le préjudice causé à l'industrie de la pêche par la convention supplémentaire du 16 novembre 1860 entre la France et l'Angleterre : M. le vice-amiral comte Cécille, S. Ex. M. Baroche, *Ministre, Président du Conseil d'État*, M. le baron Haussmann, M. Michel Chevalier, S. Ex. l'amiral Romain Desfossés, *Rapporteur*, M. Rouher, S. Ém. le cardinal Mathieu, M. le vice-amiral Rigault de Genouilly. Vote. Renvoi au Ministre des affaires étrangères, au Ministre de la marine et au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. .... Pages 243 à 376.

## PROCÈS-VERBAL N° 24. — 14 MAI.

SOMMAIRE. — Délibération sur les pétitions en faveur des chrétiens de Syrie : M. le marquis de La Rochejaquelein, M. de Saulcy, S. Ém. le cardinal Donnet, M. le baron de Chapuys-Montlaville, M. le baron Dupin, M. le général marquis de Castelbajac, M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, et S. Ex. M. Billault, *Ministre sans portefeuille*. .... Pages 377 à 469.

## PROCÈS-VERBAL N° 25. — 15 MAI.

SOMMAIRE. — Incident sur le procès-verbal : M. le marquis de La Rochejaquelein, M. le Président et M. le baron



de Lacrosse, *Secrétaire*. Adoption. — Suite de la délibération sur les pétitions en faveur des chrétiens de la Syrie : M. Lefebvre-Duruflé, M. le baron Dupin, M. de Goulhot de Saint-Germain, M. le général marquis de Castelbajac, S. Ex. M. Billault, *Ministre sans portefeuille*, et M. le marquis de La Rochejaquelein. Ordre du jour. . . . . Pages 474 à 510.

# PROCÈS-VERBAL N° 26. — 17 MAI.

**SOMMAIRE.** — Décès de M. Grélerin. — Transmission de cinq lois relatives : 1° à un emprunt et à des impositions extraordinaires (deux lois); 2° à des changements de circonscriptions électorales (trois lois). — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur un projet de Sénatus-consulte relatif à des échanges entre la Liste civile et : 1° le sieur Hamot; 2° le vicomte Duchâtel. Vote. Adoption. — Délibération sur le règlement définitif du budget du Sénat pour l'exercice 1860. Vote. — Rapports de pétitions. Par M. le baron de Chapuys-Montlaville, M. Le Roy de Saint-Arnaud. Par M. de Goulhot de Saint-Germain sur une pétition relative à un point de législation en matière électorale : M. le baron de Lacrosse. Remise de la délibération. — Par M. le marquis de La Grange sur une pétition ayant pour objet le rétablissement des tours : M. Le Verrier, M. le marquis de La Grange, *Rapporteur*, M. le comte de Ségur-d'Aguesseau et M. Tourangin. Renvoi au Ministre de l'intérieur et au Ministre de la justice. — Sur une pétition ayant le même objet et relative, en outre, à l'établissement des enfants trouvés en Algérie : M. le comte Boulay de la Meurthe, S. Em. le cardinal Donnet, M. le marquis de La Grange, *Rapporteur*, M. le comte de Ségur-d'Aguesseau et M. Tourangin. Renvoi au Ministre de l'intérieur et au Ministre de la justice. — Par M. le baron de Lacrosse. . . . . Pages 511 à 560.

# PROCÈS-VERBAL N° 27. — 25 MAI.

**SOMMAIRE.** — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Décès de Mgr de



Mazenod. — Transmission de douze lois relatives : 1<sup>o</sup> à la Caisse des retraites pour la vieillesse ; 2<sup>o</sup> à la cession des communes de Menton et de Roquebrune à la France ; 3<sup>o</sup> à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements des Côtes-du-Nord, de l'Aube, de la Côte-d'Or et de la Marne, et par les villes de Dieppe et d'Avranches ; 4<sup>o</sup> à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de Kernilis (Finistère) ; 5<sup>o</sup> à une concession de terrains usurpés ; 6<sup>o</sup> à un appel de 100 000 hommes sur la classe de 1861 ; 7<sup>o</sup> au chemin de fer d'Aigues-Mortes. — Rapport, par M. le comte de Grossolles-Flamarens, sur deux lois relatives : 1<sup>o</sup> à des impositions par le département de l'Aisne ; 2<sup>o</sup> à un emprunt et à une imposition par le département de la Loire. Vote. — Rapport, par M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, sur trois lois relatives : 1<sup>o</sup> à la réunion en une seule commune des communes d'Aas et d'Assoustes, canton de Laruns, arrondissement d'Oloron (Basses-Pyrénées) ; 2<sup>o</sup> à la distraction d'une portion de la commune de Loubieng (Basses-Pyrénées), et à sa réunion à la commune de Sauvelade (même département) ; 3<sup>o</sup> à la distraction de la section de Puy-le-Tard de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux (Vendée), et à sa réunion à la commune de Nieul-sur-l'Autise. Vote. — Délibération sur une pétition relative à la suppression des pièces de cinquante centimes et à leur remplacement par des pièces de vingt, quarante, soixante et quatre-vingts centimes (M. Mimerel de Roubaix, *Rapporteur*) : M. le général marquis de Laplace, M. Dumas, M. Le Verrier, et M. le Rapporteur. Ordre du jour. — Délibération sur une pétition ayant pour objet de fixer à vingt jours l'intervalle entre la convocation et l'ouverture des collèges électoraux toutes les fois qu'il y a lieu de procéder à des élections (M. de Goulhot de Saint-Germain, *Rapporteur*) : M. le baron de Lacrosse, M. de Royer, M. le marquis de La Rochejaquelein, M. le comte Boulay de la Meurthe, M. Tourangin et M. le Rapporteur. Rejet de l'ordre du jour. Renvoi au Ministre de l'intérieur. .... Pages 561 à 638.







Séance du samedi 4 mai 1861.

PRÉSIDENTENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Communication de deux lois relatives : 1° à l'ouverture d'un crédit pour l'exposition des œuvres des artistes vivants ; 2° à une imposition par la ville de Nevers. — Rapports de pétitions. Par M. le marquis de La Rochejaquelein sur une pétition demandant l'établissement des Maronites en Algérie : M. le marquis de Boissy, M. le Président et M. le Rapporteur. Ordre du jour. — Par M. Larabit. — Par S. Ex. l'amiral Romain Desfossés, sur une pétition de patrons et marins pêcheurs demandant la révision de la convention supplémentaire du 16 novembre 1860 entre la France et l'Angleterre. Remise de la délibération. — Par M. Lefebvre-Durufilé.

*M. Mérimée, l'un des Secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente.

La rédaction en est adoptée sans réclamation.

*M. le Sénateur-Secrétaire* donne lecture de la communication suivante du Gouvernement :

« Paris, le 2 mai 1861.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excel-

SÉNAT, T. III.



lence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, deux projets de lois adoptés par le Corps législatif dans sa séance du 29 avril dernier et relatifs :

« Le premier, à l'ouverture d'un crédit de 300 000 fr., applicable aux dépenses de l'Exposition de 1861 des œuvres des artistes vivants ;

« Le second, à un emprunt de 750 000 fr. et à une imposition extraordinaire par la ville de Nevers (Nièvre).

« Ci-joint les ampliations des décrets qui nomment les Conseillers d'État chargés de soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre d'État,*

*Signé : A. WALEWSKI. »*

Les Commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion de ces lois sont :

Pour la loi de crédit, MM. Godelle et E. Marchand, Conseillers d'État ;

Pour la loi d'emprunt et d'imposition, MM. le vicomte de Rougé et Gomel.

## LOI

*PORTANT ouverture au Ministre d'État, sur l'exercice 1861, d'un crédit extraordinaire de 300 000 francs, applicable aux dépenses de l'Exposition de 1861 des œuvres des artistes vivants.*

### ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à notre Ministre d'État, sur l'exer-



cice 1861, un crédit extraordinaire de 300 000 fr., applicable aux dépenses de l'exposition de 1861 des œuvres des artistes vivants.

ART. 2.

Les produits de cette exposition, tels que droits d'entrée, vente du livret et autres de toute nature, seront versés au Trésor public.

LOI

RELATIVE à un emprunt et à une imposition par la ville de Nevers (Nièvre).

ARTICLE PREMIER.

La ville de Nevers (Nièvre) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne dépasse pas 5 pour 100, une somme de sept cent cinquante mille francs (750 000 fr.), remboursable en vingt-cinq années, à partir de 1862, et destinée à l'extinction d'anciennes dettes et au paiement des dépenses devant résulter de la transformation du collège communal en lycée, de la reconstruction de la halle et de l'agrandissement de l'hôtel de ville.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des



traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, quinze centimes (0 fr. 15 cent.) pendant vingt années, à partir de 1867.

Le produit de cet impôt, évalué à vingt-huit mille trois cents francs (28 300 fr.) par an, soit en totalité à cinq cent soixante-six mille francs (566 000 fr.), servira, avec d'autres ressources, au remboursement de l'emprunt ci-dessus en capital et intérêts.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de répartir l'examen de ces lois entre deux Commissions :

La première examinerait la loi relative à l'ouverture d'un crédit de 300 000 fr., applicable aux dépenses de l'exposition des artistes vivants;

La seconde, la loi relative à un emprunt de 750 000 fr. et à une imposition extraordinaire par la ville de Nevers (*Assentiment*).

Le Sénat se réunira dans ses bureaux à l'issue de la séance, pour nommer ces deux Commissions.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle des rapports de pétitions.

La parole est à M. le marquis de La Rochejaquelein.

S. Ex. M. Baroche, Ministre, Président du



Conseil d'État, siège au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN, *premier Rapporteur* :

— (N<sup>os</sup> 42, 76, 77 à 96, 97, 119, 134 à 142, 258 et 310). Messieurs les Sénateurs, un grand nombre de pétitions<sup>1</sup> ont été adressées au Sénat pour demander l'abaissement du tarif des dépêches télégraphiques. Divers organes de la presse ont émis le même vœu et recommandé l'emploi d'un système inventé par M. l'ingénieur Marqfoy, connu dans le monde scientifique par des publications nombreuses sur la télégraphie et sur les chemins de fer. Élève de l'École polytechnique, M. Marqfoy a successivement appartenu à ces deux administrations. Ces pétitions sont très-sérieuses et dignes du plus haut intérêt. Il y a lieu d'examiner si le Gouvernement ne s'est pas justement préoccupé de cette question, et n'a pas pris les mesures propres à satisfaire un désir général. Le Conseil d'État est actuellement saisi d'un projet de loi, élaboré par l'administration des lignes télégraphiques, pour l'abaissement des taxes et l'adoption d'un tarif uniforme. Le but principal des pétitionnaires devant être atteint par la mise en vigueur

---

1. Ces pétitions émanent d'habitants des villes de Morlaix, Toulouse, Le Havre, Tours, Nîmes, Marseille, Nancy, Gray, Le Mans, Orléans, Mulhouse, Nantes, La Rochelle, Lorient, Brest, Saint-Malo, Cherbourg, Boulogne-sur-Mer, Calais, Dunkerque, Toulon, Bayonne, Reims, Troyes, Lille, Amiens, Valenciennes, Metz, Arras, Clermont-Ferrand, Avignon, Bordeaux, Dieppe, Besançon, Lyon, Strasbourg, etc., etc. Elles réunissent plusieurs milliers de signatures.



de la loi dont il s'agit, on ne doit plus considérer que d'une manière incidente l'opportunité d'un système proposé au Gouvernement pour obtenir le même résultat. Il n'entre pas dans les attributions d'une Assemblée législative de discuter la valeur technique de tel ou tel procédé; elle ne peut que s'enquérir des résultats de l'expérience et de l'opinion des hommes spéciaux. Or, l'appareil recommandé par les pétitionnaires a été essayé pendant un temps assez long pour permettre de juger des services qu'il peut rendre, et l'épreuve a conduit aux conclusions suivantes, qui nous ont été adressées par l'administration supérieure :

« Il est vrai que, dans les circonstances les plus favorables, et à petite distance, on peut obtenir une transmission télégraphique rapide, mais l'appareil ne se prête pas aux corrections, aux demandes de renseignements, aux transmissions d'une certaine longueur. Il est volumineux, encombrant, coûteux; il exige un nombreux personnel, et, par ces divers motifs, ne présente pas les avantages pratiques qu'en attendait son inventeur.

« Dans ces derniers temps, on a proposé des appareils analogues offrant sur lui des avantages et constituant un véritable progrès. Cependant les recherches des inventeurs, tout en faisant espérer d'importantes améliorations dans les transmissions télégraphiques, n'ont pas encore conduit à un système qui puisse remplacer celui qui est aujourd'hui généralement adopté. »

M. Marqfoy assure qu'il a fait des changements



à son invention première, et qu'il remplirait les conditions du programme, s'il était admis à de nouvelles expériences pour lesquelles il demande un très-faible encouragement de la part du Gouvernement. Votre Commission, prenant en considération l'importance du sujet, la gravité des recommandations, vous propose, sans préjuger la question, le renvoi des pétitions à M. le Ministre de l'intérieur.

Le renvoi au Ministre de l'intérieur est ordonné.

— (N° 102). Nous ne pouvons qu'applaudir aux excellents sentiments qui ont dicté cette pétition. Mais votre Commission, tout en partageant vivement les sympathies et les craintes du pétitionnaire sur la question des Maronites, ne peut pas admettre le moyen radical qu'il propose. Il voudrait que tous les Maronites fussent invités par la France à quitter l'Asie pour être transportés en Algérie. Là, le Gouvernement français devrait les couvrir de sa protection, et les établir en colonies. Assurément, la France ne refuserait pas l'hospitalité aux malheureux chrétiens qui la lui demanderaient; mais admettre en principe la transmigration de plus de 200 000 habitants, ce serait se lancer dans une entreprise impossible matériellement, et, politiquement, très-dangereuse. Sans entrer dans un examen approfondi des raisons qui doivent faire repousser l'idée d'une opération dont les difficultés n'ont pas été appréciées par le pétitionnaire, votre Commission regarde qu'il n'y a pas à donner suite à la pétition, mais elle est unanime pour déclarer qu'elle croit l'hon-



neur de la France engagé à défendre, dans la mesure du possible, la cause des chrétiens de Syrie, de les protéger et de les secourir par tous les moyens qui sont en son pouvoir.

Le Sénat comprendra que la Commission, n'étant pas saisie de la pétition spéciale de la Syrie, n'a pas voulu anticiper sur les considérations qui doivent être présentées pour la discussion du fond même de la question. Elle reste donc entière pour le rapport ultérieur qui doit être fait sur la question de Syrie.

Si des Maronites de la plaine, sans moyens de vivre après les excès des musulmans qui les ont ruinés, qui les ont massacrés en grand nombre ; si ces pauvres chrétiens, qui n'ont aucun refuge dans lequel ils puissent fuir ou se défendre, demandent à venir sur la terre française pour échapper à leurs persécuteurs, le Gouvernement les prendra sous sa protection, nous n'en doutons pas, et au besoin nous le lui demanderions.

Votre Commission, vivement émue de compassion pour les malheureux chrétiens de Syrie, vous proposerait le renvoi de la pétition aux Ministres, par cela seul qu'elle exprime un vœu d'humanité en faveur de nos coreligionnaires, mais elle ne pense pas devoir le faire, car ce serait admettre en principe une résolution qui n'est pas provoquée par les Maronites eux-mêmes.

Enfin, Messieurs, la pétition se termine par une demande totalement étrangère au sujet si intéressant qui précède. Le pétitionnaire voudrait que le Sénat eût une Commission chargée de suivre, auprès du Conseil d'État, les projets de lois qu'il renvoie aux Ministres, ainsi que les améliorations



recommandées au Gouvernement. Il y va, dit-il, de l'honneur du Sénat, et bientôt, selon lui, il tomberait dans le ridicule s'il en était autrement.

Il termine ainsi : « Vous devez donc, Messieurs, commencer par exiger que le Conseil d'État prépare une loi pour chacun des rapports faits par vos Commissions de l'année dernière, et cela pendant la session qui va venir. »

Il est évident que le pétitionnaire ignore la Constitution et les formes constitutionnelles qui régissent les rapports des Pouvoirs entre eux.

Tout en rendant justice aux bonnes intentions qui ont dicté la pétition dans les deux objets si distincts qu'elle formule, et l'intérêt que nous portons tous aux Maronites réservé, votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Si j'ai bien entendu, M. le marquis de La Rochejaquelein vient de nous dire que, prochainement, le rapport serait fait sur une pétition relative à la Syrie.

M. le marquis de La Rochejaquelein, si je ne me trompe, est de la Commission.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Mais non !

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Alors mon observation tombe en grande partie, cependant elle ne tombe pas tout à fait.

M. le marquis de La Rochejaquelein n'est pas de la Commission, mais il vient de nous dire qu'un rapport devait être fait prochainement, il doit le savoir. Je demanderai pourquoi ce rapport tarde tant, quand nous savons que depuis longtemps il est confié à M. de Royer qui, certainement, n'a



pas besoin de tant de temps pour faire parfaitement un rapport dont il est chargé.

Cette pétition est d'autant plus essentielle à rapporter que nous approchons d'un délai fatal, et que nous voyons tous les jours parmi les journaux, les uns, les journaux français, éprouver une profonde répulsion pour l'évacuation ; les autres, les journaux anglais, nous intimer presque des ordres d'évacuer.

Je maintiens mon observation : pourquoi ce rapport tarde-t-il tant, quand il y a un si grand intérêt à ce qu'il soit fait au Sénat ?

M. LE PRÉSIDENT. La Commission s'est réunie ce matin ; elle est encore en séance à l'heure qu'il est pour s'occuper de la pétition dont parle M. le marquis de Boissy. M. de Boissy voit donc bien que la Commission ne néglige pas l'importante question dont il vient d'entretenir le Sénat.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Je tiens à ce qu'il soit bien établi que la Commission, qui m'a chargé de faire son rapport, n'était pas saisie de la question de Syrie.

M. LE PRÉSIDENT. Oui, la question est tout entière réservée (*Adhésion*).

Il n'y a pas d'autres observations ?

L'ordre du jour est adopté.

La parole est à M. Larabit, autre Rapporteur de pétitions.

M. LARABIT, *deuxième Rapporteur* :

(N° 409). Messieurs les Sénateurs, neuf détenus pour dettes, à Oran (Algérie), les uns Français, les



autres Arabes ou Juifs, appellent l'attention du Sénat sur les détentions pour dettes qui, dans certains cas, auraient lieu à Oran d'une façon illégale; ils représentent que la pension alimentaire est insuffisante.

Plusieurs noms sont écrits en français, et d'autres en caractères hébraïques ou arabes.

Ils prétendent qu'il y a en Algérie une usure effrontée, et que les prisons regorgent de détenus pour dettes.

Ils écrivent que la position des détenus pour dettes n'est plus tenable aujourd'hui.

On dirait, d'après ce langage, qu'il s'agit d'une profession et non pas d'une position temporaire de répression.

Ils disent que le détenu reçoit de l'incarcérateur 1 fr. par jour, et que ce franc se trouve réduit à 75 cent. par la retenue du couchage, et ils se plaignent de ne pouvoir nourrir leur famille avec cette somme de 75 cent.

Cette argumentation de la pétition nous oblige à dire que l'indemnité quotidienne n'est pas destinée à la nourriture de la famille, mais seulement à celle du détenu; que les dettes viennent presque toujours de sa faute ou de ses erreurs, et qu'il aurait dû penser à sa famille, et chercher à la nourrir par son travail, au lieu de s'exposer à la contrainte par corps.

Cependant, les détenus pour dettes sont souvent dignes de commisération. Un projet de loi vient d'être voté par le Corps législatif pour augmenter la somme destinée aux aliments des détenus, à cause du renchérissement des denrées alimentaires, et la porter à 45 fr. au lieu de 35 fr. à



Paris, à 40 fr. au lieu de 30 dans les villes de 100 000 âmes et au-dessus, et à 35 fr. dans les autres villes. Le Sénat ne s'est pas opposé à la promulgation, et sans doute la loi va être promulguée.

Les pétitionnaires vont donc avoir la seule satisfaction qu'il soit possible de leur donner. Ainsi, j'ai l'honneur, au nom de la première Commission, de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition.

L'ordre du jour est prononcé.

S. EX. L'AMIRAL ROMAIN DESFOSSÉS, *troisième Rapporteur* :

(N<sup>os</sup> 184, 248, 249). Messieurs les Sénateurs, deux mille deux cent trente-cinq patrons et marins-pêcheurs, inscrits aux quartiers de Boulogne, de Calais, de Gravelines et de Dunkerque, adressent au Sénat de respectueuses suppliques à l'effet d'obtenir, par son intervention, la révision d'une convention supplémentaire au traité de commerce du 23 janvier 1860, en ce qui concerne l'abandon des quatre cinquièmes du droit qui a protégé jusqu'à ce jour la pêche nationale contre l'introduction en France du poisson de pêche étrangère.

Entre autres considérations invoquées par les pétitionnaires, à l'appui de leurs doléances, ils exposent au Sénat :

1<sup>o</sup> Qu'en vertu des lois qui régissent l'inscription maritime, et particulièrement de celle du 3 brumaire an IV, l'État peut disposer d'eux, pour le service de la marine militaire, depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de cinquante; que, par suite naturelle de cette disposition, ils sont placés,



ainsi que l'industrie qui les fait vivre, en dehors du droit commun, et que le décret du 30 septembre 1860, en touchant seulement au mode de levée des hommes de mer, n'a pas modifié l'état de permanente disponibilité où ils se trouvent, ni par conséquent les charges exceptionnelles que le service de la flotte fait peser sur les populations maritimes;

2° Qu'aux termes de la loi précitée du 3 brumaire an IV, le droit d'exercer les professions ou industries maritimes, et de recueillir le bénéfice qu'elles procurent est, en France, exclusivement réservé aux marins inscrits;

3° Que le maintien de cette loi est invariablement lié à la conservation du régime largement protecteur que le nouveau tarif va détruire, car tout abaissement de ce droit aura pour effet inévitable et immédiat, d'admettre les pêcheurs anglais sur notre marché, avec un traitement en réalité plus favorisé que celui de nos nationaux, qui perdront ainsi l'unique compensation des sacrifices qu'une inflexible raison d'État leur impose;

4° Que nonobstant les considérations d'équité et de haut intérêt national qui viennent d'être sommairement indiquées, le régime protecteur de la pêche française a été soudainement abandonné par la convention du 16 novembre 1860, laquelle réduit de 40 fr. à 10 fr., plus le double décime, c'est-à-dire de 48 à 10 fr. par 100 kilog. de poisson, un droit qui, malgré son élévation, a permis aux Anglais de leur faire souvent concurrence pour la vente du poisson de luxe (turbot, barbues, soles) sur le marché de Paris.

Les pétitionnaires ajoutent que la mesure qui



les frappe a été prise sans que l'industrie intéressée ait été consultée, et en dehors des stipulations du traité de commerce du 23 janvier 1860, dont les nomenclatures ne font aucune mention de l'abaissement possible du droit protecteur de la pêche française.

Ils terminent en suppliant le Sénat d'user de la haute mission qui lui est confiée pour obtenir, du Gouvernement de l'Empereur, la révision de la convention du 16 novembre, en ce qui concerne le poisson de mer, afin d'en conjurer les désastreux effets.

Vous l'avez déjà compris, Messieurs les Sénateurs, ces pétitions ne sont pas seulement l'expression des légitimes appréhensions d'une industrie qui, sous l'égide d'une législation deux fois séculaire, emploie en permanence plus de cinquante mille sujets de l'Empereur, et fait vivre, soit par elle-même, soit par les industries secondaires qui s'y rattachent, quatre cent mille familles des frontières maritimes de l'Empire ; elles soulèvent aussi des questions de la plus haute gravité, en ce sens qu'elles intéressent au premier chef notre puissance nationale, l'honneur du pavillon et la sécurité du territoire.

Dans notre pays, il faut bien l'avouer, le goût, l'instinct et l'intelligence des choses de la marine sont peu répandus dans les masses ; on ne doit donc pas s'étonner que la pêche en mer y soit envisagée à deux points de vue, non-seulement opposés, mais antipathiques l'un à l'autre : les uns y voient avec raison une question de création, de formation de matelots, c'est-à-dire un intérêt maritime et national de premier ordre ; ceux-là



admirent sincèrement le génie qui, dans cet ordre d'idées, a doté la France des institutions sur lesquelles repose tout l'édifice de notre établissement naval. Pour les autres, c'est-à-dire pour le plus grand nombre, la pêche n'est autre chose qu'une question de production de poisson, un intérêt de commerce et de consommation.

Cette divergence dans les points de vue donne naissance à deux systèmes : l'un, qui est celui de Colbert, voulant, *avant tout*, constituer la force maritime, impose à toutes les classes, mais particulièrement aux classes aisées, l'obligation de payer le poisson un peu plus cher que si le marché français était ouvert à toutes les concurrences ; mais c'est un sacrifice relativement léger *que la législation demande au patriotisme intelligent de la nation*. L'autre n'entend rien sacrifier aux intérêts généraux du pays ; il s'appuie uniquement sur l'avantage matériel du consommateur. Ce dernier système est celui des hommes qui, selon nous, méconnaissent les conditions essentielles de l'existence d'une marine en France.

Le régime de l'inscription maritime exclut le second de ces systèmes, parce que la loi du 3 brumaire an IV, qui lui sert de base, serait un non-sens si elle ne repoussait la concurrence étrangère.

Dans la pensée de l'habile législateur, l'industrie de la pêche devait être naturellement la mère nourricière de la marine : n'est-ce pas elle, en effet, qui, sous le bénéfice de la réserve du marché national, sans frais appréciables pour le Trésor, recrute incessamment, pour les façonner et les endurcir aux plus rebutantes misères de la vie



maritime, ces enfants de l'Océan qui deviennent plus tard, surtout lorsqu'ils ont servi sur les navires du commerce, de hardis et intelligents matelots pour la flotte? Celle-ci, à son tour, complète leur éducation nautique, elle en fait des canoniers et des fusiliers disciplinés, et les rend, après un temps fixé, à leur industrie première, pour les reprendre lorsque le service réclame les inscrits de seconde levée.

Ainsi (remarquez-le, Messieurs les Sénateurs), se trouvent assurés à la fois, sans charge pour l'État, *le recrutement permanent et la réserve de l'armée navale*; mais c'est à la condition *sine qua non* du maintien d'un régime largement rémunérateur équivalent à peu près à *la prohibition*, clef de voûte de tout le système.

En résumé, la pêche est libre en France; tous les citoyens peuvent s'y livrer sous la protection des lois.

Tout homme qui pratique depuis deux ans l'industrie de la pêche est inscrit maritime, et peut, à ce titre, être appelé sur les bâtiments de la flotte quand le service militaire l'exige. A cinquante ans, il est exonéré de toute charge envers l'État, et peut néanmoins continuer sa profession de pêcheur.

Comme compensation, la loi stipule donc que la mer est le patrimoine du marin, c'est-à-dire que le bénéfice des choses de la mer appartient exclusivement aux hommes qui subissent les charges de l'inscription.

Le contrat synallagmatique consacré par ces dispositions, entre l'État et l'inscrit, n'est pas irrévocable : Tout marin classé peut se faire rayer des



matricules et rentrer dans le droit commun ; mais, dès lors, il ne peut reprendre une profession maritime sans être inscrit de nouveau.

Une modification, aussi bienveillante qu'utile, a été introduite, en 1835, dans l'application de ces dispositions législatives. Au mode de levée par catégories a été substitué le mode plus équitable et plus fécond de la levée permanente, qui consiste à appeler tous les ans sur la flotte les jeunes marins des classes qui atteignent leur vingtième année, et à les renvoyer dans leurs foyers après un stage qui excède rarement trois ans.

Le contrat entre l'État et le marin est donc nettement tracé : celui-ci se donne corps et âme au pays pendant toute la période virile de son existence, et l'État *lui assure*, en échange, le privilège exclusif de la pêche et le bénéfice de ses produits.

Mais *qu'est-ce que le bénéfice des produits de la mer, si ce n'est la certitude de les pouvoir vendre, ou, en d'autres termes, la possession garantie du marché national ?*

Il résulte de ce qui précède qu'il y a *incompatibilité absolue* entre les principes que nous venons d'exposer, *entre la loi qui les consacre*, et le principe de la concurrence ; car, si l'on ouvre le marché national au produit de la pêche anglaise, on accorde à des étrangers ce que la loi refuse à tous nos nationaux non inscrits ; d'un autre côté, si l'on persiste à établir le régime de la concurrence, et à soumettre les marins à toutes les chances aléatoires d'une lutte tout au moins difficile, l'équité, l'humanité, les notions les plus élémentaires de la justice commandent d'affranchir ces



hommes de l'inscription maritime, attendu qu'on leur retirerait ainsi la seule compensation sérieuse du long tribut qu'ils payent à l'État, la seule qui puisse justifier leur condition exceptionnelle.

Nous avons essayé, dans ce court exposé du système de Colbert, de vous faire saisir la pensée de haute équité et de sage prévoyance que ce grand homme d'État a voulu réaliser dans une législation considérée, à juste titre, par les marins, comme le palladium de notre établissement naval.

Toutes les Puissances maritimes de l'Europe nous envient cette institution ; plusieurs se l'approprient. C'est qu'en effet elle est d'un fonctionnement toujours sûr et facile, et qu'elle est aussi toujours en mesure de satisfaire instantanément aux besoins d'un grand armement de guerre.

Nous osons affirmer que les novateurs les plus hardis, comme les plus ingénieux, ne trouveront rien de logique, de pratique, de marin, qui puisse être substitué aux principes ainsi qu'au régime de cette législation, et qu'on n'y saurait toucher sciemment sans assumer une redoutable responsabilité devant le pays et devant l'avenir ! Ne nous faisons pas d'illusions à cet égard, Messieurs les Sénateurs, tous les procédés artificiels à l'aide desquels l'État voudrait créer lui-même des matelots dignes de ce nom, n'aboutiraient qu'à l'impuissance, par l'impossibilité de déterminer chez des adultes la vocation maritime.

La transformation du matériel naval impose au pays une charge considérable ; si, comme le rêvent quelques esprits aventureux qui condamnent l'inscription maritime comme une œuvre *surannée*,



nous devons produire encore, à l'instar des Russes et à prix d'argent, un personnel inhabile et antipathique à la vie maritime, la guerre venant, il faudrait nous résigner à nous enfermer dans nos ports.

L'opinion publique se détournerait à jamais de la marine et la proclamerait un luxe impossible en France.

Une autre illusion a trouvé créance dans certains esprits d'ailleurs éminents. Les hommes dont nous voulons parler, trop clairvoyants et trop logiques pour ne pas comprendre que la concurrence est inconciliable avec le maintien de l'inscription maritime, acceptent résolument le sacrifice de cette grande institution. Selon eux, l'abandon des principes établis aurait pour résultat certain de multiplier tellement le nombre des pêcheurs, que la marine y trouverait une pépinière inépuisable d'enrôlés volontaires.

A cette théorie, nous opposerons deux objections prises dans l'évidence des faits :

1° La concurrence étrangère ne sera pas moins redoutable pour les pêcheurs non inscrits que pour les inscrits, par les raisons que nous exposerons tout à l'heure. Il n'est pas admissible, d'ailleurs, que les populations riveraines, adonnées aux travaux de l'agriculture et de l'industrie, qui voient leurs bénéfices s'accroître journellement par l'extension du mouvement commercial, abandonnent une existence relativement douce et assurée pour les périls, les privations et les bénéfices amoindris de la rude profession du marin ;

2° La France, si riche qu'elle soit, mais qui doit être Puissance continentale de premier ordre, pour



rait-elle, nous le demandons, suffire à l'énorme dépense résultant du recrutement volontaire et de l'entretien d'une réserve toujours au niveau de ses besoins éventuels? Faisons remarquer, à cet égard, que l'Angleterre, avec un personnel de matelots *six fois* plus nombreux que le nôtre, a éprouvé, jusqu'à ce jour, de telles difficultés pour recruter, par l'enrôlement volontaire, les équipages de sa flotte, que l'on a vu très-souvent des vaisseaux, armés au matériel, être retenus plusieurs mois dans les ports par l'impossibilité de compléter leur personnel.

Reste un troisième procédé à l'usage de quelques détracteurs systématiques de notre institution maritime, qui nous disent sérieusement que le progrès des sciences ayant placé notre matériel naval dans des conditions toutes nouvelles, nous pouvons, à la rigueur, nous passer désormais de matelots et leur substituer de bons soldats pour la guerre sur mer.

Cette argumentation ne mérite pas une réfutation; certes, depuis Paris jusqu'à Pékin, personne n'ignore que, sur leur élément, nos intrépides soldats sont bons à tout; mais à chacun son métier et son genre d'aptitude: dans l'avenir, comme dans le passé, il faudra, pour vaincre sur mer, avoir le pied, l'œil et le cœur marins; trois choses qui ne s'acquièrent que par une longue habitude de la vie maritime. Nous avons donc été heureux d'entendre M. le Ministre, Président du Conseil d'État, nous dire, dans le sein de la Commission, *que le Gouvernement de l'Empereur considère l'inscription maritime comme la base indispensable de notre puissance navale, et qu'il entend sauvegarder cette grande institution.*



Mais nous différons radicalement d'opinion avec M. le Ministre sur ce point : qu'il croit pouvoir concilier l'existence et le progrès de l'inscription avec l'abandon des garanties que stipule implicitement et explicitement, en sa faveur, la loi du 3 brumaire an IV.

Cette loi, en effet, réserve, comme nous l'avons déjà dit, aux marins inscrits, le bénéfice des choses de la mer; elle le refuse très-formellement à tous nos nationaux *non inscrits*.

La convention du 16 novembre accorde donc à des étrangers une faculté qu'elle interdit à la presque totalité de nos nationaux !

L'État, nous le demandons, pourrait-il s'opposer, sans injustice, à ce qu'un citoyen non inscrit, quel qu'il soit, pêche et vende du poisson en acquittant, *comme les Anglais*, le droit de 40 fr. par 100 kilog. imposé à ceux-ci ?

Il y a plus : que ferait l'État à l'égard de marins qui, au jour de l'établissement de la concurrence, lui diraient : Hier, notre existence nous était garantie, aujourd'hui, elle ne l'est plus, et vous nous imposez l'obligation d'engager avec des étrangers, pour vivre, une lutte dont nous connaissons les mécomptes certains et les impossibilités.

Nous allons nous faire rayer des matricules de l'inscription, puis, lorsque nous serons rentrés dans le droit commun, nous vous demanderons à jouir chez nous du même privilège que les sujets de Sa Majesté britannique, c'est-à-dire, pêcher du poisson, et le vendre sur notre marché, sans subir d'autre charge que celle de payer comme eux le droit différentiel.



L'État pourrait-il répondre négativement sans froisser l'équité ?

Que devient dès lors le principe sur lequel repose notre institution maritime ?

Nous croyons inutile d'entrer dans de plus longs développements pour démontrer que le régime de l'inscription, inséparable d'un système strictement protecteur, peut seul assurer l'accroissement progressif de notre personnel maritime et, par suite, l'existence en France d'une bonne marine militaire.

Il nous reste à examiner quelles seraient, pour l'application régulière de l'inscription et pour l'industrie elle-même, les conséquences inévitables du régime de la concurrence consacrée par l'acte du 16 novembre 1860.

A la faveur du système exclusivement protecteur, l'administration de la marine, s'inspirant des traditions léguées par Colbert, a, par une série d'actes rendus de 1850 à 1860, remis en vigueur un ensemble de dispositions ayant pour but d'accroître progressivement le personnel des gens de mer.

Des décrets spéciaux de l'Empereur ont fixé un minimum d'équipage réglé sur le tonnage pour les navires et bateaux de pêche. Ils ont également rendu obligatoire l'embarquement de mousques et de novices dans une proportion déterminée.

Mais on comprend que ces dispositions, *indispensables à la production comme à l'éducation nautique des matelots*, de même que d'autres, relatives aux conditions d'armement, ne sauraient être maintenues sous le régime de la concurrence, parce qu'elles constitueraient des frais relative-



ment ruineux pour les opérations de notre pêche. Elles vont donc être forcément abrogées en vue d'atténuer les évidentes difficultés de la lutte avec l'industrie étrangère; il en résultera un notable amoindrissement du personnel de l'inscription, et la misère pour un nombre considérable de marins pêcheurs, laissés à terre sans emploi.

Sous l'empire de ce nouveau régime, les levées éventuelles de matelots, comme celles qui ont été motivées par les expéditions de Crimée, d'Italie et de Chine, deviendraient impraticables. En effet, l'enlèvement subit, inattendu, pour le service de la flotte, des hommes réunissant de trois à six années de navigation à l'État, c'est-à-dire de l'élite des patrons et des matelots qui pratiquent la pêche, causerait, au profit des marins anglais, une perturbation désastreuse et de longue durée dans les opérations de la pêche française.

Avec la réserve du marché national, ces expéditions de guerre, on le comprend, ont toujours eu pour résultat d'accroître le chiffre de l'inscription, par la raison que les exigences momentanément plus pressantes de la consommation incitaient les armateurs à maintenir leurs armements à l'aide d'enrôlements nouveaux, et que, d'un autre côté, notre pêche, momentanément amoindrie, n'en restait pas moins maîtresse du marché national.

Mais comment se peut-il, disent certains promoteurs absolus du libre échange, que la pêche française, avec un droit protecteur de 40 fr. par 400 kilog. de poisson, ne puisse encore dominer, sur notre propre marché, celle de nos voisins?

La réponse est facile; nous payons le poisson



plus cher en France pour deux raisons : 1° parce que la plus-value, résultat du système protecteur, est un stimulant puissant de la production des gens de mer et la compensation des charges imposées à l'industrie de la pêche, pour augmenter le chiffre des inscrits ; 2° parce que le poisson est beaucoup plus abondant sur les côtes de la Grande-Bretagne que sur les nôtres ; que celui de grande consommation, qui est l'aliment des classes pauvres, afflue surtout dans les eaux d'Écosse, d'Angleterre, de Hollande, de Belgique.

Pour l'aller chercher jusqu'à cent lieues de nos côtes, les pêcheurs français sont obligés à des mises dehors relativement très-coûteuses, parce qu'ils doivent tenir la mer pendant toute la durée de leur pêche, tandis que les Anglais, opérant plus près de leurs ports, dans des zones plus poissonneuses *que leur réserve la convention du 2 août 1839*, n'ont besoin que d'embarcations légères montées par quelques hommes.

Telles seraient d'ailleurs les situations relatives des deux industries mises en concurrence par le traité, que les Anglais encombreraient de harengs le marché de nos ports, avant que notre flottille ne puisse arriver sur les lieux de pêche. Il n'est pas inutile de faire remarquer que notre commerce de la morue aurait lui-même à souffrir notablement de cette importation considérable de poissons salés étrangers, paraissant sur notre marché à l'époque même des arrivages de Terre-Neuve et d'Islande.

Dans le rapport annuel du conseil des pêches d'Écosse à la Chambre des communes, pour l'année 1852, nous lisons les observations sui-



vantes, qui nous paraissent dignes d'être méditées.

« Les considérations que nous venons de vous soumettre sur les conséquences de l'élévation des droits de douane, s'appliquent à la Belgique, à la France, au Portugal et à l'Espagne, aussi bien qu'à l'Autriche; nous pourrions faire avec ces pays un commerce considérable de harengs, s'ils consentaient à remanier leurs tarifs dans un sens favorable à l'extension de leurs relations avec l'Angleterre.... En ce qui concerne la France, le désir de créer un nombreux personnel de marins par le moyen de la pêche, domine tellement chez cette nation toute autre considération, que ses règlements ont pour but, hautement avoué, de réserver exclusivement à ses pêcheurs l'approvisionnement du marché national, et même de leur interdire l'achat du poisson dans les pays étrangers. L'objet que se propose la France par ce système, qui entretient dans la population de son littoral une nombreuse classe de marins aguerris, devenus, par leurs travaux habituels, d'habiles pilotes de nos propres côtes, l'emporte sur la considération des avantages pécuniaires que le consommateur français trouverait à s'approvisionner dans les ports du Royaume uni. Tant que la France voudra donc former des matelots par la pêche plutôt qu'étendre chez elle le commerce du poisson, nous ne pouvons espérer un adoucissement dans la rigueur de ses tarifs. »

Dans un autre rapport, le conseil des pêches d'Écosse s'exprime ainsi, par l'organe de son secrétaire, l'honorable M. Primrose :

« C'est la quantité réunie à la qualité supérieure



des produits qui a permis aux pêcheurs écossais de chasser les Hollandais et leurs autres rivaux de tous les marchés ouverts à l'importation par l'abaissement des droits, tels que Stettin, Dantzig, Hambourg, Magdebourg, etc., entrepôts d'où les chargements de harengs écossais se répandent dans une grande partie de l'Allemagne, en Hollande et en Danemark.

*« Si les droits prohibitifs étaient supprimés en Europe, et particulièrement en France, le poisson écossais obtiendrait le monopole continental, à cause du bas prix auquel il pourrait être livré, de sa qualité supérieure et de sa finesse. »*

Les documents, dont nous donnons ici des extraits, sont significatifs et justifient de notre part les plus sérieuses appréhensions pour notre pêche de hareng, qui est la branche la plus importante de notre petite pêche.

Il n'est pas inutile de faire remarquer ici que les facteurs et commissionnaires à la halle de Paris, qui est notre plus important marché, ont déclaré récemment que le poisson frais de pêche française suffit en tout temps à la consommation de la Capitale : il s'est même produit souvent un encombrement tel, que le poisson a été vendu à vil prix.

On comprend qu'il en soit ainsi si l'on considère que le poisson frais, dit de luxe, payant à l'octroi de Paris 60 fr. par 100 kilog., est inabordable pour les classes pauvres, et qu'il le serait encore alors même que la concurrence étrangère amènerait une notable réduction du prix de vente au port de débarquement.



Les pauvres, quoi qu'on fasse, ne pourront donc guère consommer chez nous que du poisson salé (harengs et maquereaux). Or, qu'arrivera-t-il si, par suite de la concurrence, le baril de harengs, contenant 1000 de ces poissons, coûte 20 fr. de moins qu'aujourd'hui? On peut se demander si l'ouvrier, qui vit au jour le jour, qui achète, pour son repas, un ou deux harengs, bénéficiera de 2 centimes? N'est-ce pas le débitant qui en profitera, de même que le cabaretier, en vendant en détail les alcools, a généralement profité *seul* de la suppression des droits d'octroi?

Disons-le, Messieurs les Sénateurs, la plupart des hommes qui ont adopté, sans restriction, les théories du libre échange, et ont incité le Gouvernement de l'Empereur à en faire l'application à l'industrie de la pêche sur mer, en ont parfaitement compris les conséquences : un journal hebdomadaire, organe avoué de cette doctrine, produisait tout récemment à ce sujet un article qui qualifiait l'inscription maritime de *détestable institution, d'odieuse invention de Colbert*; et il terminait par cet anathème : *Delenda est inscriptio maritima!* C'est précisément ce mot d'ordre qu'ont reçu les plénipotentiaires de notre ombrageuse alliée, lorsqu'ils sont venus négocier chez nous le traité du 23 janvier 1860 et ses annexes : peut-être qu'à leur place, et bien avisés comme eux, nous en eussions fait autant!

Mais le mal ne peut-il être légalement et loyalement conjuré, ou, en d'autres termes, les conventions des 12 octobre et 16 novembre 1860 ne peuvent-elles être révisées? Nous pensons d'autant plus qu'elles peuvent l'être qu'elles ont étendu,



modifié et altéré l'esprit aussi bien que le texte d'un traité principal dont nous devions espérer qu'elles ne seraient que les corollaires, ainsi que l'indique très-explicitement le préambule même de ces conventions.

Si nous ne nous trompons, les lois intérieures de toutes les nations sont d'accord sur ce point que l'erreur est une cause d'annulation des contrats; l'article 1109 du Code est celui qui prononce la nullité; cette faculté donnée par les lois civiles dans les contrats civils ne peut-elle être appliquée dans les rapports internationaux?

Il est d'ailleurs à remarquer que le traité du 23 janvier contient, à l'article 21, § 2, une clause expresse qui permet aux parties d'apporter, d'un commun accord, les modifications qu'elles jugeront utiles aux stipulations consenties par le traité.

Sans nul doute cette faculté, accordée par le traité principal, doit s'étendre également aux conventions d'exécution, et déjà la Grande-Bretagne en a fait usage; déjà l'un des articles du traité principal a été modifié, du consentement de la France, comme contenant une erreur préjudiciable aux intérêts de l'Angleterre.

Il s'agissait du droit d'introduction des eaux-de-vie françaises en Angleterre. Après la signature du traité et l'échange des ratifications, le Gouvernement britannique s'aperçut que l'admission des eaux-de-vie et esprits français, au droit de 8 shillings 2 pence, constituerait au profit de ces produits étrangers une position plus favorable que celle faite en France aux similaires anglais; la rectification de cette erreur, demandée à la France fut accordée.



Ainsi un article du traité principal a été modifié parce qu'il contenait, au préjudice de l'Angleterre, une erreur très-légère que la partie lésée pouvait supporter sans grand dommage; il semble donc évident que l'on peut, à plus forte raison, modifier un article du tarif, ou même l'annuler, si l'on reconnaît qu'il est le résultat d'une erreur d'appréciation.

Les pétitionnaires, ainsi que nous l'avons exposé en commençant ce rapport, se plaignent que leur industrie n'ait pas été consultée sur la modification du régime qui intéresse si directement leur existence; si nous sommes bien informés, le fait est exact, et nous croyons également vrai que le département de la marine, lui-même, n'a reçu aucune communication officielle qui l'ait autorisé à intervenir dans l'examen et la discussion de la réduction du droit, à la conservation duquel il attachait une si grande importance.

Cette omission regrettable est, pour votre Commission, une preuve de plus que les négociateurs français de la convention du 16 novembre se sont exclusivement préoccupés du côté commercial d'une question qui est essentiellement maritime.

Cette erreur, sans doute involontaire, nous montre aussi que ce qui manque le plus, dans le temps où nous vivons, aux intérêts maritimes de la France, c'est *l'unité*.

Tous les éléments de l'établissement de Colbert subsistent encore, mais ils sont disséminés entre plusieurs départements ministériels.

Dans l'œuvre de ce législateur, tous les rouages, tous les intérêts se coordonnaient et se concentraient dans une même main. Il formaient *un tout*.



bien étayé dans l'opinion publique, comme dans les conseils de la Couronne, et il était alors facile de saisir la liaison naturelle des choses comme aussi l'importance de l'élément maritime dans la balance des intérêts généraux de l'État.

Aujourd'hui, les éléments du système sont éparpillés : le commerce maritime, les consulats, le service, ainsi que la police des ports de commerce, les phares, les balisages, et d'autres attributions encore ont passé successivement du département de la marine à d'autres départements. N'est-il pas difficile, sinon impossible, de maintenir en harmonie, ainsi subdivisés, et de faire progresser simultanément des intérêts inséparables par leur nature, sans qu'il se produise des malentendus et, par suite, des dispositions exclusives des uns à l'égard des autres : n'est-il pas évident, enfin, que *l'unité seule* peut faire *l'union* qui est la *force* ?

Notre but, Messieurs les Sénateurs, n'est pas de réclamer ici contre cet état de choses qui existe depuis longtemps ; nous en constatons seulement certaines conséquences regrettables ; quant aux hommes, nous le répétons, ils sont hors de cause, et nous rendons hommage à leurs talents comme à leurs efforts pour faire bien fonctionner une machine administrative que nous ne croyons pas logiquement réglée au point de vue des intérêts maritimes de notre pays.

Qu'il nous soit permis, en terminant ce trop long rapport, d'invoquer à l'appui des considérations que nous vous avons soumises, l'opinion d'éminents économistes, partisans éclairés de la liberté du commerce.



« La défense de la Grande-Bretagne, dit Adam Smith, dépend beaucoup du nombre de ses vaisseaux et de ses matelots. C'est donc avec raison que l'acte de navigation cherche à donner aux vaisseaux et aux matelots de la Grande-Bretagne le *monopole* de la navigation de leur pays, par des prohibitions absolues en certains cas, et par de fortes charges dans d'autres sur la navigation étrangère. » (*Des richesses des nations*, par Adam Smith, t. II, p. 47.)

C'est qu'en effet, Messieurs les Sénateurs, quand une question intéresse directement la puissance et l'indépendance d'un grand peuple, elle est du domaine politique proprement dit, et ne peut se résoudre par les lois de l'économie politique.

Votre Commission vient de vous exposer les questions de haut intérêt national que soulèvent les pétitions des ports de Boulogne, Calais, Gravelines et Dunkerque.

Elle pense, en se résumant, que le droit à peu près prohibitif qui a protégé jusqu'à ce jour la pêche nationale, est la première garantie sérieuse de la conservation du précieux personnel des gens de mer, et que ce régime peut seul, à l'aide de mesures administratives sagement combinées, assurer, à la fois, l'accroissement progressif de l'inscription et la prospérité de nos industries maritimes.

Votre Commission reconnaît, avec M. le Ministre, Président du Conseil d'État, qu'en substituant le principe de la concurrence à la protection efficace qui couvrait l'industrie de nos marins, on s'est mis dans l'obligation morale d'abroger les décrets et règlements qui entravent la liberté *absolue* réclamée aujourd'hui, *non par les pêcheurs*,



mais par des spéculateurs ; car l'équité veut que les deux industries, désormais rivales, soient placées, autant que possible, dans des conditions égales.

Mais on perd trop de vue, suivant nous, que cette réglementation tutélaire de la pêche française, à laquelle on va renoncer forcément et fatalement, a mis fin à tous les abus qui désolaient naguère notre population maritime, et qu'en moins de deux ans (du 28 mars 1852 au 31 décembre 1853), elle a enrichi notre inscription de 11 949 matelots.

N'est-il pas probable, sinon évident, que l'abandon de cette réglementation, combiné avec une redoutable concurrence sur notre marché, aura les déplorables conséquences ci-après :

1° Diminution considérable du nombre des marins employés à la pêche, par suite de l'abandon des minimum d'équipage exigés jusqu'ici ;

2° Perte de la plus précieuse pépinière des matelots, résultant de la faculté accordée, sans doute, de ne plus embarquer de mousses et de novices en nombre déterminé ;

3° Substitution, sur une vaste échelle, du commerce à la pêche du poisson ;

4° Certitude que les achats frauduleux de poisson sur les côtes du Royaume uni, se reproduiront comme avant 1852 ;

5° Dévastation de nos plages, par l'emploi d'engins destructeurs du poisson de jeune âge, c'est-à-dire retour à tous les désordres auxquels les décrets de 1852 et 1853 ont pu seuls mettre un terme, à l'immense avantage du développement de l'inscription maritime.

Votre Commission se demande encore si la con-



vention supplémentaire du 16 novembre, en ce qui concerne le droit sur le poisson, se concilie avec le respect dû à la loi du 3 brumaire an IV.

Nous pensons enfin que le coup le plus funeste qui puisse être porté à la marine française serait d'anéantir, ou même d'amoindrir, son personnel de l'inscription, et que le maintien, ainsi que la prospérité de cette institution, constituent un intérêt national étroitement lié à la sécurité du territoire et à la grandeur de l'Empire.

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, plaçant toute sa confiance dans la profonde sagesse de l'Empereur et dans la haute équité du Gouvernement de Sa Majesté, recommande à votre sollicitude éclairée les considérations qu'elle vient d'exposer dans son rapport.

Elle a l'honneur de vous proposer de renvoyer les pétitions des marins pêcheurs de nos quatre ports de la Manche à MM. les Ministres des affaires étrangères, de la marine et du commerce (*Marques nombreuses d'approbation*).

M. LE PRÉSIDENT. Je pense que le Sénat désire ajourner la délibération sur le rapport qu'il vient d'entendre jusqu'après l'impression et la distribution de ce rapport. (*Oui! Oui!*)

Le Sénat pourrait alors la fixer à samedi prochain.

MM. les Commissaires du Gouvernement ont eux-mêmes indiqué ce jour, non par des raisons de convenances personnelles, mais par des nécessités de service. Il n'y a aucun inconvénient à accéder à leur désir (*Marques d'assentiment*).

La délibération aura donc lieu samedi prochain.



La parole est à M. Lefebvre-Durufilé, pour continuer les rapports de pétitions.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ, *quatrième Rapporteur* :

Messieurs les Sénateurs, la publication des procès-verbaux de vos séances aura probablement, entre autres avantages, celui d'éclairer le public sur la nature des pétitions qui peuvent vous être utilement adressées, et sur l'espèce de celles qui ne rentrent point dans vos attributions ; cette publication, sans décourager les pétitionnaires sérieux, enseignera que le Sénat n'est point une Cour souveraine, chargée de réformer les arrêts ou les arrêtés constitutionnellement rendus par les Cours et tribunaux ou par le Conseil d'État ; qu'il ne saurait être non plus converti en une sorte d'agence intermédiaire entre les particuliers et les pouvoirs administratifs ; qu'il ne saurait se déclarer le patron de tous les projets financiers, industriels, scientifiques plus ou moins vagues, plus ou moins élaborés qu'on peut avoir la fantaisie de lui soumettre, de toutes les idées plus ou moins fantasques qui peuvent traverser des imaginations rêveuses, et surtout qu'il repousse, avec des sentiments qu'il lui serait pénible d'exprimer, ces écrits diffamatoires qui, sous couleur de pétition, n'ont réellement d'autre but que de donner de l'éclat à d'indignes calomnies contre ceux qui ont la mission ou le devoir d'appliquer les règlements de l'administration, ou les lois de nos Codes, à des erreurs ou à des fautes justement réprimées ou punies.

Passons rapidement en revue plusieurs pétitions qui se rattachent, à divers égards, à quel-



qu'une des catégories que nous venons d'indiquer.

Sous le n° 6, un ancien avocat du barreau de Toulouse, frappé d'interdiction par jugement du tribunal civil de cette ville, en date du 17 août 1857, confirmé par arrêt de la Cour, le 23 avril 1858, réclame l'intervention du Sénat pour obtenir ce qu'il appelle sa *réhabilitation*. L'énoncé de cette pétition suffit seul pour motiver l'ordre du jour que nous avons l'honneur de vous proposer, Messieurs les Sénateurs, sans en faire l'objet d'aucune observation : *Res sacra miser*.

Votre Commission a appliqué la même maxime et les mêmes conclusions à la pétition polyglotte qu'un professeur mis en disponibilité pour raison de santé, depuis 1848, vous a adressée sous le n° 28.

Elle a également l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 64, signée d'un sieur Margot, dit *Guillien*, menuisier, demeurant à Saintes (Charente-Inférieure), laquelle renferme des plaintes vagues contre un jugement rendu, en 1846, par le tribunal civil de Gourdon.

Elle fait la même proposition sur la pétition n° 108, présentée par une dame Neveu, de Guéret (Creuse), qui n'est pas plus explicite que la précédente. Tout ce qu'on peut préciser au milieu de plaintes qui révèlent un chagrin profond, c'est que cette dame, déclarée marchande publique par jugement du tribunal civil de Guéret, s'est trouvée par là comprise dans une faillite qui l'a ruinée; elle a laissé passer les délais d'appel, et dans



son ignorance complète des attributions des Pouvoirs, elle semble croire que le Sénat peut suppléer la justice régulière du pays.

Dans la pétition n° 63, c'est un sieur Maurice, de Castillon-sur-Dordogne, qui allègue qu'un préjudice grave aurait été porté à ses propriétés pour opérer la construction d'une troisième église dans la commune de Mouliets, et il se plaint de ce que le tribunal de Libourne l'a condamné chaque fois qu'il s'est adressé à lui pour revendiquer ses droits. M. Maurice reconnaît qu'il aurait pu appeler de ces jugements; mais il ne l'a pas voulu faire, parce que, selon lui, il est inutile de s'adresser aux tribunaux supérieurs pour obtenir le redressement des erreurs des tribunaux inférieurs, attendu qu'ils ont tous la même origine et suivent une impulsion commune. M. Maurice n'a probablement jamais jeté les yeux sur la statistique du ministère de la justice, car il y aurait vu que le nombre des jugements réformés ne laisse pas que d'être considérable. Ce qu'il voudrait, c'est un appel au peuple ou au moins à un Pouvoir directement émané de lui.

« Les Grecs, dit-il, avaient leurs éphores, les Romains, leurs tribuns, mais les Français n'ont rien. » Il n'est pas probable que ce pétitionnaire change d'avis et soit porté à compter pour quelque chose le droit de pétition, quand vous aurez prononcé sur la sienne l'ordre du jour que nous avons l'honneur de vous proposer.

Par la pétition n° 24, M. le comte de Birague, que ne décourage point le mauvais accueil fait précédemment à ses pétitions, se borne aujourd'hui à



demander l'intervention du Sénat pour transmettre un mémoire qu'il désire faire parvenir à l'Empereur.

M. de Birague connaît aussi bien que qui que ce soit les voies directes qui lui sont ouvertes. Sa pétition ne peut qu'être l'objet d'un ordre du jour.

La Commission a l'honneur de vous proposer encore les mêmes conclusions, Messieurs les Sénateurs, pour la pétition n° 44 des sieurs Duquesne, inventeurs de dispositions et de procédés dont l'ensemble complète un système qui aurait pour résultat, selon eux, de diminuer considérablement la durée du temps actuellement nécessaire à la batellerie pour franchir le souterrain et les écluses du canal de Saint-Quentin. Le projet de MM. Duquesne a déjà été soumis à l'administration des ponts et chaussées; là il a soulevé plusieurs objections; c'est aux inventeurs à y répondre, à perfectionner leur œuvre, et à continuer leurs démarches hiérarchiques. Le Sénat n'a point à intervenir.

Quant aux quatre palais dont le sieur Meilat, de Paris, signataire de la pétition n° 26, vous engage à provoquer la construction, nous supposons que vous ne serez guère disposés, Messieurs les Sénateurs, à en poser la première pierre, quand nous aurons indiqué les noms dont le pétitionnaire qualifie ces quatre monuments, et quand vous connaîtrez les divers usages auxquels il les destine.

Les quatre palais que M. Meilat voudrait édifier sont : 1° le *Palais de l'intelligence*, dans lequel on enregistrerait *la naissance de la pensée*. Ces actes



d'un état civil nouveau remplaceraient les brevets d'invention ;

2° Le *Palais des invalides civils*, où l'on trouverait tout à la fois un bureau de placement pour les ouvriers, un secrétariat pour la délivrance de leurs livrets, une banque de secours et un mont-de-piété ouverts à l'humanité tout entière ;

3° Le *Palais du concordat*, non pas de celui passé l'an X avec la Cour de Rome, mais le *Palais du concordat des faillites*, où les commerçants et les industriels au-dessous de leurs affaires, pourvu qu'ils fussent munis d'un certificat de bonne vie et mœurs, trouveraient des avances de fonds pour réparer leurs revers ;

4° Enfin le *Palais du libre échange*, immense bazar dans lequel les cinq parties du monde viendraient verser et concentrer leurs produits, qui seraient vendus par l'État, au plus juste prix.

Votre Commission ne fera que devancer votre décision, Messieurs les Sénateurs, en vous proposant de renverser ces châteaux de cartes par un ordre du jour.

Enfin, Messieurs les Sénateurs, les écrits signés, sous le n° 39, par le sieur Gibert, jardinier à Paris ; sous le n° 43, par le sieur François Reynaud, de Saint-Chamond ; sous le n° 48, par le sieur Dubreuil ; sous le n° 66, par le sieur Alphonse Paulin, et, sous le n° 150, par le sieur de Moustelon, portent de telles marques d'incohérence et d'aberration dans les idées, que votre Commission ne peut que les déclarer indignes d'être classés parmi les pétitions et ne mériter à aucuns égards l'attention du Sénat.



Nous aurions rangé dans la même catégorie la pétition n° 35, si ce n'était pas pour la sixième fois que le sieur Cabanis, son auteur, s'obstine à reproduire devant vous, Messieurs les Sénateurs, les plaintes diffamatoires dont il poursuit le Président du tribunal, par jugement duquel il a été destitué de ses fonctions de notaire. Le secret de vos séances n'a probablement pas permis jusqu'ici au sieur Cabanis de connaître les motifs qui ont déterminé vos précédents ordres du jour. Qu'il apprenne donc aujourd'hui que vos Commissions avaient scrupuleusement pris connaissance des motifs graves qui ont déterminé sa destitution, qu'elles avaient acquis la certitude que cette destitution a été prononcée, non-seulement par le jugement du tribunal civil de Florac, dont le sieur Cabanis se plaint, mais que, sur l'appel, ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour de Nîmes, en date du 14 novembre 1853. Nous épargnerons pour cette fois au sieur Cabanis la citation des considérants de cet arrêt; mais qu'il se tienne pour bien averti que, s'il venait à reproduire de nouvelles pétitions sur le même sujet, et avec les mêmes imputations, le Sénat n'userait certainement plus de la même indulgence.

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, se borne à vous proposer, pour aujourd'hui, le sixième ordre du jour dont auront été frappées les pétitions du sieur Cabanis.

Il ne nous reste plus à vous parler, Messieurs les Sénateurs, que d'une pétition portant le n° 53, et émanée d'un sieur Bruyère ou Beuejère, ouvrier mineur à Saint-Étienne. Cette pétition semble avoir été dictée sous l'influence d'une passion



extravagante et de chagrins domestiques du plus sombre caractère. Un sérieux désordre des facultés mentales peut probablement avoir seul porté le pétitionnaire à signer les menaces de mort sous condition par lesquelles son écrit se termine. C'est avec regret que votre Commission se trouve dans la nécessité de remplir le devoir qui lui est imposé, mais elle ne peut faire autrement que de vous demander le renvoi de cette pétition, sur le point indiqué seulement, à M. le Ministre de la justice, qui avisera aux suites qui lui doivent être données.

L'ordre du jour est adopté sur les pétitions n<sup>os</sup> 6, 24, 26, 28, 35, 39, 43, 44, 48, 63, 64, 66, 108 et 150.

Le renvoi à S. Ex. le Garde de sceaux, Ministre de la justice, est prononcé sur la pétition, n<sup>o</sup> 53.

Le Sénat se retire dans ses bureaux pour nommer les deux Commissions dont la formation a été décidée au commencement de la séance.

La séance est levée à trois heures et demie.

*Le Président du Sénat,*

*Signé : TROPLONG.*

*Les Secrétaires,*

*Signé : Baron T. DE LACROSSE,  
DARISTE,  
MÉRIMÉE.*

---



Séance du mardi 7 mai 1861.

PRÉSIDENTCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Incident personnel : S. Ém. le cardinal Donnet, M. le Président et M. le marquis de La Rochejaquelein. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Hommage, par S. A. I. le Prince Napoléon, du premier volume des *Mémoires et correspondances du Roi Jérôme et de la Reine Catherine*. — Transmission de sept lois relatives : 1° à un crédit supplémentaire de 703 500 fr., applicable au service des haras; 2° à des emprunts et à des impositions extraordinaires; 3° à une surtaxe; 4° à des changements de circonscriptions territoriales. — Renouvellement mensuel des bureaux. — Rapport, par M. Mérimée, sur une loi relative à un crédit applicable aux dépenses de l'exposition de 1861 des artistes vivants. Vote. — Rapport, par M. le marquis d'Espouilles, sur la loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Nevers (Nièvre). Vote. — Rapports de pétitions. Par M. de Royer (en faveur des chrétiens de Syrie). Remise de la délibération. — Par M. Mimerel de Roubaix (démonétisation des pièces de 50 centimes) : M. Michel Chevalier et M. Le Verrier. Remise de la délibération. — Par M. le baron de Vincent, M. le baron de Chapuys-Montlaville, M. Larabit et M. Mallet. — Par M. le vice-amiral Le Prédour (augmentation des pensions militaires déjà liquidées) : S. Ém. le cardinal Mathieu, M. le Rapporteur et M. Larabit. Ordre du jour.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. Dariste, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente.



La rédaction de ce procès-verbal est adoptée sans réclamation.

S. ÉM. LE CARDINAL DONNET. Je demande la parole pour un fait personnel. Les feuilles publiques ont annoncé ma présence à un service solennel qui se célèbre en ce moment dans l'église Saint-Roch. Je tiens à constater ma présence à la séance du Sénat, et je demande à ce qu'elle soit mentionnée dans le procès-verbal.

M. LE PRÉSIDENT. La présence de Votre Éminence à la séance se trouvera nécessairement constatée par les votes qui auront lieu sur les lois portées à l'ordre du jour de cette séance.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. L'incident peut toujours être mentionné au procès-verbal.

M. LE PRÉSIDENT. Je ne puis que répéter ce que je viens de dire, et j'ajoute qu'il sera fait, en outre, mention au procès-verbal du désir exprimé par Mgr le cardinal Donnet.

M. le baron de Lacrosse, Secrétaire, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis à l'issue de la dernière séance :

#### COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à l'ouverture d'un crédit de 300 000 fr., applicable aux dépenses de l'exposition de 1864, des œuvres des artistes vivants.

1<sup>er</sup> BUREAU. M. Dumas.

2<sup>e</sup> — M. le comte de Casabianca.



3<sup>e</sup> BUREAU. M. Mérimée, *secrétaire et rapporteur*.

4<sup>e</sup> — M. le baron de Bourgoing, *président*.

5<sup>e</sup> — M. le baron Paul de Richemont.

# COMMISSION

CHARGÉE d'examiner une loi d'emprunt et d'imposition extraordinaire.

1<sup>er</sup> BUREAU. M. le comte de Lesseps.

2<sup>e</sup> — M. le marquis d'Espeuilles, *rapporteur*.

3<sup>e</sup> — M. de Ladoucette.

4<sup>e</sup> — M. le marquis de La Rochelambert, *président*.

5<sup>e</sup> — M. Dariste, *secrétaire*.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture de la lettre suivante :

« Palais-Royal, 28 avril 1861.

« Monsieur le Président,

« Je vous envoie, pour la Bibliothèque du Sénat, le premier volume qui vient de paraître d'un ouvrage écrit sur des documents authentiques et intitulé : *Mémoires et correspondances du Roi Jérôme et de la Reine Catherine*.

« Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

*Signé* : JÉRÔME NAPOLÉON. »

M. LE PRÉSIDENT. Ce volume sera déposé à la Bibliothèque, et il sera fait mention au procès-



verbal de l'hommage fait par S. A. I. le Prince Napoléon.

*M. le Sénateur-Secrétaire* lit la lettre suivante, adressée par S. Ex. le Ministre d'État à M. le Président du Sénat :

« Paris, le 6 mai 1861.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, sept projets de lois adoptés par le Corps législatif, dans sa séance du 3 mai, et relatifs :

« 1° A l'ouverture au budget de mon ministère (exercice 1861), d'un crédit supplémentaire de 703500 fr., applicable au service des haras ;

« 2° A des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de Maine-et-Loire et de la Moselle, et par la ville de Carpentras ;

« 3° A l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de La Martyre (Finistère) ;

« 4° A une nouvelle délimitation des communes de Montfort et de Saint-Gemme (Gers) ;

« 5° A la réunion à la commune de Dax, de la commune de Saint-Vincent de Xaintes et de la section du Sablar, distraite de la commune de Saint-Paul-lès-Dax (Landes).

« Ci-joint : les ampliations des décrets qui nomment les Conseillers d'État, chargés de soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.



« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre d'État,*

*Signé : A. WALEWSKI. »*

Les Membres du Conseil d'État chargés de soutenir la discussion de ces lois sont :

Pour la loi du crédit pour les haras, MM. Vuitr, Président de section, et E. Marchand, Conseiller d'État ;

Pour les trois lois d'emprunts et d'impositions, MM. Gomel, Merruau, Besson, Flandin et le baron de Bussierre, Conseillers d'État ;

Pour la loi de surtaxe, MM. Bataille et Gasc, Conseillers d'État ;

Pour les deux lois de changements de circonscriptions territoriales, MM. Besson, Gomel et Langlais, Conseillers d'État.

## LOI

PORTANT ouverture au Ministre d'État, sur l'exercice 1861, d'un crédit supplémentaire de 703 500 fr., applicable au service des haras.

### ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre d'État, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de sept cent trois mille cinq cents francs (703 500 fr.), applicable au service des haras.

### ART. 2.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la



présente loi au moyen des ressources affectées à l'exercice 1861.

## LOI

*RELATIVE à un emprunt et à des impositions par le département de Maine-et-Loire.*

### ARTICLE PREMIER.

Le département de Maine-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1860, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent mille francs (100 000 fr.), qui sera appliquée aux travaux des édifices départementaux.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

### ART. 2.

Le département de Maine-et-Loire est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Un centime pendant chacune des années



1862 et 1863, et deux centimes en 1864, dont le montant sera consacré tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus qu'aux travaux des édifices départementaux;

2° Soixante-quinze centièmes de centime pendant trois ans, à partir de 1862, dont le produit sera affecté à l'achèvement et à l'amélioration des routes départementales.

### LOI

*RELATIVE à une imposition par le département de la Moselle.*

#### ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Moselle est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1860, à s'imposer extraordinairement :

1° Pendant cinq ans, à partir de 1862, et par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes, dont le produit sera affecté à la restauration de l'hôtel de sa préfecture et aux travaux des casernes de gendarmerie du département ;

2° Pendant deux ans, à partir de 1862, un centime, dont le montant sera consacré aux dépenses déterminées par le conseil général dans sa délibération du 4 septembre 1860.

### LOI

*RELATIVE à un emprunt et à une imposition par la ville de Carpentras (Vaucluse).*

#### ARTICLE PREMIER.

La ville de Carpentras (Vaucluse) est autorisée à



emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent mille francs (200 000 fr.), remboursable en dix années, à partir de 1862, et destinée au payement de diverses dépenses d'utilité publique énumérées dans la délibération municipale du 14 août 1860, notamment à l'ouverture et à l'élargissement de plusieurs rues, à la restauration du théâtre et du pavage, à l'agrandissement de la bibliothèque et aux travaux de grosses réparations de deux églises et des fontaines de la ville.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

#### ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir : quatorze centimes (0 fr. 14 cent.) en 1862, vingt centimes (0 fr. 20 cent.) pendant les années 1863, 1864 et 1865, et quatorze centimes (0 fr. 14 cent.) pendant chacune des six années suivantes, devant produire en totalité cent cinquante-quatre mille cinq cents francs (154 500 fr.) environ pour subvenir, avec un prélèvement sur ses revenus, au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.



## LOI

RELATIVE à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi  
de la commune de La Martyre (Finistère).

## ARTICLE UNIQUE.

A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1869 inclusivement, il sera perçu, à l'octroi de la commune de La Martyre (Finistère), une surtaxe de vingt francs (20 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie. Cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs à percevoir sur ces boissons.

## LOI

RELATIVE à la fixation des limites des communes  
de Montfort et de Saint-Gemme (Gers).

## ARTICLE PREMIER.

La limite entre les communes de Montfort et de Saint-Gemme, canton de Mauvezin, arrondissement de Lectoure, département du Gers, est fixée conformément au tracé de la ligne teinte en rouge brun sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les portions de territoires situées entre cette ligne et l'ancienne limite désignée par un liséré rouge et jaune sont distraites de la commune de Montfort, pour être réunies à la commune de Saint-Gemme.

## ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans



préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

## LOI

*RELATIVE à la réunion à la commune de Dax de la commune de Saint-Vincent-de-Xaintes et de la section du Sablar, distraite de la commune de Saint-Paul-lès-Dax (Landes).*

### ARTICLE PREMIER.

La commune de Saint-Vincent-de-Xaintes, canton et arrondissement de Dax, département des Landes, est réunie à la commune de Dax, même canton.

### ART. 2.

La section dite du Sablar est distraite de la commune de Saint-Paul-lès-Dax, canton et arrondissement de Dax, et réunie à la commune de Dax, même canton.

### ART. 3.

La limite entre la commune de Dax et la commune de Saint-Paul-lès-Dax est fixée conformément aux lisérés bleu et rouge indiqués par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, sur le plan annexé à la présente loi, c'est-à-dire par la ligne extérieure du chemin de fer de Bordeaux à Bayonne et de Dax à Pau.

### ART. 4.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans



préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement fixées par un décret de l'Empereur.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de confier l'examen de ces lois à trois Commissions :

La première examinerait la loi relative à une ouverture de crédit pour les haras ;

La seconde, les lois relatives à des impositions extraordinaires et la loi de surtaxe ;

La troisième, les lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales (*Assentiment*).

Conformément à l'article 5 du Règlement, il est procédé au tirage mensuel des bureaux.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi relative à l'ouverture d'un crédit de 300 000 fr., applicable aux dépenses de l'exposition de 1861 des œuvres des artistes vivants.

MM. Godelle et E. Marchand, Conseillers d'État, prennent place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. MÉRIMÉE, *Rapporteur* :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Par suite du décret du 2 janvier 1861, les expositions publiques d'œuvres d'art ayant passé des



attributions de la Liste civile dans celles du Ministre d'État, il était urgent de pourvoir aux dépenses de l'exposition de 1861, annoncée depuis deux ans. Un crédit extraordinaire de 300 000 fr., demandé à cet effet, vient d'être voté par le Corps législatif. Cette somme couvrira les frais d'installation et de surveillance évalués à 190 000 fr., et le surplus est destiné à l'acquisition d'objets d'art exposés. Il faut observer que les produits du droit d'entrée et du livret s'élèvent en moyenne à 240 000 fr., qui doivent être versés dans le Trésor public; la dépense réelle ne sera donc que d'environ 60 000 fr. L'administration de la Liste civile consacrait à des commandes et acquisitions d'œuvres d'art tous les produits des expositions. On pourrait craindre aujourd'hui que, par suite d'un changement d'attributions ministérielles, des encouragements très-utiles ne fussent notablement réduits; mais le Corps législatif n'a pas voulu sans doute que nos artistes fussent moins bien partagés cette fois qu'aux expositions précédentes. Il sait qu'une auguste bienveillance leur est toujours assurée, et que l'Empereur se réserve le plaisir de récompenser lui-même les talents qui honorent le pays.

Votre Commission, après avoir pris connaissance de la présente loi, vous propose de déclarer que le Sénat ne s'oppose point à sa promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

*M. Dariste, l'un des Secrétaires élus, donne*



lecture du texte de la loi, insérée au procès-verbal de la séance du 4 mai.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, il va être procédé au scrutin.

Voici le résultat de cette opération :

|                             |    |
|-----------------------------|----|
| Nombre de votants . . . . . | 95 |
| Bulletins blancs. . . . .   | 95 |

Ont pris part au vote :

| MM.                                  | MM.                               |
|--------------------------------------|-----------------------------------|
| Le général baron Achard.             | Michel Chevalier.                 |
| Le marquis d'Audiffret.              | Dariste.                          |
| Le général de Bar.                   | L'amiral Romain Desfossés.        |
| Le marquis de Barbançois.            | Le cardinal Donnet.               |
| Barbaroux.                           | Doret.                            |
| Le vicomte de Barral.                | Le marquis d'Espeuilles.          |
| Ferdinand Barrot.                    | Le marquis de Gabriac.            |
| Le duc de Bassano.                   | De Goulhot de Saint-Germain.      |
| Le comte de Béarn.                   | Le général comte de La Grange.    |
| Le comte de Beaumont.                | Le marquis de La Grange.          |
| Le marquis de Belbeuf.               | Le vice-amiral baron Grivel.      |
| Billault.                            | Le baron Gros.                    |
| Le marquis de Boissy.                | Le comte de Grossolles-Flamarens. |
| Bonjean.                             | Le général marquis de Grouchy.    |
| Le comte Boulay de la Meurthe.       | Le général Gues-Viller.           |
| Le baron de Bourgoing.               | Le général marquis d'Hautpoul.    |
| Le comte de Bourqueney.              | Le baron de Heeckeren.            |
| Le duc de Cambacérès.                | Le vice-amiral baron Hugon.       |
| Le général Carrelet.                 | Le général Husson.                |
| Le comte de Casabianca.              | Le baron de Lacrosse.             |
| Le général marquis de Castell-Bajac. | Le duc de La Force.               |
| Le vice-amiral comte Cécille.        | Le général vicomte de La Hitte.   |
| Le baron de Chapuys-Montlaville.     | Le général marquis de Laplace.    |
| Le général Charon.                   | Larabit.                          |
| Le baron de Chassiron.               |                                   |



| MM.                              | MM.                                               |
|----------------------------------|---------------------------------------------------|
| Le comte de La Riboisière.       | Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély. |
| Le marquis de La Rochejaquelein. | Le baron Paul de Richemont.                       |
| Le marquis de La Rochelambert.   | Le vice-amiral Rigault de Genouilly.              |
| Le général comte de La Ruë.      | Le général comte Roguet.                          |
| Lefebvre-Durufilé.               | De Royer.                                         |
| Le vice-amiral Le Prédour.       | De Saulcy.                                        |
| Le Roy de Saint-Arnaud.          | Le comte de Ségur-d'Aguesseau.                    |
| Le comte de Lesseps.             |                                                   |
| Le général baron Létang.         | Le comte Siméon.                                  |
| Le général Levasseur.            | De Sivry.                                         |
| Le Verrier.                      | Le vicomte de Suleau.                             |
| Le général Lyautey.              | Le duc de Tascher La Pagerie.                     |
| Le maréchal Magnan.              | Amédée Thayer.                                    |
| Magne.                           | Amédée Thierry.                                   |
| Mallet.                          | Le baron Thieullen.                               |
| Le cardinal Mathieu.             | Le général Thiry.                                 |
| Mérimée.                         | Tourangin.                                        |
| De Mésonan.                      | Le vice-amiral Tréhouart.                         |
| Mimerel de Roubaix.              | Le duc de Trévise.                                |
| Le général de Montréal.          | Le premier Président Troplong.                    |
| Le général duc de Mortemart.     | Le baron de Varenne.                              |
| Le maréchal comte d'Ornano.      | Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.            |
| Le duc de Padoue.                |                                                   |
| Le général baron Piat.           | Le baron de Vincent.                              |

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport sur une loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Nevers (Nièvre).

M. le vicomte de Rougé, Conseiller d'État, est présent.



M. LE MARQUIS D'ESPEUILLES, *Rapporteur* :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Une loi, votée le 29 avril par le Corps législatif, a pour objet d'autoriser la ville de Nevers à emprunter une somme de 750 000 fr., et à s'imposer extraordinairement 15 cent. pendant vingt années, afin que le produit de cet impôt soit affecté, avec d'autres ressources, au remboursement de l'emprunt.

La somme empruntée est destinée : 1° à l'extinction d'anciennes dettes; 2° à la reconstruction de la halle; 3° à l'agrandissement de l'hôtel de ville; 4° à la transformation du collège en lycée impérial, concurremment avec une subvention que le conseil général de la Nièvre alloue pour cet objet.

Ces dispositions, proposées par le Gouvernement, et adoptées par le Corps législatif, après une instruction régulière, ne présentent absolument rien qui soit contraire à la Constitution, et la Commission vous propose de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à ce qu'elles soient promulguées.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

M. Mérimée, l'un des Secrétaires élus, donne lecture de la loi, insérée au procès-verbal de la séance du 4 mai.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole? Il va être procédé au scrutin.



Le scrutin donne pour résultat :

Nombre de votants. . . . . 93

Bulletins blancs. . . . . 93

Ont pris part au vote :

MM.

Le général baron Achard.  
Le marquis d'Audiffret.  
Le général de Bar.  
Le marquis de Barbançois.  
Barbaroux.  
Le vicomte de Barral.  
Le duc de Bassano.  
Le comte de Béarn.  
Le comte de Beaumont.  
Le marquis de Belbeuf.  
Billault.  
Le marquis de Boissy.  
Bonjean.  
Le comte Boulay de la Meurthe.  
Le baron de Bourgoing.  
Le comte de Bourqueney.  
Le général Carrelet.  
Le comte de Casabianca.  
Le général marquis de Casteljacob.  
Le vice-amiral comte Cécille.  
Le baron de Chapuys-Montlaville.  
Le général Charon.  
Le baron de Chassiron.  
Michel Chevalier.  
Dariste.  
L'amiral Romain Desfossés.  
Le cardinal Donnet.  
Doret.  
Élie de Beaumont.  
Le marquis d'Espeuilles.  
Ferdinand Favre.

MM.

Achille Fould.  
Le marquis de Gabriac.  
De Goulhot de Saint-Germain.  
Le général comte de La Grange.  
Le vice-amiral baron Grivel.  
Le baron Gros.  
Le comte de Grossolles-Flamarens.  
Le général marquis de Grouchy.  
Le général Gues-Viller.  
Le général marquis d'Hautpoul.  
Le vice-amiral baron Hugon.  
Le général Husson.  
Le baron de Lacrosse.  
Le duc de La Force.  
Le général vicomte de La Hitte.  
Le général marquis de Laplace.  
Larabit.  
Le comte de La Ribouisière.  
Le marquis de La Rochejaquelein.  
Le marquis de La Rochelambert.  
Le général comte de La Ruë.  
Lefebvre-Duruffé.  
Le vice-amiral Le Prédour.  
Le Roy de Saint-Arnaud.  
Le comte de Lesseps.  
Le général baron Létang.  
Le général Levasseur.  
Le général Lyautey.



| MM.                                                  | MM.                                       |
|------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| Le maréchal Magnan.                                  | De Saulcy.                                |
| Magne.                                               | Le comte de Ségur-d'Agues-<br>seau.       |
| Mallet.                                              | Le comte Siméon.                          |
| Le cardinal Mathieu.                                 | De Sivry.                                 |
| Mérimée.                                             | Le vicomte de Suleau.                     |
| De Mésonan.                                          | Le duc de Tascher la Pagerie.             |
| Mimerel de Roubaix.                                  | Amédée Thayer.                            |
| Le général de Montréal.                              | Amédée Thierry.                           |
| Le général duc de Mortemart.                         | Le baron Thieullen.                       |
| Le maréchal comte d'Ornano.                          | Le général Thiry.                         |
| Le duc de Padoue.                                    | Tourangin.                                |
| Le général baron Piat.                               | Le vice-amiral Tréhouart.                 |
| Le maréchal comte Regnaud<br>de Saint-Jean-d'Angély. | Le duc de Trévise.                        |
| Le baron Paul de Richemont.                          | Le premier Président Troplong             |
| Le vice-amiral Rigault de Ge-<br>nouilly.            | Le baron de Varenne.                      |
| Le général comte Roguet.                             | Le comte de Villeneuve de<br>Chenonceaux. |
| De Royer.                                            | Le baron de Vincent.                      |

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle des rapports de pétitions.

La parole est à M. de Royer, Rapporteur des pétitions en faveur des chrétiens de Syrie (*Mouvement général d'attention*).

M. DE ROYER, *Rapporteur* :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Je viens, au nom de la troisième Commission, vous présenter un rapport sur les pétitions adressées au Sénat en faveur des chrétiens de Syrie.

La première de ces pétitions, enregistrée au Se-



crétariat, à la date du 4 avril, sous le n° 221, émane d'un comité récemment fondé à Paris, dans des vues de bienfaisance et d'humanité que personne n'entend méconnaître. Elle est signée, en original, par MM. Saint-Marc-Girardin, membre de l'Institut, président du comité; Auguste Cochin, Ad. Crémieux, le P. Gratry, de l'Oratoire, le P. Petetot, supérieur de l'Oratoire, et de Presensé, ministre du saint Évangile, Vice-Présidents.

Elle est conçue en ces termes :

« Messieurs les Sénateurs,

« Quand la France apprit les massacres de Syrie, un cri d'horreur s'éleva de tous côtés; nos soldats partirent pour aller secourir les victimes et faire punir les assassins; ils partirent moins vite que ne le voulaient l'opinion publique et l'Empereur, plus vite que ne le voulaient la Turquie et l'Angleterre : ils partirent avec l'assentiment de l'Europe.

« Ils devaient être rappelés le 5 mars 1861; l'Angleterre et la Turquie pressaient de tous leurs vœux cette fatale échéance. Cependant l'humanité vient d'obtenir un sursis : nos soldats ne reviendront que le 5 juin. Les chrétiens de Syrie ont encore trois mois à vivre.

« Nous devons dire que cette date du 5 juin a de quoi effrayer tous ceux qui connaissent l'Orient : c'est la date de Gourbam-Bairam, c'est-à-dire d'une des éruptions périodiques du fanatisme musulman.

« Toutes les lettres et tous les rapports sont



d'accord pour déclarer que, si nos troupes s'éloignent, la vie des chrétiens de Syrie, et peut-être celle de tous les chrétiens d'Orient, est en danger. Oui, tout nous fait craindre que l'exemple que donnera en Syrie le fanatisme musulman ne soit suivi dans tout l'Empire turc.

« En face de cette horrible crainte, que doivent faire les chrétiens d'Occident? Que doivent faire les citoyens d'un pays dont les soldats ont eu l'honneur d'être chargés par l'Europe d'aller venger l'Europe outragée? La France n'a en Syrie qu'un grief de pitié et de justice qui lui est commun avec toute l'Europe; il faut que ce grief ne s'aggrave pas par de nouveaux massacres, par de nouveaux outrages à la civilisation. Nous voulons d'abord vous remercier, Messieurs les Sénateurs, de la vive et profonde sympathie que vous avez exprimée dans votre Adresse pour nos frères de Syrie.

« Nous voulons ensuite vous demander de faire en sorte que la convention du 5 septembre 1860 s'exécute loyalement dans les deux pensées qui l'ont inspirée. Il y avait une première pensée, celle d'arrêter les massacres par l'intervention de nos soldats; il y en avait une seconde, celle de prévenir le retour de pareilles horreurs, en organisant dans le Liban un pouvoir qui n'ait point pour politique d'anéantir les Maronites par les Druses, et les Druses par les Maronites. Si ce pouvoir a besoin, pour s'établir et pour durer, d'avoir à ses ordres un corps de troupes européennes, cette pensée se retrouve aussi dans les protocoles de la conférence qui a fait la convention du 5 septembre 1860, et nous vous prions, Messieurs les Sé-



nateurs, sans avoir la prétention d'appeler l'attention du Gouvernement français, depuis longtemps éveillée, sur la nécessité d'organiser dans le Liban ce pouvoir juste et protecteur, nous vous prions de seconder ses efforts par la sanction que vous donnerez aux vœux que nous vous transmettons par la proclamation sans cesse répétée des sentiments de la France entière. »

Dès le 2 avril, le bureau du comité avait adressé aux rédacteurs en chef des principaux organes de la presse périodique une lettre que nous trouvons reproduite en tête de la pétition, dans *l'Opinion nationale* et *le Siècle* du 7 avril, et dans *la Patrie* du 10.

On lit dans cette lettre :

« Le Comité pour les chrétiens de Syrie a consacré sa première séance à la rédaction d'une pétition au Sénat. Dans la séance d'hier, il a décidé que le concours de toute la presse française sera demandé pour l'œuvre d'humanité qu'il se propose d'accomplir. . . . .

« Le Comité, dans lequel sont réunis des hommes de tous les cultes, sous la présidence d'honneur de Mgr l'Archevêque de Paris, appelle tous ses concitoyens à l'aider dans cette œuvre sainte. Il vous prie, Monsieur, de faire connaître son appel par la grande publicité de votre journal.

« Il demande que des pétitions se couvrent de signatures; il a pensé qu'il pouvait vous prier de les recevoir dans vos bureaux.

« Que l'opinion de la France se montre avec éclat; que les chrétiens d'Orient doivent à votre



généreux appui la sécurité de l'avenir qu'ils implorent, après de si lamentables désastres. »

Plusieurs journaux, parmi lesquels on compte le *Journal des Débats* et l'*Ami de la Religion*, ont accepté le dépôt de la pétition et ont ouvert leurs bureaux aux signatures. D'autres se sont bornés à indiquer que la pétition se signait chez M. Hachette, libraire, rue Pierre-Sarrazin, n° 14 ; chez M. Amyot, libraire, rue de la Paix, n° 8 ; à l'Oratoire, rue du Regard, n° 11.

C'est sous cette impulsion que, du 15 avril au 7 mai, sont arrivées au Sénat<sup>1</sup> 65 autres pétitions de Paris, revêtues de 2307 signatures, et 88 pétitions des départements, revêtues de 8972 signatures. Dans cette dernière catégorie figure une pétition signée de l'Archevêque d'Avignon.

Vous êtes, en définitive, saisis de 153 pétitions qui représentent 11 279 signatures et qui reproduisent, pour le plus grand nombre, la formule imprimée du comité de Paris.

Le caractère particulier de ces pétitions a fixé l'attention de votre Commission, et il exige une observation préliminaire.

Le Sénat, qui entend maintenir au droit de pétition toute la latitude que la Constitution lui laisse, accueille chaque jour des pétitions revêtues de plusieurs signatures.

Toutes les fois, en effet, que plusieurs personnes, atteintes, plus ou moins directement, dans un même intérêt ou dans un même droit, réclament personnellement l'intervention du Sénat, à l'appui

---

1. N°s 270, 284, 285, 286, 287, 288, 313, 338 et 357.



de ce droit ou de cet intérêt, on a évité plutôt que recherché la question de savoir dans quelle mesure et dans quelles limites pouvaient se produire les pétitions collectives.

Mais aujourd'hui ce ne sont pas des individus, en plus ou moins grand nombre, qui s'adressent directement à vous pour vous exposer leurs griefs et pour vous intéresser à leur malheur.

C'est, d'une part, un comité composé d'hommes de différents cultes, respectables à divers titres, qui, dans une pensée commune d'assistance, mais postérieurement aux deux conventions du 5 septembre et du 15 mars derniers, organise les moyens de venir en aide à la cause des chrétiens de Syrie, consacre sa première séance à vous adresser une pétition signée du président et des vice-présidents de son bureau, et provoque, par la voie de la presse, la signature de cette pétition, dont il envoie la formule imprimée.

Ce sont, d'autre part, les nombreux signataires qui, de Paris et des départements, répondent à l'appel qui leur est fait et envoient, pour la plupart, soit la formule du comité, soit de simples adhésions.

Est-ce bien là le droit de pétition, tel que l'a prévu et ouvert, sans le définir, la Constitution de 1852<sup>1</sup>? Agit-il là dans toute la liberté, dans toute la spontanéité de son exercice, avec tous les privilèges qui s'attachent aux réclamations nées d'un droit méconnu ou d'un devoir accompli?

Le droit de pétition au Sénat est, sous la Constitution actuelle, une grande garantie. Il faut lui

---

1. Articles 29 et 45.



laisser toute son importance, ne pas lui contester ses applications logiques, mais le contenir fermement dans ses limites naturelles et légales.

Quelles sont ces limites?

La question est délicate et sérieuse. Elle a de tout temps préoccupé le législateur. Elle rencontre, dans les Constitutions antérieures, des précédents et des principes qui ont conservé leur autorité<sup>1</sup>. Mais en admettant qu'elle pût être incidemment posée dans le Sénat, il a paru à votre Commission qu'en présence des termes respectueux des pétitions et de la pensée charitable qui a présidé à la fondation du comité des chrétiens de Syrie, un débat de cette nature manquerait aujourd'hui d'opportunité.

L'autorité est, dans tous les cas, armée de pouvoirs suffisants pour empêcher, au besoin, l'exercice du droit de pétition de dégénérer en agitation publique.

Ces réserves faites, le sentiment qui a inspiré les pétitionnaires ne saurait éveiller, dans cette enceinte comme dans votre Commission, que d'honorables sympathies.

Les faits sont présents à tous les souvenirs et émeuvent encore tous les cœurs. Les récits les plus calmes et les mieux vérifiés laissent à peine croire à la possibilité des scènes sanglantes et sauvages qui, du 27 mai au 16 juillet 1860, ont successivement porté le pillage, l'incendie et le massacre à Djezzîn, à Rochmaya, à Sayda, à Hasbeya,

---

1. Voyez notamment la Constitution du 3 septembre 1791, titre I<sup>er</sup>. — La Constitution de l'an III, art. 364, et la Constitution de l'an VIII, art. 83.





à Racheya, à Zahlé, à Deïr-el-Kamar, à Baalbeck et à Damas.

« Dans tout le district de Djezzin et dans un rayon de six lieues autour de Sayda, dit une dépêche, tous les villages chrétiens ont été saccagés ou brûlés, à l'exception de ceux habités par les fermiers des Druses. »

A Hasbeya et à Deïr-el-Kamar, c'est dans le palais même du sérail, où ils se sont réfugiés, que près de 3000 chrétiens sont livrés à la fureur des Druses, en présence, sinon par les ordres, du commandant de la garnison, qui les a fait désarmer.

Partout les mêmes excès se reproduisent avec une effrayante uniformité. Toutes les églises dévastées, les maisons pillées et incendiées, des hommes sans défense assommés à coups de hache ou de massue; les femmes, les religieuses sou-mises, en pleine rue, aux plus violents outrages; les rues jonchées de cadavres et inondées de sang; ceux qui échappent au massacre, dispersés dans la montagne, où une horrible misère les attend. Tel est, dans les dépêches officielles, le triste résumé de ces désastres successifs.

A Damas, du 9 au 16 juillet, le pillage, le massacre, l'incendie n'ont pas cessé un instant; le quartier chrétien, composé d'environ trois mille maisons, est entièrement détruit. Les églises, le patriarcat grec, le patriarcat melkite, les consulats sont livrés aux flammes. Huit franciscains de terre sainte sont massacrés dans leur couvent. On n'évalue pas à moins de 8000 le nombre des chrétiens qui ont péri; 13 000 environ n'ont dû la vie qu'à l'émir Abd-el-Kader, qui a été, pen-



dant ces scènes de carnage, le seul centre et le seul organisateur des mesures de protection et de salut. Ses Algériens, par groupes de trente et quarante, parcouraient les rues, disputaient les victimes à la mort et les ramenaient à l'émir, qui les abritait dans sa maison, dans son quartier et dans la citadelle, où il contraignait le gouverneur à les recevoir. Cette noble conduite, dont la France a quelque droit d'être fière, n'a fait que plus gravement ressortir l'inertie criminelle du gouverneur Ahmed-Pacha et des troupes placées sous ses ordres.

Le nombre total des chrétiens massacrés dans le Liban et à Damas n'est pas moindre de 15 000. On évalue à un chiffre plus élevé ceux qui ont succombé depuis à la misère, à la ruine et au désespoir.

Rien n'égale la sauvage atrocité des faits qui viennent d'être rappelés et les honteuses défaillances qui les ont permis ou favorisés, si ce n'est la légitime indignation qu'ils ont fait éclater en Europe et le généreux élan qui s'est porté de toutes parts au secours des victimes.

Disons cependant que si, en présence de ces scènes barbares, l'attitude des autorités turques a été en général plus nuisible qu'utile, que si, à Hasbeya et à Damas, par exemple, le commandant de la garnison<sup>1</sup> et le gouverneur de la ville<sup>2</sup> ont donné le funeste spectacle d'une trahison ou d'une complicité qu'ils ont expiée, il est juste de se sou-

---

1. Osman Bey, lieutenant-colonel, commandant la garnison de Hasbeya.

2. Ahmed Pacha, muchir de l'armée impériale d'Ara-



venir que le Gouvernement ottoman n'a pas fait attendre ses protestations et n'a pas tardé à prescrire les mesures que commandait sa responsabilité.

« Je tiens, écrivait le 16 juillet le Sultan à l'Empereur, à ce que Votre Majesté sache bien avec quelle douleur j'ai appris les événements de Syrie; qu'elle soit convaincue que j'emploierai toutes mes forces pour y rétablir l'ordre et la sécurité, punir sévèrement les coupables, quels qu'ils soient, et rendre justice à tous. Pour qu'il ne puisse y avoir aucun doute sur les intentions de mon Gouvernement, c'est à mon Ministre des affaires étrangères, dont les principes sont connus de Votre Majesté, que j'ai voulu confier cette importante mission<sup>1</sup>. »

Dès le 12 juillet, en effet, pendant que les troubles de Damas duraient encore, Fuad-Pacha était parti pour Beyrouth, emmenant des troupes et des munitions, et les dernières paroles adressées par lui, en s'embarquant, au drogman de l'ambassade de France étaient celles-ci : « Dites à l'Ambassadeur qu'au péril de ma vie je laverai la tache faite à l'honneur de l'armée, et que les troupes feront leur devoir<sup>2</sup>. »

Ces faits exposés, quels étaient, dans ces conjonctures, les droits et les devoirs de la France?

Les pétitionnaires semblent supposer, et c'est une opinion peut-être trop acceptée, que d'anciens traités, d'anciennes capitulations, attribueraient à

---

1. *Moniteur* du 19 juillet 1860.

2. *Documents diplomatiques*, page 200. — Affaires de Syrie. — Lettre du marquis de Lavalette au Ministre des affaires étrangères du 18 juillet 1860. — *Moniteur* du 29.



la France un droit de protection exclusif et direct sur les populations chrétiennes du Levant, et plus spécialement sur les Maronites du Liban.

Ce droit absolu n'est écrit nulle part.

Les capitulations successivement obtenues des Sultans qui régnaient alors sur la Porte, par François I<sup>er</sup>, par Henri IV et par Louis XIV, ont été renouvelées, complétées et remplacées par un firman du Sultan Mahmoud, rendu en 1740, sous le règne de Louis XV.

Plusieurs dispositions de ce firman, rappelant les relations amicales qui existent entre l'Empereur de France et la Sublime Porte, renouvellent les garanties de sécurité que le Gouvernement ottoman entend continuer dans ses États aux *ambassadeurs, consuls, interprètes, négociants et autres sujets de la France*.

Vient ensuite l'article 82, qui porte : « *Les évêques et les religieux dépendant de l'Empereur de France, qui se trouvent dans mon Empire, seront protégés tant qu'ils se tiendront dans les bornes de leur état, et personne ne pourra les empêcher d'exercer leur rite suivant leur usage, dans les églises qui sont entre leurs mains, de même que dans les autres lieux où ils habitent ; et lorsque nos sujets tributaires et les Français iront et viendront, les uns chez les autres, pour ventes, achats et autres affaires, on ne pourra les molester contre les lois sacrées, pour cause de cette fréquentation, et comme il est porté par les articles précédemment stipulés<sup>1</sup>.* »

On le voit, le Sultan promet de protéger les

---

1. *Capitulations ou traités anciens ou nouveaux entre la Cou*



évêques, les religieux, etc.; mais il ne concède pas au Souverain de France un droit de protection direct à exercer par lui-même dans ses États.

Si l'on se reporte aux lettres plusieurs fois invoquées de Louis XIV et de Louis XV à leurs ambassadeurs, on y voit, en ce qui concerne spécialement les Maronites, qu'il y est uniquement prescrit de seconder le patriarche pour obtenir de la Porte ce qui paraîtra juste et raisonnable, « en sorte, dit le Roi, que la religion catholique puisse, autant qu'il se pourra, ressentir les effets de ma protection<sup>1</sup>. »

Il en est de même ici. La sollicitude du Roi de France veille et s'exerce; mais la souveraineté de la Porte sur ses sujets est attentivement ménagée. Aussi M. de Saint-Priest, qui fut successivement Ambassadeur de Louis XV et de Louis XVI en Turquie, n'hésitait-il pas à écrire, en 1785 : « Le premier point de mes instructions me prescrivait d'éviter tout ce qui pourrait porter de l'ombrage à la Porte, en donnant trop d'extension aux capitulations, en matière de religion<sup>2</sup>. »

C'était avec non moins de raison que M. Guizot, alors Ministre des affaires étrangères, disait, en 1843, à la Chambre des Députés :

« Il ne faut pas croire que nos capitulations

---

*de France et la Porte ottomane*, traduits par Deval. — Paris, 1770.

1. 1701. — Lettre de Louis XIV à son Ambassadeur en Turquie. — Voy. aussi la lettre de Louis XIV, du 28 avril 1649, et celle de Louis XV, du 12 avril 1737.

2. *Documents sur la question d'Orient*, 1834, page 66.



nous aient donné, dans l'Empire ottoman, les droits de la souveraineté; il ne faut pas croire qu'elles nous aient donné le droit de régler l'administration de ces provinces. Rien de semblable n'a jamais été ni écrit, ni réclamé, ni pratiqué. La Porte est restée et reste encore aujourd'hui souveraine des populations, même catholiques, que nous protégeons; la Porte n'a pas cessé un instant d'exercer sur elles les droits de la souveraineté.

« Après les événements de 1840, la Porte, à tort, selon nous, et par une fausse vue sur ses propres intérêts, a voulu changer le mode d'administration de la Syrie et particulièrement du Liban. . . . .

. . . . . Qu'y avait-il à réclamer en faveur des populations chrétiennes du Liban? nos droits? nos privilèges? nos capitulations? Non, rien de semblable. Comme j'avais l'honneur de le dire à la Chambre, tout cela n'a pas été un instant abandonné. Il y avait à réclamer, par voie d'influence, contre l'exercice mal entendu d'un droit de souveraineté et d'administration intérieure de la Porte. Il y avait à obtenir de la Porte qu'elle retirât le nouveau mode d'administration qu'elle avait voulu introduire, et qu'elle rétablît l'ancien. Mais nous ne pouvions réclamer cela en vertu de nos capitulations et de nos privilèges; c'était, je le répète, par voie d'influence qu'il fallait l'obtenir de la Porte<sup>1</sup>. »

Résulte-t-il de ce qui précède que la France

---

1. *Moniteur* du 31 janvier 1843, page 181. Discussion de l'Adresse.



doive demeurer indifférente ou impuissante à l'égard des populations chrétiennes de la Syrie, dont la Porte s'est plus d'une fois engagée à protéger la sécurité ? Non ! Mais il en résulte que le secours et l'assistance que des traditions séculaires nous autorisent à prêter à cette partie des sujets de l'Empire ottoman s'exercent, non pas en vertu d'un droit de protection spécial et direct, mais par voie d'influence et en quelque sorte de recommandation. Il en résulte encore qu'en présence des diversités de rites qui existent entre les chrétiens du Liban, qui ne sont pas tous catholiques, et des rivalités d'influence qui, par ce motif, pourraient s'élever entre plusieurs Puissances, l'action de la France ne doit pas s'exercer isolément.

C'est ainsi que dès 1842, après la rentrée de la France dans le concert européen, il fut convenu que les mesures relatives à la réorganisation du Liban seraient désormais communiquées par la Porte aux cinq Puissances signataires du traité du 13 juillet 1841<sup>1</sup>.

Cette limite imposée aux droits de la France par le respect dû à la souveraineté de la Porte, et cette nécessité pour elle de concerter son action avec celle des autres Puissances, ont reçu de l'article 9 du traité de Paris, du 30 mars 1856, un caractère plus précis et mieux déterminé.

Dans cet article, en effet, les Puissances contractantes, tout en constatant la haute valeur de la communication qui leur est donnée, au nom du Sultan, d'un firman destiné à améliorer le sort

---

1. Conférence tenue à Constantinople le 27 mai 1842.



des populations chrétiennes de l'empire ottoman<sup>1</sup>, n'hésitent pas à déclarer que « cette communication ne saurait, en aucun cas, leur donner le droit de s'immiscer, soit collectivement, soit séparément, dans les rapports de S. M. le Sultan avec ses sujets, ni dans l'administration intérieure de son Empire. »

Tel est le droit.

Mais des faits graves, exceptionnels, compromettants pour la sécurité de ceux que l'Empire ottoman s'est engagé à protéger, sont venus créer des devoirs à la France. Comment les a-t-elle remplis? Elle a pris l'initiative et elle a résolument usé de tous les droits qui viennent d'être rappelés.

Déjà, le 6 juillet, avant même les massacres de Damas, le Ministre des affaires étrangères écrivait à l'Ambassadeur de France à Constantinople :

« A défaut des regrets et des sympathies que les victimes de ces déplorables événements éveilleront partout en Europe, des traditions séculaires commanderont à la France d'élever hautement la voix et de provoquer, en y participant, les mesures que comportent de si tristes circonstances. Il ne s'agit aujourd'hui ni de dissentiments politiques, ni de rivalités d'influence; l'humanité exige une prompt intervention et des dispositions urgentes. J'ai la certitude que vous n'aurez perdu aucun instant ni négligé aucun effort pour décider la

---

1. Hatti-Humayoun du 18 février 1856. — Lesur, 1856. Appendice, p. 280. *Moniteur* du 9 mars 1856.



Porte à aviser aux devoirs qui lui sont imposés par le sentiment de sa propre responsabilité <sup>1</sup>. »

Le même jour, une dépêche, adressée par le Ministre aux représentants de l'Empereur à Londres, Vienne, Saint-Pétersbourg et Berlin, insistait sur la nécessité de comprimer l'insurrection, de réparer d'effroyables calamités et d'en prévenir le retour. Elle proposait, au nom du Gouvernement impérial, l'institution d'une commission qui serait formée des délégués des Puissances et de la Porte, et qui aurait pour mission de rechercher les causes des derniers conflits, d'assurer la punition des coupables, de déterminer les réparations dues aux victimes et d'étudier les éléments d'une réorganisation administrative propre à conjurer de nouveaux malheurs.

« De tout temps, dit M. Thouvenel dans cette dépêche, la sollicitude de la France s'est exercée dans le Liban. C'est une tradition que le Gouvernement de Sa Majesté ne saurait répudier. Elle nous imposait le devoir d'accomplir cette démarche auprès des Puissances. Toutefois, en prenant l'initiative dans les circonstances présentes, nous ne sommes dirigés par aucune vue particulière, ni par le désir préconçu de poursuivre, en faveur de l'une des deux populations entre lesquelles le conflit s'est élevé, aucun avantage exclusif. Nous ne nous proposons d'autre objet que de concourir avec les Puissances, et au même titre, dans l'intérêt de la paix de l'Orient, à rétablir le calme et

---

1. *Documents diplomatiques*, page 196. — Le Ministre des affaires étrangères au marquis de Lavalette.



l'ordre sur un point où ils ne peuvent être troublés sans la mettre sérieusement en danger<sup>1</sup>. »

A l'appui de ces dépêches, l'ordre est donné d'augmenter les forces navales du littoral, et de les tenir à la disposition des consuls<sup>2</sup>.

Après les événements de Damas, le langage devient plus précis et plus énergique encore.

L'envoi d'un corps expéditionnaire, à portée d'agir selon les circonstances, et de concourir au besoin, avec les troupes turques, à réprimer l'insurrection dans les villes de l'intérieur, est proposé par la France, accepté par les Puissances et par la Porte. Les conditions de cette intervention collective seront déterminées dans une convention pour laquelle il convient d'attendre des pouvoirs réguliers. Mais un protocole signé à Paris, le 3 août, décide l'envoi en Syrie d'un corps de troupes européennes qui pourra être porté à douze mille hommes, et dont l'Empereur des Français consent à fournir *immédiatement* la moitié. Une disposition spéciale exprime que les stipulations de ce protocole seront exécutées, sans attendre la signature de la convention à intervenir.

Les troupes expéditionnaires quittent le camp de Châlons le 7 août. Rien ne caractérise mieux le glorieux mandat dont elles sont investies que les

---

1. *Documents diplomatiques*, page 195. — 6 juillet 1860. Le Ministre des affaires étrangères aux représentants de l'Empereur à Londres, Vienne, Saint-Petersbourg et Berlin.

2. 7 juillet 1860. — Dépêche du Ministre de la marine au vice-amiral Lebarbier de Tinan, prescrivant au contre-amiral Jehenne de se rendre à Beyrouth. (*Doc. dipl.*, page 197.)



paroles impériales qui saluent leur départ et qui sont restées dans tous les souvenirs :

« Soldats,

« Vous partez pour la Syrie, et la France salue avec bonheur une expédition qui n'a qu'un but, celui de faire triompher les droits de la justice et de l'humanité.

« Vous n'allez pas, en effet, faire la guerre à une Puissance quelconque, mais vous allez aider le Sultan à faire rentrer dans l'obéissance des sujets aveuglés par un fanatisme d'un autre siècle.

« Sur cette terre lointaine, riche en grands souvenirs, vous ferez votre devoir et vous vous montrerez les dignes enfants de ces héros qui ont porté glorieusement dans ce pays la bannière du Christ.

« Vous ne partez pas en grand nombre, mais votre courage et votre prestige y suppléeront, car partout aujourd'hui où l'on voit passer le drapeau de la France, les nations savent qu'il y a une grande cause qui le précède, un grand peuple qui le suit<sup>1</sup>. »

On connaît aujourd'hui les délicates négociations qui ont abouti à laisser à la France l'honneur des premiers secours et des premiers sacrifices. Si l'intelligence politique des Puissances s'est loyalement prêtée à un accord nécessaire, il est également vrai de dire que ces négociations ont exigé autant de fermeté que de prudence et qu'elles n'ont pas été toujours sans difficultés et sans embarras.

---

1. Discours de l'Empereur, *Moniteur* du 8 août 1860.



L'attitude modérée et persévérante de la France a triomphé de ces obstacles.

Il est un moment, par exemple, où le Cabinet de Sa Majesté britannique exprime la crainte que le projet de convention « n'affaiblisse l'autorité du Sultan. » L'Ambassadeur de l'Empereur à Londres, le comte de Persigny, répond que « ce n'est pas le projet de convention qui menace l'Empire ottoman, mais les atrocités qui se commettent à la face du monde, et qui seraient la honte de l'Europe si elles n'étaient pas réprimées<sup>1</sup>. »

Personne n'a oublié la lettre que l'Empereur écrivait, quelques jours plus tard, de Saint-Cloud, au même Ambassadeur, et dans laquelle on lit ce passage :

« Si j'ai immédiatement proposé une expédition, c'est que je sens comme le peuple qui m'a mis à sa tête, et que les nouvelles de Syrie m'ont transporté d'indignation. Ma première pensée n'en a pas moins été de m'entendre avec l'Angleterre. Quel intérêt autre que celui de l'humanité m'engagerait à envoyer des troupes dans cette contrée ?...

« .... Je souhaiterais beaucoup ne pas être obligé de faire l'expédition de Syrie, et, dans tous les cas, ne pas la faire seul.... Mais je ne vois pas comment résister à l'opinion publique de mon pays, qui ne comprendra jamais qu'on laisse impunis non-seulement le meurtre des chrétiens, mais l'incendie de nos consulats, le déchirement

---

1. Dépêche du 22 juillet 1860. (*Doc. dip.*, page 206.)



de notre drapeau, le pillage des monastères qui étaient sous notre protection....<sup>1</sup>. »

Telles sont les circonstances à la suite desquelles a été signée, entre les cinq Puissances et la Sublime Porte, la convention du 5 septembre 1860, pour le rétablissement de l'ordre et de la paix en Syrie<sup>2</sup>.

L'article 5 de cette convention fixait à six mois la durée de l'occupation de la Syrie par les troupes européennes.

Une commission de délégués des Puissances signataires de la convention s'est, vers la même époque, réunie à Beyrouth. Aux termes des instructions que les commissaires ont reçues de leurs Gouvernements, le 16 août, la commission avait trois buts à poursuivre, de concert avec le Gouvernement ottoman : la punition des coupables; la réparation des désastres éprouvés par les chrétiens; la réorganisation administrative de la montagne du Liban.

En ce qui concerne la punition des coupables, voici les résultats communiqués à votre Commission :

Parmi les individus poursuivis pour les massacres de Damas, on comptait, le 8 septembre 1860 :

1° 185 individus condamnés à mort et exécutés. De ce nombre étaient Ahmed-Pacha, muchir de l'armée impériale d'Arabistan, gouverneur de Damas; le colonel commandant la garnison du quar-

---

1. 29 juillet 1860. — Lettre de l'Empereur à M. le comte de Persigny.

2. *Documents diplomatiques*, page 215.



tier chrétien, et deux officiers supérieurs dont l'un était commandant de la garnison de Hasbeya;

2° 2 officiers supérieurs condamnés à mort, non exécutés; parmi eux figure le lieutenant-colonel commandant la garnison de Deïr-el-Kamar;

3° 13 officiers, fonctionnaires ottomans ou notables condamnés, soit à la détention perpétuelle, soit à la détention temporaire dans une forteresse, soit à l'exil, soit à l'exclusion du service militaire, et dont la peine est exécutée;

4° 146 individus condamnés au bagne, à perpétuité, subissant leur peine à Constantinople.

On a transporté à Tripoli de Barbarie 249 Druses, condamnés soit à la déportation, soit à la détention, soit à l'exil, pendant un temps qui varie de 12 à 4 an, pour participation aux troubles de Djezzin, de Sayda, de Hasbeya, de Racheya, de Zahlé et de Deïr-el-Kamar.

Parmi les individus condamnés par le tribunal extraordinaire de Beyrouth, on compte :

11 condamnés à mort, non exécutés; de ce nombre est *Saïd-Bey-Djomblat*, l'un des principaux chefs des Druses.

33 condamnés à mort *par contumace*.

3 condamnés à la détention perpétuelle dans une forteresse : parmi eux figurent Kurchid-Pacha, vizir, gouverneur général de Sayda, un général de division et un colonel de l'armée impériale.

2 condamnés à l'exclusion perpétuelle des fonctions publiques et à la détention temporaire dans une forteresse.

Le tribunal extraordinaire de *Moktara* avait à juger, à la date du 6 mars 1861, 290 Druses impliqués dans les troubles de la Montagne : 20 des



principaux coupables étaient, à cette époque, condamnés à la peine de mort.

Quelque incomplètes que soient encore ces répressions, elles établissent que le Gouvernement ottoman a reconnu la nécessité de punitions exemplaires, et qu'il comprend le devoir de justice et de réparation qui lui est imposé.

La commission internationale siégeant à Beyrouth s'occupe, de son côté, de la recherche des éléments qui doivent servir à déterminer le chiffre des indemnités dues aux chrétiens. Malgré de regrettables lenteurs, tout annonce que son travail sera prochainement terminé.

Enfin, la réorganisation administrative de la Montagne occupe non moins activement les séances de la commission de Beyrouth. Le Gouvernement de l'Empereur a fait communiquer à cet égard, à votre Commission, tous les renseignements que peut comporter une question dont la solution est subordonnée à l'accord des Puissances représentées. Le Sénat voudra bien comprendre la réserve que réclame cette partie du rapport. Ce qu'il est du moins permis de dire, c'est que l'attitude du commissaire de l'Empereur et les instructions qu'il reçoit répondent dignement à l'initiative qu'a prise la France et au noble but qu'elle poursuit.

La question se pose, avec une triste expérience de plus, comme elle se posait déjà en 1843 et en 1845.

Les Maronites et les Druses continueront-ils à vivre sous deux chefs séparés, un caïmacan chrétien pour gouverner les Maronites, un caïmacan druse pour gouverner les Druses ; tous deux



relevant du gouverneur général de l'*eyalet* de Sayda? C'est le système de 1842<sup>1</sup>.

Convient-il, au contraire, de revenir, avec les améliorations que le temps a fait naître, au système à l'aide duquel l'émir Beschir avait maintenu l'ordre jusqu'en 1840, et de replacer les deux populations rivales de la montagne sous le pouvoir unique d'un caïmacan chrétien, relevant aussi du gouverneur général de l'*eyalet* de Sayda?

Le système qui avait déjà vu s'accomplir les désordres de 1845, et qui n'a pu ni prévenir ni arrêter les effroyables désastres de 1860, est un système qui paraît ne plus pouvoir se défendre. Il avait été jugé d'avance par la Porte elle-même. M. de Bourqueney, alors Ambassadeur à Constantinople, écrivait, le 25 septembre 1844, au Ministre des affaires étrangères : « Une des grandes objections que la Porte oppose à la nomination d'un chef chrétien pour gouverner les Maronites, et d'un chef druse pour gouverner les Druses, c'est la crainte d'une collision entre les deux nations, c'est le renouvellement de la guerre civile dans le Liban<sup>2</sup>. »

Ces craintes n'avaient pas tardé à être vérifiées. « Il n'est que trop prouvé, écrivait à son tour M. Guizot, Ministre des affaires étrangères, à M. de Bourqueney, le 13 avril 1844, que l'institution de ces deux caïmacans maronite et druse n'a servi qu'à créer des autorités impuissantes, sinon deux instruments de désordre entre les mains du pacha,

---

1. Hatti-shériff du 27 septembre 1842. — Lesur, 1842, page 390.

2. *Moniteur* du 1<sup>er</sup> février 1843, page 190.



dont ils sont, de fait comme de droit, les lieutenants ; que ces chefs, soumis à sa dépendance ainsi qu'à sa volonté, n'ont ni autorité réelle, ni moyens pour l'exercer utilement, ni prestige aux yeux des populations, ni troupes pour réprimer, au besoin, les désordres, ou pour contenir les rivalités et les querelles de famille à famille ou de peuple à peuple ; qu'on n'aperçoit, en fait de pouvoir, d'autre action que celle du pacha, et que cette action est plutôt appliquée à entretenir les divisions et l'anarchie, qu'à pacifier, à concilier et à fonder quelque chose de raisonnable<sup>1</sup>. »

Il semble permis d'espérer que si l'autorité était concentrée dans les mains d'un seul chef chrétien, ce dernier se trouverait naturellement intéressé à user de tous ses efforts pour faire vivre les populations en bonne intelligence.

La population des montagnes du Liban se répartit ainsi :

|                                 |         |   |        |
|---------------------------------|---------|---|--------|
| Chrétiens de tout rite. . . . . | 200 000 |   |        |
| Druses . . . . .                | 28 000  | } | 45 000 |
| Musulmans. . . . .              | 17 000  |   |        |
| Métualis (secte d'Ali). }       |         |   |        |
| Total. . . .                    | 245 000 |   |        |

Le chiffre que représentent les chrétiens, la protection dont ils ont besoin pour lutter contre un ennemi inférieur en nombre, mais puissant, belliqueux et animé de toutes les passions du fanatisme, enfin l'expérience du passé, tout

1. Lesur, 1846. *Appendice*, page 160.

2. Dépêche du Ministre des affaires étrangères du 2 avril 1861.



semble plaider aujourd'hui la cause du pouvoir unique.

C'est une question qui naît des événements et dont la solution, étudiée sur les lieux par la commission internationale, est, en ce moment même, l'objet d'actives communications diplomatiques. Il ne nous appartiendrait pas de la préjuger.

Il est un autre point sur lequel la sollicitude du Gouvernement de l'Empereur, pour les chrétiens de Syrie, n'a été ni moins prévoyante ni moins efficace.

Le délai de six mois fixé par la convention du 5 septembre, pour le séjour des troupes européennes en Syrie, expirait le 5 mars dernier.

Ce délai a été prorogé jusqu'au 5 juin prochain par une nouvelle convention du 15 mars. C'est la France qui, continuant son initiative, a provoqué la réunion de la conférence d'où est sortie cette convention. C'est elle qui, malgré l'assurance donnée par le plénipotentiaire de la Turquie que le Gouvernement ottoman était désormais en mesure de pourvoir aux événements et de maintenir la tranquillité dans ses États, a persisté à soutenir la nécessité d'une prorogation à laquelle les autres Puissances ont adhéré, et qui permet d'aviser aux meilleurs moyens de mener à fin les difficultés encore pendantes. Rien de plus net et de plus ferme, sur ces divers points, que le langage tenu par le Ministre des affaires étrangères, plénipotentiaire de la France, dans les protocoles, aujourd'hui publiés, des 19 février et 15 mars 1861. La dépêche adressée, le 25 février, aux représentants de l'Empereur à l'étranger, résume ainsi l'opinion qui allait être soutenue, au nom de la France,



dans la conférence du 15 mars : « Notre conviction est qu'une entente nouvelle serait aussi nécessaire aujourd'hui qu'à l'époque où la première a été établie. Pour le bien des populations, pour celui de la Porte, comme pour celui des Cabinets, si directement intéressés à ce que des incidents en Orient ne viennent pas augmenter les difficultés de leur politique générale, nous croyons fermement qu'il serait très-grave de livrer aux chances du hasard une question qu'un sentiment de prévoyance et d'humanité conseillerait, selon nous, d'examiner et de résoudre en commun <sup>1</sup>. »

Voilà ce que la France a fait et obtenu, fidèle aux traditions et aux principes qui lui recommandent plus spécialement la cause des chrétiens de Syrie, mais fidèle aussi aux engagements qui lient son action à celle des Puissances qui ont contracté avec elle. Ce qu'elle a fait permet d'apprécier ce qu'elle ferait encore, selon les circonstances, pour ne rien abandonner au hasard, pour ne pas laisser compromettre les résultats acquis et pour dégager au besoin sa responsabilité.

Mais, il faut le reconnaître, c'est une question qu'elle ne conduit pas seule et dont elle n'est pas seule juge, c'est une question à la fois d'influence et de concert, pour laquelle elle doit plus que jamais conserver, devant l'Europe, toute la liberté de sa conduite et de sa parole.

En présence de cet ensemble de faits et de ces communications si complètes, en présence de cette

---

1. Lettre du Ministre des affaires étrangères de France aux représentants de l'Empereur à Londres, Vienne, Saint-Petersbourg et Berlin.



action de la France, toujours exercée avec sagesse et toujours acceptée, votre Commission, Messieurs les Sénateurs, unanime pour rendre hommage aux actes accomplis et pour croire à la dignité des résolutions à venir, n'avait plus qu'un point à examiner. Elle s'est demandé si elle devait, par égard pour les sentiments qui les ont inspirées, proposer le renvoi des pétitions au Ministre des affaires étrangères, ou si la nature de la question et l'état connu des choses ne s'accordaient pas pour lui conseiller de conclure à l'ordre du jour.

On a invoqué, en faveur du renvoi, l'intérêt qui s'attache, en dehors de toute considération politique, à une cause qui est avant tout la cause de la justice et de l'humanité. Quelque fort que soit un Gouvernement, a-t-on dit, quelque résolue qu'ait été son initiative, les vœux de l'opinion publique, respectueusement exprimés, ne sont jamais un appui inutile : c'est précisément parce que le Gouvernement impérial ne saurait avoir, en cette matière, une action exclusive et isolée; c'est précisément parce qu'il est obligé de concerter son action avec celle des autres Puissances, qu'il n'est pas indifférent qu'il se présente dans les Conseils de l'Europe, soutenu, comme toujours, par le sentiment national. On a ajouté que les lamentables désastres qui venaient de couvrir les contrées du Liban de deuil, de ruines et de misère, avaient provoqué d'innombrables démonstrations de sympathie et d'universels élans de charité; que les deux grands Corps de l'État s'étaient associés, dans leurs Adresses, à ces généreuses manifestations, et que les pétitionnaires ne faisaient, après tout, qu'imiter ces



exemples et se joindre à ces témoignages. On a insisté sur ce que les pétitions sont rédigées en termes pleins de déférence, sur ce que des noms justement respectés s'y rencontrent, sur ce qu'elles écartent elles-mêmes toute prétention d'imprimer une direction au Gouvernement de l'Empereur, se bornant à prier le Sénat de faire arriver jusqu'à lui les sentiments et les vœux de la France. On a dit enfin qu'en de telles circonstances les vœux étaient encore des secours, et que, loin d'être repoussés, ils devaient avoir, comme eux, le privilège d'être encouragés et accueillis.

Les partisans de l'ordre du jour croient devoir serrer de plus près la question et se placer à un point de vue plus politique.

En résumé, quelque honorable que soit le sentiment auquel ils obéissent, que demandent les pétitionnaires?

Après avoir rendu justice à l'initiative impériale, ils accusent le mauvais vouloir de deux Puissances qui ont signé avec la France les conventions du 5 septembre et du 15 mars.

Ils voient approcher avec effroi l'échéance du 5 juin.

« Ils vous remercient, Messieurs les Sénateurs, de la vive et profonde sympathie que vous avez exprimée, dans votre Adresse, pour leurs frères de Syrie. »

Ils demandent l'organisation d'un pouvoir juste et protecteur dans le Liban, et vous prient de seconder les efforts du Gouvernement par la sanction que vous donnerez à leurs vœux et par la proclamation répétée des sentiments de la France.



De la part d'un Corps tel que le Sénat, le renvoi d'une pétition au Gouvernement, dans une question de cette importance, implique quelque chose de plus qu'un suffrage accordé à des sentiments respectables. C'est un acte qui a une signification politique sur laquelle personne ne se méprend, et qui suppose qu'il reste quelque chose à faire au delà de ce qui a été fait.

Quand, dans sa séance du 15 juillet 1848, l'Assemblée constituante renvoyait au Chef du Pouvoir exécutif les pétitions de 213 chrétiens du Liban et de 40 Maronites de Djezzîn qui invoquaient la protection de la France en faveur des chrétiens des districts mixtes, contre les persécutions des Druses, la France n'avait pas alors des troupes en Syrie, des conventions conclues avec les Puissances et la Porte, des négociations ouvertes pour la réorganisation administrative du Liban. Le renvoi de la pétition des parties intéressées avait alors le double but, indiqué par le rapport de M. Sarrans, de provoquer le Gouvernement « à faire entendre à la Porte d'énergiques réclamations en faveur des chrétiens, » et de l'inviter « à faire connaître à l'Assemblée la nature des rapports établis entre la République, qui venait de se fonder, et la Porte ottomane<sup>1</sup>. »

Les choses étaient alors entières. Tout était à faire, et le renvoi était inévitable.

Aujourd'hui l'état des faits est tout autre.

Quel serait le but du renvoi des pétitions qui

---

1. Assemblée constituante, 1848. *Compte rendu*, t. II, page 501.



nous occupent au Ministre des affaires étrangères ? quelle action utile pourrait-il exercer ? que pourrait-il obtenir du Gouvernement qui ne soit aujourd'hui fait, réglé ou en cours de négociations ?

La France ne s'est pas bornée à prendre l'initiative des négociations et des secours. Aux termes de la convention du 5 septembre, elle devait fournir la moitié du corps d'occupation ; elle remplit seule en Syrie le mandat européen.

Cette prolongation du séjour des troupes que demandent en réalité les pétitionnaires, le Gouvernement français l'a déjà une fois demandée et obtenue, sans y avoir été provoqué. C'est l'objet de la convention du 15 mars.

C'est là un fait accompli.

Ce qui reste à obtenir, ce dont il importe d'asseoir les bases avant l'époque, quelle qu'elle soit, du départ des troupes expéditionnaires, ce sont des conditions de sécurité pour les chrétiens ; c'est la réorganisation administrative de la montagne du Liban ; c'est la garantie morale qui doit se substituer, pour l'Europe, à la garantie matérielle résultant de la présence des troupes étrangères.

La Turquie déclare, sous sa responsabilité, qu'elle est en mesure de pourvoir au maintien de l'ordre<sup>1</sup>.

En ce qui concerne les bases de la nouvelle administration de la Montagne, elles doivent se régler de concert entre les Puissances et la Porte ; elles sont l'objet d'une correspondance diplomatique dont il ne faut parler qu'avec réserve, mais

---

1. Protocoles des 19 février et 15 mars 1861.



dans laquelle la France continue le rôle que lui assurent son initiative, ses sacrifices et, par-dessus tout, sa loyale fidélité aux engagements qu'elle contracte.

En résumé, l'effusion du sang arrêtée, de grands coupables punis, l'œuvre de réparation et de justice se poursuivant, la réorganisation administrative du Liban se traitant de concert avec la Porte ottomane; voilà, sinon des résultats complets, du moins d'incontestables effets de la légitime influence de la France et de l'heureux accord des Puissances signataires des conventions du 5 septembre 1860 et du 15 mars 1861.

Dans ces circonstances, la justice due à une politique généreuse, habile et vigilante, le caractère diplomatique et européen de la question, le respect que commandent les conventions conclues et les négociations ouvertes, tout s'accorde pour repousser le renvoi au Ministre.

Si l'on se réduisait à prétendre que le renvoi n'aurait d'autre but que de manifester l'opinion du pays et de proclamer ses vœux en faveur des victimes des massacres de Syrie, les faits exposés permettraient de répondre que les pétitionnaires ont été devancés par l'Empereur, et que, dès le principe, le Gouvernement a été l'interprète le plus puissant et le plus hardi de l'émotion publique et des sympathies nationales. Aucun Gouvernement n'a porté plus haut que lui, dans cette cause traditionnelle et populaire, le sentiment de l'intérêt français, l'autorité de la politique, la dignité de l'influence et l'efficacité de l'intervention.

Dans tous les cas, la discussion dont ces pétitions sont aujourd'hui l'objet et les communi-



cations officielles dont elles auront été l'occasion seront pour la pensée qui les a inspirées une satisfaction qui ne saurait être sans valeur. Il ne serait ni utile ni politique d'aller au delà.

Le renvoi au Ministre engagerait plus que l'opinion et les vœux des pétitionnaires; il engagerait l'action et l'autorité du Sénat.

Le Sénat s'est déjà prononcé sur la question.

Il y a deux mois à peine, dans son Adresse en réponse au discours impérial, il exprimait de son propre mouvement, comme le Corps législatif, un témoignage et un vote d'adhésion et de confiance pour la politique de l'Empereur dans les affaires de Syrie.

Le caractère de la question n'a pas changé; le Sénat n'a rien de plus à faire.

L'ordre du jour, expliqué par les considérations qui précèdent, sera une nouvelle et plus énergique expression de ce concours et de cette confiance.

Ce dernier avis a réuni la majorité, et la Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

Ce rapport, écouté avec une attention soutenue, est suivi d'un mouvement marqué d'assentiment<sup>1</sup>.

M. LE PRÉSIDENT. Ce rapport sera imprimé et distribué....

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Je demande qu'en raison de la gravité de la pétition, en raison de son urgence, car vous avez entendu

---

1. Voyez l'incident sur ce procès-verbal. Séance du 11 mai, p. 140; et séance du 13 mai, p. 244.



que le moment fatal est proche, le Sénat veuille renvoyer la discussion à samedi prochain.

La discussion de la pétition rapportée par l'honorable amiral Romain Desfossés a été renvoyée à samedi, mais elle est évidemment moins pressante que celle-ci.

Je me borne à prier M. le Président de vouloir bien consulter le Sénat sur la question d'urgence.

S. ÉM. LE CARDINAL DONNET. J'unis mes instances à celles de M. le marquis de La Rochejaquelein.

M. LE PRÉSIDENT. Voici ce que j'avais l'intention de proposer au Sénat. C'était d'abord de faire imprimer et distribuer le rapport avant la discussion; puis, à cause de la décision qui a eu lieu dans la dernière séance, et qui fixe à samedi la délibération de la pétition rapportée par M. l'amiral Romain Desfossés, de renvoyer la discussion sur la pétition dont il s'agit en ce moment à lundi prochain.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. J'insiste pour que le Sénat soit consulté sur la question de savoir si la discussion sera fixée à samedi prochain.

*Plusieurs Sénateurs.* La proposition à lundi répond à toutes les exigences. — A lundi! A lundi!

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur de La Rochejaquelein insiste-t-il pour que je mette aux voix sa proposition?



M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. J'insiste positivement.

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur de La Rochejaquelein voit-il une grande différence entre ces deux jours : samedi et lundi ?

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Une très-grande différence, à cause de l'intérêt que la question a excité dans tout le pays.

S. ÉM. LE CARDINAL DONNET. J'insiste également, pour les mêmes raisons d'urgence mises en avant par M. le marquis de La Rochejaquelein.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. La question soulevée par la pétition rapportée par M. l'amiral Romain Desfossés est bien moins urgente que celle-ci.

M. LE VICE-AMIRAL LE PRÉDOUR. Cela n'est pas sûr.

M. LE PRÉSIDENT. Puisque M. de La Rochejaquelein insiste sur la fixation de la discussion à samedi, je vais mettre sa proposition aux voix.

Le Sénat, consulté, rejette à la presque unanimité la proposition de M. le marquis de La Rochejaquelein.

M. LE PRÉSIDENT. Subsiste donc l'ordre du jour qui fixe à samedi la délibération sur la pétition rapportée par l'amiral Romain Desfossés ; la discussion sur la pétition relative aux chrétiens de Syrie viendra lundi.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je demande la parole. Quant au jour de lundi fixé pour la discussion de



la pétition de la Syrie, j'aurais peut-être été d'avis de changer le jour de la discussion. Le Sénat ne peut pas décider de prime abord que, dans la séance de samedi prochain, on aura épuisé la question immense traitée dans le rapport de M. l'amiral Romain Desfossés, question qui intéresse l'avenir de la France, puisqu'il s'agit de l'avenir de sa marine.

M. LE PRÉSIDENT. Si la discussion n'était pas terminée samedi, elle se continuerait à lundi, et l'on prendrait ensuite la pétition sur la Syrie.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Alors je n'ai plus rien à dire; je demandais précisément qu'il ne fût pas décidé, à l'avance, que la discussion dût être forcément épuisée dans la séance de samedi.

*M. le marquis d'Audiffret* dépose le rapport de la Commission de comptabilité sur le règlement définitif du budget du Sénat pour l'exercice de 1860.

Voici le texte de ce document :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Après nous être assurés, par une vérification préalable, de la régularité des écritures et des pièces justificatives de la comptabilité du Sénat, nous avons reconnu l'exactitude des résultats qui vous sont présentés pour le règlement des dépenses faites par son administration pendant l'exercice 1860; nous sommes donc en mesure de vous en présenter l'analyse et de les soumettre à votre sanction définitive.

Le budget spécial du Sénat est composé de



quatre chapitres : le Personnel, le Matériel, les Travaux neufs et les Retraites des employés.

Le premier chapitre, *Personnel*, s'élevant, par évaluation, à . . . . . 462 564 fr. » c.  
n'a été employé que jusqu'à  
concurrence de . . . . . 462 444 48

---

et présente un fonds libre de. 149 fr. 82 c.

provenant de vacances d'emploi sur l'article relatif aux *traitements des employés*.

Le second chapitre, *Matériel*, se divise en quinze articles, pour lesquels nous croyons devoir vous donner quelques explications.

Sept d'entre eux, dont les crédits sont applicables aux *frais de bureaux*, au *blanchissage et entretien du linge de service*, à l'*habillement des gens du service civil ou militaire*, à l'*abonnement aux journaux*, à la *bibliothèque*, aux *voitures de service*, enfin aux *illuminations*, ont laissé disponibles des appoints qui forment ensemble un reliquat final de 12 217 fr. 69 cent.

Mais les sept autres articles ont dépassé les limites des allocations de fonds qui leur étaient affectées.

Celui des *Impressions et lithographies*, originairement prévu pour la somme de 20 000 fr., a dépensé 23 640 fr. 48 cent.; cet excédant de dépense a été occasionné par la prolongation de la dernière session législative et par le développement de ses travaux.

Les fonds accordés au *chauffage*, qui n'étaient que de 48 000 fr., ont été excédés de 1249 fr. 48 cent., par suite de la nécessité d'établir, après l'incendie



de la salle des séances, un poste de sapeurs-pompiers et d'entretenir la chaleur d'une serre nouvelle du jardin.

L'*éclairage*, évalué à 32 000 fr., a employé 34 451 fr. 24 cent., pour assurer toutes les parties de ce service spécial à l'intérieur et à l'extérieur du Palais.

L'*abonnement au Moniteur* a réclamé 40 fr. de plus que son crédit de 7000 fr.

Le *service intérieur* a exigé, pour les frais de la buvette et pour les médicaments des gens de service, une augmentation de 895 fr. 60 cent. sur son crédit approximatif de 7000 fr.

Le crédit de 128 000 fr. ouvert aux *bâtiments, jardins et orangeries* ne présente qu'une différence en moins de 49 fr. 46 cent. avec la dépense effective.

Enfin l'article de l'*Entretien du mobilier*, fixé à 30 000 fr., a dépensé 7081 fr. 39 cent. au delà de son évaluation budgétaire, qui avait paru devoir suffire aux besoins d'un ameublement maintenu dans un état convenable par les acquisitions et par les réparations antérieures.

Il serait désirable, à l'avenir, que les frais de cette nature, qui n'ont pas ordinairement un caractère d'urgence impérieuse se renfermassent dans la limite annuelle du budget et fussent ajournés, en cas d'insuffisance de fonds, jusqu'à l'ouverture des crédits de l'année suivante.

Car si l'imputation d'une dépense de *mobilier* sur les fonds alloués à des *travaux neufs* est conforme au texte du Sénatus-consulte qui autorise les ordonnateurs à se mouvoir de chapitre à chapitre dans toute l'étendue d'un crédit unique, cette in-



terversion des ressources d'un *service extraordinaire* en faveur d'un *service ordinaire* nous paraît donner une interprétation exagérée au sens véritable et régulier de cette disposition législative.

En récapitulant ces divers excédants de dépenses, s'élevant ensemble à 15 407 fr. 35 cent., et en opérant leur compensation avec les excédants de crédits, montant à 12 217 fr. 69 cent. pour les autres articles, il reste encore à couvrir sur le chapitre II, *Matériel*, une insuffisance de ressources de 3189 fr. 66 cent., qui ne peut être absorbée que jusqu'à concurrence de 10 000 fr. par le *fonds de réserve* de l'article 15. Il ressort donc, en définitive, sur ce chapitre II, un découvert de 3189 fr. 66 cent., auquel l'administration a été forcée de pourvoir par le virement d'une somme égale prélevée sur le crédit du chapitre III, *Travaux neufs et grosses réparations*. Les ressources de ce service extraordinaire ont néanmoins une destination spéciale, tout à fait étrangère aux frais de notre administration proprement dite, et doivent être entièrement réservées à l'exécution des services de constructions, qui n'ont été exceptionnellement détachés du ministère des travaux publics que pour conserver, à la direction supérieure du Sénat, une action immédiate et exclusive sur les dépendances de son palais.

Au surplus, ce troisième chapitre présente, sur son crédit de 681 000 fr., un reste disponible de 23 016 fr. 04 cent., qui s'est trouvé réduit à 19 826 fr. 38 cent., par suite du virement de fonds de 3189 fr. 66 cent. opéré en faveur du chapitre II, *Matériel*.

Le chapitre IV, *Fonds de retraite des employés*,



évalué à 3000 fr., dégage un excédant de crédit de 683 fr. 68 cent.

Ces deux reliquats, réunis à celui du *Personnel*, montant à 149 fr. 82 cent., élèvent enfin les fonds non employés de l'exercice 1860, qui ont été versés au Trésor, à la somme de 20 659 fr. 88 cent.

Nous vous proposons, en conséquence des explications qui précèdent sur l'exécution des services du Sénat pendant l'exercice 1860, d'adopter la résolution suivante :

ARTICLE UNIQUE.

« Le budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1860 est définitivement arrêté à la somme de 1 477 104 fr. 12 cent., conformément à l'état ci-annexé<sup>1</sup>. »

M. LE PRÉSIDENT. Ce rapport, relatif au service intérieur du Sénat ne sera pas publié au *Moniteur*; il sera imprimé et distribué, et la délibération ultérieurement fixée.

La parole est à M. Mimerel de Roubaix, pour continuer les rapports de pétitions.

M. MIMEREL DE ROUBAIX, *deuxième Rapporteur* :

(N° 496). Messieurs les Sénateurs, M. le docteur Charrière, directeur de l'asile des aliénés à Saint-Remy (Bouches-du-Rhône), demande que les pièces de 50 centimes soient démonétisées et remplacées par des pièces de 20, 40, 60 et 80 centimes.

---

1. Voir cet état à la fin du présent procès-verbal.



Il motive sa proposition sur le manque total de monnaie d'argent, ce qui rend très-difficile le paiement des acquisitions de peu d'importance.

La pièce de 50 centimes, ajoute-t-il, a l'inconvénient de fractionner le gramme d'argent. Notre monnaie se compose de centimes, de décimes et de *francs*. Le franc pèse 5 grammes d'argent; des pièces de 20, 40, 60 et 80 centimes pèseraient 1, 2, 3, 4 grammes; tout ainsi serait parfaitement régulier.

Le système décimal a été rendu familier à tous depuis la loi de 1837. Ce système, que les peuples qui nous avoisinent s'approprient successivement, prenons garde de l'altérer. Or fractionner c'est altérer.

Tel est l'exposé de la demande qui nous est soumise.

Voyons sa légalité, ses avantages, ses inconvénients. Compter par unité décimale, voilà l'esprit de la loi; c'est ainsi qu'on procède dans les poids et mesures. La série des poids est de 10 en 10. On pèse par 1, 2, 10, 20, 30, 50, 100 kilogrammes; on n'admet pas les poids de 5, 15, 25, 75, parce qu'ils fractionnent l'unité. Le pétitionnaire demande donc que, pour les monnaies, on agisse comme pour le pesage; rien de plus légal assurément.

Mais n'est-il pas à craindre que des pièces de 20, 40, 60, 80 centimes, si légères, et d'une si grande ténuité, ne se perdent trop facilement, ou que leur valeur relative ne soit souvent confondue? Et puis, quand toute cette petite monnaie sera mise en circulation, restera-t-elle en nos mains? Ne sait-on pas que la spéculation s'empare



de notre monnaie d'argent pour la réduire en lingots, et que sa valeur intrinsèque, comparée à celle de l'or, la fait disparaître dès qu'elle ose se montrer?

Et cependant il est indispensable qu'une monnaie d'argent plus abondante permette de payer les petites acquisitions. Il est indispensable encore qu'elle permette de payer le salaire quotidien ou hebdomadaire des ouvriers des manufactures.

Chacun sait la gêne qui accompagne le paiement des petits achats; disons celle qui résulte du paiement dans les manufactures.

Sous ce dernier rapport, l'impossibilité d'agir fut telle que, dès qu'elle se manifesta, on fut obligé de payer non plus par tête, mais par groupe. On réunissait le salaire de deux, trois ou quatre ouvriers en une somme qu'on leur laissait le soin de partager.

Mais l'inconvénient n'était que déplacé, et les ouvriers n'arrivaient pas plus que le maître à fractionner la somme commune pour en faire un exact partage.

Il fallait pourtant assurer la solution; par quel moyen? Les partageants, au cabaret, faisaient une dépense en commun, et cette dépense, diminuant d'autant la valeur de la somme reçue, permettait le partage jusque-là impossible. Mais en résultat, le salaire se trouvait amoindri de toute la dépense faite; de là des plaintes, de là des querelles; il fallut renoncer à ce mode de procéder.

Que fit-on alors, au moins dans les départements voisins de la Belgique, où émigre, à peine frappée, notre monnaie d'argent? On fit acheter, de cette monnaie, le tiers du salaire total à distri-



buer. Cet achat de monnaie coûte 3 fr. par chaque valeur de 100 fr. C'est, en définitive, 1 0/0 sur le total du salaire.

Ainsi le manque de monnaie d'argent a pour résultat d'augmenter le prix des choses; car, si, pour changer son or, l'ouvrier voit diminuer son salaire, il en réclamera le complément; si, pour payer ses ouvriers, le manufacturier achète la monnaie, il voudra que le produit lui rende le prix de cet achat, de sorte qu'en définitive ce sera le consommateur sur qui pèsera l'augmentation de frais causée par le manque de moyens de payer les salaires.

Chose étrange, dans ce siècle de besoins toujours plus grands, d'avidité toujours croissante, nous voulons tous courir après cette chimère qu'on appelle *la vie à bon marché*; aucun obstacle ne nous arrête; mais elle se rit de nos efforts, et s'éloigne d'autant plus que nous nous croyons plus près de la saisir.

Quoi qu'il en soit, il est urgent d'augmenter la quantité de monnaie qui est en circulation; car n'est-il pas vrai de dire que, pour satisfaire aux besoins usuels, après la monnaie de 5 et 10 centimes, nous devrions trouver la monnaie d'argent de 20 et 50 centimes, 1 et 2 fr., et nous ne trouvons rien, si ce ne sont peut-être les pièces que l'usage a altérées dans leur poids. Du décime en cuivre à la pièce de 5 fr. il n'y a plus d'intermédiaire, et encore la pièce de 5 fr. manquerait-elle comme les autres si elle n'était frappée en or.

Nous avons dit pourquoi: c'est que notre monnaie d'argent valant plus relativement que notre



monnaie d'or, ne remplit plus l'office de monnaie et devient un objet de refonte et de spéculation.

Comment, dès lors, porter remède à l'état de choses dont on se plaint ?

N'y parviendrait-on pas en mettant une plus grande quantité d'alliage dans notre petite monnaie d'argent ?

N'a-t-on pas, avec succès, diminué le poids et, avec lui, la valeur intrinsèque des monnaies de cuivre, et ces monnaies émises et reçues par le Trésor pour la valeur nominale qu'il leur a attribuée, n'ont-elles pas eu l'avantage d'être plus légères et conséquemment plus commodes pour l'emploi qu'elles avaient à remplir ?

Avec un peu plus d'alliage, nos petites monnaies, jusques et y compris celle de 2 fr., mais sans porter aucune atteinte à la pièce de 5 fr., qui peut au besoin être remplacée par l'or, ces monnaies, disons-nous, augmentées dans leur poids et leur volume, seraient moins facilement perdues, moins facilement confondues dans leur valeur relative.

Et cette augmentation du poids sans augmentation de valeur serait un moyen efficace pour fixer la monnaie chez nous, et en empêcher l'émigration.

Dira-t-on que la pureté de notre monnaie la fait rechercher de l'étranger ; qu'il faut conserver cette auréole de probité qui honore le nom français, et qui souffrirait de la moindre altération dans la composition de notre métal monétaire ?

Mais nos payements à l'étranger ne se font pas apparemment avec des pièces de 20 fr. ou 40 fr.,



voire même de 1 et 2 fr. ; l'allégation paraît donc sans valeur.

Craint-on que les spéculateurs ne fassent frapper chez nous des monnaies d'argent avec des lingots contenant l'alliage désormais légal, et qu'ils ne s'attribuent ainsi le bénéfice de cet alliage qu'un jour, lors de la démonétisation, le Gouvernement devrait rembourser et perdre ?

Mais il est bien entendu que ces monnaies conventionnelles ne seraient frappées que sur la demande et pour le compte du Gouvernement, et pour la quantité qu'il aurait déterminée.

Alléguera-t-on qu'introduire plus d'alliage serait un appât pour la fraude ? Que si l'État ajoute un dixième, le faux monnayeur en mettra deux et sera moins facilement découvert ?

C'est le contraire qui sans doute aura lieu. Un dixième en plus ne s'aperçoit guère, deux dixièmes ne trompent personne, et plus la fraude augmente, plus elle est facilement aperçue.

On n'arrivera sans doute pas à prétendre qu'il peut se rencontrer telle circonstance où l'altération de la monnaie serait un sujet de perte pour ceux qui en seraient détenteurs au moment de la démonétisation ; car cette monnaie, comme celle de cuivre, serait toujours reçue dans les caisses publiques pour son prix d'émission. Allons à l'impossible et supposons le contraire : mais quelle somme avons-nous donc habituellement en notre possession en pièces de 5 centimes jusqu'à 2 fr. ? quelle perte pouvons-nous donc éprouver dans les circonstances les plus défavorables que puisse trouver une imagination effrayée ?

Ainsi, la monnaie d'argent est indispensable ;



car son extrême rareté est une cause de gêne dans les paiements, une cause d'enchérissement dans la production.

Sa pureté actuelle ne permet pas qu'elle reste dans la circulation : plus nous en frapperions, plus nous enrichirions l'étranger qui s'en emparerait.

Dans quelle limite faut-il en émettre ?

Dans quelle proportion faut-il mettre l'alliage ?

Faut-il supprimer la pièce de 50 centimes, avec laquelle on est familiarisé, pour y substituer des pièces de 20, 40, 60 et 80 centimes, toutes questions que nous ne sommes pas en situation de résoudre, et qui sont de la compétence des hommes spéciaux ?

Mais la question est sérieuse, urgente, elle veut être étudiée et résolue avec promptitude.

C'est pour arriver à ce but que la deuxième Commission a l'honneur de proposer au Sénat le renvoi de la pétition du docteur Charrière à M. le Ministre des finances.

M. MICHEL CHEVALIER. Je demande la parole pour combattre les conclusions de la Commission. Je ne saurais admettre toutes les assertions du rapport....

M. LE VERRIER. Monsieur le Président, je demande l'impression du rapport avant que le Sénat passe à la discussion. Il s'agit de toute la révision de notre système monétaire pour les fractions au-dessous de la pièce de 1 fr.

Je m'étais rapproché de M. le Rapporteur, afin de mieux entendre, et de mieux comprendre son rapport. J'avoue que je n'ai pas bien entendu, et que j'aurais besoin de le lire pour en saisir la



portée. Mais il me semble que le renvoi à M. le Ministre des finances d'une pétition qui demande la suppression des pièces de 50 centimes est une affaire très-considérable. Nous ignorons si, dans cette pétition, l'on a soulevé des questions de titre ou d'alliage. Nous avons donc besoin d'être éclairés, et je demande, par conséquent, l'impression du rapport. (*Appuyé! Appuyé!*)

M. MICHEL CHEVALIER. Je me réunis à la proposition de M. Le Verrier.

M. LE RAPPORTEUR. Je ferai observer que nous ne tranchons ni la question principale ni celle de titre ou d'alliage; nous renvoyons simplement à M. le Ministre des finances. Il y a une Commission spéciale pour ces genres d'études. Elle examinera les vœux des pétitionnaires, et les appréciera.

M. LE VERRIER. S'il fallait renvoyer au Ministre toutes les questions qui doivent être étudiées, nous n'en finirions pas.

Le Sénat, consulté, adopte la proposition de M. Le Verrier.

M. LE PRÉSIDENT. L'ajournement étant adopté, la pétition sera imprimée et distribuée, et la délibération aura lieu dans une séance qui sera ultérieurement fixée.

La parole est à M. le baron de Vincent, autre Rapporteur de pétitions.

M. LE BARON DE VINCENT, *troisième Rapporteur* :

— (N° 216). Messieurs les Sénateurs, le sieur Meunier-Annet, officier retraité à Seraincourt,



département des Ardennes, demande, par une pétition en date du 21 mars dernier, que le règlement de sa pension de retraite soit révisé et porté au maximum.

Cet officier était élève au lycée de Clermont, le 8 février 1808;

Fourrier au 7<sup>e</sup> de ligne, le 7 juin 1809;

Sergent au même corps, le 26 août 1810;

Blessé d'un coup de feu à la cuisse devant Sarre, le 10 novembre 1813;

Sous-lieutenant au 130<sup>e</sup> régiment, le 1<sup>er</sup> juillet 1813;

Lieutenant au 102<sup>e</sup>, par décret du 15 décembre 1813;

En demi-solde, le 1<sup>er</sup> septembre 1814;

A eu le corps traversé d'un coup de feu le 18 juin 1815, à Wèvres (Belgique).

Admis à la retraite, en vertu de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> août 1815, le 12 juillet 1816, il a obtenu une pension de retraite de 450 fr. contre le montant de laquelle il réclame; il demande qu'elle soit portée au maximum, en s'appuyant sur ce qu'il a été rendu impropre au service par le fer et le feu de l'ennemi.

Le pétitionnaire fait aussi connaître qu'ayant obtenu une perception en 1820, il a été mis à la retraite avec un traitement de 426 fr.; ce qui élève en tout sa retraite à 576 fr.

D'un autre côté, le Ministre des finances et celui de la guerre, chacun de son côté, lui accordent un secours annuel en raison de l'état de gêne dans lequel il se trouve.

La situation du pétitionnaire est sans doute bien digne d'intérêt, mais sa pension a été fixée



régulièrement, en conformité des ordonnances et des règlements sur la matière, et votre Commission, Messieurs les Sénateurs, ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 235). Le sieur Girardin, ancien capitaine, habitant à Cravant (Yonne), demande que le bénéfice du décret du 5 décembre 1751, sur les services des troupes à l'intérieur, considérés comme services de campagne, soit étendu aux militaires qui ont réprimé les émeutes antérieurement à la publication officielle de ce même décret.

Un autre décret du 23 avril 1852 applique les dispositions de celui dont nous venons de parler aux militaires de tous grades qui, au 2 décembre 1851, avaient comprimé les émeutes.

Le sieur Girardin reconnaît, dans sa pétition, que certaines mesures ont déjà été prises pour accorder des récompenses à plusieurs des individus signalés pour les services qu'ils avaient rendus à différentes époques à la cause de l'ordre.

Cette manière d'agir nous semble la seule qui soit praticable.

Il ne nous paraît pas possible de donner un effet rétroactif au décret du 5 décembre 1851; à quelle époque le ferait-on remonter? Le pétitionnaire paraît bien indiquer la date de 1830, ce qui serait déjà énorme et offrirait les plus grandes difficultés; mais il va plus loin et formule ainsi sa demande en termes généraux :

« Que le bénéfice du décret du 5 décembre 1851 soit étendu de plein droit aux militaires en acti-



vité de tous grades et de toutes armes qui, antérieurement à la date dudit décret, se sont trouvés placés dans le cas qu'il prévoit. »

On voit tout de suite qu'une pareille proposition, quoique dictée par des sentiments de justice et de loyauté, ne saurait être praticable, et votre Commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

— (N° 240). Le sieur Nicod, maire de la commune de Besain (Jura), demande que l'article 105 du Code forestier, concernant le partage de l'affouage, soit révisé.

Cet article est ainsi conçu :

« S'il n'y a titre ou usage contraire, le partage des bois d'affouage se fera par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de maison, ayant domicile réel et fixe dans la commune; s'il n'y a également titre ou usage contraire, la valeur des arbres délivrés pour constructions ou réparations sera estimée à dire d'experts et payée à la commune. »

Le pétitionnaire prétend que le partage de l'affouage communal, fait au terme de cet article 105, est injuste, et que, de plus, il est trop concis et est, pour les communes, une source de procès onéreux; que l'obligation du domicile réel est sujette à une foule d'interprétations.

Le sieur Nicod ajoute :

« D'après l'article 105, la veuve, le célibataire, le journalier, ont droit à un peu de bois, c'est-à-dire à autant de bois que les familles nombreuses;



bien plus, trois individus, un père à la pension, son fils et une tante vivant à la même table, se chauffant et pouvant se chauffer au même foyer, auront trois feux de bois, parce qu'ils paraissent (comment constater le contraire) avoir chacun leur chambre séparée et des intérêts distincts, c'est-à-dire que trois particuliers, peu ou point imposés aux prestations vicinales, vivant en commun, auront trois fois plus de bois que des familles de huit à dix personnes menant un grand train de culture, imposées pour 30 ou 40 fr. aux prestations vicinales, tant pour leurs personnes que pour leurs attelages. »

Le pétitionnaire donne encore plusieurs autres raisons plus ou moins plausibles, à l'appui de sa pétition, et qu'il ne paraît pas utile de rapporter.

Il termine en proposant :

« 1° D'établir la répartition de l'affouage suivant les besoins de chaque habitant; le partage par tête ne peut convenir; mais le partage par ménages, divisé par catégories de ménages, ce serait plus près de la vérité, de la justice; le partage ne serait pas exactement proportionnel, mais serait beaucoup plus juste. »

Ainsi, selon le sieur Nicod, une personne seule aurait droit à un demi-feu, de deux à quatre personnes à trois quarts de feu; de cinq à sept, à un feu; de huit à onze, à un feu un quart; ou bien un individu sans bétail aurait un tiers de feu; un avec bétail, un demi-feu; deux à trois individus avec bétail, deux tiers de feu, ainsi de suite.

Enfin le pétitionnaire achève en disant : « ou toute autre combinaison. »



D'où il résulte, Messieurs les Sénateurs, que, pourvu que l'on modifie l'article 105, le sieur Nicod acceptera tout ce qu'on mettra à la place.

En ce qui touche le domicile réel, le sieur Nicod, plus que tout autre, en sa qualité de maire, devrait savoir que, depuis longues années, il est fixé dans tout le Jura à six mois de résidence consecutive.

Il ne suffit pas non plus pour avoir droit à l'affouage de posséder le domicile seul, il faut encore faire *pôt à part* pour la cuisson des aliments, ce qui n'est pas rigoureusement exigé pour le feu, car deux chefs de ménage peuvent faire cuire au même feu, pourvu qu'il soit bien constaté qu'ils font *pôt à part*.

Quant à la qualité du bois nécessaire pour alimenter un feu, elle n'est et ne peut être nullement proportionnelle au nombre des personnes qui se chauffent à ce feu.

D'ailleurs, ce qui paraît injuste, si l'on ne considère que le moment présent et l'état actuel des familles, paraît au contraire juste et rationnel, si on envisage une période de soixante à quatre-vingts ans seulement, car telle famille qui n'est aujourd'hui composée que de deux membres, peut devenir très-nombreuse, et réciproquement; il en résulte que le mode de répartition de l'affouage uniformément appliqué, établit presque toujours dans un temps donné une compensation qui est suffisamment équitable entre tous les membres de la grande famille communale.

Si, par suite d'abus regrettables (et il y en a partout dans les choses humaines), telle famille qui, par le fait, ne tient qu'un ménage, prétend en te-



nir davantage et reçoit deux ou plusieurs parts d'affouage, c'est à l'autorité municipale qu'il appartient de rechercher ces abus et d'y mettre un terme, en modifiant les rôles l'année suivante ; rien n'est plus facile à faire quand elle le veut bien.

Les projets énoncés dans la pétition du sieur Nicod ne nous paraissent pas praticables et offriraient plus de difficultés que celles qu'il trouve dans l'article 105. Les modifications qu'on voudrait lui faire subir amèneraient une perturbation considérable dans le Code forestier, dont toutes les parties se coordonnent parfaitement aujourd'hui. En résumé, votre Commission, Messieurs les Sénateurs, m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 289). Une autre pétition, signée par cent-huit habitants de la commune d'Ormoy (Haute-Saône), demande aussi que l'article 105 du Code forestier, concernant l'affouage, soit modifié de manière à assurer l'égalité des partages.

Cette pétition est rédigée à peu près dans les mêmes termes que celle dont nous venons de vous faire le rapport, et elle ne nous paraît pas mieux fondée.

Son principal argument porte sur les mots : *S'il n'y a usage contraire*. Elle prétend que c'est un reste des vieux abus féodaux qui violent les principes de l'égalité ; nous ne sommes pas de cet avis.

Sous l'ancienne législation, avant 1789, la jouissance des droits communaux se réglait d'après les principes sur lesquels était établie l'organisation



sociale de l'époque. Si on reconnaissait partout la qualité de propriétaires, l'usage qui existait ne varierait pas moins presque partout ; ni les anciennes lois, ni celles de 1793, ni celles qui les ont suivies, ne contiennent l'obligation de renoncer aux usages anciens pour adopter les nouveaux principes qu'elles consacrent.

Celles de 1793 établirent le partage par tête, mais on reconnut bientôt que le mode le plus équitable était la répartition par feu, parce qu'il proportionne mieux les distributions aux besoins des familles riches ou pauvres.

Enfin, tout en n'acceptant pas la liberté absolue reconnue par la loi du 29 septembre 1791, le législateur n'a pas voulu maintenir les restrictions sévères des anciennes ordonnances, notamment de celles de 1669, et le Code forestier du 21 mai 1827 a pris le milieu dans ces deux ordres d'idées ; il y avait des droits acquis qu'on devait ménager, et c'est pour cela que l'article 105 contient ces mots : *S'il n'y a usage contraire.*

Votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. LE BARON DE CHAPUYS-MONTLAVILLE, *quatrième Rapporteur* :

(N° 237). Messieurs les Sénateurs, le sieur Loydreau, maire à Chagny (Saône-et-Loire), ancien commandant de la compagnie des sapeurs-pompiers de cette ville, demande que les sapeurs-pompiers soient exemptés à l'avenir du *logement militaire* et de la *prestation en nature*.



Il fait valoir, à l'appui de sa réclamation, les services que les sapeurs-pompiers rendent journellement à la société, en préservant les habitations des ravages de l'incendie.

Il expose qu'ils peuvent être appelés, dans certaines circonstances, à sauvegarder la paix publique et à réprimer le désordre.

Il rappelle que des aptitudes spéciales sont nécessaires pour remplir utilement de semblables fonctions, et que dès lors les sapeurs-pompiers doivent être choisis exclusivement parmi des ouvriers qui ne jouissent pas ordinairement d'une grande aisance, et pour lesquels une perte de temps trop souvent répétée ne saurait être indifférente.

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, reconnaît, avec le pétitionnaire, les services nombreux que les sapeurs-pompiers ne cessent de rendre à la société; elle éprouve pour ces braves citoyens la plus vive sympathie; elle sait qu'il n'est aucun genre de dévouement qui leur soit étranger, et qu'ils sacrifient toujours leurs intérêts, et souvent encore leur vie, pour le salut des propriétés et des personnes.

L'héroïsme de plusieurs d'entre eux a excité plus d'une fois l'admiration publique.

Le Gouvernement est animé pour les pompiers en général d'une grande bienveillance. Ils ont le droit de se reposer, pour les récompenses et les encouragements qui leur sont dus, sur la protection empressée du Souverain, et sur la sollicitude active du Ministre de l'intérieur. S'associant à ces sentiments, votre Commission regrette de ne pouvoir vous proposer de donner votre approbation à



l'une et à l'autre des demandes contenues dans la pétition du sieur Loydreau.

La première de ces demandes, celle qui a pour objet d'exempter les sapeurs-pompiers du logement militaire, a été l'objet d'un examen attentif. Une objection a frappé tout d'abord l'esprit de votre Commission : la mesure réclamée laisserait en dehors de ses bons effets la plus grande partie des pompiers (les gîtes d'étape n'étant relativement qu'un petit nombre, si on les compare au grand nombre des compagnies); dès lors cela constituerait une inégalité fâcheuse entre la situation privilégiée de quelques compagnies et la plupart des autres. Ce n'est pas à des faveurs spéciales et exceptionnelles qu'il est juste de recourir pour donner des marques d'intérêt aux sapeurs-pompiers volontairement engagés dans une admirable mission de dévouement et d'activité, mais bien à des mesures générales d'administration gouvernementales ou municipales, dont le Gouvernement sera le meilleur juge.

L'usage de la loi autorise d'ailleurs les municipalités à exempter personnellement du logement militaire ceux des citoyens pour lesquels cette charge serait réellement trop onéreuse. Rien ne s'opposerait donc à ce que l'exemption ait lieu par le simple exercice de l'autorité municipale, toutes les fois que la charge serait reconnue trop lourde pour des pompiers.

L'organisation des sapeurs-pompiers est essentiellement municipale. C'est donc aux communes qu'il appartient plus spécialement de s'occuper de leurs intérêts. Toutefois, nous croyons savoir que le Gouvernement recherche avec une grande



sollicitude quelles seraient les dispositions les plus favorables à adopter ou à prescrire aux communes, par des réglemens généraux, afin de venir en aide aux sapeurs-pompiers qui sont grièvement blessés dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'aux veuves et aux enfans de ceux qui succombent à la tâche, sur le champ d'honneur.

La demande d'un fonds de secours spécial affecté à cet objet, serait accueillie favorablement et avec empressement par l'opinion publique.

Les médailles d'or et d'argent, les mentions honorables distribuées plusieurs fois par année, produisent déjà d'excellents effets, et lorsque le Souverain juge la conduite d'un sapeur-pompier digne de la croix de la Légion-d'honneur, le corps tout entier se sent fier de cette distinction accordée à l'un de ses membres.

Quant à la seconde demande du sieur Loydreau, à celle qui sollicite l'exonération de la prestation en nature, il ne nous a pas été possible de nous associer au vœu du pétitionnaire.

Le privilège nous a semblé exorbitant; nous avons pris en considération la diminution qu'une telle mesure apporterait nécessairement dans les ressources vicinales, et ce déficit serait d'autant plus grand, que la plupart des communes de l'Empire achètent en ce moment des pompes, et organisent des compagnies pour les manœuvrer.

Ce serait d'ailleurs une exception à la loi d'impôt. Or ces sortes d'exceptions ne peuvent être accueillies qu'avec une extrême réserve.

Tout en exprimant ici, Messieurs les Sénateurs, sa vive sympathie pour le corps des sapeurs-pompiers, et pour les motifs que nous avons eu l'hon-



neur de vous exposer plus haut, votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 237.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. LARABIT, *cinquième Rapporteur* :

(N° 153). Le sieur Gavini, officier en retraite à Ajaccio, nommé chevalier de la Légion-d'honneur, le 24 avril 1815, demande à toucher, depuis cette époque jusqu'au 28 novembre 1831, le traitement attaché à la Légion-d'honneur, ou au moins à recevoir cinq années de ce traitement et à être classé parmi les légionnaires dont l'allocation est de 350 fr.

Le sieur Gavini était sergent-major quand il fut nommé chevalier de la Légion-d'honneur, en 1815, par Napoléon I<sup>er</sup>. Quelques jours après, il fut nommé sous-lieutenant.

Le Roi Louis XVIII, à son retour après les Cent Jours, annula toutes les nominations faites pendant cette période par Napoléon.

Mais en 1831, après une longue discussion dans les Chambres, sur une proposition de M. Boissy-d'Anglas, encore aujourd'hui Député, le Roi Louis-Philippe rendit une ordonnance pour restituer aux titulaires toutes les décorations ainsi annulées par Louis XVIII; cependant, au lieu de leur faire prendre rang de 1815, il leur fit prendre rang du 28 novembre 1831, date de son ordonnance, afin de constater qu'ils tenaient leur décoration de sa nomination royale, et non pas des nominations impériales annulées depuis seize ans, et considérées comme non avenues.



Puis une loi de 1832 accorde le traitement de 250 fr., à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1832, à tous ceux qui avaient été décorés en 1815, étant sous-officiers ou soldats; alors les officiers, nommés légionnaires, ne touchaient pas le traitement; mais le lieutenant Gavini, ayant été nommé légionnaire en 1815, lorsqu'il était encore sergent-major, fut admis au traitement, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1832 seulement, conformément à la loi de 1832.

Cette loi a été ainsi appliquée, sans exception, à tous les légionnaires rétablis dans l'Ordre par l'ordonnance du 28 novembre 1831; aucun rappel de traitement, à raison de leur nomination antérieure, n'a pu leur être fait.

La législation de cette époque ne lui donnant pas de droit avant cette date du 1<sup>er</sup> janvier 1832, le sieur Gavini n'est pas mieux fondé à réclamer cinq années à défaut de seize, comme si ces cinq années lui étaient dues, à raison d'une déchéance qu'il aurait encourue, faute de ne pas s'être présenté plus tôt.

Le sieur Gavini demande, en outre, à recevoir le traitement supplémentaire de 100 fr. attribué par la loi du 21 juin 1845 à tous les simples légionnaires nommés avant le 6 avril 1814. Les vrais motifs de cette loi sont connus, bien qu'ils n'aient pas été mentionnés dans la loi; ce supplément était accordé aux simples légionnaires vivants, comme dédommagement de la retenue qui leur avait été faite de la moitié de leur traitement depuis le 6 avril 1814 jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1820. Le législateur n'a mis dans la loi que des dates, et aucune reconnaissance de droits antérieurs, parce



qu'il aurait pu en résulter de nombreuses réclamations nouvelles.

Or le sieur Gavini, comme tous les légionnaires reconnus ou nommés par l'ordonnance du 28 novembre 1831, a été plus maltraité que les légionnaires antérieurs au 6 avril 1814, puisque ceux-ci n'ont eu à supporter qu'une retenue de moitié, tandis que les autres n'ont rien reçu jusqu'en 1832; mais entre 1814 et juillet 1815, il y avait eu deux changements de Gouvernement, avec des idées diverses et des ressentiments réciproques; de ces deux événements, et de ceux qui les ont suivis, il est résulté beaucoup de variétés dans la position et les droits des légionnaires, et une suite de lois qui se tiennent et s'enchaînent, et auxquelles il n'est pas possible de déroger; tous ces légionnaires des diverses époques se trouvent aujourd'hui confondus dans un ordre illustre de chevalerie, qui les respecte et les protège également; mais il faut qu'ils se soumettent aux lois et conditions sous lesquelles ils ont été admis dans l'Ordre.

Le sieur Gavini n'a donc pas plus de droits au supplément de 400 fr. accordé à d'autres plus anciens que lui par la loi du 21 juin 1845 qu'au rappel du traitement principal qu'il réclame, soit pour seize ans, soit pour cinq ans.

Le sieur Gavini a soixante-dix-huit ans; il est accablé d'infirmités, il a fait onze campagnes; il a gémé pendant quatre ans sur les pontons de l'Angleterre; il a droit à toutes nos sympathies, et s'il a besoin d'une gratification annuelle, il peut la demander à M. le Grand-chancelier de la Légion-d'honneur, qui la lui accordera sans doute avec sa bienveillance ordinaire; mais, quant aux droits



qu'il réclame, le Sénat ne peut pas les reconnaître, et la deuxième Commission m'a chargé de proposer l'ordre du jour sur sa pétition.

L'ordre du jour est prononcé.

— (N° 467). Le sieur Thibal, ancien contrôleur principal des contributions directes, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), adresse un projet tendant à supprimer l'administration des contributions indirectes.

Il faut remarquer que c'est un employé des contributions directes qui veut supprimer les contributions indirectes.

Il peut connaître très-bien l'administration à laquelle il a appartenu ; mais il ne s'est pas rendu compte des chiffres du budget relatifs à l'administration qu'il veut supprimer.

Il propose, en effet, de supprimer l'administration des contributions indirectes, le tabac non compris, et de remplacer les impôts divers, aujourd'hui perçus par cette administration, par un impôt foncier sur les vignes.

Il lui paraît tout simple de poser ces questions et ces réponses :

Sur quelle matière porte en général l'impôt indirect ?

Sur le vin et l'alcool.

D'où viennent ces produits ?

De la vigne.

Il en conclut que, pour remplacer l'administration des contributions indirectes, il suffit d'accroître proportionnellement l'impôt foncier des vignes.

Si le pétitionnaire avait consulté le budget, et



notamment les comptes de 1857, derniers comptes revêtus de la sanction législative, il aurait vu que les contributions indirectes ont produit plus de 253 millions, défalcation faite du produit de la vente des tabacs et des poudres à feu; et que les vins et autres boissons sont comptés dans ce chiffre pour plus de 157 millions avec les licences.

Or on compte en France à peu près 2 millions d'hectares de vignes; il faudrait donc augmenter l'impôt foncier des vignes de 126 fr. à peu près par hectare, si on met à leur charge toutes les contributions indirectes, ou de 78 fr. si on ne met à leur charge que les vins, et, en outre, les cidres, poirés et bières, dont les vignes ne sont cependant pas responsables.

L'impôt foncier des vignes est variable suivant les départements et la nature des vignobles. S'il est aujourd'hui en moyenne de 10 fr. par hectare, il faudrait le porter à neuf fois son chiffre actuel si le pétitionnaire ne supprime que l'impôt des boissons, ou à dix-sept fois s'il supprime, suivant le texte de sa pétition, tous les impôts indirects, hors les tabacs.

Le pétitionnaire suppose qu'on déduirait de la somme à répartir le montant des frais de perception, c'est-à-dire les traitements des agents actuels des contributions indirectes, et il propose de leur en laisser la moitié pendant cinq ans et de leur donner ensuite des retraites.

Or ces traitements se sont élevés en 1857 à 15 millions environ; la déduction se réduirait donc à 8 ou 9 millions; ce qui ne changerait pas beaucoup les proportions énormes ci-dessus indiquées pour l'augmentation de l'impôt foncier.



Chacun sait que les revenus des vignes sont extrêmement variables; s'ils sont riches en certaines années, ils sont nuls en d'autres, et présentent même des déficits en raison des frais de culture, qui sont très-élevés.

Il est certain que les producteurs de vins payent, sans s'en douter, une grande partie des impôts indirects; car si ces droits payés aujourd'hui par les consommateurs étaient moins élevés, ceux-ci payeraient volontiers leurs vins plus cher.

Mais si ces droits pèsent ainsi indirectement sur le producteur, ils ne sont pas payés par lui-même, et ils ne pèsent sur lui que quand il y a des produits et quand la marchandise est vendue, et sans qu'il s'en rende compte, car il reçoit le prix net sur lequel il a compté.

Mais s'il fallait qu'il payât un impôt foncier huit ou dix fois plus fort, et tous les ans uniformément, même quand il n'y a pas de récolte, sa position serait intolérable.

L'idée du pétitionnaire n'est donc pas admissible. Au nom de la deuxième Commission, j'ai l'honneur de proposer l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N<sup>o</sup> 176). Vingt-six anciens militaires, à Toulouse, demandent à participer au bénéfice des dispositions testamentaires de l'Empereur Napoléon I<sup>er</sup>.

La distribution du legs de l'Empereur a été souverainement réglée par le décret du 14 août 1854, dans une juste mesure; et, depuis l'exécution du décret, il n'était arrivé au Sénat qu'une seule pétition sur cette grande question. Un caporal du



bataillon de l'île d'Elbe s'était plaint d'avoir été oublié dans la répartition des 8 millions affectés aux distributions testamentaires par le décret de 1854; il a été reconnu qu'il y avait eu une erreur ou un faux.

Aujourd'hui, sept ans après que l'exécution du testament a été définitivement réglée, vingt-six anciens militaires domiciliés à Toulouse viennent encore réclamer leur part des 200 millions du domaine privé de Napoléon I<sup>er</sup>. Ce sont des vieillards très-respectables par leur âge et leurs services, peu lettrés, et ne comprenant rien à cette affaire.

Il a été, en effet, constaté que l'Empereur avait laissé, en 1814, une somme de 118 millions qui lui appartenait, comme faisant partie de son domaine privé, et que cette somme avait été versée au Trésor public. Elle a été absorbée dans les événements malheureux qui ont suivi cette époque, et elle n'existe plus.

L'Empereur Napoléon III, dans sa générosité, qui ne peut dépasser les ressources du budget réglées annuellement par le Corps législatif, a renoncé pour lui-même et pour sa famille à toute réclamation sur le domaine privé; mais il consacre tous les ans, depuis dix ans, une somme de 2 700 000 fr. à soulager les misères des anciens militaires qui ont servi la France de 1792 à 1815, et qui ont été indiqués dans le célèbre testament. Les anciens militaires qui n'ont pas encore reçu de secours viagers peuvent s'adresser au Grand-chancelier de la Légion-d'honneur, qui distribue ces secours avec équité d'après les propositions d'une commission nommée par l'Empereur. Ces



secours viagers sont accordés successivement aux plus âgés, au fur et à mesure des extinctions; ces extinctions vont malheureusement trop vite; ceux qui vivent jouissent exactement de leurs secours viagers; les seuls qui n'y prennent pas encore part sont les militaires des deux dernières campagnes de l'Empire.

C'est donc au Grand-chancelier que les vingt-six pétitionnaires doivent s'adresser pour des secours viagers de 80, 100 et 120 fr., et non pas pour 200 millions.

Quant au Sénat, il ne peut que passer à l'ordre du jour sur la pétition, et c'est avec regret que la deuxième Commission lui en fait la proposition.

L'ordre du jour est prononcé.

— (N° 189.) Le sieur Breton demande que les anciens militaires amputés ou blessés, dont la pension de retraite a été fixée par l'ordonnance du 27 août 1814, soient assimilés, sous le rapport de la pension, aux militaires retraités aujourd'hui.

Le pétitionnaire admire les exploits de notre nouvelle armée en Orient, en Italie, en Afrique; elle est digne de la grande armée de Napoléon I<sup>er</sup>. Mais il demande pourquoi les retraites des vieux soldats ne sont pas aussi élevées que celles destinées aux soldats nouveaux.

Les retraites réglées en 1814 étaient en effet très-faibles; la loi de 1831 a considérablement amélioré les tarifs, mais aucune rétroactivité n'a été donnée à cette loi. La législation a toujours interdit la révision des pensions. Une loi nouvelle se prépare pour améliorer encore les tarifs, mais



les anciennes pensions resteront fixées comme elles ont été réglées.

Il est malheureusement vrai que toutes les denrées renchérissent, et que les besoins des vieux soldats augmentent avec l'âge.

Les officiers décorés reçoivent un traitement sur lequel ils n'avaient pas dû compter; des secours nombreux sont distribués aux soldats les plus nécessiteux. Aucun serviteur n'est oublié, s'il fait valoir ses droits; mais la révision des pensions ne peut pas avoir lieu, et c'est avec un grand regret que la Commission se croit encore obligée de proposer au Sénat l'ordre du jour.

L'ordre du jour, proposé par la Commission, est adopté.

M. MALLET, *sixième Rapporteur* :

(N° 203). Messieurs les Sénateurs, le sieur Chaillou, aux Rosiers (Maine-et-Loire), rappelle les désastres causés dans la vallée d'Anjou par l'inondation de la Loire, en 1855. Les moissons perdues, la terre couverte de sable en telle quantité, qu'il a fallu plusieurs mois aux habitants pour le relever en monticules ressemblant à des montagnes; le lit de la rivière d'Authion comblé; les bestiaux vendus faute de nourriture; telles sont, en abrégé, les calamités dont a été frappée cette malheureuse contrée, calamités qui ont provoqué la commisération et la libéralité des deux mondes.

Depuis ces désastres, dit-il, peu de choses, à l'exception de la réparation de la levée de La Chapelle, ont été faites pour en prévenir le retour.

Le sieur Chaillou n'est nullement rassuré à cet



égard par les moyens indiqués dans des mémoires adressés à l'Académie des sciences par des hommes dont cependant la spécialité en ces matières est reconnue.

Ce qu'il remarque de plus saillant, et en même temps de plus inquiétant dans ces mémoires, c'est qu'après avoir attribué le débordement de la Loire au déboisement des montagnes, on conseille de renoncer aux digues insubmersibles, si ce n'est pour les villes et les lieux peuplés, et même d'arraser celles qui sont dans ce cas à un niveau tel que l'eau, dans les crues, puisse les surmonter et se répandre dans les vallées latérales.

Le sieur Chaillou approuve le reboisement des montagnes; mais dire que la crue des rivières tient au déboisement, c'est admettre une petite cause et en méconnaître une grande. Si, dit-il, on examine le cours de la Loire, seulement entre Tours et Angers, l'on y remarque des rétrécissements opérés par la main des hommes, fait d'autant plus contraire aux plus simples notions hydrauliques que l'on sait que le lit des rivières va toujours en s'exhaussant. Ainsi, les levées faites pour accéder aux ponts couvrent plus de la moitié du lit du fleuve; il cite, comme exemple, le pont des Rosiers. D'un autre côté, la construction des chemins de fer a exigé le comblement de vastes bras qui, avant cette opération, étaient d'un grand secours pour le débit des crues.

De là, comme conséquence, ajoute-t-il, la levée de La Chapelle rompue, les digues surmontées par les eaux, et la vallée de l'Authion envahie. Il est bon de faire des ouvrages de défense pour Tours, Saumur, Angers, Nantes; mais en forti-



fiant les villes, il ne faut pas abandonner les campagnes. Sans les campagnes environnantes, que seraient les villes?

Le sieur Chaillou voudrait voir restituer à la Loire son ancien lit avec toute sa largeur, indispensable, selon lui, pour le débit des grandes crues. Il remplacerait, par des arches, les levées pleines qui conduisent aux ponts.

Il préserverait la vallée de l'Authion par un trottoir maçonné, d'une hauteur de 35 centimètres, s'étendant le long de la digue. Une crue semblable à celle de 1856, ajoute-t-il, ne le surmonterait pas.

Il s'élève enfin contre un projet qui consisterait à percer la levée par un déversoir, afin de rejeter dans la vallée une partie du trop plein de la Loire.

Le pétitionnaire, nous l'avons dit plus haut, n'est pas rassuré contre le retour des désastres qui, en 1856, ont désolé la vallée de la Loire, par l'emploi des moyens indiqués dans les mémoires adressés à l'Académie des sciences. L'administration a été heureuse de trouver, dans ces livres, des documents qui ont éclairé la grande question des inondations; mais elle ne partage pas toutes les opinions de leurs auteurs.

Ainsi elle reconnaît que le déboisement des montagnes influe sur la crue de nos rivières, mais dans une certaine mesure. Elle admet bien que le régime des crues ordinaires d'une rivière soit différent suivant que les sommets de son bassin sont dénudés ou couverts de forêts; mais les crues extraordinaires sont dues à des phénomènes météorologiques d'une si grande puissance, que



l'influence de telle ou telle couverture du sol disparaît complètement devant eux. Quand il tombe de 4 à 5 centimètres d'eau en 24 heures, et que les pluies de cette intensité durent plusieurs jours ; quand la quantité d'eau tombée pendant un orage de courte durée atteint et dépasse même 40 centimètres, comme on l'a observé sur les montagnes qui séparent la Loire de l'Ardèche, on admettra, sans doute, que les rivières doivent subir des crues très-fortes, quelle que soit l'importance des forêts.

Le pétitionnaire craint qu'on ne renonce aux digues insubmersibles. Cette crainte n'est pas fondée. Ces digues sont mal conçues, mal exécutées ; toutes ne sont pas motivées, mais elles existaient depuis un très-grand nombre d'années ; sous leur abri se sont placés de nombreux intérêts qui seraient gravement compromis par des submersions fréquentes. Les vals protégés sont sillonnés de chemins de fer ; des villages nombreux, des villes même s'y sont établis. Il faut les soustraire à la submersion. Si les digues qui protègent la vallée de l'Authion avaient été abaissées de 2 mètres 50 cent., par exemple, cette vallée aurait été submergée vingt-sept fois depuis 1835 : c'eût été sa ruine totale.

Le sieur Chaillou veut qu'on élargisse le lit de la Loire ; qu'on agrandisse le débouché des ponts. Il attribue aux rétrécissements l'exhaussement du lit, d'où résulte nécessairement la plus grande hauteur des crues.

L'exhaussement du lit des rivières à fond mobile a donné lieu à une opinion généralement répandue. Combien de fois n'a-t-on pas dit que le



lit du Pô va sans cesse en s'exhaussant? Eh bien ! il résulte des études de M. l'ingénieur Lombardini que ce fait n'est pas exact. Quant à la Loire, l'affleurement de certains rochers qui restent apparents depuis longues années, et les fondations d'ouvrages remontant au moins au XI<sup>e</sup> siècle, que l'on trouve à la même profondeur que celle où on les descendrait aujourd'hui, ce qui prouve que le niveau des basses eaux n'a pas varié, démontrent que le lit ne s'est pas exhaussé. Il y a dans ce fleuve des grèves fixes et des grèves mobiles. Les premières peuvent s'exhausser, comme l'a remarqué le pétitionnaire. Les grèves mobiles circulent sur le fond avec une faible vitesse, et ne l'exhaussent pas. Elles cheminent vers la mer, où elles finissent par arriver, remplacées par d'autres sables qui les suivent; de là, pour le lit du fleuve, un régime régulier et permanent.

Il suit de là que les rétrécissements sont sans action sur le fond du lit du fleuve; mais il n'en est pas de même relativement à la hauteur des crues. Ici le pétitionnaire est dans le vrai. L'insuffisance du lit endigué de la Loire est tel, suivant un mémoire publié sur ce sujet par M. l'inspecteur général des ponts et chaussées Comoy, qu'il est arrivé, dans toutes les grandes crues, que les digues ont été surmontées, que des brèches se sont ouvertes, et que le quart environ du débit du fleuve s'est précipité dans les vals latéraux, notamment dans ceux d'Orléans et de l'Authion, qui à eux seuls ont reçu, en 1856, plus de 700 millions de mètres cubes d'eau, au grand soulagement des ponts, dont plusieurs ont cependant été emportés, mais qui tous, du moins on doit le craindre, au-



raient cédé sous la pression de la crue totale. Les malheurs ont déjà été assez grands. On ne peut estimer à moins de 50 millions la perte des récoltes, la destruction des maisons et tant d'autres dégâts innombrables. La réparation seule des digues a coûté 8 millions. Les craintes de l'Administration contre le retour de ces désastres ne sont pas moindres que celles du pétitionnaire lui-même, et on peut compter qu'elle fera tout ce qu'il est humainement possible de faire pour le prévenir. Des travaux s'exécutent pour défendre les grands centres de population ; mais le problème à résoudre serait de diminuer la hauteur des crues. Ce qui s'est passé en 1856 et dans toutes les grandes inondations précédentes, car toutes se sont comportées de la même manière, fournit un enseignement que l'on peut mettre à profit.

Les vals latéraux à la Loire, et principalement ceux d'Orléans et de l'Authion, dans lesquels se sont emmagasinées d'énormes quantités d'eau, ont été de grands modérateurs pour les parties du fleuve situées au-dessous d'eux : leur effet a été de diminuer de 4 mètre 50 à 2 mètres la hauteur de la crue, et d'empêcher des désastres bien plus considérables encore que ceux que l'on a eu à déplorer. Leur exemple le conduit à étudier l'emploi des réservoirs dont Sa Majesté a parlé dans sa lettre à M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Si les vals d'Orléans et de l'Authion ont produit un bien, ce bien a été trop chèrement acheté, et il faut faire en sorte de se passer de leur secours, suivant le désir exprimé par le pétitionnaire, et comme, du reste, le commande l'humanité.



Ce n'est pas d'ailleurs dans les parties moyennes d'un fleuve que ces retenues d'eau sont plus efficaces ; les ingénieurs ont prouvé que c'est dans la région tout à fait supérieure de son bassin qu'il faut agir. Une suite de réservoirs échelonnés sur la Loire, sur l'Allier et sur ses autres affluents, aurait sur les crues un effet tel que les digues actuelles ne seraient jamais surmontées ; placés dans les montagnes où les terrains sont beaucoup moins chers que dans les plaines, leur établissement ne serait pas tellement coûteux qu'il ne puisse être raisonnablement entrepris.

Quant au trottoir maçonné de 35 centimètres de hauteur que le pétitionnaire propose de construire sur la levée qui défend la vallée de l'Authion, nous dirons que l'Administration se propose d'employer un moyen plus efficace pour empêcher les crues de surmonter cette digue. Prenant pour base du projet la construction des réservoirs échelonnés dont nous venons de parler, on arraserait toutes les digues de défense à une hauteur telle que les crues, diminuées de toute l'eau qui resterait emmagasinée dans ces réservoirs, ne pussent pas les surmonter. Ce n'est pas de 35 centimètres dont on exhausserait la levée de l'Authion, mais de 50 centimètres à 1 mètre, de manière à établir une pente régulière sur le sommet de cette levée.

Parmi les idées que présente la pétition du sieur Chaillou, nous en reconnaissons de justes, mais nous n'y trouvons rien qui puisse donner de nouvelles lumières à l'Administration concernant la question des inondations ; nous sommes, en conséquence, d'avis de passer à l'ordre du jour sur cette pétition.



L'ordre du jour est adopté.

M. LE VICE-AMIRAL LE PRÉDOUR, *septième Rapporteur* :

(N° 224). Messieurs les Sénateurs, deux cent trente-huit habitants de la commune de Lambézellec, département du Finistère, demandent que certains avantages soient accordés à cette commune en compensation du préjudice qu'elle prétend devoir éprouver si une partie de son territoire est annexée à la ville de Brest.

Depuis que cette pétition est parvenue au Sénat, il a été présenté au Corps législatif un projet de loi demandant l'annexion contre laquelle réclament les habitants de Lambézellec, et elle a été votée sans la moindre difficulté, le seul aspect des lieux indiquant que les 472 hectares de territoire qu'on retranche à Lambézellec pour les réunir à la commune de Brest sont indispensables à cette ville, qui a pris une grande extension, dont la population a décuplé depuis que Vauban en a tracé l'enceinte en 1684.

D'autres motifs très-puissants rendent cette annexion indispensable : c'est la création du port de commerce qui se construit actuellement dans la partie N.-E. de la rade, du port Napoléon, qui présente un grand avenir, et qui, sans ce changement de circonscriptions, serait placé, partie sur la commune de Lambézellec, et partie sur celle de Brest. La gare du chemin de fer, située à quelques mètres de la ville, se trouverait en entier sur le territoire de Lambézellec, et on ne saurait admettre que deux établissements de cette importance soient placés sous la direction des autorités



d'une commune rurale, quand ils sont construits aux portes d'une ville telle que Brest, et qu'ils occupent une partie des terrains de cette commune.

Les pétitionnaires n'osent pas eux-mêmes soutenir résolument cette prétention, et, après quelques doléances sur le sort de leur commune morcelée, ils se bornent à demander que la ville de Brest, qui va s'enrichir d'une partie notable de leur commune, leur accorde les dédommagements suivants :

1° Que la ville de Brest, disent-ils, nous vienne en aide pour la construction de notre église;

2° Que la loi qui prononcera l'annexion fasse jouir la portion de commune annexée, en ce qui concerne les contributions directes, des mêmes avantages que ceux accordés par la loi du 16 juin 1859, sur l'extension des limites de Paris, aux communes ou portions de territoire des communes annexées à la Capitale;

3° Enfin, de lui accorder, en matière d'octroi qui est celle qui pèse le plus lourdement sur les masses, les mêmes avantages qu'il a paru convenable au Gouvernement d'accorder pour les contributions directes.

Le projet de loi concernant cette annexion a été voté à l'unanimité par le Corps législatif, et aucune voix ne s'est élevée dans le Sénat contre sa promulgation; c'est qu'en effet ce changement de délimitation était devenu indispensable depuis l'importante création du port Napoléon, et l'emplacement assigné à la gare du chemin de fer, qui, en raison de leur proximité de Brest, doivent être placés nécessairement sous la direction des autorités judiciaires et administratives de cette grande



ville, et non sous celle du maire d'une commune rurale.

D'après les réserves faites dans la loi en faveur de la commune de Lambézellec, il a paru à votre Commission que l'on avait fait droit, autant que possible, aux vœux émis par les réclamants dans leur pétition, et je suis chargé, Messieurs les Sénateurs, de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 243). Le sieur Victor Noël, ancien maître de forges à Dijon, a adressé à l'Empereur un projet sur l'organisation d'une armée de réserve, et il en a envoyé une copie à notre honorable Président, en le priant de la soumettre à l'appréciation du Sénat.

Ce projet, très-long, qui ne contient rien de praticable, et dont je ne rendrai compte, en conséquence, que très-succinctement au Sénat, consisterait à former une armée de réserve de 400 000 hommes, qui se composerait de 120 000 cantonniers, pris sur toutes nos routes; de 120 000 gardes champêtres, de 20 000 douaniers et de 140 000 jeunes soldats de la dernière levée, qui feraient partie de ce corps depuis le jour du tirage jusqu'au moment où ils recevraient l'ordre de rejoindre les régiments pour lesquels ils auraient des destinations. Cette réserve, répartie en compagnies sur tout l'Empire, en bataillons et en cohortes départementales, se réunirait alternativement tous les dimanches, soit au chef-lieu de canton, d'arrondissement ou de département, pour y faire des exercices ou des manœuvres d'ensemble.



Les frais de ces déplacements, ainsi que les dépenses de l'équipement et de l'armement seraient à la charge des communes ; mais M. Noël indique un moyen de les en dédommager : ce serait, dit-il, de ne pas laisser aux jeunes Français toutes les charges du recrutement, qu'il nomme l'impôt du sang, et il propose de les faire partager aux jeunes Françaises, qui devraient aussi contribuer à la défense de la patrie, non en s'armant comme Jeanne d'Arc, mais en payant une somme d'argent proportionnée à leur âge et à leur fortune : il estime que cette nouvelle contribution suffirait, ou à peu près, à l'entretien du corps de réserve, et que les jeunes Françaises auraient la gloire de créer ainsi un nouvel ordre de *chevalerie*, de *jeunes paladins*, qui aborderaient un jour l'Orient avec plus de succès que leurs frères chrétiens d'autrefois.

Ce court exposé de la volumineuse pétition de M. Victor Noël a paru suffisant à votre Commission, Messieurs les Sénateurs, pour motiver l'ordre du jour que j'ai l'honneur de vous proposer en son nom.

L'ordre du jour est prononcé.

— (N° 259). Le sieur Guyon, inspecteur de santé en retraite, demande que les dispositions du cadre de réserve créé en faveur des officiers généraux, et appliquées plus tard aux intendants militaires, soient aussi accordées aux inspecteurs du service de santé assimilés aux généraux de brigade. Il désire que le Sénat intervienne auprès du Gouvernement pour soutenir sa *réclamation* ; car c'est ainsi qu'il faut qualifier la démarche que vient tenter près de vous M. Guyon, qui n'a à se plaindre



d'aucune injustice, d'aucun de ces faits préjudiciables donnant le droit de recourir par pétition à la haute juridiction du Sénat. La pétition de M. Guyon, ne signalant aucune illégalité commise contre lui, pourrait être écartée sans discussion par l'ordre du jour; mais il n'a pourtant pas paru superflu à votre Commission de donner au Sénat, par l'organe de son Rapporteur, quelques renseignements à ce sujet.

Le cadre de réserve n'a été créé que pour les officiers généraux, en vue de ne pas séparer complètement de l'armée des hommes qui y avaient rendu d'éminents services. Créé en 1839, il fut supprimé en 1848 et rétabli, le 1<sup>er</sup> décembre 1852, par le Prince Président de la République, qui, dès son entrée au Pouvoir, n'a cessé de s'occuper des intérêts d'une armée à la tête de laquelle il devait accomplir tant de faits glorieux. Un décret du 29 janvier 1853 admit les intendants militaires à jouir des avantages accordés par la loi de 1839 aux officiers généraux qu'elle relevait de la retraite, et, à partir de cette époque, les différents corps dont les chefs avaient des assimilations avec les officiers généraux ont réclamé les avantages dont jouissaient ceux-ci dans le cadre de réserve.

Un décret du 30 janvier 1858 admit les commissaires généraux de la marine et les inspecteurs en chef au cadre de réserve; un autre décret, du 16 mars de la même année, étendit la mesure aux directeurs des constructions navales, mais la loi du 16 juillet 1860, concernant l'état-major général de la marine, conçue dans le même esprit que celle de 1839, qui n'admettait à la ré-



serve que les officiers généraux, a annulé les décrets des 30 janvier et 16 mars 1858, en prescrivant :

Article 2. « A l'avenir, ne seront admis dans la deuxième section de l'état-major général de la marine, que les vice-amiraux et contre-amiraux, et les généraux de division et de brigade de l'artillerie et de l'infanterie de marine. »

Cette loi, conforme aux principes émis dans celle de 1839, qui avait créé le cadre de réserve uniquement pour les officiers généraux, a reçu votre approbation il y a quelques mois, Messieurs les Sénateurs, et cette approbation justifie l'ordre du jour que votre Commission m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer sur la pétition de M. Guyon.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N<sup>os</sup> 257, 277, 304, 305 et 312). Deux cent trente officiers en retraite, domiciliés à Toulon, Perpignan, Montpellier et Nancy; le sieur Datas, sous-intendant militaire en retraite, demeurant à Moulins (Allier), demandent qu'il leur soit fait application de la nouvelle loi de retraite, qui est en discussion en ce moment au Corps législatif, et qui sera soumise incessamment à vos délibérations.

Toutes ces pétitions, rédigées avec autant de respect que de convenance, invoquent l'intérêt que le Sénat a manifesté mainte fois en faveur de l'armée, pour qu'il appuie auprès du Gouvernement de l'Empereur des réclamations qu'ils auraient voulu lui épargner, mais qu'une nécessité impérieuse les oblige à produire. Ils font remar-



quer, ce qui est un fait trop incontestable, que si les retraites accordées par la loi de 1831 étaient alors bien modiques, elles sont maintenant complètement insuffisantes, en raison de l'accroissement de la fortune publique, du prix des loyers et des aliments, qui sont la conséquence naturelle de ce développement de prospérité.

Il n'est que trop facile de se faire une idée de l'état de gêne dans lequel doivent se trouver la plupart des officiers retraités, qui sont presque tous sans fortune, et on éprouverait une grande satisfaction à améliorer la situation de tant de braves gens; mais cela ne pourrait se faire que par une révision générale de toutes les pensions militaires, dont le montant s'élève maintenant à un peu plus que 32 millions de fr.; et en augmentant ces pensions d'un tiers, ainsi que le propose la nouvelle loi, il en résulterait une augmentation annuelle de 11 millions dans les dépenses.

Malgré l'intérêt qu'inspirent les pétitionnaires, et quelle que soit la sympathie que l'on éprouve pour leur situation, votre Commission n'a pas pensé, Messieurs les Sénateurs, qu'on pût imposer une si forte dépense annuelle au Trésor, en demandant au Gouvernement qu'il fût donné un effet rétroactif à la nouvelle loi des pensions militaires, et elle m'a chargé de vous proposer de persévérer dans l'ordre du jour que vous avez prononcé, dans votre séance du 23 mars dernier, sur une pétition ayant le même but que celle-ci et dont le rapport nous a été fait par notre honorable Collègue le général marquis de Grouchy.

S. ÉM. LE CARDINAL MATHIEU. L'ordre du jour



est proposé sur la pétition de ces anciens officiers, à cause de la surcharge extrême qui résulterait, pour le Trésor, de l'augmentation de la pension des officiers déjà retraités, au moment où la loi paraîtra, venant se joindre à l'augmentation de la pension des officiers qui seront à retraiter à l'avenir.

Il est certain, Messieurs, que l'on se trouve en présence d'une question financière grave; mais à côté de cette question financière, il y a une autre question morale qui a également sa gravité; c'est la différence de position qui se trouvera entre les officiers retraités après la loi et les officiers retraités avant la loi. Les officiers retraités avant la loi sont, en grande partie, plus âgés que ceux qui seront retraités après; ils ont donc, non-seulement autant de besoins, mais ils ont des besoins encore plus considérables, et cependant leur condition sera inférieure.

A l'occasion de cette pétition, n'y aurait-il pas une précaution à prendre, qui serait d'examiner quelle est la charge qui résulterait pour le Trésor de cette augmentation des pensions de retraites? M'étant beaucoup occupé de cette question, dans le temps, je suis arrivé à des chiffres comparative-ment faibles, eu égard à ceux qu'on se figure généralement. Je pense donc qu'il y a un examen à faire, et c'est pourquoi je propose le renvoi de la pétition à M. le Ministre de la guerre.

M. LE VICE-AMIRAL LE PRÉDOUR, *Rapporteur*. Je ne puis que persévérer dans les conclusions qui ont été prises par la Commission. Je crois que Monseigneur a demandé le renvoi de la pétition pour



qu'il soit estimé à quel chiffre s'élèverait l'augmentation; cette estimation a été faite par la Commission; le chiffre s'élèverait à 14 millions.

Nous ne pouvons venir demander que le Sénat émette un vote complètement différent de celui qu'il a émis, le 23 mars dernier, sur toutes les pétitions de même nature. Le Sénat, dans cette circonstance, malgré toute la sympathie qu'il accorde aux réclamants, a dû passer à l'ordre du jour. Nous ne pouvons lui demander de se déjuger, au bout de si peu de temps, sur une question à laquelle il a certainement attaché toute l'importance et tout l'intérêt qu'elle mérite. Conséquemment, la Commission persiste à vous proposer l'ordre du jour.

M. LE GÉNÉRAL DE BAR. Il y a d'ailleurs là un principe qui domine les réclamations, c'est le principe de non-rétroactivité.

M. LARABIT. J'ai eu l'honneur de lire tout à l'heure un rapport sur la même question. Son Éminence ne m'a sans doute pas entendu, car son observation aurait pu venir un peu plus tôt. Le Sénat a passé à l'ordre du jour, conformément à la proposition que je lui ai faite au nom de la deuxième Commission. Maintenant on demande que, sur la même question, le Sénat se déjuge. Je ne prétends pas sans doute que le Sénat puisse être surpris par un vote, et soit obligé de s'attacher scrupuleusement à des précédents. Le Sénat pourrait très-bien, d'après les observations de Son Éminence, voter le renvoi au Ministre; mais il y a ici une question de principe importante, qui



a toujours été prise en considération, c'est la non-révision des pensions.

S. ÉM. LE CARDINAL MATHIEU. Je fais mes excuses à notre honorable Collègue M. Larabit. J'avoue que je ne l'ai pas entendu; je suis très-scrupuleux pour ne pas parler pendant que les Rapporteurs énoncent leur pensée; je ne sais pas si mes Collègues observent ce scrupule; j'y tiendrai toujours invariablement. Mais n'ayant pas entendu le rapport, je n'ai pas pu produire mon observation. Je la fais donc maintenant sur le rapport de notre honorable Collègue, M. l'amiral Le Prédour.

Certainement, Messieurs, je sais que c'est une chose très-considérable que de paraître se déjuger dans la même séance. C'est une chose aussi très-considérable qu'une aggravation du budget de l'État; mais je suis très-heureux, par la question que j'avais posée, d'être parvenu à connaître le chiffre que produirait l'augmentation des retraites en l'appliquant à tous les militaires. C'est une affaire de 11 millions, chiffre considérable, Messieurs; mais vous voyez la position où l'on va se trouver; vous ne manquerez pas d'avoir une foule de réclamations : elles pourront très-bien être écartées par l'ordre du jour. Il n'en est pas moins vrai qu'elles seront toujours là pour frapper à la porte du Sénat et à celle de votre cœur. Il y aura quelque chose de vrai dans les demandes des pétitionnaires, et ce qui me semble grave dans les pétitions, c'est la vérité, parce que cette vérité finit par se faire jour et par entraîner l'opinion au dehors.



Ne serait-il pas à propos de la précéder, et, en agissant avec générosité, de convaincre les militaires et le pays que, lorsqu'il s'agit de donner à ceux qui ont sacrifié leur jeunesse, leur santé pour la patrie, qui ont versé leur sang pour elle, quand il s'agit, dis-je, de leur donner un témoignage d'estime et d'appréciation de leurs services, on fait encore moins attention aux millions que lorsqu'il s'agit des pierres qui viennent se ranger dans nos monuments publics ?

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix les conclusions de la Commission tendant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Le Sénat se retire dans ses bureaux, pour les organiser, nommer la quatrième Commission des pétitions et les Commissions dont la formation a été décidée au commencement de la séance.

La séance est levée à cinq heures.

*Le Président du Sénat,*

*Signé : TROPLONG.*

*Les Secrétaires,*

*Signé : Baron T. DE LACROSSE,  
DARISTE,  
MÉRIMÉE.*

---



TABLEAU DES DÉPENSES DU SÉNAT PENDANT L'EXERCICE 1860.

| ARTICLES                              | DÉSIGNATION DES CHAPITRES.                                                                                      | CRÉDITS.    | DÉPENSES.                    | EXCÉDANT. | RESTANT.  |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|------------------------------|-----------|-----------|
|                                       |                                                                                                                 | fr. c.      | fr. c.                       | fr. c.    | fr. c.    |
| CHAPITRE PREMIER (Personnel).         |                                                                                                                 |             |                              |           |           |
| 1                                     | Grands-Dignitaires .....                                                                                        | 170,000 »   | 170,000 »                    | » »       | » »       |
| 2                                     | Appointements des employés.....                                                                                 | 238,040 »   | 237,890 18                   | » »       | 149 82    |
| 3                                     | Secours et gratifications.....                                                                                  | 12,310 »    | 12,310 »                     | » »       | » »       |
| 4                                     | Service militaire, appointements.....                                                                           | 40,400 »    | 40,400 »                     | » »       | » »       |
| 5                                     | Secours et gratifications du service militaire....                                                              | 1,814 »     | 1,814 »                      | » »       | » »       |
|                                       |                                                                                                                 | 462,564 »   | 462,414 18                   | » »       | 149 82    |
|                                       |                                                                                                                 |             | En plus...                   | 149 82    |           |
| CHAPITRE II (Matériel).               |                                                                                                                 |             |                              |           |           |
| 1                                     | Frais de bureau .....                                                                                           | 6,000 »     | 5,800 90                     | » »       | 199 10    |
| 2                                     | Impressions et lithographies.....                                                                               | 20,000 »    | 23,640 48                    | 3,640 48  | » »       |
| 3                                     | Chauffage .....                                                                                                 | 48,000 »    | 49,249 48                    | 1,249 48  | » »       |
| 4                                     | Éclairage .....                                                                                                 | 32,000 »    | 34,451 24                    | 2,451 24  | » »       |
| 5                                     | Blanchissage et entretien du linge de service ...                                                               | 20,000 »    | 19,921 38                    | » »       | 78 62     |
| 5                                     | Entretien du mobilier .....                                                                                     | 30,000 »    | 37,081 39                    | 7,081 39  | » »       |
| 6                                     | Habillement des gens de service.....                                                                            | 14,000 »    | 13,887 95                    | » »       | 112 05    |
| 6                                     | Id. du service militaire.....                                                                                   | 3,300 »     | 3,299 80                     | » »       | 20        |
| 7                                     | Moniteur.....                                                                                                   | 7,000 »     | 7,040 »                      | 40 »      | » »       |
| 8                                     | Abonnement aux journaux.....                                                                                    | 2,400 »     | 2,391 50                     | » »       | 8 50      |
| 9                                     | Bibliothèque.....                                                                                               | 10,000 »    | 9,358 40                     | » »       | 641 60    |
| 10                                    | Service intérieur du Sénat.....                                                                                 | 7,000 »     | 7,895 60                     | 895 60    | » »       |
| 11                                    | Voitures de service.....                                                                                        | 1,500 »     | 1,045 20                     | » »       | 454 80    |
| 12                                    | Fêtes et illuminations.....                                                                                     | 2,000 »     | 1,277 18                     | » »       | 722 82    |
| 13                                    | Bâtiments, jardins, orangeries.....                                                                             | 128,000 »   | 128,049 16                   | 49 16     | » »       |
| 14                                    | Indemnité de logement du Sénateur-Secrétaire .                                                                  | 10,000 »    | 10,000 »                     | » »       | » »       |
| 15                                    | Fonds de réserve .....                                                                                          | 10,000 »    | » »                          | » »       | 10,000 »  |
|                                       |                                                                                                                 | 351,200 »   | 354,389 66                   | 15,407 35 | 12,217 69 |
|                                       |                                                                                                                 |             | En moins...                  | 3,189 66  |           |
| CHAPITRE III (Travaux neufs, etc.).   |                                                                                                                 |             |                              |           |           |
| 16                                    | Grand palais : Statue de l'Empereur, éclairage au gaz, réfection de l'asphalte, travaux de couverture, etc..... | 52,000 »    | 48,782 40                    | » »       | 3,217 60  |
| 17                                    | Petit Luxembourg : Cloître, aile gauche, couverture, etc.....                                                   | 30,000 »    | 29,864 97                    | » »       | 135 03    |
| 18                                    | Jardins publics et réservés.....                                                                                | 19,000 »    | 19,109 07                    | 109 07    | » »       |
| 19                                    | Travaux extraordinaires causés par le prolongement du boulevard de Sébastopol.....                              | 200,000 »   | 200,053 90                   | 53 90     | » »       |
| 20                                    | Travaux de reconstruction de la salle des séances.                                                              | 380,000 »   | 360,173 62                   | » »       | 19,826 38 |
|                                       |                                                                                                                 | 681,000 »   | 657,983 96                   | 162 97    | 23,179 01 |
|                                       |                                                                                                                 |             | En plus....                  | 23,016 04 |           |
| CHAPITRE IV (Retraites des employés). |                                                                                                                 |             |                              |           |           |
|                                       | Fonds en réserve pour les retraites.....                                                                        | 3,000 »     | 2,316 32                     | » »       | 683 68    |
| RÉCAPITULATION.                       |                                                                                                                 |             |                              |           |           |
|                                       | Chapitre I <sup>er</sup> . — Personnel.....                                                                     | 462,564 »   | 462,414 18                   | » »       | 149 82    |
|                                       | Id. II. — Matériel .....                                                                                        | 351,200 »   | 354,389 66                   | 3,189 66  | » »       |
|                                       | Id. III. — Travaux neufs, etc. ....                                                                             | 681,000 »   | 657,983 96                   | » »       | 23,016 04 |
|                                       | Id. IV. — Retraites des employés.....                                                                           | 3,000 »     | 2,316 32                     | » »       | 683 68    |
|                                       |                                                                                                                 | 1,497,764 » | 1,477,104 12                 | 3,189 66  | 23,849 54 |
|                                       |                                                                                                                 |             | Versé et laissé au Trésor... | 20,659 88 |           |



# TABIEAU DES DEPENSES DU BUDGET PENDANT

| CHAPITRE                               | DESIGNATION DES CHAPITRES                                                                                      | CREDITS        | DE             |
|----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|----------------|
| CHAPITRE PREMIER (Affecté)             |                                                                                                                |                |                |
| 1                                      | Grands-Distributions                                                                                           | 170 000        | 170 000        |
| 2                                      | Appareils des services                                                                                         | 230 000        | 230 000        |
| 3                                      | Secours et allocations                                                                                         | 12 310         | 12 310         |
| 4                                      | Services militaires, appointements                                                                             | 40 400         | 40 400         |
| 5                                      | Secours et allocations du service militaire                                                                    | 1 512          | 1 512          |
|                                        | <b>Total</b>                                                                                                   | <b>453 000</b> | <b>453 000</b> |
| CHAPITRE II (Affecté)                  |                                                                                                                |                |                |
| 1                                      | Fonds de bureau                                                                                                | 8 000          | 8 000          |
| 2                                      | Impression et lithographie                                                                                     | 120 000        | 120 000        |
| 3                                      | Chasse                                                                                                         | 10 000         | 10 000         |
| 4                                      | Secours                                                                                                        | 10 000         | 10 000         |
| 5                                      | Allocations et secours du budget de service                                                                    | 20 000         | 20 000         |
| 6                                      | Travaux de bureau                                                                                              | 10 000         | 10 000         |
| 7                                      | Allocations des services de secours                                                                            | 10 000         | 10 000         |
| 8                                      | Allocations des services militaires                                                                            | 10 000         | 10 000         |
| 9                                      | Travaux de bureau                                                                                              | 10 000         | 10 000         |
| 10                                     | Secours militaires du service                                                                                  | 10 000         | 10 000         |
| 11                                     | Travaux de bureau                                                                                              | 10 000         | 10 000         |
| 12                                     | Travaux de bureau                                                                                              | 10 000         | 10 000         |
| 13                                     | Travaux de bureau, travaux                                                                                     | 10 000         | 10 000         |
| 14                                     | Travaux de bureau du service de secours                                                                        | 10 000         | 10 000         |
| 15                                     | Fonds de secours                                                                                               | 10 000         | 10 000         |
|                                        | <b>Total</b>                                                                                                   | <b>360 000</b> | <b>360 000</b> |
| CHAPITRE III (Travaux de bureau, etc.) |                                                                                                                |                |                |
| 16                                     | Grand Palais : Salles de l'Assemblée, éclairage au gaz, réfection de l'escalier, travaux de construction, etc. | 30 000         | 30 000         |
| 17                                     | Petit Palais : Travaux de construction, travaux de bureau, etc.                                                | 30 000         | 30 000         |
| 18                                     | Travaux de bureau et travaux                                                                                   | 10 000         | 10 000         |
| 19                                     | Travaux extraordinaires causés par le bombardement du palais de l'Assemblée                                    | 200 000        | 200 000        |
| 20                                     | Travaux de reconstruction de la salle des séances                                                              | 200 000        | 200 000        |
|                                        | <b>Total</b>                                                                                                   | <b>600 000</b> | <b>600 000</b> |
| CHAPITRE IV (Bourses des employés)     |                                                                                                                |                |                |
|                                        | Fonds en réserve pour les bourses                                                                              | 10 000         | 10 000         |
|                                        | <b>Total</b>                                                                                                   | <b>10 000</b>  | <b>10 000</b>  |
| RECAPITULATION                         |                                                                                                                |                |                |



---

---

Séance du samedi 11 mai 1861.

PROCÈS-  
VERBAL  
N° 22.

—  
1861.

---

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

---

SOMMAIRE. — Incident sur le procès-verbal. M. le comte de Ségur-d'Aguesseau et M. le Président. — 4<sup>e</sup> organisation des bureaux. — 4<sup>e</sup> Commission des pétitions. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission d'une expédition de l'acte du décès de S. A. I. le Prince Jérôme-Napoléon. — Présentation d'un Sénatus-consulte autorisant un échange entre la Liste civile, et 1<sup>o</sup> M. Hamot; 2<sup>o</sup> M. le vicomte Duchâtel. — Rapport, par M. de Goulhot de Saint-Germain, sur la loi relative à l'ouverture d'un crédit applicable au service des haras. Vote. — Rapport, par M. le comte de Lesseps, sur trois lois d'emprunts et d'impositions extraordinaires et sur une loi de surtaxe. Vote. — Rapport, par M. Michel Chevalier, sur deux lois de changements de circonscriptions territoriales. Vote. — Délibération sur des pétitions ayant pour objet de signaler le préjudice causé à l'industrie de la pêche par la convention supplémentaire du 16 novembre 1860, entre la France et l'Angleterre, et de demander que les dispositions de cette convention soient revisées : M. Michel Chevalier, M. le vice-amiral comte Cécille, S. Ex. M. Barroche, *Ministre, Président du Conseil d'État*, M. le marquis de Boissy, S. Em. le cardinal Mathieu, M. Rouhier et M. l'amiral Romain-Desfossés, *Rapporteur*.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. Mérimée, l'un des Secrétaires élus, donne



lecture du procès-verbal de la séance précédente.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Je demande la parole sur le procès-verbal.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez la parole.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. J'ai à soumettre au Sénat deux observations sur le procès-verbal de la séance du 7 mai. Dans *le Moniteur* du lendemain, j'ai remarqué une inexactitude et une omission.

L'inexactitude est dans la mention qui suit la lecture du rapport de M. de Royer sur la pétition relative aux chrétiens de Syrie.

Voici ce qu'on lit dans *le Moniteur* : « Ce rapport, écouté avec une attention soutenue, est suivi d'un mouvement marqué d'assentiment. »

Je crois que les souvenirs de mes honorables Collègues seront conformes aux miens pour reconnaître que le rapport a été écouté, en effet, avec une attention religieuse, mais que le Sénat a conservé une attitude parfaitement impassible après la lecture, et que, par conséquent, cette mention que « le rapport a été suivi d'un mouvement marqué d'assentiment, » est complètement inexacte.

La seconde observation se rapporte à une omission qui a déjà été commise plusieurs fois et que je désirerais ne plus voir se reproduire ; c'est l'omission de la publication de la liste des orateurs qui se sont inscrits immédiatement après la lecture du rapport, pour prendre part à la discussion.



M. LE PRÉSIDENT. L'effet produit par les discours des orateurs peut être l'objet d'appréciations diverses. Il n'est donc pas impossible d'admettre que le Bureau du Sénat a apprécié l'impression de l'Assemblée telle qu'elle est constatée par le procès-verbal inséré dans *le Moniteur*.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Du reste, je m'empresse d'ajouter que c'est une erreur qui aura échappé sans doute involontairement à notre directeur de la sténographie, car chacun sait depuis longtemps avec quel talent et avec quelle impartialité il reproduit habituellement la physiologie de nos débats. Il y a bien des années qu'il a fait ses preuves.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'autre observation? Le procès-verbal est adopté.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, fait connaître le résultat du travail des bureaux, réunis à l'issue de la séance du 7 mai :

#### 4<sup>e</sup> ORGANISATION DES BUREAUX.

##### PREMIER BUREAU.

- S. Ém. le cardinal Mathieu, *président*.
- M. le général de Bar, *vice-président*.
- M. le comte de Lesseps, *secrétaire*.
- M. le comte de Bourqueney, *vice-secrétaire*.

##### DEUXIÈME BUREAU.

- M. le général marquis d'Hautpoul, *président*.
- M. le général baron Piat, *vice-président*.



M. le vicomte de Barral, *secrétaire*.

M. de Goulhot de Saint-Germain, *vice-secrétaire*.

TROISIÈME BUREAU.

S. Ex. le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, *président*.

M. de Royer, *vice-président*.

M. le comte de Grossolles-Flamarens, *secrétaire*.

M. le comte Lemer cier, *vice-secrétaire*.

QUATRIÈME BUREAU.

S. Ex. le maréchal Magnan, *président*.

M. Mallet, *vice-président*.

M. de Ladoucette, *secrétaire*.

M. le duc de Trévis e, *vice-secrétaire*.

CINQUIÈME BUREAU.

S. Ém. le cardinal Donnet, *président*.

M. Doret, *vice-président*.

M. le comte François Clary, *secrétaire*.

M. Dariste, *vice-secrétaire*.

4<sup>re</sup> COMMISSION DES PÉTITIONS.

MM.

|                         |   |                                        |
|-------------------------|---|----------------------------------------|
| 1 <sup>er</sup> BUREAU. | { | Le baron de Lacrosse.                  |
|                         | { | Mimerel de Roubaix, <i>président</i> . |
| 2 <sup>e</sup> —        | { | Le comte de Casabianca.                |
|                         | { | Le marquis de La Grange.               |
| 3 <sup>e</sup> —        | { | Le comte de Beaumont.                  |
|                         | { | Larabit.                               |
| 4 <sup>e</sup> —        | { | De Ladoucette, <i>secrétaire</i> .     |
|                         | { | Le Roy de Saint-Arnaud.                |
| 5 <sup>e</sup> —        | { | Lefebvre-Durafle,                      |
|                         | { | Dariste.                               |



## COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à l'ouverture au budget du ministère d'État, sur l'exercice 1861, d'un crédit supplémentaire de 703 500 fr. applicable au service des haras.

- 1<sup>er</sup> BUREAU. M. le comte Boulay de la Meurthe.  
2<sup>e</sup> — M. de Goulhot de Saint-Germain, *secrétaire et rapporteur*.  
3<sup>e</sup> — M. le général marquis de Grouchy, *président*.  
4<sup>e</sup> — M. le duc de Cambacérès.  
5<sup>e</sup> — M. le marquis de Barbançois.

## COMMISSION

CHARGÉE d'examiner trois lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires, et une loi relative à l'établissement d'une surtaxe.

- 1<sup>er</sup> BUREAU. M. le comte de Lesseps, *rapporteur*.  
2<sup>e</sup> — M. le vicomte de Barral.  
3<sup>e</sup> — M. le baron de Chassiron, *président*.  
4<sup>e</sup> — M. le baron de Chapuys-Montla ville, *secrétaire*.  
5<sup>e</sup> — M. le baron de Vincent.

## COMMISSION

CHARGÉE d'examiner deux lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales.

- 1<sup>er</sup> BUREAU. M. Barbaroux.  
2<sup>e</sup> — M. le baron de Bourgoing.  
3<sup>e</sup> — M. Amédée Thierry.



4° BUREAU. M. de Mésonan, *président*.

5° — M. Michel Chevalier, *secrétaire et rapporteur*.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture de la lettre suivante :

« Paris, 10 mai 1861.

« Monsieur le Président,

« Un douloureux événement, la mort de Mme la baronne de Keating, mère de Mme de Richemont, plonge ma famille dans un deuil profond.

« Il me sera impossible d'assister aux prochaines séances du Sénat ; j'ai l'honneur de présenter mes trop légitimes excuses à Votre Excellence, et je la prie de vouloir bien les faire agréer de mes Collègues.

« Je suis, avec un profond respect, Monsieur le Président, de Votre Excellence, le très-humble et très-obéissant serviteur et dévoué Collègue.

*Signé* : Baron PAUL DE RICHEMONT. »

M. le Sénateur-Secrétaire lit ensuite une lettre de S. Ex. M. le Ministre d'État, ainsi conçue :

« Paris, 7 mai 1861.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence, pour être déposée dans les Archives du Sénat, une expédition de l'acte du décès de S. A. I. Mgr. le Prince Jérôme Napoléon.



« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre d'État,*

*Signé : A. WALEWSKI. »*

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat donne acte. Aux termes de l'article 45 du statut du 21 janvier 1853, concernant la Famille impériale, le Sénat ordonne la transcription sur ses registres, et le dépôt dans ses Archives, de l'acte du décès de S. A. I. le Prince Jérôme.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture de la communication suivante du Gouvernement :

« Paris, le 11 mai 1861.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence l'ampliation d'un décret, en date de ce jour, qui ordonne qu'un projet de Sénatus-consulte délibéré en Conseil d'État et autorisant des échanges entre la Liste civile et 1° M. Hamot, 2° M. le vicomte Duchâtel, sera porté et lu au Sénat par M. Vuitry, Président de section, et M. Gautier, Conseiller d'État, qui sont chargés d'en soutenir la discussion.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien informer M. le Président du Conseil d'État du jour où le Sénat sera convoqué pour recevoir cette communication du Gouvernement.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre d'État,*

*Signé : A. WALEWSKI. »*



« NAPOLÉON,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,  
EMPEREUR DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir, SALUT ;

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« Le projet de Sénatus-consulte, délibéré en Conseil d'État, et autorisant des échanges entre la Liste civile et 1° M. Hamot, 2° M. le vicomte Duchâtel, sera porté et lu au Sénat par M. Vuitry, Président de section, et M. Gautier, Conseiller d'État, qui sont chargés d'en soutenir la discussion.

ART. 2.

« Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au palais des Tuileries, le 11 mai 1861.

*Signé : NAPOLÉON.*

PAR L'EMPEREUR :

*Le Ministre d'État,*

*Signé : A. WALEWSKI. »*

M. VUITRY, *Président de section au Conseil d'État.* Nous avons l'honneur de porter au Sénat un projet de Sénatus-consulte, précédé de son exposé des motifs. Je suis prêt à en donner lecture.

*De toutes parts. C'est inutile ! Déposez !*



*M. Vuitry, Président de section*, dépose sur le bureau les documents suivants :

Exposé des motifs d'un projet de Sénatus-consulte autorisant des échanges entre la Liste civile et 1° le sieur Hamot; 2° le vicomte Duchâtel.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre examen un projet de Sénatus-consulte, qui autorise deux échanges entre la Liste civile et 1° M. Hamot; 2° M. le vicomte Duchâtel.

*Premier échange.*

M. Hamot est propriétaire au Mesnil-le-Roi; il a demandé à l'administration de la Liste civile de lui céder, par voie d'échange, quatre hectares de bois situés au même lieu, à l'extrémité de la forêt de Saint-Germain, et faisant partie, par conséquent, de la dotation de la Couronne. Cette parcelle a la forme d'un triangle; elle ne tient que d'un côté à la forêt, dont elle peut être séparée sans inconvénient. Des deux autres côtés, elle est contiguë à la propriété de M. Hamot. Le bois consiste en un gaulis de chêne, âgé de quarante-cinq ans; il est de qualité médiocre. Le sol en est accidenté et sans chemin de communication, ce qui en rend l'exploitation difficile.

M. Hamot a offert de céder, en contre-échange, un immeuble situé à Rambouillet, et comprenant, outre des batiments importants, une cour et un jardin, le tout d'une contenance de trente-trois ares, dix-sept centiares. Cet immeuble est con-



tigu au parc impérial, dont il dépendait autrefois, et joint l'une des grilles d'entrée. Avant l'établissement du chemin de fer, on arrivait au palais par la route impériale de Versailles, et c'est de ce côté qu'est tournée l'entrée principale. Mais aujourd'hui, cette voie est à peu près abandonnée, et, en descendant du chemin de fer, la première grille du parc que l'on rencontre, est celle que touche la maison de M. Hamot. Cette grille forme maintenant l'entrée habituelle et principale du parc. Sa largeur et ses abords, très-suffisants autrefois, pour un passage de service, ne le sont plus pour sa nouvelle destination, et il est convenable de l'agrandir.

D'un autre côté, la maison de M. Hamot est actuellement occupée par un entrepreneur, qui y emploie des fours à plâtre, voisinage incommode et dangereux. La Liste civile a donc un véritable intérêt à l'acquérir.

Le Comité du contentieux, par délibération du 13 juillet 1859, a reconnu la convenance de l'échange, et a constaté que la propriété de l'immeuble, offert par M. Hamot, était régulièrement établie.

Il résulte du procès-verbal d'expertise, que les biens à échanger sont d'égale valeur, et qu'ils doivent être évalués à 38 000 fr. chacun. Toutes les formalités de transcription et de purge légale ont été régulièrement accomplies.

#### *Second échange.*

M. le vicomte Duchâtel a offert à la Liste civile de lui céder cinq pièces de terre qu'il possède dans la plaine de Fouilleuse, en échange de deux



parcelles de bois dépendant du domaine de la Couronne à Viroflay.

Les cinq pièces de terre offertes à la Liste civile ont une contenance de un hectare deux ares quatre-vingt-cinq centiares d'un seul tenant; elles faisaient autrefois partie de la ferme de Fouilleuse, aujourd'hui réunie au domaine de la Couronne, et sont enclavées dans les terres de cette ferme. L'échange aura donc pour résultat de faire cesser une enclave et une servitude onéreuse de passage; il permettra d'élargir le chemin qui conduit à la ferme et d'en rendre l'accès plus facile et plus commode.

Les deux parcelles de bois qui seraient données en contre-échange sont séparées : l'une a une contenance de soixante-douze ares soixante-dix-huit centiares et l'autre de quarante-deux ares quarante centiares; en tout un hectare quinze ares dix-huit centiares. Elles dépendent de la forêt de Fausse-Repose, à laquelle elles ne tiennent que par un côté étroit, et dont elles peuvent être détachées sans aucun inconvénient. Il est certain que leur adjonction à la propriété peu étendue que M. Duchâtel possède au même lieu présente pour celui-ci un véritable intérêt. Mais il faut reconnaître que le sol en est très-accidenté, et que le défaut de communication, surtout pour la seconde, en rend l'exploitation difficile. La Liste civile n'a donc aucun avantage à les conserver.

Le Comité du contentieux, par sa délibération du 23 mars 1860, a reconnu la convenance de l'échange et a vérifié que la propriété des biens échangés était suffisamment établie en la personne de M. Duchâtel.



Le procès-verbal d'expertise des 28 juin et 1<sup>er</sup> juillet, évalue les deux immeubles à 17 000 fr. chacun.

L'accomplissement des formalités de transcription et de purge n'a révélé l'existence d'aucune inscription.

En résumé, les deux échanges, dont la sanction vous est demandée, sont deux opérations peu importantes, mais qui donnent satisfaction aux intérêts et aux convenances de la Liste civile.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de Sénatus-consulte ci-joint.

Signé à la minute :

AD. VUITY,

*Président de section, Rapporteur.*

ALPHONSE GAUTIER,

*Conseiller d'État.*

Certifié conforme :

*Le Conseiller d'État,*

*Secrétaire-général du Conseil d'État,*

Signé : F. BOILAY.



## PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE

AUTORISANT des échanges entre la Liste civile  
et 1° M. Hamot; 2° M. le vicomte Duchâtel.

## ARTICLE UNIQUE.

Sont autorisés, sous les conditions énoncées  
dans les contrats y relatifs :

1° L'échange conclu par le Ministre de la Maison de l'Empereur avec M. Jean-Louis-Frédéric Hamot, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 10, suivant contrat passé devant MM<sup>es</sup> Mocquart et Massion, notaires à Paris, le 14 juillet 1860,

D'une maison avec cour, jardin et dépendances, située à Rambouillet, place de la Foire, n° 6,

Contre quatre hectares de bois, situés à l'extrémité de la forêt de Saint-Germain, près du territoire de Mesnil-le-Roi, et dépendant du domaine de la Couronne;

2° L'échange conclu par le Ministre de la Maison de l'Empereur avec M. Napoléon-Joseph vicomte Duchâtel, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 47, suivant contrat passé les 6 et 13 septembre 1860, devant MM<sup>es</sup> Mocquart et Acloque, notaires à Paris,

De cinq pièces de terre, contenant ensemble un hectare deux ares quatre-vingt-cinq centiares, situées commune de Rueil (Seine-et-Oise), lieu dit *les Pieds-Pourris*,

Contre deux parcelles de bois, dépendant de la



forêt de Fausse-Repose, au canton des Quatre-Bornes, contenant ensemble un hectare quinze ares dix-huit centiares, et situées commune de Viroflay (Seine-et-Oise).

Ce projet de Sénatus-consulte a été délibéré et adopté par le Conseil d'État dans sa séance du 1<sup>er</sup> mai 1861.

*Le Ministre,*

*Président du Conseil d'État,*

*Signé : J. BAROCHE.*

*Le Conseiller d'État,*

*Secrétaire-général du Conseil d'État,*

*Signé : F. BOILAY.*

Certifié conforme :

*Le Conseiller d'État,*

*Secrétaire-général du Conseil d'État,*

*Signé : F. BOILAY.*

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat donne acte à M. le Commissaire du Gouvernement de la communication qu'il vient de faire.

Les documents seront imprimés et distribués.

Le Sénat sera ultérieurement convoqué dans ses bureaux pour nommer la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte.

L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi relative à l'ouverture au budget du ministère d'État, sur l'exercice 1861, d'un crédit supplémentaire de 703 500 fr. applicable au service des haras.



S. Ex. M. Baroche, Ministre, Président du Conseil d'État, MM. Vuitry, Président de section, et Eug. Marchand, Conseiller d'État, sont présents au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, *Rapporteur* :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La question relative à la réorganisation des haras est aujourd'hui résolue. Dans sa sollicitude pour les intérêts de l'agriculture, du commerce et de notre puissance militaire, l'Empereur a mis fin, par le décret du 24 novembre 1860, aux incertitudes qui entravaient la marche de ce service important et nuisaient au développement des intérêts nombreux qui s'y rattachent. L'article 9 de ce décret dispose que l'administration des haras est distraite du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et placée dans les attributions du ministère d'État.

Le principe qui consacre le maintien de cette administration étant définitivement résolu, il restait à en déduire et à réaliser les conséquences pratiques et utiles, résultant de l'étude des divers systèmes qui s'étaient produits.

C'est dans ce but qu'a été rendu le décret impérial du 19 décembre dernier, qui trace le programme et règle les bases de l'organisation future de l'administration des haras.

Ce programme, sagement combiné, et dont il serait superflu d'exposer ici tous les détails, met un terme à l'antagonisme des divers systèmes qui semblait devoir se perpétuer entre l'administration des haras et les représentants de l'industrie



privée, en traçant à chacun de ces intérêts son caractère, son action et son but.

Par l'intervention directe, l'État ne se propose qu'un résultat, celui de maintenir la production à la hauteur des besoins de la consommation du commerce et de l'armée, de favoriser, par des types supérieurs et appropriés aux diverses conditions soit d'origine, soit de climat, l'amélioration des races françaises, d'encourager et de stimuler les efforts et les sacrifices de l'industrie privée par des primes largement rémunératrices; en un mot, l'État considère qu'il doit être l'*auxiliaire*, et non le *rival*, dans tout ce qui peut être utilement entrepris, en vue de développer et d'améliorer la production chevaline en France.

C'est pour réaliser cette pensée, déposée dans le programme d'organisation qu'a sanctionné le décret impérial du 10 décembre dernier, qu'un crédit supplémentaire de 703 500 fr. vous est demandé pour 1861.

Ce crédit a deux destinations.

600 000 fr. seraient spécialement affectés :

Aux primes aux étalons approuvés;

Aux primes aux juments de race pure, aux pouliches et aux poulinières de demi-sang et de trait :

Aux subventions aux départements pour les concours régionaux hippiques;

Aux courses au galop, au trot et steeple-chases;

Aux subventions aux écoles d'équitation et de dressage.

103 500 fr. seraient applicables aux dépenses des haras de l'État et des dépôts d'étalons. Sur



cette somme, 90 000 fr. seraient annuellement affectés au dépôt d'étalons d'Annecy, dont l'annexion a été récemment prononcée.

Le supplément de dépense, nécessité par la réorganisation des haras, n'est donc en réalité que de 13 500 fr.

Il convient, toutefois, de faire observer que le remaniement qui vient de s'opérer dans les diverses branches de ce service, a occasionné des dépenses plus considérables; mais qu'elles ont été, en partie, couvertes par les économies résultant de la réduction du nombre des étalons, porté à 1250, et par la suppression de la jumenterie de Pompadour. Les causes qui ont déterminé certaines augmentations dans les dépenses, sont, d'une part, l'accroissement des traitements de certains fonctionnaires et agents des haras, qui n'étaient plus en rapport avec les devoirs et les exigences de leur position; d'autre part, l'augmentation des frais de nourriture des étalons et de leur entretien.

Pour justifier ces légères augmentations, il suffira de dire que le chiffre des traitements était resté le même que celui qui avait été fixé en 1806, et que la nourriture de chaque étalon ne dépassait pas la somme de 1 fr. 45 cent. par journée.

Tel est, en résumé, le but que se propose d'atteindre le Gouvernement, avec le crédit supplémentaire de 703 500 fr. demandé pour 1861, et que vient de voter le Corps législatif. En donnant au service des haras une organisation propre à développer, en France, l'industrie chevaline, l'Empereur vient de témoigner de nouveau sa sollicitude pour les intérêts du pays, et d'accorder



ainsi satisfaction aux sentiments publics comme aux vœux des grands Corps de l'État.

La loi qui vous est soumise ne présentant rien de contraire à la Constitution, votre Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

*M. le Sénateur-Secrétaire* lit le texte de la loi, insérée au procès-verbal du 7 mai.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, il va être procédé au scrutin.

Voici le résultat de cette opération :

|                             |     |
|-----------------------------|-----|
| Nombre de votants . . . . . | 400 |
| Bulletins blancs . . . . .  | 400 |

Ont pris part au vote :

| MM.                            | MM.                           |
|--------------------------------|-------------------------------|
| Le général baron Achard.       | Le général Carrelet.          |
| Le marquis d'Audiffret.        | Le comte de Casabianca.       |
| Le général de Bar.             | Le général marquis de Castel- |
| Le marquis de Barbançois.      | bajac.                        |
| Barbaroux.                     | Le vice-amiral comte Casy.    |
| Le vicomte de Barral.          | Le vice-amiral comte Cécille. |
| Le duc de Bassano.             | Le baron de Chapuys-Montla-   |
| Le comte de Béarn.             | ville.                        |
| Le comte de Beaumont.          | Le général Charon.            |
| Billault.                      | Le baron de Chassiron.        |
| Le marquis de Boissy.          | Michel Chevalier.             |
| Bonjean.                       | Le comte François Clary.      |
| Le comte Boulay de la Meurthe. | Le général marquis de Cra-    |
| Le baron de Bourgoing.         | mayel.                        |
| Le comte de Bourqueney.        | Le marquis de Croix.          |
| Le duc de Cambacérès.          | Dariste.                      |



## MM.

L'amiral Romain Desfossés.  
 Le cardinal Donnet.  
 Doret.  
 Le procureur-général Dupin.  
 Élie de Beaumont.  
 Achille Fould.  
 Le marquis de Gabriac.  
 Le général Gemeau.  
 Le marquis Ernest de Girardin.  
 De Goulhot de Saint-Germain.  
 Le général comte de La Grange.  
 Le vice-amiral baron Grivel.  
 Le baron Gros.  
 Le comte de Grossolles-Flamarens.  
 Le général marquis de Grouchy.  
 Le général Gues-Viller.  
 L'amiral Hamelin.  
 Le général marquis d'Hautepoul.  
 Le baron de Heeckeren.  
 Le vice-amiral baron Hugon.  
 Le général Husson.  
 Le baron de Lacrosse.  
 Le duc de La Force.  
 Le général vicomte de La Hitte.  
 Le général marquis de Laplace.  
 Larabit.  
 Le marquis de La Rochejaquelein.  
 Le marquis de La Rochelambert.  
 Le général comte de La Ruë.  
 Lefebvre-Durufilé.  
 Le comte Le Marois.  
 Le vice-amiral Le Prédour.  
 Le Roy de Saint-Arnaud.  
 Le comte de Lesseps.  
 Le général baron Létang.

## MM.

Le général Levasseur.  
 Le général Lyautey.  
 Le maréchal Magnan.  
 Magne.  
 Mallet.  
 Le cardinal Mathieu.  
 Mérimée.  
 De Mésonan.  
 Mimerel de Roubaix.  
 Le général de Montréal.  
 Le général duc de Mortemart.  
 S. A. le Prince Murat.  
 Le maréchal comte d'Ornano.  
 Le duc de Padoue.  
 Le général baron Piat.  
 Le maréchal comte Randon.  
 Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.  
 Le vice-amiral Rigault de Genouilly.  
 Le général comte Roguet.  
 Rouher.  
 De Saulcy.  
 Le général comte de Schramm.  
 Le comte de Ségur-d'Aguesseau.  
 De Sivry.  
 Le vicomte de Suleau.  
 Amédée Thayer.  
 Le baron Thieullen.  
 Le général Thiry.  
 Tourangin.  
 Le premier Président Troplong.  
 Le maréchal comte Vaillant.  
 Le baron de Varenne.  
 Le duc de Vicence.  
 Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.  
 Le baron de Vincent.  
 Le prince de Wagram.



En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport sur quatre lois relatives : 1° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de Maine-et-Loire et de la Moselle, et par la ville de Carpentras ; 2° à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de La Martyre (Finistère).

MM. Gomel, Besson et Gasc, Conseillers d'État, sont présents.

M. LE COMTE DE LESSEPS, *Rapporteur* :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Organe de la Commission que vous avez chargée de l'examen de quatre projets de lois d'intérêt local, j'ai l'honneur de vous rendre compte du résultat de son travail.

Le premier de ces projets de lois a pour objet d'autoriser la ville de Carpentras (Vaucluse), 1° à contracter un emprunt de *deux cent mille francs* qui serait consacré à l'élargissement et à l'amélioration de différentes voies publiques, à l'ouverture de voies nouvelles, à la réparation d'aqueducs et de conduites d'eau des fontaines publiques, et enfin à l'entreprise de grosses réparations que l'état de quelques édifices de la ville réclament impérieusement ; 2° à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir : 14 centimes en 1862, 20 centimes pendant les années 1863, 1864 et 1865, et 14 centimes pendant chacune des six



années suivantes, devant produire en totalité 150 500 fr. environ, pour subvenir, avec un prélèvement sur ses revenus, au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

Le second projet de loi a pour objet d'autoriser le département de Maine-et-Loire, d'une part, à emprunter une somme de 100 000 fr., applicable aux travaux des édifices départementaux, et, d'un autre côté, à s'imposer extraordinairement, par addition aux quatre contributions directes, 1<sup>re</sup> 4 centime pendant chacune des années 1862 et 1863, et 2 centimes en 1864, dont le montant sera consacré tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi dont il s'agit qu'aux travaux des édifices départementaux; 2<sup>e</sup> 75 centièmes de centime pendant trois ans, à partir de 1862, dont le produit sera affecté à l'achèvement et à l'amélioration des routes départementales.

La troisième loi autorise le département de la Moselle à s'imposer extraordinairement, 1<sup>re</sup> pendant cinq ans, à partir de 1862 et par addition au principal des quatre contributions directes, 2 centimes, dont le produit sera affecté à la restauration de l'hôtel de la préfecture et aux travaux des casernes de gendarmerie du département; 2<sup>e</sup> pendant deux ans, à partir de 1862, 1 centime, dont le montant sera consacré aux dépenses déterminées par le conseil général, dans sa délibération du 4 septembre 1860.

Enfin, la commune de La Martyre, département du Finistère, est autorisée, par la quatrième loi, à percevoir à son octroi une surtaxe de 20 fr. par hectolitre d'alcool pur, contenu dans les eaux-



de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, surtaxe qui sera indépendante du droit principal de 4 fr. à percevoir sur ces boissons.

Cette faculté est, d'ailleurs, accordée à la commune de La Martyre attendu que, depuis la suppression des surtaxes d'octroi, ses revenus ordinaires ne suffisent plus pour assurer convenablement la marche des services municipaux, et satisfaire à ses dépenses obligatoires.

Les quatre lois dont je viens, Messieurs les Sénateurs, d'avoir l'honneur de vous exposer sommairement l'objet, et que le Corps législatif a votés après l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires, ne contenant aucune disposition contraire à la Constitution, votre Commission vous propose de déclarer que le Sénat ne s'oppose point à ce qu'elles soient promulguées.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

*M. Dariste, l'un des Secrétaires élus*, donne lecture du texte de ces lois, insérées au procès-verbal du 7 mai.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, il va être procédé au vote.

Le dépouillement du scrutin donne pour résultat :

Nombre de votants. . . . . 403

Bulletins blancs. . . . . 403



## Ont pris part au vote :

## MM.

Le général baron Achard.  
 Le marquis d'Audiffret.  
 Le général de Bar.  
 Le marquis de Barbançois.  
 Barbaroux.  
 Le vicomte de Barral.  
 Le duc de Bassano.  
 Le comte de Béarn.  
 Le comte de Beaumont.  
 Billault.  
 Le marquis de Boissy.  
 Bonjean.  
 Le comte Boulay de la Meurthe.  
 Le baron de Bourgoing.  
 Le comte de Bourqueney.  
 Le duc de Cambacérès.  
 Le général Carrelet.  
 Le comte de Casabianca.  
 Le général marquis de Castel-  
 bajac.  
 Le vice-amiral comte Cécille.  
 Le baron de Chapuys-Montla-  
 ville.  
 Le général Charon.  
 Le baron de Chassiron.  
 Michel Chevalier.  
 Le comte François Clary.  
 Le général marquis de Cra-  
 mayel.  
 Le marquis de Croix.  
 Dariste.  
 L'amiral Romain Desfossés.  
 Le cardinal Donnet.  
 Doret.  
 Le procureur-général Dupin.  
 Élie de Beaumont.  
 Achille Fould.  
 Le marquis de Gabriac.

## MM.

Le général Gemeau.  
 Le marquis Ernest de Girardin.  
 Le général comte de La Grange.  
 Le marquis de La Grange.  
 Le vice-amiral baron Grivel.  
 Le baron Gros.  
 Le comte de Grossolles-Flama-  
 rens.  
 Le général marquis de Grouchy.  
 Le général Gues-Viller.  
 L'amiral Hamelin.  
 Le général marquis d'Haut-  
 poul.  
 Le baron de Heeckeren.  
 Le général Husson.  
 Le baron de Lacrosse.  
 Le duc de La Force.  
 Le général vicomte de La Hitte.  
 Le comte Achille de Lamarre.  
 Le général marquis de Laplace.  
 Larabit.  
 Le marquis de La Rochejaque-  
 lein.  
 Le marquis de La Rochelam-  
 bert.  
 Le général comte de La Ruë.  
 Lefebvre-Durullé.  
 Le comte Le Marois.  
 Le vice-amiral Le Prédour.  
 Le Roy de Saint-Arnaud.  
 Le comte de Lesseps.  
 Le général baron Létang.  
 Le général Levasseur.  
 Le général Lyautey.  
 Le maréchal Magnan.  
 Magne.  
 Mallet.  
 Le cardinal Mathieu.



| MM.                                                  | MM.                                       |
|------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| Mérimée.                                             | Le comte de Ségur-d'Agues-<br>seau.       |
| De Mésonan.                                          | De Sivry.                                 |
| Mimerel de Roubaix.                                  | Le vicomte de Suleau.                     |
| Le général de Montréal.                              | Le duc de Tascher La Pagerie.             |
| Le général duc de Mortemart.                         | Amédée Thayer.                            |
| S. A. le Prince Murat.                               | Le baron Thieullen.                       |
| Le maréchal comte d'Ornano.                          | Le général Thiry.                         |
| Le duc de Padoue.                                    | Thouvenel.                                |
| Le général baron Piat.                               | Tourangin.                                |
| Le maréchal comte Randon.                            | Le vice-amiral Tréhouart.                 |
| Le maréchal comte Regnaud<br>de Saint-Jean-d'Angély. | Le premier Président Troplong             |
| Le vice-amiral Rigault de Ge-<br>nouilly.            | Le maréchal comte Vaillant.               |
| Le général comte Roguet.                             | Le baron de Varenne.                      |
| Rouher.                                              | Le duc de Vicence.                        |
| De Royer.                                            | Le comte de Villeneuve de<br>Chenonceaux. |
| De Saulcy.                                           | Le baron de Vincent.                      |
| Le général comte de Schramm.                         | Le prince de Wagram.                      |

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de ces lois.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport sur deux lois relatives : 1<sup>o</sup> A une nouvelle délimitation des communes de Montfort et de Saint-Gemme (Gers); 2<sup>o</sup> à la réunion à la commune de Dax de la commune de Saint-Vincent de Xaintes et de la section du Sablar, distraite de la commune de Saint-Paul-lès-Dax.

MM. Gomel, Besson et Langlais, conseillers d'État, sont présents.

M. MICHEL CHEVALIER, *Rapporteur* :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La loi relative à la fixation des limites des com-



munes de Montfort et de Saint-Gemme (Gers) a pour objet de restituer à la commune de Saint-Gemme les territoires qui en avaient été distraits en 1826 et auparavant, et qui continuaient, même après cette époque, à faire partie de la circonscription paroissiale de Saint-Gemme. L'instruction de l'affaire a occupé longtemps l'administration départementale. Une divergence d'opinion existait, non sur le fait même d'une restitution de territoire au profit de la commune de Saint-Gemme, mais sur l'étendue que cette restitution devait avoir. Aujourd'hui, les différentes autorités et les différents conseils du département se sont mis d'accord en faveur de la solution que consacre la loi soumise à votre délibération.

La loi n'offre rien qui ne soit conforme à la Constitution. Votre Commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs les Sénateurs, de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation.

— Messieurs les Sénateurs, la loi relative à la réunion de la commune de Dax, de la commune de Saint-Vincent de Xaintes et de la section de Sablar, distraite de la commune de Saint-Paul-lès-Dax (Landes), a pour objet de faire cesser un état de choses qui est très-préjudiciable à la ville de Dax, sans profiter à personne. Il s'agit d'annexer à une ville intéressante, qui est en progrès, des localités qui lui sont contiguës et qui lui servent de faubourgs, sans solution de continuité. Votre Commission a constaté que la réunion proposée, qui donne satisfaction à un intérêt public parfaitement caractérisé, a été, de la part de l'administration, l'objet d'une étude sérieuse. Tous les inté-



rêts ont été entendus, toutes les formalités voulues ont été remplies. En un mot, tout s'est passé d'une manière conforme à la Constitution. La Commission a donc l'honneur de vous proposer, Messieurs les Sénateurs, de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

La délibération a lieu immédiatement.

*M. Mérimée, l'un des Secrétaires élus*, donne lecture des lois, dont le texte a été inséré au procès-verbal du 7 mai.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole ? Il va être procédé au scrutin :

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants. . . . 105

Bulletins blancs . . . . 105

Ont pris part au vote :

MM.

Le général baron Achard.  
Le marquis d'Audiffret.  
Le général de Bar.  
Le marquis de Barbançois.  
Barbaroux.  
Le vicomte de Barral.  
Le premier président Barthe.  
Le duc de Bassano.  
Le comte de Béarn.  
Le comte de Beaumont.  
Billault.  
Le marquis de Boissy.  
Bonjean.  
Lecomte Boulay de la Meurthe.  
Le baron de Bourgoing.  
Le comte de Bourqueney.

MM.

Le duc de Cambacérès.  
Le général Carrelet.  
Le comte de Casabianca.  
Le général marquis de Casteljajac.  
Le vice-amiral comte Casy.  
Le vice-amiral comte Cécille.  
Le baron de Chapuys-Montlaville.  
Le général Charon.  
Le baron de Chassiron.  
Michel Chevalier.  
Le comte François Clary.  
Le général marquis de Cramayel.  
Le marquis de Croix.



| MM.                               | MM.                                               |
|-----------------------------------|---------------------------------------------------|
| Dariste.                          | Le général baron Létang.                          |
| L'amiral Romain Desfossés.        | Le général Levasseur.                             |
| Le cardinal Donnet.               | Le général Lyautey.                               |
| Doret.                            | Le maréchal Magnan.                               |
| Le procureur-général Dupin.       | Magne.                                            |
| Élie de Beaumont.                 | Mallet.                                           |
| Ferdinand Favre.                  | Le cardinal Mathieu.                              |
| Achille Fould.                    | Mérimée.                                          |
| Le général Gemeau.                | De Mésonan.                                       |
| Le marquis Ernest de Girardin.    | Mimerel de Roubaix.                               |
| Le général comte de La Grange.    | Le général de Montréal.                           |
| Le marquis de La Grange.          | Le général duc de Mortemart.                      |
| Le vice-amiral baron Grivel.      | S. A. le Prince Murat.                            |
| Le baron Gros.                    | Le maréchal comte d'Ornano.                       |
| Le comte de Grossolles-Flamarens. | Le duc de Padoue.                                 |
| Le général marquis de Grouchy.    | Le général baron Piat.                            |
| Le général Gues-Viller.           | Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély. |
| L'amiral Hamelin.                 | Le vice-amiral Rigault de Genouilly.              |
| Le général marquis d'Hautepoul.   | Le général comte Roguet.                          |
| Le baron de Heeckeren.            | Rouher.                                           |
| Le vice-amiral baron Hugon.       | De Royer.                                         |
| Le général Husson.                | De Saulcy.                                        |
| Le baron de Lacrosse.             | Le général comte de Schramm.                      |
| Le duc de La Force.               | Le comte de Ségur-d'Aguesseau.                    |
| Le général vicomte de La Hitte.   | De Sivry.                                         |
| Le comte Achille de Lamarre.      | Le vicomte de Suleau.                             |
| Le général marquis de Laplace.    | Le duc de Tascher La Pagerie.                     |
| Larabit.                          | Amédée Thayer.                                    |
| Le marquis de La Rochelambert.    | Amédée Thierry.                                   |
| Le général comte de La Ruë.       | Le baron Thieullen.                               |
| Lefebvre-Durufilé.                | Le général Thiry.                                 |
| Le comte Le Marois.               | Thouvenel.                                        |
| Le vice-amiral Le Prédour.        | Tourangin.                                        |
| Le baron Ernest Leroy.            | Le vice-amiral Tréhouart.                         |
| Le Roy de Saint-Arnaud.           | Le premier Président Troplong                     |
| Le comte de Lesseps.              | Le baron de Varenne.                              |
|                                   | Le duc de Vicence.                                |



MM.

MM.

Le comte de Villeneuve de Le baron de Vincent.

Chenonceaux. Le prince de Wagram.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des lois.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la délibération sur une pétition ayant pour objet de signaler le préjudice causé à l'industrie de la pêche par la convention supplémentaire du 16 novembre 1860, entre la France et l'Angleterre, et de demander que les dispositions de cette convention, relatives au poisson de mer, soient revisées.

La Commission, par l'organe de S. Ex. l'amiral Desfossés, son Rapporteur, a proposé le renvoi au Ministre des affaires étrangères, au Ministre de la marine et au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

La parole est à M. Michel Chevalier.

M. MICHEL CHEVALIER. Messieurs les Sénateurs, on est toujours assuré de trouver de l'écho parmi vous lorsqu'on exprime, ainsi que l'a fait votre Commission, une vive sympathie pour la classe des gens de mer, pour cette classe si intéressante, si dévouée, qu'on voit toujours prête à s'exposer au danger, soit qu'il s'agisse de porter secours à des navigateurs en détresse, ainsi qu'on le voit souvent sur notre littoral, soit qu'il s'agisse d'aller défendre l'honneur de l'État ou l'indépendance nationale à bord des navires de la marine impériale.

On est également assuré d'exciter votre sympathie lorsque, comme le fait votre Commission,



l'on réclame pour le maintien de la puissance navale de la France. Placée, comme elle l'est, à cheval sur trois mers, pourvue d'une population brave, fière et habituée depuis longtemps aux hasards de la navigation, la France sent qu'il lui appartient d'exercer un véritable ascendant sur l'Océan. Justement jalouse de sa grandeur, la France sait qu'on n'est une grande Puissance dans le monde qu'autant qu'on est une Puissance maritime; et c'est pour cela qu'elle est d'accord avec vous pour le maintien d'un état maritime très-respectable.

Mais, Messieurs, je crois aussi qu'on est également assuré d'obtenir votre assentiment lorsqu'on parle un langage calme et modéré, lorsqu'on témoigne de la défiance pour un langage plus ou moins passionné, lorsqu'on vient défendre le Gouvernement d'imputations qu'aucun fait ne justifie, lorsqu'on vient vous demander qu'avant de prendre une détermination sur une question telle que celle que les pétitions dont il s'agit ont soulevée, vous vous entouriez de la lumière des faits et de l'assistance d'une froide analyse.

C'est parce que j'ai, Messieurs, cette conviction, pour le second cas aussi bien que pour le premier, que je viens combattre les conclusions de votre Commission et les termes dans lesquels elle a motivé ces conclusions.

Votre Commission me permettra de le lui dire, je trouve que les termes employés par elle sont acerbes, absolus, et semblent indiquer un parti pris. L'expérience démontre que l'absolu et le parti pris ne sont pas ce qui fait les saines délibérations : je suis autorisé, par vos précédents, à dire que ce



n'est pas là l'esprit qui est en faveur dans cette Assemblée.

En fait, de quoi s'agit-il? Trois pétitions vous ont été présentées par des marins, des pêcheurs, qui habitent le littoral de la Manche et le détroit. De ces trois pétitions, votre Commission a conclu qu'il fallait frapper de réprobation un certain article du traité de commerce avec l'Angleterre, de ce traité qui a été inspiré par une pensée si élevée, et dont la rédaction atteste une véritable sollicitude pour l'industrie maritime. Cet article est celui qui a abaissé de 48 fr. par 100 kilog. à 10 fr. le droit qui grevait l'entrée du poisson étranger. Votre Commission, s'inspirant des assertions que les pétitions présentent, a cru que l'inscription maritime était en péril; elle a pensé qu'avec l'inscription maritime, la puissance navale de la France était menacée. Je demande la permission de le dire aux Membres de votre Commission, s'ils avaient serré les faits de plus près, ils auraient vu que l'inscription maritime était fort peu mise en danger par le traité, et que la puissance maritime de la France était encore moins compromise. Et, en effet, prenons les chiffres, envisageons-les face à face, et voici ce qu'ils nous diront : L'inscription maritime dépasse 160 000 marins de tout âge. Le nombre est respectable. Or, quelles sont les personnes intéressées à la sorte de pêche dont il s'agit dans les pétitions? Ce sont à peu près exclusivement celles qui se livrent à la pêche du hareng. Il est certain que s'il y a une pêche qui soit sous le coup de la concurrence anglaise, c'est la pêche du hareng, parce que, pour les autres pêches, le poisson se trouve aussi près de nos côtes que de



celles de nos rivaux les Anglais, qui seuls pourraient avoir la pensée d'apporter du poisson sur nos marchés. Mais c'est différent pour le hareng. Il est arrivé dans ce siècle, caractérisé par l'esprit de nouveauté, que l'innovation semble avoir gagné même le hareng, en ce sens, qu'il y a environ cinquante ou cinquante-cinq ans, les bancs de harengs qui viennent du Nord longeaient les côtes françaises aussi bien que les côtes anglaises. Par un caprice fondé sur je ne sais quelle cause, les harengs se sont rejetés sur les rivages de l'Angleterre, et favorisent peu les nôtres de leur présence. C'est la raison pour laquelle l'industrie de la pêche du hareng est véritablement la seule qui soit en question ici. Cette pêche du hareng, elle ne se fait que par les marins de la Manche et du détroit, de telle sorte que voilà déjà toute la population maritime du grand Océan et de la Méditerranée en dehors du débat ; voilà donc notre recrutement en matelots garanti sur ce double littoral. Mais reste un certain nombre de pêcheurs, et ce ne sont pas les moins intéressants des côtes de la Manche, et plus au nord, qui se livrent à la pêche du hareng ; ces pêcheurs-là, je ne le dissimule pas, vont se trouver exposés à une certaine concurrence de la part de l'Angleterre. Nous verrons tout à l'heure dans quels termes et dans quelle mesure. Mais voyons d'abord quel est le nombre de ces pêcheurs, c'est ce qui importe le plus.

J'ai pris des renseignements ; je les ai pris au mieux ; je crois les avoir puisés à très-bonne source. Les renseignements que j'ai ainsi obtenus de la part des hommes les plus éclairés, les plus compétents, de vieux amis des pêcheurs, estiment à



environ 5000 marins la population maritime qui se livre à la pêche du hareng. Rien qu'en me trouvant en présence de ce chiffre de 5000 marins, ma conscience est soulagée. Je n'aperçois plus de péril pour nos levées maritimes ; je n'aperçois plus de péril pour l'honneur du pavillon, pour la défense des intérêts français sur les mers, parce qu'enfin, 5000 sur 160 000, c'est un nombre sans doute qui mérite notre sollicitude, mais ce n'est pas là ce qui compromet, après tout, le personnel de nos flottes.

Cependant les gens de mer méritent une telle sollicitude ; c'est une si honnête et si brave population, que, pour mon compte, j'éprouverais une profonde affliction si, par suite du traité de commerce, par une conséquence nécessaire de ce traité, il devait arriver que 5000 marins, 6000, si vous le voulez, se trouvassent, du fait de la concurrence étrangère, soumis à une pression extrême et compromis dans leurs moyens d'existence.

A cet égard, je regrette que votre Commission n'ait pas fait une chose. Quand une Commission ou un Corps délibérant se trouve avoir à prononcer sur des réclamations élevées par des particuliers au sujet d'une loi de douane, l'expérience montre qu'il faut y regarder de très-près. Il y avait en France de vieilles habitudes de prohibition que le Gouvernement impérial a eu l'honneur et le courage d'attaquer, et le public lui en est déjà reconnaissant, et déjà les dix-neuf vingtièmes des industries à l'égard desquelles les prohibitions ont été levées, regardent ce résultat comme un fait accompli, et sont résignées à lutter contre les



émules que le traité leur donne (*Légères rumeurs*). Sont *résignées* n'est pas le mot propre, car elles comprennent qu'elles lutteront avec avantage. Sous l'influence de ces habitudes de prohibition, les particuliers sont portés à assaillir les Gouvernements de réclamations peu fondées. Chacun, individuellement, voudrait continuer d'être protégé à outrance, alors que les autres cessent de l'être. Cette observation est juste en tout pays. L'année dernière, dans le discours qu'il fit au Parlement anglais en présentant le traité de commerce, M. Gladstone disait de ses compatriotes : « En Angleterre, tout le monde, sans exception, est partisan de la liberté du commerce, mais très-peu de personnes veulent la liberté du commerce sans exception. » Mais la disposition à réclamer, mal à propos, pour le maintien d'une protection est plus forte chez nous, parce que nous sommes plus jeunes en fait de libéralisme douanier. Les exemples de ces réclamations dénuées de fondement fourmillent; je n'aurai, pour vous en citer, que l'embaras du choix.

Le maréchal Bugeaud, un homme illustre, un agriculteur consommé, un des hommes les plus sincères que j'aie connus, était persuadé que le plus grand malheur qui pût arriver à l'agriculture française était la levée du droit prohibitif sur le bétail étranger. Il a prononcé à la tribune ces paroles : « Une invasion de Cosaques serait un moindre malheur pour la France qu'une invasion du bétail étranger. » Or, qu'est-il arrivé pourtant ? Le bétail étranger, après que la question eut été bien examinée, a pu entrer, à peu près sans droit. L'agriculture en a-t-elle été ruinée ? Assurément non.



Aujourd'hui, elle rit des frayeurs qu'elle avait éprouvées. Le même fait s'est reproduit en France pour deux ou trois autres industries et, par exemple, parmi les filateurs de coton, ceux qui fabriquaient des numéros fins (au-dessus du numéro 143). Lorsqu'en 1834 le Gouvernement leva la prohibition qui pesait sur cette sorte de filé de coton, les filateurs étaient convaincus que la filature des numéros supérieurs au numéro 143 allait être détruite. L'expérience a prouvé le contraire. Aujourd'hui, les filateurs font comme les agriculteurs qu'avait effrayés la perspective de l'entrée du bétail étranger : ils rient de leurs propres frayeurs.

Ces réclamations exagérées à propos des changements douaniers sont dans la nature humaine. Un grand philosophe, Joseph de Maistre, a écrit cette phrase : « Tous les êtres gémissent ; » il voulait dire qu'il y a toujours lutte chez nous contre l'obligation de faire des efforts, quoique nous y soyons astreints absolument par notre condition ici-bas. Cela est vraisurtout dans l'industrie, où le sentiment de l'intérêt public a moins d'empire que le sentiment de l'intérêt personnel, toujours égoïste.

Les producteurs de bétail, pour me servir de l'expression de M. de Maistre, *gémissaient* devant l'obligation de faire un effort après l'abolition des droits sur le bétail ; les filateurs de coton des numéros élevés *gémissaient* de même devant la chance de voir supprimer la prohibition, parce que cette chance se traduisait pour eux par un effort. Des faits semblables se sont passés en Angleterre, à l'époque où l'illustre Robert Peel con-



somma une révolution douanière, dont un des principaux traits fut l'abolition des droits exorbitants sur les céréales. La terreur se répandit parmi les producteurs de céréales du Royaume uni. Un des hommes les plus considérables et les plus éclairés du pays, le duc de Richmond, rassembla ses fermiers : « Mes amis, leur dit-il, nous sommes ruinés ; nous n'avons plus qu'à quitter ces rives inhospitalières, rendons-nous au Canada, pour y cultiver la terre. » Eh bien ! Messieurs, le duc de Richmond n'est pas allé au Canada, pas plus que ses fermiers. Les fermiers du duc de Richmond, comme les autres fermiers du Royaume uni, n'ont jamais gagné plus que depuis l'époque où la législation sur les céréales a été modifiée ; et il n'y a eu aucune perte pour les propriétaires.

Pour rentrer dans le sujet qui nous occupe, il y avait donc un motif pour votre Commission d'examiner de près les pétitions, de faire passer au creuset de l'analyse les dires de ces pêcheurs de Boulogne, de Calais et de Dunkerque. L'a-t-elle fait ? Elle ne le dit pas dans son rapport. Elle l'aurait dit si elle l'avait fait. Si elle en eût pris la peine, elle serait arrivée à des conclusions différentes de celles qui terminent son rapport.

J'ai pris personnellement des renseignements ; je me suis adressé aux meilleures sources, et voilà ce que portent les renseignements qui m'ont été transmis. Oui, il y a pour les pêcheurs français un désavantage par rapport aux pêcheurs anglais, parce que les harengs se sont jetés de préférence sur les côtes d'Angleterre et particulièrement sur celles d'Écosse. Mais, tout calcul fait, il y aura, entre les pêcheurs des deux nations, cette différence



que le pêcheur français pourra livrer le baril à 50 fr., tandis que le pêcheur anglais, par suite du droit de 10 fr., ne pourra le livrer qu'à 54 ou 55 fr. C'est-à-dire que le droit de 10 fr. par 400 kilog. se trouve être un droit, dans les circonstances ordinaires, très-largement protecteur. Ainsi, sous le régime du traité, il n'y a pas parité, à qualité égale, entre le prix du poisson français et celui du poisson anglais, dans les circonstances moyennes, et c'est le poisson de pêche française qui a l'avantage. Si la Commission avait des renseignements différents de ceux-ci, elle aurait dû les produire avant de sommer le Gouvernement de faire une chose aussi délicate, que de demander la révision d'un traité de commerce tout récemment conclu.

Mais il y a bien plus que cela : ces pétitions que l'industrie de la pêche a signées, je crois être fondé à le dire, n'expriment plus la situation actuelle. Cette industrie avait exprimé une première opinion, lorsqu'est venu la surprendre dans sa quiétude cet article du traité de commerce qui abaisse de 48 fr. à 10 fr. le droit sur le poisson; mais les hommes honorables qui sont à la tête de cette industrie, reconnaissant de la sollicitude que le Gouvernement de l'Empereur témoigne pour les intérêts nationaux, ont modifié leur langage. Il existe des documents officiels où ils consignent leurs réclamations sous leur nouvelle forme.

Le port principal dans lequel se fait la pêche du hareng, c'est le port de Boulogne; cette pêche occupe en tout 5000 hommes environ. Il y en a 45 à 4800 dans le seul port de Boulogne. Les armateurs et les patrons de pêche de Boulogne



ont formé un comité; ils ont fait une première publication en janvier 1861, et une autre au mois d'avril. Voici ces pièces, elles portent sur leur titre : *Comité des armateurs et patrons de pêche.*

*Plusieurs Sénateurs.* Il s'agit des matelots !

S. EX. L'AMIRAL ROMAIN DESFOSSÉS, *Rapporteur.* Parlez des marins et non des armateurs !

*Un Sénateur.* Ce sont des spéculateurs !

M. MICHEL CHEVALIER. Vous me répondrez, Messieurs, je relèverai tout à l'heure l'expression qui vient d'être lancée à ces braves gens. Je n'admetts pas la distinction qu'on essaye d'établir entre les matelots et les armateurs ou patrons. Je voudrais bien savoir, quand nous parlons de l'industrie du coton, si l'on fait une distinction pareille entre les ouvriers et les patrons. L'intérêt des armateurs et patrons de pêche est le même que celui des pêcheurs. Ils sont tous solidaires.

*Un Sénateur.* Les armateurs ne naviguent pas.

M. LE PRÉSIDENT. Il ne faut pas interrompre.

M. MICHEL CHEVALIER. Les pêcheurs et les armateurs sont solidaires ; et le comité dont je parle comprend des patrons, c'est-à-dire des hommes qui naviguent. Les armateurs eux-mêmes, qui ne naviguent pas, ne pourraient continuer leur industrie si le poisson anglais devait écraser la pêche française. Or que disent ces hommes, ces mêmes hommes qui ont signé les pétitions ? Ils professent des doctrines qui font honneur à leur patriotisme. Ils disent, qu'après réflexion, ils ont



reconnu que, ce qui serait la sauvegarde de la pêche, c'est l'application à cette industrie du principe qui fait aujourd'hui le tour du monde, du principe qui affermit la prospérité des industries de tous les pays : à savoir le principe de la liberté du travail.

Ils disent : Nous sommes sous le coup de réglemens onéreux, qui nous lient les bras. Nous acceptons la situation que le traité nous a faite, sous la condition que le Gouvernement voudra bien nous délivrer des chaînes que ces réglemens nous font porter.

Je ne lirai pas au Sénat des extraits de ces brochures. Je craindrais d'abuser de ses moments; je les tiens à la disposition de ceux de mes honorables Collègues qui voudraient en prendre connaissance.

Cet appel qu'ils font au principe de la liberté du travail, est-ce quelque chose de vague ? Non, Messieurs. C'est parfaitement défini ; ils indiquent des mesures parfaitement explicites. Ils demandent que tels réglemens qui s'opposent à ce qu'ils aient suffisamment de sel pour saler soient modifiés ; ils demandent qu'on leur permette de faire la salaison à bord, parce qu'elle est plus économique et plus favorable à la bonne qualité du poisson salé ; rien de mieux, en effet, que de saler juste au moment où on vient de prendre le poisson et où il est encore dans sa fraîcheur virginale. Ils demandent que d'autres réglemens, qui remontent seulement à 1852 et 1853, et qui prescrivent certaines règles pour la composition des équipages et le nombre des filets, soient abrogés.



En demandant qu'on mette fin à une réglementation excessive, les armateurs et patrons de pêche de Boulogne se présentent sous les auspices d'une idée qui est admise par la plupart des Gouvernements aujourd'hui. Ils sont fondés aussi à invoquer la sanction d'une autorité qu'il convient de faire rarement intervenir dans nos délibérations, et à laquelle cependant il est permis de faire une allusion respectueuse, l'autorité de l'Empereur. Lorsqu'au mois de janvier 1860, l'Empereur eut pris cette grande détermination de modifier la politique commerciale de la France, détermination qui lui sera comptée dans l'histoire, au milieu des nombreux titres de gloire, qui caractérisent son règne pour un des plus brillants; lorsque l'Empereur, par une lettre adressée à M. Fould, alors Ministre d'État, lettre qui est consignée dans *le Moniteur* du 15 janvier, fit connaître son intention, il s'est expliqué, lui aussi, contre l'abus des règlements. Je cite les termes de cette lettre mémorable.

« Aujourd'hui, non-seulement nos grandes exploitations sont gênées par une foule de règlements restrictifs.... »

Et, en effet, nous avons une foule de règlements affectant, les uns une industrie, les autres une autre, presque toujours pour en gêner l'exercice. Ces règlements, nous sommes sur une pente qui nous mènera à en abroger beaucoup, à en jeter la moitié par-dessus bord, parce qu'ils sont opposés à l'esprit de notre époque. Avec ces règlements, la société française, organisée comme elle l'est au-



jourd'hui, ne pourrait lutter contre les autres peuples dans la carrière de l'industrie.

Tels sont les règlements contre lesquels réclament les armateurs de la pêche, de l'intérêt desquels il est impossible de séparer l'intérêt des pêcheurs....

M. LE VICE-AMIRAL COMTE CÉCILLE. Erreur !....

M. MICHEL CHEVALIER. Je dis : De l'intérêt des armateurs et des patrons de pêche, parce que le comité de Boulogne est aussi un comité de patrons de pêche, et ceux-là naviguent.

M. LE RAPPORTEUR. Ils sont propriétaires, et par conséquent, armateurs.

M. MICHEL CHEVALIER. Ce comité, en demandant la réforme des règlements, demande une chose qui est dans l'esprit du temps, une chose qui est conforme à une impulsion contre laquelle il n'est donné à personne de lutter, une chose que l'Empereur a annoncée dans sa mémorable lettre du 5 janvier, une chose, je le dis ici à l'honneur des Ministres compétents, que déjà les Ministres ont admise en majeure partie. Car il y a des arrêtés du Ministre des finances et du Ministre de la marine qui donnent raison à la plupart des réclamations énoncées par le comité au sujet des règlements. Vous en verrez la preuve dans une lettre de M. le Ministre de la marine aux chambres de commerce, lettre datée du 17 avril 1861.

Avant de finir, je m'arrête un instant ici sur cette séparation qu'on prétend établir entre les armateurs et les patrons de pêche et les matelots. Je m'y arrête, parce que non-seulement elle a été ar-



ticulée depuis que je suis à la tribune, mais aussi parce qu'elle est consignée dans le rapport avec accompagnement d'un mot que j'ai entendu tout à l'heure, et qui, je le déclare, blesse en moi le sentiment de l'équité. Les armateurs, dit-on, sont des *spéculateurs*. Messieurs, injurier n'est pas répondre. Ces armateurs sont des chefs d'industrie honorables qui occupent de nombreux ouvriers; il ne me paraît pas bien de leur jeter une qualification injurieuse. Ils cherchent leur intérêt; mais, dans l'industrie, chacun le cherche, et celui qui ne chercherait pas son intérêt dans l'industrie gaspillerait ses capitaux, qui sont les éléments indispensables de la puissance nationale aussi bien que de la richesse privée. Il me semble donc regrettable que cette expression de spéculateur, que je croyais avoir échappé à l'auteur du rapport, ait été reproduite depuis que je suis à la tribune.

Ainsi la question se présente aujourd'hui sous une forme bien simple. Le terrain sur lequel s'étaient placés les pétitionnaires est abandonné par leurs chefs et par les plus importants d'entre eux. A ce point de vue, on peut dire que les pétitions n'existent plus.

Que reste-t-il donc? Il reste un rapport caractérisé par quelques théories d'économie politique qui, je le crains bien, n'ont pas grande chance de faire autorité dans le monde politique et dans le monde économique.

Il reste d'abord cette théorie : qu'il est indifférent d'abaisser le prix du poisson; que quelques centimes de moins n'augmenteraient pas la consommation; il reste cette opinion que la ville de Paris est suffisamment approvisionnée de pois-



son ; qu'il est inutile de chercher à augmenter son approvisionnement en ce genre, ainsi que celui du reste de l'Empire. Mais, Messieurs, vous ne perdez pas de vue, dans cette question spécialement, qu'un des objets à l'égard desquels la France laisse beaucoup à désirer, c'est l'insuffisance de l'alimentation publique ; elle a éprouvé des améliorations, je le crois, depuis une dizaine d'années, et cependant elle est loin d'être ce qu'il faudrait. Vous le savez tous, dans les campagnes, il n'y a pas la moitié de la population qui ait l'habitude de consommer les denrées animales. Or l'article du traité de commerce qu'on avait attaqué dans les pétitions, quel en est l'objet ? C'est de permettre aux populations d'avoir accès à cet immense réservoir de nourriture animale que la mer constitue. Il y a là d'immenses ressources que nous nous interdisons par des réglemens vicieux qui affectent la pêche française, par les prohibitions, soit directes ou indirectes, dont est frappée la pêche étrangère ; que nous nous interdisons aussi par l'exagération des droits d'octroi. Dans mon opinion, le droit d'octroi à l'entrée de Paris, par exemple, est quelque chose de monstrueux. Il est de 60 centimes par kilog. pour beaucoup de sortes de poissons, c'est-à-dire supérieur à ce que doit valoir le poisson dans la barque du pêcheur.

L'article du traité de commerce dont il s'agit a été fait pour mettre la nation française plus à même de puiser dans cet immense réservoir de subsistance animale que la mer nous présente. Est-ce à dire que le surplus du poisson que nous avons à consommer, nous le tirons nécessairement de la production étrangère ? Non, cela veut, avant



tout, dire que la pêche française sera stimulée à faire des progrès auxquels une partie des pêcheurs se refusait. Nous avons des pêcheurs et des préparateurs de poisson intelligents et soigneux ; mais nous en avons d'autres qui, parce qu'ils étaient investis d'un monopole, négligeaient de prendre les soins qu'une bonne préparation comporte. Ce fait que j'énonce ici, la preuve en existe, non dans des pièces sans garantie, mais dans les rapports adressés au Ministre de la marine par les officiers mêmes qui commandent les stations navales chargées de surveiller la pêche. Vous savez tous que, pour éviter les démêlés qui ont existé à diverses reprises entre les pêcheurs français et les pêcheurs anglais, le Gouvernement a le soin d'envoyer des navires commandés par des officiers instruits, d'un grade élevé, qui sont là comme des pacificateurs, et au besoin comme des protecteurs. Ces officiers font des rapports, et il résulte de ces documents, par exemple de ceux de M. de Maucroix, de M. de Montagnac et de M. Garnault, qu'une des raisons pour lesquelles la pêche française ne réussit pas autant qu'elle le devrait, c'est que les personnes intéressées dans la pêche, et qui se chargent ensuite de préparer le poisson, n'y apportent pas tout le soin voulu. La concurrence étrangère aura dans ces circonstances l'effet salubre, qu'elle a toujours, d'obliger les gens à faire mieux. En industrie, la concurrence est le ressort de tous les progrès. Une industrie qui n'a pas l'aiguillon de la concurrence est exposée à s'endormir ; elle s'inquiète médiocrement d'avoir les appareils qui sont les meilleurs, les procédés qui sont les plus perfectionnés. Le traité de commerce a



eu pour objet, et aura pour effet principal de stimuler la pêche française, de l'obliger à bien fabriquer les salaisons. Il a été fait, dans cette assurance que le droit de 10 fr. par 100 kilog. était très-suffisant pour empêcher la pêche française du hareng de succomber sous la concurrence anglaise.

Je termine par une observation au sujet d'un des termes du rapport. L'illustre Rapporteur a représenté l'article du traité de commerce dont il s'agit comme ayant été une sorte d'improvisation; il a employé, pour le qualifier, les expressions de *soudain*, *soudainement*.... Il n'y a rien eu de moins soudain, de moins improvisé que cet article du traité de commerce. C'est depuis je ne sais combien d'années qu'on étudiait la question de savoir dans quelles limites la pêche française avait besoin d'être protégée, dans quelle proportion les droits établis sur le poisson de pêche étrangère pouvaient être modifiés. J'ai ici entre les mains un rapport, daté de 1858, émanant de la chambre de commerce de Boulogne, qui traite cette question comme d'une affaire dont le Gouvernement l'entretient depuis longtemps. Dans les annales législatives, je trouve des projets de lois, dès 1840, qui abordent cette question.

C'est donc une véritable injustice de dire que cet article du traité de commerce a été une improvisation; que cela a été une concession soudaine faite à certains *partisans du libre échange*. C'est, au contraire, un acte d'administration profondément réfléchi, préparé par des études approfondies.

Dans ces circonstances, Messieurs, je crois que vous resterez dans la ligne de calme et de modé-



ration qui vous est propre et qui vous honore, en refusant de vous associer au rapport de votre Commission, et en répondant par l'ordre du jour à sa proposition de renvoyer la pétition au Ministre de la marine et au Ministre du commerce. C'est la proposition que j'ai l'honneur de soumettre au Sénat.

S. A. I. le Prince Napoléon entre en ce moment et prend séance.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE CÉCILLE. Messieurs les Sénateurs, après le rapport très-remarquable dont vous avez entendu la lecture dans la séance de samedi dernier, au sujet de la pétition des marins pêcheurs inscrits aux quartiers de Boulogne, de Calais, de Gravelines et de Dunkerque, il me reste bien peu de choses à dire ; et, en effet, l'habile Rapporteur de votre Commission a traité sous toutes ses faces la question qui vous est soumise ; il n'a omis aucun des détails nécessaires pour la bien faire connaître ; en un mot, il l'a élucidée de manière à la rendre, pour ainsi dire, familière aux personnes mêmes les plus étrangères aux choses de la marine, et à porter la conviction dans tous les esprits. Toutefois, permettez-moi, Messieurs les Sénateurs, d'ajouter quelques mots à ce que vous a dit, avec tant d'autorité pratique, mon honorable ami, l'amiral Romain Desfossés, et d'appuyer de toute la force de mes convictions les conclusions du rapport de la Commission.

Notre marine, Messieurs les Sénateurs, grâce aux institutions enfantées par le génie de Colbert, qui ont traversé victorieuses toutes les phases de nos révolutions politiques, malgré les attaques



dont elles ont été souvent l'objet, notre marine, dis-je, si puissante sous Louis XIV, si brillante sous Louis XVI, si héroïque sous la République, s'est relevée, grâce à ces institutions que nous avons eu la sagesse de conserver comme une arche sainte, des défaites malheureuses de la République et de la fin désastreuse de l'Empire.

Aujourd'hui, notre marine militaire, bien que de beaucoup inférieure en nombre à celle d'une nation voisine, est pleine de force et de vie; son matériel chaque jour perfectionné, son personnel remarquable par une instruction supérieure et par une expérience pratique qui n'a rien à envier à d'autres, permet à l'Empereur de la montrer avec orgueil à ses amis, et lui permettrait, au besoin, de l'opposer avec confiance aux ennemis, si un jour qui, je l'espère, n'arrivera pas de longtemps, nous avions à en combattre.

Prenons donc bien garde, Messieurs les Sénateurs, d'admettre que, par des dispositions dont certainement on n'a pas compris toute la portée, on vienne, dans une loi de douane, saper par la base l'économie d'une institution qui fait la force de notre armée navale.

Ah! nous le savons, l'inscription maritime, malgré les immenses services qu'elle a rendus et que chaque jour elle rend encore, a de nombreux détracteurs; il ne manque pas d'esprits superficiels qui, n'examinant les questions, même les plus sérieuses, que par le petit côté, sont habiles à mettre en évidence, à faire ressortir les inconvénients, les anomalies dont elles peuvent être entachées; oubliant ou feignant d'ignorer qu'à côté de ses imperfections il y a dans notre inscription maritime



un intérêt de premier ordre qui, ici, Messieurs les Sénateurs, se traduit par ces mots : Puissance maritime de la France, sécurité de nos côtes, honneur du pavillon, gloire nationale, liberté des mers ! (*Très-bien ! Très-bien !*)

Eh ! mon Dieu, n'y a-t-il pas aussi des taches au soleil ; ses ardeurs brûlent parfois nos moissons et dessèchent l'herbe de nos prairies ; est-ce que ces puritains de la perfection oseraient nier les bienfaits de cette création de Dieu ?

Il en est un bon nombre parmi nous, Messieurs les Sénateurs, qui doivent se souvenir que, dans ce pays, baigné par trois mers sur un développement de trois cents lieues de côtes, il s'est trouvé un abbé célèbre venant soutenir que la France devait abandonner la prétention d'être une Puissance maritime ! Laissons à l'Angleterre, disait-il, la domination des mers, et contentons-nous d'être la première Puissance continentale de l'Europe. Cette opinion, qui, de nos jours, après les expéditions de Morée et d'Alger, après les guerres de Crimée et d'Italie, après nos excursions en Chine et au Japon, ferait sourire de pitié, fut cependant prise au sérieux par quelques esprits amateurs d'utopies nouvelles ; elle produisit même une certaine sensation dans le pays, à ce point, que le Ministre de la marine d'alors jugea nécessaire de charger un des officiers les plus distingués du corps, aujourd'hui de nos Collègues, et presque notre doyen d'âge, de réfuter la brochure de l'archevêque de Malines.

A notre époque, on ne trouverait plus en France, j'aime à le croire, une seule personne partageant l'opinion de M. de Pradt, mais on y



trouve encore un trop grand nombre d'adversaires de notre inscription maritime, qui, cependant, est la base la plus solide de notre état naval. Pourquoi, disent-ils, cette institution que vous trouvez si admirable et qui, selon vous, est un objet d'étude et d'envie pour les autres nations, n'est-elle pas établie chez elles? Et d'abord elle existe en Espagne, dans le Piémont et dans le Royaume de Naples. Elle n'existe pas en Russie, et cela pour une bonne raison, c'est que l'élément marin dont se compose toute inscription maritime manque encore à cette grande nation; toutefois, je dois dire que le duc de Richelieu avait établi quelque chose d'analogue à notre système dans la mer Noire.

Il n'y a pas d'inscription maritime en Angleterre, mais il n'y a pas non plus de loi du recrutement; est-ce une raison pour que nous y renoncions chez nous? Chaque peuple règle ses lois selon ses mœurs, ses besoins, son génie national, et surtout d'après les nécessités de sa situation. Le recrutement des équipages de la marine royale d'Angleterre se fait par voie d'enrôlements volontaires, et, au besoin, par la *presse*, système odieux qui, si on voulait l'appliquer en France, révolterait la conscience publique; je dois ajouter, pour être juste, que ce dernier moyen n'a pas été employé depuis la paix; mais il faudrait bien y revenir si une guerre maritime éclatait. Que les partisans du système anglais consultent le budget de la marine de cette nation, et ils verront quelles charges énormes nos voisins s'imposent pour remédier, même d'une manière incomplète, à la lenteur de leurs armements par l'enrôlement volontaire.



Aux États-Unis, même système qu'en Angleterre ; les enrôlements se font généralement pour trois ans ; mais voici ce dont j'ai été témoin : en 1829, la frégate des États-Unis *la Brandiwine*, portant le guidon du commodore Jones, était en station dans l'océan Pacifique, et mouillée au Callao de Lima ; le commodore attendait avec une vive impatience le bâtiment qui devait remplacer *la Brandiwine*, car le temps de l'engagement allait expirer ; il expira en effet. Le commodore obtint de son équipage de patienter quelque jours ; mais, la relève n'arrivant pas, ses hommes exigèrent leur congédiement ; il fallut céder, et l'opération commença ; une frégate de guerre allait se trouver désarmée en pays étranger, un service important allait être interrompu, et un spectacle humiliant d'impuissance allait être donné aux marines rivales de France et d'Angleterre, ancrées sur la même rade. Enfin la relève parut, les hommes débarqués revinrent à bord, et *la Brandiwine* put retourner à son port d'armement.

A bord des bâtiments anglais, les choses ne se passent pas ainsi : lorsque le temps de l'engagement est expiré, l'équipage est tenu de continuer son service ; mais la solde est doublée jusqu'à la rentrée en Angleterre.

Que l'on compare ce système avec le nôtre, qui maintient à la disposition du Gouvernement une réserve de 100 000 marins qui ne coûtent rien à l'État.

Notre loi d'inscription, Messieurs les Sénateurs, est depuis longtemps passée dans les mœurs de nos populations maritimes, de même que la loi du recrutement s'est naturalisée dans les habi-



tudes de la nation. Les levées pour la marine se font avec autant de facilité et de justice que les levées d'hommes pour l'armée; il y a même cette différence notable en faveur de la loi maritime : c'est que le marin n'est pas, comme le soldat, enlevé à sa profession; il passe du navire de commerce ou du bateau de pêche à bord du bâtiment de guerre, qu'il quitte ensuite pour retourner à la navigation commerciale, perfectionné dans la pratique de son état, plus instruit et plus discipliné qu'il ne l'était auparavant. Sans doute, il y a dans l'un et l'autre cas des habitudes contrariées, des projets déçus et même des intérêts lésés au moment où se font les levées; mais ce sont là des malheurs individuels dont le législateur, tout en y sympathisant, n'a pas dû tenir compte lorsqu'il s'agissait de l'organisation des forces nationales.

Repoussons, je vous en conjure, Messieurs les Sénateurs, ces attaques imprudentes qui, sous toutes les formes, se produisent de temps en temps contre une institution dont une expérience plus que séculaire a démontré l'excellence.

Je demande pardon à mes honorables Collègues de cette digression qui, peut-être, leur paraîtra s'écarter un peu de l'objet de la pétition; cependant les deux questions de l'inscription maritime et de la pêche me semblent tellement liées ensemble, qu'il m'a paru impossible de vous parler de l'une sans vous entretenir un instant de l'autre. J'arrive à la pétition.

L'abaissement à 42 fr., du droit de 48 fr. par 100 kilog. de poisson étranger, qui protégeait la pêche française, est une disposition des plus graves, car elle intéresse essentiellement



notre état naval. Les quelques mots qui consacrent ce fait, dissimulés, pour ainsi dire, dans la nomenclature d'articles nombreux du traité anglo-français, peuvent paraître aux libres-échangistes une victoire remportée sur leurs adversaires, et c'en est une, en effet, Messieurs les Sénateurs; mais une victoire malheureuse, car les victorieux, par cette disposition, à laquelle il faut joindre l'abaissement de la taxe du pavillon et la libre importation du poisson étranger dans nos colonies, mettent à néant, d'un seul trait de plume, plusieurs milliers de marins qui, dans peu de temps, disparaîtront des matricules de notre inscription maritime. Qu'ils se réjouissent donc, ces partisans du bon marché quand même! On payera le poisson moins cher, croient-ils; mais cet abaissement du prix, très-minime au détail, arrivera-t-il jusqu'au consommateur pauvre? Cela est très-douteux. Quant à nous, Messieurs les Sénateurs, qui jugeons les choses d'un point de vue plus élevé et plus national, nous ne pouvons être que profondément affligés de voir que, pour obtenir un avantage aussi minime et aussi problématique, on mette en question un des plus grands intérêts du pays. Il est indubitable, pour nous, que nos pêcheurs seront sacrifiés et que la France perdra une partie très-importante de sa puissance navale.

Ce que j'avance, Messieurs, je vais essayer de vous le démontrer.

Depuis longtemps; les lois et règlements de la pêche étaient à peu près arrivés à l'état de lettre morte; l'administration de la marine était devenue impuissante à les faire observer. Plusieurs



fois elle tenta de remédier au mal, et chaque fois elle rencontra des difficultés inextricables, des oppositions intéressées, et elle échoua devant des influences puissantes qui avaient leur siège jusque dans les Chambres législatives.

En 1845, le Gouvernement se préoccupa de nouveau de ce déplorable état de choses. Une commission mixte fut formée à l'effet de chercher à y porter un terme; mais dès les premières réunions elle fut dévoyée dans ses investigations par les personnes intéressées au maintien des abus; elle ne put découvrir la vérité. On proposa une enquête, mais le président ne jugea pas à propos de la provoquer. La commission ne se réunit, de 1845 à 1847, qu'à de rares intervalles, et le 13 avril de cette dernière année, elle s'ajourna indéfiniment. Une fraude habilement organisée et exercée en grand continua d'inonder nos ports et nos marchés de poisson qu'on allait acheter aux Orcades, sur la côte d'Écosse et d'Yarmouth, et qu'on introduisait en franchise comme produit de pêche française. Les véritables pêcheurs luttèrent tant qu'ils purent contre ces manœuvres déloyales; mais, peu à peu écrasés par la concurrence, ils furent forcés d'abandonner un métier qui ne les faisait plus vivre, et en effet il leur fallait, à eux, des bateaux solides pour tenir la mer pendant des mois, des équipages de vingt-cinq à trente hommes, des filets à entretenir et à renouveler; il leur fallait encore des provisions de mer, enfin tout ce qui compose un armement sérieux. Ainsi il y avait entre le trafic frauduleux et la pêche réelle un désavantage marqué; d'un côté, un armement coûteux, une pêche qui pouvait se



prolonger et dont les résultats n'étaient pas assurés; de l'autre, un simulacre d'armement, pas de filets autres que vieux et jamais renouvelés, un voyage très-court que l'on pouvait répéter jusqu'à trois fois dans une saison, des chargements toujours complets et obtenus à bas prix.

La pêche sérieuse fut tout à fait abandonnée; les populations du littoral devinrent oisives; les femmes, les enfants, les vieux marins, qui vivaient du travail que leur procuraient les besoins de la pêche, tels que la fabrication et la réparation des filets, la confection des agrès et des ustensiles de toute espèce, perdirent leurs moyens d'existence; la misère et la démoralisation qui en est la suite s'étendirent sur toute la côte, et remarquez ceci, Messieurs les Sénateurs, le chiffre des inscrits maritimes diminua considérablement.

Peut-être m'accusera-t-on d'exagérer les faits et d'avoir assombri le tableau des désordres que je viens de signaler. Que le Sénat veuille bien me permettre de mettre sous ses yeux quelques extraits authentiques puisés dans deux documents officiels, publiés par le ministère de la marine en juin 1850 et en juillet 1851<sup>1</sup>. Je ne remonterai pas au delà de l'année 1843.

« Nonobstant toutes les précautions prises, l'activité de la fraude se maintient, si même elle ne s'accroît pas, pendant la campagne de pêche de 1843. Tout le monde est d'accord à cet égard, l'administration des douanes, le Consul de France

---

1. Exposé des questions relatives à la pêche du hareng, 30 juin 1850. — Pêche du hareng. Rapport de la sous-commission d'enquête. 30 avril 1851.



à Edimbourg, et la chambre de commerce de Boulogne elle-même. Il n'y a qu'à choisir dans les documents pour y puiser de nombreuses preuves de ce fait regrettable.

« Exercés depuis longues années à l'art de faire à la douane des déclarations mensongères, les équipages, dit l'administration des douanes, dans un rapport du 8 août 1844, attestent à leur retour l'origine nationale des poissons qu'ils rapportent. En présence de ces affirmations et de la régularité des armements, la douane est réduite à admettre le poisson au bénéfice de l'immunité. A peine quatre ou cinq chargements sont-ils repoussés.

« La plupart des armateurs, dit le directeur de Rouen, ont tiré de Paris et de Dieppe la monnaie anglaise qui doit être distribuée aux patrons de barques, afin qu'ils ne soient pas obligés d'entrer dans les ports d'Angleterre, où leurs manœuvres pourraient être découvertes et signalées par nos Consuls.

« En ce moment, écrit le directeur de Dunkerque, malgré l'ordonnance du 2 juillet (1843), on ne trouve pas assez de souverains ou pièces d'or anglaises pour les achats de harengs.

« A la suite de ces citations, M. Grélerin ajoute qu'un certain nombre de chargements de harengs sont déjà arrivés dans nos ports au moment où il écrit (septembre 1844), et que le service a été réduit, faute de preuves authentiques de la fraude, à les admettre au bénéfice de l'immunité.

« Aux déclarations faites dans le même sens, dès 1843, par le Consul de France à Edimbourg, viennent se joindre, le 19 septembre 1844, celles



de M. Dillon, Consul du Roi à Newcastle, qui, d'après l'ordre du Ministre des affaires étrangères, s'est transporté cette même année sur les points de son arrondissement où se consomment le plus habituellement les achats de harengs par nos pêcheurs.

« Partout, dit ce fonctionnaire, j'ai trouvé des bateaux français se livrant avec la plus grande sécurité à leurs opérations d'achats. A Newbiggen, il y en avait plus de dix à l'ancre à un mille environ de la côte, ayant des chargements partiels, et attendant, pour les compléter, les produits des nouvelles pêches auxquelles allaient se livrer les pêcheurs anglais de la localité. A Newton-sur-Mer le nombre en était encore plus grand, et à Northumberland il n'y en avait pas moins de quinze à vingt au moment de mon arrivée.

« J'ai pu me convaincre que, sur cent bateaux qui s'expédient pour cette pêche, soit de Boulogne, soit de Fécamp, il n'y en a pas deux qui suivent la destination indiquée ou qui rapportent autre chose que des harengs de pêche anglaise.

« De son côté, M. le capitaine de frégate d'Estremont de Maucroix, commandant la station française d'Islande et d'Écosse, rend compte au département de la marine, à l'issue de la campagne de 1849, des résultats des croisières exécutées par les bâtiments sous ses ordres dans le double but de protéger nos nationaux et de les empêcher de se livrer à l'achat du hareng. Quant au premier point, la protection de la pêche française, cet officier supérieur se félicite du succès de sa mission. Quant au second, il déclare que les bâtiments sous ses ordres ont exercé la plus active



surveillance sur les côtes d'Angleterre et d'Écosse, ont poursuivi la fraude jusque dans les moindres replis de ces côtes, et ont signalé plus de soixante contraventions; c'est plus qu'il n'en fallait, ajoute-t-il, pour anéantir la fraude; mais là s'arrête son action. Le châtement légal qui devrait la compléter en France, au retour des fraudeurs, n'a jamais suivi la découverte des infractions.

« C'est évidemment aux administrations locales de la marine et de la douane dans les ports que cette observation s'applique. Appelée à s'expliquer à ce sujet, l'administration supérieure des douanes reproduit la réponse qu'elle n'a cessé de faire depuis plusieurs années, à savoir : que les tribunaux n'admettent comme réelles et prouvées les contraventions à la loi du 6 mai 1844, qu'autant qu'il s'agit de bateaux surpris en *flagrant délit*, soit d'achat de harengs, soit de relâche non justifiée dans les ports étrangers; et qu'il est extrêmement rare que les officiers de notre station se soient trouvés dans le cas de constater l'un ou l'autre fait; d'où cette conséquence, que les douanes locales sont impuissantes à l'égard des patrons de bateaux, à la charge desquels elles ne peuvent invoquer que des faits qui constituent non des preuves matérielles, mais de simples indices de fraude, indices insuffisants pour motiver des condamnations judiciaires. Or, tel est le plus généralement le caractère des faits que mettent à la charge des patrons de bateaux les annotations inscrites par les officiers de la station sur les papiers du bord. L'administration ajoute que ces annotations, très-nombreuses pendant la dernière campagne, attestent, elle le reconnaît,



le zèle et la vigilance des officiers de la station; mais qu'il ne s'en est trouvé qu'un nombre extrêmement restreint qui ait pu donner lieu au refus de l'immunité des droits lors de l'arrivée des chargements en France.

« *Armateurs et sauteurs du Tréport.* — Ils déclarent qu'il n'a été fait dans ce port qu'un très-petit nombre d'armements pour la pêche d'Écosse;

« Que cette pêche ne peut avoir lieu dans les mêmes conditions que pour les pêcheurs anglais et français, et que, par suite, tout le poisson rapporté par ceux-ci est acheté ;

« Que les conséquences du trafic de l'achat sont d'habituer les marins à la paresse, et de les rendre moins aptes à la pêche côtière, qui exige une grande activité ; de faire contracter aux hommes et aux enfants l'habitude du mensonge et du parjure, ce qui démoralise cette classe autrefois si loyale ; de réduire les moyens d'existence des familles, et surtout des veuves de marins, en nuisant à l'industrie de la confection des filets, puisque, à l'achat, ils ne s'usent pas, et de ruiner les marins, dont les salaires sont nuls, le tout pour procurer de beaux bénéfices aux armateurs. Il en est qui ont gagné 600 fr. dans un seul voyage, quand la part de chaque matelot n'a été que de 3 fr. (*Mouvement*). Ils annexent à leur mémoire deux comptes de bateaux, l'un pour le voyage d'Écosse, l'autre pour un voyage de pêche sur nos côtes. Dans le premier cas, la part de chaque homme a été de 24 fr., et dans le second de 139 fr. »

Le capitaine de frégate de Montaignac, com-



mandant la station de la mer du Nord, dans un rapport fait en exécution des ordres du Ministre de la marine, s'exprime ainsi :

« Tout le monde sait que, dans *certaines ports*, les matelots qui sont engagés pour l'achat et même pour la pêche du hareng, sont exploités par de véritables usuriers. On peut, du reste, s'en faire une idée par le détail des conditions de l'armement d'un bateau expédié en Écosse. L'armateur honnête prélève 10 pour 100 sur les avances faites pour l'achat et pour un voyage qui dure de vingt à trente jours; plus 5 pour 100 pour commission de vente; plus encore 5 pour 100 si la vente a lieu dans un autre port; plus 50 fr. par muid de sel, soit 30 pour 100; plus, de 30 à 50 centimes par baril vide, soit 10 pour 100; plus, pour cidre, de 20 à 30 pour 100, etc. (*Mouvement*).

« En sorte qu'un bateau qui, il y a quelques années, a vendu pour 72 000 fr. de poisson, n'a donné pour les marins et les filets qu'une somme de 9 800 fr., soit 160 fr. par homme n'ayant pas de filets, et pour une saison de cinq mois, et a laissé au profit de l'armement 62 à 63 000 fr. pour avances, commissions et fournitures. »

(Voir l'adresse du commerce de Saint-Valery.— 1850. *Commission d'enquête*, page 177.)

« Saint-Valery-en-Caux, 17 août 1850.

« ....Je suis depuis longtemps convaincu qu'en principe il faut, dans l'intérêt de nos pêches nationales, prohiber, sans aucune exception, toute espèce de poisson de pêche étrangère, et, par ce



motif, maintenir le droit d'entrée aujourd'hui existant. Tous palliatifs auxquels on voudrait recourir seraient inutiles. Le moyen à employer est de revenir franchement aux prescriptions des anciennes ordonnances, qui, pendant des siècles, ont fait la prospérité de nos pêches nationales ; ainsi donc, la durée de la pêche du hareng et de celle du maquereau doit être réglée, et l'époque de la délivrance des rôles et du sel déterminée par l'ordonnance à intervenir ; il faut encore que cette ordonnance soit très-sévère contre les armateurs et les patrons en petit nombre, qui, aujourd'hui, veulent le maintien de l'abus existant, afin d'exploiter à leur profit personnel les malheureux marins.

« Aujourd'hui, le mal est si grand, que, dans tous les ports de pêche, armateurs, pêcheurs et saleurs sont à peu près unanimes à demander la répression des abus ; mais cependant il ne faut pas perdre de vue que ces abus sont profitables à quelques-uns. Je citerai, pour preuve, un bateau entré à Saint-Valery depuis quelques jours avec 400 barils de hareng acheté, qui a été vendu 20 fr. le baril. Le produit du chargement entier suffit à peine pour couvrir le prix d'achat du poisson en Angleterre, celui du sel, des barils et du cidre embarqués ; de sorte que les malheureux marins ne partageront à la part que quelques centimes du produit net, pour remplir leurs victuailles, qui sont à leur charge personnelle ; et cependant les bénéfices de l'armateur sur les fournitures et sur l'argent avancé à la grosse pour l'achat du poisson, ainsi que sa commission de la vente à l'arrivée, s'élèveront à 1500 fr. Cet



armateur pourrait donc, avec raison, s'il ne s'occupe que de son intérêt propre, soutenir à la Commission qu'il n'y a pas de motif de modifier l'état des choses.

« Rien de plus facile, Messieurs, que d'éluder toutes les prescriptions qui seront faites pour que les bateaux qui vont acheter présentent en apparence toutes les garanties que l'on veut exiger et qu'offrent les vrais pêcheurs. Votre expérience a déjà dû vous convaincre qu'il faut être initié, pendant longtemps, au métier de pêcheur pour distinguer si les bateaux sont armés pour pêcher ou pour acheter. Rien ne ressemble mieux à un filet propre à la pêche qu'un vieux filet de rebut hors d'état de pêcher. Et puis, comment apprécier si les halins sont de grosseur voulue, de qualité indispensable et en nombre suffisant ; si les quarts à flotter, si les bassoins, les allonges, les martingales pour attacher le filet au halin, si les mâts du bateau sont convenablement disposés ; si enfin tout l'attirail nécessaire à la pêche est suffisant et convenable, quand on n'a pas de connaissances personnelles, et qu'il faut s'en rapporter à celles d'individus intéressés à tromper ? C'est un fait que, pour la pêche du chalut, toutes les commissions nommées à l'effet de s'assurer si le chalut détruit ou non une grande quantité de petits poissons qui se trouvent au fond du filet et qu'on jette à la pelle à la mer après que le filet a été vidé sur le pont du bateau, ont toutes été induites en erreur parce que ces commissions étaient composées d'hommes étrangers à la pêche et faciles à tromper par les équipages des bateaux sur lesquels les expériences ont été faites. Ce fait se renouvelera



probablement si les membres de la sous-commission chargée d'explorer la pêche sur les côtes d'Angleterre, et de faire une enquête dans les divers ports de pêche, ne sont pas, au moins pour une partie, des hommes spéciaux ayant par eux-mêmes les connaissances indispensables et pouvant, à la simple inspection du bateau, des filets, des halins et autres ustensiles, distinguer si le poisson est de pêche ou d'achat.

« Retiré totalement des affaires, mais bien convaincu, dans l'intérêt de nos malheureux pêcheurs et de tous ceux qui, de loin ou de près, sont intéressés au commerce des pêches, je crois devoir ajouter avec une conviction profonde, que jamais nos pêches nationales n'ont été si près d'une ruine complète, et que, si le Gouvernement ne coupe pas le mal à sa racine, cette industrie est complètement perdue pour la France<sup>1</sup>. »

Ainsi, vous le voyez, Messieurs les Sénateurs, tous les renseignements recueillis à l'étranger aussi bien que dans nos ports attestent la réalité, la gravité des faits que j'ai signalés. Je pourrais en citer beaucoup d'autres si je ne craignais d'être trop long.

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DUPIN. Continuez ! c'est très-instructif.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE CÉCILLE. A de pareils abus, à un si déplorable état de choses, il fallait un remède énergique. Le Gouvernement entre-

---

1. Déposition de M. Leseigneur.



prit, résolument cette fois, la tâche ardue de le trouver et surtout de le mettre en pratique, car, je le répète, la plus grande difficulté était de rompre des habitudes prises, de vaincre les résistances obstinées de ceux qu'enrichissaient les abus.

Une commission fortement constituée<sup>1</sup> fut chargée d'étudier la question et de préparer les éléments d'une loi nouvelle.

Une sous-commission de cinq membres, choisie dans son sein, s'embarqua sur *le Pélican* et se rendit sur les lieux de pêche à la côte anglaise; elle visita tous les ports depuis Édimbourg jusqu'à Yarmouth, se mit en rapport avec nos Consuls, et se livra à des investigations approfondies. De retour en France, la sous-commission alla visiter nos ports de la Manche, depuis Dunkerque jusqu'au Havre, interrogeant tous ceux qui pouvaient l'éclairer : les Chambres de commerce, les armateurs, les patrons, les marins, les notabilités du pays, les agents maritimes; enfin elle revint à Paris, riche de documents précieux, puisés aux sources de la vérité, qu'il serait désormais difficile aux plus récalcitrants de contester.

C'est de ce travail consciencieux, Messieurs les

---

1. Sept Députés des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Inférieure et du Calvados, en firent partie, ainsi que le directeur des affaires commerciales au ministère des affaires étrangères, le chef de la division du commerce extérieur au ministère du commerce, un administrateur des douanes, un capitaine de frégate, le chef du bureau de l'inscription maritime au ministère de la marine, secrétaire; un vice-amiral, lui-même Député de la Seine-Inférieure, en fut le président. En tout treize membres.



Sénateurs, qu'est sorti le décret-loi du 28 mars 1852, qui fut un bienfait salué avec reconnaissance par les populations qu'il rappelait à l'activité.

Peu d'années après la mise en action de la nouvelle loi, une transformation profonde s'était opérée dans nos ports de pêche, naguère si malheureux : le trafic frauduleux était devenu impossible, la pêche sérieuse était ressuscitée ! Le travail avait chassé la misère ; l'aisance et le contentement étaient partout ; enfin, Messieurs les Sénateurs, et c'est ici que j'appelle de nouveau votre attention, *le nombre des inscrits maritimes avait considérablement augmenté.*

L'honorable Rapporteur de votre Commission porte ce nombre à près de 12 000 hommes ; mais ne fût-il que de la moitié, en ce qui concerne les pêcheurs, car il faut tenir compte aussi de l'augmentation produite par l'effet de la guerre de Crimée, 6000 marins joints aux auxiliaires que nous retirons du *recrutement* et qui entrent pour un tiers dans la composition de nos équipages, forment le personnel de l'armement d'une escadre de neuf vaisseaux de ligne, le tiers d'une grande armée navale !

Tel est encore l'état de chose aujourd'hui. Mais que va-t-il arriver si, par un abaissement inconsidéré, j'ai le regret de le dire, du droit protecteur, on met nos pêcheurs dans l'impossibilité de soutenir la concurrence ? Il suffit de poser la question pour la résoudre : la pêche française sera anéantie (*Marques d'assentiment*). Tout ce travail qui faisait vivre tant de pauvres gens aura disparu ; la misère et la démoralisation rentreront sous le toit



de nos vieux pêcheurs désolés, les jeunes marins iront chercher dans d'autres professions un salaire qui les fasse vivre, et l'effectif de notre inscription maritime sera de nouveau notablement diminué.

Il n'y a pas d'illusion à se faire à cet égard, Messieurs les Sénateurs, la loi du 30 mars 1852, qui a régénéré la pêche en France, repose tout entière sur le droit protecteur; enlevez la protection, il n'y a plus de loi, elle ne régit plus rien; et alors on retombera dans le gâchis d'où elle nous avait fait sortir; il n'y aura plus de pêche réelle; les achats recommenceront; quelques armateurs, qui, en définitive, sont des marchands de poisson dont les intérêts sont diamétralement opposés à ceux des pêcheurs, y trouveront leur profit, mais nos pêcheurs seront ruinés. (*Très-bien! Très-bien!*)

Péniblement impressionné par cette nouvelle atteinte portée à notre puissance navale, je viens appuyer les conclusions du rapport de la Commission. Le Sénat, selon moi, aura rempli un de ses devoirs les plus importants en appelant l'attention des Ministres sur une mesure qui, si elle était maintenue, aurait pour conséquence de diminuer les moyens d'action de notre marine militaire et d'amoindrir la sécurité de nos côtes (*Nouvelle et vive approbation*).

Je voterai pour le renvoi de la pétition au Ministre de la marine, au Ministre des affaires étrangères et au Ministre du commerce.

S. Ex. M. BAROCHE, *Ministre, Président du Conseil d'État*. Messieurs les Sénateurs, je n'ai pas l'intention de combattre, le Sénat le pense



sans doute, la première partie du discours de l'honorable préopinant dans laquelle il a pris la défense de l'inscription maritime; je n'ai pas non plus l'intention de défendre et de chercher à justifier les fraudes qu'il a si énergiquement caractérisées à la fin de son discours. Quant à l'inscription maritime, j'en ai dit dans le sein de la Commission du Sénat ce que votre honorable Rapporteur a bien voulu rappeler; j'ai reconnu l'utilité de cette institution sur laquelle est fondée notre puissance maritime. Non pas que je veuille, plus que l'honorable amiral Cécille, soutenir que cette institution soit à l'abri de toute critique, qu'il ne puisse y avoir lieu de la développer ou de la modifier, mais je parle de l'institution en elle-même, et j'en parlerais, si cela m'était possible, comme le faisait tout à l'heure, avec tant d'autorité, l'honorable amiral Cécille. Je pourrais d'ailleurs, au besoin, invoquer le témoignage d'un honorable amiral, ancien Ministre, qui m'a vu, à une certaine époque, me dévouer, avec tout ce que je puis avoir d'habitude du travail, à préparer un projet de loi qui, bien loin d'atteindre l'inscription maritime, la consolidait, au contraire, ou du moins était destiné à la consolider.

Je n'ai donc, je le répète, aucune observation à faire sur toute la partie du discours de l'honorable amiral Cécille, pas plus que sur toutes les observations du rapport qui, à mon gré, défendent surabondamment l'inscription maritime.

J'ai encore moins, je l'ai dit tout à l'heure et je le répète, l'intention de justifier, d'atténuer les



fraudes qui ont été racontées par l'honorable amiral Cécille

Selon moi, la difficulté n'est pas là, et je vais chercher à le démontrer, si le Sénat veut me prêter quelque attention, dans une discussion que j'aborde avec embarras; je suis sur un terrain qui m'est peu familier, et j'y rencontre des adversaires qui y sont au contraire bien glorieusement établis. J'essayerai de démontrer au Sénat que la convention du mois de novembre 1860, dont les pétitionnaires demandent la révision, ne contient pas, dans cette petite phrase que l'on disait tout à l'heure avoir été comme perdue dans la nomenclature des articles du tarif, mais qu'on n'a jamais eu l'intention de cacher, ne contient, dis-je, aucun des périls qu'on a voulu y voir.

Je chercherai aussi à démontrer que les moyens que l'administration est déjà en voie d'employer pour remédier aux désavantages qui peuvent exister, du moins quant à présent, pour la pêche française par rapport à la pêche anglaise, ne présentent non plus aucun des inconvénients que l'honorable amiral Cécille indiquait tout à l'heure.

Le rapport de l'honorable amiral Romain Desfossés s'est attaché beaucoup plus particulièrement à la question de l'inscription maritime qu'à la question commerciale, je veux dire à l'appréciation de la suffisance ou de l'insuffisance du droit établi dans la convention du mois de novembre 1860 pour l'introduction du poisson frais et salé provenant des pêches étrangères.

Veuillez le remarquer, Messieurs, il ne s'agissait pas d'abroger une prohibition qui n'existait



pas dans les mots, mais qui, je me hâte de le reconnaître, existait dans les faits.

L'honorable Rapporteur l'a déclaré lui-même ; le droit de 40 fr., c'est-à-dire avec les deux décimes, de 48 fr. à l'introduction du poisson étranger frais ou salé, était une véritable prohibition.

Aussi, Messieurs, il faut à cet égard reconnaître toute la netteté du rapport de votre Commission. Non-seulement on ne nie pas que ce fût une prohibition, mais on dit qu'elle était nécessaire, et que, sans cette prohibition absolue à l'introduction de tout poisson provenant de pêche étrangère, l'inscription maritime ne peut continuer à subsister avec les développements et l'utilité qu'elle a eus jusqu'ici.

Je comprends bien dès lors qu'on n'ait pas même examiné si le droit de 10 fr. substitué à celui de 48 fr. était ou n'était pas, au point de vue de la concurrence commerciale, un droit suffisant et en rapport avec les droits de même nature établis pour l'introduction des mêmes marchandises dans les tarifs étrangers.

Quant à moi, je vous demande la permission d'examiner d'abord si ce droit est suffisant au point de vue commercial, car enfin le poisson est une marchandise. Je réserve, pour la traiter dans un instant, la question maritime.

Je dois, Messieurs, faire remarquer tout de suite au Sénat, que le point de départ du rapport étant la nécessité de la prohibition, il y a, si je ne me trompe, une erreur historique à prétendre qu'en défendant non-seulement l'inscription maritime (car là ne serait pas l'erreur), mais en allant jusqu'à déclarer cette inscription incompatible avec toute



espèce de liberté pour l'introduction du poisson étranger, on défend l'œuvre de Colbert.

On ne défend pas, au point de vue de la prohibition du poisson étranger, l'œuvre de Colbert, car l'œuvre de Colbert se compose tout à la fois, en cette matière, et du tarif de 1674 et de l'ordonnance de 1684 sur la marine.

Eh bien ! dans l'ordonnance de 1684, il n'est pas question de la prohibition ni d'un droit prohibitif relativement au poisson étranger, et dans les tarifs de 1674 il n'en est pas question davantage ; si bien que l'œuvre de Colbert a existé ainsi de 1674 à 1791, que non-seulement il n'y avait pas de prohibition relativement à l'introduction du poisson étranger, ni de droits sur l'introduction de ce poisson, mais qu'il y avait au contraire un droit à la sortie.

Il n'est peut-être pas sans intérêt d'entrer ici dans un détail que je demande au Sénat la permission de lui donner, parce qu'il me paraît approprié au sujet. (*Parlez ! Parlez !*).

Il ne sera peut-être pas non plus inutile de faire connaître au Sénat quelles ont été les vicissitudes de nos tarifs douaniers relativement aux droits sur le poisson. Car enfin les pétitionnaires demandent la révision d'une convention douanière. La question de douane (ce sera la plus petite si vous voulez) a bien le droit d'occuper une certaine place dans la discussion du tarif douanier.

Eh bien ! je remarque que, de 1674 à 1791, les poissons étrangers ne rencontraient aucun droit à l'entrée. En 1791 un droit de 40 fr. 50 cent. fut établi pour la première fois sur ces poissons. Ce



droit fut supprimé en 1793, puis remplacé en pluviôse an III par un droit de 4 fr. sur le poisson frais, un droit de 51 cent. sur les harengs et les maquereaux, et de 1 fr. 02 cent. sur les poissons de toute autre nature.

J'abrège, et je me borne à vous faire remarquer qu'en l'an XI le tarif de 1791 a été rétabli, c'est-à-dire celui de 40 fr. 50 cent.

En floréal de l'an XI, le droit a été diminué dans une proportion considérable. Et enfin, pour arriver aussi rapidement que possible au dernier terme, en 1814 on retrouve le tarif de 40 fr., qui existait au moment où la convention du mois de novembre 1860 a été signée. Le tarif de 1814 est le rétablissement du droit établi en 1791, c'est-à-dire du droit de 40 fr. augmenté de 2 décimes.

Voilà quelles ont été les vicissitudes de ce droit.

Ainsi, depuis 1814, le droit était de 44 fr., c'est-à-dire qu'il était, comme le reconnaît l'honorable amiral Romain Desfossés, complètement prohibitif.

M. LE RAPPORTEUR. A peu près prohibitif.

M. LE MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT. Oui, à peu près, soit ! j'admets la rectification de M. l'amiral Romain Desfossés, mais il entrerait si peu de poisson, qu'en vérité on peut, sans exagération de langue l'appeler prohibitif.

Et d'ailleurs le rapport de l'honorable Amiral n'hésite pas à déclarer que toute espèce de concurrence entre le poisson étranger et le poisson de pêche nationale, est complètement incompa-



tible avec le maintien, dans l'état actuel des choses, de l'inscription maritime.

Eh bien ! Messieurs, ce droit à peu près prohibitif, je puis dire prohibitif, ainsi que l'indiquait tout à l'heure au Sénat l'honorable M. Michel Chevalier, n'a pas été attaqué seulement en 1860, et au moment où la convention a été faite et signée. Déjà antérieurement, ainsi que le rappelait l'honorable M. Michel Chevalier, dont je me borne à reproduire les paroles, des commissions avaient été nommées, des projets de lois avaient été même préparés, qui avaient pour objet d'abaisser dans une proportion notable le droit qui était de 44 fr. d'abord et de 48 fr. ensuite, lorsque le second décime a été établi. Dans des documents indiqués au Sénat par M. Michel Chevalier, et qui ont passé sous les yeux de la Commission, on voit les chambres de commerce des ports intéressés, de Boulogne notamment, appelées par le Gouvernement à donner leur avis sur des propositions de modification, dans des proportions très-considérables, du droit de 40 fr. Une correspondance s'établit pendant plusieurs années entre le ministère des travaux publics et du commerce et le ministère de la marine sur la question de savoir si le droit devait être abaissé.

Une occasion se présenta vers le mois d'août 1860 d'examiner de nouveau cette question ; ce fut lors de la réunion de Nice à la France ; le droit sur l'introduction du poisson étranger est beaucoup moins considérable en Piémont qu'il ne l'était et ne l'est encore en France. Le droit, si je ne me trompe, est de 4 fr. sur le hareng salé, de 10 fr. au maximum sur les autres poissons con-



servés à l'huile. A Nice, le droit se trouva tout à coup gravement modifié par le résultat de l'annexion. D'autres droits plus ou moins analogues à celui-là furent également élevés, et, dans cette ville nouvellement française, certaines réclamations se produisirent sur l'augmentation du prix de plusieurs denrées servant dans une proportion considérable à l'alimentation des classes pauvres.

Il y avait notamment un poisson qu'on appelle stock-fisch, espèce de morue salée qui est d'une grande consommation; ce poisson se trouvait ainsi élevé démesurément de prix par la substitution des 48 fr. au droit antérieur, qui était presque insignifiant. Des réclamations ayant eu lieu, le Gouvernement étudia de nouveau la question de savoir si le droit devait être maintenu non-seulement à Nice, mais d'une façon générale sur les pêches étrangères, et si, dans un temps où le droit protecteur qui, d'après le traité de janvier 1860, remplaçait la prohibition et variait entre 15 et 20 pour 100, un droit de 48 fr. devait être maintenu sur un produit qui, au moins à un certain point de vue, intéresse essentiellement l'alimentation des classes pauvres.

A la suite d'examen et de conférences, intervint, en septembre 1860, un premier décret spécial au poisson que je viens de nommer, qui réduisait à 10 fr. le droit sur l'importation de ce poisson. Quelque temps après, la conférence qui avait pour objet de compléter le traité de commerce du mois de janvier 1860 se réunissait; cette conférence examinait le droit qu'il était possible aujourd'hui d'établir sur les poissons étrangers, et l'on arrivait,



en se fondant sur des études antérieures et des renseignements recueillis, à penser qu'un droit de 10 fr. était suffisant pour la protection de la pêche nationale. Ce droit de 10 fr. n'est pas en effet, relativement au produit lui-même, sans une grande importance, et il est bon d'appeler l'attention du Sénat sur sa quotité relative avec le prix de la marchandise à laquelle il s'applique. Il ne s'agit dans ce débat que du hareng salé; c'est là la véritable question. Je ne crois pas que mes honorables contradicteurs puissent le contester d'une façon sérieuse. Le poisson frais, qui, antérieurement, était également tarifé à ce droit de 48 fr., et qui désormais, à partir de l'exécution de la nouvelle convention, ne sera plus tarifé qu'à 10 fr., est à peu près en dehors de la contestation, et je vais vous en dire la raison.

La pêche du hareng, on vous l'expliquait tout à l'heure, se fait, il faut en convenir, par les pêcheurs français dans la Manche, d'une façon désavantageuse relativement aux conditions dans lesquelles se trouvent les pêcheurs anglais. On vous en a expliqué les motifs; je passe.

Quant aux poissons frais, aux poissons de luxe qui sont pêchés par les mêmes pêcheurs, ou du moins qui font aussi l'objet de leur industrie, cette pêche se trouve dans des conditions beaucoup plus favorables. Ces poissons-là, on les pêche tout aussi bien sur nos côtes que sur les côtes anglaises. Pour le turbot, la sole, etc., il n'est pas besoin d'aller au loin, de faire des expéditions qui ont une certaine importance et un certain développement; les embarcations de pêcheurs sont beau-



coup moins considérables que celles qui vont à la pêche du hareng ; elles accomplissent leur travail et rentrent tous les jours, ou du moins souvent, au port d'où elles sont parties. Cette pêche n'est donc pas soumise à des conditions aussi défavorables que la pêche du hareng, relativement à la pêche anglaise. Aussi le poisson frais, et je le dis d'après les documents les plus certains et les plus récents, n'a pas besoin d'être protégé par un droit supérieur à 10 fr. ; 10 fr. sont même une protection exagérée pour le poisson frais, car il ne se vend pas meilleur marché en Angleterre qu'en France, et quand on pense, je ne fais qu'indiquer cela pour ne pas entrer dans des détails que comporterait à peine la dignité de l'Assemblée devant laquelle je parle, à toutes les difficultés, à toutes les conditions extraordinaires et aux frais de transport nécessaires pour faire arriver le poisson en France et à la consommation française, on est conduit à cette conclusion que l'industrie du poisson frais venant d'Angleterre n'est pas le moins du monde à redouter, et que la véritable question, question, je le reconnais, grave et sérieuse, porte sur le hareng salé. Il faut donc rechercher si le droit de 10 fr. est suffisant relativement à la valeur intrinsèque, au prix de revient, à l'étranger et chez nous, de cette marchandise qu'il s'agit de tarifier.

Je raisonne, quant à présent, au point de vue commercial, réservant pour un moment très-rapproché l'examen de la question de l'inscription maritime, et je me demande comment doit être calculé le droit qui a pour but de protéger un produit national contre un produit étranger. Tout



le monde sait que c'est en comparant les deux prix de revient qu'on arrive à fixer l'importance du droit protecteur, et c'est ainsi qu'on a procédé, je ne dirai pas pour une matière plus importante que celle-ci, mais pour toutes les matières les plus importantes.

Nous avons donc voulu savoir quel est le prix comparatif du poisson en Angleterre et en France, et une commission s'est adressée aux délégués de la pêche pour les différents ports de France, aux délégués qui étaient chargés de représenter les pêcheurs.

Dans la séance de cette commission du 14 avril 1861, où l'on voulait savoir s'il y avait lieu de répondre aux attaques dont le tarif fixé par la convention du mois de novembre 1860 avait été l'objet, et où l'on se demandait si ce tarif était suffisant, on questionna les délégués des ports de pêche sur les prix comparatifs du poisson en Angleterre et en France, et ces Messieurs répondirent que ces différences pourraient être difficilement indiquées, que les prix sont variables en Angleterre et en France, que tantôt ils sont plus élevés en France, et que tantôt ils sont plus élevés en Angleterre.

Je demande au Sénat la permission de lui lire les quelques lignes du procès-verbal de la séance à laquelle je fais allusion :

« Le représentant du département du commerce demande à MM. les délégués des chambres de commerce d'indiquer le prix comparatif des harengs en Angleterre et en France.

« Il fait observer que c'est là, en effet, un élé-



ment indispensable de la discussion, car seul il permettra d'établir, d'une manière précise, la relation exacte du droit de 40 fr. avec la valeur du produit qu'il atteint, et de déterminer le quantum de la protection accordée à l'industrie de la pêche nationale.

« Messieurs les délégués des chambres de commerce répondent que le prix est très-variable; qu'il est tantôt plus bas, tantôt plus élevé dans un pays que dans l'autre. Ils s'engagent d'ailleurs à donner ultérieurement les prix comparatifs dont il s'agit. »

Ainsi voilà que des membres des chambres de commerce des ports, où la pêche du hareng s'opère sur une grande échelle, déclarent eux-mêmes que le prix de cette denrée est tantôt plus élevé en Angleterre, tantôt plus élevé en France.

Assurément, s'il s'agissait de toute autre denrée que de celle dont il s'agit dans cette discussion, on trouverait qu'une telle observation doit mener à un droit bien peu élevé, car cette variation de prix dans une contrée et dans l'autre dispenserait presque de toute protection.

Au surplus, ces prix qu'ils annonçaient devoir donner, MM. les délégués les ont fournis. Ils ont déclaré que les prix du hareng, en France et en Angleterre, variaient en moyenne dans la proportion que voici : le hareng salé, dit *hareng blanc*, pourrait revenir en France à 38 et en Angleterre à 26 fr.; voilà l'écart non pas perpétuel, permanent, mais probablement maximum qui a pu être relevé par des individus intéressés dans tous les cas à ce



que la concurrence anglaise ne vienne pas les troubler dans leurs ports.

C'est donc là le chiffre des parties intéressées, je ne le conteste pas, je le prends comme il a été donné, et je vous prie de remarquer qu'indépendamment de ce droit de 10 fr. fixé par la convention de novembre 1860, il y a (toutes les chambres de commerce et les comités de pêcheurs le reconnaissent), une dépense de 4 fr. 50 cent. à 5 fr. pour le transport des 100 kilog. qu'il faut encore ajouter au tarif.

M. LE RAPPORTEUR. C'est une erreur; le transport coûte 2 fr. 50 cent.

M. LE MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT. Je prie Monsieur l'Amiral d'être sûr que le transport est, au minimum, de 4 fr., quelquefois 4 fr. 50 cent., et souvent 5 fr.; ceci est indiqué par toutes les chambres de commerce, dont je pourrais mettre sous les yeux du Sénat les diverses dispositions. Je prends donc la moyenne de 4 fr. 50 cent. qu'il faut ajouter aux 10 fr., ce qui fait 14 fr. 50 cent., qui, joints aux 26 fr., représentent, pour le hareng anglais rendu en France, 40 fr. 50 cent.; tandis que le hareng de pêche française, rendu dans les mêmes ports, ne vaut que 38 fr.

De telle sorte qu'on arrive, en ajoutant au tarif de 10 fr., les frais de transport et d'autres frais nécessaires, comme frais de commissionnaire, d'assurance et autres charges dont je ne parle que pour mémoire, à reconnaître comme très-suffisamment protecteur ce droit de 10 fr.; et qu'il me soit permis de dire que toutes nos autres industries, celles même qui ne réclament



pas, je ne parle pas de celles qui réclament, ne sont pas aussi bien protégées que l'est la pêche du hareng.

Laissez-moi vous dire aussi quel est, dans les pays étrangers, le tarif des protections établies en faveur de ces mêmes denrées.

En Belgique, c'est 1 fr. 20 cent. les 100 kilog. Dans l'association allemande, c'est 3 fr. 75 cent. pour un poisson, 2 fr. 50 cent. pour un autre. En Sardaigne, le droit le plus élevé est de 10 fr.

Dans les Pays-Bas, il est de 4 fr. pour les harengs. Je n'insiste pas là-dessus. On me dira que les conditions ne sont pas les mêmes, qu'on doit apprécier chacun des tarifs pour chaque pays pour lequel il est fait. Mais lorsque je viens d'établir, si je ne me trompe, que notre tarif est suffisant pour nos produits nationaux, et qu'il les assure contre les denrées étrangères, il n'est pas sans intérêt de démontrer que, dans les pays voisins, placés dans des conditions à peu près analogues à notre situation, le droit est infiniment moins considérable.

Eh bien ! Messieurs, voilà cependant, au point de vue commercial, quelle est la situation faite à nos pêcheurs de harengs par la convention de novembre 1860 ! Toujours au même point de vue, je me demande si le hareng est une de ces denrées qu'il faille chercher à rendre chères ; je me demande si, dans un pays où tous les objets qui servent à l'alimentation des habitants ont éprouvé et éprouvent chaque jour une augmentation considérable, le hareng salé, qui est l'alimentation d'une classe de citoyens, à laquelle assurément nous portons tous un grand intérêt, doit être no-



tablement surchargé de frais et placé dans une situation où la concurrence venant de l'étranger sera complètement impossible. Ce n'est pas tout : cette impossibilité de concurrence mettant parfaitement à leur aise les producteurs français, ils arriveront peut-être à quelques-uns de ces abus, dont vous parlait tout à l'heure M. Michel Chevalier, c'est-à-dire à une préparation moins bonne, moins salubre que la préparation à laquelle ils arriveraient s'ils étaient excités par la concurrence étrangère.

La consommation du hareng en France est considérable sans doute, prise d'une manière absolue ; mais elle ne l'est pas, si on la compare à celle d'autre pays placés dans les mêmes conditions que le nôtre.

En France, il se consomme à peu près 150 000 barils de harengs ou 48 millions de kilogrammes. Si vous appliquez à la France tout entière ces 48 millions, c'est une consommation insignifiante par individu, car en Angleterre on en consomme trois fois autant. Je sais bien que nous pourrions avoir en France des objets de consommation beaucoup plus appétissants que les harengs. Mais tous ces produits, qui exciteraient davantage la convoitise des gens qui ont faim, coûtent cher, et le produit dont je parle est, en définitive, un de ceux qu'on devrait pouvoir se procurer au meilleur marché possible, et au moyen duquel on supplée, dans beaucoup d'endroits, à ceux que beaucoup de familles ne peuvent se procurer.

Je termine par un petit détail. Le hareng salé revient au producteur tout au plus à 4 centimes.



Il est vendu dans les ports de mer 10 centimes, et à Paris 15 centimes.

Eh bien ! Messieurs, est-ce qu'il ne serait pas possible d'introduire une amélioration ? Le Sénat ne pensera-t-il pas que, dans les familles de pêcheurs, chez les habitants des côtes, et même à l'intérieur du pays, ce serait une grande économie, relativement bien entendu, à la dépense de chaque famille, si, par la diminution des droits et par la concurrence étrangère, on arrivait à réduire ces 15 centimes à 10 ? ce serait une économie relative qui ne serait pas à dédaigner.

Voilà, Messieurs, ce que j'avais le besoin et, ce me semble, le devoir de vous dire pour expliquer comment, et par quelle raison, on est arrivé à diminuer un droit aussi considérable que celui qui grevait le poisson de pêche étrangère, et notamment le hareng, et comment, au point de vue des règles ordinaires de la douane, au point de vue des règles ordinaires qui président à la composition et à l'échelonnement des tarifs, le droit de 10 fr. était largement suffisant, surtout quand il s'agissait, non d'un objet de luxe, mais d'un objet de première nécessité.

Il est vrai que l'honorable Rapporteur, dans son remarquable travail, nous répond que la question n'est pas là, qu'il ne s'agit pas de savoir si le hareng sera plus ou moins cher, mais de savoir si l'inscription maritime souffrira ou non de la nouvelle tarification un dommage, et un dommage considérable.

Je vous demande, Messieurs, la permission de remettre sous vos yeux quelques passages du rap-



port que vous avez lu et relu, mais que j'ai besoin de citer, afin de bien préciser comment votre éminent Rapporteur pose la question qui vous est en ce moment soumise.

« Cette divergence, dit-il page 46 de son travail, dans les points de vue donne naissance à deux systèmes : l'un, qui est celui de Colbert, voulant, *avant tout*, constituer la force maritime, impose à toutes les classes, mais particulièrement aux classes aisées, l'obligation de payer le poisson un peu plus cher que si le marché français était ouvert à toutes les concurrences; mais c'est un sacrifice relativement léger *que la législation demande au patriotisme intelligent de la nation*. L'autre n'entend rien sacrifier aux intérêts généraux du pays; il s'appuie uniquement sur l'avantage matériel du consommateur. Ce dernier système est celui des hommes qui, selon nous, méconnaissent les conditions essentielles de l'existence d'une marine en France.

« Le régime de l'inscription maritime exclut le second de ces systèmes, parce que la loi du 3 brumaire an IV, qui lui sert de base, serait un non-sens si elle ne repoussait la concurrence étrangère.

« Dans la pensée de l'habile législateur, l'industrie de la pêche devait être naturellement la mère nourricière de la marine; n'est-ce pas elle, en effet, qui, sous le bénéfice de la réserve du marché national, sans frais appréciables pour le Trésor, recrute incessamment, pour les façonner et les endurcir aux plus rebutantes misères de la vie maritime, ces enfants de l'Océan qui devien-



nent plus tard, surtout lorsqu'ils ont servi sur les navires du commerce, de hardis et intelligents matelots pour la flotte. Celle-ci, à son tour, complète leur éducation nautique, elle en fait des canonniers et des fusiliers disciplinés, et les rend, après un temps fixé, à leur industrie première, pour les reprendre lorsque le service réclame les inscrits de seconde levée.

« Ainsi (remarquez-le, Messieurs les Sénateurs) se trouvent assurés à la fois, sans charge pour l'État, *le recrutement permanent et la réserve de l'armée navale*; mais c'est à la condition *sine quâ non* du maintien d'un régime largement rémunérateur équivalent à peu près à *la prohibition*, clef de voûte de tout le système. »

A la page 19, l'honorable Rapporteur dit ceci :

« Nous avons essayé, dans ce court exposé du système de Colbert, de vous faire saisir la pensée de haute équité et de sage prévoyance que ce grand homme d'État a voulu réaliser dans une législation considérée, à juste titre, par les marins, comme le palladium de notre établissement naval. »

Enfin, à la page 18, le rapport parle encore d'un contrat synallagmatique consacré par les dispositions entre l'État et l'inscrit :

« Le contrat synallagmatique consacré par ces dispositions, entre l'État et l'inscrit, n'est pas irrévocable : Tout marin classé peut se faire rayer des matricules et rentrer dans le droit



commun; mais, dès lors, il ne peut reprendre une profession maritime sans être inscrit de nouveau. »

Veillez le remarquer : ce droit largement protecteur et quasi prohibitif, relativement à la pêche et à toutes les industries qui se rattachent à la pêche, doit être considéré, selon l'honorable Rapporteur, comme la clef de voûte de tout notre système maritime.

Eh bien ! je dis d'abord qu'à mon sens, moi qui ne suis pas un adversaire, je l'ai dit, de l'inscription maritime, moi qui, dans mainte circonstance, m'en suis constitué le défenseur, et le défenseur convaincu, ce n'est pas une tactique habile que de mettre ainsi l'inscription maritime sous la protection, et sous la protection nécessaire, de la prohibition presque absolue des produits étrangers.

J'attire votre attention sur ce point : il s'agissait, dans le rapport de l'honorable amiral Romain Desfossés, de la pêche nationale seulement, qu'il considère comme devant être protégée par une prohibition absolue ou presque absolue, sans laquelle, disait-il, l'inscription n'était pas possible.

Mais on ne pouvait s'arrêter là, et M. le vice-amiral Cécille a eu raison dans son système d'aller plus loin. Il a considéré aussi comme étant une atteinte à cette clef de voûte, à cette inscription maritime, le régime de la suppression, de la diminution de certaines surtaxes de pavillon.

Il a considéré comme étant encore une atteinte à cette même clef de voûte l'introduction à droit réduit, et par pavillon étranger, des denrées ali-



mentaires dans nos colonies; de sorte que je prie les défenseurs un peu trop ardents de l'inscription maritime, de voir combien ils auront contre eux d'adversaires, et combien leur système sera difficile à défendre s'ils se mettent en antagonisme avec toutes ces idées de liberté plus ou moins développées en matière de commerce maritime qui se manifestent chaque jour, et auxquelles le Gouvernement est obligé de faire des sacrifices, non pas toujours spontanés, mais qui lui sont proposés par le Corps législatif dans les projets de lois qu'il examine.

Ne vous hasardez donc pas sur ce terrain, et prenez garde de compromettre ce que vous voulez défendre, en présentant le système de l'inscription maritime comme étant incompatible avec un peu plus de liberté qu'on n'en avait eu jusqu'à présent dans le commerce des pêches côtières.

Voilà une première observation qui, si je ne me trompe, devra provoquer les réflexions sérieuses d'hommes aussi capables que ceux auxquels je réponds, qui concourent puissamment au développement de nos forces navales, et qui, au Sénat, en sont les représentants si énergiques et si honorables.

Sans étendre la question, et sans aller jusqu'où a été M. l'amiral Cécille, est-il bien vrai que la pêche du hareng, rendue plus ou moins libre, et la concurrence étrangère relativement à cette industrie étant plus ou moins possible, l'inscription maritime est menacée dans sa base ou dans ses développements? Je viens le second dans cette question, c'est pourquoi je vais tomber dans des redites, et cependant il n'y a pas de mal à dire



deux fois, car la chose est grave, que notre inscription maritime compte, d'après le tableau officiel, 470 000 marins.

M. LE RAPPORTEUR. Dont à peine 60 000 valides.

M. LE MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT. M, l'Amiral et MM. les Amiraux en général, je vous demande grâce pour mon inexpérience dans cette matière. Si j'étais obligé de répondre à toutes vos interruptions, en vérité je serais obligé de m'abstenir. Je ne peux pas savoir quels sont les inscrits qui se portent bien ou mal. Le tableau officiel que j'ai là me dit qu'il y a 470 000 inscrits, sur lesquels les matelots et chauffeurs, etc., sont au nombre de 137 000. Je ne dis pas que cela soit trop, et, s'il était possible sans aggraver les charges des populations maritimes, d'augmenter le nombre des marins inscrits, je serais de ceux qui ne demanderaient pas mieux que d'essayer.

Quant à présent, il y a 470 000 inscrits, dont 137 000 en dehors de MM. les officiers de la marine.

Eh bien! sur ce nombre si considérable, combien y en a-t-il d'employés à la pêche du hareng? Il y avait, suivant un tableau que j'ai là, et qui va de 1850 à 1858, un nombre total d'hommes d'équipages de 4685. A-t-il augmenté ou diminué? Je n'en sais rien. Je prends les chiffres donnés par les états.

De telle sorte que si le malheur voulait, j'espère qu'il n'arrivera pas, que la pêche du hareng souffrit un ralentissement quelconque de la con-



currence qui résulterait de l'abaissement des droits, il ne faudrait pas dire que l'inscription maritime est compromise et que la défense du territoire, comme cela est dit dans le rapport, est elle-même en péril. Remarquez-le bien, en effet, et on l'a déjà dit, il ne s'agit que des ports et côtes voisins de l'Angleterre. Notre pêche dans la Méditerranée est complètement hors de cause, et elle a une importance considérable.

Il s'agit donc de 4685, ou tout au plus, si vous le voulez, de 5000 marins qui sont employés à la pêche du hareng, de telle sorte que, réduite à ces termes, la question me paraîtrait perdre une partie de l'importance qui lui avait été donnée par l'habile et si remarquable rapport de M. l'amiral Romain Desfossés.

J'arrive ici, Messieurs, à une partie délicate de ma discussion, car lorsque M. Michel Chevalier l'a traitée, il a été l'objet d'interruptions assez vives.

Cependant le Sénat, qui veut la vérité, qui, par conséquent, désire que cette vérité se produise par le choc des opinions, me permettra bien de lui dire et de chercher à établir, parce que j'en suis convaincu, qu'à côté des pétitions de 2200 pêcheurs qui se sont adressés à votre haute justice, il y a d'autres pétitions; je ne dirai pas qu'elles sont en sens contraire, car je conviens que les unes et les autres commencent par regretter qu'on ait diminué le droit de 48 fr.; tous ces pétitionnaires auraient désiré qu'on maintînt cette quasi-prohibition; seulement les uns et les autres n'arrivent pas au même remède pour effacer



les conséquences de cette diminution. Les pétitionnaires dont la Commission a écouté et reproduit les doléances demandent la révision du traité. il est presque inutile de dire que ce n'est pas chose facile que de reviser un traité qui a deux mois de date. Cela ne se voit pas souvent.

Je sais bien que dans le rapport de l'amiral Romain Desfossés on rappelle qu'il y a, dans le traité du mois de janvier 1860, un article 24 bien connu de tous ceux qui ont lu le Code Napoléon et qui connaissent les principes généraux du droit. Cet article porte que le présent traité pourra être modifié par le consentement mutuel des parties contractantes.

M. DE ROYER. Cela n'avait pas besoin d'être dit.

M. LE MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT. Cela n'avait pas besoin peut-être d'être mis dans le traité; mais enfin cela y est, et l'honorable amiral Romain Desfossés fait remarquer que, s'il en est ainsi, on peut se servir de cette clause. Oui, sans doute, mais il faut le consentement des deux parties contractantes, ce qui est plus ou moins facile à obtenir. Il est vrai que l'honorable Amiral fait remarquer ensuite qu'on s'en est servi déjà au profit de l'Angleterre, qu'on a modifié par un article additionnel, par une convention intervenue peu de temps après la ratification, une des dispositions du traité du 23 janvier 1860. Cela est parfaitement vrai; seulement M. l'amiral Romain Desfossés ne s'est pas bien rendu compte des circonstances dans lesquelles cette



révision a été faite. Je répondrai un mot seulement, à cet égard, afin qu'on ne dise pas : puisque vous avez consenti à une révision en faveur de l'Angleterre, vous pouvez bien demander une révision en faveur de la France.

Il avait été convenu, dans le traité, que les eaux-de-vie de production française ne payeraient en Angleterre rien autre chose que le droit d'accise que payaient les eaux-de-vie de fabrication anglaise. C'était assurément quelque chose de fort légitime. Mais on avait fait remarquer qu'indépendamment du droit absolu que les eaux-de-vie anglaises payaient comme droit d'accise, il y avait une petite charge accessoire, par chaque galon, de 2 pences qui pesait sur les producteurs anglais. Dans le traité, on avait dit que les eaux-de-vie de France payeraient le droit d'accise plus les 2 pences. Quelque temps après, on nous démontra d'une façon positive, par des documents matériels, irrécusables, que c'était 5 pences qui étaient payés au lieu de 2. Nous avons alors consenti, sur la preuve qui nous a été donnée, à admettre la révision, non pas comme le dit à tort l'honorable amiral Romain Desfossés, parce que les eaux-de-vie françaises eussent été traitées en Angleterre plus favorablement que les eaux-de-vie anglaises en France, mais parce qu'en Angleterre les eaux-de-vie françaises eussent été traitées plus favorablement que les eaux-de-vie anglaises ; nous avons consenti à établir l'égalité absolue. Voilà le seul cas dans lequel on ait révisé. Je me trompe beaucoup, ou je crois que nous ne pouvons pas prétendre qu'il y ait une cause aussi flagrante et aussi matérielle de révision à présenter à l'Angleterre,



relativement au poisson frais, que celle qu'elle nous présentait relativement aux eaux-de-vie.

Il y a donc une pétition faite par 2200 pétitionnaires qui sont, à ce qu'on dit, exclusivement des marins pêcheurs, des gens de mer tout à fait, laquelle demande la révision, et c'est cette pétition qu'on veut renvoyer à MM. les Ministres. D'autres pétitions, tout en signalant le dommage que va leur causer l'établissement d'un droit aussi peu élevé que celui de 10 fr., demandent toute autre chose : c'est qu'on les mette en état de lutter à armes égales avec la pêche anglaise, contre laquelle ils étaient défendus jusque-là par un droit prohibitif de 48 fr. Il est vrai qu'on a fait remarquer que les personnes qui présentent ces pétitions sont des armateurs et des patrons de pêche, des individus dont, dit-on, l'intérêt est complètement opposé à l'intérêt des véritables marins, et qui ont un intérêt, eux, à ce que ces précautions prises en 1852 contre les abus dont M. le vice-amiral Cécille a parlé, soient détruites, qui profitent de l'établissement du droit nouveau pour demander cette destruction. Je ferai remarquer au Sénat que, si cela est vrai, en ce sens qu'il y a des pétitions signées par des comités de pêche et des chambres de commerce, il faut dire aussi qu'il y en a qui sont signées par des individus qui paraissent être dans une tout autre position. Ainsi il est bien vrai qu'il y a une pétition du comité de pêche de Dieppe, une pétition des patrons de pêche et des armateurs de Calais, une pétition de la chambre de Fécamp et du comité de pêche de cette ville, une pétition des armateurs de Boulogne, qui demandent une modifica-



tion des différents règlements qui existent à partir de 1852.

Mais en voici une autre qui est adressée à S. M. l'Empereur par des individus dont les signatures sont celles d'armateurs de pêche, de sauteurs, de patrons de bateaux, de marins pêcheurs, et cette pétition commence ainsi :

« Votre décret du 30 novembre admet au droit de 10 fr. par 100 kilog. l'introduction en France du poisson de pêche anglaise, à l'état frais, salé ou fumé.

« Les soussignés, armateurs de pêche, patrons de bateaux et marins pêcheurs au port de Boulogne ne viennent pas réclamer auprès de Votre Majesté contre la mesure adoptée, ils l'acceptent, Sire, non-seulement parce qu'elle émane de votre puissance souveraine, etc. »

Cette liberté d'action réclamée par les marins pêcheurs du port de Boulogne, est également réclamée par les armateurs, les chambres de commerce et par les comités de pêche que j'ai cités tout à l'heure.

On veut écarter les armateurs, les patrons pêcheurs, et on déclare que leur intérêt est tellement particulier, leur position tellement spéciale, qu'ils n'ont pas le même intérêt que les marins pêcheurs qui se sont adressés au Sénat.

Voyons cependant, sauf à examiner tout à l'heure les cas de fraude dont a parlé l'honorable amiral Cécille, quelle est la crainte que manifeste la Commission par l'organe de son éminent Rapporteur. C'est que le nombre des bâtiments armés pour la pêche du hareng, par conséquent le nombre des



marins embarqués sur chacun de ces bâtiments ne diminue, par l'effet de la concurrence anglaise; et si le nombre des marins ou des individus employés à la pêche diminue, l'inscription maritime aussi diminuera, et avec elle la force militaire de la France. Il me semble que c'est là le raisonnement qu'on nous oppose; il part d'une base que je ne peux pas contester. Il est certain que si la pêche était supprimée tout à fait, les 4 ou 5000 marins employés à cette pêche, et les élèves qui s'y forment, n'entreraient pas dans une voie qui serait fermée, et ne seraient pas placés sur le contrôle de l'inscription maritime.

Mais si le nombre des bâtiments armés en pêche, des bâtiments destinés à la pêche du hareng ne diminue pas, malgré la modération des tarifs, sauf la fraude que je réserve et dont je parlerai un peu plus tard, pourquoi le nombre des marins diminuerait-il, et pourquoi l'inscription maritime aurait-elle à en souffrir?

Je m'explique plus clairement : 471 bâtiments en moyenne sont employés à la pêche, sont montés par des marins, mais armés tous par des armateurs, par des patrons pêcheurs. Que ces 471 bâtiments soient réduits à 200, comme l'équipage est de 11 hommes par chaque, il est évident qu'il y aura autant de fois 11 hommes d'équipage supprimés, ou plutôt laissés à la côte, qu'il y aura de bâtiments de moins. Mais si, malgré la diminution des droits, des armateurs, des patrons de pêche trouvent un intérêt égal à naviguer, ils ne navigueront pas tout seuls, ils navigueront avec le nombre de marins exigé par les règlements qui existent encore à cet égard pour le minimum des



équipages; et, par conséquent, si les armateurs ont intérêt à armer, évidemment le nombre des bâtiments restera le même, et le nombre des marins, à moins que le minimum ne soit réduit, restera également le même; par conséquent l'inscription maritime n'aura pas à souffrir.

Eh bien ! voici ce que disent les armateurs et les patrons pêcheurs... Je ne veux pas lire, car il est trop tard, et j'ai déjà trop parlé... Vous nous privez d'une protection absolue qui nous débarrassait de la concurrence étrangère, soit, c'est une nécessité devant laquelle il faut courber momentanément la tête... Mais il faut se relever aussitôt et lutter énergiquement, disent-ils encore.

Eh bien ! pourquoi sommes-nous dans des conditions d'infériorité vis-à-vis des Anglais? C'est en grande partie parce qu'il y a des avantages tenant à la nature des choses et des lieux, tenant à cette situation qu'on indiquait, que les harengs émigrent vers la côte d'Angleterre, et qu'il faut aller sur ces côtes, autant que cela est permis pour les pêches, qu'on est loin de chez soi, qu'on ne peut rentrer tous les jours ou tous les deux jours, qu'il faut tenir la mer longtemps, et avoir, par conséquent, des bâtiments d'une importance et d'un tonnage plus considérables et des équipages plus nombreux que ceux qui, pêchant à la côte, peuvent rentrer chez eux et se mettre de suite à l'abri.

Mais il y a en outre des charges résultant de certains règlements qui, depuis longtemps, et bien antérieurement à la réduction du droit de 48 fr. à 10 fr., étaient attaquées, et étaient l'objet des instructions et des études faites par l'Administration elle-même.



Il y a des règlements auxquels on a fait allusion, je ne parle même pas de ceux qui imposent un minimum d'équipage à bord. Ils ne sont pas abrogés, quant à présent. Il y a des règlements qui imposent un minimum de filets pour chaque homme.

Il y a des règlements qui fixent l'avitaillement d'un bâtiment qui restera peut-être trois semaines en mer, à trois mois de vivres.

Il y a des règlements qui défendent d'emporter du sel en suffisante quantité pour faire des salaisons à bord pour les besoins d'une pêche qui dure un peu de temps.

Il y a des règlements qui défendent à un pêcheur de faire plus d'un voyage pour chaque pêche par année.

Il y a des règlements qui, à la différence de ce qui se pratique pour la pêche de la morue, ne permettent l'emploi de sel étranger, pour la salaison, qu'en payant la totalité des droits, tandis que pour la pêche de la morue on paye la moitié des droits.

Enfin, il y a des règlements qui ne permettent pas de pêcher au delà du 53° degré. On a déclaré d'autorité et réglementé qu'il n'y avait pas de harengs au delà du 53° degré.

Eh bien ! il y a des gens qui se sont imaginé que les règlements n'empêchaient pas les harengs de venir au delà du 53° degré. Ils sont allés eux-mêmes au delà, et ils ont trouvé des harengs. Ceux-là, ont les met à l'amende, parce qu'il ne doit pas y avoir de harengs au delà du 53° degré.

Je n'entrerai pas devant vous dans la discussion de tous ces règlements.

Les armateurs et les patrons de pêche, marins quoiqu'on en dise, sont, par rapport aux pêcheurs,



ce que les chefs d'ateliers sont par rapport aux ouvriers. Car s'il n'y a pas de maître sans ouvriers, il n'y a pas d'ouvriers sans maître, et les associations ouvrières qui ont voulu se passer de maîtres, à une époque peu éloignée, et dont vous vous souvenez sans doute, ne me paraissent pas avoir très-bien réussi; eh bien! les armateurs vous disent : Débarrassez-nous d'une partie de ces règlements, et, au moyen de cet allègement des charges qui pèsent sur nous, nous pourrions lutter contre la concurrence étrangère, et continuer à faire notre commerce loyalement et honnêtement, malgré la réduction du droit de 48 fr. à 40 fr.

Voilà ce que disent toutes ces pétitions, voilà ce que disent des demandes (permettez-moi de vous faire remarquer ceci), des demandes antérieures à 1860, des demandes qui sont de 1857, qui sont de 1858 et de 1859, des délibérations de chambres de commerce antérieures à la convention dont on parle aujourd'hui. De telle sorte que nous avons, quant à nous, au point de vue gouvernemental, à choisir entre deux hypothèses et deux natures de remèdes différents que nous proposent les pétitionnaires; les uns disant : anéantissez la convention que vous avez faite en novembre 1860, ce qui n'est pas possible; les autres venant dire ce que nous ont dit d'autres industriels : si vous voulez que je lutte à droit réduit avec les Anglais, améliorez les conditions dans lesquelles nous sommes, faites-nous avoir les matières premières à bon marché, procurez-nous le charbon à meilleur prix, améliorez les moyens de transport, et nous essayerons la lutte.

Les patrons et les armateurs de pêche disent :



laissez-nous naviguer à meilleur marché, nous naviguerons au moins autant, et davantage que par le passé.

Je vois l'honorable amiral Cécille qui fait un geste et qui fait allusion sans doute à ce que disait M. le Rapporteur.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE CÉCILLE. Ils ne pêcheront plus, ils achèteront le poisson.

M. LE MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT. Oui ! oui ! attendez, vous dites qu'ils ne pêcheront plus, qu'ils achèteront le poisson. D'abord quel est le moyen le plus énergique... ?

Mais avant d'en venir à votre argument, auquel je vais répondre tout à l'heure, je finis ce que j'avais commencé. Voilà donc ce que nous ont dit ces différents armateurs, et même ces marins pêcheurs et saleurs du port de Boulogne (et, veuillez bien ne pas l'oublier, c'est le port qui joue le rôle le plus important pour la pêche du hareng).

Voilà ce qu'ils nous ont dit, et ce que nous avons déjà fait dès à présent dans une assez grande proportion. Le Ministre de la marine a étudié la question, et l'a fait étudier par des commissions qui ne sont pas incompétentes en pareille matière (la dernière commission qu'il a nommée est composée ainsi qu'il suit : le contre-amiral Jurien de la Gravière ; M. Guérin, commissaire général de la marine ; M. Dieudonné, capitaine de vaisseau ; M. Grivel, capitaine de frégate, et des personnes étrangères à la marine ; en voilà le noyau.

C'est en prenant conseil de cette commission



permanente que le Ministre de la marine se propose d'examiner tout ce qu'il sera possible de faire sans nuire à ces règlements sérieux qu'on a si bien expliqués tout à l'heure.

Et il a déjà mis à exécution une partie de ces projets.

Ainsi, par exemple, d'accord avec son Collègue, le Ministre du commerce, il a soumis à Sa Majesté un décret qui va paraître, et qui permet d'embarquer le sel en quantité plus considérable que celle qui est embarquée d'après les règlements.

Cela n'est pas mauvais, je crois !

M. LE VICE-AMIRAL COMTE CÉCILLE. Il s'en serviront pour acheter du poisson.

M. ROUHER. Je demande la parole.

M. LE MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT. Voilà encore ces soupçons continuels de fraude ; voilà pourquoi on avait tout réglementé dans cette pêche maritime.

Ainsi, savez-vous pourquoi on disait à un marin qui avait besoin, par exemple, de 200 kilog. de sel : Embarquez-en seulement 100 kilog. — Pourquoi ? — Parce que vous en vendriez 100, et comme vous l'embarqueriez dans des conditions favorables, il ne faut pas que vous puissiez vous mettre en rapport avec des pêcheurs anglais et leur vendre votre sel. C'est-à-dire qu'on établissait tout de suite une présomption de fraude, contrairement à tout ce qui se pratique dans tous les métiers du monde. Vous êtes présumé vouloir faire la fraude.



Sera-ce un moyen de fraude, si l'on dit qu'on donnera le sel étranger au même prix que le sel français pour la pêche de la morue?

Est-ce un mal cela?

Et à terre, remarquez-le bien ; car ce n'est pas seulement en mer qu'on ne pouvait se procurer une quantité de sel déterminée, mais à terre pour les salaisons. On ne donnait pas aux marins ce qu'ils demandaient, et surtout du sel étranger à prix réduit comme à ceux qui vendent du gros poisson.

Nous sommes en train d'abolir tout cela. On devrait nous en remercier au lieu de nous en blâmer. On dit qu'on fera la fraude ! Mais on aura moins d'intérêt que par le passé, car lorsqu'il y avait impossibilité absolue pour les Anglais de faire entrer le poisson en France, même en payant les droits, ils avaient intérêt à en vendre ; maintenant ils en auront beaucoup moins.

Jusqu'à présent les pêcheurs ont été soumis à un minimum d'hommes embarqués ; ils ont toujours été surveillés par différents bâtiments commandés par des officiers qui ne se prêtent pas à la fraude et ne manquent pas de vigilance. Les patrons de pêche ne pourront pas faire facilement la fraude dont vous parlez. Quant à moi, j'avoue ne pas comprendre que, dans la prévision de fraudes qu'on peut réprimer, on maintienne des règlements qui étaient d'une sévérité si excessive, que, dans les rangs de la marine, on se servait d'une expression bien plus énergique, celle de draconienne ; je ne puis admettre qu'en dérogeant à ces règlements, en abolissant certaines pratiques inutiles, en maintenant la surveillance et surtout



en diminuant les droits considérables, la contrebande ne diminuera pas. Quand un droit à l'introduction est moins considérable, quand il y a moins d'intérêt à faire la fraude, je ne puis croire qu'on ne puisse éviter la fraude.

J'ai fini : je crois avoir démontré, d'une part, que le droit de 10 fr. en lui-même est suffisamment protecteur, et que toutes les industries, même les plus favorisées, n'ont pas obtenu une protection aussi considérable. J'ai démontré que ceux qui, à différents degrés et dans les mêmes conditions, exercent la même industrie, ne sont pas tous partisans de ce remède empirique et absolu de reviser un traité qui ne peut pas être revisé; que quelques-uns demandent justement, loyalement, courageusement, des armes pour lutter contre des rivaux à l'égard desquels on voulait les maintenir dans un état d'infériorité. Ils demandent des armes, donnez-les leur; j'éprouverais une certaine satisfaction, moi étranger à la marine, de n'être pas obligé de dire ce que disait l'amiral Cécille. Je le voyais avec peine, en défendant l'inscription maritime, être forcé de signaler à quels abus, par suite de ce droit de 48 fr. (car cela était contemporain du droit de 48 fr.), à quels abus des marins français s'étaient livrés, à quelles fraudes, à quels mensonges, à quelles déloyautés ils avaient eu recours, je serais vraiment honteux de défendre un système qui avait produit de pareils résultats.

Je dis : donnez la liberté avec la surveillance, donnez à nos marins des armes pour combattre leurs ennemis, ennemis comme pêcheurs; donnez-leur les moyens de faire la pêche à meilleur mar-



ché, protégez-les par un droit de 10 fr., et vous arriverez à un résultat qui, étant le même quant au nombre de bâtiments armés pour la pêche, donnera probablement des résultats supérieurs à ceux qui étaient produits sous une législation sévère et draconienne. Si vous parvenez à obtenir un nombre de bâtiments égal ou supérieur à celui que vous aviez avec un nombre égal de marins, l'inscription maritime ne souffrira pas, et la liberté lui fera faire des progrès, au lieu de la faire aller à reculons.

Que dois-je conclure de tout cela? Vous demanderai-je l'ordre du jour, ou m'en rapporterai-je à votre justice sur le renvoi à prononcer?

Ce que je tenais à faire, c'était de répondre autant qu'il était en moi au rapport de l'honorable amiral Romain Desfossés, non pas pour moi, je ne suis pour rien dans la convention (je l'aurais signée sans hésitation), mais enfin pour défendre la convention elle-même et ses signataires, parce que c'est une bonne et patriotique convention; après cela, le Sénat avisera, il pourra prononcer le renvoi aux Ministres.

Il y a des Ministres pour lesquels je comprends le renvoi: M. le Ministre de la marine, par exemple, qui a à s'occuper de la modification des règlements, et M. le Ministre du commerce, qui doit concourir aussi pour sa part à certaines modifications. Quant au Ministre des affaires étrangères, je comprends moins sa compétence dans la question.

En définitive, la question n'est pas là! De graves attaques avaient été dirigées contre la convention du 30 novembre 1860, j'ai essayé d'y répondre;



si j'y ai répondu, j'ai atteint mon but, quelle que soit la décision du Sénat.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je ne me fais aucun scrupule de demander la parole dans cette circonstance. Si j'ai bien entendu les dernières paroles de M. le Président du Conseil d'État, il me semble qu'il a dit ne pass'opposer au renvoi. S'il ne s'oppose pas au renvoi, la question est simple, nous voterons; je ne demande pas mieux que de ne pas parler. Mais, s'il s'oppose au renvoi, j'entre, je le répète, sans scrupule dans le débat.

M. LE MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT. J'ai dit que je m'en rapportais au Sénat; j'ai expliqué pour quel motif.

*Plusieurs Sénateurs.* Aux voix ! Aux voix !

S. ÉM. LE CARDINAL MATHIEU. Je demande la parole contre la clôture !

M. LE PRÉSIDENT. Il n'est pas question de clore la discussion, puisque M. de Boissy a la parole.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. En un mot; je fais cette question : Oui ou non, y a-t-il opposition au renvoi ? S'il n'y a pas opposition, qu'on mette aux voix !

*Plusieurs Sénateurs.* Aux voix ! Aux voix !

S. ÉM. LE CARDINAL MATHIEU. Je demande alors la parole contre la clôture.

M. LE BARON DE HEECKEREN. Le Rapporteur a toujours la parole avant que la discussion ne soit fermée.



M. LE MARQUIS DE BOISSY. Monsieur le Président, je n'abandonne pas la parole si la discussion doit continuer. Je ferai seulement remarquer qu'il est très-difficile, dans le cas de vote, que nous n'expliquions pas notre pensée, c'est-à-dire l'extrême difficulté de nous entendre sur cette question, qui, d'une part, est uniquement une question commerciale, et qui, d'autre part, est une question nationale, une question d'intérêt, de dignité de la France, une question de sécurité. Voilà comment il faut poser la question, nettement, franchement. Pourquoi avons-nous entamé ce débat? C'est parce qu'une industrie excessivement intéressante, nombreuse et, en définitive, sur laquelle repose notre espérance de l'avenir, est menacée dans son existence. M. le Ministre vous disait tout à l'heure qu'il n'était pas compétent pour traiter telle ou telle question de la marine ou des règlements; il vous a beaucoup parlé règlements : les règlements ne sont pas ici en cause. Si les règlements sont mauvais, qu'on les modifie, et nous pouvons compter que ceux qui tranchent si facilement, par des traités, ces grandes questions internationales, n'hésiteront pas quand il ne s'agira que de modifier quelques règlements... (*Marques d'impatience*<sup>1</sup>. — *Aux voix! Aux voix!*)

En ai-je dit assez? Faut-il me taire?... Je ne demande pas mieux; mon but est uniquement de ne pas laisser clore la discussion aujourd'hui, si l'on ne vote pas; et voici pourquoi: soyons francs, et la meilleure manière de l'être, c'est de tout dire.

---

1. Voyez l'incident sur le procès-verbal. Séance du 13 mai, p. 247.



J'ai le courage de mon opinion; on m'a cependant reproché l'autre jour d'en manquer : je ne crois pas en manquer. Mon but est celui-ci, de laisser à M. l'amiral Romain Desfossés la possibilité, le temps de répondre au très-long discours de M. le Président du Conseil d'État. Il est nécessaire de faire beaucoup de vérifications; car enfin nous avons vu M. le Président du Conseil d'État en opposition avec M. le vice-amiral Cécille et M. l'amiral Romain Desfossés. Il faut que nous puissions juger; pour que nous puissions juger, il faut que nous entendions le Rapporteur; or, aujourd'hui, il est évidemment trop tard pour que M. le Rapporteur puisse faire son résumé. Il a demandé la parole, laissons-lui le temps d'examiner ce qui a été dit par M. le Président du Conseil d'État, qui a présenté beaucoup de chiffres, qui a été très-long....

M. LE MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT. Ménagez-moi un peu, Monsieur de Boissy; j'ai moi-même demandé plusieurs fois pardon au Sénat d'être si long; vous n'êtes pas indulgent (*Sourires*).

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Au contraire, j'ai beaucoup admiré votre science et votre habileté....

*Plusieurs Sénateurs.* Aux voix! Aux voix!

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur de Boissy, vous dites que tout le monde désire entendre M. le Rapporteur, et c'est vous qui mettez obstacle à ce qu'il soit entendu aujourd'hui. Si vous n'aviez pas pris la parole, j'aurais pu la donner à M. l'amiral Romain Desfossés.



Je dois d'ailleurs faire connaître au Sénat que M. Rouher a demandé la parole dans un sens opposé à celui dans lequel vient de parler M. de Boissy.

*Plusieurs Sénateurs.* A lundi ! A lundi !

M. LE PRÉSIDENT. Mais il n'est que cinq heures un quart.

M. ROUHER. Il ne me semble pas possible, dans l'état de la discussion, de reprendre l'argumentation développée par M. le Président du Conseil d'État. Mais si M. l'amiral Romain Desfossés est appelé à faire son résumé, je demande à lui répondre, et je crois que, consciencieusement et loyalement, même quand cela devrait entraîner un renvoi, le Sénat ne pourrait, dans ce cas, refuser de m'entendre.

Encore une fois, de quoi s'agit-il ? Il s'agit d'une convention que j'ai signée comme plénipotentiaire, que je signerais encore aujourd'hui, après avoir lu le rapport de l'honorable amiral Romain Desfossés.

Je demeure profondément convaincu qu'il est dans l'erreur au point de vue de l'inscription maritime. J'ai le droit, quand j'ai participé à cette convention, de dire loyalement et sincèrement ma conviction en opposition à celle de M. Romain Desfossés et des autres honorables Amiraux. Mais, en l'état, prendre la parole pour me livrer à une discussion, ce serait m'exposer, à coup sûr, à dire plus mal ce qui a été fort bien dit par l'honorable Président du Conseil d'État.

Si le Sénat est disposé à prolonger la séance, l'amiral Romain Desfossés doit avoir la parole.



*Voix nombreuses.* A lundi! A lundi!

M. LE PRÉSIDENT. Je dois avant tout consulter la convenance de M. le Rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. Messieurs les Sénateurs, je crois qu'il serait peu convenable d'étrangler une telle discussion (*Marques nombreuses d'assentiment*). Les faits qui ont été articulés tout à l'heure par l'honorable Président du Conseil d'État doivent être réfutés; je m'engage à les réfuter tous... (*Très-bien! Très-bien!*); mais je demande un peu de temps. Je demande que la discussion soit renvoyée à lundi (*Marques générales d'assentiment*).

M. LE PRÉSIDENT. La discussion est remise à lundi.

La séance est levée à cinq heures et demie.

*Le Président du Sénat,*

*Signé : TROPLONG.*

*Les Secrétaires,*

*Signé : Baron T. DE LACROSSE,*

DARISTE,

MÉRIMÉE.



A cet égard, M. le Président a insisté sur le fait que la Commission de l'agriculture a été chargée de faire un rapport sur la situation de l'agriculture dans le département.

M. le Préfet a répondu que la Commission de l'agriculture a été chargée de faire un rapport sur la situation de l'agriculture dans le département. Il a ajouté que la Commission de l'agriculture a été chargée de faire un rapport sur la situation de l'agriculture dans le département.

M. le Préfet a répondu que la Commission de l'agriculture a été chargée de faire un rapport sur la situation de l'agriculture dans le département. Il a ajouté que la Commission de l'agriculture a été chargée de faire un rapport sur la situation de l'agriculture dans le département.

M. le Préfet a répondu que la Commission de l'agriculture a été chargée de faire un rapport sur la situation de l'agriculture dans le département. Il a ajouté que la Commission de l'agriculture a été chargée de faire un rapport sur la situation de l'agriculture dans le département.

M. le Préfet a répondu que la Commission de l'agriculture a été chargée de faire un rapport sur la situation de l'agriculture dans le département. Il a ajouté que la Commission de l'agriculture a été chargée de faire un rapport sur la situation de l'agriculture dans le département.

M. le Préfet a répondu que la Commission de l'agriculture a été chargée de faire un rapport sur la situation de l'agriculture dans le département. Il a ajouté que la Commission de l'agriculture a été chargée de faire un rapport sur la situation de l'agriculture dans le département.



---

Séance du lundi 13 mai 1861.

---

PROCÈS-

VERBAL

N° 23.

—  
1861.

---

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

---

SOMMAIRE. — Incidents sur le procès-verbal : 1° M. de Royer, M. le comte de Ségur-d'Aguesseau et M. le baron de Lacrosse, *Secrétaire*; 2° M. le marquis de Boissy et M. le Sénateur-Secrétaire. — Suite de la délibération sur les pétitions signalant le préjudice causé à l'industrie de la pêche par la convention supplémentaire du 16 novembre 1860 entre la France et l'Angleterre : M. le vice-amiral comte Cécille, S. Ex. M. Baroche, *Ministre, Président du Conseil d'État*, M. le baron Haussmann, M. Michel Chevalier, S. Ex. l'amiral Romain Desfossés, *Rapporteur*, M. Rouher, S. Ém. le cardinal Mathieu, M. le vice-amiral Rigault de Genouilly. Vote. Renvoi au Ministre des affaires étrangères, au Ministre de la marine et au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. Dariste, l'un des *Secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je demande la parole.

M. DE ROYER. J'ai demandé la parole.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je la cède volontiers à M. de Royer.



M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Royer, qui l'avait demandée avant l'ouverture de la séance.

M. DE ROYER. Messieurs les Sénateurs, j'étais absent au début de la dernière séance, lorsque M. le comte de Ségur-d'Aguesseau a fait une réclamation contre la mention qui, dans *le Moniteur* de mercredi, suit le rapport des pétitions relatives aux chrétiens de Syrie.

Je ne sais pas si, comme je l'ai entendu dire, dans d'autres temps, quelques orateurs se décernaient eux-mêmes des *approbations* ou accompagnaient leurs discours de *mouvements* plus ou moins exacts.

En ce qui me concerne, j'espère être assez connu de MM. les Membres du Sénat, sinon de M. de Ségur-d'Aguesseau, pour n'avoir pas besoin d'affirmer que je suis complètement étranger à la mention qui a paru dans *le Moniteur* au bas du rapport (*Marques d'assentiment*).

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Je demande la parole.

M. DE ROYER. J'ai pour règle absolue et constante de m'en rapporter entièrement sur ce point aux soins du chef de nos procès-verbaux, directeur de la sténographie, et au contrôle du Bureau, et je n'admets pas, pour ma part, que les plus simples convenances permettent d'en agir autrement.

J'ajoute, pour qu'il ne puisse subsister aucun doute, aucune insinuation, dans une question de cette importance, que mon rapport en manuscrit



a été remis par moi au directeur de la sténographie, pendant la séance même, tel qu'il a été lu; que je n'ai relu ni la copie ni les épreuves, et que j'ai appris, comme M. de Ségur-d'Aguesseau, par le *Moniteur*, la mention contre laquelle il a réclamé et dont il ne m'appartient ni de discuter, ni de justifier l'exactitude.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Messieurs, j'ai l'honneur de faire remarquer que, dans ma réclamation d'hier, je n'ai pas dit le moindre mot qui fit allusion à l'honorable M. de Royer. Et je ne comprends pas le motif de quelques-unes de ses paroles, qui me semblent empreintes d'une certaine amertume à mon égard.

J'ai simplement signalé une inexactitude d'après mes souvenirs personnels qui se trouvaient d'accord avec ceux des honorables Collègues à qui j'ai eu l'honneur d'en parler avant la séance.

Le fait est que ma réclamation n'a pas rencontré une seule contradiction dans cette enceinte. Mon observation critique était donc fondée, et j'avais le droit de demander cette rectification au procès-verbal.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*. Messieurs, je crois de mon devoir d'éviter autant que possible d'intervenir dans des discussions qui peuvent avoir pour effet de prendre le temps, si utilement consacré dans le cours des séances, pour des intérêts d'une moins grande importance, et je considère comme tout à fait minime mon intérêt personnel dans ces sortes d'affaires. Il était évident pour nous tous que l'observation présentée par l'honorable M. de Ségur-d'Aguesseau ne pouvait



avoir de portée qu'en ce qui me concernait personnellement. En effet, il n'est venu dans la pensée de personne, je me hâte de le dire à mon honorable Collègue et ami, M. de Royer, qu'il ait pu suivre un exemple déplorable et unique en ajoutant quelque chose aux mentions qui sont recueillies par MM. les sténographes du Sénat.

Personne n'a cru que M. de Royer fût pour quoi que ce soit dans la note qui a excité la critique de M. de Ségur-d'Aguesseau.

Cette critique semblait dirigée contre le chef de la sténographie; mais comme l'honorable Sénateur a immédiatement fait un juste éloge du talent et du travail consciencieux de M. Hippolyte Prévost, j'ai cru pouvoir supporter la responsabilité que fait peser sur moi l'article 38 du décret organique, et passer condamnation sur un fait dont j'étais non-seulement seul responsable officiellement, mais aussi seul coupable. M. de Ségur-d'Aguesseau a reconnu que la première partie de la note qui terminait le compte rendu du rapport de M. de Royer était d'une grande fidélité. L'honorable Sénateur a dit que « le Sénat avait écouté avec une attention religieuse » un rapport dont MM. les sténographes avaient caractérisé l'effet par ces mots : « Le rapport a été écouté avec une attention soutenue. » Les deux expressions sont à peu près identiques.

Quant à l'*assentiment* qui m'a semblé avoir été manifesté *sur plusieurs bancs*, et que j'avais cru avoir remarqué de la place où je suis (M. de Royer était à la tribune), je me suis trompé probablement; je n'insiste pas le moins pour me disculper de cette petite erreur; elle était très-conscien-



cieuse, tous mes Collègues me rendront la justice de le penser.... (*Marques générales d'assentiment*).

*Un Sénateur.* La mention était vraie aussi !

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. D'ailleurs, ce que je tiens à constater, c'est qu'il ne pouvait y avoir dans la mention des *marques d'assentiment* données à ce rapport, « sur quelques bancs, » rien, absolument rien qui eût une signification politique. Il est arrivé plusieurs fois que, alors même qu'un orateur ou un Rapporteur ne gagnait pas beaucoup de convictions sur nos bancs, il y avait des marques d'assentiment accordées au talent avec lequel il avait traité le sujet, soit comme Rapporteur, soit comme l'un des orateurs entendus dans une discussion.

Ainsi, sur ce point, je crois que tout le monde doit être d'accord : l'inexactitude est de mon fait ; la participation de qui que ce soit, ni sténographes, ni Collègues, ne saurait exister et n'existe pas.

J'espère que ces explications très-franches, très-sincères (*Oui ! Oui ! Nouvelles marques d'assentiment*), suffiront pour que mes Collègues comprennent pourquoi, dans la dernière séance, j'ai passé silencieusement sur l'incident.

M. LE PRÉSIDENT. Après la réclamation de M. de Royer et les explications de M. le Sénateur-Secrétaire, l'incident ne peut avoir d'autre suite, et je le déclare vidé.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je demande la permission de faire une simple observation. Elle sera courte, mais elle sera catégorique. On a signalé à tort, à ce qu'il paraît, dans le procès-verbal inséré



au *Moniteur*, une inexactitude courtoise à l'égard de M. de Royer. Nous venons d'entendre les explications à ce sujet. N'y revenons pas. J'ai à me plaindre, moi, d'une inexactitude que j'appellerai anticourtoise, et qui tombe complètement devant le fait, tel qu'il est rapporté par le *compte rendu* analytique de la dernière séance. J'ai été le premier à demander à la séance d'avant-hier qu'on allât aux voix. Il n'y a donc pas eu ces *marques d'impatience* que l'on veut bien, dans l'appréciation du Bureau, prêter au Sénat après mes paroles. Je proteste contre cette appréciation, et je déclare ceci : j'aurai pour tous mes Collègues le plus grand respect. Dans toute ma vie parlementaire, je n'y ai pas manqué une fois, pas une seule. Je n'en ai jamais interrompu un. Il est évident que ces cris systématiques : *Aux voix ! Aux voix !* quand on a le malheur de ne pas être d'un certain parti qui veut aujourd'hui ce que je ne veux pas, je les considérerai, je le dis nettement, je le dis franchement (je l'ai fait dans le temps à la Chambre des Pairs), je les considérerai, dis-je, comme une personnalité à laquelle je répondrai par des personnalités ; et si on se place sur le terrain des grossièretés, je ne resterai pas en arrière (*Marques d'étonnement. Murmures*).

M. LE PRÉSIDENT. Vos paroles ne sont pas dignes du Sénat.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je respecterai tout le monde. Je l'ai toujours fait (*Mouvement*).

M. LE PRÉSIDENT. Vous ne voulez pas apparemment que je vous donne acte des paroles que



vous venez de prononcer, qu'elles soient insérées au procès-verbal?

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je vous demande pardon; il faut que cela soit bien connu. Vous et moi, nous faisons partie d'une Chambre où l'on était aussi un peu....

M. LE PRÉSIDENT. Que demandez-vous? Demandez-vous une rectification au procès-verbal?

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Oui, et voici sur quoi. Le procès-verbal mentionne que ma demande d'aller aux voix a été suivie de *marques d'impatience*. Or, il n'y en a pas eu une seule, par une bonne raison probablement, peut-être la seule, c'est que j'avais été le premier à demander qu'on allât aux voix. Où se sont donc produites ces *marques d'impatience*? Probablement c'est au Bureau, comme vient de vous le dire M. le Secrétaire du Sénat pour une autre inexactitude. Eh bien! je dirai au Bureau qu'il s'est complètement trompé, et je demande cette rectification en répétant de nouveau que je suis toujours très-poli, que je suis toujours très-humble, mais que je ne souffrirai jamais d'impolitesse.... (*Mouvement*).

M. LE PRÉSIDENT. Il ne s'agit pas de cela. Il n'est pas permis de faire des provocations dans le Sénat; vous tenez un langage que le Sénat ne peut accepter.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je n'ai jamais provoqué personne, mais je ne me suis jamais laissé provoquer, pas plus à la Chambre des Pairs qu'ici, M. le Président doit s'en souvenir, car il y était aussi.... (*Assez! — Marques d'impatience*).



M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat ne peut admettre ces provocations. Je vous répète que vous tenez un langage qui n'est pas digne du Sénat, et vous devez vous-même le condamner.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Loin de condamner mon langage, je le maintiens....

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'avez plus la parole. La parole est à M. le Sénateur-Secrétaire.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. Après les paroles que je viens d'entendre avec beaucoup de surprise, je n'ai qu'une question à faire à M. le marquis de Boissy. Je désire qu'il veuille bien indiquer dans quelle partie du procès-verbal se trouvent les mots dont il paraît si singulièrement offensé. Je ne vois rien qui puisse motiver ses susceptibilités....

*De toutes parts.* L'ordre du jour ! L'ordre du jour !

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'autres observations ? Le procès-verbal est adopté.

*M. le Sénateur-Secrétaire* donne lecture de la lettre suivante :

« Marseille, le 10 mai 1861 »

« Monsieur le Président,

« Rappelé à Marseille par le service de l'Empereur, je ne pourrai, d'ici à quelque temps, prendre part aux travaux du Sénat. Veuillez bien faire agréer à mes honorables Collègues tous les regrets que j'en éprouve.



« Daignez recevoir, Monsieur et très-cher Président, la nouvelle assurance de mes sentiments de très-haute et affectueuse considération.

*Signé : DE MAUPAS. »*

S. Ex. M. Baroche, Ministre, Président du Conseil d'État, prend place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE CÉCILLE. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur le vice-amiral, si c'est sur le procès-verbal que vous demandez la parole, vous ne pouvez plus l'avoir; le procès-verbal vient d'être adopté.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE CÉCILLE. Non, Monsieur le Président, ce n'est pas sur le procès-verbal; c'est sur un fait personnel, c'est à propos de la discussion qui a eu lieu dans la séance de samedi. Il y a eu, dans cette séance, un mot qui a été prononcé contre moi, et je demande la parole pour le rectifier, ou du moins pour établir que j'ai le droit de me plaindre de ce mot. Je demande donc la parole sur un fait qui m'est personnel et qui s'est passé dans la séance de samedi.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez la parole.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE CÉCILLE. Messieurs les Sénateurs, M. le Président du Conseil d'État, dans la séance de samedi, s'est servi à mon égard d'une expression peu parlementaire et que je trouve blessante. Voici ses propres paroles : « J'éprouve-



rais une certaine satisfaction, moi étranger à la marine, de n'être pas obligé de dire ce que disait l'amiral Cécille. Je le voyais avec peine, en défendant l'inscription maritime, être forcé de signaler à quels abus, par suite de ce droit de 48 francs (car cela était contemporain du droit de 48 francs), à quels abus des marins français s'étaient livrés, à quelles fraudes, à quels mensonges, à quelles déloyautés ils avaient eu recours, je serais vraiment *honteux* (voilà le mot) de défendre un système qui avait produit de pareils résultats. »

Ce que j'ai défendu, c'est la cause de la pêche loyale.

Ce que j'ai voulu stigmatiser, c'est le système de fraude qui avait été organisé par des hommes avides de gain qui étaient parvenus à anéantir la véritable pêche, à semer la misère sur nos côtes, et à démoraliser de pauvres gens qui, pour vivre, étaient forcés d'accepter de ceux qui les employaient des conditions qui révoltaient leurs sentiments honnêtes. Pour faire apprécier au Sénat jusqu'à quel point le mal était arrivé et lui prouver que je n'exagérais rien, j'ai dû lire des documents officiels dans lesquels cette plaie du parjure se trouve consignée à côté de beaucoup d'autres vilains procédés. Le Sénat devait les connaître; c'était une obligation pour moi de lui dévoiler la profondeur du mal qu'avait produit la fraude.

J'ai défendu une cause juste et que je crois sacrée, celle d'une classe d'hommes qui mérite les sympathies du Sénat, de marins dont j'ai pu mieux que personne connaître le caractère loyal et franc. Il faut avoir soi-même vécu de la vie du marin et l'avoir vu dans les dangers pour savoir



combien il y a de cœur, de générosité, de dévouement et d'intrépidité dans ces bonnes natures qui vous paraissent si rudes à l'extérieur. Si quelques-uns ont cédé à des exigences tyranniques, ils sont plus à plaindre qu'à blâmer; la faim est trop souvent une mauvaise conseillère; les véritables coupables, ce sont ceux qui ont abusé de leur position supérieure pour entraîner de pauvres gens à commettre une action coupable qui ne leur profitait même pas.

Quant au droit protecteur de 48 fr. dont parle M. le Président du Conseil d'État, il n'a rien à voir dans cette affaire; ce n'est pas lui qui a provoqué la fraude; c'est l'absence de règlements assez puissants pour l'empêcher, et la preuve, c'est que le droit protecteur n'a pas cessé d'exister, et que depuis 1852, que de nouveaux règlements ont été mis en vigueur, elle a complètement disparu, et la pêche sérieuse a repris son empire.

On a qualifié ces règlements de draconiens; oui, Messieurs, ils sont draconiens, mais contre les fraudeurs, dont ils ont tué l'abominable industrie; ceux-là seuls ont eu raison de les qualifier ainsi; mais ils n'ont pas empêché la pêche loyale; la meilleure preuve que j'en puisse donner, et qui ne peut manquer de frapper vos esprits, Messieurs les Sénateurs, c'est que, depuis huit ans, la pêche se fait, qu'elle est prospère, et que les populations qu'elle intéresse demandent avec instance que rien ne soit changé à ce qui existe.

Quant à ces règlements soi disant draconiens, il faut que je dise, puisqu'on semble l'ignorer, qu'ils n'ont pas été faits arbitrairement; ils ont été rédigés par la grande commission dont j'ai eu



l'honneur de vous parler, sous la dictée pour ainsi dire des véritables pêcheurs, armateurs et patrons qu'on a consultés sur les véritables besoins d'une pêche réelle, tout en conservant des garanties contre la fraude.

Comme il ne m'est pas permis de rentrer dans la discussion, je conclus : M. le Président du Conseil d'État s'est servi à mon égard d'une expression que je trouve blessante, j'espère qu'il ne me refusera pas de la retirer ; je suis persuadé d'ailleurs qu'elle est échappée à une improvisation difficile, nous a dit M. le Président, appelé qu'il était à discuter sur un terrain moins familier à lui-même qu'à ses adversaires.

Quant à moi, je ne pense pas qu'il soit honteux de faire connaître des faits blâmables au Sénat, quand la connaissance de ces faits peut être utile à une cause d'intérêt public.

S. Ex. M. BAROCHE, *Ministre, Président du Conseil d'État*. Je regrette infiniment que M. l'amiral Cécille n'ait pas eu la bonté de me signaler le passage du discours que j'ai prononcé à la séance dernière et que *le Moniteur* a reproduit, passage qui l'avait blessé.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE CÉCILLE. C'est par là que j'ai commencé.

M. LE MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT. Je cherche et je ne trouve pas ce passage, car je suis pris à l'improviste.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE CÉCILLE. Je l'ai pris dans *le Moniteur*.



M. LE MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT. J'ai demandé à l'instant *le Moniteur*, et comme malheureusement, ainsi qu'on me l'a fait remarquer, j'ai été *très-long*, je ne trouve pas tout de suite le passage en question. Mon Collègue, M. Billault, n'est pas plus heureux que moi.

M. LE BARON DE HEECKEREN. C'est à la fin du discours.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE CÉCILLE. Voici le passage, voici vos propres paroles :

« J'éprouverais une certaine satisfaction, moi étranger à la marine, de n'être pas obligé de dire ce que disait l'amiral Cécille. Je le voyais avec peine, en défendant l'inscription maritime, être forcé de signaler à quels abus, par suite de ce droit de 48 fr. (car cela était contemporain du droit de 48 fr.), à quels abus des marins français s'étaient livrés, à quelles fraudes ils avaient eu recours, je serais vraiment *honteux* de défendre un système qui avait produit de pareils résultats. »

Je crois qu'il n'y a rien eu de *honteux* dans ce que j'ai dit.

M. LE MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT. Je n'ai pas besoin de protester contre la pensée que j'aurais eue, ou plutôt que je n'ai pas eue, de dire rien de personnel contre l'amiral Cécille. Il me semble que, dans le cours de la discussion, j'ai rendu aux très-honorables et très-dangereux adversaires que j'ai rencontrés toute la justice qui leur est due. A plusieurs reprises, et je ne le regrette pas, j'ai dit combien ils représentaient honorablement dans le Sénat notre armée navale.



J'ai dit que je serais honteux de défendre un système qui avait pu produire les fraudes, les abus, les mensonges dont l'amiral Cécille avait fait au Sénat le triste tableau. Évidemment, si le système que je défendais avait produit de pareils résultats, je serais honteux, je ne retire pas le mot, de le défendre. Voilà ce que j'ai voulu dire. Je n'ai point voulu faire allusion au discours de l'honorable amiral Cécille. En me servant de ces mots : *je serais honteux* de défendre un pareil système, je n'ai évidemment rien voulu dire de personnel.

Je ne crois pas avoir autre chose à ajouter (*Marques nombreuses d'assentiment*).

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Haussmann pour un fait particulier.

M. LE BARON HAUSSMANN. Messieurs les Sénateurs, je n'ai pas demandé la parole pour un fait personnel. Je n'ai même pas l'intention d'entrer dans le fond du débat : je n'y apporterais aucune lumière ; je désire, au contraire, attendre que toutes les opinions se soient manifestées pour arrêter la mienne sur la question importante portée devant le Sénat. Je veux seulement demander la permission de rectifier une assertion inexacte qui a été produite dans la dernière séance.

L'honorable M. Michel Chevalier a avancé ceci, que j'extrait du *Moniteur* :

« Dans mon opinion, le droit d'octroi à l'entrée de Paris, par exemple, est quelque chose de monstrueux (*Sourires*). Il est de 60 centimes par kilog. pour beaucoup de sortes de poissons, c'est-à-dire



supérieur à ce que doit valoir le poisson dans la barque du pêcheur. »

Messieurs, il a été bien expliqué par M. le Ministre, Président du Conseil d'État, qu'il ne s'agissait, dans cette affaire, que des harengs et surtout des harengs salés.

M. le Ministre a nettement déclaré que le poisson frais était hors du débat. Eh bien ! je dois affirmer au Sénat qu'il n'existe à l'octroi de Paris aucun droit sur le poisson salé, de quelque espèce qu'il soit. Par conséquent, c'est à tort que l'on a parlé de l'octroi de Paris comme pouvant renchérir le poisson dont on comparait le prix de vente sous l'ancien tarif des douanes et sous le nouveau.

Je demande la permission au Sénat d'expliquer comment est assis le droit d'octroi sur le poisson frais (*Interruption*).

M. LE PRÉSIDENT. C'est inutile, Monsieur Haussmann, il suffit que le fait soit déclaré inexact, à moins que M. Michel Chevalier n'ait à faire à cela quelques observations.

M. LE BARON HAUSSMANN. Si vous n'en voulez pas entendre davantage, je m'arrêterai.

M. MICHEL CHEVALIER. Messieurs les Sénateurs, je ne crois pas que ce soit ici le lieu de reprendre toutes les phrases des discours qui ont été prononcés. Je n'ai pas dit que les droits d'octroi fussent de 60 cent. par kilog. sur le hareng; j'ai dit que ce droit de 60 cent. frappait *plusieurs sortes de poissons*, et en cela je n'ai dit que la vérité. Et même aux 60 cent. il faudrait ajouter deux décimes, ce qui ferait 72 cent. J'ai fait un appel aux senti-



ments d'humanité qui distinguent le Sénat, pour favoriser tout ce qui pouvait étendre dans le pays l'usage de la nourriture animale; j'ai dit que la mer offrait un très-grand approvisionnement de cette nourriture dont il fallait répandre l'usage, et j'ai ajouté que les droits d'octroi s'opposaient à ce que cette nourriture se généralisât. Mon observation s'appuie donc sur un fait matériellement vrai; je n'ai pas à insister davantage.

M. LE PRÉSIDENT. Reste l'observation de M. Haussmann, à savoir que le hareng n'est pas imposé à l'octroi de Paris.

M. MICHEL CHEVALIER. Reste aussi que je n'avais pas dit que c'était le hareng qui était grevé d'un droit de 60 cent.

M. LE BARON HAUSSMANN. Permettez : non-seulement la discussion a porté sur le hareng salé, mais encore on a parlé d'un droit de 60 cent. d'une manière générale, sur le poisson consommé à Paris. Je ne voudrais pas qu'il pût passer dans l'opinion publique que les droits d'octroi perçus à Paris sur l'ensemble du poisson frais fussent de 60 cent. Cela a quelque intérêt, je crois.

*Voix nombreuses.* Certainement !

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur Haussmann, vous pouvez continuer.

M. LE BARON HAUSSMANN. Jusqu'en 1848, il n'y avait pas, à proprement parler, de droit d'octroi sur le poisson, ni frais, ni salé. Mais il y avait, en



vertu d'édits anciens, un droit de halle sur la vente du poisson en gros à la criée, et ce droit était en réalité un droit de consommation, je ne le conteste pas. Il représentait le droit d'octroi, qu'on ne percevait pas à la barrière et qu'on n'avait pas besoin d'y percevoir, par une excellente raison : c'est que, jusqu'en 1848, tout le poisson introduit dans Paris devait passer par la halle ; il n'était permis d'en faire entrer pour aucune autre destination.

Mais, de 1830 à 1848, on avait discuté la validité des édits que je rappelle, et, en 1848, lorsqu'on revisa les tarifs d'octroi, on crut à propos de laisser libre l'entrée du poisson à destination des magasins de comestibles, des restaurants et des maisons particulières, sous la condition du paiement d'un droit d'octroi. Mais, comme on avait la préoccupation de protéger la vente en gros à la criée, que l'on considérait avec raison comme une condition d'approvisionnement de l'ensemble de la ville, à bon marché, on a fixé ce droit à des chiffres un peu forts. Ils sont, en effet, supérieurs aux taux des droits *ad valorem* perçus à la vente en gros à la criée dans les halles.

Le tarif a été ainsi établi : on a divisé le poisson en deux catégories, et on a placé ce qu'on appelle le poisson de luxe aussi haut dans l'échelle des droits qu'il l'était dans l'estime des consommateurs. On l'a fixé à raison de 60 cent. par kilog. ; c'était l'aristocratie du poisson (*Sourires*). Quant au poisson commun, au menu peuple du poisson, il a été taxé à raison de 15 cent. Je vais dire dans un instant quelle est l'importance de chacune des



deux catégories dans la consommation; mais je dois faire remarquer auparavant qu'à la même époque on a établi dans les droits sur la vente à la criée la même distinction entre le poisson de luxe et le poisson commun. Autrefois, avant 1848, ils étaient tous traités sur le même pied.

*Un Sénateur.* Avant la République.

M. LE BARON HAUSSMANN. Avant 1848, on faisait payer indistinctement le même droit *ad valorem*. A partir de cette époque, le droit sur le poisson de luxe a été élevé à 10 pour 100, hallage compris. Quant au poisson commun, il ne paye qu'un droit de 5 pour 100. Voilà la situation des choses.

Maintenant, Messieurs, voici dans quelle proportion le poisson de chacune des deux catégories entre dans la consommation de Paris.

En 1860, il a été vendu à la criée 680 000 kilog. de poisson de luxe; il est entré à destination particulière 16 611 kilog., ce qui porte à 696 711 kilog. au total, la quantité de poisson de luxe soumise aux droits de halle ou d'octroi.

Quant au poisson commun, il en a été vendu à la criée 7 691 461 kilog., et il en est entré à destination particulière 33 115 kilog., ce qui donne un total de 7 724 576 kilog.

Vous voyez, Messieurs, que le poisson qui a payé le droit de 5 pour 100 *ad valorem* à la vente en gros dans la halle, ou le droit d'octroi de 15 cent. par kilog., est onze fois plus considérable, quant au poids, que celui qui a acquitté le droit de 10 pour 100 *ad valorem* à la vente en gros dans la halle, ou le droit d'octroi de 60 cent. par kilog.



Dans la dernière séance, en donnant à croire que la généralité du poisson consommé dans Paris payait un droit de 60 cent. par kilog., on exposait, sans intention évidemment, on exposait, dis-je, la population à croire qu'elle payait ce droit sur les poissons de toutes les catégories. Il y a aussi un droit sur les huitres, qui est de 5 cent. par kilog. Il en a été consommé 48 483 000 kilog. en 1860.

Quant au poisson salé (la morue aussi bien que le hareng et tous autres poissons secs ou en saumure), il n'existe pas de droit, et je le regrette, non pas à cause du produit qu'il pourrait donner, mais parce que je ne puis avoir, sur la consommation de cet élément de l'alimentation publique, des renseignements statistiques aussi exacts.

Voici, tels quels, les résultats que j'ai pu recueillir sur la consommation du hareng. Je laisse de côté la morue et les autres poissons salés : le hareng qu'on introduit dans Paris est de deux espèces, non pas le hareng frais, qui est classé dans le poisson commun, mais le hareng salé. Il se divise en deux catégories : le hareng salé proprement dit, qui arrive en saumure, qu'on appelle encore le hareng blanc, et le hareng saur. La première sorte se vend ordinairement dans l'hiver, et particulièrement pendant le carême. Sa consommation n'a guère d'importance que pendant trois mois. Il s'en vend dans Paris 100 000 kilog. : comme il y a huit harengs, en moyenne, par kilog., cela fait 800 000 harengs de cette espèce. Le prix en gros est d'environ 7 cent. et demi, et le prix de détail varie entre 10 et 12 cent. et demi. Ainsi, le prix de



détail de 15 cent. cité par M. le Ministre, Président du Conseil d'État, est exagéré.

Maintenant, j'arrive au hareng saur, qui est consommé en quantité un peu plus grande par les classes laborieuses. Mais il ne faudrait pas croire que c'est seulement dans ces classes qu'il se consomme. Il s'en sert même sur la table du riche, à son insu peut-être, sous le nom d'anchois. On mange plus souvent qu'on ne le pense, comme hors-d'œuvre, du hareng saur découpé à la manière d'anchois. Le hareng saur vient à Paris en feuilletes de 15 kilog., contenant 150 harengs en moyenne, ce qui fait 40 harengs par kilog. On estime la consommation à 40 000 feuilletes, ce qui donne 450 000 kilog., soit environ 4 500 000 harengs. Le prix de détail est à peu près le même que celui du hareng salé proprement dit.

Je ne sais pas si, d'après ces renseignements, les défenseurs de la pêche côtière trouveront que la population de Paris fasse assez bravement son devoir à l'endroit du hareng, des gens de mer et de l'inscription maritime; mais ce que je tenais à établir, et ce que je crois avoir établi d'une manière irrécusable, c'est que, s'il en est autrement, il serait profondément injuste de s'en prendre à l'octroi ou à l'administration municipale de Paris.

M. MICHEL CHEVALIER. Je n'abuserai pas de la patience du Sénat....

*Voix nombreuses.* L'ordre du jour!

M. MICHEL CHEVALIER. Messieurs, je n'ai qu'un



mot à dire. J'ai fait samedi remarquer que le tarif d'octroi de 60 cent. (sans les 2 cent. additionnels) par kilog. frappait *plusieurs sortes de poissons*; je n'ai rien dit qui ne fût exact. Maintenant, ma réponse à M. le baron Haussmann se réduira à quelques mots; je tirerai ma réponse des faits qu'il a présentés lui-même comme justifiant ce droit de 60 cent. qui existe pour beaucoup de sortes de poissons.

M. le Préfet de la Seine vous dit : Il n'est entré sous ce droit qu'une quantité d'environ 700 000 kilog. de poisson, quantité qui est minime....

*Voix nombreuses.* L'ordre du jour! L'ordre du jour!

M. MICHEL CHEVALIER. Veuillez écouter; je suis dans la vérité et dans la question.

M. LE PRÉSIDENT. Il s'agit d'explications sur un fait; vous n'avez pas le droit d'entrer dans la discussion.

M. MICHEL CHEVALIER. La quantité minime de poisson qui est entrée sous ce droit est la preuve péremptoire que ce droit est exagéré, ainsi que j'avais eu l'honneur de le soutenir. Je n'ai rien à ajouter.

*Voix nombreuses.* L'ordre du jour!

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la continuation de la délibération sur des pétitions ayant pour objet de signaler le préjudice causé à l'industrie de la pêche par la convention supplémentaire du 16 novembre 1860, entre la France



et l'Angleterre, et de demander que les dispositions de cette convention, relatives au poisson de mer, soient revisées.

La parole est à M. le Rapporteur.

S. Ex. L'AMIRAL ROMAIN DESFOSSÉS, *Rapporteur*.  
Messieurs les Sénateurs, à la fin de votre dernière séance, j'ai prié instamment le Sénat de ne pas prononcer la clôture d'une discussion qui ne pouvait être considérée comme épuisée, puisque M. le Ministre, Président du Conseil d'État, en déclarant ne pas s'opposer au renvoi des pétitions de nos marins, attachait à ce renvoi une signification et un but tout autres que ceux qui avaient motivé les propositions que votre Commission m'avait chargé de vous soumettre.

J'ai pris l'engagement de réfuter les assertions que, dans une brillante improvisation qui lui est familière, l'éminent organe du Gouvernement a opposées aux vigoureux et si logiques arguments de mon Collègue et vieil ami, M. le vice-amiral Cécille. Je vais tâcher de remplir ce devoir au nom de votre Commission, et je tiens à vous dire tout d'abord, Messieurs les Sénateurs, que si j'accepte, sans m'émouvoir, une lutte inégale à certains points de vue, c'est que je sais par expérience que, pour avoir raison devant vous, il suffit d'être dans la justice et la vérité.

Les débats de la séance d'avant-hier m'ont démontré qu'avant de répondre aux assertions de M. le Président du Conseil d'État, il était nécessaire de préciser plus nettement encore que ne l'a fait votre Commission, dans son rapport, la position de la question soumise à votre patriotisme



éclairé, et le point de vue auquel nous entendons nous maintenir pour l'examiner.

Que nos adversaires nous disent que ce point de vue est exclusif, qu'il fait trop bon marché d'un grand intérêt qui a notre sympathie comme la leur, nous acceptons ce reproche, auquel nous répondrons seulement que nous avons le bonheur de vivre dans un pays où le pauvre, comme le riche, cesse de prendre au sérieux toute considération de bien-être et d'intérêt privé, lorsque cet intérêt ne peut être satisfait qu'aux dépens de la grandeur et de la sécurité de l'État. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Dans le débat engagé devant vous, trois intérêts sont en présence :

1° L'intérêt du recrutement et de la constitution de la réserve de la flotte en matelots ou hommes de mer. Il touche immédiatement, comme nous l'avons déjà dit, à la défense du territoire, à la puissance navale, à l'indépendance politique, à l'honneur du drapeau, à la grandeur de l'Empire ;

2° Un intérêt de justice distributive envers nos compatriotes inscrits ou non inscrits ;

3° Un intérêt de consommation.

Par le maintien d'un système efficacement protecteur, combiné avec l'application régulière et persévérante des institutions de Colbert, les trois intérêts que nous venons d'énumérer se trouvent non-seulement garantis, mais développés et fécondés : la consommation est satisfaite ; l'équité, à l'égard des gens de mer, est sauvegardée ; le nombre des marins, base essentielle de notre force maritime, s'accroît parallèlement et simultanément



*avec l'extension de la consommation* : les industries maritimes qui, seules, entretiennent et forment le personnel des marins, sont mises à l'abri de toute atteinte : elles prospèrent et font grandir avec elles la puissance navale du pays.

Dans le système des adversaires de la Commission, système que caractérise mieux que je ne le pourrais faire moi-même le discours que vous a fait entendre avant-hier notre honorable et docte Collègue, M. Michel Chevalier, l'intérêt commercial domine et absorbe toute la question. Avec ce système, le personnel des gens de mer perd les garanties d'existence que lui promettait la loi ; il devient ce que les vicissitudes de la concurrence lui permettent d'être ; le régime exceptionnel de l'inscription n'a plus de compensation et prend dès lors le caractère d'une odieuse contrainte ; le pêcheur anglais reçoit chez nous un traitement plus favorisé que nos nationaux inscrits ou non inscrits ; le recrutement et la réserve de la flotte sont livrés aux hasards de la spéculation commerciale ; enfin, les levées de marins, à un moment donné, ne peuvent être exécutées sans abandonner complètement le marché à l'étranger : elles deviennent moralement impossibles.

Il ne faut pas perdre de vue que le matelot est, en quelque sorte, un ouvrier d'art. Il ne se forme au métier de la mer qu'à la condition de s'y adonner dès l'enfance, et de vivre habituellement sur son élément.

Une bonne réserve maritime doit donc se composer de matelots pratiquant activement leur profession, et joignant d'ailleurs à leur aptitude spéciale l'instruction militaire et les habitudes de



discipline acquises, par un premier stage, à bord des bâtiments de l'État.

Tel est, mais sous une autre forme qui implique des dépenses très-considérables, le principe établi en Angleterre : nous devons le maintenir chez nous, si nous ne voulons tomber dans l'état le plus déplorable d'infériorité.

En France (votre Commission l'a dit dans son rapport), le goût des choses de la mer est peu répandu. Il faut qu'un certain entraînement, provenant de l'initiative de l'Administration, agisse sur les riverains pour que notre personnel de matelots s'accroisse de nouveaux sujets. L'augmentation progressive du nombre de ces hommes précieux, dont le chiffre disponible est bien loin d'être aussi élevé que l'ont avancé nos adversaires, constitue en France un intérêt à l'encontre duquel aucun autre, *quel qu'il soit*, ne saurait être invoqué.

Il est encore essentiel de répéter ici que la France étant une Puissance continentale de premier ordre, et, par suite, obligée d'entretenir la plus formidable armée de l'Europe, ne pourrait, sans obérer ses finances et nuire à la prospérité publique, consacrer un budget considérable à l'instruction ainsi qu'à l'entretien d'une grande réserve maritime.

On voit par ce qui précède, Messieurs les Sénateurs, que nous avons à traiter ici une question *essentiellement d'ordre politique*, et pas le moins d'unement une question *d'ordre économique*.

Que M. le Ministre, Président du Conseil d'État, et l'honorable M. Michel Chevalier me pardonnent de le leur dire, un peu trop crûment, peut-



être, c'est cette dernière question qu'ils ont habilement et presque exclusivement traitée dans votre dernière séance, comme s'ils éprouvaient une répugnance instinctive à aborder carrément et corps à corps les arguments essentiels du rapport de votre Commission, pour en faire justice, s'ils sont entachés d'erreurs.

Les considérations qui précèdent fixent, selon nous, le point de vue auquel il faut se placer pour apprécier les divers systèmes proposés dans le but d'assurer le recrutement de la flotte en marins dignes de ce nom.

La constitution de la réserve maritime, dont la base a été consacrée par tous les régimes qui se sont succédé en France depuis deux siècles, a une supériorité incontestée sur tous les procédés adoptés par les autres nations : l'importance et la valeur réelle de cette réserve sont en raison directe du développement et de la prospérité des industries maritimes : frapper, amoindrir ou tuer celles-ci, ce serait frapper, amoindrir ou tuer notre réserve navale; ce serait bien plus encore, Messieurs les Sénateurs; ce serait substituer, très-involontairement sans doute, l'injustice et l'indifférence à l'esprit de haute équité, à l'ardente sollicitude dont nous savons *tous* que le cœur de l'Empereur est rempli pour tous les hommes qui vouent leur existence à la grandeur de son règne, à l'honneur et à la prospérité de l'Empire (*Marques d'approbation*).

Une nécessité politique vient-elle à se produire, faut-il armer un plus grand nombre de bâtiments de guerre, les hommes de la réserve, classés en raison de la durée de leurs services antérieurs à



l'État, sont successivement appelés jusqu'à concurrence des besoins auxquels il faut faire face. A tout moment, l'administration connaît leur position, leur nombre, leur emploi, leur répartition, et elle agit sur ce personnel, épars sur toutes les mers du globe, avec une précision mathématique. La plus scrupuleuse équité préside à la distribution des charges imposées par les exigences impérieuses du service : la règle n'admet ni exemption ni exonération, sauf les cas de force majeure constatés.

Voilà comment l'organisation, que menace dans sa base la convention du 16 novembre 1860, pourvoit à tous les besoins de notre flotte : il est de tous le plus efficace, le plus sûr, le plus exact, le plus équitable, le moins dispendieux, le mieux approprié au génie de la nation, aux mœurs de nos populations maritimes, qui en acceptent les charges à *des conditions que l'équité ne permet pas d'oublier*. Il est aussi le plus flexible en ce qu'il se prête merveilleusement à toutes les variations de la force maritime commandées par les vicissitudes de notre situation financière.

Mais ce système repose sur le maintien d'un régime douanier efficacement protecteur, parce qu'il range les industries maritimes au nombre de celles qui sont *directement indispensables* à la sécurité nationale.

En un mot, les industries maritimes, avec les hommes qu'elles emploient, sont, en vertu d'une *raison d'État* du plus haut intérêt politique, constituées en dehors du droit commun. Elles ne peuvent donc relever de telle ou telle théorie économique. Il ne s'agit pas pour elles de bon marché et de perfectionnement par le stimulant de



la concurrence ; dans la question qui nous occupe (disons-le bien nettement, puisqu'on nous y oblige), *il ne s'agit plus de bien-être pour les masses qui consomment, d'alimentation à bon marché : il s'agit d'être ou de ne pas être une puissante nation, toujours amie de la paix, mais toujours prête à dompter les orages qu'elle ne pourrait prévenir par son esprit loyal et conciliateur.* (Très-bien ! Très-bien !)

Sur ce terrain les libres échangistes eux-mêmes, si nous avons le bonheur de nous faire comprendre d'eux, n'auraient, de leur aveu, aucune objection à présenter.

Ainsi, Messieurs les Sénateurs, l'admirable système maritime dont une regrettable erreur d'appréciation menace si gravement aujourd'hui l'existence, garantit à l'État :

L'entretien de la réserve maritime, sans frais pour le Trésor ;

La levée permanente pour le service courant de la flotte ;

La disponibilité immédiate, en totalité ou en fractions, du personnel, selon les besoins ;

L'accroissement progressif du nombre des hommes de mer ;

Une police exacte, l'ordre et la prospérité pour les industries maritimes.

Je demande pardon au Sénat de m'être étendu si longuement sur un exposé de principes dont le rapport de sa Commission l'a déjà entretenu assez minutieusement ; il reconnaîtra sans doute que j'y étais obligé pour ramener la discussion sur son véritable terrain.

Au nombre des considérations que je viens



d'exposer, il en est qui répondent à plusieurs arguments produits avant-hier par M. le Ministre et par M. Michel Chevalier ; mais j'ai encore à combattre quelques théories ou allégations erronées, selon moi, que vous avez entendu prononcer par les honorables défenseurs du régime de la concurrence. Je vais essayer, Messieurs les Sénateurs, de vous faire partager, à cet égard, mes convictions, qui sont aussi celles de votre Commission tout entière.

Selon l'honorable M. Baroche, la liberté d'introduction du poisson étranger n'est pas incompatible avec l'œuvre de Colbert.

Nous rappellerons que le système des classes, qui, au 3 brumaire an IV, a pris la dénomination d'inscription maritime, a été, pour la première fois, organisé et étendu à toutes les provinces maritimes du Royaume par l'édit du mois d'août 1673 ; mais il n'a été définitivement constitué que par l'ordonnance du 15 avril 1689 (et non de 1681) (*M. le Président du Conseil d'État fait un signe d'assentiment*), « où, comme le dit Valin, se trouve dans un seul corps tout ce qui avait déjà été réglé et prescrit pour le rétablissement de la marine et l'enrôlement des matelots. »

Cette célèbre ordonnance concédait aux hommes de mer des privilèges spéciaux empreints de l'esprit du temps.

Quant à l'introduction du poisson de pêche anglaise, nous citerons l'arrêt du 6 septembre 1701, portant règlement sur l'entrée des marchandises des cru et fabrique d'Angleterre, Écosse et Irlande, et pays en dépendant. Cet arrêt ne permettait l'entrée que de trois espèces de poissons :



le hareng saur, la morue sèche et le saumon salé, qu'il admettait aux droits suivants :

|                                    |            |
|------------------------------------|------------|
| Le last de hareng saur. . . .      | 80 livres. |
| Le quintal de morue sèche. . . .   | 8 —        |
| Les 8 barils de saumon salé. . . . | 40 —       |

droits considérables pour l'époque, auxquels il fallait ajouter 3 livres 40 sols par tonneau sous pavillon anglais. (*Collection officielle des édits, arrêts et lettres patentes du département de la marine.*)

On comprend que la protection accordée à nos pêches a pu subir, à ces époques reculées, bien des vicissitudes dont on ne doit pas aujourd'hui tirer des conséquences sérieuses ; si l'on se rappelle notamment que, sous le règne de Louis XV, on vit le cardinal Fleury faire vendre à l'encan jusqu'aux derniers agrès de nos vaisseaux.

Sans donc aller chercher la lumière si loin de nous, il nous suffira de dire que *le régime des classes a reçu une nouvelle consécration du décret du 17 décembre 1790, sanctionné le 7 janvier 1791, au moment où venait d'être proclamé le grand principe de l'égalité de tous les Français devant la loi, et que c'est de cette époque, où les marins perdirent les privilèges spéciaux que leur avait concédés l'ancienne Monarchie, que date l'établissement d'un droit essentiellement protecteur de leur industrie.*

Les variations qu'a subies ce droit, de 1793 à 1814, ne s'expliquent-elles pas surabondamment par l'état à peu près permanent de guerre où la France se trouvait engagée ? Mais, ainsi que l'a constaté lui-même l'honorable Ministre, le droit de 40 fr., augmenté de 2 décimes, a été rétabli



en 1814, et n'a éprouvé depuis lors aucune modification.

Comment peut-on méconnaître la nécessité du maintien de ce droit, si l'on considère que, sous le régime de la convention du 16 novembre, tous nos nationaux, inscrits ou non inscrits, seront fondés à réclamer du Gouvernement le privilège accordé à l'étranger, ou, en d'autres termes, comme nous l'avons dit dans le rapport, la faculté de pêcher et de vendre du poisson en acquittant le nouveau droit? Peut-on admettre que nos marins n'entrent pas dans cette voie pour s'exonérer d'une charge désormais sans compensation?

Le droit actuel, ajoute M. le Ministre, a souvent été attaqué, et il y a eu, à ce sujet, un échange de correspondance entre le département de la marine et celui du commerce.

C'est vrai; mais l'administration de la marine, en sa qualité de tutrice vigilante des gens de mer, a toujours, jusqu'à ces derniers temps, énergiquement défendu le maintien du droit de 48 fr., comme la seule garantie sérieuse des compensations dues à nos marins.

Si le droit a été réduit à 40 fr. pour Nice, ainsi que l'a fait remarquer l'honorable Ministre, c'est qu'il était indispensable de maintenir le régime existant en ce pays antérieurement à l'annexion.

Nos deux honorables contradicteurs nous ont encore dit (et j'appelle sur ce point toute l'attention du Sénat), que la pêche du hareng était seule en cause dans la question qui nous occupe, et que le poisson frais venant d'Angleterre n'était pas à redouter pour notre pêche côtière.

Cette allégation est pour nous aussi grave



qu'erronée, parce qu'elle tend à amoindrir considérablement, dans l'opinion des hommes qui ne connaissent pas bien la situation des choses, la désastreuse portée de la concurrence.

La presque totalité de la flottille de la pêche côtière opère pendant neuf mois de l'année à quelques milles seulement de la côte d'Angleterre : à Lowestoft, à l'embouchure de la Tamise, à Hastings, Shoreham, Torbay et Plymouth; par la raison que les côtes anglaises, plus profondes et mieux abritées, sont beaucoup plus poissonneuses que les côtes de France.

Nous concédons de bonne grâce à l'honorable M. Michel Chevalier que ce phénomène peut résulter d'un caprice du poisson, mais jusqu'à ce que nos économistes aient découvert le moyen de ramener le poisson sur nos côtes (*Sourires*), nos pêcheurs devront subir l'infériorité qui ressort pour eux de cette situation.

Le pêcheur anglais se trouve sur le lieu de pêche en sortant de son port, les nôtres ont la Manche à traverser; par suite, nos bateaux, d'un tonnage plus considérable et d'un gréement plus difficile à manœuvrer, coûtent plus cher de premier déboursé et d'entretien : il leur faut moitié plus d'hommes à bord.

Cela suffit pour que les pêcheurs anglais produisent à bien meilleur marché que les nôtres.

Sous le régime du droit de 48 fr., les mareyeurs de Londres expédient sur le marché de Paris, par la voie des chemins de fer et des bateaux à vapeur *anglais* de Folkestone et Boulogne, du poisson fin (turbots, soles, barbues, maquereaux, etc.). Vous comprenez, Messieurs les Sénateurs, les consé-



quences, sur ce point, de l'abaissement du droit à 10 fr.

Ces importations font une concurrence d'autant plus nuisible aux produits de notre pêche, que c'est la vente du *poisson fin* qui est la plus rémunératrice pour nos pêcheurs, et qui seule les dédommage des pertes qu'ils éprouvent trop souvent dans la vente des espèces communes.

Ces dernières espèces restent ordinairement invendues sur le littoral, ou ne trouvent que difficilement un écoulement vers les grands centres de population de l'intérieur, à cause de l'élévation des tarifs de nos chemins de fer et des droits d'octroi.

Je répéterai ici, ce que vous a dit le rapport de la Commission, qu'il est constaté que le poisson frais de pêche française a largement suffi jusqu'à ce jour à la consommation de la Capitale. Les fluctuations dans la valeur de la denrée doivent être attribuées aux variations de la production journalière, qui subit les vicissitudes de la pêche, et à l'irrégularité des envois des ports de l'ouest, qui ne sont pas encore tous reliés à la Capitale par des chemins de fer.

Vous voyez, Messieurs les Sénateurs, que la pêche du poisson frais n'est pas moins en cause que celle du hareng, que ses intérêts ne sont pas moins compromis et ne réclament pas moins impérieusement une égale protection.

J'ajouterai que les populations maritimes de nos côtes de l'Océan et de la Méditerranée sont également atteintes par la concurrence du poisson anglais, puisque les produits de leur pêche sont consommés aujourd'hui, en grande partie, à Paris et dans nos grands centres de l'intérieur.



En ce qui concerne nos pêcheurs de la Méditerranée, l'honorable Ministre ne peut ignorer que leur nombre est très-restreint, par suite naturelle du grave préjudice que leur cause la concurrence des pêcheurs catalans, en vertu des stipulations du pacte de famille (Traité du 15 août 1761).

Nos honorables adversaires veulent bien avouer que la pêche du hareng est dans des conditions désavantageuses vis-à-vis de la pêche anglaise; mais ils affirment que la protection de 10 fr. accordée par la convention du 16 novembre sera suffisante.

Nous ne partageons pas cette confiance dans l'avenir; nous en avons développé les motifs dans notre rapport, et particulièrement en produisant les termes d'un document très-significatif de la Commission des pêches d'Édimbourg.

A ce sujet, je dois dire que lorsque j'ai fait observer à la séance d'avant-hier à M. le Président du Conseil d'État que le fret du baril de harengs d'Angleterre en France n'était pas de 4 fr. 50 cent. ou 5 fr., mais bien de 2 fr. 50 cent., pour le prouver, je me suis fait envoyer de Boulogne et de Dunkerque des connaissements de chargements apportés par des bâtiments anglais dans ces deux ports. Il en résulte que, sur les bâtiments à voiles, le fret a été de 10 fr. par tonneau de 1000 kilog., c'est-à-dire d'environ 4 fr. et quelques centimes par baril de 120 kilog. de harengs, et par bâtiment à vapeur, de 14 fr. environ également les 1000 kilog.

Eh bien! en doublant la quotité des droits qui seraient à payer d'après cette charge, pour le baril de harengs fumés ou salés, il en résulte qu'en



portant à 2 fr. le fret du baril de harengs, je serais encore dans la vérité, et j'aurais forcé le fret dans mon calcul d'avant-hier.

Au tableau comparatif des prix du baril de hareng des deux origines sur le marché de nos ports, qui nous a été présenté par l'honorable Président du Conseil d'État, nous opposerons les chiffres suivants, qui nous ont été fournis aussi par les délégués de nos ports de commerce, et qui ont été relevés à *Lowestoft* et à *Boulogne* pour la fin de janvier 1861, en faisant remarquer au Sénat que, du mois de juin au mois d'août, pendant la période la plus active de *la pêche en Écosse*, le prix du baril de hareng écossais tombe à 16 ou 18 shillings.

*Baril français.*

Harengs blancs (ou salés). . . . . 63 fr. »

*Baril anglais.*

|                             |           |            |
|-----------------------------|-----------|------------|
| Prix du baril à Lowestoft.. | 37 fr. 50 | } 50 fr. » |
| fret. . . . .               | 2 50      |            |
| droit . . . . .             | 40 »      |            |

*Baril français.*

Harengs saurs (ou fumés). . . . . 68 fr. »

*Baril anglais.*

|                         |          |             |
|-------------------------|----------|-------------|
| Prix du baril . . . . . | 40 fr. » | } 52 fr. 50 |
| fret. . . . .           | 2 50     |             |
| droit . . . . .         | 40 »     |             |

Dans l'opinion de nos adversaires, et particulièrement de M. Michel Chevalier, la pêche du hareng n'employant que 5000 hommes, il ne pourrait résulter, quoi qu'il arrive, qu'un préjudice regret-



table, mais très-borné, de la perte d'une fraction aussi minime du personnel de l'inscription, dont il porte le chiffre à 170 000 hommes.

Nous répondrons : 1° que la pêche du hareng occupe près de 8000 hommes et non 5000; 2° que l'inscription maritime, dont les matricules peuvent présenter 170 000 noms, n'offre en réalité qu'un chiffre de 62 000 hommes environ disponibles pour le service de la flotte; 3° que les 8000 hommes employés à la pêche du hareng sont les meilleurs matelots de notre inscription, et qu'ils représentent presque *le quart* du nombre des marins employés à la petite pêche dans les cinq arrondissements maritimes.

Il est regrettable que nos adversaires envisagent, avec aussi peu d'inquiétude, la possibilité de perdre une fraction aussi considérable de notre personnel d'élite; et je leur répondrai qu'il n'est pas un marin dans notre pays qui ne préférât voir détruire par l'incendie tout notre matériel flottant, par la raison bien simple qu'avec de l'argent et une volonté comme celle de l'auguste Chef de l'Empire, on créerait en peu de temps un matériel nouveau, tandis qu'il ne serait pas donné à la plus haute sagesse humaine de rendre à la marine le personnel qu'elle aurait perdu (*Sensation. Vive approbation*).

*Un Sénateur.* C'est cependant ce qu'a fait le premier Empereur.

M. LE RAPPORTEUR. Avant de passer à un autre sujet, nous ferons encore une observation à M. le Ministre, Président du Conseil d'État.

Nous avons lieu de penser que c'est dans un



intérêt maritime que la pêche de la morue a été réservée dans la convention du 16 novembre, et qu'elle conserve, avec la protection efficace de 48 fr., les primes que le Gouvernement a obtenues pour elle l'année dernière. Nous applaudissons certainement, et sans réserve, à cette sage mesure; mais nous ferons remarquer que la pêche du hareng, qui emploie 36 hommes par 100 tonneaux de jauge, au lieu de 30, au plus, qu'emploie la pêche de la morue, est encore plus que celle-ci favorable à l'accroissement progressif de l'inscription maritime, et nous demandons comment on a pu la livrer, presque sans défense, à la concurrence anglaise.

On nous dit encore que l'inscription maritime n'est menacée ni dans sa base, ni dans ses développements par la liberté donnée à la pêche et par la concurrence étrangère.

Nous répondrons que la liberté illimitée ramènera les achats frauduleux qui ont déjà ruiné et démoralisé nos populations maritimes, et que la concurrence aura pour effet inévitable de substituer le commerce du poisson à l'industrie de la pêche.

La liberté illimitée n'est pas nouvelle en matière de régime de pêche. Sans parler des abus auxquels elle a donné lieu sous l'ancienne Monarchie, et qui motivèrent l'édit du 24 mars 1687 contre les achats frauduleux, nous nous bornerons à rappeler que, de 1822 à 1852, cette liberté, qui n'a profité qu'à la spéculation et jamais aux marins, a amené de tels désordres dans l'industrie de la pêche, que, sur plusieurs points du littoral de la Manche, on a vu, à cette époque néfaste pour



la marine, un très-grand nombre de matelots abandonner le métier de la mer pour se faire terrassiers.

Nous ne pouvons mieux faire, pour caractériser cette situation déplorable, que de vous lire, Messieurs les Sénateurs, un rapport adressé au Ministre de la marine, en 1850, par la chambre de commerce de Dieppe :

« Aujourd'hui, dit la chambre de commerce, nos pêches sont livrées sans contrôle aux déprédations des spéculateurs avides. Les abus tolérés ont pris racine et se sont étendus partout ; l'usage des filets trainants est général. Le *bœuf*, le *gangui* dévastent les côtes de la Méditerranée, comme le chalut a dévasté les rivages de la Manche. Il est temps que le Gouvernement ouvre les yeux sur la profondeur du mal, et se décide à agir énergiquement pour sauver une industrie dont la ruine porterait les plus graves atteintes à la richesse et à la puissance du pays. »

La chambre de commerce aborde ensuite les questions relatives à la pêche d'Écosse, et elle s'exprime ainsi :

« Pendant que les richesses qui garnissaient nos côtes abandonnées au pillage s'épuisaient sans retour, les rivages d'Angleterre, abrités par des baies profondes, jouissaient d'une abondance de poisson qui contrastait avec la stérilité de notre littoral. Nos pêcheurs, voulant user du droit que chacun possède de profiter des produits du droit commun, s'empressèrent de courir vers ces parages fortunés. Mais la jalousie des riverains ne



put les souffrir près d'eux, et ils furent contraints de se reléguer loin des côtes, sur des bas-fonds où la pêche est infructueuse.

« Quelques-uns, séduits par le bas prix auquel se vendait le poisson chez les Anglais, en achetèrent pour le transporter en France, où sa rareté lui donnait une valeur beaucoup plus grande.

« Telle fut l'origine des achats.

« Bientôt, imitant cet exemple, les autres pêcheurs, encouragés par l'impunité, et ne trouvant plus d'ailleurs dans la pratique loyale de leur industrie la subsistance de leur famille, se livrèrent sans scrupule à ce trafic.

« Le traité du 2 août 1839, sur l'exercice et la police des pêches dans la Manche et dans la mer du Nord, traité qui, sous l'apparence d'une juste réciprocité, a fait à nos voisins une si large part, vint encore, en expulsant formellement les pêcheurs français de toutes les baies et criques qui découpent le littoral de l'Angleterre, donner une nouvelle impulsion aux achats.

« Aujourd'hui, ils ont pris l'extension la plus considérable. On achète des poissons frais et salés : harengs, maquereaux, raies, etc., sur toutes les côtes de l'Angleterre et de l'Écosse.

« Nos marchés sont, en majeure partie, approvisionnés par les produits de la pêche étrangère. On peut évaluer à plus de 2 millions le tribut que nous payons annuellement aux Anglais pour cet objet, et qui va enrichir le commerce d'une nation rivale.

« Bien des fois, dans de longs mémoires, la chambre de commerce a appelé l'attention de vos



prédécesseurs sur cette grave question. Elle a démontré que les achats lèsent à la fois les intérêts de la pêche nationale, ceux de l'inscription maritime, et outragent la morale publique.

« Ils lèsent notre pêche nationale déjà si languissante, en l'écrasant par une concurrence intolérable. Les pêcheurs consciencieux ne peuvent plus écouler leurs produits et sont obligés de les céder à vil prix.

« Pour qu'ils puissent recueillir un salaire suffisant pour nourrir leurs nombreuses familles, il est nécessaire, par exemple, que la mesure de harengs (240 poissons) soit vendue au-dessus de 6 fr. Par suite de l'encombrement produit par le hareng venant des Orcades, cette mesure tombe quelquefois à 5 fr. et au-dessous. Que l'on juge de la misère qui doit résulter pour les pauvres marins de cet avilissement de prix.

« L'inscription maritime perd dans le personnel, parce que les bateaux qui se livrent à l'achat n'ont pas un équipage aussi nombreux que ceux qui font réellement la pêche. Pour les Orcades, il y a toujours un tiers d'hommes en moins que pour la pêche côtière en octobre.

« Mais une des conséquences les plus funestes de cette fraude, aux yeux de ceux pour lesquels la morale publique n'est pas une chimère, c'est la démoralisation qu'elle produit dans notre population maritime.

« L'ordonnance régulatrice du 2 juillet 1843 sur la pêche du hareng, en admettant, comme moyen de vérification, l'interrogatoire des hommes de l'équipage, a aggravé le mal en les forçant à se parjurer.



« Placés entre l'intérêt et le devoir, ils n'hésitent pas à sacrifier l'un à l'autre. Quel danger peuvent-ils courir en effet ? A la vérité, il est moralement certain qu'ils ont acheté ; mais il n'existe pas de preuves matérielles, et on ne peut les condamner sans cela. Un mensonge doit les tirer d'affaire. Ils le font sans balancer ; ce n'est plus qu'une formalité de la douane à laquelle il faut bien se soumettre.

« Autrefois, nos marins étaient renommés pour leur franchise et leur loyauté. Aujourd'hui, accoutumés dès l'enfance au mépris des lois, ils contractent l'habitude de les transgresser sans scrupule. De là ces hommes indisciplinés qui, dans les voyages de long cours, portent le désordre à bord de nos bâtiments. »

Les réponses aux questions adressées à la chambre de commerce par la douane locale peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

« 1° Le port de Dieppe n'arme plus pour la pêche d'Yarmouth. Sur la quantité d'environ 6000 barils qui y sont apportés annuellement par les bateaux bas-normands, 1000 seulement proviennent de leur pêche et 5000 proviennent d'achats ;

« 2° La convention de 1839 est un obstacle pour les pêcheurs français. Elle a établi un droit dont les pêcheurs anglais usent même arbitrairement. Lorsqu'un bateau français tente de pêcher, même hors des limites, ils viennent détruire ses filets.... »

Plus loin, la chambre de commerce dit encore :



« ..... 4° Le trafic de l'achat se réduisant à un simple cabotage, il ne peut former de bons marins. Nous dirons plus, il les accoutume à la paresse et au mensonge. Depuis que l'on se livre à cette fraude sans contrainte, et, en quelque sorte, sous la protection de la loi, notre population maritime, autrefois si loyale, s'est démoralisée;

« 5° Si l'achat était supprimé, si le Gouvernement faisait revivre les anciennes ordonnances pour protéger le littoral contre tous les engins destructeurs, les pêcheurs reprendraient avec entraînement leur ancien métier. Autrefois, sur le littoral de Dieppe au Tréport, la population des villages offrait aux armements 600 marins; ils ont renoncé aux professions maritimes, et aujourd'hui ces populations se livrent à l'agriculture. »

Tel était, Messieurs les Sénateurs, l'état des choses lorsque, sur les instances et les réclamations formelles des ports, et surtout des marins, intervinrent les règlements de 1852.

Le résultat obtenu par cette réglementation, que l'on veut bien appeler draconienne, a justifié, et au delà, toutes les espérances du département de la marine, et les véritables pêcheurs, c'est-à-dire les marins, la bénissent tous les jours, car, depuis 1853, les achats frauduleux ont complètement cessé. D'un autre côté, le personnel de l'inscription maritime s'est accru dans une large mesure, l'industrie des filets a pris un grand essor, et presque tous les marins, notamment à Boulogne, sont devenus propriétaires chacun d'un lot de huit ou



dix filets; le matériel des bateaux a été transformé; de bons voiliers, aptes à tenir la mer, ont succédé aux lourds caboteurs employés au transport des produits frauduleux.

Enfin l'ordre et une prospérité inconnue jusqu'ici règnent sur nos côtes de la Manche.

Voilà toute la vérité, Messieurs les Sénateurs; elle est de notoriété publique sur toute la côte comme au ministère de la marine.

Ajoutons que la limitation de la pêche d'Écosse à un seul voyage, le minimum de filets exigé, la fixation de sel pour Yarmouth, la limite de 53° 36', l'interdiction d'employer du sel anglais, sont des mesures qui étaient jugées indispensables par une commission composée des hommes les plus compétents que présidait notre digne Collègue, M. le vice-amiral Cécille, pour prévenir les achats frauduleux.

L'expérience en a prouvé l'efficacité.

Sous le régime de la concurrence, cette réglementation si efficace, si féconde, ne saurait être maintenue; *les armateurs sont unanimes à le déclarer.*

Or, Messieurs les Sénateurs, la pêche loyale, les armements sincères seront impossibles en dehors de la réglementation de 1852. Et si la surveillance active dont nous a parlé M. le Ministre parvient à rendre la fraude impossible, il ne restera plus aux armateurs, pour rendre encore fructueux l'emploi de leurs bateaux, que de les affecter au commerce du poisson par cabotage. Mais alors que deviennent nos pêcheurs?

Je vais vous l'expliquer.



*Comparaison des résultats fournis par les opérations simultanées de deux bateaux de même tonnage, l'un faisant une campagne régulière de pêche de 45 jours, dans les conditions d'armement réglementaires ; l'autre faisant trois voyages réguliers de cabotage, dans le même intervalle de temps, et dans les mêmes parages de l'Écosse.*

Cette comparaison est établie dans l'hypothèse où la consommation du hareng restant ce qu'elle est aujourd'hui, le pavillon étranger étant exclu du cabotage et le droit étant réduit de 48 fr. à 40 fr., un certain nombre d'armateurs renonceraient à l'industrie de la pêche pour organiser, avec les mêmes bateaux, le commerce régulier du poisson, en concurrence avec la pêche nationale.

#### OPÉRATION DE PÊCHE.

|         |                                                             |            |
|---------|-------------------------------------------------------------|------------|
| Équi-   | { 15 hommes et 1 mousse.<br>ou<br>14 hommes et 2 mousses. } | 16 marins. |
| pages : |                                                             |            |

Importation, au bout de 45 jours

d'absence, 168 barils ou

46 800 kilog. de poisson, soit

à 500 fr. les 12 barils . . . . . 7 000 fr. »

Bénéfices de l'armateur, net . . . 1 214 »

Part du matelot ayant un lot de

filets, net . . . . . 336 32 c.

(Après réparations des filets,  
évaluées à 100 fr.)

Part du mousse . . . . . 81 84

Soit 1 marin séjournant 45 jours à la mer pour

1050 kilog. de poisson importés.



## OPÉRATION DE CABOTAGE.

Équipage : 3 hommes et 1 mousse, 4 marins.  
 Importations, au bout de 3 voyages effectués en  
 45 jours. . . . . 75 000 kilog.  
 Soit à 500 fr. les 12 barils . . . . 31 250 fr. 50 c.  
 Bénéfices de l'armateur. . . . . 6 374 50  
 Salaire du matelot. . . . . 405 »  
 Salaire du mousse. . . . . 37 50  
 Soit 4 marin séjournant 24 jours à la mer pour  
 18 750 kilog. de poisson importés.

Si nous ajoutons aux chiffres que je viens de vous soumettre qu'il est probable, sinon certain, que le cabotage à hélice sous pavillon anglais écrasera bientôt notre cabotage à voiles, nous croyons pouvoir en conclure que le sort de nos marins pêcheurs est très-gravement compromis.

Il y a d'autres pétitions, dit l'honorable M. Barroche, que celles des pêcheurs; leurs signataires demandent qu'on les mette en état de lutter à armes égales avec la pêche anglaise.

Les pétitionnaires, effectivement, ont demandé l'abandon des règlements de 1852, mais ils ne se sont pas dissimulé les graves conséquences du retour à la liberté absolue, et c'est en désespoir de cause qu'ils l'ont réclamée. J'en ai la preuve dans la lettre dont je vais avoir l'honneur de donner lecture au Sénat.

« Boulogne-sur-Mer, 12 mai 1861.

*A Son Excellence l'amiral Romain Desfossés.*

« Monsieur l'Amiral,

« Les armateurs de pêche soussignés viennent de



lire le compte rendu de la séance du Sénat d'hier, 11 courant.

« Ils ont remarqué que, dans la question de la pêche, on a déclaré que les armateurs avaient eux-même reconnu que l'introduction du poisson anglais n'était pas contraire aux intérêts de la pêche française.

« Nous vous prions, Monsieur l'Amiral, de remarquer et de faire remarquer au Sénat que les armateurs, signataires des pièces dont on argue, n'ont jamais demandé ni approuvé le système d'importation ;

« Qu'ils s'y sont, au contraire, opposés de toute la force de leur résistance dans tous les documents antérieurs qu'ils ont adressés à S. Ex. le Ministre de la marine ;

« Que, quand le décret du 30 novembre est intervenu, ils l'ont regardé comme un acte de pouvoir souverain contre lequel toute protestation devenait inutile ;

« Et qu'alors, mais seulement alors, ils ont demandé, en compensation, des libertés qui seules pourraient atténuer les conséquences fatales de l'importation du poisson de pêche anglaise.

« Ils vous prient, Monsieur l'Amiral, de prendre acte de cette déclaration, et de la présenter au Sénat, attendu que toute assertion contraire serait en opposition avec la vérité.

« Nous vous prions, Monsieur l'Amiral, d'agréer l'hommage du dévouement et du profond respect avec lesquels ils ont l'honneur d'être, de Votre Excellence, les très-humbles serviteurs,

*Les armateurs de pêche.»*



J'aurais encore beaucoup à dire, Messieurs les Sénateurs, sur cette race d'hommes si pleine d'abnégation, de courage et de dévouement, qui vous supplie aujourd'hui de lui tendre une main protectrice; mais vos convictions sont faites, et je fatiguerais la patiente bienveillance avec laquelle vous m'avez écouté.

Je borne donc ici les observations, je pourrais dire les protestations qu'a provoquées, de ma part, l'argumentation des honorables défenseurs de la convention du 16 novembre; mais qu'il me soit permis de vous le répéter en terminant : vous avez à vous prononcer ici sur une question du plus haut intérêt national; votre Commission pense que les négociateurs de la convention du 16 novembre ont agi sous l'influence des préoccupations bien naturelles de la difficile mission commerciale confiée à leur dévouement, et qu'ils n'ont vu, dans l'énorme abaissement du droit protecteur de notre pêche nationale, qu'une question d'économie politique et d'intérêt secondaire.

Cette erreur, votre Commission avait l'impérieux devoir de vous la signaler quand il est encore temps, selon elle, d'en conjurer les conséquences. Nous la croyons réparable par cela seul que c'est une question de rigoureuse justice, et que nous avons le droit d'attendre de la grande nation avec laquelle nous avons fait un pacte, une loyauté et un bon vouloir égaux à ceux dont l'auguste Chef de l'Empire lui a donné tant de preuves éclatantes.

Mais si, comme nous l'a fait pressentir M. le Ministre, Président du Conseil d'Etat, qui se trompe encore sur ce point, j'ose l'espérer, cette fatale transaction devait demeurer à l'état de fait accom-



pli, l'honorable M. Cobden, agent heureux d'une politique dont nul ne pourrait dès lors contester l'hostilité, aurait mérité de reposer un jour à Westminster ou à Saint-Paul de Londres, à côté de Nelson, le hardi vainqueur d'une marine dont l'ouragan révolutionnaire avait englouti le personnel d'élite.

Quant à moi, Messieurs les Sénateurs, défenseur insuffisant, mais profondément convaincu, d'une grande et juste cause, il ne me resterait qu'à me plaindre à Dieu d'avoir assez vécu pour voir frapper au cœur cette marine de France à laquelle j'ai consacré avec enthousiasme plus de cinquante années de ma vie (*Mouvement vif et prolongé d'approbation*).

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DUPIN. Recevez nos remerciements, Monsieur l'Amiral (*Très-bien ! Très-bien !*)

M. ROUHER. Les dernières paroles prononcées avec émotion par M. l'amiral Romain Desfossés donnent à ce débat un caractère encore plus grave, car les négociateurs du traité de commerce du mois de janvier 1860 et de la convention du 16 novembre, auraient, suivant lui et dans sa conviction, porté une atteinte grave, presque irréparable....

M. LE VICE-AMIRAL RIGAUT DE GENOUILLY. Je demande la parole.

M. ROUHER. Une atteinte presque irréparable à la force maritime de la France, à sa puissance militaire sur les trois mers qui l'environnent. Si j'avais, à un degré quelconque, le sentiment que j'ai pu encourir une pareille responsabilité, je ne



serais pas à cette tribune et je n'essayerais pas de vaines justifications. Mais, comme avant d'accepter l'inscription du droit de 40 fr. dans la convention du 46 novembre, j'avais mûrement étudié toutes les thèses qui se relient à ce débat, je n'ai pas la moindre hésitation à venir le soutenir avec ma conscience, mes études, mes convictions, et j'espère, non pas empêcher un renvoi que je ne cherche pas à éviter, mais au moins détruire les appréhensions que, dans une conviction consciencieuse et fine émotion peut-être exagérée, on a cru devoir manifester à cette tribune.

Et d'abord, quel est le débat? On a beaucoup parlé d'inscription maritime; on a voulu faire de cette question une question politique; à mes yeux, son caractère est exclusivement économique; sans doute ses conséquences peuvent être à la fois industrielles et politiques, toucher à la pêche et à l'inscription maritime; mais, au fond, quelles que soient les digressions tentées, la question unique est de savoir si, oui ou non, le droit de 40 fr. expose l'industrie de la pêche, la compromet, et, par voie de conséquence fatale, s'il atteint l'inscription maritime. Je crois que vous ne pouvez pas nier ce point de départ; il est incontestable. Si je vous démontre économiquement que le droit de 40 fr. protège de la manière la plus satisfaisante, la plus énergique, la pêche côtière, la pêche lointaine, j'aurai d'un seul coup repoussé toutes les appréhensions que vous avez manifestées. C'est donc un débat économique.

Certes, je comprends très-bien que si nous étions appelés à discuter l'organisation de l'inscription maritime, ses classes, ses divisions, ses pri-



vilèges, son mode de levée, son mode de recrutement, sa caisse des invalides, toutes ces questions seraient dans la compétence presque exclusive des honorables Amiraux qui se sont mêlés à ce débat, et c'est avec une timidité très-grande que je les combattrais. Mais l'ordre d'idées que j'aborde, et qui est celui du débat, j'ai le droit de le revendiquer; car je suis sur un terrain qui est l'objet de mes études, études dictées non pas par un esprit de doctrine, mais par un sentiment plus haut, celui du devoir et de la responsabilité qui m'est imposée. (*Très-bien!*)

L'honorable amiral Romain Desfossés a bien compris lui-même que ce débat était purement économique. Il a cherché à vous établir que le prix du hareng en Angleterre était beaucoup moins élevé qu'en France; que, compensation faite des droits protecteurs, le hareng anglais reviendrait moins cher que le hareng français et détruirait ainsi l'intérêt de la pêche française. Pour moi, je soutiens, et j'espère établir par des chiffres, qu'il y a là une erreur fondamentale.

La discussion se précise donc très-nettement. D'un côté, M. le Président du Conseil d'État et moi, nous inscrivons sur notre drapeau ces mots: Concurrence et liberté intérieure de l'industrie. D'un autre côté, on invoque, comme double garantie nécessaire, *la prohibition et la réglementation*. Les deux thèses sont bien définies. On peut les retrouver dans tous les débats relatifs à notre législation douanière.

Mais, avant d'aborder ces deux théories, ces deux systèmes, dont l'un vit encore, et dont l'autre vivrait à partir du 16 novembre 1860, si la



convention n'était pas révisée, j'ai besoin de déterminer et de circonscrire le débat. L'honorable amiral Romain Desfossés n'a pas voulu accepter la déclaration faite par M. le Président du Conseil d'État, que la pêche du poisson frais n'est pas intéressée à la discussion. Il n'a pas voulu accepter que la question, sans perdre de sa gravité, de son extrême gravité, se concentrât sur 4000 marins. Permettez-moi d'essayer de montrer qu'en cela il y a erreur. Comment se divise la pêche, en France ? Il y a 47 000 inscrits pour la pêche côtière, mais les appréhensions ne peuvent exister qu'à l'égard de ceux des pêcheurs qui peuplent nos ports depuis Dunkerque jusqu'à Quimper. Probablement vous reconnaissez que tous ceux qui sont au delà de Quimper n'ont aucun intérêt dans le débat actuel ; ils ne font pas face à la Manche.

M. LE RAPPORTEUR. Non, nous ne reconnaissons pas cela, j'ai dit tout le contraire.

M. ROUHER. Soit, vous n'acceptez même pas que ceux qui sont à Bordeaux et dans le bassin de la Méditerranée ne soient pas désintéressés dans la question.

M. LE RAPPORTEUR. Tout est solidaire.

M. ROUHER. Tout est solidaire, soit. Je reviens sur la question. Qu'est-ce que la pêche en France ? La pêche du poisson frais ordinaire représente environ 50 à 60 millions de kilog. Voilà ce qui est importé tous les ans par les pêcheurs français. Or, quelles sont les importations étrangères, et d'abord quel est le tarif ? Il est va-



riable. Il est de 48 fr. pour toutes les côtes. Mais par l'un des points déterminés du territoire, de Givet à Mont-Genièvre, il est de 11 fr.; ce qui permettrait au poisson arrivé à Anvers d'être transporté par les voies les plus rapides jusqu'à Paris. Eh bien! quelles quantités ont été importées?

Il est entré, d'après les états de douane, 531 000 kilog. contre 55 millions, représentant la production française; n'est-ce pas là une importation infinitésimale? et encore ce chiffre est-il erroné. Si, en effet, on le décompose, on constate que 241 000 kilog. proviennent de Saint-Pierre et Miquelon, que 154 000 kilog. consistent en saumons, aloses et mulets, assimilés aux poissons d'eau douce à cause de leurs habitudes de migration et admis en franchise absolue de droits, de telle sorte que toute cette importation étrangère qui vous effraye se réduit à 136 000 kilog.

Je demande pardon de ces détails, mais nous discutons une question économique, et il faut entrer dans les détails. On ne peut utilement, pour l'opinion publique, réfuter de périlleuses affirmations qu'en pénétrant dans les particularités de cette industrie que j'ai étudiée, croyez-moi, avec autant de sollicitude et de patriotisme que qui que ce soit au monde (*Marques d'approbation*).

Mais a-t-on bien réfléchi à la possibilité d'une concurrence de la part des pêcheurs de la Grande-Bretagne par l'importation du poisson frais? a-t-on calculé qu'il faudrait, après la pêche faite, que les bateaux pêcheurs rentrassent dans les ports, puis que leur cargaison fût expédiée en



France à travers les difficultés d'arriver rapidement à Dunkerque et à Boulogne, et de là à Paris? Une telle spéculation ferait courir de nombreux risques à celui qui l'entreprendrait sur une grande échelle, car quelques heures perdues entraînent quelquefois l'avarie de tout le chargement.

Savez-vous comment la pêche du poisson se fait aujourd'hui? Dès que les barques sont arrivées, les pêcheurs déposent leur poisson sur les claies, le vendent aux enchères à la même heure; il est installé immédiatement dans les bannes, part à l'instant, à grande vitesse, pour Paris; et ce n'est qu'à ces conditions qu'il arrive à pénétrer non-seulement dans la Capitale, mais dans les contrées lointaines qui aspirent au développement de leur consommation et ne peuvent l'obtenir.

J'ai été ému des chiffres qui ont été donnés, par M. le Préfet de la Seine, au commencement de cette séance. Il a parlé de 7 millions de kilog. de poisson consommés en 1860. Or, la population de la Capitale s'est développée démesurément, depuis plusieurs années; toutes les consommations se sont prodigieusement accrues. Et, s'il fallait en croire Husson, qui nous a donné le tableau des consommations parisiennes, celle du poisson frais serait seule rétrograde, car elle était, d'après cet auteur, de 9 900 000 kilog. en 1853. Je lisais dans Husson, qui a fait le relevé de la consommation, qu'en 1853 la quantité de poisson consommée s'élevait à 8 800 000 kilog.

Quoi qu'il en soit de ces incidents, le poisson frais serait-il admis au droit de 10 fr., même en franchise complète, ce régime ne saurait causer d'inquiétudes sérieuses. Quant à ces émotions



exaltées qui ne veulent à aucun prix être apaisées par la réflexion et par l'examen, je ne saurais, en vérité, prendre la tâche de les calmer.

Je parlais tout à l'heure de 45 000 hommes formant la totalité des pêcheurs. Sur ce nombre, 8000 font à la fois la pêche des harengs avec salaison, des harengs frais, du maquereau, et même la pêche des poissons frais ordinaires. Examinons maintenant si le sort de ces 8000 pêcheurs a été atteint à un degré quelconque par la convention du 26 novembre, si nous avons sacrifié, comme vous l'alléguez, à un intérêt de commerce et d'alimentation, l'intérêt supérieur de la pêche et de l'inscription maritime.

Voilà l'intérêt précisé, voilà la question telle que je la conçois.

J'espère vous démontrer l'efficacité du droit de 10 fr., 1° par l'étude comparative de l'industrie de la pêche en Angleterre et en France; 2° par la détermination respective des prix dans les deux pays; 3° par les résultats que d'autres nations ont obtenus en adoptant, pour leur pêche, le régime de la liberté.

Pour la discussion du premier point, je suis obligé d'entrer dans des détails préliminaires que le Sénat me pardonnera.

La pêche du hareng se divise en deux grandes catégories : celle avec salaison à bord, celle du hareng frais qui est salé à terre. La première pêche a lieu à des époques diverses, au nord de l'Écosse, à Yarmouth, au sud de l'Écosse, à Lowestoff et sur les côtes de France. La seconde est exercée exclusivement sur les côtes de France; l'une et l'autre occupent à peu près le même



nombre de matelots, c'est-à-dire 3 à 4000 matelots chacune.

Les pêches du nord de l'Écosse, d'Yarmouth et de Lowestoff représentent la minime partie des 150 000 barils formant la pêche annuelle du hareng en France. La pêche des côtes de France, avec ou sans salaison à bord, représente la presque totalité des produits.

Il faut donc examiner la question sous deux aspects : la pêche d'Écosse, avec salaison à bord, et la pêche des côtes de France. A l'égard de la pêche lointaine, quelles sont les causes d'infériorité de notre industrie ? Sont-ce les matelots ? Mais nos matelots ne pêchent-ils pas aussi bien que les matelots anglais ? est-ce qu'ils n'ont pas une aussi grande énergie, une aussi grande valeur que ceux-ci ? Ah ! je le dis avec bonheur, j'ai lu avec un véritable orgueil les documents du ministère de la marine sur ce point. Pour la pêche du hareng, nos matelots sont au moins égaux aux matelots anglais ; pour celle du maquereau, ils leur sont bien supérieurs. Pendant que les pêcheurs de la Grande-Bretagne attendent paresseusement ce poisson sur leurs côtes, nos marins partent hardiment en pleine mer, au nord-ouest des îles Sorlingues, au-devant de la première barre de maquereau qui arrive en mars, et se livrent courageusement à la pêche la plus dure et la plus périlleuse.

Ce n'est pas à vous que j'ai besoin de le dire, Monsieur l'Amiral, le matelot français, sur son bâtiment de pêche comme sur le pont du navire de l'État, se montre toujours sobre, énergique, vigoureux, au moins autant que le matelot anglais,



Veut-on trouver une cause d'infériorité dans les filets? Est-ce qu'il en faut une quantité plus grande pour la pêche française que pour la pêche anglaise? Parlerait-on du sel? Nous nous servons de sels de l'Ouest, bien préférables aux sels dont se servent les Anglais, car ils ont le mérite d'être alcalins et sont réputés plus avantageux pour les salaisons.

Ne me reprochez pas ce minutieux examen, il est nécessaire. Vous avez porté contre un Plénipotentiaire de l'Empereur une accusation trop grave pour que le Sénat lui refuse le droit d'énumérer toutes les raisons qu'il peut apporter à l'appui de sa défense.

Ainsi, matelots, filets, sels, les conditions respectives, sont identiques; mais, cela est incontestable, nos marins sont assujettis à franchir une grande distance pour la pêche d'Écosse, pendant que les matelots anglais pêchent sur leurs côtes, à proximité de leurs ports.

En 1808, les premiers bancs de harengs venaient sur nos côtes; aujourd'hui, au contraire, ils arrivent d'abord sur les côtes d'Écosse, et il faut, pour aller faire cette pêche lointaine, un bâtiment muni d'appareils plus dispendieux. En Angleterre, on est chez soi, pour ainsi dire, une barque suffit; on part en mer le matin, on rentre le soir; on débarque le hareng sur la plage et on procède aux préparations nécessaires. Est-ce que la question est résolue pour cela? Mais ce poisson pris et salé sur les côtes d'Écosse, il faut l'emporter en France. Ce déplacement n'impose-t-il pas aux Anglais des charges qui compensent amplement les désavantages que je viens de confesser? Pour ce



transport, il faut non pas une barque, mais un bâtiment, un bâtiment propre à traverser le détroit, à se rendre à Boulogne; il faut arriver à Boulogne, subir un droit de commission, s'exposer à la dépréciation de sa marchandise, courir les risques d'une vente rapide, payer des droits de consommation et de courtage.

Est-ce que ces charges ne sont pas considérables? Je ne veux pas invoquer le témoignage d'armateurs pour justifier mes appréciations; non que j'approuve ces distinctions scabreuses, faites entre l'armateur qui fournit le capital et le matelot qui fournit son travail. De telles distinctions appartiennent à une école qui a fait trop de mal en France pour qu'on ose les invoquer. L'honorable amiral Romain Desfossés a eu raison de vouloir prouver qu'il les dédaignait, en invoquant la lettre qu'il a reçue ce matin des armateurs de Boulogne. Mais je veux placer mon opinion sous l'autorité d'hommes considérables et expérimentés, qui font partie de la chambre de commerce du port de Boulogne, le port qui fait la moitié de la pêche du hareng. Voici les paroles de son président. Voici ce qu'on lit dans les délibérations de la chambre de commerce de Boulogne :

« Les Anglais pêchent dans leurs baies, ils pêchent avec de petits bateaux.

« Précisons! les Anglais pêchent dans leurs baies; ils pêchent avec de petits bateaux peu coûteux d'armement. Ils ont le sel à bas prix. Nous pêchons, nous, au loin, avec des bateaux coûteux de construction, coûteux d'armement, et le sel, même en franchise, nous revient un peu plus



cher. Voilà les avantages de nos rivaux ! Mais suffit-il que le poisson soit dans les filets du pêcheur anglais et dans l'atelier du saleur pour qu'il se trouve sur nos marchés ? Non certes. Après toutes les préparations qu'il doit subir à terre et qui sont plus coûteuses que les nôtres, parce que la main-d'œuvre est en Angleterre à plus haut prix que chez nous, il faut l'embarquer sur de grands navires. Cette fois, il faut faire le voyage d'importation, acquitter dans nos ports des droits de navigation fort élevés, qui sont aussi des droits protecteurs, puisque nos pêcheurs en sont exempts, s'adresser à des intermédiaires dont il faut rémunérer les soins et services, subir des droits de courtage, faire des frais de consommation et autres pendant le déchargement ; il faut ensuite retourner chez soi, sur lest le plus souvent. Ne sont-ce pas là des frais considérables dont il convient de tenir compte, et n'est-il pas évident que dans cette lutte, forts chez eux, les Anglais seraient faibles ici.

« Voilà le vrai ! »

Vous voyez donc que, même pour la pêche lointaine, les conditions économiques ne sont pas trop inquiétantes pour nos matelots. Vous voyez que, s'il est vrai qu'en Écosse on pêche le poisson à la côte voisine, il y a des frais très-considérables pour l'importation. Ce n'est pas tout, le pêcheur français a un bien autre avantage. Lisez tous les documents, les rapports émanés de l'administration de la marine, et vous verrez que le poisson salé à bord a une valeur de 10, 15, 20 pour 100 supérieure à celle du poisson salé à terre. Le pois-



son salé à terre séjourne quinze heures sur la grève; il est affadi, amolli, détérioré lorsqu'il s'agit de le saler, et le consommateur l'accueille avec beaucoup moins de faveur.

Ainsi, obligés de supporter l'inconvénient des distances, nous avons l'avantage d'opérer une salaison supérieure et mieux rémunérée.

Si les conditions industrielles ne sont pas mauvaises pour la pêche du hareng en Écosse, peuvent-elles être plus fâcheuses lorsque les distances s'amoindrissent, lorsque, pour la pêche avec salaison à bord, nous nous rapprochons des côtes de France? Il en est de même à l'égard de la pêche du hareng frais; cette fois, nous sommes près de nos côtes, nous opérons dans nos parages, nous faisons notre salaison à terre. Vous savez bien, Amiral, qu'il n'est pas possible que le bateau pêcheur reste plus de deux nuits en mer; il est forcé par les règlements de rentrer au port.

Or la pêche du hareng frais représente la moitié de nos approvisionnements; ainsi quand j'examine les conditions économiques de la pêche du hareng en Angleterre et en France, je suis complètement et absolument rassuré.

Maintenant, voyons les prix. Ah! cette question des prix est une question difficile, l'honorable Amiral l'a abordée.

Pendant une année entière, j'ai consacré de nombreuses heures de chaque journée à étudier les questions des prix de revient. Dans ce traité de commerce, dont vous avez pris une ligne pour l'incriminer, il y a vingt, trente, deux cents questions qu'il a été de mon devoir d'étudier toutes, et, je vous le déclare, la question des prix est



excessivement difficile, qu'on recherche les prix de revient ou les prix de vente.

Cependant, quand on a quelque pratique de ces matières, on peut arriver à se reconnaître, à déterminer où est le vrai, où est le faux. A l'égard des produits de la pêche, la fixation des prix est spécialement délicate. La pêche, c'est le *jactus re-tis*. Suivant la bonne ou mauvaise chance de la pêche, les prix sont très-élevés ou inférieurs. Quand on veut déterminer un prix de revient, le premier devoir est de comparer les choses de même qualité. Si je voulais effrayer le Sénat par une foule de termes tout à fait étrangers à son dictionnaire, je dirais : Savez-vous combien il y a d'espèces de harengs ? Il n'y a pas seulement les harengs saurs ou les harengs blancs. Il y a les harengs demi-prêts, les harengs bouffis, les craquelots ; tous ces termes ont une signification distincte dans les ports de pêche, mais pour ceux qui y sont étrangers l'erreur est chose facile.

Si vous compariez un baril de harengs bouffis avec un baril de harengs blancs en France, vous feriez une fausse comparaison. Si j'ai le temps d'aborder la question de la réglementation, je vous démontrerai que la plupart de ces dénominations correspondent à des préparations plus ou moins imparfaites, qu'ont rendues inévitables les prescriptions administratives malencontreuses.

Ces observations faites, j'examine les prix, et d'abord les chiffres indiqués par l'honorable préopinant pour le hareng blanc, sinon pour le hareng saur, qui est d'une consommation secondaire.



M. LE RAPPORTEUR. Je demanderai à dire un mot tout à l'heure.

M. ROUHER. Bien, vous répondrez. Vous avez dit : le baril français vaut 63 fr., tandis que le baril anglais pourra se vendre au prix suivant :

|                                        |              |
|----------------------------------------|--------------|
| Valeur en Angleterre . . . . .         | 37 fr. 50 c. |
| Frais de transport et autres . . . . . | 2 50         |
| Droit . . . . .                        | 10 »         |
| Total . . . . .                        | 50 fr. » c.  |

Différence au profit du producteur anglais, 13 fr.

Je vais vous montrer, quoique ayant pris vos chiffres à la volée, combien l'erreur est facile, et je vous dirai ensuite les prix réels. Je ne les établirai pas comme vous l'avez fait, en acceptant les erreurs plus ou moins volontaires des intéressés. Quant à la fixation du prix anglais, voici la première erreur que je constate : vous calculez le baril anglais à 37 fr. 50 cent. et le droit à 10 fr., mais le baril anglais doit pour 144 kilog.; votre droit sera de 14 fr. 40 cent. et non pas de 10 fr., ce qui déjà élève le prix anglais à 54 fr. 40 cent. Vous parlez de 2 fr. 50 cent. pour frais de transport, mais nous avons discuté cette question presque tous les jours au conseil supérieur, et pour le fer, pour la fonte qui représente 1000 kilog. au tonneau d'affrètement comme le hareng. Nous avons constamment calculé le fret, l'assurance, le droit de commission, les frais d'embarquement et de débarquement à 22 fr. ou 25 fr. le tonneau; comment dès lors les frais de transport du hareng voyageant dans des barils de forme encombrante



et qui exigent des précautions particulières, ne s'élèveraient-ils pas à 4 fr. par 100 kilog.?

La chambre de commerce de Boulogne a fait une évaluation semblable, et je la trouve dans une délibération de 1858. Ainsi, quand vos saieurs ou vos armateurs vous parlent de 2 fr. 50 cent. pour aboutir à cette différence énorme que vous signalez, ne les croyez pas. Élevez votre chiffre à 5 fr., et vous serez dans la vérité; vous arriverez ainsi à un chiffre de 58 fr.

Quant au prix du baril français, l'évaluation de l'honorable Amiral s'applique à un baril transporté à Paris, pendant que le calcul du prix du baril anglais est fait seulement jusqu'à Boulogne; or, cette différence représente de 3 fr. à 5 fr.; j'ajoute que le prix de 63 fr. est d'ailleurs exagéré, et je pourrais vous dire les noms de ceux qui vous ont donné ces renseignements erronés.

M. LE RAPPORTEUR. Non, vous ne les direz pas.

M. ROUHER. Je ne les dirai pas, mais croyez bien que je les connais. Je pourrai même vous faire une révélation sur l'origine de la pétition et la manière dont elle s'est produite. Les prix, il faut les contrôler avec d'autres éléments, vous le voyez, puisque, quand je prends les vôtres, j'arrive à ce résultat que je constate une série d'erreurs, bien involontaires évidemment; par bonheur les éléments abondent.

Les armateurs se présentaient, il y a quinze jours, devant la commission présidée par M. Delmas, administrateur des douanes. On leur dit : Vous vous plaignez? quel est donc le prix du harang en France et en Angleterre? Dites-nous-le,



nous verrons si vraiment vous avez des risques à courir. Ainsi, on s'adressait aux intéressés, à ceux-là qui vous ont écrit, aux armateurs, membres du comité des pêches de Boulogne, de Dieppe, de Dunkerque. Ils ont répondu : « Tantôt le hareng est plus cher en Angleterre qu'en France, tantôt il est moins cher. » En d'autres termes, cela veut dire que le résultat dépend beaucoup des hasards de la pêche, et vous avez peur que le droit de 10 fr. par 100 kilog. sur la marchandise d'importation anglaise n'ébranle à un degré quelconque l'inscription maritime ! Ces Messieurs avaient promis de donner des renseignements plus précis ; ils les donnent, je les prends tels qu'ils les ont déclarés. Selon eux, les 100 kilog. vaudraient actuellement 26 fr. en Angleterre et 38 fr. en France. Prenons ces prix comme exacts : la différence est de 12 fr. ; le droit est de 10 fr. ; les frais de transport de 4 fr. Ainsi, avec leurs propres prix, voilà quelle est la condition actuelle de leur industrie. D'après la déclaration des armateurs, le prix du hareng anglais est supérieur de 2 fr. au prix confessé, allégué, présenté par les armateurs, par les intéressés eux-mêmes.

Mais je veux savoir la vérité d'une manière plus précise, raisonner non plus d'après les appréciations des intéressés, mais d'après les déclarations des capitaines de frégate de la marine impériale, de MM. Maucroix, Montaignac, Garnault, que vous avez invoquées ; si je veux interroger la chambre de commerce de Fécamp, dont les doctrines ne sauraient vous paraître suspectes, si je leur demande quel est le prix rémunérateur, vous allez voir à quel résultat nous arrivons.



Je suis encore obligé de faire une distinction entre le hareng salé à bord et le hareng frais; ces distinctions sont nécessaires, on ne découvre les chiffres que comme cela; il faut y pénétrer pour connaître la vérité. Le prix de 100 mesures de hareng frais, qui se vend en tonnes, varie de 250 à 700 fr. M. Garnault indique que le prix rémunérateur est de. . . . . 500 fr. » c.

Voici maintenant le détail des frais :

|                                                 |         |       |
|-------------------------------------------------|---------|-------|
| 500 kilogrammes. . . . .                        | 17      | 50    |
| Frais de préparation de bresilage, etc. . . . . | 110     | 95    |
| Total. . . . .                                  | 628 fr. | 45 c. |

Un last de hareng frais produit treize barils de hareng salé. Le prix du baril est donc de 48 fr. 35 cent. et non de 63 fr.

Or, si je prends le prix anglais, celui que vous avez indiqué, bien qu'il ne soit pas rigoureusement exact, celui de 37 fr., en y ajoutant 5 ou 6 fr. pour frais de transport par baril, et 14 fr. 40 cent. de droits, vous avez un total de 57 fr. 90 cent., c'est-à-dire une différence qui monte presque à la totalité du droit établi. Ce résultat confirme ce que disaient avec beaucoup de raison les armateurs français devant la commission, à savoir que le prix du hareng est tantôt plus cher en France, tantôt plus cher en Angleterre.

Allons plus loin ! Prenons, maintenant, les prix indiqués par la chambre de commerce de Fécamp. En ce qui concerne le hareng salé à bord, voici son calcul :

Le last de hareng salé a un prix rémunérateur



au chiffre de 408 fr.; ce last donne au paquage  
9 barils et demi, ce qui produit pour chaque ba-  
ril un prix de. . . . . 42 fr. 52 c.

Les frais de préparation représen-  
tent par baril. . . . . 4 50

Le prix est donc de. . . . . 47 fr. 02 c.

prix bien inférieur à celui que vous établissez pour  
le baril anglais.

Voilà, Messieurs, les faits, les vrais faits. Ils ré-  
sultent de chiffres arides, parfaitement ennuyeux  
à entendre, mais ces chiffres apportent avec eux  
une conviction indestructible, inébranlable, et ils  
démontrent que vos appréhensions sont mal fon-  
dées. Vous avez dit que la pêche était plus diffi-  
cile en France qu'en Angleterre, c'est une erreur.  
Vous avez dit que les prix étaient de beaucoup  
plus élevés en France qu'en Angleterre, c'est en-  
core une erreur.

Je dis, moi, que le droit de 10 fr. est une pro-  
tection suffisante, une protection outrée contre la  
marchandise anglaise. Ai-je raison? Quel est donc  
ce droit de 10 fr.? C'est un droit de 40 pour 100  
sur une denrée alimentaire. Je vous défie d'en  
trouver un seul aussi élevé dans le traité tout entier.

Vous nous reprochez de ne pas nous être oc-  
cupés de l'inscription maritime. Croyez-vous  
donc que nous aurions eu la pensée d'exagérer à  
ce point un droit qui frappe les pauvres habitants  
des côtes? Mais, en vérité, nous avons été pleins  
de sollicitude pour préserver l'intérêt maritime.  
On l'a été beaucoup moins, et sans danger, dans  
d'autres pays. Que s'est-il passé, par exemple, en  
Hollande? Le système que vous regrettez y a



vécu. Sur les côtes de Hollande, au nord de ces côtes, dans le Zuyderzée, les pêcheurs hollandais se livrent à la pêche du hareng. Ils étaient protégés par des réglementations, des monopoles, des prohibitions. Le hareng étranger ne pouvait pas être importé en Hollande.

Et cette pêche de hareng hollandais, qui avait eu autrefois une si grande réputation, déclinait chaque jour et s'affaissait sous les réglementations, sous les restrictions qui l'oppressaient.

Un jour, un Ministre courageux proposa aux Chambres la suppression de tous ces règlements et la libre importation du hareng en Hollande. C'est toujours la même question; qu'il y ait ou non une inscription maritime, c'est toujours une question économique. Et aujourd'hui, sous ce nouveau régime, que se produit-il? Les matelots sont-ils moins nombreux, la pêche moins abondante? Y a-t-il cette dégénérescence graduelle que vous redoutez pour notre pays? Cette Hollande, qui a bravé l'invasion du hareng anglais, a-t-elle eu à se plaindre?

De ce jour, sa pêche a augmenté et ses exportations ont augmenté dans la même proportion. Elle n'exportait pas, elle exporte en concurrence avec l'Angleterre.

Et, il y a deux jours, le Ministre du commerce recevait une communication de la Hollande : l'association hollandaise, glorieuse à bon droit de son courage et de ses succès, ouvre, pour le mois de septembre prochain, une exposition internationale de tous les engins de la pêche des harengs. On y verra les types des navires, le costume des matelots, les filets et tous les instruments destinés à



faire une comparaison instructive pour les armateurs et les matelots de divers pays. Eh bien ! ce que nos armateurs et nos matelots ont de mieux à faire, c'est d'étudier, de faire ces comparaisons utiles, d'étudier cette pêche de Hollande qui, de 1857 à 1860, s'est affranchie de toutes les réglementations, de toutes les conditions de votre problème. Aujourd'hui elle est plus grande, plus vigoureuse, plus active qu'elle n'a jamais été, parce que, dans cette lutte, elle a grandi, et que, dans la quiétude facile que vous voulez faire à votre pêche, elle s'énervé et devient impuissante même à satisfaire la consommation française.

Voilà les faits. Les armateurs et les matelots étudieront ce qui se passe en Hollande; ils étudieront les secrets de fabrication de la Hollande qui recevront la publicité; ils se demanderont s'ils ne doivent pas avoir des bateaux plus forts, plus solidement armés, pour faire pénétrer plus profondément dans la mer les filets avec lesquels ils pêchent, et aller saisir des harengs plus gros; ils étudieront les modes de fabrication; ils essayeront, comme les Hollandais, de plonger les harengs, avant de les saler, dans l'eau de mer; ils verront si, dans le mode de saler qu'ils emploient, ils ne sont pas en arrière.

J'ai vu à l'époque de la levée des prohibitions, combien nos industriels ignorent souvent les conditions de travail de leurs rivaux dans les autres pays, et j'ai pu comprendre tout ce qu'avaient de fécondité les études comparatives. Quand nous avons levé les prohibitions, une masse d'industriels sont venus se présenter au Ministre du commerce, et lui dire : Nous avons des prohibitions,



nous n'étions jamais allés en Angleterre, nous n'avons jamais comparé comment on fabriquait; nous allons y aller, nous voulons interroger les secrets, la manière de procéder, les conditions à l'aide desquelles nos rivaux ont triomphé des obstacles. Ils y sont allés, ils sont revenus confiants, honteux des terreurs passées et résolus pour l'avenir. Quelques industriels diront que les temps sont mauvais, qu'ils ne gagnent pas d'argent.

Je ne m'étonnerai pas de ces doléances particulières, je sais par expérience que, pour beaucoup d'industriels, si la première satisfaction légitime qu'ils recherchent est la rémunération de leurs efforts, ils se donnent volontiers aussi la satisfaction de se plaindre.

J'ai pris tant de temps au Sénat, que j'hésite à aborder d'autres questions. Cependant, s'il est vrai qu'on n'a rien à craindre de l'importation anglaise, quel serait donc son rôle?

Voici, à mes yeux, comment le tarif fonctionnera : il sera une incitation, un encouragement à mieux faire, il détruira cette malheureuse habitude d'achat qu'on vous a déjà signalée, il développera la sollicitude et l'activité de l'armateur et du saleur. Lorsque la pêche sera abondante, l'importation n'aura pas lieu ; lorsque la pêche sera moyenne, l'importation sera plus fréquente ; lorsque le poisson sera rare et d'un prix élevé, l'importation aura lieu. Qui donc pourrait s'en plaindre ? Quoi ! pour cette situation accidentelle, lorsque la nourriture est rare, lorsque le prix des subsistances est élevé, lorsque le pain est cher, n'est-il pas utile que cette importation vienne augmenter la nourriture habituelle du pauvre ? lors-



que, par l'insuffisance de la pêche, il pourra entrer quelques barils de harengs, ne sera-ce pas un grand bonheur ? Ce serait évidemment un soulagement à des misères. Car, en effet, il faut envisager la situation de la France par rapport à l'Angleterre.

Savez-vous ce qui se consomme de harengs en France ? 18 millions de kilog., c'est-à-dire un demi-kilog. par tête. En Angleterre, on en consomme quatre fois plus, et la nourriture du pauvre en est ainsi facilitée.

Je crois avoir justifié la convention du 16 novembre 1860 ; je veux maintenant apprécier le système de prohibition et de réglementation qui lui est opposé.

Je l'analyse rapidement. En 1839, il y avait des contestations nombreuses entre les pêcheurs français et anglais ; ils pêchaient dans les mêmes eaux, des querelles surgissaient, des violences avaient lieu. Elles compromettaient et le repos et la vie des hommes. Une convention intervint, une convention loyale ; elle fut signée par notre plénipotentiaire, alors, je crois, M. le maréchal Soult. Des précautions furent prises, les pêches réservées aux nationaux de chaque pays furent fixées à 3 milles en mer.

Dès lors les pêches ont lieu, les querelles cessent, mais il se produit des abus. On veut arriver, non plus à pêcher, mais à acheter le poisson. On était en face du droit prohibitif de 48 fr., et ce droit de 48 fr. était une incessante provocation à la contrebande. L'administration de la marine s'inquiéta de ces fraudes, et c'est alors que fut promulguée la loi de 1841.



Après la loi de 1844 on fait l'ordonnance de 1843 ; cependant les abus continuent ; grande et légitime émotion dans la marine. Quelques-uns réclament un remède radical ; ils veulent supprimer la pêche d'Écosse. Cela a été proposé en 1850, on était alors peu préoccupé des matelots, mais beaucoup des manœuvres frauduleuses de l'achat des poissons.

M. LE RAPPORTEUR. Il n'y avait que quelques ports de la Manche qui demandaient cette suppression.

M. ROUHER. Il y avait des officiers de la marine. J'ai là le rapport de M. de Montaignac dont vous avez vous-même invoqué le nom.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE CÉCILLE. Il n'y a que M. de Montaignac qui ait demandé cette suppression.

M. ROUHER. Je me sers des armes que vous me donnez.

M. de Montaignac est allé jusqu'à proposer l'interdiction de la pêche d'Écosse ; il a déclaré qu'il n'y avait pas besoin, pour l'inscription maritime, de continuer ces abus. C'est alors qu'interviennent les décrets de 1852. Sans doute ces décrets de 1852 ont été animés des sentiments les plus honorables. Ils ont atteint partiellement leur but ; mais je vais vous dire à quelles conditions.

Qu'est-ce que vous avez fait pour arriver à détruire l'achat ? Vous avez fait je ne sais quelle réglementation à laquelle il est véritablement impossible de croire lorsqu'on ne la lit pas de ses yeux. Cette réglementation viole, je ne crains pas



de le dire, les règles économiques les plus élémentaires, alors que vous aviez les moyens les plus faciles et les plus simples d'arrêter ces abus contre lesquels vous vous êtes élevés avec indignation.

Voici ces règlements :

1° On a fixé la date de la pêche. Si le hareng arrive par bancs, il arrive dans des conditions imprévues quelquefois. Qu'importe, on ne sortira jamais du port avant l'heure réglementaire. Tant pis si le hareng arrive trop tôt ; mais tant mieux pour les pêcheurs anglais (*Sourires*).

2° Un minimum d'équipage est exigé. On voudrait aller faire la pêche côtière à petite distance, on voudrait aller à Yarmswood pour y rester peu de temps et revenir promptement. Non, non ; on aura toujours et inévitablement le même équipage. Il en coûtera à la vérité beaucoup plus ; les charges seront bien plus nombreuses ; les matelots verront leur part de bénéfice diminuer ; car en multipliant le nombre des hommes qui forment un équipage, la part de chacun devient moindre. Qu'importe ; les règlements imposent un équipage obligatoire ; ainsi, il faudra partir avec un nombre déterminé. Quatorze hommes feraient l'affaire ; tant pis, il en y aura quinze. Cela développe l'inscription maritime ; quel singulier moyen, mon Dieu !

M. LE RAPPORTEUR. Il faut d'abord soutenir l'honneur du pavillon.

M. ROUCHER. Soutenir l'honneur du pavillon, Amiral ! Mais un bâtiment se défendrait-il mieux avec quinze hommes qu'avec quatorze ; mais si un bâtiment pêcheur était attaqué, toute la marine



française se lèverait pour le défendre. (*Très-bien ! Très-bien !*) On ne va pas là pour attaquer ou se défendre, mais pour pécher.

Je ne conçois pas votre objection.

M. LE RAPPORTEUR. Vous nous attaquez avec une vivacité....

M. ROUHER. Je vous demande pardon de répondre avec vivacité. Je ne vous attaque pas, je n'ai d'autre but que de me défendre. Car, dans quelle situation ai-je été placé par votre rapport ?

A entendre les honorables Amiraux et la Commission, j'aurais, en contractant la convention supplémentaire, compromis les intérêts de la défense nationale. Il faut que je fasse voir ce qu'est ce système de réglementation et de prohibition que vous avez défendu dans votre rapport et dans vos discours.

L'armateur à qui l'on impose un équipage trop fort, trop nombreux, que fait-il ? Il raisonne, il se dit : j'ai un équipage trop nombreux ; si ma campagne est mauvaise, je ne recommencerai pas. De cette façon, pour avoir des hommes de plus, à l'état de superfétation, vous n'avez pas d'armement l'année prochaine, car vos règlements ne sont pas allés jusqu'à la coercition contre les armateurs.

Si, au contraire, cet armateur organise un armement dans des conditions économiques, il enverra, l'année suivante, deux bâtiments, il enverra trois ; pourquoi ? parce qu'il aura fait une bonne opération. Mais si vous lui imposez un nombre d'hommes qui le mette dans de mauvaises



conditions, vous paralysez l'industrie en intervenant dans son économie.

Allons plus loin ; ce n'est pas tout : ces mêmes règlements interdisent de se servir de sel étranger. Le sel est donné en franchise à tous les saleurs à bord ou à terre en France. On ne veut pas qu'ils se servent du sel étranger ; on leur donne, pour la pêche d'Yarmouth, une quantité de sel limitée, parce qu'on a peur qu'ils ne se servent du sel pour l'achat du hareng. Eh bien ! de cette limitation du sel, savez-vous ce qui est résulté ? on n'a pu faire du hareng caqué.

Avec 155 kilog. de sel on a été réduit à faire du hareng braillé ; car on n'en avait point assez pour faire du hareng caqué. Pour me servir d'une expression plus intelligible, je dirai que le hareng braillé est le hareng qu'on sale plein, tandis que le hareng caqué est un hareng qu'on sale après lui avoir enlevé les ouïes, les brailles et les appendices coxaux.

Ainsi, par un sentiment évidemment naturel, par la crainte de la fraude, qu'avez-vous fait ? Vous avez troublé complètement les conditions économiques de cette industrie ; vous avez déterminé une quantité de kilogrammes de sel pour la pêche d'Yarmouth insuffisante pour faire l'opération du caquage, et vous avez fait dériver dans une opération incomplète les efforts des armateurs et des matelots. Tout cela se traduit en argent pour les matelots ; car si une opération est mauvaise pour les armateurs, elle est aussi mauvaise pour les matelots, et cependant, dans ces règlements, il y a quelque chose qui prouve combien il eût été facile d'aviser. On ne limite pas la quan-



tité de sel pour la pêche du hareng au nord de l'Écosse, pourquoi ? Parce que, dans ces parages, la présomption de fraude n'existait pas. Alors la quantité de sel attribuée l'était d'une manière illimitée ; pourquoi donc ? parce que la surveillance était mieux organisée au nord qu'au sud de l'Europe. Pourquoi cette difficulté était-elle si grande ? Était-il difficile d'organiser la surveillance au midi comme au nord ? il fallait le faire, ce n'était pas une difficulté considérable.

La pêche du nord pouvait être entachée de présomptions de fraude comme la pêche du sud ; et cependant, aux uns une quantité de sel illimitée, aux autres une quantité limitée.

Ce n'est pas tout ; vous allez voir combien une industrie peut souffrir des systèmes nés d'une préoccupation exclusive, combien elle peut être entravée, comprimée par ceux-mêmes qui travaillent le plus à la protéger. Avant le départ, que faut-il faire ? L'armateur est astreint à une déclaration sur son armement, sur son équipage, sur son outillage, sur ses filets. Le patron doit se munir d'un livret qui doit être visé par je ne sais combien d'autorités. Outre l'obligation d'avoir un certain nombre déterminé d'hommes d'équipage, on arrive à déterminer le nombre de barils qui peuvent être embarqués ; on fixe le nombre des filets, comme si l'armateur n'était pas le premier intéressé ; on entre dans les détails les plus minutieux sur le nombre des balins, des aussières, des martingales, des barronins et autres termes plus techniques les uns que les autres.

La sollicitude du règlement se porte ensuite sur les avitaillements ; il fixe des quantités strictement



obligatoires en biscuit, en beurre ou graisse, cidre ou bière, eau-de-vie, bois, chandelle.... Ce serait à n'y pas croire si cela n'était pas imprimé, et ne croyez pas que ces règlements puissent rester lettre morte, ils ont des sanctions pénales, telles que la confiscation du bateau et de l'outillage, ou, au minimum, la perception des droits établis sur le poisson de pêche étrangère.

Et puis ce n'est pas tout que les règlements; qui est-ce qui en garantit l'existence et l'application? Ce sont les individualités placées dans les ports, individualités qui ont des sympathies, des haines, des rivalités, des partialités, et qui trouvent l'armement ici très-bien, ailleurs très-mal, parce que les armateurs ou les patrons leur conviennent plus ou moins. Vous savez ce que c'est que ces hostilités locales. Que voulez-vous que devienne l'industrie de la pêche au milieu de ces embarras? Vous l'avez environnée de liens et d'entraves, de manière à détruire toute son initiative. Mais l'industrie vit de liberté, d'intelligence; elle a son génie qui se développe s'il ne rencontre pas d'obstacles, de règlements, de prohibitions de toutes sortes. Or, qu'en faites-vous? Vous l'enfermez dans un cercle étroit, vous la rendez impuissante, vous l'empêchez de faire son œuvre. L'industrie doit être libre, spontanée, vivante; autrement, vous n'aurez pas la véritable et grande industrie. Voilà ce que c'est que vos règlements; le but est excellent, mais l'effet est de détruire toute initiative et toute vitalité, et encore je n'analyse que la dixième partie de ces règlements; je ne vous parle pas de ces obligations de laisser le hareng dans la saumure pendant huit



jours et le maquereau deux jours de plus, de ne pas remuer le hareng frais avec des pelles ferrées, de se servir de barils à forme déterminées, d'écrire sur des barils des signes qui veulent dire : harengs d'une nuit, harengs de deux nuits, harengs gris; cette énumération comporterait une heure entière.

Je sais que vous reprendrez la parole et que vous direz : Mais les achats ? Rien n'était plus simple à détruire, et le Gouvernement de Juillet vous en avait donné le moyen dans le projet de loi présenté en 1840. C'est très-simple. M. Grélerin, dont vous avez invoqué l'autorité, avait étudié la question (c'est avec un sentiment de douleur que je parle de cet éminent administrateur dans cette enceinte, où son siège est vide). M. Grélerin vous avait dit : Diminuez le droit à l'importation du poisson, et alors l'intérêt de la fraude disparaîtra; ce qui cause la fraude, c'est votre droit de 48 fr.; c'est là la source de la contrebande; établissez un droit de 6 fr. (il ne s'agissait même pas de 40 fr.), et vous êtes protégés contre tous les abus. Les armateurs, les sauteurs, les chambres de commerce, tout s'émut à cette proposition.

On comptait les électeurs par douzaines, et sans doute les Députés d'alors se pressaient chez le Ministre et lui disaient : Mais vous perdez l'industrie principale de nos départements; la pêche française est ruinée, anéantie : c'est un désastre sans exemple ! — Vous ne devez pas vous en étonner, ces lamentations je les ai entendues pendant six mois, à la suite de la publication du traité de commerce. Elles ne m'ont pas ébranlé, tant j'avais étudié profondément toutes ces questions



et consacré toutes les forces et toute l'énergie de mon intelligence à les résoudre, et lorsque je suis venu dire à mon Souverain : Je crois que vous ferez une chose bonne et utile en signant ce traité de commerce, en établissant des droits modérés, je l'ai dit, parce que j'avais passé les jours et les nuits à méditer sur ma responsabilité.

*Un Sénateur.* Ces règlements sont-ils abolis ?

M. ROUHER. Non ; ce sont ces règlements que nous voulons abolir.

Je résume toutes ces choses. Dans l'état actuel de l'industrie, avec ces réglementations, avec ces empêchements, ces entraves, cette paralysie, le droit de 40 fr. est un droit suffisamment protecteur. Je l'ai démontré par les conditions économiques de la pêche française et de la pêche anglaise ; je l'ai établi par l'examen des faits, et par la comparaison saisissante de ce qui s'est passé en Hollande. Je le demande, si ces réglementations disparaissent de même que ces prohibitions qui font naître le désir de la fraude dans les achats et détruisent par là tous les avantages du droit, est-ce que vous croyez que cette industrie, en développant la consommation, ne grandira pas si vous la rendez libre, et que je n'aurai pas été meilleur auxiliaire de l'inscription maritime en développant la consommation du hareng dans le pays par un léger abaissement de droits ? Nous multiplions à l'intérieur les voies de communication, nous étendons chaque jour le réseau des chemins de fer, nous rapprochons l'Océan du centre de la France, pour que l'Océan déverse les produits de la pêche nationale au cœur même du



pays, et contribue à l'alimentation mieux répartie, plus complète, de cette France que l'Empereur a faite si grande et si glorieuse. Tenez, en prononçant ces paroles, certains souvenirs me traversent l'esprit; il y a quelques jours, quelqu'un demandait ce qu'on avait fait de la France! Dans quel état l'avaient-ils laissée, ceux qui ont l'imprudente hardiesse de poser cette question? Dans l'anarchie, dans la misère, dans la boue, et de cet abîme l'Empereur l'a relevée, l'a faite grande à l'intérieur, puissante à l'extérieur! (*Marques unanimes d'approbation.*)

Aujourd'hui ne défie-t-elle pas toutes les jalousies, toutes les rivalités, non pas seulement par sa force, mais par ce qui est plus grand que la force, par sa modération, par sa loyauté? (*Nouvelles marques d'approbation.*)

Mais enfin, je n'ai pas dit un mot de l'inscription maritime. Est-ce que les honorables Amiraux, mes Collègues, ne me permettraient pas d'aborder cette question? M. l'amiral Romain Desfossés m'y a autorisé; il a invoqué l'article 1109 du Code Napoléon, il a fait appel à mes souvenirs de jurisconsulte, il me permettra de faire appel à mon tour à ses souvenirs de marin.

Quelle est la question? Comment est-elle formulée dans le rapport que j'ai lu? Voici la théorie :

La prohibition du poisson étranger est un privilège accordé aux marins en échange de l'obligation du service sur les vaisseaux de l'État. Que vous disiez qu'au point de vue moral, par des considérations de force nationale, pour la protection de nos intérêts, que les tarifs doivent être sages,



modérés; oui, je vous l'accorderai. Mais que vous veuillez vous appuyer sur un document écrit, sur l'autorité des lois dues à Colbert, c'est-à-dire les ordonnances de 1665, de 1668 et de 1673, permettez-moi de vous le dire, je crois qu'il y a une exagération contre laquelle il est de mon devoir de protester.

Nous n'avons, à aucun degré, attaqué l'inscription maritime. Mais ne la rivez pas à une exagération et à une impossibilité par lesquelles vous lui nuiriez. Colbert a obéi à une grande nécessité, en voulant armer des navires pour en confier le commandement à Duquesne, mauvais caractère, mais grand marin. Colbert l'a dit lui-même, il organisa en 1665 un premier appel des classes. Il essaya de généraliser le système en 1668. Enfin il fit le Code maritime en 1673, et le modifia en 1687.

Par ces actes législatifs, il a déterminé les avantages attachés à l'inscription maritime et aux marins inscrits; il a fixé les charges et les compensations de l'inscription. A-t-il jamais dit que la prohibition du poisson étranger était l'un des avantages attachés à l'inscription? A-t-il jamais formulé une pareille proposition? Jamais! M. le Président du Conseil d'État vous le rappelait: Colbert a fait en 1671 un tarif, et il a déclaré le poisson, pêché en mer, libre et exempt de toute espèce de droit.

Il était, malgré l'intérêt qu'il portait à l'inscription maritime, tellement préoccupé des besoins de l'alimentation publique, qu'il plaçait ce besoin au-dessus des intérêts de l'inscription maritime, et qu'il en venait à stipuler un droit d'une livre à



*l'exportation* du poisson. Ainsi, loin de prohiber l'importation du poisson étranger, il la rendait libre, et ne frappait d'un droit quelconque que le poisson de pêche nationale.

M. LE RAPPORTEUR. Il avait donné aux marins d'autres compensations que la révolution de 1789 leur a retirées.

M. ROUHER. Oui, il avait dispensé les marins de la taille, des corvées, de toutes les charges féodales inscrites dans la législation ancienne, et qui pesaient dans une certaine mesure sur les habitants des côtes. Mais jamais il n'a inscrit, dans les ordonnances dues à son initiative, la prohibition du poisson de pêche étrangère. Il a fait plus. Par l'ordonnance de 1681, dont vous parlait M. le Président du Conseil d'État, il a eu le mérite, le grand mérite de rédiger le Code de la navigation commerciale, si remarquablement commenté par Valin, dont vous avez cité le nom.

Aux termes de cette ordonnance de 1681, la pêche est libre et commune à tous les sujets français; ce sont les prescriptions des articles 1, 2, 3. Il n'est nullement question de l'inscription maritime et de ses conditions. Lisez, je le répète, les articles 1, 2, 3 de cette ordonnance, et vous le verrez.

En 1784, il y eut une ordonnance de Louis XVI, contre-signée par le duc de Castries, je crois.

Contient-elle un mot de ce système que vous avez formulé dans votre rapport? Y a-t-il solidarité entre la prohibition de la pêche étrangère et l'inscription maritime? A aucun degré.

Enfin la loi de brumaire an IV est promulguée; elle contient une troisième section intitulée : *Des*



*avantages faits aux marins à raison de l'inscription.* Cette fois c'était l'occasion de proclamer le principe. Lisez la section III, il n'y a pas un mot qui stipule la prohibition des poissons étrangers. Au contraire, le droit est fixé à 4 fr., après l'avoir été à 3, pour l'importation des poissons étrangers de toute espèce, et cela par deux lois, l'une antérieure, l'autre postérieure à celle de l'an IV.

En 1822 et en 1832 des efforts ont été tentés dans le sens de la doctrine de M. l'amiral Romain Desfossés, ils ont été impuissants. L'honorable M. Ducos, dans sa circulaire de 1852, a voulu la consacrer; il n'a pas pu y réussir.

Ne solidarisez pas l'inscription maritime, qui est une grande chose avec une question de prohibition. Quand vous entrez dans cette voie, vous faites ce que disait très-bien M. le Président du Conseil d'État, vous arrivez à vouloir discuter, au nom de la marine militaire, toutes les surtaxes de pavillon, à vouloir, par conséquent, peut-être aussi déterminer la prohibition d'importation des marchandises par navires étrangers. Et cependant ces réformes que vous accusez, auxquelles vous êtes si hostiles, que vous considérez comme si perturbatrices des intérêts de l'État, qu'ont-elles produit au point de vue de l'inscription maritime?

Il y a deux natures de navigation : la navigation réservée et celle de concurrence. Savez-vous ce que la navigation réservée a produit depuis dix ans, comparativement à la navigation de concurrence qui lutte à armes égales vis-à-vis des autres nations?

La navigation réservée prenait, en 1847, 10 pour 100 de la navigation générale : aujourd'hui, elle



en prend  $8\frac{7}{10}$  pour 100. La navigation de concurrence prenait à la même époque 28 pour 100, elle en prend aujourd'hui  $37\frac{1}{2}$  pour 100.

Je termine par un mot.

Lorsque le traité de commerce a paru, vous avez été environnés de beaucoup de sollicitations; on a cherché à faire pénétrer dans vos cœurs bien des inquiétudes sur ce grand acte. Je me rappelle la discussion qui eut lieu dans l'enceinte voisine que nous occupions momentanément. C'était la vente des bois compromise, la métallurgie française ruinée. Il y avait nécessité de résilier les contrats faits avec l'État; il y avait impossibilité de continuer ses opérations; on voulait prévoir au budget de l'État une réduction de recettes qui serait la conséquence de ce fatal traité de commerce.

La convention qui a réglé les droits sur la métallurgie est du 12 octobre. Les ventes de bois se sont faites en octobre sous le coup de cette convention. Eh bien! malgré cette situation, partout il y a eu augmentation dans les prix de vente.

Sur la question de la levée des prohibitions douanières, un de nos honorables Collègues me disait, avec un patriotisme vrai : « Vous me faites perdre 100 000 livres de rentes avec votre traité de commerce, car mes ventes de bois produiront 100 000 fr. de moins maintenant. » Je crois qu'au contraire, cette année il a gagné 150 000 fr. Voilà le résultat. Je me rappelle qu'avant la guerre d'Italie, on était sous le coup d'une émotion profonde, on accumulait les pétitions; un de nos honorables Collègues, qui en était le Rapporteur, se préoccupait de cette question; il en était effrayé, il l'étudiait avec sollicitude et allait s'in-



spirer près du président du comité national. On annonçait bien haut que si les prohibitions étaient levées, l'outillage ne se ferait plus, que l'industrie serait ruinée, que le matériel ne se renouvellerait pas; on ajoutait que les ruines allaient s'accumuler sur les ruines, grâce à ces funestes doctrines.

Eh bien! le traité de commerce a été signé et va être mis à exécution. Que sont devenues ces prédictions sinistres?

J'ai là une lettre du Préfet du Nord, le centre des agitations et du mouvement des pétitions. Il m'annonce que, depuis vingt ans, il ne s'était pas fait un renouvellement de matériel aussi considérable que celui que le traité de commerce a déterminé depuis six mois. On nous annonçait que les filateurs ne travailleraient plus et que les tisseurs renonceraient à leur industrie. Et cependant nous avons employé 80 millions de kilog. de coton l'année dernière, nous en avons utilisé 125 millions cette année; et cela n'est pas, comme on l'a dit dans une autre enceinte, pour passer de l'entrepôt au magasin général, mais pour entrer dans la consommation.

Je crois, Messieurs, que les émotions éprouvées par l'honorable amiral Romain Desfossés sont aussi vaines que celles qu'on éprouvait alors à l'endroit de l'industrie et de la propriété forestière.

Ainsi donc, renvoyez cette question, si vous voulez, aux Ministres compétents; ces sortes de questions sont toujours à l'ordre du jour. Je n'y fais aucune opposition, je le demande même, car je veux, à un jour donné, faire l'inventaire de toutes ces terreurs. Oui, je veux que dans deux



ou trois ans, M. l'Amiral, pour qui je professe la plus profonde amitié, je veux que nous nous retrouvions dans cette enceinte et que nous fassions ensemble le compte de tous ces effrois, alors que l'opinion publique sera complètement édifiée à ce sujet. (*Très-bien ! Très-bien ! Aux voix !*)

S. ÉM. LE CARDINAL MATHIEU. Je demande au Sénat de vouloir bien m'entendre un moment ; il est nécessaire de répondre.

*Plusieurs Sénateurs.* Aux voix ! Aux voix !

S. ÉM. LE CARDINAL MATHIEU. Permettez, Messieurs, la question est très-grave.... (*Agitation*).

Je demande la parole pour un appel au Règlement.

M. LE PRÉSIDENT. Vous ne pouvez avoir la parole que contre la clôture. (*Aux voix ! Aux voix ! La clôture !*)

S. ÉM. LE CARDINAL MATHIEU. Si la clôture n'est pas prononcée, je réclame mon tour de parole dans la discussion ; je suis inscrit.

Indépendamment des renseignements que j'ai à présenter, M. le procureur-général Dupin, qui est empêché par une indisposition du larynx, m'a donné une note à lire au Sénat.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez la parole contre la clôture.

S. ÉM. LE CARDINAL MATHIEU. La question est extrêmement importante. M. le Ministre vient d'élever contre ce que les Amiraux ont dit, une argumentation de la plus grande force. Il serait de



toute justice d'être entendu; après le discours de M. le Ministre du commerce, on ne saurait clore la discussion.

M. LE PRÉSIDENT. M. Rouher n'a pas parlé comme Ministre.

S. ÉM. LE CARDINAL MATHIEU. Alors, après le discours de M. Rouher.... (*Parlez! Parlez! — Réclamations en sens divers*).

M. LE PRÉSIDENT. La clôture est-elle appuyée? (*Oui! — Non! Non!*) Dans tous les cas, le Rapporteur doit être entendu avant la clôture, mais il a la parole le dernier. S'il la demande, je la lui donnerai.

S. ÉM. LE CARDINAL MATHIEU. La clôture n'étant pas prononcée, je réclame la parole au nom du Règlement.

M. LE PRÉSIDENT. Mgr de Besançon a la parole.

S. ÉM. LE CARDINAL MATHIEU. L'honorable M. Rouher vient d'attaquer la question dans ses entrailles. Il a résumé toute la force de son argumentation dans la partie économique de la question de la pêche, et il a dit : « Si le droit que nous avons maintenu pour la pêche à 40 fr. est suffisant pour protéger le commerce français, il protégera également l'inscription maritime; et, comme toutes les réclamations qui ont été faites contre le montant de ce droit roulent précisément sur le dommage que la situation nouvelle ferait à l'inscription maritime, il s'ensuit que, de même que le droit de 40 fr. protège le commerce, il protège aussi l'inscription maritime elle-même. » Je crois



que c'est là l'argumentation de notre honorable Collègue tout son nerf.

Eh bien ! Messieurs, c'est sur cette argumentation qu'il me sera permis de vous faire quelques observations. Vous savez que je n'ai pas l'habitude d'être long, et je tâcherai de résumer brièvement tout ce débat en vous présentant les points de vue principaux auxquels il faut s'arrêter.

La question économique touche à deux points : au mouvement commercial que procure la pêche, et au profit qui en provient pour les pêcheurs qui s'y livrent, ou les armateurs qui en font l'entreprise.

En ce qui touche le mouvement de la pêche, je vois une grande différence entre ce que notre honorable Collègue, M. Michel Chevalier, a allégué samedi dernier, que la question présente était circonscrite à la pêche du hareng, et que cette pêche n'employait qu'un nombre circonscrit de bateaux et 5 ou 6000 marins au plus, et ce qu'a dit dans la même séance M. le Président du Conseil d'État, qui a réduit à 4500 environ le nombre des marins employés à cette pêche. Aujourd'hui, M. Rouher s'est rapproché davantage de la vérité en distinguant différentes espèces de pêches : celle dite d'Écosse et celles des autres points qui se rapprochent soit de l'Angleterre, soit de nos côtes.

Il a attribué à ces différentes pêches un nombre de 8000 marins ; je crois pourtant qu'il est encore au-dessous de la vérité ; et, sans aller jusqu'au nombre que l'on trouve dans des statistiques imprimées, et qui donnent pour la petite pêche, en 1858, 13 929 bateaux avec 52 632 hommes d'é-



quipage et un produit de 34 215 345 fr. au lieu du débarquement, avant toute préparation, on peut dire, comme chiffre à peu près certain, que de 1847 à 1859 il y a eu, en moyenne, par an, de 11 à 12 000 bateaux et 45 000 marins employés à cette pêche pour toutes les zones maritimes de la France. Mais ce qu'il importe de remarquer, c'est que, de Dunkerque à Cherbourg, en face de l'Angleterre, et dans la partie que notre honorable Collègue, M. Michel Chevalier, et l'honorable M. Baroche, regardent comme principalement affectée par le traité nouveau, la pêche côtière est faite par 2500 bateaux et par 14 000 hommes d'équipage.

Certainement, c'est là un nombre considérable et qui doit nous faire réfléchir, car, si les nouveaux arrangements pour les droits venaient à porter atteinte à ce mouvement de pêche, soit en pleine mer, soit sur les côtes d'Angleterre et sur les nôtres, il y aurait, sous ce rapport, une véritable crise qui serait aggravée par celle de toute la navigation qui vient s'y joindre et qui en est comme la dépendance : ainsi les navires non pêcheurs, qui apportent des lieux de pêche le poisson ou le transportent ailleurs, donnent 21 000 tonnes. Les bateaux qui font le cabotage d'un port à l'autre pour le coquillage et le poisson sont, de Granville à Cancale seulement, au nombre de 179 ; ils jaugeant 4734 tonneaux et occupent 886 hommes. Si, à ce mouvement considérable, on joint la construction des navires, les réparations de la flottille, les gréments, les approvisionnements, les filets, la salaison faite à terre, on aura tout un monde d'entrepreneurs, d'ouvriers, de femmes et d'enfants, vivant des travaux, qui préparent ou suivent



la pêche; on peut estimer que cette industrie fait vivre en France 200 000 familles et y remue 250 millions.

Il est certain, Messieurs, qu'un tel mouvement doit fixer l'attention des économistes et peut être appelé à bon droit un grand mouvement commercial. C'est là le premier point de vue de la question économique soulevée, développée et pressée avec tant d'instance par notre honorable Collègue, M. Rouher.

Mais cette question économique a aussi un autre aspect : c'est celui du prix de revient ou du produit financier de la pêche.

Il a régné et il règne encore, à cet égard, une grande incertitude dans les appréciations.

M. Michel Chevalier a dit que le droit de 10 fr. fait que le pêcheur anglais ne peut livrer sur nos ports le poisson qu'à 54 fr. les 100 kilog., tandis que le pêcheur français les donne pour 50 fr. D'où résulte, au détriment du pêcheur anglais, un excédant de 4 fr., qui ne lui permettra pas de faire utilement concurrence au pêcheur français.

L'honorable M. Baroche a autrement estimé la position; il a dit que le hareng salé, qui revient en France à 38 fr. à nos marins, revient en Angleterre à 26 fr.; à quoi ajoutant 4 fr. 50 cent. de transport et autres frais, plus 10 fr. de droit, les 100 kilog. ne pourront être donnés en France par le pêcheur anglais à moins de 40 fr. 50 cent., avec une différence de 2 fr. 50 cent. au profit du pêcheur français.

Il y a donc entre l'estimation de M. Michel Chevalier et celle de M. Baroche un écart de 13 fr. 50 cent. dont je ne puis pas me rendre compte, si



ce n'est en disant que c'est là une matière qui n'est pas bien connue, sur laquelle il y a des appréciations différentes, d'où résulte l'obligation d'être extrêmement réservé lorsqu'il s'agit de l'application d'un droit protecteur.

L'honorable Président du Conseil d'État a cru trouver dans cette variation des prix de revient du poisson, tant en France qu'en Angleterre, un motif pour justifier le chiffre fixé de 10 fr. J'avoue que je n'ai pas pu comprendre la corrélation de cette fixation avec la variation reconnue et constatée par tout le monde, et encore aujourd'hui par l'honorable M. Rouher. Je ne sais quel bon sens intime me dit que là où il y a tant de mobilité, il ne faut pas se presser de déterminer, alors surtout que la détermination peut avoir de si graves conséquences.

Mon inquiétude en ce point est encore confirmée par une note qui me vient d'une main extrêmement habile et exercée, d'un de nos Collègues qui pousse l'exactitude jusqu'à ses dernières limites, de M. le procureur-général Dupin, qui, ne pouvant la lire lui-même, à cause d'un état de fatigue de son larynx, m'a confié cette note pour que j'en fisse usage ; mais je ne saurais en user sans indiquer son origine et en renvoyer le mérite à son auteur.

Voici donc cette note, qui commence par analyser les pétitions des marins, patrons et pêcheurs adressées au Sénat, et qui se termine par indiquer dans tout son détail le prix de revient de la pêche française et de la pêche anglaise, par last de douze tonnes.

« Dans leurs pétitions adressées au Sénat, les



patrons de pêche et pêcheurs de Boulogne, de Calais, de Gravelines et de Dunkerque, demandent le maintien de la conservation du marché français pour leurs produits, en compensation des charges que la loi du 3 brumaire an IV leur impose au profit de l'État.

« Ils se fondent sur l'impossibilité pour eux de soutenir la concurrence provoquée par la réduction du droit de 48 fr. à 10 fr. les 100 kilog., sur le poisson de pêche étrangère, inséré dans le traité supplémentaire du 16 novembre 1860, en présence :

« 1° Des 12 000 bateaux anglais montés par 50 000 marins qui se livrent à la pêche du hareng;

« 2° De l'abondance de ce poisson qui longe les rivages du Royaume uni et stationne dans leurs criques, où ils peuvent seuls les moissonner, aux termes de la convention du 2 août 1839;

« 3° De la faculté qu'ils ont de profiter de cette affluence en répétant leurs pêches chaque jour, tandis que nos nationaux perdent un temps considérable pour aller sur la pêche ou en revenir;

« Et 4° de la possibilité, par les Anglais, de pouvoir déjà nous apporter une partie de leur poisson de luxe sous le droit de 48 fr. les 100 kilog.

« Pour combattre ces observations, on leur oppose les dires d'une partie des commerçants de Dieppe et de Boulogne, affirmant qu'au moyen des facilités par eux réclamées, ils pourront soutenir la concurrence.

« Il est facile de prouver qu'avant le traité du 16 novembre 1860, les auteurs de cette affirmation ont dit tout le contraire de ce qu'ils allèguent aujourd'hui.



« On lit, en effet, dans une brochure de M. Louquety, président du comité des armateurs et patrons de pêche de Boulogne, et membre de la commission mixte pour la révision de la législation des pêches :

« Page 18 : « Dès que l'Angleterre verra non « une porte, mais une simple fissure, elle s'empres- « sera de s'y glisser, d'y pénétrer à tout prix, et « dès lors, tranchons le mot, la pêche française « est perdue. »

« Page 20 : « Proclamer aujourd'hui la réduction des droits d'entrée sur la pêche étrangère, « ce serait prononcer l'arrêt de mort de la pêche « française. »

« Page 27 : « La réduction des droits sur le « poisson de pêche étrangère est inutile et dangereuse. Elle ruinerait notre pêche nationale au « profit de l'Angleterre. »

« De son côté, la chambre de commerce de Boulogne a toujours soutenu, en 1840, sur le projet de loi du 6 mai 1841 ; en 1851, sur le projet de décret de 1852, aussi bien qu'en 1858, sur le projet de réduction des droits, que la pêche nationale ne pouvait se maintenir, sans la réserve exclusive du marché français.

« On peut voir, du reste, dans les demandes de facilités qui nous sont opposées, que leurs auteurs ne sont pas plus rassurés, qu'ils n'ont accepté le traité du 16 novembre qu'avec la soumission à un fait accompli, tout en exprimant, au début de leurs observations, le danger que ce traité avait fait naître pour nos pêcheries.

« Ainsi on lit dans la brochure du comité de



Boulogne du 28 janvier 1861 : « Le décret du  
« 30 novembre autorisant l'importation du poisson  
« de pêche anglaise au droit de 10 fr. les 100 kilog.,  
« a eu pour effet immédiat de frapper d'éton-  
« nement et de stupeur toute la population ma-  
« ritime. »

« Or, s'il est admis par tous qu'un péril existe  
pour la pêche, on ne peut différer que sur les  
moyens de l'éviter.

« Les libertés ou facilités sollicitées atteindront-  
elles ce but ?

« Selon nous, tant que, par leur proximité des  
lieux de pêche, et par leurs autres avantages indi-  
qués ci-dessus, les Anglais pourront produire à  
beaucoup meilleur marché que nous, ces facilités  
n'aboutiront qu'à ramener l'état de choses anté-  
rieur à 1852, c'est-à-dire les achats frauduleux et  
la ruine de nos pêcheries.

« L'expérience a prouvé que, de 1825 à 1836,  
l'importation des harengs du Texel ruinait la pêche  
nationale et le commerce des salaisons ; que, de  
1839 à 1851, les achats illicites sur les côtes ou  
dans les ports d'Écosse produisaient les mêmes ré-  
sultats, et que la grande pêche de la morue souf-  
frait de rudes atteintes de ces désordres.

« Les faits encore bien près de nous avaient  
donc démontré l'impossibilité pour nos pêcheurs  
les plus courageux et les mieux intentionnés de  
soutenir la concurrence ; et qu'ils avaient été, les  
uns après les autres, entraînés à la fraude, et qu'il  
n'a fallu rien moins que les prescriptions des dé-  
crets de 1852 pour ramener la pêche à sa pros-  
périté.

« Pour apprécier l'impossibilité de cette con-



currence, il suffit de comparer le prix de la production anglaise à celle française.

« A l'égard de la pêche anglaise, il est constant que, dans le cours de la saison de pêche, elle nous fournissait, avant 1852, autant de chargements de harengs que nous pouvions répéter dans les prix de 5 à 15 shillings la couronne dont 9 remplissent 12 de nos tonnes.

|                                                          |               |
|----------------------------------------------------------|---------------|
| Ainsi 9 couronnes au prix moyen de 10 shillings. . . . . | 442 fr. 50 c. |
| 12 tonnes à 2 shillings . . . . .                        | 30 »          |
| 425 kilog. de sel à 2 shill. 1/2 les 100. . . . .        | 12 60         |
| Préparation ou main-d'œuvre. . .                         | 40 »          |

|                                                                                         |               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| Notre last de 12 tonnes coûterait en Angleterre. . . . .                                | 465 fr. 40 c. |
| Ajoutant le droit d'entrée sur 1200 kilog. de poissons, à 10 fr. des 100 kilog. . . . . | 120 )         |
| Le fret à 3 fr. de la tonne . 36 )                                                      | 456 »         |

|                                                  |               |
|--------------------------------------------------|---------------|
| Le last coûterait donc rendu en France . . . . . | 321 fr. 40 c. |
|--------------------------------------------------|---------------|

« Quant à la production française du même poisson, on peut s'assurer, par les comptes déposés à la marine depuis dix années, que, pour les voyages à la pêche d'Écosse, d'où les bateaux de Boulogne de 35 à 40 tonneaux rapportent en moyenne 10 lasts de harengs, l'armement, composé de



tonnes, sels et avitaillements, coûte de 1800 fr. à 2200 fr. Moyenne. . . . . 2 000 fr.

« Plus 10 fr. par filets d'usure sur les 160 que chaque bateau embarque en moyenne . . . . . 1 600

---

« Total de ce que coûte généralement la production de 10 lasts de harengs par les pêcheurs français . . . 3 600 fr.

« Les vendant au prix ci-dessus, auquel les Anglais peuvent nous les apporter, ci . . . . . 3 240

« Dans laquelle perte n'est pas comprise le salaire des hommes pour substanter leurs familles.

---

« On voit qu'ils produiraient une perte de . . . . . 390 fr.

« Ces différences s'expliquent : 1° par la moindre usure des filets, que les Anglais peuvent sécher et aérer presque tous les jours, et qu'ils peuvent, en conséquence, faire durer plus longtemps. Il paraît, en effet, que leurs filets durent huit années, quand ceux de nos pêcheurs doivent être entièrement renouvelés après quatre ans. Nos pêcheurs ne pouvant aborder à terre, leurs filets sont placés, après la pêche, dans une cale, où ils s'échauffent et se détériorent ;

« 2° Par la possibilité qu'ont les Anglais de pêcher avec de légers bateaux, qui coûtent peu et sont montés de moins d'hommes en proportion des nôtres ;

« 3° Par la faculté de profiter de l'abondance du poisson qui longe leurs côtes et y stationne



et qu'ils peuvent récolter journellement dans les temps d'abondance ;

« 4° Par la réserve de la zone qu'ils ont acquise sur nous dans la convention du 2 août 1839. »

Vous voyez donc, Messieurs, quel est le résultat de cette investigation de notre honorable Collègue ; ce serait, par bateau venant de la pêche du hareng et ayant le tonnage ordinaire, une perte de 390 fr., à laquelle il faudrait ajouter tout ce qui manquerait pour l'entretien de la famille du pêcheur, de sorte que plus il pêcherait plus il perdrait.

Cette position ne serait certes aucunement tolérable, et si telle devait être la condition du pêcheur, il devrait promptement renoncer à son métier, et chercher son pain ailleurs.

Une considération qui doit peser ici dans la balance, c'est que la pêche anglaise du hareng rapporte 110 millions de kilog. ; que l'Angleterre, comme nous le disait samedi M. Baroche, n'en consomme que 54 millions, et qu'il lui resterait un excédant de 56 millions, qu'elle aurait le plus grand intérêt à placer, au moins en partie, sur notre marché. N'est-ce pas là cette ouverture, cette fissure, comme dit l'honorable M. Dupin dans sa note, d'après M. Louquety, fissure au moyen de laquelle l'intérêt anglais viendrait glisser ses produits parmi nous ; d'abord en moindre quantité, pour ensuite élargir l'entrée et en inonder toutes nos places ?

Je ne présente tout ceci qu'à l'état de prévision, de doute, d'examen, mais je crois que les données sont assez fondées et les conséquences assez im-



portantes pour y réfléchir mûrement, surtout en présence de l'intérêt national, de l'intérêt élevé qui s'unit à la question économique et qui nous fait passer maintenant sur le terrain de la politique, car l'inscription maritime se lie intimement ici à la question de la pêche.

S'il est un point certain, c'est qu'il faut élever l'homme de mer et l'élever dès la jeunesse; la petite pêche le prend à dix ou douze ans comme mousse, l'aguerrit et le façonne à la mer; de seize à dix-huit ans, il devient novice; l'inscription le maintient et le conserve, homme fait et marin achevé, jusqu'à cinquante ans.

Cette inscription maritime, attaquée d'une manière si inconcevable de certains côtés, et en particulier dans le n° 67 d'un journal d'hier, 12 mai, *l'Avenir commercial*, qui s'est reconnu dans le rapport de M. l'amiral Romain Desfossés; cette inscription maritime est pourtant, au dire de tous ceux qui s'y connaissent, la véritable force navale de la France et la pépinière de la marine. Des calculs, qui ne sont pas méprisables, portent à 14 000 le nombre des mousses et des novices qui font partie de la petite pêche; on irait plus loin en y comprenant ceux qui vont à Terre-Neuve, et qui sont embarqués sur les autres bâtiments à cause de la règle fixée aux navires de commerce, caboteurs ou longs courriers, d'avoir un nombre déterminé de mousses selon la force de leur équipage.

On a parlé de faire disparaître cette règle et de donner aux navires la liberté de composer leur équipage comme ils l'entendraient. Si cette pensée venait à prévaloir, on peut être sûr que bientôt la source serait tarie, et la vaste pépinière de la ma-



rine changée en une entière solitude. Pourrait-on, avec cette supposition, soutenir l'état naval de la France? Je voudrais bien savoir ce que notre très-honoré Collègue, le Ministre de l'instruction publique, dirait de la proposition qu'on viendrait lui faire, pour rendre ses collèges et lycées plus florissants, d'y supprimer les basses classes et de ne maintenir que les hautes; il ne manquerait pas de dire qu'il lui est encore plus important d'avoir des 7<sup>e</sup>, des 6<sup>e</sup> et des 5<sup>e</sup>, que des élèves de seconde et de rhétorique, parce qu'avec les classes initiales il formerait les grandes, et que, sans elles, il verrait les hautes classes disparaître pour n'être remplacées par rien.

Il faut donc examiner ici, Messieurs, si, en cas de chute de notre marine côtière, on pourrait la remplacer par celle qui fait la grande pêche.

Cette grande pêche comprend trois branches : la pêche de la baleine, la pêche de la morue et celle du corail.

La pêche de la baleine se distingue en pêche du Nord et pêche du Sud. La pêche du Nord se pratique sur les côtes du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Labrador. La baleine y est devenue rare, et s'est retirée beaucoup plus au nord, dans le détroit de Davis, la baie de Baffin et jusque sous les glaces polaires, de sorte que, pour la trouver, il faut s'élever jusqu'au 60<sup>e</sup> degré de latitude nord. La saison de pêche y est courte, elle ne peut durer que deux ou trois mois, et il faut rentrer alors au port d'armement. Cette pêche donne les produits les plus estimés, mais les Français l'ont presque abandonnée pour ce motif du prompt départ et n'ayant pas d'établissement en ces lieux.



La pêche du Sud se pratique dans toutes les mers, au sud de l'Europe, sur les côtes occidentales de l'Afrique, sur les bancs du Brésil, de l'Amérique méridionale, de la Patagonie, au sud du cap Horn et jusqu'au 62 degré de latitude méridionale. Ses produits sont assez bons, la durée d'une campagne est de 30 à 36 mois. Cette pêche exige une espèce de voyage de circumnavigation. C'est une excellente école, mais maintenant peu pratiquée par nous. Il a été un temps où nous y étions premiers : les Basques commencèrent la capture des baleines dans le golfe de Gascogne, et les suivirent lorsqu'elles s'éloignèrent; les Normands et les Bretons se joignirent à eux : c'était notre gloire vers la fin du XVI<sup>e</sup> siècle et au commencement du XVII<sup>e</sup>. Mais en 1636, la prise par les Espagnols de Saint-Jean-de-Luz, où on armait jusqu'à trente baleiniers, détruisit pour nous cette industrie qui passa dans les mains des Espagnols.

Inutile de parler en détail de tous les désastres qui renversèrent nos établissements ou paralysèrent les tentatives faites pour les rétablir. En 1816, on recommença; en 1829, on était en bonne voie; la prospérité continua jusqu'en 1836, où il s'arma dans nos ports 44 baleiniers, jaugeant 19 428 tonneaux, montés par 1615 hommes; on ne reprit pas la pêche dans le Nord; les voyages étaient de 16 à 24 mois, mais les variations de la législation tuèrent l'industrie, et, en 1858, on était tombé à 4 baleiniers. Aujourd'hui, on n'en compte plus : le monopole appartient, en réalité, pour la baleine, aux États-Unis d'Amérique. En 1858, 1140 navires, jaugeant 203 000 tonneaux, montés par



16 000 hommes, ont rapporté 347 000 barils d'huile et 369 000 kilog. de fanons, en valeur de 12 millions de dollars, ou 60 millions de fr.

Sans entrer dans les causes diverses de notre infériorité, avilissement du prix des huiles, cherté du prix de construction des navires et de leurs approvisionnements, éloignement des lieux de pêche, inconvénient des entreprises faites sur une petite échelle qui ne peut récompenser des frais généraux, il est certain que cette industrie de pêche est comme tombée, et qu'on ne peut lui demander la formation de nos marins.

Vient maintenant la pêche de la morue, conservée avec son droit protecteur de 40 fr.

La France, autrefois propriétaire de l'Acadie, du Canada, du Labrador, des îles du cap Breton, du golfe de Saint-Laurent et de Terre-Neuve, possédait les plus riches pêcheries; mais, dépouillée de ses richesses et déchue du premier rang, à peine se conserve-t-elle au troisième.

Ce fut en 1763, par le traité de Paris, qu'elle perdit ses dernières possessions sur le sol américain. Elle n'a plus que trois petits îlots de 21 000 hectares d'étendue, Saint-Pierre de Terre-Neuve, la Grande et Petite-Miquelon. Tout est fort sec en ces lieux, et le ravitaillement est là impossible.

Nous avons le droit exclusif de pêcher et sécher la morue sur une partie des côtes de Terre-Neuve comprise entre le cap Saint-Jean et le cap Raye. Nous pouvons y établir des chauffauds, y faire des baraques; nous ne pouvons pas les garantir. Pendant notre absence, tout se détériore, quand on ne les détruit pas ou qu'on n'en abuse point. Il y a de belles primes pour cette pêche: mais c'est



surtout notre position sur les lieux qu'il faudrait améliorer.

En 1858, on a employé à la pêche de Terre-Neuve 492 navires de 70 000 tonnes, montés par 15 280 hommes, sur lesquels il y avait 1500 mousses et novices ; les produits de la pêche ont été de 16 millions. C'est là une industrie précieuse, qu'il faut conjurer le Gouvernement de maintenir et de protéger. Comme le droit de 40 fr. subsiste pour garantir cette pêche, s'il venait à se dresser des propositions à cet égard, il faudrait que, prévenu et prémuni par le passé, on prît toutes les précautions convenables pour éviter un ébranlement qui serait infiniment préjudiciable, car il ne faut pas non plus se dissimuler l'intérêt que la pêche anglaise a de ce côté ; elle s'élève, à Terre-Neuve, à 64 millions de kilog. L'Angleterre n'en consomme que 34 millions ; restent donc 30 millions à écouler, et il va sans dire qu'elle ne demanderait pas mieux que de le faire sur notre marché.

Vous voyez, Messieurs, que la pêche de Terre-Neuve, quoique conservée jusqu'ici sur un pied satisfaisant, est loin pourtant de donner à notre marine le développement que lui offre la petite pêche, laquelle emploie trois fois autant de marins.

Quant à la pêche du corail, elle s'exerçait dans la Méditerranée, sur les côtes de la Provence, de la Course, dans les eaux de l'Afrique, de Tunis à Alger, et enfin en Sardaigne.

D'après les capitulations de 1560, avec les États barbaresques, la France en avait le monopole : elle avait des comptoirs spéciaux, de véritables



villes à Tabarca et à la Cale, et on vit pour elle jusqu'à 250 gondoles à la mer. Il y avait une compagnie privilégiée pour la pêche et le commerce du corail, qui résidait à Marseille. La loi des 21-29 juillet 1791 supprima cette compagnie. Il y eut depuis différentes alternatives. Le traité de Paris de 1814 rendit à la France toutes ses possessions dans l'ancienne régence. On chercha à ranimer cette industrie ; mais des gisements considérables de corail ayant été découverts sur la côte de Sardaigne en 1838, et de grandes facilités ayant été accordées par le Gouvernement piémontais, la pêche française ne sortit point de ses ruines, quoique ses produits fussent préférables. C'est une perte pour la France. Elle pourrait y employer 3000 marins et en retirer le bénéfice qu'elle a donné à l'étranger en 1858 pour le corail, soit 4 500 000 fr. pour 16 000 kilog. de corail.

Cet aperçu, Messieurs, la chute de la pêche de la baleine, la destruction de celle du corail et la difficulté des développements à donner à la pêche de la morue, montre combien il faut protéger la petite pêche, qui, tout en formant les hommes, les laisse continuellement sous la main de l'État.

La petite pêche se pratique de deux manières : ou par les bateaux qui vont en mer, à plus ou moins de distance, chercher le poisson, ou à terre, sur les grèves, au moyen d'engins.

La pêche sur le rivage n'est pas une pêche maritime véritable. La pêche vraiment utile à l'État est la pêche à la mer et à distance, ainsi que je viens de le dire.

Mais si cette pêche devenait la plus malheu-



reuse, si elle courait risque de tomber à cause de la faiblesse du droit protecteur et de la concurrence de l'Angleterre, qui est si fortement organisée sous ce rapport, dans quels embarras ne nous trouverions-nous pas jetés? Jusqu'ici je ne vois, dans tout ce qui a été dit, rien qui donne une sécurité complète; ce sont des aperçus, c'est une confiance fondée sur ce qui est arrivé dans d'autres pays et sur ce qui arrive depuis la levée des prohibitions par suite du dernier traité de commerce.

Je ne connais pas les pays étrangers que l'on cite, ni la manière dont les choses s'y comportent, mais je ne sais jusqu'à quel point on peut rigoureusement conclure de là à notre patrie, qui a sa physionomie, ses besoins et ses intérêts tout à part. Il me semble que si on voulait faire goûter à l'Angleterre, à l'Allemagne ou à la Hollande ce qui nous convient, ces pays pourraient avec raison objecter leurs habitudes, leurs convenances, et à plus forte raison leurs nécessités particulières. Pourquoi donc notre sort serait-il différent et faudrait-il nous trainer à la remorque de tous les autres peuples, pour les imiter et les suivre dans toutes les voies où il leur plairait d'entrer?

L'honorable M. Rouher nous a fait l'éloge de l'élan admirable donné par le nouveau traité de commerce à toutes les industries en France, de l'outillage très-parfait de Roubaix, de l'exhaussement du prix des bois, de l'activité de l'industrie métallurgique.

J'aimerais encore mieux, je l'avoue, entendre tous ces éloges à un an de distance; ils auraient



plus de poids en présentant l'approbation de l'expérience. Je conçois très-bien qu'on fasse effort à Roubaix pour gagner la priorité au fait de la concurrence par la perfection des machines. C'est un grand coup donné, c'est un effort, mais il faut qu'il aboutisse et qu'on soit récompensé par le succès. Les bois ont éprouvé une forte hausse, mais ce n'est pas précisément à cause d'une progression croissante de l'industrie métallurgique, c'est à cause de certaines commandes antérieures au traité, qu'il faut remplir, et c'est surtout à cause de demandes tout à fait étrangères à la métallurgie, demandes provoquées par le besoin de bois, qui augmente sa cherté. Mais pour les usines de fers, on entend en plusieurs lieux le bruit de leurs portes qui se ferment, les pleurs de leurs ouvriers que l'on renvoie, et le fracas de leurs charpentes et murs qui tombent, parce qu'on préfère démolir plutôt que d'entretenir sans profit.

Attendons un peu, de peur que des sons trop discordants ne viennent se mêler au bruit des louanges qui frappent si agréablement les oreilles de notre Collègue, et, en attendant, ne compromettons pas le présent en nous berçant d'illusions plus séduisantes que réelles.

On a cherché à opposer les armateurs et les patrons de quelques endroits du littoral aux patrons et marins qui s'étaient adressés au Sénat; les uns et les autres partent de ce point commun, qu'avec le droit de 10 fr. leur industrie ne peut pas subsister; seulement ils diffèrent dans le moyen de garantie qu'ils demandent : les uns demandent la révision, les autres l'affranchissement de toute entrave.



La révision serait désirable, mais j'en apprécie les difficultés. Cependant, de même que nous nous sommes rendus, dans la question des alcools, à la démonstration du préjudice notable qu'aurait souffert l'Angleterre du premier tarif, pourquoi une démonstration semblable dans l'affaire de la pêche n'amènerait-elle pas un semblable résultat ? Serait-ce trop présumer de la générosité de nos voisins et de leur justice ?

Mais enfin, s'il faut perdre tout espoir de ce côté, n'allons pas, pour remédier au mal, choisir des remèdes pires que le mal lui-même, et nous jeter dans d'inextricables embarras ; n'effaçons pas d'un trait de plume ce qu'ont fait nos devanciers. Il est facile de passer une barre noire sur les lois ; il est moins aisé de remplacer leurs prescriptions, même fautives à nos yeux, par des mesures plus utiles. Le respect envers les travaux de nos devanciers est un des grands principes de tout sage Gouvernement, c'est en les honorant qu'on s'honore soi-même et qu'on se rend respectable à ses subordonnés, qui trouvent dans cet exemple de quoi apprendre et de quoi imiter.

Si donc on en venait à la modification ou à l'abrogation des dispositions antécédentes sur la pêche, il ne faudrait le faire qu'après avoir consulté avec soin les hommes compétents ; il faudrait éviter de faire une table rase complète, et surtout d'atteindre la composition des équipages. L'honorable M. Baroche vous a dit que, si on parvenait à armer le même nombre de navires, on aurait le même nombre de marins. Cela ne serait vrai qu'autant qu'on aurait la même règle de composition pour les équipages que celle qui



existe maintenant. C'est là le point de la question; la conservation de notre pépinière de mousses et novices est le palladium de notre marine.

Si on veut faire des modifications, si on veut venir au secours de la pêche et de notre avenir naval, qu'on ne le fasse point par de petits moyens, mais qu'on le fasse par de grandes conceptions, à la manière de Louis XIV et de Colbert. L'Angleterre a un conseil de pêches, des inspecteurs actifs, soit à terre, soit dans la flotille; elle communique les meilleures méthodes, elle en surveille l'exécution, elle aide de toutes ses forces les entrepreneurs, les maîtres et les marins. Faisons quelque chose de semblable, tâchons même de mieux faire, ne craignons pas pour cela les sacrifices, ils seront bien placés; ne descendons pas l'échelle de notre grandeur, mais montons-la avec fermeté et persévérance, de manière à répondre à ce qu'ont fait pour nous les grands hommes qui, dans les siècles passés, ont assuré notre prépondérance navale.

Je vote le triple renvoi aux Ministres des affaires étrangères, de la marine et du commerce.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le vice-amiral Rigault de Genouilly.

M. LE VICE-AMIRAL RIGAULT DE GENOUILLY. Messieurs les Sénateurs, je n'essayerai pas de suivre M. Rouher sur le terrain économique où il a placé la question. D'ailleurs, sous ce rapport, M. l'amiral Romain Desfossés et M. l'amiral Cécille me paraissent avoir combattu avec succès les arguments de M. Rouher.



Cependant il est un point dans l'argumentation économique de M. Rouher qui m'a frappé et qui m'avait d'ailleurs frappé avant-hier dans celle de M. le Président du Conseil d'État.

M. le Président du Conseil d'État avait dit hier, que les 100 kilog. de hareng transporté en France, coûteraient de transport 4 fr. 50 cent. ou 5 fr. le tonneau. Mais, si je ne me trompe, il fondait là-dessus tout un calcul par lequel il prétendait arriver à vous prouver qu'il resterait 2 fr. en faveur des pêcheurs français.

Eh bien ! avec M. l'amiral Romain Desfossés, je conteste de nouveau ce chiffre de 4 fr. 50 cent. et de 5 fr. En effet, si nous l'admettions, qu'en résulterait-il ? C'est que le tonneau de hareng transporté des côtes d'Angleterre dans les ports de la Manche reviendrait à 45 fr. et à 50 fr. Mais, pour 45 et 50 fr., nous enverrions un tonneau de hareng au bout du monde !

Dans ce moment le ministère de la marine traite pour le transport des vivres, qui comprennent des salaisons et des denrées de toute nature pour la Chine, à raison de 50 fr. le tonneau rendu à Singapour.

M. ROUHER. 75 et 85 fr.

M. LE VICE-AMIRAL RIGAULT DE GENOUILLY. Je vous demande pardon.

M. ROUHER. Je l'ai lu hier.

M. LE VICE-AMIRAL RIGAULT DE GENOUILLY. J'ai là les chiffres sous les yeux, et si vous voulez que je vous dise un autre chiffre, le plus bas prix du tonneau de fret pour Singapour, à la marine, est



en ce moment de 36 fr. Je le maintiens, j'ai là le document.

D'ailleurs, une récente affaire m'a mis dans les mains tous les registres de fret des opérations qui ont eu lieu à la marine depuis 1858, 1859 et 1860, et je puis vous assurer qu'on a conclu à la marine, sous le ministère de M. l'amiral Hamelin, à des prix de 50, 55 et 60 fr. le tonneau.

Je maintiens que si pour 50, 55 et 60 fr. le tonneau, on transporte des denrées en Chine, le tonneau de harengs rendu en France ne peut coûter 45 ou 50 fr.

Mais laissons cette partie de la question économique de côté.

J'aborde un autre point de la question.

M. le Président du Conseil d'État hier, et aujourd'hui M. Rouher, se sont étonnés de ce que les Amiraux fussent inquiets des nouvelles mesures qui allaient frapper les pêcheurs de la Manche; ils se sont étonnés de notre émotion. Oui, nous avons été profondément émus, et je vais dire une des causes de cette émotion. (*Très-bien! Très-bien!*)

On nous a dit souvent que l'Angleterre n'avait pas d'inscription maritime, que ses vaisseaux, par cette cause, étaient très-long à armer, qu'ils attendaient pendant des mois leur personnel. C'est connu, c'est accepté.

Dès lors on a pu conclure que, sauf les vaisseaux armés, pourvus d'équipages, et je ne m'arrête pas sur le nombre actuel des bâtiments armés de la Grande-Bretagne, qui comptent 80 000 hommes embarqués, des armements nouveaux seraient très-difficiles à effectuer de l'autre côté du détroit.



Eh bien ! je dois le dire , si l'Angleterre n'a pas d'inscription maritime de *nom*, elle l'a de *fait*.

Il y a longtemps que l'Amirauté a compris les avantages de la soudaineté des attaques ; il y a longtemps que le bon sens pratique de nos voisins s'est préoccupé de la difficulté des armements de leur marine militaire, et voici comment la question a été résolue. C'est une solution un peu coûteuse, mais vous le savez, Messieurs, le patriotisme anglais ne recule devant aucun sacrifice, lorsqu'il s'agit de la puissance maritime du pays.

On a donc créé de l'autre côté du détroit des *naval voluntaries*, pris parmi les caboteurs du Royaume uni, qui sont au nombre de 100 000 (petit cabotage, 63 000 ; grand cabotage, 27 000).

Après cette création des *naval voluntaries*, est venue celle des *voluntaries*, pris parmi les pêcheurs : les pêcheurs, veuillez le remarquer, Messieurs les Sénateurs, on sait en Angleterre ce que valent les pêcheurs comme hommes de mer.

Je ne fatiguerai pas le Sénat des détails de l'engagement que les caboteurs et les pêcheurs ont pris vis-à-vis de l'Amirauté, des primes qu'ils reçoivent, des droits à la pension qu'ils acquièrent, des exercices annuels qu'ils doivent faire sur certains vaisseaux disséminés sur les côtes du Royaume uni ; des conditions de présence qu'ils souscrivent, conditions qui surprendraient certainement les partisans de la liberté absolue des marins. Ce que je veux dire au Sénat, c'est que ces hommes sont sous la main de l'Amirauté, c'est qu'ils sont prêts à embarquer, au premier ordre, sur la flotte britannique.

Ce que je veux dire encore au Sénat, c'est que



ces caboteurs, ces pêcheurs inscrits sur les registres de l'Amirauté, ajoutés aux Coast-Guards (10 000 hommes), corps permanent qui, à lui seul, pourrait fournir en une semaine les équipages de six à huit vaisseaux, ajoutés aux pensionnaires valides de la marine, car en Angleterre les marins obtiennent la pension à vingt ans de services et sont toujours mobilisables, ajoutés encore aux marins tenus en réserve dans les arsenaux, ce que je peux dire au Sénat, c'est que le Gouvernement anglais a, à sa disposition, en dehors du personnel des bâtiments armés, un personnel dont le chiffre, s'accroissant chaque jour, se rapproche rapidement du chiffre utilisable de notre inscription maritime. Il peut l'atteindre, le dépasser; ce n'est plus qu'une question de budget. Est-il étonnant, je vous le demande, Messieurs les Sénateurs, qu'en présence de ces conditions nouvelles faites à la puissance relative de la France et de l'Angleterre, comme force maritime, est-il étonnant que nous repoussions énergiquement tout sacrifice sur l'inscription maritime, comme compromettant, ainsi que vous l'ont dit les honorables Amiraux nos Collègues, comme compromettant pour l'honneur du pavillon, pour la sécurité du territoire de l'Empire ?

Où est l'exagération ? car nous avons été taxés d'exagération, et cette exagération, que je nie, existât-elle, ne serait-elle pas bien pardonnable chez des officiers-généraux qui, après tout, viennent ici défendre leurs compagnons d'armes, les ouvriers de leur fortune militaire ? (*Vive approbation*). Ces dignités, ces grades, ces croix qui nous sont dévolus, l'honneur envié, Messieurs les



Sénateurs, qui nous a été donné de siéger au milieu de vous, après tout, comment ont-ils été conquis ? Ils ont été conquis en mêlant notre sang et nos sueurs au sang et aux sueurs des inscrits maritimes (*Nouvelle approbation*). Si dans l'œuvre commune nous avons été la tête, ils ont été les bras intelligents, dévoués, toujours dévoués jusqu'à la mort. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Et vous voudriez qu'en présence de la misère qui menace tant de braves gens, leurs familles, leurs enfants, héritiers de leur courage et de leur dévouement à la patrie, et c'est malheureusement trop souvent leur seul héritage, nous restions froids, impassibles ! Ils ne comprendraient pas notre impassibilité, ces glorieux maréchaux, ces illustres généraux, toujours si vifs, si ardents lorsqu'il s'agit de soutenir les intérêts du soldat. Les élans de leurs cœurs répondront aux nôtres, ils s'associeront à nous dans la cause que nous défendons. J'en ai la confiance, nous aurons leurs sympathies (*Vive adhésion*), nous aurons les sympathies de tous ceux qui veulent que la France reste une grande Puissance maritime. Et qui ne le veut au Sénat ? (*Très-bien ! Très-bien !*)

Comment ! ce serait au moment où la sage prévoyance de l'Empereur vient d'organiser une réserve pour l'armée de terre, qu'on irait amoindrir, décourager la réserve de l'armée navale, si précieuse pour l'avenir, et dont le passé, je le proclame bien haut dans cette Assemblée, est si glorieux. Jetons un coup d'œil sur ce passé.

M. ROUHER. C'est résoudre la question par la question, Monsieur l'Amiral.



M. LE VICE-AMIRAL RIGAULT DE GENOUILLY. Je maintiens, Monsieur Rouher, mon opinion. Je dis que votre argumentation, quelque brillante qu'elle soit, ne m'a pas convaincu ni rassuré sur le sort de l'inscription maritime.

Vous vous rappellerez, en effet, Messieurs les Sénateurs, qu'à la naissance de l'inscription maritime répondent les glorieuses annales des Duquesne, des Tourville, des Jean-Bart, des Duguay-Trouin.

Ce sont là quelques-uns des grands hommes de mer, car je ne les nomme pas tous, qui se présenteront autour de son berceau.

Plus tard vous retrouverez les inscrits maritimes sous l'étendard de d'Estaing, du bailli de Suffren.

C'étaient de modestes artisans de la pêche et du commerce, au jour voulu, artisans de la victoire, qui tombaient autour de l'immortel Du Couëdic, sur les ponts ensanglantés de *la Surveillante*.

Le pêcheur de la veille était devenu le héros du lendemain. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Si la voix de l'illustre amiral Duperré pouvait encore se faire entendre dans cette enceinte, elle vous dirait, Messieurs les Sénateurs, ce que valent les inscrits maritimes, elle vous le dirait avec cette autorité attachée au souvenir de nos brillants succès dans les mers de l'Inde.

L'inscription maritime vient à vous, Messieurs les Sénateurs, sous l'égide de ce glorieux passé ; c'est au nom de ce passé, c'est au nom de l'avenir qu'elle réclame votre haute sollicitude.

Gardien des lois qui assurent la défense du territoire de l'Empire, le Sénat se montrera favo-



rable, nous l'espérons, à cette grande institution, et il adoptera les conclusions de la Commission. Nous vous demanderons avec elle, Messieurs les Sénateurs, que la pétition des marins pêcheurs des ports du Nord et de la Manche soit l'objet d'un triple renvoi à MM. les Ministres des affaires étrangères, de la marine et du commerce (*Mouvement marqué d'approbation*).

M. LE MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT. Je prie le Sénat d'écouter un seul mot. Il m'est impossible de ne pas répéter ce que j'ai cherché à établir dans la séance de samedi, ce qu'a si bien dit aujourd'hui mon honorable Collègue et ami, M. Rouher. On veut nous constituer à l'état d'adversaires de l'inscription maritime ; nous l'attaquons, dit-on, et l'on prend devant vous, avec une chaleur que je comprends et avec une autorité que je comprends davantage encore, on prend devant vous et contre nous la défense des pêcheurs.

Eh bien ! je vous adjure, Messieurs, de vouloir bien vous rappeler, non pas même ce que je vous ai dit samedi, mais ce qui vous a été dit tout à l'heure par M. Rouher.

Comment la question a-t-elle été posée ? En ces termes bien simples : Est-il vrai, oui ou non, que la nouvelle convention et que le droit de 40 fr. soient de nature à diminuer les chances de prospérité de la pêche maritime ?

C'est là la première question qu'il faut examiner....

M. LE VICE-AMIRAL LE PRÉDOUR. Je demande la parole.



M. LE MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT. Si les chances de prospérité de la pêche sont diminuées par le nouveau droit, sans doute le développement de l'inscription maritime sera diminué en même temps.

Mais si, au contraire, nous sommes parvenus à vous démontrer, si M. Rouher, par les détails dans lesquels il est entré, vous a démontré que la pêche devait se faire à l'avenir dans des conditions aussi favorables qu'antérieurement ; alors je vous demande comment il est possible que l'inscription maritime soit atteinte ? Elle ne serait atteinte que si le nombre des armements pour la pêche diminuait. S'il est vrai que les armements pour la pêche ne diminueront pas avec le droit de 40 fr., le nombre des marins embarqués ne diminuera pas ; le nombre des pêcheurs et même celui des élèves et des mousses, dont parlait Mgr Mathieu, ne diminuera pas ; l'inscription maritime, quant au nombre, ne diminuera donc pas non plus.

La véritable question, dans tout ceci, c'est d'abord la question économique et commerciale. Si vous la résolvez en faveur de la convention, l'inscription maritime est sauvée.

Je termine cette observation, fondamentale dans le débat, en insistant sur deux chiffres que j'ai posés samedi et que je maintiens ; c'est le chiffre de l'inscription maritime, qui est, d'après les détails officiels de 470 000 hommes.... (*Interruption*).

M. LE VICE-AMIRAL RIGAULT DE GENOUILLY. Vous ne faites pas la défalcation des ouvriers, des malades....



M. LE MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT. Attendez donc, Monsieur l'amiral Rigault de Genouilly. Je dis et je maintiens, d'après des chiffres officiels certains, que l'inscription maritime comprend 470 000 hommes.

M. LE VICE-AMIRAL RIGAULT DE GENOUILLY. Nous ne le nions pas.

M. LE MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT. Si vous ne le niez pas, tout à l'heure vous le réfutiez (*Interruption*). Messieurs, s'il ne s'agissait que de ma personne, en présence de ces questions, je pourrais m'abstenir; mais il s'agit du Gouvernement, que je représente, et je demande au Sénat la permission d'aller jusqu'au bout dans les observations que j'ai à lui soumettre, qui ne seront pas longues, mais qui seront catégoriques et formelles.

Qu'avons-nous dit? Que l'inscription maritime est de 470 000 hommes, que, sur ces 470 000 hommes, il y avait, d'après les registres officiels, 437 000 marins, matelots et mousses, non compris les ouvriers. On nous dit qu'il y a des malades, des infirmes, que ce n'est pas un effectif réel, réalisable, qu'il y a des non-valeurs. Mais MM. les maréchaux et MM. les généraux savent parfaitement aussi que, quand on parle de l'effectif de l'armée, il y a également des non-valeurs, des gens qui ne peuvent prendre les armes, être sous les drapeaux. Mais voilà le chiffre de l'inscription maritime; nous l'avons dit et nous le maintenons.

Quant au prix de 4 fr. dont nous avons parlé pour le prix du transport, nous l'avons puisé



à la meilleure de toutes les sources : dans les délibérations des chambres de commerce, c'est-à-dire des parties intéressées, qui discutaient précisément l'importance des droits protecteurs qu'il fallait accorder à leur industrie, et qui, fixant le prix de revient de la marchandise en Angleterre et en France, disaient : La marchandise anglaise ne coûte que tant; le prix du transport est de 4 fr. 50 cent. à 5 fr.; donc la marchandise anglaise rendue dans les ports français coûte moins que la marchandise française.

Si on avait pu dire que le prix de transport n'était que de 2 fr. 50 cent., on n'y aurait pas manqué; cela corroborait la thèse. Pourquoi ne l'a-t-on pas dit? parce qu'on ne le pouvait pas, parce que cette déclaration n'eût pas été confirmée par les faits.

L'amiral Romain Desfossés a montré, au commencement de cette séance, deux connaissements qui constatent que 400 kilog. auraient été transportés à 2 fr. 50 cent. M. Rouher a répondu que ce n'était pas par deux faits isolés qu'on pouvait juger une question comme celle-ci, quand les gens du métier, les gens intéressés, qui devaient mieux savoir les choses, déclaraient 4 fr. 50 cent. à 5 fr. Au surplus, le raisonnement de l'amiral Rigault de Genouilly avait sa gravité, et j'aurais besoin d'y répondre plus longuement, si je n'avais déjà fait remarquer ce que disait aussi M. Rouher. Quand nous parlons du prix de transport de 4 ou de 5 fr., nous ne parlons pas seulement du fret du navire qui part d'un port anglais pour aller à un port de France, mais de tous les autres frais.



Ainsi M. Rouher a dit mieux que moi comment il fallait que le poisson, une fois pêché par le pêcheur anglais, fût transporté à terre, salé à terre et ensuite préparé de manière à pouvoir être transporté; comment il fallait qu'il vînt en France par un bâtiment, non plus un bâtiment de pêche, mais par un bâtiment armé, de manière à faire le trajet de la Manche; comment il supportait un droit de courtage; puis comment, après le débarquement au Havre ou à Fécamp, il fallait payer un commissionnaire; comment il fallait une assurance pour traverser le détroit; et comment, d'après la statistique des chambres commerciales et la déclaration de tous les commerçants, ces différents droits se montaient de 4 à 5 fr. les 100 kilog.

Quand vous nous direz que le Ministre de la marine fait transporter à Singapour et en Cochinchine pour un fret qui serait moins considérable, vous ne faites pas assez attention qu'il ne s'agit pas seulement de fret en lui-même, mais de tous ces droits accessoires que je viens de rappeler. D'ailleurs, quant à ce fret que le Ministre de la marine aurait trouvé à si bon marché, M. le Ministre de la marine me disait, aujourd'hui même, que s'il était arrivé à obtenir, en certaines circonstances, le fret pour Singapour à assez bon marché, il a été obligé, pour échapper aux demandes exagérées des armateurs français, de leur déclarer qu'il trouvait à meilleur marché chez les Anglais. Ce n'est qu'après cette déclaration que les armateurs français ont dit qu'ils pouvaient transporter au même prix. Voilà comment ces différences dans le fret se rencontrent souvent, et comment aussi



souvent l'espoir du privilège, du monopole mène à l'exagération des prix. Le prix de 4 fr. que j'ai donné et que M. Rouher a soutenu comme moi, je le maintiens. On peut, par une simple addition, arriver à cette vérité mathématique que le poisson anglais, rendu dans nos ports, coûtera ordinairement 2 fr. de plus que le poisson français; par conséquent, le droit est suffisant. Si le droit est suffisant, la pêche est protégée, et si la pêche est protégée, l'inscription maritime est protégée également et ne périra pas.

M. LE VICE-AMIRAL RIGAULT DE GENOUILLY. Toute la question est dans le prix de 4 fr. Eh bien! je vais donner des prix du fret d'Angleterre en France.... (*Aux voix! Aux voix!*)

M. LE VICE-AMIRAL LE PRÉDOUR. J'ai demandé à dire quelques mots.

M. LE PRÉSIDENT. Ne serait-il pas préférable de laisser parler M. le Rapporteur? (*Assentiment.*)

M. LE RAPPORTEUR. Messieurs les Sénateurs, après l'argumentation de notre honorable ami l'amiral Rigault, il ne me reste plus qu'à déclarer que je me réfère complètement au rapport de votre Commission et aux considérations que j'ai eu l'honneur d'exposer aujourd'hui au Sénat.

J'avoue que si j'ai été séduit, d'une part, par la brillante argumentation de mon honorable Collègue et ami, M. Rouher, je n'ai pas trouvé dans son discours une réponse sérieuse à tout ce que j'ai invoqué en faveur de l'inscription maritime et de notre puissance navale. Je ne répondrai pas à cette brillante argumentation. Je demande seule-



ment à poser quelques questions à M. le Ministre, Président du Conseil d'État, ainsi qu'à M. Rouher, à qui je dirai d'abord que les nations qui ont accordé la liberté de la pêche n'avaient pas à sauvegarder l'immense intérêt de leur puissance navale. On comprend que dans ces pays on ait pu consentir à un sacrifice que nous n'avons pas le pouvoir de faire sans commettre une imprudence effroyable.

J'ajouterai que M. Rouher ne nous a rien dit des conséquences certaines de la liberté de la pêche. Il y a un fait que je le prie de prendre en grande considération, car il parle haut. Avant les règlements de 1852, la fraude était générale, c'est-à-dire que, sur 6000 barils de harengs, on en importait 4000 seulement provenant de pêche loyale et sincère, 5000 provenant d'achats frauduleux.

Je dirai encore qu'aujourd'hui, sous le régime de cette législation dite draconienne de 1852, il est constaté, par tous les rapports des officiers qui protègent et surveillent la pêche, qu'il n'y a plus de fraude. Quelle conséquence doit-on en tirer ? c'est que les règlements sont bons ; c'est qu'ils sauvegardent aujourd'hui l'existence du pêcheur, et que le malheureux marin qui, sous le régime de la fraude, gagnait quelquefois 3 fr. dans un voyage à la côte d'Écosse, se fait aujourd'hui au moins de 400 à 500 fr., et quelquefois 1200 fr. dans une saison de pêche. J'avoue que je ne suis pas assez philanthrope pour consentir, en ce qui me concerne, à renoncer à une réglementation qui, en définitive, n'est draconienne que pour les fraudeurs, qui sont indignes



de toute espèce d'intérêt et de sollicitude. (*Très-bien! Très-bien!*)

Maintenant j'ai à poser à M. Rouher une question : Comment l'honorable M. Rouher, qui a étudié pendant si longtemps, comme il nous l'a dit, toutes les questions relatives à la pêche, et les conséquences que va produire, selon lui, la convention du 16 novembre, comment l'honorable M. Rouher, dis-je, a-t-il pu accepter un droit unique de 40 fr. par 100 kilog., pour l'introduction en France du hareng saur, comme pour celle du hareng salé? L'honorable M. Rouher, je crois, ne sait pas que nous ne pouvons pas faire de hareng saur provenant de la pêche d'Écosse.

Pour faire de bon hareng saur, il faut que ce poisson soit boucané et travaillé quarante-huit heures au plus tard après avoir été pêché.

Que résulte-t-il, Messieurs, de la situation créée par le traité? Le voici. Depuis le mois de juin jusqu'au mois de novembre, époque à laquelle le hareng vient se présenter sur nos côtes, pendant toute cette période, dis-je, qui est celle où les Anglais pêchent le hareng (et ils le travaillent peu d'heures après l'avoir retiré de leurs filets), nous ne pouvons pas, nous, le saurir, par cette bonne raison que nos bateaux restent alors à croiser quarante ou cinquante jours sur les côtes d'Écosse, sans toucher terre, et ne peuvent préparer que du hareng salé. Les Anglais encombreront donc nos marchés de hareng saur qu'ils auront préparé pendant la pêche d'Écosse, tandis que nous ne pourrions en faire qu'à la pêche de novembre.

Je défie, Messieurs les Sénateurs, que l'on rétorque cet argument.



M. Rouher prétend que nous préparons mieux le hareng sur nos bateaux que les Anglais dans leurs ateliers de salaisons : j'oppose à l'opinion de M. Rouher celle que nous a exprimée avant-hier l'honorable M. Michel Chevalier. Si j'ai bonne mémoire (car je n'en ai pas pris note), M. Michel Chevalier nous a dit qu'il résultait de la protection presque prohibitive, tout à fait prohibitive, selon lui, accordée à notre industrie de la pêche, que les Anglais préparent le poisson beaucoup mieux que nous, et que ce n'était qu'en nous donnant, pour ainsi dire, un bon coup de fouet qu'on nous inciterait à soigner davantage notre industrie, pour fournir des produits qui n'empoisonnent pas les consommateurs, qui puissent figurer sur notre marché dans des conditions à peu près égales aux produits anglais. Je crois que c'est à peu près là le langage tenu par M. Michel Chevalier. Eh bien ! j'avoue qu'il a parfaitement raison, et que le hareng préparé par les Anglais, en Ecosse, à terre, où leurs bateaux reviennent, après avoir pêché toute la nuit précédente, est, par la force des choses, infiniment supérieur à celui qui est salé à bord de nos bateaux, et qui y reste souvent pendant quarante ou cinquante jours avant d'arriver sur le marché français. Mon Dieu, Messieurs les Sénateurs, j'admire la quiétude d'esprit avec laquelle on envisage les conséquences de ce traité.

Les orateurs qui ont défendu le traité de commerce ont cherché à nous prouver que les harengs anglais n'arriveraient sur notre marché qu'à un prix supérieur à celui auquel nos industriels peuvent le livrer.



J'ai vu, il y a quelques jours, une lettre que l'on m'a adressée, une lettre de Christian-Sund (Norwége), émanée d'une maison considérable de ce port, dont le chef fait connaître à un négociant de Calais que, si nous voulons consommer du hareng, il s'engage à le livrer, rendu sur le marché français, à 15 fr. le baril de 125 kilog.

Je sais que la France, qui n'a pas de convention passée avec la Norwége, ne recevra pas directement de ce pays du poisson salé, mais je sais aussi que les Norwégiens s'entendent avec des maisons de commerce d'Édimbourg et d'Aberdeen pour leur livrer des harengs qui reviendront aux négociants anglais à 15 fr. le baril, et qui arriveront sur notre marché à 16 et 17 fr.

Je demanderai à l'honorable Président du Conseil d'État s'il est assez optimiste pour croire que nous puissions lutter avec une concurrence comme celle-là.

Je crois qu'en général les Anglais sont plus que nous hommes d'affaires....

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DUPIN. Ils sont plus rétors.

M. LE RAPPORTEUR. Je ne voulais pas dire le mot. Je crois sincèrement que lorsque le grand conseil des pêches d'Écosse, par l'organe de l'honorable M. Primrose, homme très-considérable dans ce pays, rendait compte à la Chambre des communes de la situation de l'industrie des pêches en Écosse, industrie, notez-le bien, qui produit annuellement 110 à 115 millions de kilog. de hareng, alors que nous n'en produisons guère que 7 millions, M. Primrose, dis-je,



ne s'avancait pas légèrement quand il rendait compte au Parlement de ce fait que l'industrie écossaise avait terrassé celle des Hollandais et s'était emparée du marché de l'Allemagne, et qu'il ajoutait : « Nous n'avons rien obtenu de la France, parce qu'elle veut, avant tout, former des matelots par l'industrie de la pêche.

« C'est pour atteindre ce but qu'elle a fixé un minimum assez considérable d'hommes d'équipage pour ses bateaux, dans la pensée de faire d'excellents matelots, pilotes des côtes de l'Angleterre (chose que les Anglais n'aiment pas à constater). »

Quand M. Primrose fait une pareille déclaration, je dis que ces gens-là ne vendent jamais la peau de l'ours, et qu'ils sont sûrs de leur fait.

Il termine son rapport en disant : « Si les Français consentaient à abaisser leur tarif sur l'entrée du poisson, nous serions maîtres du marché continental. »

C'est une vérité, et malheur à nous si cette prédiction, ou du moins si la situation nécessaire à l'accomplissement de cette prédiction se réalisait. On a posé des chiffres, on a comparé le prix du hareng anglais et français sur notre marché. J'avoue que je ne défends pas les chiffres que j'ai présentés. Je suis d'autant moins porté à le faire, que, depuis que j'ai eu l'honneur d'être nommé Rapporteur pour traiter cette question, on m'a envoyé des prix qui variaient d'un jour à l'autre, et aujourd'hui j'en ai reçu d'entièrement différents de ceux que j'ai présentés dans le sein de la Commission. Ce qu'il y a de plus clair dans tout cela, c'est que les prix sont très-variables;



c'est que, quoi qu'on fasse, l'industrie anglaise primera toujours la nôtre, parce que la nature l'a voulu ainsi et que nos armements sont énormément chers. Je n'ai jamais voulu, je n'ai jamais eu la pensée d'accuser la parfaite loyauté des industriels ou armateurs qui s'occupent de la pêche; mais cependant, remarquez bien ce qui va se produire : la concurrence est impossible sur notre marché avec le droit de 10 fr.; tous les armateurs, tous les comités de pêche en sont profondément convaincus, et j'ai eu l'honneur de vous lire aujourd'hui une lettre du comité de Boulogne, qui proteste contre la signification qu'on a donnée aux observations qu'elle avait produites lorsqu'elle est venue à Paris, il y a quelques jours.

Il est certain que lorsque les armateurs et comités de pêche ont demandé la liberté absolue d'user de tous les engins, de tous les moyens de pêche, en un mot, de dévaster nos plages; lorsqu'ils ont demandé à réduire le nombre d'hommes exigé par les règlements, et à n'embarquer ni mousques ni novices, ils n'avaient pas l'espérance de dompter la concurrence anglaise. Ils disaient : « Nous essayerons de lutter, et, si nous ne réussissons pas, nous ferons le cabotage et le commerce de poisson. » Tel était leur raisonnement.

Je vous ai dit ce que c'était que le cabotage : au lieu d'employer soixante-dix-huit hommes pour faire trois voyages de pêche en Écosse, avec trois bateaux de soixante tonneaux, on ferait trois voyages de cabotage pour l'achat du poisson avec un seul bateau monté de trois matelots et un mousse.



On comprend la conséquence d'un pareil état de choses : lorsque le cabotage se substitue sur une grande échelle à la pêche, c'est l'amoindrissement considérable de l'inscription, la misère pour un grand nombre de marins jetés forcément sur la plage par les armateurs ; c'est enfin la ruine pour ces quatre cent mille familles de notre littoral vivant des industries accessoires de la véritable pêche.

Que deviendront ces familles quand le cabotage aura remplacé l'industrie qui les faisait vivre ?

Mais ce n'est pas tout : comme le cabotage lui-même, avec achat régulier de poisson, ne pourra lutter avec avantage contre le cabotage de nos rivaux, les armateurs, sous le régime de la concurrence, seront incités à faire la fraude, qui aujourd'hui ne se fait plus.

Il est évident qu'en supprimant la réglementation qui a mis ordre à la fraude, vous rentrerez dans les effroyables abus, dans les désordres qui ont précédé 1852.

Car, en définitive, il faut vivre avant tout, et je crois qu'il est peu de négociants, peu d'armateurs à l'âme droite, qui résistent à la tentation de faire la fraude quand on aura rendu toute industrie honorable impossible.

Voilà que je me laisse aller à la contagion : je vous parle industrie et commerce de poisson, alors que je n'aurais dû vous parler que d'inscription maritime.

Pour y revenir, que demandent les armateurs ? Ils demandent à n'embarquer sur les bateaux de pêche que le nombre d'hommes qui leur conviendra.



Il est vrai, comme M. Rouher l'a dit, que les Anglais emploient pour leur pêche moins d'hommes que nous ; mais ils n'y ont pas un intérêt égal au nôtre.

Je le répète encore une fois, l'industrie de la pêche en France n'a qu'un but sérieux : assurer à notre pays une marine puissante, et lui garantir toujours un personnel disponible pour les éventualités de l'avenir.

Il est évident que si vous laissez aux armateurs la faculté de n'embarquer ni mousses, ni novices, ils n'en prendront pas, puisque c'est une charge pour eux. Cette règle, qui impose aux armateurs des novices et des mousses, ne produit pas, comme le disait tout à l'heure l'éminent Cardinal que nous avons eu l'honneur d'entendre, 14 000 jeunes gens ; mais je fixe ce nombre à 9 000. L'erreur de Monseigneur vient de ce qu'on a exagéré le chiffre des hommes qui se livrent à la pêche en France. Ce nombre n'est que de 37 à 38 000 marins.

A ce sujet, je ferai remarquer à l'honorable M. Michel Chevalier que si on brisait l'industrie d'une fraction de ces 38 000 pêcheurs, ce serait priver la marine de ses plus solides et de ses plus vaillants matelots ; ce serait la frapper au cœur.

L'honorable amiral Cécille me rappelle un argument que je comptais soumettre au Sénat, c'est que les règlements qui ont été promulgués en 1852, et qui, à mon sens, font le plus grand honneur à M. Ducos, auteur de ces règlements ; c'est que ces règlements, dis-je, n'ont été promulgués que sous la dictée, en quelque sorte,



d'une commission qui, pendant bien longtemps, a exploré tous nos lieux de pêche, non-seulement en France, mais en Angleterre et en Écosse.

L'honorable amiral Cécille présidait cette commission, qui, après une consciencieuse étude de tous les abus dont gémissait l'inscription maritime, formula elle-même, selon le vœu énergiquement exprimé de nos patrons, de nos matelots et des comités de pêche, les décrets de 1852, et les règlements pour l'exécution au ministère de la marine.

Voilà, Messieurs, les règlements tutélaires que l'on parle de détruire. Dès l'instant que vous admettez la concurrence, vous ne pouvez pas laisser à votre industrie de la pêche des charges, alors que les Anglais ont la liberté absolue de la pêche. Les Anglais ont sept fois plus de matelots que nous; ils n'ont pas besoin d'en produire par la pêche; ils peuvent s'en procurer avec beaucoup d'argent, et ils en trouvent lorsque le besoin de créer une force navale importante se fait sentir.

Je dis et je répète que le principe de la concurrence sur le marché est la mort morale de l'inscription maritime. Il est vraiment fastidieux de se répéter, et j'en demande pardon au Sénat, mais on se tient toujours à côté de la question.

Les matelots avaient une garantie à laquelle ils attachent une extrême importance, car presque tous sont mariés (et ils se marient très-jeunes): c'est qu'en échange de la vie exceptionnèlle et si dure qu'un contrat volontaire leur impose, ils étaient maîtres sans conteste du marché où ils apportaient leur poisson, et que leur existence,



ainsi que celle de leurs familles, étaient assurées. Aussi acceptaient-ils sans hésiter les périls, les labeurs, les fatigues de leur rude profession.

A la place de cette garantie, que leur donne-t-on ? une possibilité qu'on leur fait entrevoir. Messieurs, nous vivons dans un pays de justice, et il y a ici une injustice flagrante et terrible à l'égard du marin.

Le peuple ne paye pas le sel et le tabac selon leur valeur vénale ; pourquoi payerait-il le poisson selon sa valeur vénale ? L'honorable M. Rouer ne nous a pas dit pourquoi.

On n'a pas répondu non plus à une pensée que j'ai exprimée, et qui prouve d'une manière irrécusable, selon moi, que l'industrie de la pêche et l'inscription maritime sont incompatibles chez nous avec la concurrence.

Évidemment, si vous autorisez les Anglais à apporter du poisson chez vous, faculté que vous refusez à 35 millions de Français, vous ne pouvez pas empêcher 35 millions de Français de vous dire : Nous vous demandons à pêcher du poisson comme les Anglais, et à le vendre sur votre marché en payant comme eux un droit de 10 fr. par 100 kilog. Est-ce que vous le leur refuserez ? Non, vous ne le feriez pas, parce que le Gouvernement de notre pays veut toujours agir selon les lois de l'équité.

D'un autre côté, l'inscrit maritime vous dira : « Vous croyez que j'accepte en échange de 10 fr. de protection la charge exorbitante d'être à votre disposition pendant trente ans de ma vie, de ne pouvoir sans permission, sans feuille de route, m'absenter du port pendant trois jours. Non, je



romps le pacte; je n'en veux plus, parce que vous m'aviez donné une garantie que vous me retirez; je renonce à la profession de marin, désormais sans compensation; mais je vous demande à pêcher du poisson et à tâcher de lutter sur notre marché avec les Anglais, en payant comme eux un droit de 40 fr. » Eh bien ! Messieurs les Sénateurs, dans cet ordre d'idées, et en présence d'une telle situation possible, la grande institution de Colbert n'est plus qu'une fiction.

L'honorable M. Baroche a reproduit les chiffres que j'avais combattus, et il a encore entretenu le Sénat de 470 000 marins inscrits. Il est très-vrai que les matricules de l'inscription maritime sont couvertes de 470 000 noms; mais, en défalquant les ouvriers et les marins qui servent, soit aux États-Unis, par exemple, soit ailleurs, les ouvriers des ports, les hommes encore plus nombreux qui ont plus de quarante ans, les mousses et les novices, il reste à l'heure qu'il est, au ministère de la marine, la faculté de disposer de 62 000 matelots. Ce chiffre, j'en affirme l'exactitude.

Je termine, et je vous demande pardon, Messieurs les Sénateurs, d'avoir traité à bâtons rompus quelques questions que j'avais encore le devoir de vous soumettre. Je vous remercie de l'indulgence avec laquelle vous m'avez écouté.

Ce discours, écouté avec une attention soutenue, est suivi de marques prolongées d'approbation.

*De toutes parts. Aux voix ! Aux voix !*

M. LE PRÉSIDENT. Avant de prononcer la clô-



ture de la discussion, je donne la parole à M. Haussmann, qui l'a demandée pour la rectification d'un fait.

M. LE BARON HAUSSMANN. Tout ce qui se rapporte à Paris a un intérêt tellement grave, qu'en entendant l'honorable M. Rouher annoncer que la consommation du poisson semblait y avoir diminué d'environ 2 millions de kilog. dans l'espace de sept ans, j'ai envoyé à l'hôtel de ville chercher les chiffres officiels de la consommation de 1853.

Le statisticien qui a fourni à M. Rouher les nombres qu'il a comparés avec les miens a dû y confondre la consommation des poissons frais et des poissons salés; car, au lieu de diminuer de 2 millions de kilog., celle des poissons frais a augmenté, au contraire, de cette quantité.

En effet, voici les chiffres exacts :

Le poisson de luxe taxé, tant à la vente en gros dans les halles centrales qu'à l'entrée de Paris, était, en 1853, de 475 742 kilog., et, en 1860, de 696 713; augmentation : 220 971 kilog.

Pour le poisson commun, on a 5 906 351 kilog. en 1853, et 7 724 576 kilog. en 1860; augmentation : 1 818 225 kilog.

L'augmentation totale est de 6 382 093 kilog. à 8 321 289 kilog.; c'est-à-dire de 2 039 196 kilog.

J'ai cru cette rectification très-opportune, parce qu'on aurait pu tirer des conséquences regrettables du résultat tout opposé annoncé par M. Rouher, en regard de l'accroissement constant de la population de Paris. (*Aux voix! Aux voix!*)



M. ROUHER. Je ne veux pas discuter, mais je tiens à me justifier d'une inexactitude involontaire.

L'observation faite par M. le baron Haussmann, peut être parfaitement véridique. Je n'ai du moins aucune raison de la contester. Ce que je puis dire, c'est que j'ai été amené à faire ce rapprochement par les chiffres que j'ai entre les mains et que j'extrais de l'ouvrage de M. Husson sur les consommations de Paris (1856) :

*Quantités de poisson de mer frais consommées  
à Paris de l'an XIII à 1853.*

|          |         |            |        |
|----------|---------|------------|--------|
| An XIII. | . . . . | 4 264 000  | kilog. |
| 1817.    | . . . . | 4 489 000  | —      |
| 1826.    | . . . . | 6 853 000  | —      |
| 1846.    | . . . . | 9 420 000  | —      |
| 1851.    | . . . . | 11 537 000 | —      |
| 1853.    | . . . . | 9 953 000  | —      |

*De toutes parts. Aux voix ! Aux voix !*

M. LE PRÉSIDENT. La clôture de la discussion est prononcée.

Sur la demande d'un grand nombre de Sénateurs, il va être procédé au vote par la voie du scrutin.

M. LE MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT. J'ai déclaré que nous ne nous opposons pas au renvoi.

Nous avons voulu seulement répondre aux allégations inexacts du rapport, mais encore une fois nous ne nous opposons pas au renvoi.



M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DUPIN. En votant au scrutin les conclusions de la Commission, nous voulons mieux marquer nos sympathies pour les sentiments si noblement exprimés par les organes de la marine.

M. ROUHER. Vous défendez une chose qui n'a pas été attaquée, Monsieur Dupin.

M. LE MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT. J'ai fait samedi déjà cette déclaration que nous ne nous opposons pas aux conclusions de la Commission; on la trouvera consignée au *Moniteur*.

M. LE PRÉSIDENT. Il va être procédé au scrutin.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Je demande la parole sur la position de la question. Je fais remarquer au Sénat que la Commission a proposé le renvoi à trois Ministres, et que M. le Président du Conseil d'État paraissait avoir exclu le Ministre des affaires étrangères.

Je demande le renvoi aux trois Ministres compétents, c'est-à-dire au Ministre du commerce, au Ministre de la marine et au Ministre des affaires étrangères.

M. LE MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT. J'ai adhéré, je le répète, au renvoi aux trois Ministres. Il n'a pas pu entrer dans ma pensée d'exclure le Ministre des affaires étrangères; puisqu'on demande une modification d'un traité de 1839, c'est le Ministre des affaires étrangères surtout qui doit être compétent sur ce point.



M. LE PRÉSIDENT. Il va être procédé au vote par la voie du scrutin.

MM. les huissiers font circuler les urnes.

Voici le résultat du scrutin :

|                            |     |
|----------------------------|-----|
| Nombre de votants. . . . . | 107 |
| Bulletins blancs. . . . .  | 95  |
| Bulletins bleus. . . . .   | 12  |

Ont voté pour :

| MM.                            | MM.                            |
|--------------------------------|--------------------------------|
| Le général baron Achard.       | Le général marquis de Cra-     |
| Le marquis d'Audiffret.        | mayel.                         |
| Le général de Bar.             | Le marquis de Croix.           |
| Le marquis de Barbançois.      | Dariste.                       |
| Barbaroux.                     | L'amiral Romain Desfossés.     |
| Le vicomte de Barral.          | Le cardinal Donnet.            |
| Le premier président Barthe.   | Doret.                         |
| Le duc de Bassano.             | Le baron Dupin.                |
| Le comte de Béarn.             | Le procureur-général Dupin.    |
| Le comte de Beaumont.          | Élie de Beaumont.              |
| Le marquis de Boissy.          | Le marquis d'Espeuilles.       |
| Bonjean.                       | Achille Fould.                 |
| Le comte Boulay de la Meurthe. | Le général Gemeau.             |
| Le baron de Bourgoing.         | Le marquis Ernest de Girardin. |
| Le comte de Bourqueney.        | De Goulhot de Saint-Germain.   |
| Le duc de Cambacérès.          | Le marquis de La Grange.       |
| Le général Carrelet.           | Le vice-amiral baron Grivel.   |
| Le comte de Casabianca.        | Le baron Gros.                 |
| Le général marquis de Castel-  | Le comte de Grossolles-Flama-  |
| bajac.                         | rens.                          |
| Le vice-amiral comte Casy.     | Le général marquis de Grou-    |
| Le vice-amiral comte Cécille.  | chy.                           |
| Le baron de Chapuys-Mont-      | L'amiral Hamelin.              |
| laville.                       | Le baron Haussmann.            |
| Le général Charon.             | Le général marquis d'Haut-     |
| Le baron de Chassiron.         | poul.                          |
| Le comte François Clary.       | Le baron de Heeckeren.         |



## MM.

Le vice-amiral baron Hugon.  
 Le comte de La Bédoyère.  
 Le baron de Lacrosse.  
 De Ladoucette.  
 Le duc de La Force.  
 Le général vicomte de La Hitte.  
 Le général marquis de Laplace.  
 Larabit.  
 Le marquis de La Rochelambert.  
 Le général comte de La Ruë.  
 Lefebvre-Durufilé.  
 Le comte Le Marois.  
 Le comte Lemercier.  
 Le vice-amiral Le Prédour.  
 Le Roy de Saint-Arnaud.  
 Le général Levasseur.  
 Le maréchal Magnan.  
 Magne.  
 Mallet.  
 Le cardinal Mathieu.  
 Mérimée.  
 Le général de Montréal.  
 S. A. le Prince Murat.  
 Le maréchal comte d'Ornano.  
 Le comte de Persigny.

## MM.

Le général baron Piat.  
 Le prince Poniatowski.  
 Le maréchal comte Regnaud  
 de Saint-Jean-d'Angély.  
 Le vice-amiral Rigault de Ge-  
 nouilly.  
 Le général comte Roguet.  
 Rouher.  
 De Royer.  
 Le général comte de Schramm.  
 Le comte de Ségur-d'Agues-  
 seau.  
 Le comte Siméon.  
 De Sivry.  
 Le duc de Tascher La Page-  
 rie.  
 Amédée Thayer.  
 Amédée Thierry.  
 Le baron Thieullen.  
 Le général Thiry.  
 Thouvenel.  
 Tourangin.  
 Le vice-amiral Tréhouart.  
 Le maréchal comte Vaillant.  
 Le baron de Varenne.  
 Le prince de Wagram.

## Ont voté contre :

## MM.

Ferdinand Barrot.  
 Michel Chevalier.  
 Delangle.  
 Ferdinand Favre.  
 Le général Gues-Viller.  
 Le général Husson.

## MM.

Le comte Achille de Lamarre.  
 Le comte de Lesseps.  
 Le général baron Létang.  
 Le maréchal comte Randon.  
 Rouland.  
 De Saulcy.

En conséquence, le Sénat prononce le renvoi au  
 Ministre des affaires étrangères, au Ministre de la



marine et au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Le Sénat s'ajourne à demain pour la délibération sur les pétitions en faveur des chrétiens de Syrie.

La séance est levée à six heures et demie.

*Le Président du Sénat,*

*Signé : TROP LONG.*

*Les Secrétaires,*

*Signé : Baron T. DE LACROSSE,*

DARISTE,

MÉRIMÉE.



---

---

Séance du mardi 14 mai 1861.

---

PROCÈS-

VERBAL

N° 24.

—

1861.

---

PRÉSIDENTCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

---

SOMMAIRE. — Délibération sur les pétitions en faveur des chrétiens de Syrie : M. le marquis de La Rochejaquelein, M. de Saulcy, S. Ém. le cardinal Donnet, M. le baron de Chapuys-Montlaville, M. le baron Dupin, M. le général marquis de Castelbajac, M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, et S. Ex. M. Billault, *Ministre sans portefeuille*.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. Dariste, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

La rédaction en est adoptée sans observation.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la délibération sur des pétitions demandant que des mesures soient prises pour empêcher le retour des massacres en Syrie.

La Commission, par l'organe de M. de Royer, son Rapporteur, a proposé l'ordre du jour.

LL. EEx. MM. Baroche, Ministre, Président du Conseil d'État, et Billault, Ministre sans portefeuille, sont présents au banc des Commissaires du Gouvernement.



M. LE PRÉSIDENT. M. le marquis de La Rochejaquelein a la parole.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Messieurs les Sénateurs, M. le marquis de Gabriac devait parler le premier devant le Sénat; il est malade et je le remplace. Mais il m'a chargé d'exprimer au Sénat tous ses regrets, et de lui dire en même temps que son intention très-formelle était de voter pour le renvoi à M. le Ministre des affaires étrangères.

Messieurs, je prends la parole devant vous pour contester deux choses : d'abord les termes mêmes du rapport dans plusieurs de ses parties, et particulièrement ses conclusions. J'ai lu très-attentivement le rapport de votre Commission; j'ai trouvé beaucoup de points sur lesquels je suis en divergence complète avec elle. Et, pour commencer, je dirai que c'est avec le plus profond étonnement que j'ai vu, à propos de cette question si importante de la Syrie, contester le droit de pétition.

Assurément, si jamais ce droit a lieu d'être exercé, c'est lorsqu'une question aussi nationale, aussi chrétienne, se présente à l'esprit et au cœur de l'Europe. En France, on n'a jamais été insensible aux questions qui regardent le Levant; jamais on n'a été insensible aux questions d'humanité, et assurément, dans l'occasion qui se présente aujourd'hui, la question d'humanité et en même temps la question d'influence nationale, sont élevées à une telle hauteur, par les massacres dont vous connaissez toute l'étendue, et par les malheurs qui en ont été la suite, que nous aurions désiré voir exercer le droit de pétition non-seulement par le grand nombre de pétitions qui ont été en-



voyées au Sénat, mais encore par des pétitions que nous aurions en plus grand nombre si le Gouvernement, je ne sais pour quelle cause, n'avait entravé le plus possible les pétitions qui circulaient dans toute la France.

De quelle manière pourrait-on faire entendre au Gouvernement ses vœux, si le droit de pétition était le moins du monde entravé? C'est peut-être de toutes les prérogatives de notre pays, de toutes ses libertés, celle à laquelle il tient le plus; c'est également une des grandes prérogatives du Sénat. Du moment où vous voudrez circonscrire cette liberté, le Sénat aura perdu une grande partie de son importance.

Et puis est-ce bien sous un Gouvernement issu du suffrage universel qu'on peut empêcher le droit de pétition de s'exercer plus librement et plus largement que sous tous les autres Gouvernements passés? (*Très-bien!*)

Pour ma part, j'ai été affligé de voir cette pensée de restriction de la liberté du droit de pétition discutée aussi longuement dans le rapport de votre Commission.

Il n'y a que quinze ou seize mille signatures au bas des pétitions qui vous sont parvenues; mais il y en a plus que cela; vous devez y ajouter quatre millions de souscriptions recueillies en France et envoyées en Syrie.

L'Empereur a donné l'exemple par la sympathie si vive qu'il a exprimée pour les chrétiens du Levant. Le Sénat, la Chambre des Députés, dans leurs deux Adresses, ont exprimé leurs vœux et leurs sympathies les plus vives pour ces malheureuses populations.



Que pourrait-on donc reprocher à ces pétitions ? On a cherché à envelopper dans un langage habile certaines restrictions, une pensée qu'il est facile d'apercevoir en y regardant d'un peu près.

Les conversations particulières entrent pour beaucoup dans la politique pratique, il y a longtemps qu'on l'a dit dans d'autres Assemblées, et c'est une chose reçue que les conversations ont souvent plus d'action même que les discours de la tribune. Or, en nous reportant à ces conversations, n'aurait-on pas cherché à nous prouver que ces pétitions ont un certain caractère d'opposition ? Je dis qu'il n'est pas possible d'entendre froidement affirmer de pareilles assertions, lorsque tout le dément, lorsque vous voyez les gens de toutes les opinions, de toutes les religions, dire la même chose, s'entendre entre eux, prendre pour président Mgr l'Archevêque de Paris, et ne dire enfin que ce qu'a dit l'Empereur lui-même.

Comment ! les vieux partis !... C'est peut-être la seule question sur laquelle nous devons nous applaudir de ce que tous les partis sont avec nous. Eh ! mon Dieu ! je les honore, j'honore tous les partis d'être d'accord sur cette question nationale, sur cette question chrétienne, qui a toujours ému la France. Mais, Messieurs, ce ne sont pas seulement les Français qui s'émeuvent, ce sont même les mahométans ! Nous avons pour complices Abdel-Kader, Schamyll, les hommes les plus éminents de l'islamisme à notre époque (*Approbaton*).

Nous avons enfin avec nous, dans cette question, tout ce qui a du cœur dans le monde ; et vous ne voulez pas que des gens appartenant aux anciens partis signent des pétitions et vous disent : Nous



nous associons aux nobles paroles de l'Empereur, à celles prononcées au Sénat et à la Chambre des Députés, dans les Adresses qui ont été votées; nous nous associons enfin à tous ceux qui ont pu parler au nom du Gouvernement dans cette grande question!

Messieurs, je ne m'étendrai pas plus loin sur les reproches que j'aurais à faire à ce qui a été sous-entendu, et je dis qu'il n'y a pas un reproche à faire aux pétitions, ni dans la forme, ni dans le fond, ni dans la pensée avouée, ni dans la pensée secrète : il ne peut pas y en avoir.

Le rapport parle des prétentions plus politiques de la majorité; il dit que la minorité de la Commission a été moins politique que la majorité.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN. Je demande la parole.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Je ne sais pas jusqu'à quel point on peut s'attribuer ainsi un mérite d'habileté politique sur ses contradicteurs. J'avoue que, pour ma part, je n'accepte pas du tout le mot; et je crois qu'il eût été plus politique de répondre au sentiment général que de vouloir presque étouffer la question en ne montrant pas pour elle toute l'ardeur que l'on aurait dû montrer. Il n'est besoin, pour s'animer sur la question de Syrie, que de se reporter aux paroles de l'Empereur. Jamais il n'en a été prononcé de plus nobles; jamais il n'en a été prononcé qui aient mieux répondu à la fibre française. M. de Royer les a citées, et il a bien fait. Je demande de les citer encore :



« Soldats!

« Vous partez pour la Syrie, et la France salue avec bonheur une expédition qui n'a qu'un but, celui de faire triompher les droits de la justice et de l'humanité.

« Vous n'allez pas, en effet, faire la guerre à une Puissance quelconque; mais vous allez aider le Sultan à faire rentrer dans l'obéissance des sujets aveuglés par un fanatisme d'un autre siècle.

« Sur une terre lointaine, riche en grands souvenirs, vous ferez votre devoir, et vous vous montrerez les dignes enfants de ces héros qui ont porté glorieusement dans ce pays la bannière du Christ.

« Vous ne partez pas en grand nombre; mais votre courage et votre prestige y suppléeront; car partout aujourd'hui où l'on voit passer le drapeau de la France, les nations savent qu'il y a une grande cause qui le précède, un grand peuple qui le suit. »

Eh bien! je trouve la raison des pétitions qui vous sont adressées dans ces nobles paroles; je trouve la raison des pétitions qui vous sont adressées dans le sentiment qui anime les signataires aussi bien qu'il animait l'Empereur lorsqu'il les a prononcées.

Et n'oubliez pas non plus ce que l'Empereur écrivait à M. le comte de Persigny :

« Si j'ai immédiatement proposé une expédition, c'est que je sens comme le peuple qui m'a mis à sa tête et que les nouvelles de Syrie m'ont transporté d'indignation. Ma première pensée n'en a pas moins été de m'entendre avec l'Angleterre. Quel intérêt autre que celui de l'humanité m'en-



gérerait à envoyer des troupes dans cette contrée?...

« .... Je souhaiterais beaucoup ne pas être obligé de faire l'expédition de Syrie, et, dans tous les cas, ne pas la faire seul.... Mais je ne vois pas comment résister à l'opinion publique de mon pays, qui ne comprendra jamais qu'on laisse impunis non-seulement le meurtre des chrétiens, mais l'incendie de nos consulats, le déchirement de notre drapeau, le pillage des monastères qui étaient sous notre protection.... »

Messieurs, je le répète encore, après cette noble lettre que je viens de vous lire, tous les signataires des pétitions qui vous sont arrivées ont apposé leur signature au bas de ce qu'a dit l'Empereur.

Quelle est leur crainte? Leur crainte est que des circonstances que nous ne pouvons pas prévoir, et qu'ils redoutent, n'empêchent le Gouvernement de faire tout ce qu'il voudrait. Aussi ne lui disent-ils pas : Vous ferez de telle ou telle manière; ils ne lui disent pas : Vous avez mal fait dans le passé, vous faites mal dans le présent; nous craignons que vous fassiez mal dans l'avenir. Non! ils ne disent rien de tout cela. Ils remercient l'Empereur de ce qui a été fait pendant les derniers mois qui viennent de s'écouler; ils le remercient de ce qu'il a fait; ils le suivent dans la défense de la plus sainte des causes; ils ont toute confiance en lui : je vous défie de trouver une pensée, un seul mot dans la pétition, qui soit contraire à ce que je viens d'affirmer, et voilà pourquoi je conclurai en demandant le renvoi au Ministre des affaires étrangères.



Assurément, si j'avais pu, après la lecture du rapport de M. de Royer, si j'avais pu, à la lecture la plus attentive, apercevoir quelque pensée secrète, quelque intention lointainement hostile, je ne viendrais pas ici défendre la pétition.

C'est parce que j'y ai vu le sentiment français le plus complet, le plus chrétien, le plus vrai, que je viens ici contester le rapport de M. de Royer.

Messieurs, depuis quand se fait-on l'avocat contre sa propre cause? Il y a bien longtemps que je fais partie des Assemblées délibérantes, il y a longtemps que j'ai entendu défendre les questions de traités et les conventions qui lient entre elles les nations; mais c'est la première fois que je vois à la tribune française chercher à établir de la manière la plus irréfragable que nous n'avons aucun droit en Syrie, que nous n'avons aucun droit à la protection des chrétiens du Levant; quatre ou cinq pages sont consacrées, dans le rapport, complètement à cette discussion; je ne citerai qu'une phrase :

« Les pétitionnaires semblent supposer, et c'est une opinion peut-être trop acceptée, que d'anciens traités, d'anciennes capitulations, attribueraient à la France un droit de protection exclusif et direct sur les populations chrétiennes du Levant, et plus spécialement sur les Maronites du Liban.

« Ce droit absolu n'est écrit nulle part.

« Les capitulations successivement obtenues des Sultans qui régnaient alors sur la Porte, par François I<sup>er</sup>, par Henri IV et par Louis XIV, ont été renouvelées, complétées et remplacées par un



firman du Sultan Mahmoud, rendu en 1740, sous le règne de Louis XV.

« Plusieurs dispositions de ce firman, rappelant les relations amicales qui existent entre l'Empereur de France et la Sublime-Porte, renouvellent les garanties de sécurité que le Gouvernement ottoman entend continuer dans ses États aux *ambassadeurs, consuls, interprètes, négociants et autres sujets de la France*.

« .... On le voit, le Sultan promet de protéger les évêques, les religieux, etc.; mais il ne concède pas au Souverain de France un droit de protection direct à exercer par lui-même dans ses États. »

Messieurs, j'ai fait bien des recherches sur les capitulations. Je connais, comme l'honorable Rapporteur, le traité de 1740. Il en a cité l'article 82; il est exact. En droit écrit.... on ne trouve rien à Paris, je crois, à moins que ce soit dans des archives que je ne connais pas, dans lesquelles je ne puis pénétrer, dans lesquelles je n'ai pas même essayé de pénétrer.

Il n'y a rien, dis-je, qui établisse d'une manière absolue notre droit à la protection directe des chrétiens en Syrie; mais il y a, ce qui est une puissance absolue dans l'Orient, pour ceux qui le connaissent, un usage qui n'a jamais été contesté et qui est aussi fort en Orient que des traités. Il a toujours été d'usage, depuis un temps immémorial, depuis saint Louis, que la France ait exercé une protection directe sur les populations du Levant, et particulièrement sur celles du Liban. Cela n'a jamais été contesté. Il y a dans les ar-



chives de l'ambassade de Constantinople beaucoup de pièces extrêmement curieuses ; je ne les ai pas vues, mais je le sais par les personnes qui les ont vues. Ces pièces, qui seraient très-utiles dans la discussion qui nous occupe, nous ne les avons pas ici ; mais nous avons des copies, des lettres qui existent encore en France, et qui sont la preuve la plus évidente que jamais cela n'a fait question, et il n'y a qu'aujourd'hui que cette protection directe ait jamais été contestée. Eh bien ! je le répète, si elle devait être contestée, ce n'était pas ici, et j'avoue que j'ai été douloureusement affecté de voir le procès de la protection de la France fait devant le Sénat.

Vous dites que la France n'a pas de droits ; vous voulez le prouver, eh bien ! je vais vous prouver, moi, par les lettres des Rois, et je vais vous prouver jusqu'en 1842, par les actes diplomatiques, que nous avons des droits et que nous les avons toujours exercés.

M. DE ROYER, *Rapporteur*. Vous n'avez pas lu le rapport, si vous prétendez que le rapport conteste tout droit à la France.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Je l'ai lu très-attentivement, et si vous ne contestez pas *tout*, c'est l'équivalent. Voilà d'abord une lettre de protection accordée par Louis XIV, le 28 avril 1649, aux populations du Liban :

« LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

« Savoir faisons : que par l'avis de la Reine ré-



gente, notre très-honorée dame et mère, qu'ayant pris et mis, comme nous prenons et mettons, par ces présentes signées de notre main, en notre protection et sauvegarde spéciale, le révérendissime patriarche et tous les prélats, ecclésiastiques et réguliers, chrétiens maronites, qui habitent particulièrement dans le mont Liban; nous voulons qu'ils en ressentent l'effet en toutes occurrences : et pour cette fin, nous mandons à notre amé et féal le sieur de la Hayenentelay, Conseiller en nos Conseils, et notre Ambassadeur au Levant, et à tous ceux qui lui succéderont en cet emploi, de les favoriser conjointement ou séparément, de leurs soins, offices, instance et protection, tant à la Porte de notre très-cher et parfait ami le Grand Seigneur, que partout ailleurs que besoin sera, en sorte qu'il ne leur soit fait aucun mauvais traitement, mais au contraire, qu'ils puissent librement continuer leurs exercices et fonctions spirituels.

« Donné à Saint-Germain en Laye, le 28 avril, l'an de grâce 1649, et de notre règne le sixième.

*Signé : LOUIS.*

*Par le Roi, la Reine régente, sa mère, présente.*

*Signé : DE LOMÉNIE. »*

J'en lis une autre bien plus explicite encore :

*Lettre de protection accordée par Louis XV.*

(12 avril 1737.)

« Louis, par la grâce de Dieu, etc.

« Le patriarche d'Antioche et les chrétiens maronites établis au mont Liban nous ont fait représenter que, depuis un temps infini, leur nation est



dessous la protection des Empereurs et Rois de France, nos glorieux prédécesseurs, dont ils ont ressenti les effets en toutes occasions, et ils nous ont très-humblement fait supplier de vouloir bien leur accorder nos lettres de protection et sauvegarde, à l'exemple du feu Roi notre très-honoré seigneur et bisaïeul, qui leur en a fait expédier de pareilles, le 28 avril 1649. Et voulant de notre part traiter favorablement ces exposants, pour ces causes et autres bonnes considérations, à ce nous mouvant, nous les avons pris et mis, comme par ces présentes signées de notre main, nous les prenons et mettons en notre protection et sauvegarde, nous voulons qu'ils en sentent les effets en toutes occurrences, et, pour cette fin, nous mandons à nos amés et féaux Conseillers en nos Conseils, nos Ambassadeurs à Constantinople, Consuls et vice-consuls de la nation française établis dans les ports et échelles du Levant, présents et à venir, de favoriser de leurs soins, offices et protection, ledit sieur patriarche d'Antioche et tous lesdits chrétiens maronites du mont Liban, partout où besoin sera, en sorte qu'il ne leur soit fait aucun mauvais traitement et qu'ils puissent, au contraire, continuer librement leurs exercices et fonctions spirituels, car tel est notre plaisir. Prions et requérons le grand Empereur des Musulmans, notre très-cher et parfait ami, et les illustres bachas et officiers de Sa Hautesse, de favoriser et assister de leur protection ledit sieur patriarche d'Antioche et tous lesdits chrétiens maronites, offrant de faire le semblable pour tous ceux qui nous seront recommandés de leur part. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.



« Donné à Versailles, le 12<sup>e</sup> d'avril, l'an de grâce 1737, et de notre règne le vingt-deuxième.

*Signé : LOUIS. »*

Je crois que voilà deux preuves irréfragables des droits que se croyaient les Rois de France sur la protection des chrétiens du Levant, et particulièrement des Maronites.

Jusqu'à la première République française; jamais, jamais on n'avait contesté sous nos Rois, vous pouvez lire tous les mémoires du temps, cette protection spéciale que la France avait le droit d'exercer sur les chrétiens du Levant, et particulièrement sur les Maronites.

Mais voulez-vous en voir une nouvelle preuve? La République française, pas au moment de ses plus grandes horreurs, mais du moins peu de jours après en être sortie, était préoccupée de cette question, et je pourrais vous citer une dépêche textuelle du citoyen Charles de Lacroix, le Ministre des relations extérieures, au général Aubert du Bayet, Ambassadeur de la République française à Constantinople, en date du 15 ventôse an V :

« Le zèle que vous apportez à protéger la religion ne peut que vous mériter de la considération, même auprès des musulmans.

« Cet objet devient très-important dans ce moment-ci. Étendez, à cet égard, votre protection le plus que vous pouvez, avec des droits légitimes.

« *Recouvrez toute notre influence, si elle avait souffert quelque diminution soit dans la capitale, soit dans les îles, soit en Asie. »*

Vous voyez qu'on croyait, à cette époque, avoir



quelque droit à la protection des chrétiens du Levant. On le croyait plus que vous ne le croyez aujourd'hui. On le croyait sous l'ancienne Monarchie, on le croyait aussi sous la République.

Et on le croyait si bien, qu'en 1830, le 3 février, avant la révolution de Juillet, dans les protocoles de la conférence de Londres pour les affaires de la Grèce, sous le Roi Charles X, vous trouvez ce qui suit :

« Le plénipotentiaire de France a représenté que, depuis plusieurs siècles, la France est en possession d'exercer, en faveur des catholiques soumis au Sultan, *une protection spéciale* que Sa Majesté Très-Chrétienne croit devoir déposer aujourd'hui entre les mains du futur Souverain de la Grèce, quant à ce qui concerne les provinces qui doivent composer le nouvel État. Mais, en se dessaisissant de cette prérogative, Sa Majesté Très-Chrétienne se doit à elle-même, et doit à une population *qui a vécu si longtemps sous la protection de ses ancêtres*, de demander que les catholiques de terre ferme et des îles trouvent, dans l'organisation qui va être donnée à la Grèce, des garanties capables de suppléer à l'action que la France a exercée jusqu'à ce jour en leur faveur.

« Les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de la Russie ont apprécié la justice de cette demande. »

Voilà, Messieurs, bien des droits reconnus à des époques différentes. Voulez-vous, par rapport au Liban, une preuve plus récente des droits que se croyait la France et des droits particuliers qu'elle se croyait à la protection du Liban? Je vous la don-



nerai. Vous avez fait une grande faute dans votre rapport; vous avez établi que le Liban était sous la souveraineté de la Porte, et il n'est que sous sa suzeraineté. L'autonomie du Liban a toujours été reconnue; vous n'avez qu'à lire l'histoire et les mémoires; vous verrez qu'elle a toujours été reconnue, que des droits particuliers lui ont toujours été réservés, même après une triste époque, en 1842, après la mauvaise conduite, on peut le dire, des grandes Puissances de l'Europe vis-à-vis de la France en 1840.

Voici un extrait d'une dépêche de lord Aberdeen. C'est avec une dépêche anglaise que je veux montrer quels étaient nos droits et les droits des chrétiens du Liban.

Lord Aberdeen était Ministre des affaires étrangères de l'Angleterre en 1842 :

« Le Gouvernement de Sa Majesté a fait donner par ses agents, aux peuples de Syrie, l'assurance que leurs anciens droits et privilèges seraient respectés. Or, c'est un des anciens droits et privilèges des *Syriens du mont Liban d'être gouvernés directement par des chefs choisis parmi eux et non par des fonctionnaires ottomans* (24 octobre 1842). »

Vous voyez, Messieurs, que tout concourt à prouver que notre protection dans le Liban, du moins sur les chrétiens sujets du Sultan, a toujours existé; que, particulièrement dans le Liban, la France a exercé une protection spéciale, et que les habitants chrétiens avaient, en outre, des droits qui leur étaient particuliers; ils avaient, je le répète, une sorte d'autonomie qui les mettait bien sous la



suzeraineté de la Porte, mais qui, cependant, les laissait complètement libres, indépendants, et leur laissait leur nationalité.

Le rapport, il me semble, a contesté toutes ces vérités, et cependant nous avons toujours été très-fiers de cette situation ; à toutes les époques, nous avons revendiqué la défense des malheureux, nous avons revendiqué toutes les grandes choses, toutes les bonnes choses, toutes les nobles choses que nous avons pu faire dans le Levant.

Écoutez encore M. de Chateaubriand, écoutez ces paroles, qu'il laissait tomber de son cœur dans le voyage qu'il fit en Orient :

« Honneur à un pays qui, du sein de l'Europe, veille jusqu'au fond de l'Asie à la défense du malheureux et protège le faible contre le fort ! Jamais ma patrie ne m'a semblé plus belle et plus glorieuse que lorsque j'ai retrouvé les actes de sa bienfaisance cachés à Jérusalem, dans les registres où sont inscrits les souffrances de l'opprimé et les iniquités de l'oppresseur. »

M. de Chateaubriand avait compris, avec le sentiment de l'honneur national qu'il portait si haut, l'importance de cette grande influence française si soigneusement maintenue dans toutes les régions du Levant (*Approbaton*).

Messieurs, à toutes les époques, la France a revendiqué ses droits. Depuis un certain nombre d'années, on cherche à nous dire que nous ne les avons pas, ou du moins, quand on n'ose pas nous le dire d'une manière directe, comme on l'a fait dans le rapport, on nous empêche le plus qu'on peut de les exercer.



Depuis 1840, il y a eu différentes phases. Ainsi, de 1840 à 1842, on fut fort mal pour nous en Angleterre sur cette question.

En 1842, il y eut des ménagements, un retour à des sentiments meilleurs. Vous voyez ce qu'indique la dépêche de lord Aberdeen que je vous ai citée. Mais, de 1842 à 1845, il y eut encore d'assez mauvais moments. Des contestations s'élevèrent, et ainsi la question vint à la Chambre des Députés.

Avant qu'elle n'y arrivât, nous avons eu l'écho de ce qui avait été dit en Angleterre à la suite des arrangements faits pour ainsi dire en dehors de notre participation, ou plutôt malgré nous.

Voici un aveu significatif fait par le fameux commodore Napier, celui-là même qui a été le principal auteur de l'expulsion de Méhémet-Ali de la Syrie, et qui a figuré en première ligne au bombardement de Beyrouth, en 1840. Voici ce qu'il disait à Édimbourg, où on lui offrait une fête, en lui décernant le droit de bourgeoisie de cette cité :

« Le Gouvernement nous a envoyé en Syrie pour délivrer cette province de Méhémet-Ali; mais je regrette d'avoir à déclarer que les habitants de la Syrie sont tombés sous un despotisme dix mille fois pire. La plus grande douleur de ma vie est d'avoir contribué à chasser de Syrie le pacha d'Égypte et d'avoir aidé les Turcs à établir, parmi les chrétiens du Liban, ce dernier et noble débris du christianisme asiatique, le Gouvernement le plus infâme qui ait jamais existé. »

La Chambre des Députés, à cette époque, était extrêmement émue des troubles qui existaient déjà



dans le Liban, et du peu de protection qu'y trouvaient les chrétiens.

M. le Rapporteur a cité quelques paroles de M. Guizot, alors Ministre des affaires étrangères, et qui étaient un affaiblissement de nos droits. Cependant, je dois le dire, à côté de cette faiblesse que nous, de l'opposition, nous lui reprochions alors (je vois au banc où siègent les Ministres sans portefeuille des personnes qui étaient avec moi à cette époque), il y avait ce mouvement de cœur, ce regret qui naissait de la position où il se trouvait, et à travers lequel il était facile de voir que son âme souffrait de ne pouvoir pas dire et faire tout ce qu'il aurait voulu. J'en appelle au souvenir de beaucoup de mes Collègues de cette époque. Ce fut une discussion très-belle, mais où tous les combattants souffraient également. Il me souvient qu'un de mes amis, M. Léon de Malleville, fit entendre alors des paroles qui auraient dû être entendues de toutes les Cours de l'Europe. M. de Malleville était protestant, il traça un tableau saisissant de tout ce qui se passait en Syrie, et, au nom de l'humanité, il demanda à la France, à l'Europe entière, de faire cesser une situation qui était si douloureuse pour tous les gens de cœur.

Je relisais, il y a peu de jours, ses paroles. Eh ! mon Dieu ! si l'Europe voulait encore les entendre, nous pourrions peut-être arriver à une solution qui ferait, des chrétiens d'Orient, un peuple placé à l'abri des cruautés des musulmans et qui pourrait vivre heureux et tranquille, dans le plus beau pays du monde, sous la protection de toutes les Puissances.

Voilà ce que disait M. de Malleville.



« On l'a dit avec raison, ce ne sont pas les Gouvernements de l'Europe qui ont sauvé la Grèce, c'est l'opinion publique, c'est un simple citoyen de Genève, M. Eynard, qui a appelé toute l'Europe au secours de la Grèce; c'est à la voix de cet homme vénérable que toutes les consciences, et bientôt toutes les intelligences de l'Europe ont répondu, c'est à cette action constante qu'a été dû le réveil du sentiment religieux pour cette sainte cause, et le jour où l'Europe a voulu que la Grèce fût sauvée, elle l'a été.

« Eh bien ! le jour où l'opinion européenne voudra que la population chrétienne de Syrie soit sauvée, le jour où elle voudra échapper à la honte de voir exterminer sous ses yeux une population qui a des privilèges séculaires et qui semble n'être vouée à la destruction que du jour où cinq grandes Puissances du monde l'ont prise sous leur protection, le jour où cette opinion aura éclaté aux deux tribunes, dans les *deux* pays, dans tous les pays de l'Europe, ce jour-là les Chancelleries commenceront à comprendre qu'il y a dans cette opinion une force à laquelle on ne résiste pas. »

Messieurs, je crois, en effet, que si dans toute l'Europe un sentiment chrétien, un sentiment humain faisait comprendre ce qu'il y a d'effrayant dans cette situation de 500 000 chrétiens exposés tous les jours à être massacrés, la situation actuelle cesserait bientôt; mais il n'en est pas ainsi malheureusement.

Nous sommes en présence de rivalités puériles, ridicules; nous sommes en présence de nations qui, les unes ont plus de prétention que de valeur



et de force ; les autres qui, pour des misères, iraient sacrifier les intérêts les plus chers de l'humanité ; elles se figurent que nous voulons aller conquérir la Syrie ; elles se figurent que nous n'avons pas assez de la France, que nous avons envie d'aller courir les aventures ; et cela, en présence des déclarations si catégoriques de l'Empereur, des déclarations si catégoriques de son Gouvernement, de son Ministre des affaires étrangères ; en présence des stipulations signées que la France a renouvelées, et en présence des assurances réitérées qu'elle a toujours données, qu'elle ne demandait pas à être seule, qu'elle serait, au contraire, enchantée de n'être pas seule dans cette expédition de Syrie ; qu'elle voudrait entrer en partage avec toutes les Puissances signataires des traités, au moins une ou deux, et que le jour où on pourrait se retirer, elle serait la première à le demander ; qu'elle n'avait d'autre intention que celle d'accorder sa protection à des malheureux.

Eh bien ! malgré ces protestations, vous voyiez encore, il y a quelques jours, je ne fais qu'indiquer le fait, que, dans un Parlement voisin du nôtre, on a cru devoir attacher une très-grande importance à une motion faite par un des hommes les plus sérieux de l'Angleterre.

En vérité, je ne veux pas discuter ce qui a été dit, ni ce qui a été répondu, mais il est douloureux pour nous de ne pouvoir pas même faire les choses qui ne peuvent produire que le bien, qui ne peuvent nous être avantageuses en rien, sans qu'à l'instant même les jalousies les plus ridicules et les plus fâcheuses viennent mettre des entraves à ce que veut faire notre Gouvernement.



Jé ne veux rien dire d'excessif, mais vraiment il est impossible de n'être pas affecté de voir à tel point notre Gouvernement de France méconnu, quand il agit avec une loyauté si évidente, si parfaite, si complète, quand personne, même ses ennemis en France, ne peut lui faire le moindre reproche dans cette question de Syrie.

On a cité, dans beaucoup de journaux, les barbaries qui ont été commises dans le Liban et dans toute la Syrie. M. le Rapporteur a fait également des citations, mais il s'est trompé, il n'a pas divisé les chrétiens comme ils devaient l'être. Il a cru devoir, dans un tableau qu'il a présenté, établir ainsi quelle était la population chrétienne.

M. LE RAPPORTEUR. Du Liban !

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Le rapport ne parle que des montagnes du Liban, mais il faut dire une chose, c'est qu'il passe sous silence les autres, de sorte que, malgré soi, on arrive à croire que c'est une espèce d'accusation de lâcheté contre les Maronites, qui serait formulée sans intention.

A entendre M. le Rapporteur dans l'exposé qu'il nous fait :

« La population des montagnes du Liban se répartit ainsi :

|                                   |         |          |
|-----------------------------------|---------|----------|
| « Chrétiens de tout rite. . . . . | 200 000 |          |
| « Druses. . . . .                 | 28 000  | } 45 000 |
| « Musulmans. . . . .              | 17 000  |          |
| « Métualis (secte d'Ali). . . . . |         |          |

Total. . . . . 245 000



Ce qui faisait dire à l'un de nos Collègues devant moi : Je ne m'intéresse nullement aux Maronites si 200 000 ne peuvent résister à 45 000 Druses et autres. Il faut qu'ils soient bien lâches, ils ne méritent aucune espèce d'intérêt.

Je ne m'étonne pas de cette réflexion, mais M. le Rapporteur ne nous a dit que la moitié de la vérité.

M. LE RAPPORTEUR. Vous n'avez pas lu le rapport.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Comment! j'ai votre rapport à la main.

M. LE RAPPORTEUR. Je vous répondrai, et nous verrons qui a caché la vérité, comme vous venez de le prétendre.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Ce n'est assurément pas moi : je suis votre rapport en parlant, vous le voyez.

Mais enfin, ce n'est pas dans la montagne qu'ont eu lieu les massacres les plus considérables, à peine s'il y en a eu. Ce n'est pas la montagne qui a été le plus menacée, ce sont les districts mixtes. Eh bien! dans les districts mixtes, quelle est la population? La population chrétienne est de 300 000 âmes, la population druse de 50 000, la population métualis est de 20 000, mais la population musulmane est de 1 500 000; voilà quelle est la situation. Il y a, par conséquent, à peu près 300 000 chrétiens et 1 600 000 ennemis des chrétiens; les 300 000 chrétiens sont désarmés, et les 1 600 000 ennemis sont armés.

Il ne suit pas de là que le tableau présenté par



M. le Rapporteur ne soit pas exact. Il l'est en ce qu'il dit, seulement M. le Rapporteur ne nous a dit que la moitié de la vérité. C'est ce qui fait que beaucoup d'entre nous se sont trompés dans leur jugement. Les chrétiens de tout rite, dans les montagnes du Liban, et de toute la Syrie dans les districts mixtes, sont 500 000. Voilà la vérité. Il y a 500 000 chrétiens qui sont exposés à être massacrés par les musulmans, les Druses et les métualis. Je sais que, maintenant, il y en a peut-être moins, car, par les massacres, par la misère, par les gens qui meurent de faim tous les jours, qui sont assassinés journellement, il y a déjà 50 000 chrétiens environ qui ont péri depuis moins d'un an. Mais à ces forces ennemies que je viens d'énumérer, et qui ne sont pas comprises dans le rapport présenté par l'honorable M. de Royer, il faut ajouter plus de 30 000 hommes de troupes régulières musulmanes, et vous savez à quel point ces troupes musulmanes sont amies des chrétiens, les massacres de Damas vous l'ont révélé. Ajoutez encore une quantité de bachi-bouzoucks pris dans la partie la plus mauvaise de la population musulmane. C'est là, c'est à Damas, dans les districts, qu'ont principalement eu lieu les massacres, et, chose singulière, c'est que le premier jour des massacres de Damas (et ils ont été bien complets), il n'y avait pas même de Druses dans cette ville : c'est le commandant turc qui les a envoyé chercher ; il en est arrivé 150 ou 200 le lendemain.

Vous comprenez, Messieurs, combien il est pénible, en suivant ce rapport, de voir son peu d'accord avec la vérité, du moins avec la vérité tout



entière; car ce qu'il dit est vrai dans les chiffres qu'il donne; mais il ne les donne pas tels qu'ils devraient être donnés. Voilà une des causes pour lesquelles je l'ai contesté.

Maintenant, le rapport aurait dû aussi, il me semble, nous parler des pertes faites par les chrétiens. Les pertes subies par les chrétiens sont estimées à 200 millions jusqu'à présent. Ils ont eu pour secours 1 million donné par le Gouvernement turc, 4 millions donnés par la France, et 2 millions par le reste de l'Europe.

Voilà quelle est la situation, et, pour vous donner une idée des pertes auxquelles ont été exposés les Maronites, et de leur position actuelle, je vous lirai un extrait du compte rendu fait à l'association anglaise pour les chrétiens de Syrie, il y a deux mois.

« *Résumé des barbaries commises par les musulmans, les Druses et les Turcs, sur les populations chrétiennes de Terre sainte.* (Extrait du compte rendu fait à l'association anglaise pour les chrétiens de Syrie.)

« 150 villes ou villages pillés et brûlés avec leurs églises, patriarchats, monastères, écoles, ainsi que les quartiers chrétiens de Damas et les consulats européens qu'ils renfermaient; les consuls d'Amérique et de Hollande frappés mortellement;

« 16 000 chrétiens assassinés, torturés, mis à mort sous les yeux de leurs familles; M. Graham et d'autres missionnaires mutilés, et leurs corps privés de sépulture;

« 2000 femmes chrétiennes, mariées ou non



mariées, vendues dans les harems pour quelques shillings ;

« 70 000 à 80 000 personnes environ, dont 1000 veuves et orphelines, réduites à la misère ;

« Persécutions religieuses, tortures, assassinats, pillage, incendie, viol, rapt, des milliers de chrétiens contraints à abjurer le christianisme pour embrasser l'islamisme.

« Voilà les horreurs qu'il faut redire pour faire comprendre le but charitable que se propose l'association. »

Jusqu'à présent, sur les 2000 malheureuses femmes, on n'a pu en retrouver que 30 ou 40, les autres restent dans un odieux esclavage.

Messieurs, j'ai lu exprès cet extrait du compte rendu fait à l'association anglaise, parce qu'enfin, si nous ne sommes pas d'accord avec l'Angleterre sur la manière d'envisager la question de Syrie, aucun de nous assurément n'aurait l'idée de rendre responsable la nation anglaise du manque de générosité qui paraît exister parfois dans son Gouvernement. En Angleterre, il y a des sentiments généreux comme en France et des cœurs compatissant, tout aussi bien que parmi nous, aux malheurs des chrétiens.

Voilà pourquoi j'ai pris cette citation plutôt qu'une citation française.

Il y aurait beaucoup à dire, Messieurs, malheureusement je suis souffrant.

Je vois que tout à l'heure, en répondant au rapport, j'ai passé une observation que je voulais faire. Tout à l'heure, j'ai omis une chose très-



importante, en opposition avec le rapport. J'ai lu des pièces qui, je crois, sont déterminantes, mais il en est d'autres que l'on pourrait lire et que j'ai oubliées. Celle-ci, par exemple, c'est une dépêche de M. Thouvenel contenue dans le rapport même.

« De tout temps, dit M. Thouvenel dans cette dépêche, la sollicitude de la France s'est exercée dans le Liban. C'est une tradition que le Gouvernement de Sa Majesté ne saurait répudier. Elle nous imposait le devoir d'accomplir cette démarche auprès des Puissances. Toutefois, en prenant l'initiative dans les circonstances présentes, nous ne sommes dirigés par aucune vue particulière, ni par le désir préconçu de poursuivre, en faveur de l'une des deux populations entre lesquelles le conflit s'est élevé, aucun avantage exclusif. Nous ne nous proposons d'autre objet que de concourir avec les Puissances, et au même titre, dans l'intérêt de la paix de l'Orient, à rétablir le calme et l'ordre sur un point où ils ne peuvent être troublés sans la mettre sérieusement en danger. »

J'ai encore omis une citation faite dans le rapport, et qui émane de M. de Persigny :

« Il est un moment, par exemple, où le Cabinet de Sa Majesté Britannique exprime la crainte que le projet de convention « n'affaiblisse l'autorité du « Sultan. » L'Ambassadeur de l'Empereur à Londres, le comte de Persigny, répond que « ce n'est « pas le projet de convention qui menace l'Empire ottoman, mais les atrocités qui se com-  
« mettent à la face du monde et qui serait la



« honte de l'Europe si elles n'étaient pas réprimées. »

Je comprends, Messieurs, que, dans la discussion du rapport, M. le Rapporteur ait invoqué l'article 9 du traité de 1856 pour combattre les arguments contraires aux prétentions de la France. Mais si nous nous reportons à l'article 9, nous verrons, en effet, que le second paragraphe a quelque chose de très-fâcheux, et que cependant on ne peut pas en tirer les conséquences absolues du Rapporteur.

Voici l'article 9 :

« S. M. I. le Sultan, dans sa constante sollicitude pour le bien-être de ses sujets, ayant octroyé un firman qui, en améliorant leur sort, sans distinction de religion ni de race, consacre ses généreuses intentions envers les populations chrétiennes de son Empire, et voulant donner un nouveau témoignage de ses sentiments à cet égard, a résolu de communiquer aux Puissances contractantes ledit firman, émané spontanément de sa volonté souveraine.

« Les Puissances contractantes constatent la haute valeur de cette communication. Il est bien entendu qu'elle ne saurait, en aucun cas, donner le droit auxdites Puissances de s'immiscer, soit collectivement, soit séparément, dans les rapports de S. M. le Sultan avec ses sujets, ni dans l'administration intérieure de son Empire. »

Vous comprenez, Messieurs, qu'il s'agit du fameux hattî-humaïoun qui est lettre morte, qui a valu aux chrétiens une partie des persécutions



qu'ils éprouvent en raison des soulèvements qui ont été fomentés par les sociétés secrètes, fanatiques, à la tête desquelles sont de très-hauts personnages de Constantinople.

Maintenant, le second paragraphe n'est que la conséquence du premier. Assurément, ce second paragraphe peut être invoqué avec une certaine autorité dans les événements actuels ; mais lorsque, entre des Puissances qui contractent ensemble, il y en a une qui manque essentiellement à ses engagements d'une manière radicale, de quel droit le traité est-il donc aussi absolu, lorsque surtout on ne veut pas toucher à la puissance des nations avec lesquelles on se trouve en divergence, peut-on, en présence du manquement à la foi promise, laisser commettre tous les crimes qui se sont commis dans le Liban sans que la France ait le droit d'intervention. Je vous avoue que, même après ce paragraphe, je ne peux pas croire que la France, en le signant, ait entendu qu'elle ne conserverait aucune espèce de droit sur le Liban, et que toutes les anciennes capitulations étaient annulées.

Messieurs, je vous demande pardon de continuer, mais vraiment, il y a tant de choses à dire sur une si grave question, que je voudrais ne négliger aucun point important.

Ce qui nous inquiète, c'est que notre but n'a pas été atteint.

Je lisais dans les admirables dépêches de M. Thouvenel, quelles étaient les raisons qui nous avaient déterminés à aller en Syrie ; ces raisons sont formulées de la manière certainement la plus noble, la plus convenable. Nous devons aboutir



à des résultats quelconques, aucun jusqu'à présent n'a été atteint.

Voilà quelles sont les instructions envoyées aux Commissaires de Syrie, relatées dans la séance du 19 février :

« Paris, le 16 août 1860.

« Monsieur, vous connaissez l'objet de la mission dont vous êtes chargé comme Commissaire de l'Empereur en Syrie, et vous comprendrez que je ne saurais ni prévoir toutes les difficultés que vous aurez à surmonter, ni vous indiquer, en détail, les divers points que vous aurez à résoudre. Je me bornerai donc à vous donner ici les directions générales qui devront vous servir de règle de conduite.

« Votre premier soin, après vous être mis en rapport avec les Commissaires d'Autriche, de Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, et avec celui du Sultan, sera de rechercher, de concert avec eux, l'origine et les causes des événements, de déterminer la part de responsabilité des chefs de l'insurrection et des agents de l'administration, et de provoquer la punition des coupables. Les assurances qui nous ont été données à Constantinople et les pouvoirs que le Commissaire ottoman a reçus du Sultan ne permettent pas de douter que vous ne trouviez, de sa part, tout le concours que vous avez droit d'en attendre pour que l'enquête à laquelle vous vous livrerez avec lui réponde aux conditions d'une sévère et impartiale justice.

« Il conviendra, d'autre part, d'apprécier l'étendue des désastres qui ont frappé les populations chrétiennes, et de combiner les moyens pro-



pres à soulager et même à indemniser, autant que possible, les pertes constatées. C'est là une œuvre de réparation à laquelle tous les Commissaires voudront consacrer leurs efforts. Mais il est un autre point qui mérite également de fixer votre attention; je veux parler des arrangements qu'il pourrait être utile de prendre pour assurer, à l'avenir, l'ordre et la sécurité en Syrie et conjurer le retour des mêmes calamités. Vous puiserez, dans une appréciation équitable des faits et des circonstances qui les ont motivés, les lumières nécessaires pour suggérer les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à l'état de choses actuel, et particulièrement dans l'organisation de la Montagne telle que l'ont établie les arrangements de 1842 et de 1845. »

Eh bien! Messieurs, le rapport vous dit que presque tout est achevé; que vouloir dire le contraire de ce que nous propose la majorité de la Commission, ce serait dire *qu'il y a encore quelque chose à faire*; ce sont les propres expressions du rapport.

Il est important de constater que rien de ce qui devait être fait n'a été fait. Ce n'est pas la faute du Gouvernement français assurément, il a fait tous ses efforts. On ne peut lui faire aucune espèce de reproche, mais il ne faut pas venir dire au Sénat qu'on a obtenu tout ce qu'on pouvait obtenir et désirer. On est venu nous présenter une liste très-touchante des exécutions qui ont été faites. C'était presque nous affirmer qu'on avait été au delà de ce que l'humanité, peut être mieux entendue, aurait dû commander à la sévérité des employés



du Gouvernement turc; on a parlé de 185 individus condamnés à mort et exécutés. De ce nombre étaient Ahmed-Pacha et quatre officiers supérieurs.

Sur ces 185 individus, il y avait 110 hommes de la police la plus abjecte de Damas. 110 ! Plus un certain nombre de bachi-bouzoucks; et les hommes qu'on a cités sont les seuls qui aient été exécutés. Et parmi eux, savez-vous combien il y avait de Druses? Pas un! Ainsi des exécutions de Damas pas une seule en dehors des musulmans. Les Druses ont été protégés d'une manière si spéciale, que le plus criminel d'entre eux, un homme connu dans tout le Liban, pour toutes les horreurs qu'il a commises, nommé Saïd Bey d'Iemblad, quoiqu'il ait été condamné par une commission, a été pris continuellement, à plusieurs reprises, sous une protection spéciale, et il a été impossible d'obtenir satisfaction. (Je lisais, dans le *Blue-Book*, des dépositions faites par des Consuls étrangers et qui sont accablantes.) Il n'y a pas eu de punition pour lui, et on vient nous dire qu'au moins sous ce rapport, nous avons eu satisfaction. Mais lisez donc tous les rapports officiels! interrogez toutes les personnes qui arrivent du Levant. Elles diront que trois ou quatre individus marquants, trois ou quatre officiers supérieurs ont été exécutés; mais que tout le reste a été pris dans les plus infimes degrés de la société, que ce sont les gens les plus méprisés de la ville de Damas qu'on a exécutés pour éviter d'en exécuter d'autres.

Pour tous ceux qui connaissent l'Orient, la vie de cent ou de deux cents hommes n'est rien : c'est



d'usage en Orient. Il arrive que, pour éviter de punir un coupable, on punit cent innocents ; on les massacre, et ensuite on dit aux Européens : Vous avez satisfaction complète. C'est ainsi que notre honorable Rapporteur a cru que l'Europe avait eu satisfaction. Non, elle n'a pas obtenu satisfaction, et non-seulement la France, mais les Consuls de toute l'Europe en conviennent, excepté le Consul d'une seule nation ; encore, je dois lui rendre justice, a-t-il affirmé, j'en ai la preuve, que, dans certains cas, la justice n'avait pas été ce qu'elle devait être.

Voilà donc Ahmed-Pacha que vous citez. Ah ! c'est un grand personnage, dites-vous. Mais nous connaissons l'Orient. Qu'est-ce donc qu'il faut pour y devenir un grand personnage ? Le premier venu, laquais aujourd'hui, peut être demain pacha à trois queues, et le surlendemain un forçat. Nous connaissons cela. Ahmed-Pacha a été condamné. Qu'a-t-il fait ? Lisez les détails de sa condamnation et vous saurez pourquoi il a été condamné.

M. LE RAPPORTEUR. Nous le savons.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Vous savez qu'il n'est pas plus coupable et qu'il est moins coupable que d'autres.

Demandez comment il s'est fait qu'il ait été condamné et exécuté, et on vous dira qu'en parlant avec le Consul de Grèce, qui lui faisait le reproche de la faiblesse qu'il avait montrée, car il fut, il faut le dire, plus lâche, plus faible que cruel à Damas, et lui représentait la terrible responsabilité qu'il encourait : « La plus grande responsabilité, lui dit-il, en se frappant sur la poitrine



et sur sa poche de côté, j'ai là de quoi me couvrir! » Le Consul de Grèce raconta cela à ses collègues. Fuad-Pacha en fut effrayé; il interrogea le Consul de Grèce, qui lui dit qu'en effet ces paroles avaient été prononcées. Ahmed-Pacha en convint; il devenait trop compromettant, et il fut fusillé vingt-quatre heures après. L'opinion générale à Damas est qu'en mourant il s'est écrié : « Dieu veuille protéger le Sultan; je n'ai agi qu'en vertu des ordres que j'ai reçus de Constantinople. »

Ce que je dis, je le dis avec la certitude de n'être pas contredit par tous ceux qui viennent de l'Orient; non que j'accuse de tous ces faits le Sultan, je ne l'en accuse pas; j'accuse les sociétés secrètes, et tous ceux qui sont allés en Orient savent que les sociétés secrètes infectent ce pays.

M. Faugères, directeur au ministère des affaires étrangères, a écrit, en 1851, un ouvrage que tout le monde peut se procurer, dans lequel il parle du prosélytisme musulman dans l'Inde, en Afrique et en Asie. Il prouve que les sociétés secrètes y sont plus puissamment organisées qu'en Europe, et Dieu sait si en Europe elles sont bien organisées! Nous en avons la preuve en Italie.

*Plusieurs voix.* Et en France!

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELLEIN. Et partout. Eh bien! ces sociétés secrètes, qu'ont-elles fait? Elles ont fait l'insurrection de l'Inde, les massacres de Djeddah. Dernièrement elles viennent de faire les massacres de Syrie. C'est une organisation universelle sous un Gouvernement qui n'a ni la force ni la volonté d'arrêter le mal. Comment voulez-vous qu'un Gouvernement qui



ne peut pas même payer ses troupes, qui est dans cette situation, que les troupes qu'il a en Syrie ne sont pas payées depuis trente mois, comment voulez-vous qu'il ait de l'action sur son armée? Ceux qui ont de l'action, ce sont ceux qui disent : « En vertu de la religion, tu peux tuer celui-ci, piller celui-là, lui prendre ses biens, sa femme, ses enfants. Ce sont des esclaves, ils t'appartiennent. » Et c'est ce qu'ils ont fait. Mais les efforts des Commissaires et de nos Ambassadeurs ont-ils réussi à nous faire avoir satisfaction? Non; nous n'avons pas eu la punition des plus grands coupables, il est impossible de le nier; nous n'avons pas eu d'indemnité pour les malheureux chrétiens. Ces deux affirmations sont incontestables. Ces questions étaient posées les premières dans les conditions qui ont été formulées quand l'envoi des Commissaires a été décidé.

Toutes les instructions du Gouvernement sont dans ce sens, elles sont identiques. Ainsi, il y avait trois conditions :

La première : punition des grands coupables. Nous ne l'avons pas obtenue.

La deuxième : indemnité pour les malheureux chrétiens. Nous ne l'avons pas obtenue.

La troisième : administration régulière de la Syrie, Gouvernement régulier établi de manière à donner satisfaction à tous les chrétiens et à les préserver des outrages. Nous ne sommes pas plus avancés qu'au premier jour (*Mouvement*).

Nous nous rappelons la charte de Gulhané, le hattî-humaïoun est la même chose. Nous avons dépensé pour eux 1500 millions, 150 000 hommes, et nous sommes toujours en admiration



devant ces hommes qui, dit-on, tiennent leur parole. Comment tiennent-ils leur parole? Soit qu'ils ne le veuillent pas, soit qu'ils ne le puissent, nous n'avons d'eux, dans aucune occasion, nulle satisfaction.

Mais ils ne manquent pas de prétentions; à chaque instant ils sont à revendiquer leurs droits, à revendiquer leur dignité, à revendiquer tout ce que peut revendiquer une nation constituée et de premier rang. Ils n'ont rien pour eux : ils n'ont ni les lois, ni l'administration, ni les finances, ni l'armée. Ils n'ont rien pour eux. Ils sont tous soumis aux révolutionnaires qui, depuis plusieurs années, depuis douze ans particulièrement, tiennent suspendue sur la tête du Sultan la révolution la plus abominable qui ait jamais eu lieu; car le jour où il tombera, le massacre des chrétiens commencera et s'étendra sur une plus grande échelle encore que ceux que nous avons vus.

Demandez-le, Messieurs, à ceux qui ont été dans la Turquie d'Europe dernièrement; demandez-le à ceux qui sont allés dans les endroits où les chrétiens sont moins nombreux que les musulmans, s'ils n'ont pas la plus grande terreur pour l'avenir.

Regardez en Syrie, à Chypre, à Candie, partout où il y a des Turcs et des chrétiens, si tout le monde n'est pas effrayé de ce qui peut arriver d'un moment à l'autre.

Ce qui nous inquiète encore, c'est un fait que je voudrais voir démenti; mais je ne crois pas qu'il puisse l'être :

C'est que 10 000 musulmans ont été enlevés de Damas et des districts, ceux qui avaient été dé-



noncés comme ayant pris part aux massacres ont été envoyés à Constantinople pour être incorporés dans les troupes du Sultan. Eh bien ! 10 000 hommes sont envoyés aujourd'hui en Syrie, et, parmi ces 10 000 hommes, se trouvent en grande partie ceux-là mêmes qui ont été transportés de Syrie à Constantinople. De sorte que de Constantinople ils retournent en Syrie et sont ramenés au lieu où ils ont massacré les chrétiens !

Voilà ce qui nous inquiète. Depuis notre occupation, des villages entiers du Nahouran ont été obligés de s'enfuir. Vous le voyez dans toutes les correspondances qui sont au *Blue-Book*.

Tous les gens qui en arrivent vous le disent. Depuis notre occupation, depuis, en un mot, que nos troupes sont là, plus de 800 chrétiens ont été massacrés, malgré la présence de nos troupes pour les protéger. C'est-à-dire que la malveillance des autorités turques est telle, qu'à moins qu'on ne prenne des déterminations très-vigoureuses, il serait absolument impossible de dominer ces pays-là de manière à y défendre les chrétiens. Nous avons toujours eu le dessous depuis que notre expédition est partie, non-seulement par l'autorité des musulmans, mais même dans notre influence légitime, par des nations qui auraient dû, au contraire, nous aider pour l'exécution de la mission qui nous était confiée.

Voilà ce qui nous inquiète, ce qui inquiète les pétitionnaires. Je crois qu'il serait fort difficile de contredire mes assertions. Je les ai puisées à de très-bonnes sources, et je crois qu'elles sont de nature à ne pas être contestées.

Est-ce à dire pour cela que je prétende don-



ner tort au Gouvernement dans ce qu'il a fait, et dans ce que nous avons appris à ce sujet par ce qui s'est dit au Parlement anglais, car c'est par le Parlement anglais que nous venons d'apprendre officiellement que nos troupes doivent quitter la Syrie le 5 du mois prochain.

Quand on se reporte aux dépêches de M. Thouvenel, il est impossible de ne pas rendre hommage à notre Gouvernement. Quand on a vu de près tout ce qui s'est dit, tout ce qui s'est fait par l'Empereur et son Ministre, je dis qu'il faudrait être d'une insigne mauvaise foi pour vouloir en quoi que ce soit les blâmer ou même avoir l'air de ne pas trouver bien tout ce qu'ils ont fait. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Vous voyez que je vais loin. La première convention a été ce qu'on peut faire de mieux. Les dépêches ont été ce qu'il y a de plus français, et je vous demanderai même de vous lire tout à l'heure, avant de finir, une dépêche du 19 février, qui, certainement, doit être connue de la France entière et que je regrette de n'avoir pas vu paraître depuis longtemps dans *le Moniteur*.

Nous sommes des gens d'honneur : nous n'avons rien à cacher. Hier, mon honorable ami, M. Rouher disait que la France se distingue par sa bonne foi et par sa loyauté autant que par sa modération. Eh bien ! voilà une occasion. Oui, la France est pleine d'honneur ; elle se distingue par sa loyauté autant que par sa modération. Que doit-elle faire ? Elle doit, avant tout, connaître et dire la vérité. Elle est fort inquiète, je vous le prouverai tout à l'heure, elle est fort inquiète de l'abandon de nos troupes. Mais peut-elle les conserver en Syrie ?



Quand on voit comment les choses sont faites, on se demande si elles n'auraient pas pu l'être autrement. Quand on y réfléchit et qu'on parle en homme politique, on dit : Non, les choses n'auraient pas pu se passer autrement ; on a bien fait ce qui a été fait, mais tout n'est pas fini, et ce sont la bonne foi et la loyauté des autres qui prouveront si tout est fini.

La France n'a pas dit son dernier mot. Elle remplira les conventions qu'elle a stipulées, elle sera loyale. Mais quelle sera la mesure de son obligation ? Elle n'a pas dit que si on manquait de loyauté envers elle, elle ne ferait pas appel à son épée, et, j'en suis sûr, le langage des dépêches m'en donne la certitude, elle ne le dira jamais. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Le Gouvernement français a contracté des engagements au mois de septembre dernier. Une convention a été établie portant que, pendant six mois, nos troupes seraient maintenues en Syrie pour empêcher les massacres, et je vous ai lu tout à l'heure les instructions données par la conférence aux Commissaires.

Sur le point de terminer cette période de six mois, notre Gouvernement a demandé une prolongation de séjour pour nos troupes. On n'a pas voulu, on a marchandé, on a commencé par six semaines, ensuite par deux mois ; enfin notre Gouvernement a consenti, pour ne se donner aucun tort, à trois mois, et il a signé cette convention. On l'abandonne, on le laisse seul ; ceux qui devraient voir comme lui, ne voient ni ne sentent comme lui. Ils disent : Vous êtes allé en Syrie, il n'y a que vous qui soyez engagé, qui soyez com-



promis. Nous nous retirons, par conséquent nous retirons notre protection, notre signature ; la vôtre ne subsiste plus ; retirez vos troupes, votre signature vous y oblige.

Voilà la situation qui nous est faite. Mais quand nous serons revenus, quand, au lieu d'être au lendemain des massacres du mois de juillet, nous serons au lendemain de notre retour de Syrie, s'il arrivait des événements que nous avons prévus, que nous n'avons pas dédaignés, puisque nous avons averti toute l'Europe, mais que d'autres ont prévu et dédaigné, nous ne disons pas ce que nous ferons, nous ne demandons même pas au Gouvernement ce qu'il fera, mais nous sommes tellement sûrs que ce qu'il fera répond à tous nos sentiments, que nous voulons lui dire : « dans cette occasion vous pouvez complètement compter sur notre concours. » (*Très-bien ! Très-bien !*)

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. C'est là le véritable état de la question.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Eh bien ! je veux lire au Sénat cette dépêche qui fait tant d'honneur à M. Thouvenel, et qui vous montrera la situation vraie dans laquelle nous nous trouvons, et toutes les perplexités du Gouvernement français. Il ne faut pas, en ne disant pas les choses, en n'osant pas convenir des faits, que notre pays se trouve en situation de suspecter le Gouvernement d'un défaut de sincérité, de croire que le Sénat peut avoir des complaisances, qu'enfin nous avons un Gouvernement sous lequel on ne sait rien. Non ! la pensée de l'Empereur n'est pas que, sous son Gouvernement, l'on ne sache rien, surtout



depuis le décret du 24 novembre (*Approbation*). Dans cette occasion, il aurait mauvais air à vouloir cacher quelque chose, car il a intérêt à tout montrer (*Nouvelle approbation*).

M. LE GÉNÉRAL HUSSON. Le Gouvernement de la grande nation est le plus loyal de l'Europe !

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Voici, Messieurs, la dépêche à la suite de laquelle le traité a été prolongé de trois mois, et vous le savez, je n'ai pas besoin de le répéter, les Puissances ne veulent pas la continuation de notre occupation.

*M. Thouvenel au comte de Flahault.*

« Paris, le 23 avril 1861.

« Monsieur le comte,

« Les plénipotentiaires de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie et de la Turquie se sont réunis avec moi en conférence, le 10 février, pour s'occuper des affaires de Syrie, et j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint le protocole de cette séance.

« L'article 5 de la convention signée le 5 septembre dernier étant ainsi conçu : « Les hautes  
« parties contractantes, convaincues que ce délai  
« sera suffisant pour atteindre le but de pacifica-  
« tion qu'elles ont en vue, fixent à six mois la du-  
« rée de l'occupation des troupes européennes en  
« Syrie ; » la question qui se posait était celle de savoir si la conviction des Puissances se trouvait justifiée par les faits, et si l'œuvre à laquelle elles



avaient entendu concourir leur paraissait réellement accomplie.

« Invité à s'expliquer le premier, en sa qualité de représentant de la Puissance territoriale, le plénipotentiaire de la Turquie a affirmé que l'ordre était rétabli, et que la Sublime-Porte disposait de tous les moyens nécessaires pour l'empêcher d'être troublé. J'ai dû contester la valeur de cette assertion, et, après un débat dont le protocole ci-joint reproduit les principaux détails, Son Excellence Ahmet-Vefyk-Effendi a déclaré que, uni par un esprit de conciliation, il se croyait autorisé à transmettre à Constantinople la proposition de prolonger l'occupation, si l'on convenait d'une date précise qu'il a fixée, pour tout délai, au 1<sup>er</sup> mai prochain. Avant de se prononcer sur l'accueil à faire à cette suggestion, les plénipotentiaires ont jugé convenable d'en référer à leurs Cours respectives. Je viens donc, Monsieur le comte, vous exposer quelle est, à ce sujet, la manière de voir du Gouvernement de l'Empereur.

« L'obligation où nous sommes de nous expliquer avec une entière franchise ne résulte pas seulement de nos sympathies pour des populations cruellement éprouvées; elle découle aussi du mandat que les Puissances ont donné à la France en la chargeant seule de pourvoir, en leur nom comme au sien, à l'envoi d'un corps expéditionnaire en Syrie. La confiance même dont le Gouvernement de l'Empereur a été l'objet de la part de ses alliés lui impose une responsabilité plus directe, et il ne saurait s'en dégager qu'en faisant connaître, comme ses informations le lui représentent, l'état actuel des choses.



« La présence de nos troupes dans le Liban a obtenu de prime abord un résultat considérable. Elle a mis fin aux massacres qui menaçaient de s'étendre bien au delà des régions habitées par les Druses et les Maronites; mais il ne suffisait pas d'arrêter l'effusion du sang, il fallait que justice fût faite aux coupables comme aux victimes; il était non moins essentiel d'aviser aux moyens de conjurer, autant que possible, le retour d'événements semblables à ceux qui ont soulevé l'an dernier l'indignation et la pitié de l'Europe. C'est sous l'empire de ces considérations multiples que les Puissances, au moment où une force européenne était envoyée en Syrie, ont décidé qu'une commission composée de leurs délégués s'y rendrait également pour assurer, de concert avec un haut fonctionnaire de la Porte, le châtimement mérité par le chef de l'insurrection, la fixation, la répartition équitable des indemnités dues aux chrétiens, et enfin l'adoption de réformes à introduire dans le régime constitutif de la Montagne. On avait évidemment pensé que la restauration de l'ordre moral devait marcher concurremment avec la restauration de l'ordre matériel et en devenir la garantie.

« Un court exposé des faits démontrera si ce double but a été atteint.

« Les deux premières questions que la commission avait à traiter, celle des punitions à infliger aux coupables et des réparations à accorder aux victimes, ne sont pas réglées; la troisième, celle des modifications à apporter dans l'organisation du Liban, vient à peine d'être abordée dans les entretiens confidentiels. En un mot, les princi-



pales difficultés dont la solution semblait nécessaire pour pouvoir replacer ces populations dans des conditions tolérables d'existence subsistent presque intactes.

« Si de ces points particuliers on passe à l'examen de la situation générale, est-il possible d'y puiser un sentiment de confiance assez caractérisé pour accepter les déclarations du plénipotentiaire ottoman, et d'admettre que la Syrie ne soit pas menacée de l'explosion d'une crise nouvelle? A Damas, les musulmans ne dissimulent ni leur ressentiment ni leurs espérances; et les chrétiens, devant les menaces dont ils sont l'objet, ne songent qu'à fuir leurs foyers dévastés et à gagner les villes du littoral. Les Druses du Liban, qui au nombre de 3000 en état de porter les armes, ont pu traverser les lignes turques et se réunir à leurs coreligionnaires du Hauran, se préparent ouvertement à la lutte et nouent des alliances avec les Arabes et les métualis. Déjà ils envahissent les villages de la plaine jusqu'aux portes de Damas, et leurs incursions ne rencontrent aucun obstacle. La sécurité, mais une sécurité destinée à s'évanouir avec son gage, ne règne que dans les parties de la Montagne où nous sommes. Partout ailleurs les craintes et les haines ont conservé le même degré d'intensité, et une effrayante misère accroît encore la fermentation des esprits.

« Je m'abstiens de rechercher si l'autorité ottomane a fait tout ce qui dépendait d'elle pour remédier à une pareille situation; je préfère simplement m'enquérir des moyens dont elle dispose aujourd'hui pour conjurer les dangers que je prévois, et là encore j'aboutis à une autre con-



clusion que le plénipotentiaire de la Turquie. Je n'accuse pas les intentions de la Porte, et je rends hommage aux sentiments du Sultan; mais il ne s'agit ici que d'une question de fait, et, sans rappeler les tristes compromissions qui ont signalé les derniers événements, il est permis de se demander si une armée régulière insuffisante en nombre, de l'aveu même de son chef, pour atteindre les Druses dans leur refuge du Hauran, plus sympathique, pour cause de religion, à la partie menaçante qu'à la partie menacée de la religion, et, il faut bien le dire, attendant un arriéré de solde de trente mois, peut être offerte à l'Europe, dans des circonstances aussi critiques, comme constituant à elle seule une garantie d'ordre et de tranquillité.

« La dépêche ci-jointe, en copie, de notre Consul à Damas me dispense de m'étendre davantage sur ce sujet. Je mentionnerai les intérêts et les alarmes du commerce étranger dont m'entretient notre Consul à Beyrouth dans le rapport ci-annexé.

« Voilà, Monsieur le comte, le tableau de l'état actuel des choses en Syrie, tel qu'il ressort des informations les plus récentes parvenues au Gouvernement de l'Empereur. Je ne veux pas prétendre que les autres Puissances doivent accepter, sans les contrôler par les leurs, les données que nous transmettent nos agents, mais on ne saurait non plus nous demander de déclinier leur jugement, ni contester que des présomptions sérieuses nous autorisent à déclarer que l'ordre et la paix, dans notre opinion la plus sincère, ne sont pas rétablis parmi les populations de la Syrie, comme le



préambule de la convention du 5 septembre en exprimait le vœu formel.

« La prolongation que le plénipotentiaire ottoman se montre disposé à proposer à sa Cour, sur la demande de la conférence, modifierait-elle sensiblement la situation ?

« Le Gouvernement de l'Empereur ne le pense pas. A son avis, l'accomplissement du mandat de justice et de réparation confié à la commission internationale, et la conclusion d'un nouvel accord des puissances avec la Porte au sujet de l'organisation de la montagne du Liban, pourraient seuls fournir à l'Europe la garantie morale dont elle a besoin pour renoncer en toute sûreté de conscience à la garantie matérielle qu'elle avait cru trouver dans l'envoi en Syrie d'un corps de troupes étrangères. Un délai invariablement fixé à deux mois ne permet pas d'espérer que ce résultat soit atteint, et, si l'occupation européenne ne doit pas durer jusqu'à ce que son objet soit rempli, nous ne voyons pas, en ce qui nous concerne, de raison plausible pour en demander la prolongation. Le Gouvernement de l'Empereur, en effet, ne poursuit en Syrie aucun but qui lui soit particulier, et ses intérêts politiques ne sont ni plus grands ni moindres que ceux de ses alliés.

« Notre conviction est qu'une entente nouvelle serait aussi nécessaire aujourd'hui qu'à l'époque où la première a été établie. Pour le bien des populations, pour celui de la Porte, comme pour celui des Cabinets, si directement intéressés à ce que des incidents en l'Orient ne viennent pas augmenter les difficultés de leur politique générale,



nous croyons fermement qu'il serait très-grave de livrer aux chances du hasard une question qu'un sentiment de prévoyance et d'humanité conseillerait, selon nous, d'examiner et de résoudre en commun.

« Telle est, Monsieur le comte, l'opinion que je développerai dans la prochaine conférence; j'aurai soin, d'ailleurs, de rappeler encore que le Gouvernement de l'Empereur, lorsqu'il a accepté la tâche que les Puissances lui ont dévolue, a exprimé le regret qu'elles n'y participassent pas au même titre, et j'ajouterai que nous considérons comme essentiellement désirable que la réunion d'autres troupes aux nôtres vint donner au corps d'occupation un caractère réellement européen, et lui permette d'achever, avec promptitude, et dans des conditions assurées de succès, l'œuvre qu'il a commencée. Si nos alliés ne croient pas pouvoir partager cette manière de voir, si la Sublime-Porte la repousse, la convention du 5 septembre étant arrivée à son terme, je devrai déclarer que le Gouvernement de l'Empereur, en exécution d'un engagement dont l'accord unanime des Puissances contractantes aurait eu seul la force de le relever, n'entend pas retarder le départ de ses troupes au delà du temps nécessaire pour l'effectuer, et décline, pour sa part, la responsabilité des événements.

« Vous êtes autorisé, Monsieur le comte, à donner lecture de cette dépêche à lord John Russell.

« Agréez, etc.

*Signé : THOUVENEL. »*

*(Nombreuses marques d'approbation).*



Vous voyez que M. le Ministre des affaires étrangères ne dissimule rien.

Messieurs, je pourrais lire encore d'autres dépêches toutes aussi honorables, mais j'ai cru que celle-ci était importante dans une question où l'honneur national est plus engagé qu'on ne le dit. Voilà bien des circonstances dans lesquelles j'ai vu aborder ces questions à la tribune, et toujours le pays y a été extrêmement attentif, extrêmement sensible.

Aujourd'hui, on s'étonne qu'en présence des alarmes qui sont communes avec le Gouvernement, des pétitionnaires viennent dire au Gouvernement lui-même : « Nous sommes inquiets, nous voyons quelle est la situation de la Syrie, du Liban ; tous les gens qui nous écrivent et toutes les personnes qui en arrivent nous disent qu'il n'y a rien de fait, qu'on ne parviendra pas à empêcher de nouveaux massacres, de nouveaux excès, qui ne se commettront peut-être pas immédiatement, mais quelques jours après, quelques mois tout au plus ; il n'y a rien d'organisé, aucune indemnité n'est donnée aux malheureux qu'on a sacrifiés, les plus grands coupables sont en liberté, aucune des conditions de l'intervention n'est exécutée. »

Je vous ai dit quelles avaient été les raisons pour lesquelles le Gouvernement avait été continuellement embarrassé dans sa marche, et vous vous étonneriez que les pétitionnaires vinssent apporter au Sénat l'expression de leurs inquiétudes ! Mais, Messieurs, les pétitions, les signataires de ces pétitions sont d'accord avec le Gouvernement ; je vous l'ai prouvé sans contestation possible.



Je viens de vous lire des documents officiels, et je ne vous donnerai pas l'ennui de vous lire la pétition qui fait l'objet du rapport, elle est identique, les pétitions ne concluent pas ; la dépêche du Ministre conclut, il dit : « Il faut que nous restions pour accomplir notre tâche et, si les Puissances ne le veulent pas, il faut que nous nous en allions. » Les pétitions qui nous ont été présentées n'ont pas dit : Restez ! partez ! elles vous disent : « Nous nous en rapportons complètement à ce que fera l'Empereur ; » et vous voudriez repousser, par l'ordre du jour, des pétitions qui sont dans cet esprit, dans ce sentiment, dans l'esprit du Gouvernement ; des pétitions qui ne sont pas un acte d'opposition, mais de simple sympathie chrétienne et nationale ! Non, ce n'est pas possible ! Lorsque le Sénat, dans son Adresse, a introduit une phrase de sympathie en faveur de la Syrie, il n'y a eu qu'un vœu, qu'un vote dans la Chambre, aucune voix ne s'est élevée contre ; nous avons voté unanimement pour ce paragraphe : c'était une marque de sympathie pour la Syrie, une marque de confiance pour le Gouvernement, et aujourd'hui si le rapport qui a été présenté avait dit : Nous avons confiance dans l'Empereur, c'est une marque de sympathie nouvelle que nous lui donnons, que nous déposons au pied du Trône, nous proposons le renvoi au Ministre, aucun de nous n'aurait eu l'idée de s'y opposer, aucun de nous n'aurait demandé la parole, et alors, je vous le dis franchement, vous accusez aujourd'hui ceux qui ne pensent pas comme vous sur cette question de manquer d'esprit politique ; ce n'est pas eux qui en ont manqué, c'est vous (*Mouvements divers*).



M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. C'est très-vrai, très-juste.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Messieurs, j'ai dit comment je croyais qu'il était nécessaire que le Sénat conclût par le renvoi au Ministre, même dans l'intérêt du Gouvernement.

Si le Sénat est une force, s'il est un appui, il me semble que le Gouvernement ne peut pas être fâché quand le Sénat vient lui dire : Je suis avec vous, je pense complètement comme vous. Alors ce que vous ferez, quoi que vous fassiez, aura plus de force. Nous serons avec vous ; car nous savons les engagements que vous avez pris envers vous-même et devant le monde entier. Je ne crois pas franchement que le Gouvernement puisse être fâché d'un langage pareil, que, pour ma part, je lui tiens du fond de mon cœur, que les pétitionnaires lui tiennent également ; car il n'y a pas un mot dans les pétitions qui soit une contradiction. (*Très-bien !*)

Avant de terminer, Messieurs les Sénateurs, il y aurait une idée qui, je crois, est assez commune aux gens qui ont beaucoup habité le Levant, et que je dois vous faire connaître ; ce serait de retirer, à tout prix, ces malheureux, ces 500 000 chrétiens qui sont en Syrie, de les tirer des dangers abominables qu'ils courent. Déjà 50 000 ont payé de leur vie leur religion. Déjà ils sont ruinés tous, et près de 100 000 sont sur les bords de la mer, attendant des navires qui les transportent, soit en Grèce, soit en Égypte, soit en Algérie, qui leur fassent enfin fuir les massacreurs qui les ont voués à la destruction !



Et nous ne ferions rien pour eux ! Au moins le Gouvernement turc ne demanderait pas mieux, s'il ne peut les indemniser, de les mettre à l'abri de nouveaux massacres !

La question est très-facile, dit-on, à résoudre. Je n'en sais rien. Je ne connais pas les localités ; mais on dit qu'au pied du Liban, entre le Liban et l'Anti-Liban, il y a des plaines immenses qui appartiennent au Sultan lui-même, dont les unes sont louées, les autres restent incultes, et qui pourraient faciliter singulièrement le rapprochement, l'agglomération des 500 000 chrétiens dans le Liban et tout autour du Liban, dans les contre-forts et les plaines qui avoisinent.

Les Druses, qui sont en bien plus petit nombre, 60 000, je crois, iraient habiter les propriétés qu'habitaient les Maronites. On ferait un échange de cette façon, c'est un échange qui, dit-on, est extrêmement facile.

Je ne sais pas, mais j'ai entendu affirmer par des gens compétents que les chrétiens pouvaient ainsi se défendre ; qu'ils ne seraient pas au milieu des Druses, des métualis, des musulmans surtout, qui n'attendent qu'un signal pour les massacrer.

*Un Sénateur.* Ce n'est pas pratique.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Ce n'est pas pratique, me dit-on. Je ne l'affirme pas, je n'en sais rien ; mais je dis ce que disent des personnes qui sont aussi pratiques que vous (et je vous connais assez pour pouvoir l'affirmer), qui reviennent de ce pays, et qui affirment que rien au monde n'est plus facile, qu'on en a parlé même aux Commissaires. Ces personnes disent que c'est



tout ce qu'on pourrait faire de mieux dans le plus grand intérêt des populations chrétiennes.

Ah ! si vous arriviez à cette solution, vous pourriez vous vanter d'avoir rétabli la pacification dans le Liban, dans la Syrie.

Pour moi, quel que soit le parti que prenne le Gouvernement, qu'il s'arrête à celui-ci ou à celui-là, ce que je demande, ce que je veux, c'est que l'honneur de la France soit sauf en toutes circonstances, dans cette question comme dans toutes les autres, et que le Gouvernement ne demande pas l'ordre du jour, qui nous mettrait en opposition dans une question sur laquelle nous avons été unanimes jusqu'à aujourd'hui dans nos sentiments comme dans nos votes (*Vives marques d'approbation. — L'orateur reçoit de nombreuses félicitations*).

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Saulcy.

M. DE SAULCY. Messieurs les Sénateurs, en prenant la parole dans ce moment, je suis sous l'émotion que m'a inspirée le discours de mon honorable ami, M. le marquis de La Rochejaquelein. Complètement d'accord avec lui sur le but qu'il s'agit d'atteindre, nous différons sur le choix d'une des étapes à parcourir pour atteindre ce but. Je le connais assez, et, lui aussi, il me connaît assez pour que je puisse affirmer, en son nom comme au mien, que s'il peut exister entre nous quelque divergence dans l'appréciation des faits d'une importance relativement médiocre, nous serons toujours parfaitement d'accord, toutes les fois qu'il s'agira de l'honneur de la France, de l'honneur et de la dignité de l'Empire.



Messieurs, si je n'avais à apprécier que les considérations qui nous ont été présentées dans le rapport de notre honorable Vice-président, peut-être avec un peu trop de réserve et de retenue, j'avoue que je serais perplexe, j'avoue que peut-être je voterais contre l'ordre du jour. Mais le Gouvernement n'a pas encore parlé; il n'est pas possible que l'organe officiel du Gouvernement ne vienne pas prouver, non pas que jusqu'ici on a fait ce qu'il était humainement possible de faire pour sauver la vie des chrétiens; nous le savons tous, c'est inutile; mais qu'il ne vienne pas nous dire que la pensée de l'Empereur, de l'Empereur dont les nobles paroles ont été si heureusement rappelées dans le rapport de M. de Royer, s'est mûrement arrêtée sur les éventualités malheureusement si prochaines qui menacent, et la vie de nos coreligionnaires et l'honneur de la chrétienté tout entière.

Le rapport nous dit, Messieurs, que par deux fois la Porte s'est déclarée, sous sa responsabilité, en mesure de protéger suffisamment la vie de nos pauvres coreligionnaires de Syrie. Je veux bien prendre acte de cette double déclaration, mais je ne m'en contente pas, cela ne me suffit pas. Que la France déclare haut et ferme qu'elle entend, en exécutant loyalement, noblement les engagements qu'elle a pris, faire peser de tout son poids, sur qui de droit, la responsabilité des événements futurs, et je voterai pour l'ordre du jour des deux mains, parce que l'on croirait peut-être, hors de cette enceinte, que le renvoi de la pétition implique la demande de maintenir nos soldats en Syrie. Je vais essayer, si vous me le permettez, de



vous prouver que j'ai raison de le dire, et que j'aurai raison de le faire. Messieurs, il est un fait qu'avec mon gros bon sens politique (car je n'ai pas la prétention d'avoir mieux à mon service), il est un fait que je trouve déplorable, et je suis convaincu qu'avec votre profonde sagesse et votre expérience, vous le trouverez aussi fâcheux que je le trouve. Je crois qu'on ne se préoccupe pas assez de ce fait, que nos troupes en Syrie ne représentent pas la France seule, mais bien toutes les Puissances signataires de la convention en vertu de laquelle l'expédition a été faite.

Et, à ce propos, permettez-moi d'exprimer une pensée amère que je n'ai pas le courage de refouler au fond de mon cœur. Comment! toutes les Puissances de la chrétienté déclarent qu'il est utile, qu'il est nécessaire, qu'il est indispensable qu'un contingent de 12 000 soldats européens aille protéger la vie des chrétiens de Syrie; nous sommes autorisés, nous France, à fournir la moitié du contingent, à nos frais et dépens exclusifs. Qui donc a fourni l'autre moitié? Qui donc a répondu à cet appel si noblement réitéré du Gouvernement français qui demandait des compagnons de péril et d'honneur dans cette expédition vraiment sainte? Qui a envoyé un soldat? Qui a donné un sou? Personne.

Eh bien! c'est une honte. (*Très-bien!*)

Passons. Je disais tout à l'heure que les soldats français ne représentent pas la France exclusivement, mais toutes les Puissances qui ont signé la convention en vertu de laquelle l'expédition a été faite. Qu'en résulte-t-il, Messieurs? que nous jouons en Syrie le rôle de gendarmes de l'Europe, et de



gendarmes, chose étrange, aux jambes desquels on a mis des entraves. Tenez, Messieurs les Sénateurs, c'est la première fois de ma vie que je parle à la tribune, je ne sais pas faire de belles phrases, soyez donc assez indulgents pour me permettre une comparaison, peut-être un peu triviale, j'en conviens, mais qui rend parfaitement ma pensée ; je prends mes arguments où je puis ! Figurez-vous cinq chasseurs poursuivant, avec un seul limier, une bête malfaisante que chacun est d'avis d'abattre, mais dont pas un ne voudrait voir passer la peau dans le carnier de son voisin ; aussi chacun d'eux a-t-il attaché une corde à la patte du chien, et quand l'un des chasseurs rend la main, les autres se roidissent et résistent de toutes leurs forces, de telle sorte que le pauvre limier ne peut pas faire un pas en avant. Eh bien ! c'est là exactement la position de notre corps d'occupation en Syrie. Pensez-vous qu'une telle position soit tenable ? Il n'est pas possible que la France reste dans une pareille impasse. Il est temps qu'elle s'affranchisse d'une fatale tutelle que, pour ma part, je répudie de toutes les forces de mon âme. Il est temps que la France reste seule juge de son honneur et puisse, quand et comment elle le voudra, venger les insultes faites à son drapeau, sans se soucier du bon ou du mauvais vouloir de qui que ce soit au monde. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Si telle est la pensée du Gouvernement, et j'en suis convaincu, le renvoi est inutile. Je voterai donc pour l'ordre du jour.

Maintenant, Messieurs, j'aborderai la seule question que je m'étais proposé de traiter en deman-



dant la parole ; mais je dois d'abord vous dire pourquoi j'ai demandé la parole.

Messieurs, puisqu'il s'agit d'un débat sur la Syrie, je crois que j'ai un devoir d'honnête homme à remplir en prenant la parole, et je le remplirai courageusement, je vous l'assure.

J'ai longuement parcouru la Syrie, je l'ai étudiée sérieusement, assez pour connaître à l'usage les gens et les mœurs de ce pays ; je crois donc pouvoir en parler avec autant de connaissance de cause au moins que ceux qui n'ont pu les étudier que par les yeux d'autrui et dans les livres.

En Syrie, il y a bien des nationalités qui vivent côte à côte. Il y a les chrétiens, catholiques et grecs, les musulmans, les Druses et les métualis.

Eh bien ! parmi toutes ces populations, il y a une dette qui se paye toujours, c'est la dette du sang : œil pour œil, dent pour dent, tête pour tête. C'est là une loi que, depuis des milliers d'années, ces populations acceptent et qu'elles ne discutent jamais. Si bien que quand un meurtre n'est pas puni par un meurtre, dès que la vengeance est possible, qu'arrive-t-il ?

Tous, je le répète, tous dans ce pays, chrétiens, musulmans, Druses, métualis, sont unanimes pour regarder cet acte, qui, chez nous, serait considéré comme un acte de pardon et de générosité, mais qu'ils ne comprennent pas ; tous, dis-je, le jugent un acte de faiblesse ou de lâcheté. Entre ces deux explications, Messieurs les Sénateurs, vous pouvez choisir celle qui vous conviendra, mais il vous est interdit d'en chercher une troisième, car vous seriez indubitablement dans le faux.

Cela posé, vous avez 16 000 malheureux qui



ont été égorgés; je ne parle pas de ceux qui sont morts de faim et de misère, je ne parle pas non plus des femmes qui sont allées peupler les harems de Damas et les tentes du Haouran.

Eh bien! cette effroyable dette de sang, comment a-t-elle été payée? Par 185 têtes, dit le rapport!

Mais ces têtes, où ont-elles été prises? Comme le disait tout à l'heure M. de La Rochejaquelein, elles ont été prises dans le rebut des bazars de Damas.

Il est vrai qu'il y a quatre têtes d'hommes éminents qui se trouvent comprises dans ce nombre de 185. Celle d'Ahmed-Pacha, le séraskier de l'Ara-bistan, le gouverneur de Damas, d'Ahmed-Pacha, le commandeur de la Légion-d'honneur! Et encore il se trouve qu'à l'heure qu'il est, à Damas, presque tout le monde doute de son exécution.

Il y a la tête du colonel qui a présidé à la ruine et aux massacres dans le quartier chrétien de Damas, où il y a eu 3000 maisons brûlées.

Il y a la tête de l'infâme Osman-Bey, le colonel qui commandait la garnison de Hasbeya, et enfin celle d'un quatrième officier dont le nom m'échappe.

Mais, puisque j'ai prononcé le mot de garnison, je voudrais qu'on me donnât à ce sujet l'explication d'un fait que je n'ai pas compris. Depuis quand, en Syrie, y a-t-il des garnisons turques dans les bourgades comme Hasbeya, Djezzin, Deïr-el-Kamar?

Il y a dix ans, quand je voyageais en Syrie, il n'y avait pas un soldat hors de Damas, de Beyrouth, de Saint-Jean d'Acre et de Jérusalem; ceci, je vous



l'affirme. Comment se fait-il donc que ces garnisons se soient trouvées transportées à point nommé dans tous les lieux théâtres de cette effroyable tragédie qui a été si bien dépeinte dans le rapport?

Ah! Messieurs, s'il se trouvait par hasard que cette distribution de garnison a eu lieu à un moment rapproché des massacres, je crois que j'aurais le droit de dire qu'il y a quelqu'un qui a soigneusement envoyé des bouchers dans les bergeries!

Maintenant, Messieurs, ce que je veux démontrer au Sénat, c'est cette vérité triste, mais irréfragable, que les Turcs ne veulent pas, qu'ils ne peuvent pas protéger la vie des chrétiens de Syrie. Il est bien entendu que je mets la personne du Sultan en dehors de ce reproche. Il y a pour cela deux bonnes raisons, et je vais vous les donner. En 1850, ses fidèles sujets ont voulu le faire sauter avec un vaisseau de ligne dont il devait passer l'inspection. Un hasard providentiel l'empêcha de se rendre à bord, et les mesures avaient été si bien prises qu'à l'heure dite les quelques centaines de malheureux matelots et soldats qui l'attendaient périrent sans lui. J'arrivais à Constantinople huit jours après l'événement; je puis donc attester la véracité du fait.

La seconde raison, la voici :

Il y a moins de deux ans, une immense conspiration a mis en péril la vie du Sultan, et vous n'avez pas oublié que cependant, par la volonté expresse de celui même dont la vie avait été menacée, pas une tête coupable n'est tombée.

Je n'ai donc pas de reproches à adresser au Sultan. Je le crois animé des intentions les meilleures



et les plus loyales. Mais, quant à ses serviteurs, c'est une autre affaire, Messieurs, et je vais y venir, car je vous ai promis la preuve de la mauvaise volonté des Turcs.

Messieurs, j'ai laissé en Syrie beaucoup d'amis, aussi bien parmi les musulmans que parmi les chrétiens. Il n'y a guère de courrier qui ne m'apporte des lettres de ce pays. J'en ai donc reçu pendant tout le temps où se sont passés les affreux événements de l'an dernier.

Messieurs, ces massacres, il ne faut pas croire qu'ils aient été conçus et organisés au printemps de l'année dernière; on serait dans le faux. Il y a deux ans déjà que M. le Ministre des affaires étrangères a dû recevoir de Chypre des renseignements qui lui disaient que cette île était incessamment parcourue par des émissaires partis de La Mecque, et venus pour y prêcher le massacre des chrétiens. Dès le 20 mars 1860, on a dû lui signaler des conciliabules tenus à Damas, pour combiner le massacre des chrétiens, et ces conciliabules se tenaient sous la présidence d'Achmed-Pacha, et en présence d'Achmet-Effendi, kiaya de Kourchid-Pacha, le gouverneur de Beyrouth.

Voici maintenant ce qu'on m'écrivait de Beyrouth, à la date du 26 mai de l'an dernier :

« Tout se prépare pour l'extermination des chrétiens. »

Rappelez-vous bien cette date, Messieurs, c'est le 26 mai.

Puis le 9 juin :

« Il a passé, ces jours derniers, par Saïda, un ba-



taillon d'infanterie turque venant de Naplouse avec 300 bachi-bouzoucks ; ces troupes sont acheminées par Deïr-el-Kamar sur Zahlé. Le kasnadar, qui commandait ces troupes, a dit à \*\*\* (je vous demande la permission de ne pas nommer, car il faut être prudent pour les malheureux habitants de ce pays-là ; tous ceux que je nommerais ici payeraient sans doute bien cher mon indiscretion) « que le Gouvernement était décidé à en « finir avec les chrétiens, ce qui serait facile dès « que Zahlé aurait succombé. »

Du 18 juin, la veille de la prise de Zahlé, je recevais la lettre suivante :

« Mon cher ami, j'aurais beaucoup de choses à vous raconter, mais malheureusement j'ai bien peu de temps et je suis éreinté. Vous avez certainement appris déjà ce qui s'est passé, à la montagne ; je dis : ce qui s'est passé car le drame touche à sa fin. Deïr-el-Kamar a été à moitié brûlé, mais le quartier maronite est encore debout, et gardé par la population, qui meurt de faim, sans que le Gouvernement veuille ou puisse la ravitailler ; car le village est, à une certaine distance, entouré de Druses ! Il y a là deux bataillons d'infanterie, ce qui donne plus à craindre qu'à espérer. Zahlé seule tient encore. (Remarquez bien la date de cette lettre, Messieurs, elle est du 18 juin, et, le 19, Zahlé va succomber.) Elle a été attaquée déjà deux fois par les Druses, qui ont été repoussés. On dit qu'hier ils ont dû faire une nouvelle attaque. Malgré la force des assaillants, qui se composent de tous les Druses du Liban, du Haouran, et de Kurdes, Zahlé, à ce qu'il paraît, pourrait tenir ;



mais quatre bataillons viennent de partir de Beyrouth pour se rendre sur le théâtre de la guerre; ils feront là ce qu'ils ont déjà fait ailleurs, ils feront mettre bas les armes aux chrétiens, et ils les livreront à leurs ennemis, qui les massacreront. »

Et, Messieurs, que s'est-il donc passé à Zahlé? Je vais vous le dire. Zahlé résistait parfaitement; les Druses avaient été repoussés à deux reprises. Surviennent les Turcs, les pacificateurs, les sauveurs; ils arrivent, et c'est le canon d'une batterie régulière turque qui ouvre Zahlé aux assassins; oui, Messieurs, c'est le canon turc, ce sont les boulets turcs qui ont écrasé cette malheureuse population qui n'avait commis d'autre crime que de se laisser instruire par de dignes prêtres français, qui lui avaient appris à aimer, à bénir et à respecter le nom de la France. (*Très-bien! Très-bien!*)

Je me rappelle qu'en entrant à Zahlé il y a quelques années, je fus agréablement surpris en m'entendant souhaiter la bienvenue en français par des enfants de dix à douze ans, qui venaient au-devant de moi. Ils sont tous morts maintenant ces pauvres enfants; ils ont péri sous le khandjar des Druses, sous les baïonnettes des soldats turcs.

Ce n'est pas tout. Que se passe-t-il à Deir-el-Kamar? Je vais vous le dire. Il y a là aussi deux bataillons turcs, ayant à leur tête un lieutenant-colonel; il s'appelle Abdul-Selam. Quelle dérision que ce nom! Cela veut dire *le serviteur de la paix!* Qu'a-t-il fait? Deux mille malheureux chrétiens, effarés, viennent se jeter à ses pieds, l'invoquer



au nom du Dieu clément et miséricordieux ; c'est là leur formule. Sauvez-nous la vie ! Oui, dit Abdul-Selam, je vous protégerai, mais pour que je puisse vous protéger efficacement, il ne faut pas que les armes qui sont entre vos mains donnent de l'ombrage aux Druses ; donnez-les-moi et je réponds de vous. A la-rasy ! sur ma tête !

Ils écoutent cet infâme bourreau, ils livrent leurs armes, elles sont expédiées à Damas, et, dès qu'il n'y a plus rien à risquer en frappant, les portes du séraï (et ne vous y trompez pas, le séraï c'est la caserne), les portes du séraï sont livrées par les soldats aux Druses ; les soldats se joignent à eux, et de ces 2000 malheureux réfugiés dans le séraï, pas un seul ne survit.

Que voulez-vous, Messieurs ? ces pauvres soldats, il y a plus de vingt mois qu'ils n'ont pas reçu de solde : ils tuent des chrétiens, des giaours, moins que des chiens ! ils font œuvre pie et ils battent monnaie, ils égorgent pour piller.

Mais patience ! la vengeance va venir, le châtiement est proche. Le Ministre des affaires étrangères de la Sublime-Porte est chargé par son maître de venir châtier les coupables, de faire rendre gorge aux assassins, de faire restituer l'immense butin dont ils se sont repus, aux frères, aux fils de ceux qui ont péri. Savez-vous ce que cela a valu ? quelques douzaines de matelas, de couvertures et un tas de guenilles, pas autre chose !

Sont-ce là les promesses de Fuad-Pacha, qui disait, en s'embarquant, au drogman de l'ambassade française : « Allez dire à l'Ambassadeur, qu'au péril de ma vie, je laverai la tache faite à



l'honneur de l'armée et que les troupes feront leur devoir. »

Oui, elles font bien leur devoir ! Il y a moins de deux mois, ce même Fuad-Pacha écrivait à la Porte : « Envoyez-moi bien vite la solde arriérée de mes soldats ou je ne réponds de rien. » Certes voilà des soldats qui ont bien à cœur de venger la honte qui pèse sur l'armée à laquelle ils appartiennent ! (*Mouvement*).

J'oubliais ! ils ont trouvé un autre moyen de laver cette honte. Les troupes françaises sont là : il s'agit d'atteindre promptement les bandes d'égorgeurs qui continuent leur œuvre pie dans les montagnes : un mouvement convergent parfaitement combiné est organisé par le général de Beaufort. Fuad-Pacha, en vertu de la convention, réclame le poste d'honneur, c'est-à-dire la garde des défilés par lesquels les assassins peuvent s'écouler dans la Bekaâ, gagner de là l'Anti-Liban, Damas et le Haouran. Le mouvement est exécuté rapidement, parfaitement ; nos soldats pleins d'ardeur arrivent, ils vont enfin mettre la main sur l'ennemi qu'ils poursuivent, et, quand ils arrivent, l'ennemi a disparu ; on ne peut pas leur dire par où. Je vais vous le dire, moi, par où il a disparu ! c'est par tous les défilés que gardaient les Turcs, qui ont aidé, de tous leurs moyens, la fuite des coupables.

Vous voyez donc bien, Messieurs les Sénateurs, que les Turcs ne veulent pas sauvegarder la vie des chrétiens ; maintenant, s'ils le voulaient, le pourraient-ils ? pas davantage.

Je vais vous expliquer pourquoi :

Messieurs, en Syrie, le Turc est généralement



exécré, il est plus qu'exécré, il est méprisé : « Inepte comme un Turc, » c'est un dicton des Syriens. L'Arabe conserve religieusement ses traditions; il n'oublie pas que, pour lui, le Turc, c'est l'envahisseur, c'est le spoliateur, c'est le larron de son bien, c'est le conquérant si vous voulez; il le déteste donc, et il a raison de le détester. L'Arabe est brave, il attaque face à face son adversaire, et il a horreur du sang; l'Arabe aime l'argent; il pille volontiers, c'est vrai, mais, le meurtre inutile, il le repousse avec horreur. Quand un Arabe a donné sa parole, il la garde, coûte que coûte; il est l'esclave de la foi jurée au delà de ce qu'on peut imaginer.

En dirai-je autant des Turcs? tous les hattishérifs qui se sont succédé sont là pour me donner de trop rudes démentis. Je m'en garderais donc bien, vous ne me croiriez pas.

Vraiment, quand on parcourt la Syrie, à chaque pas, on est pris de pitié quand on veut tâter le pouls à ce que l'on appelle l'autorité turque en ce pays. Allez donc voir ce que vaut cette autorité turque dans les montagnes de Naplouse, à quelques lieues seulement de Saint-Jean-d'Acre; allez voir ce qu'elle vaut à Jérusalem même, où le pacha, gouverneur de la ville, a soin de faire fermer les portes tous les soirs, au soleil couchant, pour se mettre à l'abri, lui et sa garnison, d'une visite désagréable des Bédouins, qui vivent autour de lui, quasi à portée de quatre canons boiteux juchés sur les murailles de la citadelle de David. Allez voir ce que vaut cette autorité à Hebron, à huit lieues de Jérusalem. Il y a cinq ans, le pacha-gouverneur y reportait triomphalement le drapeau



du Sultan, après une campagne qui avait fait grand bruit, grâce à la poudre brûlée; mais, cette campagne, elle a dû amuser énormément les Bédouins, qui s'étaient emparés d'une ville dont ils n'avaient que faire, dans le but seul de piller et d'emporter l'argent de ces bons Turcs.

Ils se sont retirés fort gaiement devant les troupes et devant les canons de Sa Hautesse. Je voudrais bien savoir quelle est la classe du Medjidié qui a payé la conquête de Hebron au pacha vainqueur; je ne puis vous le dire, je ne le sais pas. Une anecdote encore, Messieurs, avant de passer outre.

En 1851, j'eus l'imprudence d'aller m'aventurer dans une bourgade dont le scheik peut à bon droit passer pour un détestable coquin. J'entrai donc dans cette bourgade; à l'instant même je fus emprisonné avec mes compagnons de voyage, gardé à vue sous le couteau, pour ainsi dire. Il me vint alors une heureuse idée; j'avais un firman que m'avait donné Sa Hautesse, firman qui m'assurait toute sécurité possible dans tous les États de l'Empire.

Il produisit un bel effet, le firman du Sultan, sur lequel je ne comptais du reste qu'à demi. Le scheik le prit, cracha dessus et le foula aux pieds en proférant les injures les plus abominables contre son Souverain, des injures telles que je ne puis les répéter, je rougirais de les traduire.

Enfin, à prix d'argent, nous sortîmes de ce guépier, et à partir de ce moment, mes compagnons et moi nous sûmes parfaitement à quoi nous en tenir sur la valeur de l'autorité turque en Syrie. Cela ne se passait qu'à trente lieues de Jérusalem!



N'allez pas croire, Messieurs, que cette haine des Arabes contre les Turcs soit récente, parce que les faits dont je parle sont récents; vous vous tromperiez. Rappelez-vous l'arrivée en Syrie de l'armée française commandée par le jeune général qui devait être plus tard l'Empereur Napoléon I<sup>er</sup>: à ses premiers pas sur la terre de Syrie, tous les Arabes du pays, avec l'émir Dhaher à leur tête, vinrent se présenter à lui et lui faire leurs offres de services, parce qu'il venait combattre ces Turcs si détestés et leur chef Djezzar-Pacha, ce qui veut dire le boucher pacha. Jamais la France n'a eu de plus fidèles auxiliaires que ne le furent ce chef et ses Arabes, et, à la bataille du mont Thabor, où l'armée turque, venue de Damas, fut battue à plate couture, il y eut plus de Turcs tués par le sabre des Arabes que par les baïonnettes des Français. Aussi, quand l'évacuation eut lieu, qu'arrivait-il? L'émir Dhaher fut mis à mort; son fils Ahmet prit la fuite et se réfugia dans le Haouran. Il y resta quinze ans, et quand, plus tard, le mal du pays le prit, quand il revint en Syrie, il y trouva le supplice qui lui avait enlevé son père.

Mais sa postérité vit encore, et je vous jure qu'elle n'aime pas les Turcs. En revanche, elle est chérie et vénérée de tout ce qui est Arabe pur sang.

Où donc les pauvres chrétiens de Syrie ont-ils trouvé un asile et une protection pendant les événements de l'an dernier? Est-ce dans nos consulats? Mais les consulats ont tous été saccagés, violés, pillés, incendiés; tous, sauf un! le consulat d'Angleterre (*Mouvement*).

Où ont-ils trouvé asile et protection? Je ne vous



parle pas de l'émir Abd-el-Kader. Vous savez tous ce qu'il a fait. C'est une noble créature dont on s'estime heureux d'être l'ami. Ce nom d'ami, il me l'a donné en me serrant la main. J'en serai fier toute ma vie.

Les chrétiens ont eu un autre protecteur, encore un Arabe que je ne veux pas nommer, dans les montagnes du Naplouse, où le fanatisme est pire que partout ailleurs. Beaucoup d'autres chrétiens étaient menacés. Cet Arabe est venu trouver les Turcs de Nazareth et leur a dit : « Vous voyez ce couvent de franciscains, les hommes qui l'habitent sont mes frères, et je les aime. Vous voyez ce couvent de filles, ce sont mes sœurs, et je les aime aussi. Si vous avez le malheur de toucher à un cheveu de leurs têtes sacrées, je vous le jure, pas une tête de Turc ne restera sur ses épaules. » Il eût tenu parole ; tous les Turcs du pays l'ont tenu pour dit, et ils n'ont plus bougé.

Enfin, au mois de juillet 1860, au moment de la fermentation la plus grande, il faut jeter un peu de sang chrétien en pâture aux Turcs de Beyrouth. Que fait-on ? On prend un chrétien parfaitement innocent, on le traduit devant le divan ; le divan tout entier le condamne à mort. Le divan tout entier ? non, une seule personne s'abstient, quelle est-elle ? le mufti, le chef de la religion, il est Arabe. Il se retire, il ne veut pas signer, il refuse. Que fait alors Kurchid-Pacha, le gouverneur de Beyrouth ? il le dépose et l'expulse du divan. Et quand les malheureux chrétiens sont descendus de la montagne, mourant de faim, ce mufti en a pris 600 à sa charge et les a nourris de son argent.



Je crois vous avoir démontré, Messieurs, ce que j'avais à cœur de vous démontrer, à savoir que les Turcs ne veulent pas, qu'ils ne peuvent pas protéger les chrétiens. Si quelqu'un le peut en Syrie, ce sont les Arabes.

Je ne veux pas entrer plus avant dans l'examen de cette triste question, car je déclare mon incompetence ; je ne veux pas indiscrètement proposer tel ou tel remède ; cela ne me regarde pas ; d'ailleurs je craindrais trop de me tromper ; et cependant, si j'ai bonne mémoire, l'Empereur Napoléon I<sup>er</sup> avait conçu l'idée, sage sans doute à ses yeux, de reconstituer un Empire arabe. Si on cherchait bien dans les archives des affaires étrangères, on y trouverait, j'en suis sûr, la trace des missions conçues et exécutées pour préparer cette œuvre politique.

Je le répète, je crois avoir rempli le devoir qui m'était imposé de vous montrer que les Turcs ne veulent pas, ne peuvent pas protéger les chrétiens. Je termine donc en adjurant les organes du Gouvernement de vouloir bien venir éclairer nos consciences. Pour ma part, je suis parfaitement décidé à voter l'ordre du jour (*Mouvements confus en sens divers*).

*Plusieurs Sénateurs.* Le renvoi au Ministre ?

M. DE SAULCY. Non, l'ordre du jour ! A quoi bon le renvoi au Ministre ? (*Agitation. La séance reste quelques instants suspendue*).

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à Mgr le cardinal Donnet.

S. ÉM. LE CARDINAL DONNET. Messieurs les Séna-



teurs, en me levant pour appuyer, de concert avec les deux honorables préopinants, les pétitions en faveur des chrétiens de Syrie, et pour combattre l'ordre du jour demandé par l'honorable M. de Royer....

M. LE RAPPORTEUR. Par la Commission....

S. ÉM. LE CARDINAL DONNET.... J'éprouve un embarras qu'il vous sera facile de comprendre.

M. le Rapporteur, nous l'avons tous entendu avec satisfaction, s'est chaleureusement associé aux sympathies pour nos frères d'Orient, à l'indignation universelle de la France contre la barbarie de leurs assassins et l'odieuse complicité de ceux qui les soutiennent; il a partagé l'anxiété des pétitionnaires sur le sort des chrétiens d'Asie; enfin il a rendu un public hommage aux sentiments généreux qui ont inspiré les signataires de ces pétitions.

Après de telles paroles, qui ne s'attendait à voir accueillir les vœux auxquels elles s'associaient, et accorder aux demandes dont on reconnaissait la justice et la convenance un honneur qu'on ne refuse pas à celles qui sont loin de toucher à d'aussi grands intérêts, en les renvoyant aux Ministres qu'elles concernent?

Ce n'est donc pas sans une pénible surprise que j'ai vu la conclusion du rapport, en contradiction avec ses prémisses, aboutir à un ordre du jour.

Je suis loin de partager l'opinion de notre honorable Collègue sur le droit de pétition. L'article 45 de la Constitution ne spécifie rien à cet égard. Son silence autorise, par conséquent, tous les Français à manifester, par voie de pétition, les



inquiétudes que leur inspirent les affaires du pays, aussi bien que celles qui peuvent toucher leurs intérêts personnels.

Que M. le Rapporteur veuille bien me permettre de serrer avec lui de plus près la question même, en le suivant sur ce terrain où il semble mettre aux prises la politique avec l'humanité et avec la justice.

S'il est un caractère particulier aux pétitions qui nous occupent, c'est d'être parfaitement dégagées de toute arrière-pensée d'opposition, de tout intérêt de parti. Elles émanent des camps les plus opposés et des opinions les plus contraires ; elles sont uniquement et exclusivement dictées par cette noble inspiration qui porte à prendre la défense de la victime contre l'opresseur. L'honorable M. de Royer a signalé avec une certaine apparence, je ne dirai pas de suspicion, mais d'étonnement, l'uniformité de rédaction de ces pétitions, la réunion singulière de noms appartenant à tous les cultes, à toutes les écoles, à tous les partis, et l'accord des journaux de toutes les nuances à les accueillir et à s'y associer.

Pour moi, Messieurs les Sénateurs, j'avoue que ce rapprochement universel, que cet *accord* unanime dans une société aussi profondément divisée, et à une époque aussi violemment agitée que la nôtre, au lieu d'éveiller dans mon âme quelque appréhension, y a porté une satisfaction inattendue. J'ai vu avec bonheur que, sur cette noble terre de France, la voix de la générosité et de la justice plane encore au-dessus des préventions des partis et de la rivalité des opinions, et qu'à un moment donné, ce sentiment d'honneur et



de patriotisme peut rallier dans un même camp, sous un même drapeau, tous les cœurs et tous les bras. Bien loin de m'en inquiéter, je m'en applaudis pour le présent, et j'accepte pour l'avenir cette manifestation comme une espérance de concorde et de salut.

Tout le monde est d'accord pour flétrir avec indignation les effroyables scènes de Syrie et ceux qui en ont été les auteurs ou les instigateurs. Tout le monde est d'accord pour déclarer l'honneur et les intérêts de la France engagés à en prévenir le retour et à empêcher l'entière extermination d'un peuple attaché de temps immémorial à la France. Quand les droits de ce peuple étaient méconnus, quand sa foi était trop ouvertement outragée, c'est à nous qu'il avait coutume d'en appeler, et la voix de la France suffisait pour conjurer les rigueurs de l'oppression, arrêter les aveugles colères du fanatisme. Ce qu'ont fait nos pères, ce que nous avons fait nous-mêmes, hésiterions-nous à le continuer aujourd'hui ?

Le rapport que vous avez entendu, Messieurs les Sénateurs, n'est point contraire à ces sentiments, et sans les considérations sur lesquelles est basée sa conclusion inattendue, nous n'aurions qu'à y applaudir.

Je passerai sur la question générale à laquelle ont trait les pétitions, je ne rappellerai ni les cruautés des Druses, ni la complicité des Turcs, ni certaines sympathies pour les coupables auteurs de tant de massacres.

Sur ce point, tout le monde, dans cette enceinte, partage la même opinion. Je n'ai donc à combattre que les considérations particulières



sur lesquelles s'est appuyé M. de Royer pour motiver l'ordre du jour qu'il propose et que je repousse.

Ainsi, l'honorable Rapporteur allègue, pour écarter le renvoi des pétitions au Ministre des affaires étrangères, la déclaration faite par la Turquie, sur sa propre responsabilité, qu'elle est aujourd'hui en mesure de pourvoir au maintien de l'ordre. Ne croyez pas, Messieurs, au bon vouloir du Gouvernement turc pour empêcher de nouveaux malheurs; son impuissance, l'honorable M. de Saulcy vous l'a prouvé, est radicale; ses soldats eux-mêmes se sont rangés du côté des assassins. Je me garderai d'affaiblir par ma parole les détails si émouvants et si véridiques que nous venons d'entendre. En vain on a ouvert au Turc les issues de la civilisation, il est resté le même, il a pu quelquefois laisser sommeiller sa haine et imposer silence à son fanatisme, mais quand l'occasion s'est présentée, il est revenu à ses vieilles mœurs.

Dites-nous, Messieurs, si, quand les mêmes passions subsistent et quand la barbarie, suivant le rapport de votre Commission, demeure toujours armée, il est possible de marchander aux populations chrétiennes de la Syrie le seul bouclier qui protège? Cet antécédent des Turcs et des Druses nous révèle assez ce qu'ils seront à l'avenir. La France doit donc rester toujours attentive à ce qui peut se passer à Damas, à Beyrouth et sur le Liban; c'est l'humanité qui lui en fait un devoir, l'humanité, principe de droit naturel et divin, qui est au-dessus de tous les *traités internationaux* et de toutes les *questions d'influence et*



*de concert.* D'ailleurs la Porte n'a pas, comme l'affirme M. de Royer, un droit de souveraineté sur ces populations, mais un simple droit de suzeraineté. Et le traité de Paris, qui a remplacé le protectorat exclusif, n'a nullement porté atteinte aux privilèges spéciaux du Liban ; les développements donnés par M. le marquis de La Rochejaquelein me dispensent d'en dire davantage. Ne faisons pas tomber sur la France, de notre temps encore, grâce à Dieu, si catholique, une responsabilité qui pèserait d'un poids si lourd sur notre génération. Oui, l'indifférence pour le sort des chrétiens du Liban, ces anciens protégés de nos Rois, serait une tache dans l'histoire contemporaine. Qui de nous, Messieurs, consentirait à accepter, pour sa conscience, une participation quelconque à la politique qui voudrait trancher cette question par un ordre du jour ? Et quoique ce ne soit point un bras armé du glaive, mais une main pleine de bienfaits qu'il faille présenter aux infortunés qui s'égarent, n'est-ce point un cas de mise hors la loi internationale que l'extermination d'un peuple par un autre, pour cause de religion ? La honte d'un seul fait de persécution religieuse non réprimé ou non prévenu, quand on peut le faire, rejaillit sur notre civilisation tout entière.

Avons-nous oublié les paroles adressées par les Maronites à M. de Beaufort ? « Général, lui disait le chef de l'une de ces tribus, les représentants de notre nation viennent vous offrir leurs hommages. On nous appelle les Français du Liban, et on a raison. » Ce mot, Messieurs, explique comment à Zalhé un Italien sauva sa vie en disant : « Je suis Anglais, » et comment un Druse, en déchargeant



son arme contre un de nos compatriotes, s'écriait :  
« Je te tue, parce que tu es Français. »

Un écrivain consciencieux, M. Baptistin Pouloulat, revenu récemment de ces contrées, raconte les scènes d'horreur dont il a retrouvé partout les traces; il a interrogé les hommes et les lieux; quiconque lira ce récit saisissant des calamités de nos frères, restera convaincu que la France a été directement en cause. M. l'abbé Lavigerie, l'intelligent et pieux distributeur des aumônes de la France en Orient, n'est pas moins explicite; il est persuadé, ainsi que M. P. Lenormand, dont nous avons l'ouvrage entre les mains, que les massacres reprendront leur cours au moment même où nous quitterons ces parages. La date du 5 juin, comme le font observer les pétitionnaires, a de quoi effrayer tous ceux qui connaissent l'Orient; c'est la date du Courbam-Baïram, c'est-à-dire d'une des explosions périodiques du fanatisme musulman, ainsi que l'a fait ressortir M. le Rapporteur.

Oh! que j'aimerais à entendre la France, fatiguée qu'elle doit être des intrigues et des prétentions qui se font jour tout près d'elle, dire de sa grande voix :

Serait-il plus difficile de constituer un Royaume chrétien s'étendant du Liban à Jérusalem et de la Méditerranée au Jourdain, qu'il ne l'a été de fonder un royaume de la Grèce?

L'honorable Rapporteur de votre Commission, en éloignant l'idée de deux chefs séparés, dont l'un caïmacan chrétien, pour gouverner les Maronites, et un Druse pour gouverner les Druses, n'a pas contesté les avantages et la possibilité d'un



unique chef choisi de concert avec les Puissances européennes; mais en attendant que ce chef leur advienne, à qui pourrait-on confier provisoirement, avec plus de sécurité, l'administration de ces peuples qu'à l'homme d'élite dont M. de Royer nous rappelait l'incomparable dévouement, et qui écrivait naguère ces touchantes et chrétiennes paroles : « Les éloges que l'on prodigue à ce que j'ai fait en Syrie m'ont couvert de confusion; car, eussé-je perdu la vie en sauvant les chrétiens, ce n'eût été que reconnaître la bienveillance qui m'est accordée par la nation française et son Empereur, dont la générosité m'enchaîne par les liens les plus étroits<sup>1</sup>. »

Notre honorable Rapporteur, dans la dernière conclusion où il résume les motifs sur lesquels il appuie l'ordre du jour, articule encore le caractère diplomatique et européen de la question, le respect dû, soit aux conventions, soit aux négociations ouvertes. J'ai déjà dit, Messieurs les Sénateurs, que rien dans la Constitution n'interdit aux Français de manifester, sous forme de pétition, leurs opinions et leurs vœux sur la conduite de nos affaires extérieures. Les pétitionnaires ont donc usé d'un droit qui leur appartient. Il me resterait à établir que la manière dont ils en ont usé ne blesse nullement le respect dû, soit au caractère européen de la question, soit aux conventions déjà arrêtées, soit aux négociations ouvertes.

Si la question a un côté diplomatique et européen, elle a aussi évidemment un caractère français; elle touche à l'honneur et aux intérêts du pays, et

---

1. Lettre d'Abd-el-Kader à un évêque.



c'est sur ce point exclusif que se sont portés les vœux des pétitionnaires, en montrant que, de ce côté, les intérêts de l'humanité étaient d'accord avec ceux de la France. Ils ne s'élèvent en aucune façon contre les actes accomplis; au contraire, ils en remercient le Gouvernement, et le supplient d'en conserver les fruits, et d'en maintenir l'esprit et le caractère.

Ils n'interviennent point dans les négociations ouvertes, ils se contentent d'émettre le vœu que, par l'organisation d'un pouvoir juste et protecteur, la sécurité de la Syrie soit assurée contre de nouveaux massacres, et que la légitime et ancienne influence de la France dans ces contrées continue à s'y exercer pour l'intérêt du christianisme et de l'humanité.

Je tiens tellement, Messieurs, à vous prouver que c'est votre cause que je défends, que je reviens à l'analyse faite par l'honorable Rapporteur lui-même, afin que les faits ne puissent être contestés. Or, j'en appelle à votre appréciation, les pétitionnaires pouvaient-ils se tenir dans une réserve plus prudente et plus discrète? Y a-t-il dans leurs paroles rien qui puisse devenir un embarras ou un obstacle pour notre diplomatie?

Et pourquoi n'ajouterai-je pas que M. le Rapporteur, malgré la réserve imposée à son caractère officiel, n'a pas fait difficulté de manifester les mêmes vœux que les pétitionnaires, et est allé beaucoup plus loin qu'eux en précisant davantage les conditions et les formes sur lesquelles serait établi le Gouvernement de la Syrie; je ne dissimulerai pas qu'il fait entrer aussi dans son analyse, l'accusation de *mauvais vouloir* élevé par les péti-



tionnaires contre les deux Puissances qui ont signé avec nous les conventions du 9 septembre et du 19 mai. Ce terme si modéré, si adouci de *mauvais vouloir*, ne se trouve pas même dans la pétition; elle se borne à relater des faits d'où résulte sans doute la preuve du *mauvais vouloir* de la Turquie et de l'Angleterre contre la France dans cette question, mais elle ne prononce pas même ce mot. En quoi donc les termes de la pétition seraient-ils offensants pour deux Puissances alliées, et pourraient-ils leur fournir un grief contre nous?

Les Anglais et les Turcs, qui sont si loin d'imiter à notre égard cette réserve, seraient certainement les derniers qui devraient songer à se plaindre. Ont-ils besoin de ce prétexte pour se montrer hostiles à toutes les vues de la France, à toutes ses entreprises, quels qu'en soient l'utilité et le désintéressement?

Eh quoi! dans le sein d'une autre Assemblée politique, nous entendrions tous les jours les Membres de cette Assemblée et les chefs du Gouvernement eux-mêmes faire appel à tous les sentiments jaloux et haineux contre la France; nous les entendrions attaquer, dénigrer tout ce qui peut servir notre influence, même quand cette influence s'exerce au profit de l'humanité; et quand des milliers de concitoyens de toutes les classes élèvent de ce côté du détroit une parole généreuse pour réclamer les droits de l'humanité outragée, pour se grouper autour de leur Gouvernement qui en a pris la défense, c'est dans cette enceinte que nous leur opposerions notre silence! Je ne puis le croire, Messieurs les Sénateurs, et je sens mon âme se soulever à la pensée que ce soit le Sénat qui, se



refusant de se rendre l'écho de ce vœu national, veuillez l'étouffer par un ordre du jour.

Cette fin de non-recevoir serait non plus seulement un mécompte immérité pour les pétitionnaires de France, mais une cause de désespoir pour les hommes de toute nationalité, de toute religion résidant à Beyrouth; ils déclarent, les preuves en main, dans la remarquable Adresse qui a passé sous vos yeux, que la situation de la Syrie *est plus critique aujourd'hui qu'elle ne l'était le lendemain des événements.*

J'ai donc la confiance, Messieurs, que les sentiments que je viens d'exprimer seront partagés par le Sénat.

Ce n'est pas un problème de médiocre importance que celui qui met aux prises, en ce moment, la diplomatie française et le Cabinet anglais, et soulève, dans les Parlements de deux nations, le grave conflit d'opinions et de débats dont nous sommes les acteurs et les témoins. Notre ordre du jour détruirait toutes les espérances qu'avaient conçues les hommes qui, dans une pensée d'humanité et de religion, avaient cru pouvoir demander la prolongation du séjour de nos troupes en Orient.

Où, Messieurs, votre ordre du jour détruirait toutes ces espérances, car notre honorable Rapporteur trouve son ordre du jour *en harmonie avec une politique généreuse, habile et vigilante*; j'avoue que si la pétition blessait en rien la justice due à une *politique généreuse; habile et vigilante*, je serais le premier à la repousser, parce qu'elle me paraîtrait manquer à la vérité et à la reconnaissance.



Mais j'avoue aussi que j'ai beau chercher dans la pétition, je ne dis pas un fait, mais une apparence qui donne lieu à cette accusation, et que je ne l'y trouve point. Je veux, en finissant, me servir de l'analyse que M. de Royer donne lui-même de la pétition, pour prouver mon assertion.

Comment s'expriment les pétitionnaires, d'après cette analyse?

Ils commencent par rendre justice, le mot est écrit par M. de Royer, à l'initiative impériale.

Ils remercient le Sénat de la vive et profonde sympathie qu'il a exprimée dans son Adresse pour les chrétiens de Syrie; ils le prient de seconder (ce mot est encore dans le rapport) les efforts du Gouvernement par la sanction que vous donneriez à leurs vœux et par la proclamation répétée des sentiments de la France.

Ainsi, *justice* rendue à l'initiative de l'Empereur, *remerciments* adressés au Sénat pour la vive et profonde sympathie manifestée envers les chrétiens de Syrie, *prière de seconder les efforts du Gouvernement*, par la sanction qu'il donne aux vœux des pétitionnaires. Je ne puis m'empêcher de remercier ici M. de Royer de la fidélité de son analyse; qu'il me permette de lui demander avec la même liberté de langage comment, dans cette *justice rendue*, il aperçoit un *déni de justice*.

Comment, dans ces *remerciments* adressés au Sénat, il découvre la moindre intention, je ne dis pas malveillante, mais qui ne soit pas un hommage rendu à l'initiative et aux efforts du Gouvernement; comment, enfin, et par quelle préoccupation que je ne puis comprendre, il peut soupçonner, dans le tableau qu'il vient de tracer lui-



même, une absence de justice ou de convenance qui repousse le renvoi au Ministre des affaires étrangères ?

J'irai plus loin, Messieurs, et, pour dire toute ma pensée, je suis convaincu que c'est précisément la justice due à l'Empereur, au Sénat, aux efforts du Gouvernement, qui s'oppose à l'ordre du jour, et qui serait blessé par cet étrange blâme infligé aux sentiments exprimés dans la pétition.

L'honorable Rapporteur se fonde encore, pour repousser le renvoi au Ministre, sur ce que le renvoi engagerait l'autorité et l'action du Sénat.

Mais l'ordre du jour qu'il propose l'engage davantage, avec cette seule différence que le renvoi au Ministre engage le Sénat conformément aux antécédents de l'Adresse et aux sympathies hautement manifestées, non-seulement par le Sénat, mais par l'honorable Rapporteur lui-même, tandis que l'ordre du jour l'engage tout autant, mais dans un sens absolument opposé, en paraissant condamner des vœux qui sont l'expression véritable de l'opinion du pays et de celle du Sénat tout entier.

Entre ces deux responsabilités, ma conscience ne saurait balancer : je me range du côté des pétitionnaires, et les sentiments déjà consacrés par votre Adresse ne me permettent pas de douter que vous ne vous y rangiez aussi. Le caractère humanitaire et religieux de la question, la certitude qu'il reste beaucoup à faire au delà de ce qui a été fait, me font un devoir de voter, avec toute l'énergie de mes convictions, contre l'ordre du jour, et de renvoyer à M. le Ministre des affaires étran-



gères les pétitions dont l'honorable M. de Royer nous a fait le rapport.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Goulhot de Saint-Germain.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN. Je viens exposer l'opinion de la minorité de la Commission....

M. LE PRÉSIDENT. Je croyais que vous aviez tout à l'heure demandé la parole pour soutenir l'ordre du jour. S'il n'en est pas ainsi, la parole est à M. le baron Dupin, inscrit contre les conclusions de la Commission.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN. C'est bien, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le baron Dupin.

M. LE BARON DUPIN. Je prie mon honorable Collègue, M. de Chapuys-Montlaville, de lire les lignes que j'ai écrites, parce que mon organe ne me permettrait pas de le faire moi-même.

M. LE BARON DE CHAPUYS-MONTLAVILLE. J'accepte avec autant plus d'empressement la mission dont notre honorable Collègue, M. le baron Charles Dupin, veut bien me charger, que je connais depuis longues années, comme tout le Sénat, la noblesse de ses sentiments et l'élevation de son talent. Cependant, comme j'ai l'honneur de faire partie de la minorité de la Commission qui a demandé le renvoi au Ministre de la pétition en faveur des chrétiens de Syrie, je crois devoir dire au Sénat



que je m'en réfère, en ce qui touche mon opinion personnelle, aux motifs invoqués par la minorité et consignés dans le rapport de l'honorable M. de Royer.

J'ajouterai que je comprends le renvoi comme expression de notre énergique et profonde sympathie pour les chrétiens d'Orient, comme témoignage de gratitude et de confiance envers l'Empereur pour tout ce qu'il fera dans les intérêts de cette grande et sainte cause; car nous savons qu'il ne s'arrêtera que devant l'impossible.

Si les massacres recommencent après le départ de nos troupes, le sang des victimes ne retombera pas sur nous, mais sur celles des Puissances qui, au mépris des plus saintes considérations d'humanité, ont abandonné et paralysé la France dans sa mission de dévouement et de salut. Dieu les jugera.

M. LE PRÉSIDENT. Mais, Monsieur de Chapuys-Montlaville, vous n'aviez la parole que pour lire le discours de M. Dupin, et en parlant pour votre propre compte, vous avez interverti votre tour de parole.

M. LE BARON DE CHAPUYS-MONTLAVILLE. J'ai cru, Monsieur le Président, que je pouvais, sans manquer au Règlement, faire précéder la lecture de quelques observations personnelles (*On rit*). Je vais lire le discours de M. le baron Dupin :

« M. LE BARON DUPIN. Messieurs les Sénateurs, en regrettant profondément de ne pouvoir pas faire entendre ma voix affaiblie dans une question vitale pour le droit de pétition, pour les préro-



gatives du Sénat et pour son honneur, j'ose demander qu'un de mes Collègues lise en mon nom ces quelques mots, afin de motiver mon vote.

« Lorsque je vois des pétitions inspirées par les motifs les plus sacrés au nom du malheur et de l'humanité, revêtues des noms les plus illustres des lettres<sup>1</sup>, de la religion<sup>2</sup> et de la charité<sup>3</sup>, pour exprimer un sentiment que partage la France entière, je me demande quelle idée l'on se forme du Sénat pour qu'on ose lui proposer *l'ordre du jour*!

« On voudrait que vous tinssiez pour suspecte la pitié! Cette sympathie pour la veuve et pour l'orphelin des martyrs, ou si vous l'aimez mieux des massacrés, on l'incrimine devant vous; elle est manifestée par trop de pétitions, et dans chaque pétition par beaucoup trop de signatures... Les instigateurs d'un sentiment si chrétien, le croiriez-vous? cherchent à susciter une agitation, *l'agitation de la miséricorde*! Voilà ce qu'il faut arrêter, repousser *par un sévère ordre du jour*.

« Messieurs les Sénateurs, je suis fier pour mon pays que les pétitions, si rudement traitées par votre Commission, au lieu d'être isolées et personnelles, soient couvertes d'un grand nombre de signatures.

« Si l'on avait pu les faire circuler de commune en commune, elles auraient réuni autant de noms que s'il se fût agi d'un Dix décembre.

---

1. M. Saint-Marc Girardin, membre de l'Académie française.

2. Mgr l'archevêque d'Avignon.

3. M. l'abbé de Lavigerie, directeur de l'œuvre des écoles d'Orient et professeur de l'Université.



« C'est un hommage à l'Empereur ! Devant lui, le nom des infortunes de Syrie ne sera jamais prononcé sans faire palpiter son cœur d'une légitime et noble fierté.

« Parmi tous les Souverains plus ou moins chrétiens qui soient en Europe, c'est lui, c'est lui seul qui, composant sur-le-champ un corps expéditionnaire, vengeur et sauveur, l'acheminait vers nos vaisseaux quand de froids Cabinets discutaient encore et se demandaient s'il ne vaudrait pas mieux *passer à l'ordre du jour*, sur les échappés du massacre, que notre présence allait sauver de la faim et de la mort.

« L'Empereur a voulu, et le salut des proscrits s'est opéré par son armée.

« Quand nos soldats ont campé au pied du Liban, presque en vue de ce mont Thabor, où leurs devanciers remportaient leur grande victoire de Syrie, sous Lannes et sous Murat, les assassins s'étaient enfuis. Nos braves n'ont trouvé que les familles des victimes ; alors ils se sont pris d'émulation avec des Français nos lazaristes, et des Françaises nos sœurs de charité. Ils ont, à leur exemple, fait deux parts de leurs vivres, et celle des persécutés n'a pas été la plus faible. Ensuite, quand venait le jour du repos, on célébrait à la même heure la messe du camp français au voisinage de la mer, et plus haut dans les églises debout encore sur la terre que nous venions protéger ; quand la voix de nos soldats faisait entendre leur *Domine salvum fac Imperatorem nostrum*, celle du peuple maronite, montant de sanctuaire en sanctuaire jusqu'aux sommets du Liban, répondait avec enthousiasme : *Salvum fac, Domine*,



*salvatorem nostrum Napoleonem.* O vous ! peuple persécuté, et vous, frères hospitaliers, vous, soldats de l'Empire, et vous, sublimes et simples sœurs, ce n'est pas un Sénat français et chrétien qui, pour répondre à vos chants, à vos prières, votera sur vos malheurs, vos bienfaits et votre gloire un dédaigneux ordre du jour.

« Que parle-t-on d'inutilité de votre voix, pour étouffer le témoignage de votre gratitude et de vos vœux ? Est-ce à la pitié, est-ce à la charité, est-ce à l'honneur de la patrie qu'on adresse une telle fin de non-recevoir ?

« Même aujourd'hui, de votre vote rien de généreux, rien de magnanime ne saurait être perdu ni pour la France, ni pour la Syrie.

« Il ne s'agit pas, comme le supposent les complaisants et les flatteurs, de gêner la politique du Gouvernement et de commettre l'inconvenance de la prier de quelque chose !

« Messieurs les Sénateurs, les ministres du Tout-Puissant sont moins sévères ; non-seulement ils ne défendent pas de prier Dieu, pour exprimer nos désirs et nos besoins, ils y convient les moindres mortels ; et, loin de s'en offenser, le Maître du monde sourit à cette piété.

« Nous n'avons à transmettre à l'Empereur que le plus facile et le plus naturel de tous les vœux : Poursuivez, Sire, votre carrière de Syrie, comme vous l'avez commencée, humainement, résolument, héroïquement ; continuez votre gloire d'Orient, sa seconde aurore se lève.

« Non, Messieurs les Sénateurs, la grande question d'Orient n'est pas terminée, même en Syrie ; c'est à présent qu'elle entr'ouvre la plus grande



et la plus terrible de ses phases, si le sang chrétien doit couler pour célébrer notre départ.

« Nous seuls n'avons ici qu'un grand intérêt d'humanité, sauver les peuples chrétiens menacés en Asie, ce qui sauvera les peuples musulmans menacés en Europe; agir ainsi sans arrière-pensée, voilà la seule mission digne de la France.

« Voyez comment, sous l'inspiration de cette France, la vertu, même au sein de l'islam, s'élève pour nous imiter. Ici nous rencontrons encore un des bienfaits de l'Empereur : cet Abd-el-Kader, que Napoléon III avait trouvé captif dans le château d'Amboise, qu'il avait rendu libre sans condition et qu'il avait doté comme un Prince français, quand l'émir, maître de lui-même, a vu préparer les massacres de Damas, il a pris l'argent de sa dotation pour armer douze cents de ses Arabes, qui sont à la fois nôtres et siens, puisqu'ils sont, comme lui, nourris du pain de la France. A sa voix, les portes de son palais se sont ouvertes aux victimes poursuivies, et sa garde les a défendues contre ses coreligionnaires égarés par le fanatisme. Honneur à l'émir de l'Atlas, au fils de Maheddin, digne d'avoir loyalement disputé l'Algérie à la vaillance des Français; son illustration, même à Damas, fait partie de nos gloires d'Algérie, et, loin de la passer sous silence, nous la célébrons ici.

« Voilà, Messieurs les Sénateurs, quels souvenirs me font repousser, avec un sentiment de juste réprobation, le moins politique et le moins proposable de tous les ordres du jour. »

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le général marquis de Castelbajac.



M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE CASTELBAJAC. Je demande au Sénat quelques instants d'attention pour lui faire remarquer un incident qui vient d'avoir lieu au Parlement d'Angleterre; cet incident me paraît de nature à influencer sur la détermination à prendre par une Assemblée française dans une cause toute d'humanité.

Lord Redcliffe a proposé une Adresse à son Gouvernement, afin qu'il exigeât du Gouvernement français que l'occupation de la Syrie ne se prolongeât pas un seul jour au delà du 5 juin.

Cependant, tous les documents fournis au Parlement par les agents mêmes de l'Angleterre prouvent évidemment non-seulement la connivence des autorités turques dans les horribles massacres accomplis, mais encore l'impuissance du Gouvernement ottoman pour en empêcher le renouvellement, du moins tant que l'organisation de la Syrie, et du Liban en particulier, n'aura pas été effectuée.

C'est en face de cette effrayante perspective de l'extermination menaçante d'un peuple entier, que, par je ne sais quel sentiment froidement égoïste et jaloux, n'ayant pas même le plus léger fondement, le Gouvernement anglais est invité à s'opposer à toute prolongation de l'occupation française, seule garantie cependant, dans le moment actuel, de l'existence de 500 000 chrétiens déjà décimés par les massacres en masse, par les assassinats individuels et par la plus effroyable misère.

Remarquez, Messieurs les Sénateurs, que cette occupation protectrice, quoique fournie par la France, est de fait et de droit, d'après le traité des grandes Puissances, et de l'Angleterre elle-même,



une occupation européenne et chrétienne; que, si elle peut avoir un caractère politique, c'est un caractère de politique générale tout entière en faveur des grands principes civilisateurs de justice, d'humanité et de charité.

Devant cette demande inhumaine et antichrétienne faite au Parlement anglais, tous nos ménagements et tous nos scrupules politiques doivent disparaître ! Nous devons, plus que jamais, insister pour que la pétition en faveur des malheureux chrétiens de Syrie soit renvoyée à toute la sollicitude du Ministre des affaires étrangères; nous savons tous que, mieux que personne, il connaît et déplore le fanatisme des Turcs de l'Asie mineure; nous savons aussi, et nous aimons à le proclamer hautement, tout ce qu'a montré, dans ces malheureuses circonstances, d'humanité, de charité, d'énergie, de loyauté et de désintéressement, le Gouvernement de l'Empereur, et personne de nous ne voudrait lui montrer l'apparence même de la méfiance !

Mais il est du devoir du Sénat de montrer à la France, à l'Europe, et en particulier au peuple anglais, dont j'apprécie le patriotisme et la charité, que le Sénat français partage, appuie et encourage tous les sentiments de justice, d'humanité et de loyauté en dehors de tout intérêt politique : la poursuite de l'intérêt politique me paraîtrait inhumaine en présence de l'affreuse situation que la cruauté des Druses et le fanatisme des Turcs ont faite aux chrétiens de Syrie. Passer à l'ordre du jour serait regardé, soyez-en sûrs, Messieurs les Sénateurs, comme indifférence à tant de malheurs, et, peut-être, comme un sentiment très-peu patrio-



tique! Le seul moyen de témoigner notre intérêt est l'appui donné à la pétition, en la renvoyant à la sollicitude du Gouvernement, dans lequel nous avons toute confiance.

Ce renvoi ne peut lui donner aucun embarras, tandis qu'il peut lui donner, au contraire, une nouvelle force dans une cause si juste et si populaire.

Messieurs les Sénateurs, la modestie sied bien aux individus; mais elle irait mal au premier Corps de l'État, dont l'opinion, s'il le veut bien, doit avoir un très-grand poids sur la France et l'Europe entière

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le comte de Ségur-d'Aguesseau.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU Je ne m'attendais pas à ce que mon tour vînt si tôt. Je me bornerai à présenter au Sénat le vœu profondément senti de voir cette noble Assemblée arriver à l'unanimité du vote (*Mouvement d'attention*). Il serait vraiment déplorable que, lorsqu'il y a sentiments unanimes dans les cœurs, il n'y eût pas vote également unanime sur une question aussi palpitante d'intérêt (*Marques d'assentiment*).

Mais je prie de remarquer que s'il y a un moyen d'arriver à cette unanimité si désirable, ce ne peut être évidemment que par le consentement de MM. les Sénateurs, qui seraient disposés à voter l'ordre du jour conformément aux conclusions de la majorité de la Commission, que par leur consentement, dis-je, à se réunir à ceux de leurs Collègues qui veulent le renvoi au Gouvernement; et je vais en donner une raison, ce me semble, bien



sensible. C'est que les Sénateurs qui veulent voter le renvoi au Gouvernement, le veulent, parce que, d'une part, ils éprouvent une répugnance invincible, une répugnance de conscience, en quelque sorte, pour un ordre du jour qui semblerait marquer le dédain ou l'indifférence à l'égard de l'objet des pétitions, et que, d'une autre part, ils ont une confiance entière dans le Gouvernement, dans la politique de l'Empereur, confiance qui a été si bien exprimée par l'honorable M. de La Rochejaquelein, confiance contre laquelle il ne s'est pas élevé un mot qui puisse faire croire qu'il y ait suspicion ou doute dans l'esprit de qui que ce soit.

Le renvoi donc ne suppose pas la défiance; il est au contraire, dans la pensée de ceux qui le réclament avec chaleur, un hommage de confiance qui s'allie parfaitement avec le sentiment de répugnance invincible à passer à l'ordre du jour sur de telles pétitions, tandis que les honorables Membres qui désirent voter l'ordre du jour, conformément aux conclusions de la Commission, certainement partagent tous le sentiment des Sénateurs qui veulent le renvoi en ce qui concerne l'objet de la pétition, et ils ne voudraient voter l'ordre du jour que parce qu'ils craindraient que le renvoi au Gouvernement ne mit en doute la confiance envers l'Empereur.

Eh bien! Messieurs, il est évident que si les honorables Sénateurs qui veulent voter l'ordre du jour par ce motif ont la conviction qu'il n'y a pas, et qu'il ne peut y avoir, dans l'esprit de ceux qui demandent le renvoi le moindre sentiment de méfiance, de doute, d'inquiétude en ce qui concerne la politique de l'Empereur, je ne vois pas, en



vérité, pourquoi nous ne voterions pas à l'unanimité le renvoi au Gouvernement.

Je dis, Messieurs, qu'il ne peut pas y avoir le moindre doute sur notre confiance unanime. En vérité, quand on pense à l'attitude si noble, si généreuse que l'Empereur a prise dès le début, à ses paroles qu'on voudrait toujours redire chaque fois qu'elles reviennent dans l'esprit, tant elles ont excité l'admiration de tous; quand on pense, dis-je, à l'attitude noble et généreuse de l'Empereur, à cette initiative qu'il a prise au nom de la nation, il ne saurait venir dans l'esprit de douter des intentions de Sa Majesté et d'avoir le moindre sentiment de défiance dans la persévérance de son énergique volonté. C'est impossible (*Marques d'adhésion*).

Et quand on a sous les yeux les dépêches admirables de notre Ministre des affaires étrangères, qui nous ont été lues tout à l'heure par l'honorable marquis de La Rochejaquelein, et dont le rapport nous a donné quelques passages, on voit que le Gouvernement de l'Empereur ne cède qu'à la force des choses, à laquelle il ne peut pas et même ne doit pas résister, car il s'agit pour lui, on l'a démontré tout à l'heure, d'une question de loyauté et de fidélité aux engagements. Certainement c'est une grande cause qui précède le drapeau de la France en Syrie et à Rome, comme partout où il flotte, ainsi que l'a dit l'Empereur; mais le drapeau de la France lui-même, devant lequel se dressent les grandes causes, c'est le drapeau de l'honneur et de la loyauté. Or, le monde entier sait que le drapeau français ne flotte en Syrie que par suite d'une convention européenne en vertu de laquelle il représente l'Europe. Les autres Puissances ne



consentant pas à la prolongation du séjour de nos troupes en Syrie, l'Empereur est forcé de quitter cet infortuné pays; mais il cède à la force des conventions qu'il veut et doit exécuter loyalement. Mais l'indignation de la France entière, l'indignation du monde civilisé s'élèvera contre le Gouvernement qui, sous l'influence d'une rivalité jalouse, enchaîne pour ainsi dire l'Europe en forçant le Sultan à refuser l'aide et le secours français dont il a encore besoin, et en paralysant les autres Puissances pour isoler la France. C'est là ce qui doit soulever l'indignation contre ce Gouvernement qui, dans toutes les circonstances, et surtout depuis deux années (permettez-moi de laisser échapper ce sentiment qui oppresse mon cœur), a toujours, souvent l'air, ayant l'entente cordiale sur les lèvres, de nourrir la haine dans le cœur! (*Très-bien! Très-bien!*)

En vérité, je ne comprends pas comment MM. les Commissaires du Gouvernement se refuseraient à une adhésion qui, à l'instant même, ferait cesser tout ce débat et serait suivie immédiatement d'un vote unanime.

Et permettez-moi, en terminant, de vous soumettre une proposition improvisée en ce moment, mais qui, j'en suis persuadé, sera acceptée sans hésitation par M. le marquis de La Rochejaquelein, par Mgr le cardinal Donnet, par M. le baron Dupin et par tous les Membres qui veulent voter le renvoi, et qui en même temps donnera entière satisfaction aux honorables Collègues disposés jusqu'à présent à voter l'ordre du jour.

Ce renvoi n'a pour objet que de mettre aux pieds de l'Empereur l'hommage du Sénat, s'associant à



des pétitions qui forment le cri de l'opinion publique en France.

Ce n'est pas au Ministre des affaires étrangères que le Sénat doit renvoyer, c'est à M. le Ministre d'État (*Mouvement*). Le Ministre des affaires étrangères n'est pas ici le Ministre compétent; ce Ministre, comme le Ministre de la guerre, comme tous les autres Ministres, n'aura qu'à exécuter les ordres qu'il recevra de celui à qui seul appartient la direction de toutes les grandes choses : le Ministre compétent pour nous, c'est le Ministre d'État, parce que l'unique chose que nous voulions, en votant le renvoi, c'est de donner à l'Empereur un témoignage de notre confiance entière, le laissant seul juge, pour l'avenir comme pour le passé, et de l'hommage du Sénat (*Vive approbation*).

Le Sénat, je le répète, ne ferait, par ce renvoi, qu'associer son concours unanime à des pétitions qui, en formulant le cri de l'opinion publique, répondent aux nobles paroles de Sa Majesté. Oui, l'Empereur a dit : « *Je sens comme le peuple qui m'a mis à sa tête, et c'est pour cela que les événements de Syrie m'ont transporté d'indignation.* » Eh bien ! l'opinion publique formulée par ces pétitions lui répond : « Oui, Sire, vous avez senti comme nous, et nous sentons comme vous. » (*Sensation*).

Voilà ce que ces pétitions veulent dire, et en s'associant à elles, le Sénat donne satisfaction à l'opinion publique de la France, qui se formule pour la première fois dans des termes dont la convenance et les sentiments ont été approuvés sans restriction par la Commission.

Il est bon que l'Europe sache que, s'il se pré-



sentait une circonstance où l'Empereur, dans sa sagesse, croirait devoir faire un appel à la nation, le Sénat et le pays se lèveraient tout entiers et le suivraient avec enthousiasme, comme naguère, il y a deux ans, pour la glorieuse campagne d'Italie !  
(*Marques nombreuses d'approbation suivies de cris : Aux voix ! Aux voix !*)

Ce discours est suivi d'une agitation prolongée. L'orateur reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses Collègues.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Nous sommes tous d'accord ; aux voix !

S. EX. M. BILLAULT, *Ministre*. Le Gouvernement, Messieurs les Sénateurs, a l'intention de discuter devant vous la question qui vous préoccupe très-légitimement. Mais l'heure est bien avancée, et je demande au Sénat de vouloir bien renvoyer la discussion à demain (*Marques d'assentiment*).

M. LE PRÉSIDENT. La discussion est renvoyée à demain, à deux heures.

J'invite le Sénat à se réunir demain dans ses bureaux à une heure et demie, pour la nomination de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte relatif à deux échanges entre la Liste civile et des particuliers.

La séance est levée à cinq heures et demie.

*Le Président du Sénat,*

*Signé : TROPLONG.*

*Les Secrétaires,*

*Signé : Baron T. DE LACROSSE,  
DARISTE,  
MÉRIMÉE.*

---



comme une circonstance de l'Empire, dans sa  
sacree, croit devoir faire un appel à la nation.  
Le Sénat et le pays se lèvent tout entiers et le  
soutiennent avec enthousiasme, comme naguère il  
y a deux ans pour la glorieuse campagne d'Italie.  
Il y a quelques années, il y avait des hommes de bien,  
des hommes de bien, des hommes de bien, des hommes de bien.

Le discours est suivi d'une agitation prolongée.  
L'Assemblée reconstruit les institutions d'un grand nombre  
de ses Collèges.

M. le Marquis de LA ROCHEJAQUELAIN. Nous  
sommes tous d'accord; mais voici.

M. le Marquis de LA ROCHEJAQUELAIN. Le Gouverne-  
ment, Messieurs les Sénateurs, a l'intention de dis-  
cuser devant vous la question qui vous préoccupe.  
Ils l'ont fait, mais l'heure est bien avancée,  
et le Sénat ne peut se décider de vouloir bien renvoyer  
la discussion à demain (Mouvements d'assentiment).

M. le Président. La discussion est renvoyée à  
demain, à deux heures.

L'Assemblée se sépare à six heures et demie dans ses pa-  
rairs à six heures et demie, pour la nomination  
de la Commission chargée d'examiner le projet de  
loi relative aux échanges entre la  
France et les particuliers.

La séance est levée à six heures et demie.

Le Président du Sénat.

THOMAS.

THOMAS.

THOMAS.

THOMAS.

THOMAS.



Séance du mercredi 15 mai 1861.

PRÉSIDENCE

DE S. Ex. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Incident sur le procès-verbal : M. le marquis de La Rochejaquelein, M. le Président et M. le baron de Lacrosse, *Secrétaire*. Adoption. — Suite de la délibération sur les pétitions en faveur des chrétiens de la Syrie : M. Lefebvre-Duruflé, M. le baron Dupin, M. de Goulhot de Saint-Germain, M. le général marquis de Castelbajac, S. Ex. M. Billault, *Ministre sans portefeuille*, et M. le marquis de La Rochejaquelein. Ordre du jour.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. Mérimée, l'un des *Secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. En lisant *le Moniteur* ce matin, j'ai vu à la page 684, qui contient une partie de mon discours, des transpositions telles qu'il est absolument impossible d'y rien comprendre. Ce sont de ces accidents qui arrivent à la presse, et contre lesquels on ne peut rien. Je me suis adressé au *Moniteur*, auquel je dois rendre justice complète, et l'on m'a promis une rectification pour demain. Il m'importe au moins d'être compris par ceux qui ne m'ont pas entendu.



M. LE PRÉSIDENT. Ce fait est étranger à la rédaction du procès-verbal; il regarde seulement l'administration du *Moniteur*.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*. Cette réclamation devait être faite par lettre au rédacteur du *Moniteur* et ne pas se produire, en séance, au sujet du procès-verbal.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a plus d'observations? Le procès-verbal est adopté.

M. le Sénateur-Secrétaire fait savoir au Sénat que M. le marquis d'Audiffret et M. le vicomte de Suleau s'excusent de ne pouvoir assister à la séance, le premier, par suite d'un deuil récent, et le second, pour cause de maladie.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture de la lettre suivante :

« Paris, le 15 mai 1861.

« Monsieur le Président,

« Une indisposition assez sérieuse m'empêchera d'assister aujourd'hui à la séance du Sénat.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien être l'interprète de mes regrets auprès de mes Collègues. Ces regrets sont d'autant plus grands, que j'aurais voulu, par mon vote, donner une marque de sympathie à nos frères de Syrie.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Signé : A. THAYER. »

M. le Sénateur-Secrétaire fait ensuite connaître



le résultat du travail des bureaux, réunis avant la séance :

### COMMISSION

CHARGÉE d'examiner un projet de Sénatus-consulte concernant des échanges entre la Liste civile et des particuliers.

- 1<sup>er</sup> BUREAU. M. le comte Boulay de la Meurthe,  
*rapporteur.*  
2<sup>e</sup> — M. le comte de Casabianca.  
3<sup>e</sup> — M. le comte de Grossolles-Flamarens,  
*secrétaire.*  
4<sup>e</sup> — M. le général comte de La Ruë.  
5<sup>e</sup> — M. Tourangin, *président.*

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur des pétitions demandant que des mesures soient prises pour empêcher le retour des massacres en Syrie.

LL. EEx. MM. Baroche, Ministre, Président du Conseil d'État; Magne et Billault, Ministres sans portefeuille, siègent au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Lefebvre-Duruflé, Président de la troisième Commission des pétitions.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ. J'étais si souffrant à la séance d'hier que je n'ai pu remplir un devoir que je crois devoir accomplir aujourd'hui, celui de défendre la majorité de la Commission, dont j'ai l'honneur d'être le Président, contre quelques



imputations, quelques expressions regrettables, fâcheuses, qui ont été prononcées, et celui de défendre aussi les conclusions de la Commission. Si cela m'eût été possible, j'aurais demandé la parole après l'allocution prononcée par notre honorable Collègue, M. de Chapuys-Montlaville, au nom de M. le baron Charles Dupin. J'avoue que j'ai été aussi surpris que peiné d'entendre dans cette allocution des mots tels que ceux-ci : « Je me demande quelle idée on se forme du Sénat pour qu'on ose lui proposer l'ordre du jour. »

Je passe sous silence, Messieurs les Sénateurs, quelques autres expressions relatives à des *com-plaisants* et à des *flatteurs* qui craindraient de gêner la politique du Gouvernement et de commettre l'inconvenance de la prier de quelque chose.

Je ne les commente pas. Je me borne à dire qu'elles me placent, comme Président de la Commission, dans la nécessité d'exposer ses sentiments, ses opinions, et l'enchaînement d'idées qui a conduit sa majorité à présenter cet ordre du jour si mal interprété.

Je serai bref, je n'abuserai pas de votre indulgence.

En ce qui concerne les massacres de Syrie, personne ne nous fera l'injure de penser, Messieurs, qu'il y ait eu partage dans la Commission ; la même horreur, la même indignation ont unanimement éclaté dans son sein.

En ce qui concerne les vœux à former, les mesures à prendre pour sauvegarder l'existence des chrétiens de Syrie, pour les mettre désormais à l'abri du retour des massacres horribles qui on



dévasté ce malheureux pays, la sollicitude de la Commission a été encore unanime. Il ne saurait y avoir de doute à ce sujet.

Quant aux égards dont les pétitionnaires sont dignes, ils ont été extrêmes. On n'a vu dans leur pétition que la sainteté de la cause qu'ils venaient défendre, que l'honorabilité des signataires, parlant au nom de la charité, au nom de l'humanité. On a poussé la bienveillance pour eux au point qu'on a abaissé devant leurs pétitions une fin de non-recevoir puissante qui aurait pu leur être opposée.

On aurait pu, en effet, examiner la question de savoir si des comités peuvent légalement présenter des pétitions au Sénat, après avoir recueilli, ou cherché à recueillir, des signatures par une sorte de propagande publique. Eh bien ! Messieurs, la Commission s'est arrêtée devant ces considérations graves, elle n'a pas voulu les appliquer aux pétitionnaires ; elle s'est bornée à des réserves pour l'avenir. Car il pourrait venir un temps, Messieurs, où vous seriez très-heureux de retrouver cette réserve. Ce moyen, employé aujourd'hui pour une cause sainte, pourrait l'être plus tard pour des causes moins respectables, et alors vous nous féliciteriez de la réserve que la Commission a consignée dans le rapport de notre honorable Collègue, M. de Royer.

Vous voyez, Messieurs les Sénateurs, que tous les sentiments qui touchent au fond de la question ont été les mêmes dans le sein de la Commission. Croyez-vous que nous ayons été moins touchés qu'aucun des Membres qui ont pu parler hier en faveur du renvoi au Ministre, de l'hon-



neur du pavillon national ? Il ne pouvait y avoir de divergence sur ce point.

Les avis ne se sont partagés que quand nous sommes arrivés à la décision à prendre, à la suite à donner à la pétition. Là, une partie de la Commission, la minorité, se laissant exclusivement dominer par les sentiments généreux, par le sentiment national, par le sentiment d'humanité, s'est prononcée pour le renvoi au Ministre, tandis qu'une autre partie, la majorité, s'est, au contraire, rangée en faveur de l'ordre du jour ; non pas qu'elle voulût par là porter la moindre atteinte à la sainteté de la cause des malheureux habitants de la Syrie, diminuer le moins du monde les chances de salut ou de conservation qu'ils pouvaient avoir.

Non, vous ne le supposerez pas, Messieurs ; mais des considérations politiques, purement politiques, ont surtout dominé la majorité de la Commission. Permettez-moi de vous en exposer une entr'autres avec quelque détail.

La Commission a pensé qu'elle devait se conformer à une règle aussi sage que prudente, établie dans les Parlements. Cet usage veut que les Corps délibérants d'un État s'abstiennent de prendre aucune décision et de formuler aucun vote positif toutes les fois qu'une question est diplomatiquement pendante, toutes les fois qu'une affaire est en cours de négociation. Ici, nous avons fait appel à nos souvenirs, et ils nous ont fourni plusieurs exemples pris dans les Chambres françaises ; il y en a aussi, et il y en a de quotidiens dans le Parlement d'Angleterre qui, en général, sert de règle en pareille matière, puisque ce pays



est le berceau du système parlementaire. Qu'arrive-t-il tous les jours? Pour peu que vous suiviez les débats du Parlement anglais, vous y aurez remarqué, Messieurs, que souvent, dans des questions délicates, dans des questions en voie de négociation, quelque membre du Parlement se lève pour adresser une interpellation aux Ministres, et formuler une motion. Les Ministres restent maîtres du débat. Ils laissent les opinions se produire; mais si l'intérêt des négociations l'exige, ils gardent le silence le plus absolu. D'autres fois, quand ils peuvent, à raison des circonstances, donner des éclaircissements à la Chambre, ils en donnent tout juste ce qui leur convient, sans qu'on en exige jamais davantage, et les auteurs de la motion la retirent.

Mais alors, dira-t-on, à quoi servent les interpellations? Elles servent beaucoup, Messieurs les Sénateurs; elles ont l'utilité que votre discussion d'hier a eue et que celle d'aujourd'hui va avoir; plus encore, elles servent à faire connaître l'opinion du pays, tous les sentiments qui peuvent militer en faveur d'une cause quelconque. Mais une fois que cette manifestation de l'opinion a été faite, le Parlement, comme Corps délibérant, s'arrête. Pourquoi? parce qu'il y a négociation, parce que la question est en voie diplomatique.

Voilà une des puissantes considérations, une considération majeure, selon nous, qui a déterminé la majorité de votre Commission. Guidée par ce sentiment, elle a osé proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour pourra-t-il être regardé comme une marque de défaveur ou de répulsion à l'égard



des pétitionnaires ou de la cause qu'ils défendent? Non certes: car sur quoi est-il basé? Exclusivement sur l'inopportunité du moment où la pétition est présentée, uniquement sur sa coïncidence avec les négociations.

Est-il besoin d'ajouter qu'il y aurait inutilité pratique dans le renvoi? Eh quoi! le Gouvernement n'a-t-il pas donné toutes les garanties que l'on pouvait désirer, à commencer par le discours de l'Empereur, qui a donné lui-même et si éloquemment le ton au pays? Tous les orateurs ont rappelé ce discours. Pouvons-nous avoir un doute sur les sentiments de l'Empereur? Peut-il y en avoir un sur les vœux du Sénat? Dans son Adresse, il a exprimé de la manière la plus nette et la plus ferme ses sympathies pour la cause de la Syrie. Peut-il y en avoir sur les sentiments du Corps législatif? Dans les mêmes circonstances, il a exprimé exactement la même opinion. Ainsi, que feriez-vous autre chose, par un renvoi, que d'ajouter une répétition superflue à ces sentiments qui surabondent, qui débordent à flots de tous les cœurs? Vous ne feriez que les rappeler, mais vous les rappelleriez contrairement à toutes les règles et à toutes les habitudes parlementaires, dans un moment inopportun, durant des négociations diplomatiques encore ouvertes.

Voilà quelques-uns des motifs sur lesquels la majorité de la Commission s'est fondée pour proposer l'ordre du jour. Les orateurs du Gouvernement, avec lesquels la Commission a été en rapport, vous diront le reste; quant à sa majorité, elle croit, Messieurs les Sénateurs, qu'il n'y a dans ses conclusions ni honte ni audace.



M. LE BARON DUPIN. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Goulhot de Saint-Germain. Chacun doit avoir la parole à son tour, et vous n'êtes pas inscrit.

M. LE BARON DUPIN. Je suis forcé d'insister. J'ai été pris à partie, je demande la parole pour un fait personnel.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas de fait personnel.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Mais si ! Mais si !

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. M. le baron Dupin a été nommé.

M. LE PRÉSIDENT. De ce que l'on a été nommé, il n'en résulte pas qu'il y ait, à proprement parler, ce qu'on appelle un fait personnel. A ce compte-là, les tours de parole seraient constamment intervertis.

Je donnerai la parole à M. le baron Dupin après M. de Goulhot de Saint-Germain.

M. LE BARON DUPIN. Je répète que je ne veux parler que sur un fait personnel.

Comment ! je suis incriminé, on me dit que j'ai tort de me plaindre au sujet du vote proposé sur l'ordre du jour. Mais, qu'ai-je fait ? C'est le droit du Sénat que j'ai réclamé, droit que l'on voudrait fouler aux pieds. Il est bon que le Sénat ouvre les yeux sur de telles fins de non-recevoir. Je maintiens ce qu'on attaque en mon discours, pensées et paroles. On vous dit que, quand des pétitions sont relatives à des intérêts pour lesquels des négocia-



tions sont engagées, il faut passer à l'ordre du jour. Mais c'est précisément parce que les négociations sont engagées, et parce qu'il peut y avoir quelque chose à faire, qu'il ne faut pas proposer l'ordre du jour ; c'est précisément alors qu'un renvoi peut être utile....

M. LE PRÉSIDENT. Vous ne parlez pas sur un fait personnel.

M. LE BARON DUPIN. Mais, Monsieur le Président, attendez un peu que j'ai complété ma réponse.

J'ai été personnellement blâmé ; mes expressions ont été trouvées peu convenables. J'avais raison de prétendre qu'on voudrait entraîner le Sénat dans une voie fausse et dangereuse ; j'espère qu'il y aura, dans cette enceinte, des hommes plus puissants que moi pour défendre l'opinion que j'ai soutenue en matière d'ordre du jour appuyé sur de pareils motifs.

Qu'est-ce que l'ordre du jour ? C'est la condamnation des pétitions mêmes ; c'est le désaveu formel, ou contre le fond, ou contre la forme, et vous ne pouvez pas exercer de plus grave censure. Si, dans les pétitions, il y avait quelque chose d'inconvenant, quelque chose d'insultant, ou pour le Gouvernement, ou pour le Sénat, ou pour le sentiment national, que proposeriez-vous ? L'ordre du jour. Mais, au contraire, ici l'on vous dit : Voyez comme les pétitions sont respectueuses ! Aussi nous avons des égards pour elles. Voyez comme les sentiments des pétitionnaires sont bons ! Aussi nous en faisons l'éloge. Et quelle est votre conséquence ?  
*L'ordre du jour.*

Je dis que quand on fonde une proposition sur des



motifs pareils, on ne peut pas la justifier. Je crois donc que j'ai eu raison, et je maintiens tout ce que j'ai dit, sans désavouer une seule parole.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ. Un seul mot. J'ai appuyé sur une règle parlementaire généralement observée. Un de nos honorables Collègues a rappelé hier ce qui venait de se passer dans le Parlement d'Angleterre, et en a tiré une conséquence toute contraire à celle que j'attendais de sa logique habituelle.

Que vient-il de se passer en Angleterre ? Deux interpellations, deux motions y ont été faites dans les deux Chambres, sur la même question que celle qui nous occupe : l'une à la Chambre des Lords, par lord Redcliffe, qui certes est un homme qui marche droit à son but ; l'autre dans la Chambre des communes, par sir Ferguson. Eh bien ! qu'en est-il résulté ? A-t-on poussé les choses jusqu'au vote ? Non. Lord Redcliffe a développé sa proposition ; des orateurs ont été entendus après lui : lord Woodhouse a répondu au nom du Gouvernement ; et puis ensuite, sur la demande de lord Granville, lord Redcliffe, suivant les habitudes du Parlement, en ce qui touche les affaires en cours de négociation, a retiré sa motion.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Vous vous trompez. Lord Redcliffe n'a retiré sa motion qu'après l'assurance donnée par le Gouvernement que nous quitterions la Syrie le 5 juin.

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DUPIN. La motion a eu raison dans ce débat, tandis que vous donnez tort aux pétitions.

M. LE PRÉSIDENT. N'interrompez pas.



M. LEFEBVRE-DURUFLÉ. Une motion vaut bien une pétition, ce me semble. Que s'est-il passé dans la Chambre des Communes? M. Ferguson a présenté une motion analogue à celle de lord Redcliffe. Le débat s'est engagé, et s'est développé de la même manière, parce que, ce que les Anglais veulent par ces motions qui sont affaire de convention, c'est seulement de donner à l'opinion publique l'occasion de se manifester et de provoquer les communications du Gouvernement.

M. Ferguson a donc fait sa proposition; d'autres orateurs l'ont appuyée; lord John Russell a répondu comme Ministre, et puis M. Ferguson a retiré sa motion.

*Un Sénateur.* C'est parce qu'on lui donnait également satisfaction.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ. Je crois qu'il y a identité parfaite dans les positions. Le retrait des motions, c'est l'ordre du jour sur les pétitions, et je crois qu'on ne peut pas le motiver d'une manière plus nette et, en même temps, plus inoffensive.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Cela n'a aucun rapport avec la question actuelle.

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DUPIN. Il n'y a aucune identité entre les motions et les pétitions. Je demande la parole sur l'*incident*.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'*incident*. Ce sont des observations produites sur la question. La parole est à M. de Goulhot de Saint-Germain.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, *de la Commission*. Messieurs les Sénateurs, au point où est



parvenue la discussion, la minorité de votre Commission croit de son devoir de vous exposer les motifs qui l'ont engagée à demander *le renvoi au Gouvernement*.

D'accord avec les Membres de la majorité sur les sentiments de vive sympathie qu'inspire la cause des chrétiens en Syrie, elle a différé d'opinion avec eux *sur les conclusions du rapport*.

Dans une cause où le sentiment d'humanité se lie intimement à celui de la religion, la minorité a pensé qu'il ne pouvait pas exister d'équivoque possible sur les résolutions du Sénat; que l'expression de son opinion, basée sur la reconnaissance que méritent les actes du Gouvernement dans le passé et sur la confiance la plus absolue dans l'avenir, non-seulement ne pouvait être interprétée dans un sens défavorable au Gouvernement, mais devenait, au contraire, une force, un appui pour lui dans les circonstances actuelles.

Et, en effet, Messieurs les Sénateurs, dans quelles circonstances se présente la question qui vous est soumise?

Je comprendrais *l'ordre du jour* si les deux buts que se proposait d'atteindre le Gouvernement en faisant l'expédition de Syrie, à savoir : *la punition des crimes* et *la réglementation de l'avenir*, étaient plus ou moins assurés; mais, sous ce dernier rapport, rien n'est fait.

La Commission va, dit-on, se réunir à Constantinople pour s'occuper de ce règlement difficile. La France va donc négocier! Après avoir arrêté les crimes et les brigandages par la présence de son armée, elle entre aujourd'hui dans la période des négociations, la plus difficile, la plus délicate de sa



mission. Et c'est dans ce moment, où toutes les forces morales de la France lui sont plus que jamais nécessaires, que, par un ordre du jour, le Sénat, par un sentiment de confiance que nous partageons tous, mais qu'à l'étranger on imputerait à l'abandon d'une sainte cause, semblerait satisfait des résultats obtenus et ne pas vouloir s'en occuper davantage.

La minorité de votre Commission a été tellement frappée des conséquences fâcheuses qui en pourraient résulter, tant pour la suite des négociations à l'étranger que pour le sentiment national en France, que, malgré tout son désir de conciliation, elle a cru devoir persister dans ses résolutions. A cet égard, MM. les Commissaires du Gouvernement se sont montrés, au début de cette affaire, très-modérés. Avec le sentiment exquis de la situation, ils ont exprimé seulement une préférence pour l'ordre du jour, tout en reconnaissant que le renvoi au Gouvernement, basé sur la reconnaissance pour le passé et sur la confiance dans l'avenir, et motivé principalement sur la sympathie qu'inspire cette sainte cause, n'avait pas, à leurs yeux, de véritables inconvénients.

La pensée, si éloquemment développée hier par M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, de renvoyer la pétition à M. le Ministre d'État, semble devoir réunir toutes les opinions. Ce qu'il faut avant tout, dans cette question, c'est que le Sénat soit unanime, et on ne comprendrait pas qu'il en fût autrement dans une question dont l'Empereur a pris la généreuse initiative, que l'Europe entière a acclamée, et dont les résultats définitifs dépendent d'une négociation en ce moment engagée.



M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE CASTELBAJAC. Monsieur le Président, voudriez-vous me donner la parole pour répondre, en deux mots seulement, à l'observation de M. Lefebvre-Duruflé?

M. LE PRÉSIDENT. Si le Sénat le veut bien, je vous la donne.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE CASTELBAJAC. Messieurs, je vous ferai remarquer qu'en principe je comprends très-bien ce qu'a établi M. Lefebvre-Duruflé, par rapport à ce qui se passe en Angleterre; mais je vous ferai observer que, dans le cas présent, la situation est bien autre que celle qui se produit ordinairement. En effet, le ministère anglais n'a pas dit à lord Redcliffe : Retirez votre proposition, parce que l'affaire est en cours de négociations. Non! Il a été plus explicite, et la circonstance est plus grave; il lui a dit : Retirez votre proposition, parce que les troupes françaises quitteront la Syrie le 5 juin. Ainsi, il n'a pas allégué une négociation; au contraire, il a allégué un fait positif, le fait que nos troupes, quoi qu'il arrive, se retireraient de la Syrie le 5 juin. Voilà la rectification que j'avais à faire.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ. Je demande la parole.

*Plusieurs Sénateurs.* Assez! Assez!

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ. Un seul mot, je vous en prie. Messieurs, l'honorable préopinant a fait une allégation à laquelle je puis répondre par la lecture de quelques lignes, qui résument le discours de lord Granville, sur lequel lord Redcliffe a retiré sa proposition.



*Voix nombreuses.* Non ! Non ! C'est inutile !

M. LEFEBVRE-DURUELÉ. Je ne prétends pas vous lire tout le discours, Messieurs ; mais seulement trois lignes qui sont au *Moniteur*, et que voici :

« Lord Granville, ayant invité lord Stratford de Redcliff à retirer ses résolutions, attendu qu'il ne peut résulter de leur adoption aucun avantage pratique, les résolutions sont retirées. »

Ces lignes confirment pleinement ce que j'ai dit.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le Ministre Billault (*Mouvement général d'attention*).

S. EX. M. BILLAULT, *Ministre sans portefeuille*. Messieurs les Sénateurs, dans une question qui préoccupe à bon droit les vives sympathies du Sénat et aussi celles de l'opinion publique, le silence du Gouvernement n'aurait été ni convenable envers le premier des grands Corps de l'État, ni opportun pour le Gouvernement lui-même.

Le Gouvernement pense qu'il ne peut que gagner à ce que les faits soient bien connus, les questions bien posées, et les motifs qui déterminent sa conduite présentés nettement aux yeux de tous.

Je viens donc examiner devant vous ce qu'a fait et ce que se propose de faire le Gouvernement dans cette question. Nous verrons ensuite ce que le Sénat doit faire lui-même de la pétition sur laquelle il délibère en ce moment.

La question de Syrie, Messieurs, a un privilège commun à toutes les grandes questions d'hu-



manité, commun également à toutes les grandes questions de chrétienté ; elle émeut profondément et le pays, et ses représentants, et son Gouvernement ; mais tous ne sauraient l'envisager au même point de vue.

Il ne faut pas demander à l'impressionnabilité de l'opinion publique tout ce que l'on a droit d'attendre de la haute expérience du Sénat. Je comprends dans les masses les entraînements, les émotions vives ; je les comprends également dans le Sénat, mais tempérés par cette froide raison qui se rend compte des situations politiques, et qui, tout en voulant le but, délibère sur les moyens d'y arriver, ne prodigue pas inutilement les efforts, et fait à chaque heure ce qu'il y a à faire.

Les émotions qui se sont fait jour en dehors de cette enceinte ont, sans contredit, été loyales et sincères ; mais il ne se produit pas dans un grand pays une question considérable, excitant les préoccupations, émouvant les sentiments populaires, sans qu'à la fois, et au sein même de ce mouvement des masses bienveillantes et confiantes pour le Gouvernement, ne s'introduisent, plus ou moins habilement, les intrigues et les passions des minorités hostiles cherchant à l'utiliser pour elles et à en tirer parti.

Nous avons entendu dans le Sénat, hier, un concert unanime d'approbation pour la sagesse de l'Empereur, la fermeté de sa conduite, son zèle et son dévouement désintéressé pour la question d'Orient, et si je ne parlais en ce moment que pour la conviction du Sénat, si la publicité de vos séances ne nous obligeait pas tous à tenir toujours



compte de la portée de nos paroles, et souvent à expliquer pour d'autres ce qui n'aurait pas besoin de l'être pour vous, je serais, je l'avoue, très-bref sur le premier point que je me suis proposé d'examiner.

Mais j'ai lu, j'ai entendu, en dehors de cette enceinte, tant de choses diverses, et parfois étranges, que quelques explications ne sauraient être inutiles.

Le droit de protection, traditionnellement exercé par la France en faveur des chrétiens d'Orient, a été, pour certains journaux, l'occasion de déclamations hyperboliques en l'honneur de nos anciens Rois, et, par contre-coup, au détriment du Gouvernement actuel, qui, à les entendre, était prêt à l'abandonner.

La divergence d'opinion entre nous et une Puissance alliée et rivale a été aussi l'objet d'imputations injustes, d'insinuations perfides.

Il faut rétablir les choses dans leur vérité, dans leur juste mesure, et les bien montrer telles aux yeux du Sénat et aux yeux du pays.

Je prends les faits tels qu'ils ont éclaté au mois de juin 1860. Dès que la première nouvelle en parvint en France, l'Empereur provoqua immédiatement, en vertu de ce protectorat qu'il n'oublie, ni n'abandonne, ni ne diminue, (*Très-bien ! Très-bien !*) provoqua, par son Ambassadeur près la Porte Ottomane, les mesures nécessaires pour la prompte répression des crimes qui désolaient le Liban. La dépêche que, par ses ordres, écrivit son Ministre des affaires étrangères, invoquait formellement le privilège de la France pour la protection de ces malheureux chrétiens; car ce n'est pas lui



qui pourrait oublier que toutes les idées généreuses, tous les sentiments humains ont toujours trouvé abri sous le drapeau de la France, et personne n'osera dire que ce noble drapeau ne soit aussi haut et aussi dignement porté par lui que par aucun de ses prédécesseurs. (*C'est vrai! Très-bien! Très-bien!*)

A peine a-t-il signalé à la Porte Ottomane ses devoirs, ses obligations les plus rigoureuses (car pour un Souverain le devoir le plus sacré c'est de donner sécurité et protection à ceux qu'il est appelé à gouverner); à peine a-t-il réclamé de la Porte son action la plus prompte et la plus énergique, qu'en même temps il s'adresse aux quatre grandes Puissances qui, par un sorte de concert tacite, appartenant spécialement à notre siècle, se sont en quelque sorte constituées avec la France comme en une sorte de grand arbitrage européen, dans l'intérêt de la paix du monde. Il ne leur demande pas encore de concourir avec nous à la répression des faits qui se sont passés, car ceux de Damas ne sont pas encore connus, et le mal n'était pas arrivé à son développement le plus extrême : mais il leur signale l'insuffisance évidente du règlement qui, en 1842 et 1845, a organisé le Gouvernement de la Montagne. Il leur demande de s'unir à lui pour que les règlements, approuvés jadis par les Puissances alliées, soient au plus tôt réformés par le Sultan, et que des garanties de sécurité plus efficaces soient données à ces populations si violemment troublées. Ces dépêches sont du 6 juillet. Le 7, un ordre télégraphique prescrit à l'amiral Jehenne de se rendre, avec ses vaisseaux, sur les côtes de Syrie.



Le 12, le Sultan, répondant à l'appel qui lui était fait par la Puissance protectrice séculaire des intérêts chrétiens en Orient, écrit à l'Empereur pour lui donner, dans les termes les plus formels, l'assurance de sa ferme résolution d'agir et de faire justice; et, effectivement, par les ordres de Sa Hautesse, Fuad-Pacha partait de Constantinople avec des hommes, des vaisseaux et des munitions.

Telle est, pour la France, la première période des faits; telle est la manière dont l'Empereur a tout d'abord exercé, au profit des chrétiens, l'antique protectorat de la France.

J'ai entendu citer des édits de Louis XIV et de Louis XV, des lettres patentes, des instructions diplomatiques; mais qu'y a-t-il dans ces documents? J'y vois bien que les Rois de France, les plus anciens des alliés chrétiens de la Porte Ottomane, se sont trouvés par là même et tout naturellement près du Gouvernement turc les défenseurs naturels des intérêts de la chrétienté, mais qu'ils n'ont exercé, comme ces documents le constatent tous, d'autre action dans ce but que de s'adresser au Sultan lui-même, et de prier le grand Empereur, « leur très-cher et parfait ami, » de favoriser et de protéger les chrétiens, les Francs, qui invoquaient plus spécialement le crédit et la bienveillance de l'autorité française. Sans s'arrêter davantage à cette discussion sur le protectorat ancien dont on a semblé, en dehors de cette enceinte, vouloir faire une arme de parti, constatons que, usant au moins aussi largement qu'aucun Roi de France des prérogatives de ce protectorat, l'Empereur, dès le premier jour, l'exerce pleinement



auprès du Sultan; que ce dernier reconnaît la légitimité de ses réclamations; qu'il promet, et s'efforce d'y faire droit.

Mais ni les intercessions de l'ancien protectorat, ni la bonne volonté du Sultan ne suffisaient dans les circonstances actuelles; et, pendant que nos réclamations arrivent à Constantinople et que Fuad-Pacha part pour la Syrie, les massacres continuent dans une progression affreuse, et Damas est inondé de sang. C'est alors que, reconnaissant bien vite l'insuffisance des premières mesures, l'Empereur sent qu'il faut proportionner l'action aux nécessités du mal. En face de ces désordres affreux et de cette impuissance évidente d'un Souverain pour défendre ses sujets, il y avait un devoir spécial de civilisation. Ce devoir, c'était l'emploi de la force, car la force bien conduite est parfois un grand et nécessaire instrument de civilisation, un instrument efficace pour empêcher le mal et obliger à faire le bien (*Marques d'approbation*).

Mais, pour l'emploi de ce remède extrême, qu'avait dû faire l'Empereur? Devait-il seul envoyer ses troupes sur la terre de Syrie, et se proclamer le redresseur exclusif des excès commis dans ce malheureux pays? Personne ne le lui aurait conseillé. Il y a, Messieurs, aujourd'hui plus que jamais, dans tout ce qui touche à la situation de l'Orient, des difficultés, des préoccupations, des rivalités, dont la sagesse la plus vulgaire commande de tenir grand compte. Lorsque autrefois l'Empire ottoman, dans la plénitude de sa puissance plus ou moins barbare, exerçait sur d'immenses régions un Gouvernement énergique et



souvent conquérant, les réclamations des Rois très-chrétiens trouvaient un Souverain bien disposé d'une part, et de l'autre très en force pour faire exécuter ses bonnes dispositions.

Aujourd'hui, le Souverain de la Porte a les mêmes dispositions, mais il n'a plus la même puissance. L'Empire turc est arrivé à une situation qui, depuis longues années, continue d'appeler toute l'attention de l'Europe. Cet état de langueur et d'impuissance préoccupe bien des intérêts qui regardent et attendent : en présence d'une crise éventuelle qui menace à chaque instant l'Europe d'une conflagration générale, les grandes Puissances, dans l'intérêt de la paix du monde, se sont réciproquement imposé une circonspection excessive ; elles ont voulu et elles travaillent sans cesse à ce que, soit pour les provinces d'Europe, soit pour celles d'Asie, je ne dirai pas tous les appétits (le mot ne serait pas digne du sujet), mais toutes les prévisions de l'avenir soient le plus longtemps possible ajournées et, si j'ose le dire, enchaînées.

On a donc épuisé toutes les précautions, tous les engagements, toutes les garanties, pour rassurer toutes les jalousies et ôter tout prétexte à des faits ou à des entreprises pouvant, de près ou de loin, faire craindre une grande catastrophe.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Je demandé la parole.

M. LE MINISTRE. Ce n'est pas, Messieurs, quand on marche sur un pareil terrain, quand on est en présence de telles difficultés, et à un moment où le moindre entraînement peut amener une crise



redoutable, qu'il est permis de s'isoler et d'agir seul à tout événement ; c'est alors, au contraire, qu'il faut savoir réunir toutes les sympathies et toutes les volontés en un seul faisceau, pour mieux arriver au but que l'on veut atteindre.

La question syrienne n'était d'ailleurs pas libre de tout engagement antérieur ; il y avait eu , en 1840, une crise dont la France a gardé le souvenir. Les quatre autres grandes Puissances de l'Europe avaient, en dehors de la France et en l'excluant, cherché à régler l'administration du Liban. Elles s'étaient spécialement occupées des Maronites, et vous n'avez point oublié ce déplorable spectacle de l'émir Béchir et de ses gouvernés, tournant à cette époque le dos à la France pour se jeter dans les bras de l'Angleterre. La France, ainsi exclue de ce qu'on appelait alors le concert européen, n'y était rentrée qu'un ou deux ans plus tard, pour régler, non pas seule, mais avec les autres Puissances, la question du Gouvernement de la Montagne. La question n'était donc plus entière, les précédents diplomatiques l'avaient engagée ; elle était tombée dans l'arbitrage des cinq Puissances ; il était impossible que la prudence la plus vulgaire ne comprit pas à la fois, et les nécessités de ces précédents, et les exigences de la situation actuelle.

Il y avait d'ailleurs autre chose à considérer.

Comment entrer chez un Souverain ami et allié ? comment occuper une partie de ses domaines, sans avoir obtenu son préalable assentiment ? Je ne connais que deux manières d'occuper un pays étranger : ou avec l'agrément du Souverain qui le gouverne, ou malgré lui et par la force. Ce second



moyen, certes, n'était pas admissible envers un Prince ami, et qui, à nos réclamations, répondait par un complet assentiment, et envoyait ses généraux et ses soldats pour y faire droit. C'était donc son assentiment qu'il fallait demander, et il ne fallait le faire qu'avec les ménagements dus à une Puissance souveraine qui, quels que soient les embarras qui l'assiègent, a le souvenir et l'orgueil d'un grand passé.

Il y avait donc à la fois, et à obtenir de la Porte Ottomane, en lui en démontrant la nécessité, le consentement qu'à côté de ses troupes les troupes européennes vinssent occuper la Syrie, et à s'entendre avec les grandes Puissances, en sachant ménager toutes les susceptibilités, les inquiétudes, les jalousies. Ne voyez-là, Messieurs, aucune récrimination; tous ces sentiments sont malheureusement inévitables dans le conflit de si grands intérêts. Il fallait obtenir que tout le monde marchât d'accord si l'on voulait atteindre le but, et non pas s'en éloigner. Cet accord a été obtenu par la convention du 5 septembre. Qui oserait dire que, dans cette dernière période, le Gouvernement de l'Empereur n'a pas à la fois et pleinement rempli les grands devoirs de la politique française, et tenu un compte habile et sensé de notre situation vis-à-vis l'étranger?

Nous voilà en Syrie, seuls. Je n'en fais le reproche à personne. Chacun a le sentiment de ses nécessités personnelles. Mais enfin, dans cette tâche commune, dans cette tâche que tous, théoriquement, avaient acceptée, la France seule remplissait la mission de tous.

A la vue de son drapeau, les massacres s'ar-



rètent, et alors peut commencer la mission de confiance donnée aux cinq Commissaires des grandes Puissances pour faire faire justice du passé et organiser la tranquillité dans l'avenir.

Cette Commission s'était rendue en Syrie avec la triple mission d'assurer la répression des crimes commis, de faire obtenir une indemnité aux victimes et d'aviser aux bases sur lesquelles pourrait s'organiser une administration efficacement protectrice. Pour ces trois choses, Messieurs, les cinq grandes Puissances avaient considéré comme suffisant un délai de six mois. Dans un pays comme celui-là, au milieu de difficultés de toute nature, ce délai de six mois n'a pas suffi. Pour faire faire justice des coupables, il a fallu surmonter bien des embarras, et cette justice n'est pas encore complète. Pour faire accorder, et surtout pour faire payer une indemnité, bien des difficultés se sont produites. Une contribution se lève en ce moment pour y faire face.

Quant à la question de l'organisation du Gouvernement de la Montagne, un grand pas est fait. Ainsi qu'on l'annonçait ces jours derniers à la Chambre des Communes, après des hésitations diverses entre les différents systèmes d'organisation successivement présentés, celui que nous préférons, que nous soutenons, paraît devoir être adopté, je veux dire le Gouvernement d'un chef unique, chrétien, sur les populations chrétiennes ou mêlées du Liban. Les conditions de détail de cette organisation se discutent en ce moment, et tenez pour certain que la France maintient ce qu'elle croit bon avec la même fermeté qui a réussi



déjà à écarter d'autres combinaisons qui lui semblaient mauvaises.

Ces faits n'en étaient pas encore où ils en sont aujourd'hui quand approcha l'expiration des six mois assignés pour la durée de l'occupation. Il avait été, par certaines Puissances, bien expliqué que leur consentement, leur concours n'était donné qu'à cette condition. Cependant il était évident qu'au 5 mars le but ne serait pas atteint; il semblait donc naturel, raisonnable, nécessaire peut-être, que les six mois fussent prolongés, et nous en fîmes la demande dans une conférence qui, au mois de février, se réunit à Paris. La France, dans cette conférence, formula nettement son opinion. Suivant elle, le but évident de l'intervention, de l'occupation, ne pouvait être que la réalisation des trois choses qu'on s'était proposées : que justice fût faite, que l'indemnité fût payée, que l'organisation définitive, protectrice, fût établie. Peu lui importait que ce fussent ses troupes seules ou unies à celles des autres Puissances (et elle eût mieux aimé ce concours) qui occupassent les lieux ; mais on ne devait les quitter que le but atteint.

(En ce moment, S. A. I. le Prince Napoléon entre dans la salle et prend séance.)

Mais, en opposition à cette thèse nette, et j'oserais dire logique, le représentant de la Porte Ottomane répondait : « Nous n'avons admis les troupes étrangères à occuper une partie de notre territoire qu'à titre de concours et d'appui pour le rétablissement de l'ordre matériel, mais nous ne saurions subordonner leur retraite à la pro-



mulgation d'une organisation gouvernementale qui n'incombe qu'à notre Souverain. Nous sommes d'ailleurs aujourd'hui en mesure de maintenir, au besoin par la force, la tranquillité dans le pays, et nous réclamons formellement notre indépendance et la liberté de notre sol. »

La France persistait à contester ces motifs ; l'Angleterre pensait, avec la Porte, que la puissance turque était désormais en état d'empêcher de nouveaux massacres, et que la mission confiée aux troupes n'avait été que d'arrêter l'effusion du sang, et non pas d'occuper indéfiniment la Syrie jusqu'à la promulgation d'un règlement difficile à bien faire et dont l'élaboration pouvait être longue. La Russie penchait vers l'opinion de la France ; l'Autriche et la Prusse aussi, mais tout en la maintenant dans une situation moins décidée. Il arriva ce qui souvent a lieu dans les choses de ce monde : en présence de deux avis contraires, on accepta réciproquement une transaction, et, par la convention du 15 mars dernier, on prolongea de trois mois la durée de l'occupation. Mais la concession ne fut faite qu'avec cette réserve très-nettement exprimée par la Porte et répétée par l'Angleterre, qu'elle ne partageait pas notre opinion, qu'elle ne croyait pas à la nécessité du maintien des troupes, et qu'elle ne consentait à cette augmentation du délai primitif que par pure condescendance pour ses alliés, et sous la ferme condition qu'il n'y aurait point de prorogation nouvelle.

Il y avait donc sur la nécessité du maintien des troupes, sur la possibilité de nouveaux massacres, sur l'impuissance de la Porte pour les réprimer,



dissentiment profond au sein de la conférence. Qu'y avait-il à faire pour la France? Fallait-il de nouveau, après cette première dépêche du 25 février qui vous a été lue, et que vous avez justement applaudie dans la séance d'hier, poussant notre zèle pour les chrétiens jusqu'à l'oubli de notre propre dignité, solliciter encore près des Puissances une nouvelle prorogation de délai?

Fallait-il, comme on a semblé le dire au dehors, non pas dans cette enceinte où les esprits sont à la fois trop élevés et trop pratiques pour concevoir de pareilles hypothèses, fallait-il, méconnaissant la foi jurée des traités signés, les engagements solennellement pris, maintenir à tout risque nos troupes en Syrie? Personne dans le Sénat ne donnerait un pareil conseil (*Marques d'assentiment*).

Les actes signés et la dignité de la France nous font donc un devoir rigoureux d'exécuter loyalement la convention.

S'il en résulte de nouveaux malheurs, ce n'est pas nous, mais d'autres qui en auront la responsabilité. Si la France ne se trompe pas dans ses prévisions, si ceux qui ne pensent pas comme elle se trompent, le sang qui pourrait couler retombera sur eux (*Sensation. Vive approbation*).

En présence de ces invocations de la foi jurée, en présence d'un Souverain qui, chez lui, et quelque faible qu'il puisse être, invoque son indépendance et se déclare en état de faire lui-même la police de ses provinces, nous ne pouvons faire qu'une chose, c'est de prendre l'Europe à témoin de nos craintes, et de lui rappeler l'immense responsabilité qu'elle encourt. (*Très-bien! Très-bien!*)

Je le dis donc nettement, nos soldats évacue-



ront la Syrie. Ce n'est pas la France qui évacue ce malheureux pays, c'est l'Europe (*C'est cela! Très-bien! Très-bien!*)

Ce ne sont pas les soldats de la France que nous rappelons. Quand la France défend en son nom une sainte cause, elle n'est pas disposée à l'abandonner. Nos soldats étaient là ceux de l'Europe; ils y étaient en son nom; ils étaient les mandataires des cinq Puissances; ce n'est pas la France, c'est l'Europe qui retire ses troupes de la Syrie (*Nouvelle approbation*).

Ces faits consommés, quelle sera notre conduite ultérieure? Notre mandat cesse, cette protection collective et territoriale disparaît. Mais, pour cela, quelqu'un pourrait-il croire que la France oubliera ses devoirs, et que l'Europe elle-même oubliera les siens?

En même temps que les transports destinés à ramener nos troupes, partiront des vaisseaux de guerre, et une flotte sérieuse commandée par l'amiral Le Barbier de Tinan croisera sur les côtes de Syrie (*Marques générales de satisfaction*). Non-seulement, le littoral verra les troupes françaises prêtes à débarquer, s'il le faut, mais, des montagnes mêmes du Liban, ce drapeau sacré qui en a protégé et en protégera les habitants, sera encore vu par tous. (*Très-bien! Très-bien!*) Tenez pour certain que, même à cette distance, il sera encore l'effroi des égorgeurs, l'espoir et la sauvegarde de ceux que l'on voudrait égorger (*Vive approbation*).

L'Angleterre, qui n'est pas catholique, mais qui est chrétienne, n'oubliera pas non plus les devoirs que la chrétienté lui impose; sa flotte sera à côté



de la nôtre, ses marins prêts à débarquer sur le littoral avec les nôtres. La Russie, qui n'est pas catholique, mais qui est chrétienne aussi, y aura également sa flotte, et si de nouveaux troubles surviennent, si le sang chrétien recommençait à couler, tenez pour bien certain qu'on y pourvoira, car il est impossible que l'Europe ferme les yeux et reste impassible devant de pareilles horreurs.

Telle est aujourd'hui la situation. Pour la résumer plus nettement, permettez-moi de vous lire la dernière dépêche écrite par le Gouvernement de l'Empereur à son représentant à Constantinople, M. le marquis de Lavalette, et qui est déjà connue des grandes Cours (*Mouvement d'attention*).

*M. Thouvenel au marquis de Lavalette,  
à Constantinople.*

« Paris, le 3 mai 1861.

« Monsieur le marquis, l'Empereur vient de donner ses ordres pour qu'il soit procédé à l'évacuation de la Syrie, dans les délais fixés par la convention du 19 mars dernier; en vous priant d'en faire part à la Porte, je dois, conformément aux intentions de Sa Majesté, vous inviter à appeler de nouveau l'attention des Ministres du Sultan sur le devoir que leur impose le départ de nos troupes.

« C'est uniquement dans un sentiment d'humanité, et en vue d'arrêter l'effusion du sang et de prévenir de plus grands malheurs que la France a accepté la mission que les Puissances, d'un



commun accord, lui ont confiée en Syrie. Cette mission, nous l'avons remplie sans arrière-pensée et avec une entière loyauté; nous avons consacré tous nos efforts à réaliser l'objet que l'Europe s'était proposé. Nous aurions voulu toutefois constituer l'ordre dans des conditions et avec des garanties telles qu'il fût permis de compter, après le départ de notre corps expéditionnaire, sur le maintien de la tranquillité. A nos yeux, en effet, nous l'avons dit et nous le pensons toujours, il aurait fallu, pour assurer d'une façon normale la sécurité des chrétiens de Syrie, subordonner l'évacuation à l'entière exécution de cet ensemble de mesures politiques et administratives qui sont indispensables pour que l'autorité puisse exercer son action avec efficacité. Si la Porte, et c'était certainement son intérêt, nous avait secondés, les Puissances eussent été unanimes à partager notre manière de voir. Elle a préféré revendiquer exclusivement pour elle le soin d'aviser à la conservation de la paix, et son plénipotentiaire a affirmé qu'elle était en mesure d'y pourvoir. Ses déclarations ont été, à cet égard, tellement formelles et absolues, que la conférence s'est trouvée dans l'obligation d'en tenir compte et de se borner, lors des dernières délibérations, à proroger simplement l'occupation pendant un délai de trois mois.

« Le Gouvernement ottoman a ainsi assumé une responsabilité qui fait peser sur lui des obligations particulières que nous sommes fondés à lui signaler au moment où nous allons quitter la Syrie. Après avoir concouru, par des sacrifices que la France ne regrettera pas si les populations



doivent en recueillir le bénéfice, à rétablir l'ordre matériel dans cette province, le Gouvernement de l'Empereur ne pourrait souffrir qu'elle fût le théâtre de nouveaux désastres. Une pareille éventualité, si elle venait à se réaliser, soulèverait l'opinion publique dans l'Europe entière, et attesterait, de la part du Gouvernement ottoman, une impuissance à laquelle il faudrait inévitablement suppléer (*Sensation. Marques d'approbation*).

« A moins que la Sublime Porte elle-même n'avise à une autre combinaison, nous sommes tenus d'évacuer la Syrie par un engagement dont nous ne saurions décliner l'exécution sans manquer à la foi d'un traité ; c'est en vertu de cet acte que nous avons prêté le concours de nos troupes, et nous ne pouvons nous refuser à les rappeler à l'expiration du terme stipulé ; nous nous sommes obligés d'ailleurs à fournir les forces nécessaires à l'occupation au nom collectif de l'Europe, et il ne nous est pas permis d'altérer le caractère du mandat que les Puissances nous ont remis. Nous nous sommes demandé s'il ne serait pas opportun de leur proposer de prolonger pendant un nouveau délai la mission de notre corps expéditionnaire.

« Les discussions auxquelles a donné lieu la première prorogation et les déclarations invariables de la Porte nous ont convaincus que notre propre dignité ne comportait plus l'initiative d'une semblable ouverture : ce n'est qu'au Gouvernement du Sultan, mieux éclairé sur ses véritables intérêts, qu'il appartiendrait de la prendre. Nous évacuons donc la Syrie à la date fixée par le traité de Paris, mais nous n'y procéderons qu'après avoir



hautement exprimé nos appréhensions et en recommandant instamment à la Porte de prouver qu'elle dispose, ainsi qu'elle l'a affirmé, des moyens nécessaires pour garantir les chrétiens contre le retour des calamités qu'ils ont subies. Nous n'aurons ainsi manqué à aucun de nos devoirs ; nous avons, d'une part, exposé aux Puissances les motifs qui nous portaient à croire qu'en s'effectuant avant la réorganisation administrative du Liban, l'évacuation serait prématurée ; de l'autre, nous n'avons négligé aucun soin pour mettre la Porte en demeure de satisfaire aux obligations qui incombent à tout Gouvernement régulier envers ses propres sujets.

« En présence d'un acte international, Monsieur le marquis, nous ne pouvions faire davantage, et notre responsabilité est sauvegardée ; mais l'expiration même du terme pendant lequel nous étions liés par des nécessités résultant d'un accord débattu et réglé avec les autres Cabinets, nous rend notre entière liberté d'appréciation et de conduite (*Très-bien ! Très-bien ! — Mouvement de satisfaction*). Nous serons donc les maîtres d'examiner, en dehors de toute stipulation spéciale, les événements qui viendraient à surgir en Syrie, et nous n'avons pas à dissimuler à la Porte que des traditions séculaires nous imposeraient le devoir de prêter aux chrétiens du Liban un appui efficace contre de nouvelles persécutions (*Assentiment sur tous les bancs.*)

« Vous voudrez donc bien vous expliquer en ce sens avec Aali-Pacha et lui donner lecture et copie de cette dépêche. » (*Bravo ! Bravo ! — Applaudissements. Sensation prolongée.*)



M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. C'est une magnifique dépêche.

M. LE MINISTRE. Désormais, Messieurs, vous connaissez bien ce que l'Empereur a fait et ce qu'il entend faire. J'arrive maintenant à la pétition.

Faut-il, comme le propose votre Commission, prononcer l'ordre du jour, ou faut-il la renvoyer au Ministre des affaires étrangères? Le Gouvernement s'est nettement prononcé contre ce renvoi; il a été entendu dans la Commission, et il y a exprimé, avec la déférence qu'il doit à une Commission du Sénat, sa pensée à ce sujet. Il l'a exprimée une première fois : des hésitations ayant eu lieu, elles ont été portées au Conseil, et nous sommes ensuite retournés devant la Commission lui exprimer le même désir.

Un dissentiment dans le Sénat serait regrettable. Y a-t-il donc des raisons sérieuses pour qu'il se manifeste?

Je laisserai de côté, pour le moment, les réserves faites contre le caractère collectif de la pétition. Quand une grande question se lève, quand de grands intérêts d'humanité se débattent, quand un sentiment commun nous anime tous, il n'est pas opportun de rapetisser par des critiques de forme la grandeur et l'intérêt d'un tel débat (*Très-bien ! Très-bien !*); mais je vous soumettrai la plus simple des observations : en ce qui concerne les pétitions, comment le Règlement a-t-il organisé l'exercice de vos pouvoirs?

Sur les pétitions, la pensée du Sénat se manifeste par trois formules de vote : l'ordre du jour,



le renvoi au Ministre compétent, le dépôt au Bureau des renseignements.

Si, dans une question, il vous apparaît qu'un droit a été lésé, un intérêt compromis, que le Gouvernement n'a pas fait ce qu'il devait faire, ou même seulement que son attention ne s'est pas fixée sur un point auquel il importait qu'il s'arrêtât, vous renvoyez alors au Ministre compétent, et le mettez en demeure de faire faire examen et justice; s'il vous paraît que la pétition, sans présenter de décision à prendre, contient des faits ou des renseignements de quelque intérêt, vous en ordonnez le dépôt au Bureau des renseignements.

Si, au contraire, la pétition demande une chose qui se fait, une chose qui est faite; si la pétition, quelque honorables qu'en soient les motifs ou les signataires, n'appelle l'attention que sur ce qui occupe déjà le Gouvernement, n'exprime que des vœux déjà en voie de réalisation, et ne représente en quelque sorte qu'un pléonasme; si, par exemple, et pour me faire mieux comprendre, un pétitionnaire, après avoir gagné son procès, en demandait de nouveau le renvoi à son juge, évidemment, dans ce cas, le Sénat n'a autre chose à faire qu'à prononcer l'ordre du jour.

Telle est la portée de chacune des trois formules consacrées par le Règlement, et il importe que le sens de chacune de ces formules ne soit pas altéré, que chacune d'elles conserve sa spécialité et sa signification.

On paraît attacher à l'ordre du jour une signification de défaveur, de blâme, et l'on semblerait incliner, quand une pétition est sympathique, à lui décerner les honneurs du renvoi au Gouver-



nement, même lorsque le Gouvernement, réalisant tous les vœux, n'a besoin ni d'avertissement ni d'excitation; c'est s'écarter, sans raison politique, de la véritable règle. Vous avez désiré, et le Gouvernement s'est avec empressement rendu à votre désir, que, quand une pétition lui était renvoyée, il vous rendit compte du renvoi; ne lui renvoyez donc que des pétitions qui pourraient lui demander de faire ce qu'il n'aurait pas fait par avance.

Je ne veux, au surplus, pas trop insister sur cette question réglementaire.

Les grands Corps ne s'enchaînent pas toujours aux détails de leurs règles; une grande émotion politique, un zèle unanime pour de graves intérêts se créent parfois leurs formules d'expression en dehors des formes habituelles, et j'entends dire, au sujet de la pétition qui excite si vivement nos sympathies, que l'ordre du jour semblera un témoignage d'indifférence, presque un témoignage de dédain. Comment, Messieurs, depuis deux jours il ne s'est pas élevé dans cette enceinte une voix qui ne proclamât de la façon la plus énergique la sympathie la plus vive en faveur des chrétiens de Syrie, il n'y a pas eu un discours, une parole, une interruption qui ne fût un témoignage de ce sentiment profond pour les chrétiens d'Orient, et vous pourriez croire qu'il se trouvera en France, en Europe, des esprits assez prévenus, assez préoccupés, assez aveugles pour ne pas voir dans cette manifestation si éclatante tout ce qui s'y trouve, et se méprendre sur le sens de votre vote!

Non, Messieurs, personne ne s'y trompera (*Assentiment*).



Mais permettez-moi de renverser la supposition : au lieu de prononcer l'ordre du jour, vous ordonnez le renvoi au Ministre ; dans votre pensée, ce ne sera ni un blâme, ni un avertissement. Tous les orateurs ont répété qu'ils avaient une confiance absolue dans la sagesse de l'Empereur, que vous approuviez pleinement sa politique, que vous étiez en tous points de son avis ; oui, mais derrière vous, en dehors de vous, il y a des minorités hostiles qui diront : le Gouvernement a failli, il a abandonné la Syrie, il a été dominé par une influence étrangère, il a oublié les droits que lui conféraient les anciennes capitulations ; les Bourbons d'autrefois exerçaient mieux la protection de la France. Voilà ce qui se dira, voilà ce qui se dit, voilà ce que répètent tous les jours les journaux qui se disent plus spécialement religieux et les journaux légitimistes : tenez-le pour certain, si loyal et si confiant qu'il soit de votre part, le renvoi au Gouvernement sera pour les partis un prétexte pour la calomnie. Vous la voyez déjà. Elle s'est produite avant ; elle se répète pendant ; elle continuera après votre délibération. Voulez-vous vous y prêter ? (*Sensation*).

En politique, il faut souvent calculer l'expression de ses sentiments et ne pas se laisser entraîner au premier mouvement de ses émotions. Il faut penser à ses amis mais aussi à ses ennemis. Il faut savoir le parti que les ennemis tireront de nos actes ou de nos paroles, et ne pas leur en donner l'occasion.

En résumé, Messieurs, que résulte-t-il de cette discussion solennelle ? La France et le Sénat ont une profonde sympathie pour les chrétiens d'Orient, une profonde horreur pour ceux qui les ont massacrés.



Le Gouvernement de l'Empereur partage ces sentiments; il les a nettement exprimés et énergiquement pratiqués; il a fait tout ce qui était en lui pour assurer la paix et le repos à ces malheureuses contrées. Si nos troupes quittent le sol de la Syrie, c'est que, mandataires de l'Europe, elles doivent respecter sa volonté. Mais l'Empereur reprend toute sa volonté personnelle, il n'abdique aucun de ses droits, il n'oublie aucun de ses devoirs envers l'humanité, la civilisation, la chrétienté. Telle est la situation bien nettement établie aux yeux de la France et du monde.

Maintenant, Messieurs, croyez-moi, ainsi expliqué par vos discours et par les paroles du Gouvernement dans cette séance solennelle, personne ne pourra se tromper sur le sens de votre vote. Vous pouvez, en pleine sécurité, prononcer l'ordre du jour et constater une fois de plus le constant et patriotique accord qui unit, dans une politique commune, le Sénat et le Gouvernement de l'Empereur.

Ce discours est suivi d'un mouvement général et très-vif d'approbation. — L'émotion qui règne dans l'Assemblée entraîne quelques minutes de suspension. — Les cris : *Aux voix ! Aux voix !* éclatent de toutes parts.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Je demande la parole... (*Aux voix ! Aux voix !*) Je n'ai qu'un mot à dire... (*Aux voix ! Parlez !*)

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez la parole.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Messieurs, lorsque je suis venu le premier défendre à cette



tribune les pétitions qui en ce moment se discutent, je ne prévoyais pas les déclarations qui viennent d'être faites. Elles sont de telle nature que je voterai tout haut pour l'ordre du jour (*Mouvement général d'approbation*). Je croirai, en agissant ainsi, me faire l'interprète de tous les signataires de ces pétitions (*Nouvelle approbation*); car enfin, Messieurs, reportez-vous aux termes de ces pétitions, et vous verrez que, pour tout le monde, ce qu'on demande, c'est la protection des chrétiens, c'est l'honneur de la France toujours défendu, c'est la religion toujours respectée. (*Très-bien! Très-bien!*)

Le Gouvernement vient, par l'organe de son Ministre, de prendre tous les engagements que les catholiques, tous les chrétiens, tous ceux qui ont le sentiment français, peuvent désirer... (*Bravo! C'est vrai!*)

M. FERDINAND BARROT. Il les avait pris avant.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. .... De sorte qu'aucun de nous, aucun des signataires, s'il avait ici à exprimer ce qu'il pense, ne saurait l'exprimer d'une manière plus énergique, plus complète que vient de le faire le Gouvernement lui-même. Notre vote, maintenant, ne peut être qu'unanime (*Marques énergiques d'assentiment sur tous les bancs*).

*De toutes parts. Aux voix! Aux voix! (Bruit. Agitation).*

M. LE RAPPORTEUR. Je demande la parole. Je n'ai qu'un mot à dire.

Après le discours.... (*Aux voix! La clôture!*)



M. LE PRÉSIDENT. Monsieur de Royer, vous voyez qu'il vous serait difficile de vous faire entendre.

Je déclare la discussion fermée, et je mets aux voix l'ordre du jour proposé par la Commission.

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité moins deux voix.

Après ce vote, qui a été une sorte d'acclamation, MM. les Sénateurs quittent leurs places et forment dans l'hémicycle des groupes très-animés, au milieu desquels éclatent des témoignages de la satisfaction causée par l'unanimité du vote.

M. LE PRÉSIDENT. L'Assemblée est sous l'impression d'émotions qui ne lui permettront probablement pas de s'occuper d'autres actes. Je lui propose en conséquence de lever la séance et de s'ajourner à vendredi prochain.

La séance est levée à trois heures et demie.

*Le Président du Sénat,*

*Signé : TROPLONG.*

*Les Secrétaires,*

*Signé : Baron T. DE LACROSSE,*

DARISTE,

MÉRIMÉE.

---



---

---

Séance du vendredi 17 mai 1861.

---

PROCÈS-

VERBAL

N° 26.

—  
1861.

---

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

---

SOMMAIRE. — Décès de M. Grélerin. — Transmission de cinq lois relatives : 1° à un emprunt et à des impositions extraordinaires (deux lois); 2° à des changements de circonscriptions électorales (trois lois). — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur un projet de Sénatus-consulte relatif à des échanges entre la Liste civile et : 1° le sieur Hamot; 2° le vicomte Duchâtel. Vote. Adoption. — Délibération sur le règlement définitif du budget du Sénat pour l'exercice 1860. Vote. — Rapports de pétitions. Par M. le baron de Chapuys-Montlaville, M. Le Roy de Saint-Arnaud. Par M. de Goulhot de Saint-Germain sur une pétition relative à un point de législation en matière électorale : M. le baron de Lacrosse. Remise de la délibération. — Par M. le marquis de La Grange sur une pétition ayant pour objet le rétablissement des tours : M. Le Verrier, M. le marquis de La Grange, *Rapporteur*, M. le comte de Ségur-d'Aguesseau et M. Tourangin. Renvoi au Ministre de l'intérieur et au Ministre de la justice. — Sur une pétition ayant le même objet et relative, en outre, à l'établissement des enfants trouvés en Algérie : M. le comte Boulay de la Meurthe, S. Ém. le cardinal Donnet, M. le marquis de La Grange, *Rapporteur*, M. le comte de Ségur-d'Aguesseau et M. Tourangin. Renvoi au Ministre de l'intérieur et au Ministre de la justice. — Par M. le baron de Lacrosse.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. Dariste, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.



La rédaction en est adoptée sans observations.

M. LE PRÉSIDENT. J'ai l'honneur d'annoncer au Sénat la perte douloureuse qu'il vient de faire d'un de ses Membres, M. Gréterin, qui a succombé à la longue maladie qui le tenait éloigné de nos séances depuis le commencement de la session. M. le Sénateur-Secrétaire va donner lecture de la lettre par laquelle le fils de M. Gréterin fait part de ce douloureux événement.

MM. les Sénateurs qui feront partie de la députation chargée d'assister aux obsèques, qui auront lieu demain samedi, recevront une lettre d'avis de M. le Grand-référendaire.

*M. le baron de Lacrosse, Secrétaire, donne lecture des lettres suivantes :*

« Paris, le 16 mai 1861.

« Monsieur le Président,

« J'ai la douleur de vous annoncer le décès de mon père. Nous l'avons perdu ce matin à huit heures et demie. Au milieu de notre profond chagrin, je prie Votre Excellence de vouloir bien communiquer au Sénat ce triste événement.

« Je suis, Monsieur le Président, avec le plus profond respect, de Votre Excellence, le très-humble et très-obéissant serviteur.

*Signé : GEORGE GRÉTERIN. »*

« Puyricard, commune d'Aix, le 15 mai 1861.

« Monsieur le Président,

« J'espérais que ma santé pourrait me permet-



tre d'aller au Sénat pour la belle saison, ainsi que j'avais eu l'honneur de l'écrire à Votre Excellence au commencement de la session. Malheureusement, je ne suis pas encore assez bien portant pour pouvoir m'éloigner de chez moi avant l'époque où il me sera possible d'aller aux eaux minérales.

« Avec mes regrets, Monsieur le Président, de ne pouvoir assister aux travaux du Sénat, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de recevoir l'expression de mon respect.

*Signé* : Le général DE ROSTOLAN,

*Sénateur. »*

« Paris, 16 mai 1861.

« Monsieur le Président,

« L'état de ma santé m'obligeant à garder la chambre, me met dans l'impossibilité d'assister pendant quelque temps aux séances du Sénat.

« J'ai l'honneur d'en informer Votre Excellence, et de la prier de vouloir bien faire connaître à mes honorables Collègues le motif de mon absence.

« Je prie Votre Excellence d'agréer l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués.

*Le général de division, Sénateur,*

*Signé* : A. THIRY. »

*M. le Sénateur-Secrétaire* lit la communication suivante du Gouvernement :

« Paris, le 16 mai 1861.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excel-



lence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, cinq projets de lois adoptés par le Corps législatif, dans ses séances des 8 et 14 mai, et relatifs :

« 1° A des impositions extraordinaires par le département de l'Aisne ;

« 2° A un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département de la Loire ;

« 3° A la réunion en une seule des communes d'Aas et d'Assoustes, sous le nom d'Eaux-Bonnes (Basses-Pyrénées) ;

« 4° A une nouvelle délimitation des communes de Loubieng et de Sauvelade (Basses-Pyrénées) ;

« 5° A une nouvelle délimitation des communes de Saint-Pierre-le-Vieux et de Nieul-sur-l'Autise (Vendée).

« Ci-joint les décrets qui nomment les Membres du Conseil d'État chargés de soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre d'État,*

« Signé : A. WALEWSKI. »

Les Conseillers d'État chargés de soutenir la discussion de ces lois sont :

Pour les deux lois d'emprunt et d'impositions extraordinaires, MM. Gomel, Godelle, le comte de Chantérac et Thuillier ;

Pour les trois lois de changements de circonscriptions territoriales, MM. le baron de Bussierre, le vicomte de Cormenin, Bréhier, Merruau et Gomel.



## LOI

RELATIVE à des impositions par le département  
de l'Aisne.

## ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Aisne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1860, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Quatre centimes (0 fr. 04 cent.) pendant cinq ans, à partir de 1862, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux de grande communication ;

2° Trois centimes (0 fr. 03 cent.) pendant cinq ans, à partir de 1862, et cinq centimes (0 fr. 05 cent.) pendant le même nombre d'années, à partir de 1867, dont le montant sera consacré à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux.

Ces impositions seront perçues indépendamment des centimes spéciaux, dont le recouvrement pourra être autorisé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

## LOI

RELATIVE à un emprunt et à une imposition  
par le département de la Loire.

## ARTICLE PREMIER.

Le département de la Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1860, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser 5 pour 100, une somme de un million trois cent



soixante mille francs (1 360 000 fr.), qui sera affectée tant aux travaux des routes départementales qu'au paiement des subventions promises par le département pour les travaux de rectification des routes impériales classées sous les n<sup>os</sup> 88 et 89.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

#### ART. 2.

Le département de la Loire est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 2 centimes, pendant quatre ans, à partir de 1862, et 4 centimes, pendant quinze ans, à partir de 1866, dont le produit sera affecté tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus qu'aux travaux des routes départementales.

### LOI

*TENDANT à la réunion en une seule commune des communes d'Aas et d'Assoustes, canton de Laruns, arrondissement d'Oloron (Basses-Pyrénées).*

#### ARTICLE PREMIER.

Les communes d'Aas et d'Assoustes, canton de



Laruns, arrondissement d'Oloron (Basses-Pyrénées), sont réunies en une seule commune.

La nouvelle commune portera le nom d'Eaux-Bonnes.

Le chef-lieu est fixé à Eaux-Bonnes.

#### ART. 2.

Les communes réunies continueront à jouir des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

### LOI

*RELATIVE à la distraction d'une portion de la commune de Loubieng (Basses-Pyrénées), et à sa réunion à la commune de Sauvelade (même département).*

#### ARTICLE PREMIER.

Le territoire teinté en brun sur le plan annexé à la présente loi et comprenant les sections de Capdeü-Boscq et d'Hailleret, est distrait de la commune de Loubieng, canton de Lagos, arrondissement d'Orthez, département des Basses-Pyrénées, et réuni à la commune de Sauvelade, même canton.

#### ART. 2.

La limite entre les deux communes est indiquée par le liséré jaune et les lettres S, T, U, V, X, Y, Z, tracés sur ledit plan.

#### ART. 3.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pour-



raient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

## LOI

*RELATIVE à la distraction de la section de Puy-le-Tard de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux (Vendée), et à sa réunion à la commune de Nieul-sur-l'Autise.*

### ARTICLE PREMIER.

La section de Puy-le-Tard est distraite de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux, canton de Maillezais, arrondissement de Fontenay-le-Comte, département de la Vendée, et réunie à la commune de Nieul-sur-l'Autise, canton de Saint-Hilaire-des-Loges, même arrondissement.

### ART. 2.

Les limites entre les communes de Nieul-sur-l'Autise et de Saint-Pierre-le-Vieux sont fixées par la route impériale indiquée par les lettres A, C sur le plan annexé à la présente loi.

### ART. 3.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

---

M. LE PRÉSIDENT. Je propose de répartir l'examen de ces lois entre deux Commissions :



La première examinerait les deux lois relatives à un emprunt et à des impositions extraordinaires ;

La seconde, les trois lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales (*Assentiment*).

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport sur le projet de Sénatus-consulte relatif à des échanges entre la Liste civile et : 1<sup>o</sup> le sieur Hamot, 2<sup>o</sup> le vicomte Duchâtel.

La parole est à M. le comte Boulay de la Meurthe.

M. Vuitry, Président de section, et M. Gautier, Conseiller d'État, prennent place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE, *Rapporteur* :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le projet de Sénatus-consulte qui vous est soumis est relatif à deux échanges d'immeubles entre la Liste civile et : 1<sup>o</sup> M. Hamot, 2<sup>o</sup> M. le vicomte Duchâtel.

Conformément à l'article 8 du Sénatus-consulte du 12 décembre 1852, ces actes ne peuvent être définitifs qu'avec votre autorisation.

Vous avez chargé une Commission d'en apprécier la régularité et la convenance ; elle vient vous faire connaître le résultat de l'examen que vous lui avez confié.

M. Hamot, propriétaire à Mesnil-le-Roi, possède à Rambouillet, place de la Foire, n<sup>o</sup> 6, une mai-



son avec cour, jardin et dépendances, d'une contenance de 33 ares 17 centiares. Cet immeuble faisait autrefois partie du parc impérial de Rambouillet.

Il y est contigu et joint la grille la plus rapprochée du débarcadère du chemin de fer. Cette grille, devenue aujourd'hui l'entrée principale et habituelle du parc, n'a plus la largeur suffisante, et il devient nécessaire de l'agrandir ainsi que ses abords. La Liste civile est donc intéressée à acquérir la maison de M. Hamot, qui d'ailleurs est occupée par un entrepreneur dont les fours à plâtre sont incommodes et dangereux pour les habitations voisines. M. Hamot a proposé à la Liste civile de lui céder cet immeuble, à la condition de recevoir en contre-échange quatre hectares de bois situés à l'extrémité de la forêt de Saint-Germain, au Mesnil-le-Roi, et dépendant du domaine de la Couronne. Cette parcelle, de forme triangulaire, peut être, sans inconvénient, détachée de la forêt, à laquelle elle ne tient que par un côté, tandis que, des deux autres côtés, elle est contiguë à une propriété appartenant à M. Hamot. La superficie consiste en un gaulis de chêne âgé de quarante-cinq ans, de qualité médiocre, et d'une exploitation difficile, faute de chemin de communication.

Toutes les dispositions prescrites par le décret du 12 juillet 1812 ont été observées; le comité du contentieux de la Liste civile a reconnu la convenance de l'échange, et a déclaré que la propriété de l'immeuble offert par M. Hamot était régulièrement établie en sa personne. Le procès-verbal d'expertise a constaté que les biens à échanger sont d'égale valeur et peuvent être estimés chacun à



38 000 fr. Le contrat a été passé devant notaires, le 14 juillet 1860, et toutes les formalités de transcription et de purge légale ont été accomplies.

Le second échange, compris dans le Sénatus-consulte sur lequel vous êtes appelés à délibérer, consiste en cinq pièces de terre situées commune de Rueil (Seine-et-Oise), que M. le vicomte Duchâtel propose à la Liste civile, qui lui abandonne par contre deux parcelles de bois dépendant de la forêt de Fausse-Repose, et situées au canton des Quatre-Bornes, commune de Viroflay, même département. Ces cinq pièces de terre, d'un seul tenant, contenant ensemble 1 hectare 2 ares 85 centiares, faisaient autrefois partie de la ferme de Fouilleuse, annexée au domaine de la Couronne. Leur réunion à cette ferme fait disparaître l'enclave qu'elles forment dans les terres, supprime la servitude de passage qui en est la conséquence, et permet d'élargir le chemin qui conduit à la ferme.

Les deux parcelles de bois appartenant à la Liste civile ont une contenance totale de 1 hectare 15 ares 18 centiares. Séparées l'une de l'autre, elles ne tiennent que par un côté à la forêt de Fausse-Repose, et peuvent en être distraites sans inconvénient. Le sol en est accidenté, et elles ne peuvent être que difficilement exploitées; la jouissance de ces deux parcelles est sans avantage réel pour la Liste civile; elles n'importent qu'à M. le vicomte Duchâtel, propriétaire, dans la même localité, d'un immeuble qu'elles joignent de deux côtés.

Le comité du contentieux a émis un avis favorable sur la convenance de l'échange et sur l'établissement de la propriété des biens proposés par M. le vicomte Duchâtel; le procès-verbal d'exper-



tise a porté à 17 000 fr. la valeur des immeubles appartenant à chacune des deux parties contractantes, et l'acte notarié, en date des 6 et 13 septembre 1860, a été suivi de l'accomplissement de toutes les formalités de transcription et de purge légale qui s'y trouvent mentionnées.

Votre Commission pense que les intérêts de la Liste civile se trouvent ainsi garantis, et elle a l'honneur de vous proposer d'adopter le Sénatus-consulte qui autorise les deux échanges.

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur le Rapporteur croit-il que le Sénat puisse passer immédiatement à la délibération?

M. LE RAPPORTEUR. La question n'offre aucune difficulté, et je n'y vois aucun inconvénient.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture du texte du projet de Sénatus-consulte, inséré au procès-verbal du 11 mai 1861.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, le scrutin est ouvert.

Voici le résultat de cette opération :

|                             |    |
|-----------------------------|----|
| Nombre de votants . . . . . | 88 |
| Bulletins blancs . . . . .  | 87 |
| Bulletin bleu . . . . .     | 1  |

Ont voté pour :

| MM.                      | MM.                       |
|--------------------------|---------------------------|
| Le général baron Achard. | Le marquis de Barbançois. |
| Le marquis d'Audiffret.  | Barbaroux.                |
| Le général de Bar.       | Le vicomte de Barral.     |



## MM.

Ferdinand Barrot.  
 Le duc de Bassano.  
 Le comte de Béarn.  
 Le comte de Beaumont.  
 Le marquis de Belbeuf.  
 Bonjean.  
 Le comte Boulay de la Meurthe.  
 Le baron de Bourgoing.  
 Le comte de Bourqueney.  
 Le général Carrelet.  
 Le comte de Casabianca.  
 Le général marquis de Castellbajac.  
 Le vice-amiral comte Casy.  
 Le vice-amiral comte Cécille.  
 Le baron de Chapuys-Montlaville.  
 Le baron de Chassiron.  
 Michel Chevalier.  
 Le comte François Clary.  
 Le général marquis de Cramayel.  
 Le marquis de Croix.  
 Dariste.  
 L'amiral Romain Desfossés.  
 Doret.  
 Ferdinand Favre.  
 Achille Fould.  
 Le marquis de Gabriac.  
 Le général Gemeau.  
 De Goulhot de Saint-Germain.  
 Le général comte de La Grange.  
 Le marquis de La Grange.  
 Le vice-amiral baron Grivel.  
 Le baron Gros.  
 Le comte de Grossolles-Flamarens.  
 Le général Gues-Viller.  
 L'amiral Hamelin.

## MM.

Le général marquis d'Hautpoul.  
 Le vice-amiral baron Hugon.  
 Le général Husson.  
 Le baron de Lacrosse.  
 Le duc de La Force.  
 Le général vicomte de La Hitte.  
 Le général marquis de Laplace.  
 Larabit.  
 Le comte de La Riboisière.  
 Le marquis de La Rochelambert.  
 Le général comte de La Ruë.  
 Lefebvre-Durufle.  
 Le comte Lemercier.  
 Le vice-amiral Le Prédour.  
 Le Roy de Saint-Arnaud.  
 Le comte de Lesseps.  
 Le général baron Létang.  
 Le général Levasseur.  
 Le général Lyautey.  
 Magne.  
 Mallet.  
 Mérimée.  
 De Mésonan.  
 Le général de Montréal.  
 Le général duc de Mortemart.  
 Le maréchal comte d'Ornano.  
 Le duc de Padoue.  
 Le général baron Piat.  
 Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.  
 Le vice-amiral Rigault de Genouilly.  
 Le général comte Roguet.  
 De Royer.  
 De Saulcy.  
 Le général comte de Schramm.  
 Le comte de Ségur-d'Aguesseau.



MM.

Le comte Siméon.  
De Sivry.  
Amédée Thayer.  
Amédée Thierry.  
Le baron Thieullen.  
Tourangin.

MM.

Le vice-amiral Tréhouart.  
Le premier Président Troplong  
Le baron de Varenne.  
Le comte de Villeneuve de  
Chenonceaux.  
Le prince de Wagram.

A voté contre :

M. Le Verrier.

En conséquence, le projet de Sénatus-consulte est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la délibération sur le règlement définitif du budget du Sénat pour l'exercice 1860.

Je dois faire remarquer au Sénat que, dans les anciennes Assemblées, tout ce qui se rapportait à la comptabilité intérieure était examiné en comité secret. Le Sénatus-consulte qui ordonne la publicité de nos séances ne s'oppose pas à ce que le Sénat se conforme à ce précédent (*Assentiment*).

Le Sénat va donc se former en comité secret.

La partie de la séance consacrée à cette délibération ne paraîtra pas au *Moniteur*, mais elle sera reproduite, comme par le passé, dans les volumes des procès-verbaux du Sénat.

M. le Sénateur - Secrétaire lit l'arrêté ainsi conçu :

ARTICLE UNIQUE.

« Le budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1860 est définitivement arrêté à la somme de 1 477 104 fr. 12 cent., conformément à l'état ci-annexé. »



M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole? Il va être procédé au scrutin.

Voici le résultat de cette opération :

|                            |    |
|----------------------------|----|
| Nombre de votants. . . . . | 88 |
| Bulletins blancs . . . . . | 88 |

Ont pris part au vote :

| MM.                                 | MM.                               |
|-------------------------------------|-----------------------------------|
| Le général baron Achard.            | Doret.                            |
| Le marquis d'Audiffret.             | Ferdinand Favre.                  |
| Le général de Bar.                  | Achille Fould.                    |
| Le marquis de Barbançois.           | Le marquis de Gabriac.            |
| Barbaroux.                          | Le général Gemeau.                |
| Le vicomte de Barral.               | De Goulhot de Saint-Germain.      |
| Ferdinand Barrot.                   | Le général comte de La Grange.    |
| Le duc de Bassano.                  | Le marquis de La Grange.          |
| Le comte de Béarn.                  | Le vice-amiral baron Grivel.      |
| Le comte de Beaumont.               | Le baron Gros.                    |
| Le marquis de Belbeuf.              | Le comte de Grossolles-Flamarens. |
| Bonjean.                            | Le général Gues-Viller.           |
| Lecomte Boulay de la Meurthe.       | L'amiral Hamelin.                 |
| Le baron de Bourgoing.              | Le général marquis d'Hautpoul.    |
| Le comte de Bourqueney.             | Le vice-amiral baron Hugon.       |
| Le général Carrelet.                | Le général Husson.                |
| Le comte de Casabianca.             | Le baron de Lacrosse.             |
| Le général marquis de Castellbajac. | De Ladoucette.                    |
| Le vice-amiral comte Cécille.       | Le duc de La Force.               |
| Le baron de Chapuys-Montlaville.    | Le général vicomte de La Hitte.   |
| Le baron de Chassiron.              | Le général marquis de Laplace.    |
| Michel Chevalier.                   | Larabit.                          |
| Le général marquis de Cramayel.     | Le comte de La Riboisière.        |
| Le marquis de Croix.                | Le marquis de La Rochelambert.    |
| Dariste.                            | Le général comte de La Ruë.       |
| L'amiral Romain Desfossés.          | Lefebvre-Durufilé.                |
| Le cardinal Donnet.                 | Le comte Lemer cier.              |



MM.

Le vice-amiral Le Prédour.  
 Le Roy de Saint-Arnaud.  
 Le comte de Lesseps.  
 Le général baron Létang.  
 Le général Levasseur.  
 Le Verrier.  
 Le général Lyautey.  
 Magne.  
 Mallet.  
 Mérimée.  
 De Mésonan.  
 Le général de Montréal.  
 Le général duc de Mortemart.  
 Le maréchal comte d'Ornano.  
 Le duc de Padoue.  
 Le général baron Piat.  
 Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.

MM.

Le vice-amiral Rigault de Genouilly.  
 Le général comte Roguet.  
 De Royer.  
 De Saulcy.  
 Le général comte de Schramm.  
 Le comte de Ségur-d'Aguesseau.  
 Le comte Siméon.  
 De Sivry.  
 Amédée Thayer.  
 Amédée Thierry.  
 Le baron Thieullen.  
 Tourangin.  
 Le vice-amiral Tréhouart.  
 Le duc de Trévise.  
 Le premier Président Troplong.  
 Le baron de Varenne.  
 Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.

En conséquence, le Sénat adopte le règlement définitif du budget du Sénat pour l'exercice 1860.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle des rapports de pétitions.

La parole est à M. le baron de Chapuys-Montlaville.

M. LE BARON DE CHAPUYS-MONTLAVILLE, *premier Rapporteur* :

Messieurs les Sénateurs, j'ai l'honneur de soumettre au Sénat, dans un rapport collectif, les propositions de sa troisième Commission sur des pétitions qui, les unes sont dénuées de tout intérêt sérieux, les autres ont déjà été l'objet de décisions du Sénat, et dont quelques-unes peuvent être considé-



rées comme des écrits sans portée, sans conclusion, et n'ayant pas même le caractère de pétitions.

— (N° 226). Le sieur Lafauchaux, à Nozay, adresse un grand nombre de projets au Sénat sur divers sujets. Il recherche les mesures à prendre pour s'emparer de tous les voleurs, assassins, incendiaires, *attentateurs* à la vie de Sa Majesté et des particuliers, conspirateurs contre la sûreté de l'État.

Il propose de réglementer le commerce de détail et le commerce ambulants. Il voudrait réformer les lois sur les passe-ports et sur les livrets.

Les idées du pétitionnaire ne nous ont pas paru de nature à être placées avec plus d'étendue sous les yeux du Sénat. Votre Commission vous propose l'ordre du jour sur la pétition n° 226.

— (N° 230). Le sieur Breton, à Paris, présente des considérations sur l'utilité de doter les communes rurales d'une publication contenant des annonces commerciales destinées à indiquer aux cultivateurs les prix de chaque marchandise et les lieux où ils pourraient se les procurer.

Il voudrait que le secrétaire de chaque municipalité fût chargé du soin de la rédaction et de l'affichage de ce journal.

Les intentions du pétitionnaire sont excellentes; mais cette idée ne nous paraît pas susceptible d'une application administrative; elle rentre dans le domaine des intérêts privés, et c'est à eux qu'il appartient de s'assurer, lorsqu'ils le jugent convenable, les moyens de publicité dont il s'agit, soit pour la vente, soit pour l'achat de leurs denrées et marchandises. Ordre du jour.



— (N° 233). Le sieur Remy, à Paris, demande le rétablissement d'une rente perpétuelle, à son profit, sur le Grand-livre. Dans la session de 1852, le Sénat a passé à l'ordre du jour sur une pétition du sieur Remy ayant le même objet.

Le sieur Remy n'invoque aucun fait nouveau à l'appui de sa demande. Les motifs qui l'ont fait repousser par le Sénat subsistent tout entiers.

Nous ne pouvons que vous proposer l'ordre du jour.

— (N° 234). Le même pétitionnaire renouvelle ses réclamations contre la commune de Gemenos (Bouches-du-Rhône).

Cette affaire a été l'objet de l'examen attentif du Sénat en 1852 et en 1853. La pétition du sieur Remy a été renvoyée aux Ministres de l'intérieur et des finances. Ces renvois n'ont pas eu de suites favorables. Le pétitionnaire a renouvelé sa demande; mais alors le Sénat, mieux renseigné sur le mérite de la réclamation, a passé à l'ordre du jour en 1854, en 1858 et en 1859, sur les pétitions du sieur Remy.

Nous vous proposons l'ordre du jour.

— (N° 244). Le sieur Weissemurger, ancien militaire, à Abbeville, demande un bureau de tabac. Si les services du sieur Weissemurger méritent l'attention du Gouvernement, c'est à lui qu'il doit s'adresser, et non pas au Sénat. Ordre du jour.

— (N° 245). Le sieur Bourgues, ancien facteur rural à Masseube (Gers), demande que sa pension de retraite soit augmentée.



La pension de retraite du sieur Bourgues a été liquidée suivant les lois et les règlements sur la matière; il n'appartient à personne de reviser ce travail, qui est définitif et sans appel.

Le sort des facteurs ruraux est, il est vrai, digne d'intérêt; nous sommes informés que l'administration des postes, dans sa sollicitude paternelle pour ces fonctionnaires du premier degré, s'occupe du soin de proposer au Ministre des finances des améliorations à leur sort.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 245.

— (N° 246). La dame veuve Juilliard, à Rogan (Charente-Inférieure), sollicite la bienveillante intervention du Sénat, pour faire reconnaître des droits qu'elle prétend avoir sur une succession.

Une pareille question n'est pas de la compétence du Sénat. Ordre du jour.

— (N° 253). La dame veuve Martin, directrice d'un atelier de broderie à Paris, demande que le Gouvernement encourage, par des commandes, l'industrie qu'elle exerce.

Toute réflexion sur une pareille pétition a paru inutile à votre Commission, elle vous propose l'ordre du jour.

— (N° 271). Le sieur Royer, ancien notaire à Paris, présente des considérations sur la loi ayant pour objet d'autoriser les juges de paix à légaliser les signatures des notaires et officiers de l'état civil.

La promulgation de la loi ayant été autorisée



par le Sénat, la pétition du sieur Royer n'a plus d'objet. Ordre du jour.

— (N° 275). Le sieur Lacroix, receveur municipal à Sedan (Ardennes), demande que les receveurs spéciaux des villes et des établissements de bienfaisance soient admis à participer au bénéfice de la loi sur les pensions civiles.

Le sieur Lacroix se borne à énoncer en quatre lignes sa réclamation, et ne donne aucun motif à l'appui.

La loi sur les pensions civiles dispose en faveur des fonctionnaires de l'État; les receveurs municipaux, ceux des établissements de bienfaisance, sont des agents communaux et ne pourraient être admis, sans confusion entre deux ordres de service entièrement différents, aux avantages de cette loi.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

— (N° 279.) Le sieur Willeman, propriétaire à Bergues, demande que des mesures soient prises pour donner des garanties aux personnes qui confient leurs capitaux aux banquiers. Il propose de les astreindre à un cautionnement.

Le Sénat déplore assurément, avec le pétitionnaire, ces catastrophes trop fréquentes qui ont pour résultat la ruine de nombreuses familles; mais il ne saurait se dissimuler que la mesure proposée serait contraire aux principes élémentaires de la liberté commerciale et de la science économique.

Si les faillites dont parle le pétitionnaire doivent être attribuées à cette ardeur fébrile qui



entraîne certains esprits à la poursuite de la fortune, les malheurs qui en sont la conséquence ne peuvent être prévenus, en ce qui touche les intérêts particuliers, que par la prudence que chacun doit apporter dans l'administration de ses propres affaires.

Nous avons la confiance d'ailleurs que la réaction en faveur de la spéculation honnête, du travail industriel, du commerce régulier, l'emportera bientôt sur la folie des spéculations dont la réussite ne peut reposer que sur le hasard ou l'intrigue.

La demande du pétitionnaire n'étant pas susceptible d'application, nous avons l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 279.

— (N° 280). M. l'abbé Cessier, curé de Grand'-Croix (Loire), demande :

1° Que tout individu qui n'est pas porté sur les registres de l'état civil, au moment de sa naissance, y soit inscrit de plein droit, lorsqu'il est appelé à satisfaire à la conscription;

2° Que des billets soient délivrés gratuitement par les compagnies de chemins de fer pour le transport des indigents envoyés dans les hôpitaux généraux.

Sur la première partie de la pétition, votre Commission aura l'honneur de vous faire observer que les cas dont parle M. l'abbé Cessier sont extrêmement rares, et que les lois prescrivent certaines formalités faciles à remplir pour réparer de semblables omissions. Ainsi, en pareille situation, les citoyens aisés s'adressent aux tribunaux par les



voies ordinaires, et les citoyens pauvres obtiennent rectification sans aucun frais.

Sur la seconde, elle ne pense pas que le Gouvernement ait le droit d'imposer cette condition aux compagnies de chemins de fer ; mais elle se hâte d'ajouter que les compagnies se montrent très-empressées d'accueillir toutes les réclamations qui leur sont adressées dans l'intérêt des malades pauvres de nos villes et de nos campagnes.

Nous avons l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition de M. l'abbé Cessier.

— (N° 290). Cent quarante-sept médaillés de Sainte-Hélène, à Toulon, prient le Sénat de faire parvenir à S. M. l'Empereur une demande de secours en leur faveur.

Il n'est pas dans les attributions du Sénat de renvoyer et de recommander une pétition à Sa Majesté.

Le Sénat connaît, comme toute la France, la sollicitude de l'Empereur pour ces nobles et vieux débris des armées de la République et du premier Empire. Il éprouve la plus vive reconnaissance pour tout ce qui a été fait, par les ordres de Sa Majesté, pour les soulager dans les difficultés de leur vie, et il ne peut que les inviter à se pourvoir régulièrement auprès du Ministre de la guerre par l'intermédiaire des généraux commandant le département, et en fournissant les pièces exigées par les règlements, pour obtenir les secours que leur situation peut rendre nécessaires.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 290.

— (N° 292). Le sieur Delasaux (Vespasien) re-



nouvelle sa demande ayant pour objet la modification des dispositions du Code civil concernant les successions.

Le Sénat, dans sa séance du 16 mars 1860, a prononcé l'ordre du jour sur une pétition du sieur Delasaux ayant le même objet. Ordre du jour.

— (N° 293). Le sieur Reydemorande, ancien colon, adresse le projet d'un jardin de ceinture autour de Paris, destiné à l'acclimatation de certaines plantes des tropiques. Les fossés des fortifications devraient, suivant le pétitionnaire, être livrés à la culture des plantes tropicales. Il se fait fort de parvenir à élever ainsi le cafier, la canne à sucre, le bananier et une foule d'autres plantes utiles à l'alimentation publique. Il aspire à réaliser cette parole de l'Empereur Napoléon I<sup>er</sup>, que nous entendons citer pour la première fois : « Il faut mettre les Indes en France. »

Les vues du sieur Reydemorande ne nous ayant pas paru susceptibles d'application, et le jardin d'acclimatation du bois de Boulogne satisfaisant heureusement à ce qu'il peut y avoir d'utile dans sa proposition, nous avons l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 293.

— (N° 299). Le sieur Martin renouvelle ses réclamations au sujet de prétendues pertes que l'administration de la Ville de Paris lui aurait fait éprouver.

Le Sénat, dans sa session de 1860, a prononcé l'ordre du jour sur les réclamations du sieur Martin.

Votre Commission vous propose de confirmer



votre première décision et de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 299.

Sur toutes ces pétitions, nous avons donc l'honneur de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour sur ces seize pétitions.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *deuxième Rapporteur* :

(N° 225). Messieurs les Sénateurs, le sieur Julienne, domicilié à Paris, propriétaire de terrains situés dans la zone de 250 mètres, grevée des servitudes militaires, demande que la Ville de Paris soit tenue de payer aux nombreux propriétaires enfermés dans cette zone une redevance annuelle qu'il n'évalue pas, au total, à moins de 6 millions de francs.

Cette redevance serait encore, au dire du pétitionnaire, une insuffisante indemnité de la dépréciation infligée par les servitudes militaires aux terrains qui, sous un rayon de 250 mètres, entourent les fortifications de Paris.

L'intérêt personnel du pétitionnaire est en cause; il est isolé dans sa pétition, mais il parle au nom d'un grand nombre de propriétaires sur lesquels pèse une charge commune. Le remède qu'il propose n'a paru admissible à votre Commission, ni comme principe général d'indemnité, ni, surtout, comme élément d'un recours spécial dont les villes fortifiées pussent devenir l'objet.

Au point de vue d'un principe général d'indemnité, la question a été souvent débattue et toujours résolue négativement.



Dans ses séances des 28 mars 1857, 28 avril 1858, 16 mars 1860, le Sénat a prononcé l'ordre du jour sur trois pétitions successives ayant l'une de ces fins : ou l'expropriation, aux frais de l'État, des propriétés enfermées dans la zone militaire, ou un dédommagement du préjudice éprouvé.

Les servitudes militaires n'emportent pas la dépossession du terrain grevé. Elles ne sauraient constituer une expropriation dans le sens de l'article 545 du Code Napoléon ou de la loi de 1841.

Dérivant elles-mêmes de la loi, établies dans l'intérêt commun de la défense du territoire, leur effet se produit immédiatement après l'exécution des fortifications ; il cesse avec elles. Beaucoup de villes ont été fortifiées, qui ne le sont plus. D'autres, qui ne l'ont jamais été, le seront peut-être un jour. La ville de Paris, après avoir eu plus d'une enceinte fortifiée, est restée longtemps ville ouverte ; elle a dû, à de tristes épreuves, la réédification de ses remparts.

S'il y avait lieu à indemnité en faveur des terrains assujettis à la servitude militaire, assurément c'est l'État qui la devrait. Mais jamais l'établissement, le maintien, le retour de ces servitudes n'a donné droit à des indemnités préalables ou consécutives.

Considérées comme de simples restrictions imposées au droit de propriété par l'utilité générale, les servitudes militaires, pas plus que les servitudes de halage, pas plus que les servitudes nées du voisinage de la mer, n'ont été considérées comme équivalant à une expropriation indemnizable.

Mais à quel titre un principe quelconque d'indemnité réagirait-il contre les villes fortifiées ? Ce



n'est pas l'intérêt de leur propre défense qui a fait élever autour d'elles l'enceinte qui les protège, mais, en les protégeant, les expose à tous les dangers d'un siège.

Elles ont été choisies comme un point stratégique indiqué par la nature des lieux pour couvrir les frontières ou concentrer l'effort de la défense nationale.

Capitale de l'Empire et cœur de la France, la ville de Paris, mise à l'abri d'une surprise et organisée pour une suprême lutte, reste dans le droit commun des villes fortifiées.

Ce droit repousse énergiquement le principe et l'objet de la pétition présentée par le sieur Julien.

Votre troisième Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 247). Le sieur Joseph Terret, serrurier mécanicien, demeurant à Paris, n° 219, rue du Faubourg-Saint-Denis, adresse au Sénat une pétition. Il demande justice et réparation, ce sont les termes qu'il emploie, du dommage qu'il prétend avoir éprouvé dans la fixation de l'indemnité d'expropriation du droit au bail qui lui assurait encore trente mois de jouissance dans la maison qu'il habitait, au moment où il a été dépossédé comme locataire.

Le sieur Terret ne fait connaître dans sa pétition ni le prix annuel de son bail ni le mode amiable ou judiciaire suivant lequel l'indemnité de 1200 fr. dont il dénonce l'insuffisance lui aurait été attribuée.



Votre troisième Commission a dû recueillir, en dehors des doléances un peu vagues du pétitionnaire, les renseignements qui pouvaient l'éclairer sur le mérite de cette plainte. En fait, elle ne paraît nullement fondée; en droit, elle ne saurait être écoutée.

Ce que ne dit pas la pétition du sieur Terret, c'est qu'à l'offre d'une indemnité de 800 fr. fait par la Ville de Paris, il avait répondu par la demande d'une indemnité de 9500 fr., et que c'est le jury d'expropriation qui, saisi du débat, le 15 septembre 1860, a fixé l'indemnité à 4200 fr. Ce n'est point le cas d'entrer dans de plus grands détails, il s'agit d'un fait judiciairement accompli, contre lequel il n'existe de recours, ni dans le cas d'une erreur au préjudice de la Ville, ni dans le cas d'une erreur moins probable au préjudice de l'exproprié.

La troisième Commission n'hésite point à vous proposer l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, *troisième Rapporteur* :

(N° 217). Messieurs les Sénateurs, les sieurs Branche et Lefebvre, docteurs en médecine, à Valenciennes, demandent qu'un *intervalle de vingt jours* soit prescrit entre la *convocation* et l'*ouverture* des collèges électoraux pour toutes les élections.

Cette pétition résulte de circonstances que nous pensons devoir exposer au Sénat.

Une élection pour la nomination d'un con-



seiller d'arrondissement a eu lieu à Valenciennes, les 14 et 15 juillet 1860. La convocation des électeurs a été faite le 12 du même mois, c'est-à-dire *deux jours avant l'ouverture du collège électoral.*

A raison de ce fait, une protestation contre la validité de l'élection a été présentée au conseil de préfecture du Nord, fondée sur ce que, contrairement à l'article 4 du décret organique du 2 février 1852, un intervalle de vingt jours n'avait pas été observé entre la convocation du collège électoral et l'ouverture de ce même collège.

Par son arrêté du 20 juillet 1860, le conseil de préfecture du Nord a rejeté la demande des réclamants, en se fondant sur ce qu'aucune disposition de loi ne *prescrit de délai* pour la convocation des électeurs, relativement aux élections des conseillers généraux et des conseillers d'arrondissement.

Cet arrêté du 20 juillet 1860 ayant été déféré au Conseil d'État, le 25 du même mois, est intervenu, à la date du 9 février 1861, un décret par lequel la requête des réclamants a été rejetée. Cette décision, rendue sur le rapport de la section du contentieux, se fonde sur ce que : « Aucune disposition de loi ne rend applicable aux élections des conseillers d'arrondissement la disposition de l'article 4 du décret du 2 février 1852, qui porte que, pour l'élection des Députés au Corps législatif, l'intervalle entre le décret qui convoque les collèges électoraux et l'ouverture de ces collèges est de vingt jours au moins. »

Le décret du 29 février dernier est devenu sans appel. Les pétitionnaires le reconnaissent; mais ils soumettent aujourd'hui au Sénat la question de



savoir s'il n'y aurait pas lieu, par une disposition de loi, de fixer, pour les élections en général, un délai de *vingt jours* entre la *convocation* des collèges et leur *ouverture*, et d'appliquer ainsi à toutes les élections le principe posé dans l'article 4 du décret du 2 février 1852, relatif à l'élection des Députés.

Tel est le but de leur pétition.

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, a examiné cette question avec d'autant plus d'attention qu'en matière d'élection on ne saurait procéder avec trop de prudence et de réserve, toute modification à la législation touchant toujours, dans une certaine mesure, à l'exercice du droit électoral.

Dans le cas spécial dont il s'agit, que doit-on rechercher? à savoir si la législation qui régit les élections en général, sous le rapport de la convocation des collèges, garantit suffisamment le libre exercice des votes et, dans le cas de la négative, s'il conviendrait de les assimiler à celles des Députés au Corps législatif, en déterminant le délai à observer entre la convocation et l'ouverture des collèges électoraux.

Votre Commission croit d'abord devoir observer que l'assimilation que l'on demande, *quant au délai*, entre les élections au Corps législatif et les autres élections, n'est pas, à ses yeux, motivée par des situations identiques; les premières comprennent, en général, un ou plusieurs arrondissements, et les secondes ne s'étendent, le plus souvent, qu'à la commune ou au canton. De cette différence, résultant de l'étendue des circonscriptions et de l'importance relative des opérations électorales, est née sans doute la disposition spéciale aux élections des Députés, qui fixe à vingt



jours au moins le délai entre la convocation et l'ouverture des collèges électoraux, disposition qui a le double but de donner aux candidatures le temps de se produire, et au corps électoral celui d'apprécier et de comparer les titres des candidats.

Ce délai nécessaire que prescrit l'article 4 du décret du 2 février 1852 pour les élections au Corps législatif, ne devrait-il pas être étendu, *dans une certaine mesure*, aux autres élections, et notamment à celles des conseillers de département et d'arrondissement ?

Sous ce rapport, votre Commission pense qu'en ne fixant aucun délai entre la convocation et l'ouverture des collèges, la législation actuelle présente une lacune regrettable, et que, quelles que soient la nature et l'importance de l'élection, le principe fondamental à observer pour que les électeurs exercent leur droit avec liberté et discernement, c'est que le corps électoral soit informé à l'avance, *et dans un délai déterminé par la loi*, de la convocation et de l'ouverture des collèges ; que la fixation de ce délai, qui ne saurait être le même pour toutes les élections, votre Commission le reconnaît, est toutefois une garantie indispensable à l'indépendance et à la liberté des votes et que, dès lors, il conviendrait de rechercher les modifications à apporter à la législation actuelle, en vue de combler la lacune dont il s'agit.

Par les considérations qui précèdent, votre Commission a l'honneur de vous proposer d'ordonner le renvoi de la pétition n° 217 à M. le Ministre de l'intérieur.

M. LE BARON DE LACROSSE. La question traitée



dans la pétition dont le rapport vient d'être présenté me semble de nature à comporter une étude un peu approfondie, puisqu'il s'agit des élections, et des garanties nécessaires à leur sincérité.

Je demanderai donc que le rapport soit imprimé et que la délibération soit ajournée (*Marques d'assentiment*).

M. LE PRÉSIDENT. Puisqu'il n'y a pas d'opposition, le rapport sera imprimé et la discussion aura lieu à une prochaine séance.

La parole est à M. de Goulhot de Saint-Germain pour continuer ses rapports de pétitions.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, *Rapporteur* :

(N° 248). Messieurs les Sénateurs, le sieur Buffin, secrétaire de la mairie de Beaujeu, et le sieur Ginot, secrétaire de la mairie de Belleville, département du Rhône, exposent au Sénat la situation précaire des secrétaires de mairie dans l'état actuel de la législation, et demandent qu'à l'avenir la nomination à ces fonctions soit attribuée aux Préfets, sur la présentation des maires, par assimilation aux dispositions relatives aux gardes champêtres, et que des retenues proportionnelles soient faites sur leur traitement, à l'effet de jouir d'une pension de retraite, en conformité de l'article 9 de la loi du 7 juin 1853, à l'instar des employés des préfectures.

Sur la première partie de la pétition, votre Commission ne saurait partager l'avis des réclamants. Elle pense que la nomination des secrétaires de mairie doit être maintenue aux maires, conformément à l'article 12 de la loi du 18 juil-



let 1837, qui porte : « Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois. »

Le droit de nomination conféré aux maires par l'article 12 n'est pas une simple faculté qui puisse leur être enlevée. Il dérive de ce principe que le maire est *l'administrateur* de la commune, et qu'il est dès lors *seul* compétent pour pourvoir aux emplois communaux pour lesquels la loi n'indique pas un mode spécial de nomination. Attribuer ce droit aux Préfets serait intervertir l'ordre des pouvoirs et franchir les limites que la loi leur a assignées ; ce serait introduire dans l'administration municipale proprement dite une ingérence de l'autorité supérieure que repoussent également le principe de la division des pouvoirs et l'indépendance de l'autorité municipale dans les cas déterminés par la loi. Ce serait, en outre, porter une grave atteinte à la position des maires que de leur imposer d'office des agents qui, avant toute chose, doivent être investis de leur confiance pour être à même de les seconder utilement dans la tâche honorable et gratuite qu'ils ont à remplir.

La deuxième partie de la pétition, relative à la formation des pensions de retraite, n'a pas également paru à votre Commission susceptible d'être prise en considération, tant à cause du caractère même de l'emploi dont il s'agit que de la modicité habituelle des émoluments qui y sont attachés.

Il convient aussi d'ajouter que, dans la plupart des communes rurales, ce sont les instituteurs



primaires qui sont chargés des fonctions de secrétaire de mairie, et qui cumulent ainsi, avec leur traitement d'instituteur, la faible rétribution attachée à ces fonctions ; que déjà la loi a pourvu au sort des instituteurs par une retenue proportionnelle pour la fixation de leur pension, et qu'en conséquence la mesure que proclament les pétitionnaires, indépendamment des difficultés d'exécution qu'elle présente, ne serait applicable qu'à un nombre très-restreint.

Par les considérations qui précèdent, votre Commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

M. LE MARQUIS DE LA GRANGE, *quatrième Rapporteur* :

(N° 281). Messieurs les Sénateurs, le sieur Élie Gerbet, marchand de vin à Arbois, critique le décret impérial du 17 mars 1852, qui autorise dans sept départements l'addition, en franchise de droits, de cinq litres d'alcool sur chaque hectolitre de vin.

Il considère cette disposition comme une faveur exorbitante, d'autant moins justifiée que les vins des départements privilégiés sont déjà les plus riches en alcool, et n'ont par conséquent pas besoin d'en recevoir un supplément pour se conserver et pouvoir être transportés partout. D'un autre côté, les vins des départements actuellement privés de cette faculté exceptionnelle, sont ceux qui réclament le plus impérieusement des additions d'alcool. Enfin le pétitionnaire conclut à étendre



l'autorisation de verser de l'alcool, en franchise de droits, sur les vins, à tous les départements, mais en en limitant la quantité à deux litres de trois-six par hectolitre.

Pour se rendre compte du point de vue du pétitionnaire et apprécier ses motifs, il faut se reporter à la législation antérieure au décret de 1852. La loi du 24 juin 1824 affranchissait de tout droit et d'une manière générale les eaux-de-vie versées sur les vins, pourvu que leur quantité n'excédât point la proportion de cinq litres d'alcool par hectolitre, et que les vins ne continssent pas plus de 21 centièmes d'alcool pur.

Il est facile de comprendre le parti que la fraude peut tirer de cette exemption ; les vins entrés dans les villes dans ces conditions pouvaient se dédoubler et dépasser encore la proportion d'alcool de ceux qui se vendent chez les débitants, et qui n'ont ordinairement qu'une force alcoolique de 8 ou 9 centièmes. Ces abus, qui nuisaient à la fois aux rentrées du Trésor, à la santé du consommateur et aux intérêts du producteur, furent pendant bien longtemps l'objet des réclamations des pays vini- coles ; l'enquête législative sur l'impôt des bois- sons, qui eut lieu en 1850, démontra combien ces plaintes étaient fondées ; elle prouva, par les té- moignages qu'elle avait recueillis, que l'addition d'une certaine quantité d'eau-de-vie sur les vins, ou le *vinage*, ainsi qu'on l'appelle dans le com- merce, était plus utile aux manipulations indus- trielles qu'à la conservation des vins ; enfin elle constata que les vins de presque toutes les régions de la France, à l'exception de ceux de sept dépar- tements, avaient, dans leur état naturel, toutes les



qualités propres à les conserver et à leur faire supporter les transports, mais elle reconnut en même temps que les vins de ces sept départements dont j'ai parlé, qui sont les plus avancés vers le midi, précisément à cause de leur richesse spiritueuse, avaient besoin d'une tolérance exceptionnelle relativement au vinage. En effet, les vins produits sous ces climats ardents, et dans des conditions de maturité parfaite contiennent une grande quantité de principes saccharins que la première fermentation dans la cuve n'a pas entièrement convertis en alcool, et qui fermentent de nouveau lorsque ces vins subissent un transport; l'introduction de 2 ou 3 centièmes d'alcool peut seule arrêter cette seconde fermentation et en prévenir les effets. C'est après ces constatations que l'on a introduit dans la loi de finances du 17 mars 1852, l'article 21, qui, en restreignant les abus du vinage pour tous les autres départements, a réservé la faculté de verser en franchise de droits jusqu'à cinq litres d'alcool par hectolitre de vin aux sept départements pour lesquels cette autorisation avait été reconnue indispensable. Ne pas les excepter de la loi générale, c'était frapper le transport de leurs vins à l'intérieur de l'Empire d'une taxe qu'eux seuls auraient été obligés de payer, et que rien n'eût pu dès lors justifier. Quant aux autres départements où le vinage n'est pas nécessaire à la conservation ni au transport des vins, mais peut seulement contribuer dans certains cas à les améliorer, cette opération est restée subordonnée à l'acquittement des droits pour la petite quantité d'alcool qui y est employée. Si l'on veut donner plus de valeur à ses produits, si on espère en tirer



un meilleur parti, n'est-ce pas au consommateur et non à l'État à en payer la plus-value?

En résumé, la réclamation du pétitionnaire n'a pas paru fondée à votre Commission; il réclame contre une exception qui résulte de la nature même des choses, et il sollicite comme une concession d'une utilité absolue la gratuité d'une faculté dont on peut se passer sans dommage et qui, après tout, est plus profitable qu'onéreuse à ceux qui veulent l'exercer en acquittant les droits.

Que le vinage en toute franchise soit seulement autorisé à 2 centièmes d'alcool, comme le demande le pétitionnaire; pratiqué sur une grande échelle, il créera bientôt dans les recettes du Trésor un vide regrettable, et le plus grand avantage qui en résultera tournera au profit de la falsification, qui ne recule même pas aujourd'hui devant l'impôt, par la perspective des bénéfices qu'elle ne réussit que trop à réaliser, surtout lorsque les vins atteignent un prix élevé.

C'est par ces considérations, Messieurs les Sénateurs, que votre troisième Commission m'a chargé de vous proposer de prononcer l'ordre du jour sur la pétition de M. Gerbet.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 295). Quinze vétérinaires du département de Lot-et-Garonne demandent que l'exercice de leur profession soit réglementé par une loi.

Le 20 avril dernier, le Sénat a eu à examiner une pétition qui lui avait été adressée dans un but identique; et, sur le rapport de M. le général marquis de Grouchy, il en a prononcé le renvoi à



MM. les Ministres de l'intérieur et de l'agriculture.

Se fondant sur les mêmes motifs, votre troisième Commission vous propose d'adopter les mêmes conclusions sur la pétition des vétérinaires de Lot-et-Garonne et d'en ordonner le renvoi aux Ministres de l'intérieur et de l'agriculture.

Le renvoi, proposé par la Commission, est adopté.

— (N° 297). Le sieur Chesnel, avocat à Caen, demande que les vacances des tribunaux et celles des lycées commencent et finissent aux mêmes époques. Il désirerait, par exemple, qu'elles s'ouvrirent le jour de la fête du 15 août, et se fermaient le 15 octobre, coïncidant ainsi avec celles du Conseil d'État.

Cette question n'est pas nouvelle. Soulevée plusieurs fois, elle a toujours été décidée dans un sens opposé à celui du pétitionnaire.

Il n'y a point d'analogie dans la situation des fonctionnaires et dans celle des étudiants.

Le progrès ne consiste point à changer l'état de choses actuel, mais à faire mieux que ce qui existe; on ferait plus mal si on abandonnait des habitudes sanctionnées par l'expérience de tous les temps, dans le seul but de satisfaire à des convenances de certaine catégorie de personnes. Ces convenances sont, en effet, la base de l'argumentation du pétitionnaire, et c'est précisément parce qu'il ne donne, pour justifier sa demande, aucun motif plus sérieux, et que cette question-là est essentiellement de la compétence de l'Administration, dont la sollicitude, si le besoin d'une solution se faisait



sentir, n'aurait pas besoin d'être éveillée, que nous vous proposons, Messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 319). Le sieur Logerotte, juge honoraire à Saint-Flour, et administrateur, depuis plus de vingt ans, de l'hospice de cette ville, présente au Sénat des considérations sur les effets produits par la suppression des tours, dont il demande le rétablissement, et propose en même temps diverses mesures législatives et réglementaires pour améliorer le sort des enfants assistés et leur assurer les bienfaits des soins tutélaires qui doivent les suivre jusqu'à leur majorité.

Les deux parties dont se compose ce travail sont également remarquables par la clarté de l'exposition et par la connaissance des faits, qui révèlent une longue expérience de la matière. Nous les analyserons successivement.

Le pétitionnaire réclame, au nom de l'humanité et de la morale, le retour à l'ancien ordre de choses, pour faire cesser les misères et même les crimes dont la suppression des tours a été la cause.

Elle a amené en effet :

1<sup>o</sup> Les expositions en plein air, soit à la porte de l'hospice, soit dans d'autres lieux isolés, et conséquemment la mort de plusieurs enfants, occasionnée par le froid d'une exposition trop prolongée ;

2<sup>o</sup> Une augmentation dans le nombre des avortements et des infanticides ; les annales judiciaires en témoignent, malgré le nombre de ceux qui leur ont échappé ;

3<sup>o</sup> Elle a amené l'intervention de la police dans



le service des enfants abandonnés, et substitué les formes inquisitoriales à l'esprit de charité. On a vu des commissaires de police inscrire chaque jour sur leurs registres le nom des filles que des renseignements plus ou moins sérieux leur faisaient croire enceintes, y indiquer approximativement l'époque de leur délivrance, et lorsque ce fait, le seul concluant, ne leur était pas signalé à cette époque, ne pas reculer devant la supposition d'un crime, sans admettre qu'ils avaient pu être trompés par de faux avis. On les a vus se livrer à des investigations, dont le seul résultat était souvent de faire planer d'injurieux soupçons sur d'honnêtes familles, et lorsqu'elles aboutissaient à découvrir le lieu où une malheureuse fille faisait nourrir secrètement son enfant, celle-ci était vouée à la honte et au désespoir par la publicité des actes de la police.

Ces rigueurs flétrissantes et sans pitié n'ont ni amélioré la morale publique ni diminué le nombre des enfants illégitimes; mais bien des filles, qui, après une première faute ensevelie dans le secret des tours, auraient pu devenir de bonnes mères de famille, et même retirer leur enfant, ont vu leur avenir brisé par la fatale publicité de la police.

A la vérité, ces déplorables effets de la suppression des tours ont été atténués, aux yeux de quelques personnes, par une diminution apparente dans la dépense des enfants assistés; leur nombre a été sensiblement réduit, mais loin que cette prétendue amélioration financière ait beaucoup profité au pays, la subvention imposée aux communes pour secours aux enfants assistés n'a reçu aucune modification.



Les communes et les hospices ont été obligés de subvenir aux besoins des mères et des enfants, au grand détriment des uns et des autres, et de la morale publique.

Cet état de choses exige une prompte réforme : le rétablissement des tours peut seul le faire cesser.

Passant à un autre ordre d'idée et se préoccupant de l'amélioration de la législation sur les enfants assistés dont il a reconnu, par une longue pratique, les imperfections et les lacunes, le pétitionnaire indique un ensemble de mesures législatives ou réglementaires qu'il croit nécessaires :

1° Pour assurer le placement, les soins et la surveillance des enfants jusqu'à l'âge de douze ans;

2° Pour exercer sur ces mêmes enfants, depuis l'âge de douze ans jusqu'à vingt-et-un ans, une tutelle active et intelligente qui les suive chez leur nourricier ou chez leur maître; l'application rigoureuse de ces mesures législatives et réglementaires donnerait aux commissions des hospices les moyens d'exercer sur les enfants assistés une surveillance à laquelle ils ne pourraient se soustraire jusqu'à leur majorité, de sorte que, s'ils étaient réclamés par leurs parents, on pût toujours les retrouver, et que l'État ait également la facilité de les rechercher et de les soumettre à la loi du recrutement, comme les autres citoyens, quand ils auront atteint l'âge de vingt ans.

M. Logerotte, reproduisant identiquement une partie des conclusions du rapport présenté au Sénat par M. le comte Siméon, en août 1856, qui concluait au rétablissement des tours et à une révision complète des lois sur la matière; d'un autre



côté le Ministre de l'intérieur ayant ordonné une enquête qui se poursuit activement et qui doit comprendre toutes les questions qui peuvent intéresser les enfants assistés, la Commission, sans se prononcer entre les deux systèmes opposés, et sans engager l'opinion du Sénat, vous propose de renvoyer cette pétition à M. le Ministre de l'intérieur et à M. le Ministre de la justice.

M. LE VERRIER. C'est un mode particulier de renvoi que vous proposez, dans lequel il est bien entendu que l'on n'a aucune opinion arrêtée sur le système préconisé par la pétition.

M. LE MARQUIS DE LA GRANGE, *Rapporteur*. On a dit que cette question était à l'étude, et nous avons précisément suivi la marche qui a été adoptée pour la dernière pétition du même genre.

Le Gouvernement est, en ce moment, très-préoccupé de la question. Deux systèmes différents partagent les diverses parties de la France. On peut dire que les opinions se classent par départements. Dans les uns, un système est suivi, dans les autres, on adopte un système contraire. En cet état de choses, si nous engageons une discussion, toutes les personnes qui appartiennent à un département et font partie d'un conseil général, soutiendront un système; ceux qui appartiennent à d'autres départements où le système opposé est pratiqué soutiendront des opinions contraires. Il ne peut pas y avoir de solution ici; c'est au Gouvernement à la chercher.

Le Gouvernement, à cette heure, est incertain sur le point de savoir s'il laissera à chaque département la faculté de suivre le système qui



lui paraît le plus applicable suivant les conditions de localités, ou s'il imposera un système général; la question est à l'étude. Dans cette situation, nous avons cru que le meilleur parti à prendre était le renvoi aux Ministres.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Qu'il soit bien compris que le renvoi n'engage en aucune façon l'opinion du Sénat.

M. LE VERRIER.... Qu'il ne préjuge rien, qu'il ne recommande rien.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. On considère, en général, un renvoi de pétition comme une sorte d'invitation faite aux Ministres de répondre d'une manière favorable au renvoi qui leur est fait. Mais ici, comme la question est très-grave, très-débatue, qu'elle divise les départements, comme il y a même trois systèmes en présence, et que ces trois systèmes n'ont jamais été complètement appréciés, il est bien entendu, et il est très-important qu'il soit constaté qu'ici rien n'est préjugé.

M. LE RAPPORTEUR. M. le comte Boulay de la Meurthe est complètement d'accord avec la Commission; car voici les termes dont elle s'est servie :

« La Commission, sans se prononcer entre les deux systèmes opposés, et sans engager aucunement l'opinion du Sénat, vous propose de renvoyer cette pétition, etc. »

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'autres observations?...



Le double renvoi proposé par la Commission est ordonné.

M. le marquis de la Grange a la parole pour continuer ses rapports de pétitions.

M. LE MARQUIS DE LA GRANGE, *Rapporteur* :

(N° 339). Messieurs les Sénateurs, le sieur Metgé, avocat et licencié ès sciences à Castelnaudary, demande : 1° que les tours qui existaient dans certains hospices soient rétablis; 2° que les enfants assistés soient établis en Algérie.

L'année dernière, le pétitionnaire avait fait au Sénat une demande semblable qui, sur le rapport de M. Amédée Thierry, a été renvoyée aux Ministres de l'intérieur et de la justice.

La seconde pétition de M. Metgé n'est que le développement de la première; seulement il croit devoir l'appuyer par de nouvelles considérations. Nous en citerons quelques-unes :

« L'Évangile a introduit la charité dans le monde, saint Vincent-de-Paul l'a appliquée aux enfants abandonnés, la révolution de 1789 leur a donné un état civil, Napoléon I<sup>er</sup> a réformé les hospices et a organisé l'institution des tours. On les a attaqués, les uns par haine du régime impérial, le plus grand nombre comme offrant une prime d'encouragement au vice. On a voulu les fermer au nom de la morale publique; la destruction des tours ne diminuera pas plus le nombre des fautes que leur ouverture ne les provoquait. Les fautes sont dans la nature même, c'est une plaie sociale. Il y a deux causes qui poussent une mère à l'infanticide, le déshonneur et la misère.



La première règne dans les classes riches qui ont le sentiment de leur dignité, la seconde existe pour les classes pauvres. Faites disparaître ces deux causes et vous diminuerez les infanticides. Les seuls remèdes sont les tours et l'immigration. Par les tours, vous sauvez l'honneur et laissez la porte ouverte au repentir et à l'estime publique. Par l'immigration, vous arrachez un infortuné au mépris, en lui facilitant le moyen d'utiliser ses forces et son intelligence, en se créant par son travail, sur un sol étranger, une existence à l'abri de préjugés injustes. »

Le sieur Metgé, persistant dans les mêmes conclusions, nous vous proposons, Messieurs les Sénateurs, sous les mêmes réserves que dans la pétition précédente, de renvoyer sa pétition, comme vous l'avez déjà fait en 1860, à MM. les Ministres de la justice et de l'intérieur.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Sous les mêmes réserves que la pétition précédente.

S. ÉM. LE CARDINAL DONNET. Quoique la chose me paraisse jugée, je vous demande la permission d'ajouter quelques mots à ceux de notre honorable Rapporteur, et de vous présenter des observations qui ne me paraissent pas inutiles.

Il n'entre pas dans ma pensée de combattre le renvoi ; je l'appelais de tous mes vœux. J'avais donné de longs développements à cette grave question dans les discours que je prononçai en 1856 et en 1860. Mais je craindrais, d'après les réflexions du préopinant, que tout le monde ne comprit pas la pensée qui a motivé ce renvoi. Ne pourrait-on



pas croire, d'après les dernières paroles de M. le comte Boulay de la Meurthe, que ces pétitions ont été l'objet de quelque indifférence de la part du Sénat? Elles furent pourtant, je me le rappelle avec satisfaction, prises en grande considération par le Sénat tout entier.

Nous atteindrions mieux notre but, et surtout celui du premier des pétitionnaires qui a développé cette vérité avec tant d'intelligence, en renvoyant ces pétitions au Gouvernement, sans y ajouter des réflexions qui me sembleraient leur enlever une partie de l'intérêt qu'elles inspirent.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Je demande, de la manière la plus expresse, qu'il soit bien entendu que le renvoi fait aux Ministres de cette dernière pétition comme de la précédente, est ordonné sans que la question soit le moins du monde préjugée. En voici les motifs :

Il y a sur les tours trois systèmes. Les uns pensent que les tours doivent être obligatoires; les autres, qu'ils doivent être supprimés; d'autres, qu'ils peuvent être facultatifs.

Le Gouvernement est préoccupé de cette question, assurément, de la plus grande gravité et qui intéresse au plus haut point le Sénat. Des enquêtes sont faites pour savoir quel est le système qui offre le plus d'avantages ou le moins d'inconvénients. Le Gouvernement qui déjà, à une certaine époque, a présenté un projet de loi à la Chambre des Députés, projet de loi qui n'a pas abouti puisqu'il a été retiré au moment même où il allait être discuté, a remis la question à l'étude. En pareille situation, vous devez



comprendre qu'il est de la plus haute importance de n'émettre aucune opinion qui puisse engager le Sénat.

C'est par cette raison que je demande que la question soit entièrement réservée. Il n'est pas douteux que le Gouvernement ne fixe son attention sur les différents rapports émanés du Sénat dans ces dernières années.

M. LE MARQUIS DE LA GRANGE, *Rapporteur*. Messieurs, le rapport doit satisfaire complètement Son Éminence ; il répond à ce qu'elle demande, à savoir que la question ne soit préjugée dans aucun sens. La Commission s'est bornée à dire : voilà une pétition qui présente des raisonnements sérieux sur une question qui est à l'étude ; nous la renvoyons aux Ministres ; mais nous ne préjugeons rien entre les systèmes en présence. Ainsi, cette pétition est renvoyée sous les mêmes réserves que celles qui l'ont précédée. Seulement le pétitionnaire a cet avantage que l'on renvoie aux Ministres les raisonnements qu'il a développés à l'appui de son système ; s'il vous était arrivé une pétition dans un sens contraire, elle aurait été renvoyée également. Une enquête étant ouverte, il est nécessaire de faire parvenir au Gouvernement tous les éléments qui peuvent y figurer utilement.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. L'attitude réservée est d'autant plus convenable pour le Sénat, qu'il y a eu un rapport adopté par lui, posant les bases d'un projet de loi sur cette matière et suivant la Proposition présentée par notre honorable Président et par le vénérable et illustre M. Portalis ; et c'est sur ce rapport voté par le



Sénat que la question est devenue l'objet de l'étude la plus sérieuse au ministère de l'intérieur.

M. DE ROYER. C'est une sorte de renvoi fait à titre de renseignement.

S. ÉM. LE CARDINAL DONNET. Depuis la Proposition que vient de rappeler M. le comte de Ségurd'Aguesseau, Proposition si morale et si goûtée du Sénat, puisqu'elle émanait de son honorable Président et du regrettable comte Portalis, bien des années se sont écoulées; aucune mesure cependant n'a été prise, et les désordres se sont multipliés, les infanticides ont augmenté dans une désolante proportion. Si nous ne faisons pas quelque chose de plus significatif que ce que demande l'honorable M. Boulay de la Meurthe, les départements qui ont pris fait et cause en faveur du rétablissement des tours ne trouveront pas des encouragements dans la manière dont nous aurons apprécié leurs nouveaux efforts en faveur du succès d'une œuvre où les mœurs et l'humanité se trouvent si intéressés.

M. TOURANGIN. Le temps qui s'est écoulé depuis qu'on s'occupe de la question des enfants assistés prouve précisément toutes les difficultés qu'on éprouve à la résoudre.

Elle a été traitée par deux fois au Conseil d'État, non-seulement dans une section, mais dans les sections réunies. Divers projets ont été élaborés, et tout le monde a reconnu que cette question était d'une difficulté immense, et qu'il y avait infiniment plus d'avantages à rester dans la situation actuelle (car, en définitive, il y a une législation, il



y a une pratique administrative), qu'à risquer d'adopter un système absolu qui pourrait jeter le plus grand désordre dans cette partie du service public.

Ainsi, si l'on demandait que les tours fussent obligatoires, ce serait un désastre, car il y a des départements où il n'a jamais existé de tours, et qui sont affranchis de cette calamité. Les tours peuvent être utiles, tolérables, dans certains départements; c'est un malheur. Mais là, où l'on a reconnu que les tours n'étaient pas nécessaires, ira-t-on les importer? Non, il faut ici la plus grande réserve. Tous les Pouvoirs s'emploient à la solution des difficultés qui entourent la question; le Conseil d'État en a été saisi depuis longtemps. Si le renvoi proposé n'impliquait pas la réserve entière de l'opinion du Sénat, je demanderais l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a plus d'observations?...

Le renvoi de la pétition au Ministre de la justice et au Ministre de l'intérieur est ordonné.

La parole est à M. le baron de Lacrosse, autre Rapporteur de pétitions.

M. LE BARON DE LACROSSE, *cinquième Rapporteur* :

(N° 352). Messieurs les Sénateurs, la demoiselle Mauviel, propriétaire à Landerneau, sollicite l'intervention du Sénat pour obtenir :

1° Un alignement qui ne lui a pas encore été donné malgré ses demandes réitérées ;

2° L'autorisation d'acquérir de la commune, et non de la fabrique de l'église, une parcelle de terrain dont elle a besoin pour avoir une façade sur la nouvelle rue du Presbytère.



La demande d'alignement formulée par cette dame ne paraît pas aussi urgente qu'elle le dit. Il est bien vrai que la rue dont il s'agit a été déclarée d'utilité publique par décret impérial du 23 septembre 1858. Mais la seconde enquête n'a pas eu lieu, et l'arrêté préfectoral qui doit fixer l'alignement n'a pas été rendu. C'est donc avec raison que le maire de Landerneau a refusé de donner cet alignement; s'il eût agi autrement, il se fût mis dans le cas de voir son arrêté cassé par le Préfet, et la demoiselle Mauviel eût peut-être été obligée de se conformer à un autre alignement que celui sur lequel elle aurait entrepris des constructions.

Votre Commission a cru devoir proposer l'ordre du jour sur la première partie de cette pétition.

Quant au second grief, il semble, autant qu'on en peut juger par les pièces jointes à la pétition, que c'est bien la fabrique de l'église curiale de Landerneau qui est propriétaire des terrains que désire acheter la demoiselle Mauviel. Mais dans tous les cas, s'il n'en était pas ainsi, les questions de propriété étant du ressort de la justice civile, ce serait devant le tribunal de première instance que devrait être portée la contestation.

Il résulte d'ailleurs des pièces produites, que la propriété profitera notablement de l'ouverture d'une voie large et passagère sur laquelle cette propriété acquiert une façade de 30 mètres.

En conséquence, la quatrième Commission des pétitions a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur les deux parties de la pétition n° 352.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.



M. LE PRÉSIDENT. Les rapports des Commissions de pétitions étant épuisés, le Sénat va se réunir dans ses bureaux pour nommer les deux Commissions chargées d'examiner les lois dont il a été saisi au commencement de la séance.

MM. les Sénateurs seront convoqués à domicile pour le jour de la prochaine réunion.

La séance est levée à trois heures et demie.

*Le Président du Sénat,*

*Signé : TROPLONG.*

*Les Secrétaires,*

*Signé : Baron T. DE LACROSSE,*

*DARISTE,*

*MÉRIMÉE.*

---



---

Séance du samedi 25 mai 1861.

---

PROCÈS-

VERBAL

N° 27.

—  
1861.

---

PRÉSIDENTCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

---

SOMMAIRE. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Décès de Mgr de Mazenod. — Transmission de douze lois relatives : 1° à la Caisse des retraites pour la vieillesse ; 2° à la cession des communes de Menton et de Roquebrune à la France ; 3° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements des Côtes-du-Nord, de l'Aube, de la Côte d'Or et de la Marne, et par les villes de Dieppe et d'Avranches ; 4° à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de Kernilis (Finistère) ; 5° à une concession de terrains usurpés ; 6° à un appel de 100 000 hommes sur la classe de 1861 ; 7° au chemin de fer d'Aigues-Mortes. — Rapport, par M. le comte de Grossolles-Flamarens, sur deux lois relatives : 1° à des impositions par le département de l'Aisne ; 2° à un emprunt et à une imposition par le département de la Loire. Vote. — Rapport, par M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, sur trois lois relatives : 1° à la réunion en une seule commune des communes d'Aas et d'Assoustes, canton de Laruns, arrondissement d'Oloron (Basses-Pyrénées) ; 2° à la distraction d'une portion de la commune de Loubieng (Basses-Pyrénées), et à sa réunion à la commune de Sauvelade (même département) ; 3° à la distraction de la section de Puy-le-Tard de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux (Vendée), et à sa réunion à la commune de Nieul-sur-l'Autise. Vote. — Délibération sur une pétition relative à la suppression des pièces de cinquante centimes et à leur remplacement par des pièces de vingt, quarante, soixante et quatre-vingts centimes (M. Mimerel de Roubaix, Rapporteur) : M. le général marquis de Laplace, M. Dumas, M. Le Verrier, et M. le Rapporteur. Ordre du jour. —



Délibération sur une pétition ayant pour objet de fixer à vingt jours l'intervalle entre la convocation et l'ouverture des collèges électoraux toutes les fois qu'il y a lieu de procéder à des élections (M. de Goulhot de Saint-Germain, *Rapporteur*) : M. le baron de Lacrosse, M. de Royer, M. le marquis de La Rochejaquelein, M. le comte Boulay de la Meurthe, M. Tourangin et M. le Rapporteur. Rejet de l'ordre du jour. Renvoi au Ministre de l'intérieur.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

*M. Mérimée, l'un des Secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

La rédaction en est adoptée sans réclamation.

*M. le baron de Lacrosse, Secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis à l'issue de la dernière séance :

#### COMMISSION

CHARGÉE d'examiner deux lois relatives à un emprunt et à des impositions extraordinaires.

1<sup>er</sup> BUREAU. M. le comte de Lesseps, *secrétaire*.

2<sup>e</sup> — M. le vicomte de Barral.

3<sup>e</sup> — M. le comte de Grossolles-Flamarens, *rapporteur*.

4<sup>e</sup> — M. le baron de Chapuys-Montlaville.

5<sup>e</sup> — M. Tourangin, *président*.

#### COMMISSION

CHARGÉE d'examiner trois lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales.

1<sup>er</sup> BUREAU. M. le général marquis de Cramayel, *président*.



- 2<sup>e</sup> BUREAU. M. le baron de Bourgoing.  
 3<sup>e</sup> — M. le baron de Chassiron.  
 4<sup>e</sup> — M. le général comte de La Ruë.  
 5<sup>e</sup> — M. le comte de Ségur-d'Aguesseau,  
*secrétaire et rapporteur.*

M. LE PRÉSIDENT. J'ai le regret d'annoncer au Sénat la mort d'un de nos honorables Collègues, Mgr de Mazenod, évêque de Marseille. Il était atteint d'une grave maladie qui l'avait empêché de prendre part aux travaux de la session; plusieurs fois il m'avait fait écrire qu'il s'associait d'esprit et de cœur à nos travaux.

L'affection personnelle que je ressentais pour lui ne me fait pas illusion, quand j'exprime la conviction que cette perte sera vivement ressentie par le Sénat tout entier (*Marques générales d'assentiment*).

M. le marquis de Boisgelin, neveu de Mgr de Mazenod, m'a écrit pour annoncer sa mort. M. le Sénateur-Secrétaire va donner lecture de cette lettre.

*M. le Sénateur-Secrétaire lit la lettre suivante :*

« Paris, le 22 mai 1861.

« Monsieur le Président,

« J'ai la douleur de vous annoncer la perte que nous venons de faire en la personne de mon oncle, Mgr Charles-Joseph-Eugène de Mazenod, évêque de Marseille, Sénateur.

« Veuillez, je vous prie, en faire part à ses Collègues du Sénat, pour lesquels, je le sais, il professait une considération toute particulière, et



recevez, Monsieur le Président, l'assurance des sentiments distingués avec lesquels j'ai l'honneur d'être

« Votre très-humble serviteur.

*Signé : Marquis DE BOISGELIN. »*

*M. le Sénateur-Secrétaire* lit ensuite les communications suivantes du Gouvernement :

« Paris, le 22 mai 1861.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, un projet de loi adopté par le Corps législatif le 16 mai, et relatif à la Caisse des retraites pour la vieillesse.

« Ci-joint l'ampliation du décret qui nomme les Membres du Conseil d'État chargés de soutenir la discussion de ce projet de loi devant le Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre d'État,*

*Signé : A. WALEWSKI. »*

Les Membres du Conseil d'État, chargés de soutenir la discussion de cette loi, sont :

MM. de Parieu, Vice-président du Conseil d'État, Heurtier et de Boureuille, Conseillers d'État;

## LOI

RELATIVE à la Caisse des retraites pour la vieillesse.

### ARTICLE PREMIER.

Les versements à la Caisse des retraites ou



rentes viagères pour la vieillesse, instituée par la loi du 18 juin 1850, doivent être de cinq francs au moins et sans fraction de franc.

## ART. 2.

L'intérêt composé du capital, dont il est tenu compte dans les tarifs d'après lesquels est fixé le montant de la rente viagère à servir, en conformité de l'article 3 de la susdite loi, est calculé à 4 et demi pour 100.

## ART. 3.

Les étrangers sont admis à faire des versements à la Caisse des retraites pour la vieillesse, aux mêmes conditions que les nationaux.

## ART. 4.

Le maximum de la rente viagère que la Caisse des retraites est autorisée à faire inscrire sur la même tête est fixé à mille francs (1000 fr.)

## ART. 5.

Les sommes versées dans une année au compte de la même personne ne peuvent excéder trois mille francs (3000 fr.)

Les versements effectués soit en vertu de décisions judiciaires, soit par les administrations publiques, par les Sociétés de secours mutuels ou par les Sociétés anonymes au profit de leurs employés, agents et ouvriers, ne sont pas soumis à cette limite.

## ART. 6.

L'entrée en jouissance de la pension est fixée,



au choix du déposant, à partir de chaque année d'âge accomplie de cinquante à soixante-cinq ans.

Les tarifs sont calculés jusqu'à ce dernier âge.

Les rentes viagères au profit des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans sont liquidées suivant les tarifs déterminées pour cet âge.

#### ART. 7.

Le déposant qui a stipulé le remboursement à son décès du capital versé peut, à toute époque, faire abandon de tout ou partie de ce capital, à l'effet d'obtenir une augmentation de rente, sans qu'en aucun cas le montant total puisse excéder mille francs (1000 fr.)

Le donateur qui a stipulé le retour du capital, soit à son profit, soit au profit des ayants droit du donataire, peut également, à toute époque, faire l'abandon du capital, soit pour augmenter la rente du donataire, soit pour se constituer à lui-même une rente si la réserve avait été stipulée à son profit.

#### ART. 8.

L'ayant droit à une rente viagère qui a fixé son entrée en jouissance à un âge inférieur à soixante-cinq ans peut, dans le trimestre qui précède l'ouverture de la rente, reporter sa jouissance à une autre année d'âge accomplie, sans que, en aucun cas, la rente augmentée d'après les tarifs en vigueur puisse excéder mille francs (1000 fr.), ni qu'il y ait lieu au remboursement d'une partie du capital déposé.



## ART. 9.

Au décès du titulaire de la rente, avant ou après l'époque d'entrée en jouissance, le capital déposé est remboursé sans intérêt aux ayants droit, si la réserve a été faite au moment du dépôt, ou s'il n'a pas été fait usage de la faculté accordée par l'article 7 qui précède.

Les certificats de propriété destinés aux retraits de fonds versés dans la Caisse des retraites de la vieillesse doivent être délivrés dans les formes et suivant les règles prescrites par la loi du 28 floréal an VII.

## ART. 10.

Le capital réservé reste acquis à la Caisse des retraites, en cas de déshérence ou par l'effet de la prescription, s'il n'a pas été réclamé dans les trente années qui auront suivi le décès du titulaire de la rente.

## ART. 11.

Est remboursée sans intérêt, par la Caisse, toute somme versée irrégulièrement par suite de fausse déclaration sur les noms, qualités civiles et âge des déposants, ou par défaut d'autorisation.

Sont également remboursées sans intérêt les sommes qui, lors de la liquidation définitive, seraient insuffisantes pour produire une rente viagère de cinq francs ou qui dépasseraient, soit la somme de trois mille francs par année, soit le capital nécessaire pour constituer une rente de mille francs.

## ART. 12.

Toutes les recettes disponibles provenant soit



des versements des déposants, soit des intérêts perçus par la Caisse, sont successivement, et dans les huit jours au plus tard, employées en achat de rentes sur l'État.

Ces rentes sont inscrites au nom de la Caisse des retraites.

ART. 13.

Tous les trois mois, la Caisse des dépôts et consignations fait inscrire sur le Grand-livre de la dette publique les rentes viagères liquidées pendant le trimestre au nom des ayants droit. Elle fait transférer, aux mêmes époques, au nom de la Caisse d'amortissement, par un prélèvement sur le compte de la Caisse des retraites, la quotité de rentes sur l'État nécessaire pour produire, au cours moyen des achats opérés pendant le trimestre, un capital équivalant à la valeur, d'après le tarif, des rentes viagères à inscrire.

ART. 14.

Les rentes ainsi transférées à la Caisse d'amortissement sont annulées.

ART. 15.

La Commission supérieure chargée, conformément à l'article 13 de la loi du 18 juin 1850, de l'examen des questions relatives à la Caisse des retraites, est composée de quinze membres, nommés pour trois ans, par décret impérial, sur la proposition des Ministres des finances et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Elle



présente chaque année à l'Empereur un rapport sur la situation morale et matérielle de la Caisse des retraites, lequel est communiqué au Corps législatif.

## ART. 16.

Sont abrogées les lois des 28 mai 1853 et 7 juillet 1856, ainsi que toutes autres dispositions qui seraient contraires à la présente loi.

« Paris, le 23 mai 1861.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, neuf projets de lois adoptés par le Corps législatif dans la séance du 22 de ce mois, et relatifs :

« 1° A l'ouverture au Ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1861, d'un crédit extraordinaire de 4 millions, destiné au paiement de l'indemnité stipulée par le traité du 2 février 1860, portant cession des communes de Menton et de Roquebrune à la France ;

« 2° A des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Aube, de la Côte-d'Or, des Côtes-du-Nord et de la Marne, et par les villes d'Avranches (Manche) et de Dieppe (Seine-Inférieure) ;

« 3° A l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Kernilis (Finistère) ;

« 4° A une concession aux sieurs Honoré et Ferdinand Coulomb, de terrains usurpés sur les rives



de la forêt domaniale des Terres-Gastes du Puget (Var).

« Ci-joint les décrets qui nomment les Membres du Conseil d'État chargés de soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre d'État,*

*Signé : A. WALEWSKI. »*

« Sont également joints deux projets de lois relatifs : le premier, à un appel de 100 000 hommes sur la classe de 1861 ; et le second au chemin de fer d'Aigues-Mortes. »

Les Membres du Conseil d'État chargés de soutenir la discussion, sont :

Pour la loi de Menton et de Roquebrune : MM. de Parieu, Vice-président du Conseil d'État et A. Lefebvre, Conseiller d'État ;

Pour les six lois d'emprunts et d'impositions extraordinaires : MM. Besson, Merruau, Gomel, Flandin et Bréhier, Conseillers d'État ;

Pour la loi de surtaxe : MM. Gomel et Gasc, Conseillers d'État ;

Pour la loi de concession de terrains usurpés : MM. Gasc et le baron Quinette, Conseillers d'État ;

Pour la loi d'appel de 100 000 hommes : MM. le général Allard, Président de section, Villemain et Petitet, Conseillers d'État ;

Et pour la loi du chemin de fer d'Aigues-Mortes : MM. le comte Dubois, le baron Sibert de Cornillon et de Franqueville, Conseillers d'État.



## LOI

*PORTANT ouverture au département des affaires étrangères, sur l'exercice 1861, d'un crédit extraordinaire de 4 000 000 de francs, destiné au paiement de l'indemnité stipulée par le traité du 2 février 1861.*

## ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Ministre secrétaire d'État des affaires étrangères, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de quatre millions (4 000 000 de fr.) destiné au paiement de l'indemnité stipulée par le traité du 2 février 1861, portant cession des communes de Menton et de Roquebrune à la France.

## LOI

*RELATIVE à une imposition et à un prélèvement par le département des Côtes-du-Nord.*

## ARTICLE UNIQUE.

Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1860, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

Un centime (01 cent.) en 1862, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales.

Le département des Côtes-du-Nord est également autorisé à prélever en 1862, sur l'imposition extraordinaire créée par la loi du 22 juin 1856, deux centimes (02 cent.), dont le montant sera consacré à encourager l'agriculture.



## LOI

RELATIVE à une imposition par le département  
de l'Aube.

## ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Aube est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1860, à s'imposer extraordinairement, pendant quatre ans, à partir de 1862, et par addition au principal des quatre contributions directes :

1<sup>o</sup> Deux centimes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux de grande communication ;

2<sup>o</sup> Quatre centimes, dont le montant sera consacré à venir en aide aux communes dans des cas extraordinaires pour la construction de leurs chemins vicinaux.

Ces impositions seront perçues indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

## LOI

RELATIVE à une imposition par le département  
de la Côte-d'Or.

## ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Côte-d'Or est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans une session extraordinaire du mois de janvier 1861, à s'imposer extraordinairement,



en 1862 et en 1863, 75 centièmes de centime (0 fr. 0075) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux dépenses que nécessitent l'agrandissement et la restauration du palais de justice de Dijon.

### LOI

*RELATIVE à une imposition extraordinaire par le département de la Marne.*

#### ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Marne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1860, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1862, un centime sept dixièmes (01 c. 7/10) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement employé aux travaux des chemins vicinaux de grande communication classés, et ensuite à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux d'intérêt commun.

Cette imposition sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

### LOI

*RELATIVE à un emprunt et à une imposition par la ville de Dieppe (Seine-Inférieure).*

#### ARTICLE PREMIER.

La ville de Dieppe (Seine-Inférieure) est auto-



risée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de cinq cent mille francs (500 000 fr.), remboursable en dix années, à partir de 1867, et destinée à couvrir le déficit du budget de l'exercice 1864, et à faire face aux dépenses devant résulter de l'ouverture de huit rues.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur et transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

#### ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant dix années, à partir de 1867, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, cent quatre-vingt mille francs environ (180 000 fr.), pour subvenir, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, au remboursement de l'emprunt, en capital et intérêts.

### LOI

RELATIVE à un emprunt par la ville d'Avranches  
(Manche).

#### ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Avranches (Manche) est autorisée à



emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de soixante-dix mille francs (70 000 fr.), remboursable en trois années, à partir de 1869, sur ses revenus, et destinée au paiement des dépenses devant résulter de l'agrandissement de la place Baudange et de l'ouverture d'une rue.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, soit de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

### LOI

*RELATIVE à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Kernilis (Finistère).*

#### ARTICLE UNIQUE.

A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1869 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Kernilis, département du Finistère, une surtaxe de dix-sept francs (17 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs (4 fr.) à percevoir sur ces boissons.



## LOI

*RELATIVE à la concession aux sieurs Coulomb et aux sieur et dame Long de terrains usurpés sur les rives de la forêt domaniale des Terres-Gastes du Puget (Var).*

## ARTICLE UNIQUE.

Sont approuvées, sous les conditions énoncées dans les actes passés devant le maire de Fréjus, les 2 février, 17 octobre et 21 décembre 1860, les concessions faites aux sieurs Honoré et Ferdinand Coulomb et aux époux Long, de trois parcelles de terrain usurpées sur les rives de la forêt domaniale des Terres-Gastes du Puget, contenant : l'une, cédée aux sieurs Coulomb, neuf hectares quatre-vingt-quatre ares quinze centiares (9 h. 84 a. 15 c.), et les deux autres, cédées aux époux Long, six hectares soixante et onze ares cinquante-cinq centiares (6 h. 74 a. 55 c.)

## LOI

*RELATIVE à un appel de cent mille hommes sur la classe de 1861.*

## ARTICLE PREMIER.

Il sera fait, en 1862, un appel de cent mille hommes sur la classe de 1861, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

## ART. 2.

La répartition des cent mille hommes entre les départements sera faite par un décret de l'Empe-



reur, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements ne peut être connu dans le délai qui aura été déterminé par un décret de l'Empereur, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

Le tableau général de la répartition sera inséré au *Bulletin des lois*.

#### ART. 3.

La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu, entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton.

Elle sera faite par le Préfet en conseil de préfecture, et rendue publique par voie d'affiches avant l'ouverture des opérations du conseil de révision.

Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues au Préfet en temps utile, il sera procédé, pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

#### ART. 4.

Les jeunes gens placés sous la tutelle de commissions administratives des hospices seront inscrits sur les tableaux de recensement de la commune où



ils résident au moment de la formation de ces tableaux, ainsi qu'il a été réglé par la loi du 26 décembre 1849.

## LOI

*TENDANT à allouer, au nom de l'État, soit une subvention, soit une garantie d'intérêt, en vue de la concession du chemin de fer d'Aigues-Mortes à la ligne de Nîmes à Montpellier.*

### ARTICLE PREMIER.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à s'engager, au nom de l'État, en vue de la concession du chemin de fer d'Aigues-Mortes à un point à déterminer de la ligne de Nîmes à Montpellier, près de Lunel, soit à allouer une subvention dont le montant ne pourra, en aucun cas, dépasser sept cent cinquante mille francs (750 000 fr.), soit à garantir, pendant cinquante années, à partir du 4<sup>er</sup> janvier de l'année qui suivra l'achèvement des travaux, l'intérêt à quatre pour cent (4 p. 100), et l'amortissement calculé au même taux, pour un terme de cinquante ans, du capital affecté à l'exécution dudit chemin, sans que ce capital puisse excéder deux millions de francs (2 000 000 de fr.)

### ART. 2.

Dans tous les cas, les localités intéressées seront tenues d'acquérir, à leurs frais, et de livrer tous les terrains nécessaires à l'exécution du chemin de fer mentionné à l'article ci-dessus et de ses dépendances.



Elles devront, en outre, fournir une subvention de deux cent cinquante mille francs (250 000 fr.).

## ART. 3.

Il sera pourvu à l'exécution de la présente loi au moyen des ressources que le Ministre des finances est autorisé à créer, dans les formes et suivant les conditions prévues par l'article 21 de la loi de finances du 23 juin 1857.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de répartir l'examen de ces lois entre six Commissions :

La première examinerait le projet de loi relatif à la Caisse des retraites pour la vieillesse ;

La seconde, le projet de loi relatif à la cession des communes de Menton et de Roquebrune ;

La troisième, le projet de loi relatif à une concession de terrains ;

La quatrième, toutes les lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires et à une surtaxe d'octroi ;

La cinquième, la loi relative à un appel de 100 000 hommes ;

Enfin la sixième, la loi relative au chemin de fer d'Aigues-Mortes.

Le Sénat pourrait se réunir à l'issue de la séance pour nommer ces six Commissions (*Assentiment*).

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport sur deux lois relatives : 1<sup>o</sup> A des impositions par le département de l'Aisne ; 2<sup>o</sup> à un emprunt et à une imposition par le département de la Loire.



MM. le comte de Chantérac et Gomel, Conseillers d'État, sont présents au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS, *Rapporteur* :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La loi relative au département de l'Aisne et qui a été soumise au Sénat, conformément à l'article 25 de la Constitution, autorise ce département à s'imposer extraordinairement pour subvenir : 1<sup>o</sup> aux frais d'achèvement et d'amélioration d'un certain nombre de chemins de grande communication; 2<sup>o</sup> pour aider des communes, dans des cas extraordinaires, à construire, terminer et entretenir leurs chemins vicinaux.

Le conseil général, dans sa session de 1860, après avoir délibéré sur un projet qui tendait à compléter le réseau de la grande vicinalité du département, a cru devoir renoncer, en partie, à cette proposition, considérant qu'il était d'un intérêt tout aussi grand, pour l'agriculture comme pour l'industrie locale, d'étendre et d'améliorer les chemins de moyenne et de petite vicinalité. Quarante-deux lignes nouvelles devaient être ajoutées, et la dépense se serait élevée à environ 3 800 000 fr. En ajournant ce projet, le conseil général a décidé en même temps que le réseau de la grande vicinalité ne serait, momentanément, augmenté que de 150 kilomètres; la dépense à la charge du département ne se montera plus alors qu'à 1 047 000 fr.

Quant aux chemins d'intérêt commun, ils ne se-



ront pas augmentés; leur longueur est de 774 kilomètres, sur lesquels 195 sont à terminer; une portion du produit de l'imposition accordée sera affectée à cet achèvement.

Les relations entre plusieurs communes du département, très-rapprochées les unes des autres, sont rendues extrêmement difficiles, pénibles, et souvent impossibles par le mauvais état des chemins qui les relient et dont quelques-uns sont impraticables pendant presque toute l'année; sur les 840 communes du département, 91 ont des chemins à peine carrossables pour atteindre les grandes routes. Le conseil général a pensé que le département devait contribuer par de larges subventions à l'amélioration de ces voies de communication, les ressources communales n'étant pas suffisantes pour faire face aux frais que ces travaux occasionneraient. Aussi est-ce dans le but de pourvoir à la confection, à l'amélioration et à l'entretien de ces trois catégories de chemins, que le conseil général a demandé que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement. Le Conseil d'État, reconnaissant l'utilité de cette imposition, a approuvé les propositions du conseil général. Les 4 centimes que le département de l'Aisne est autorisé à prélever pendant cinq ans, à partir de 1862, produiront 960 000 fr.; les 3 centimes pendant la même période, et les 5 centimes pendant cinq ans, à partir de 1867, rapporteront 1 960 000 fr.

La seconde des lois, Messieurs les Sénateurs, que votre Commission a eu à examiner au point de vue constitutionnel, a pour objet un emprunt de 1 360 000 fr., que le département de la Loire



demande l'autorisation de contracter, en même temps que celle de s'imposer extraordinairement pour garantir le remboursement de cet emprunt.

Les routes départementales de la Loire sont toutes achevées et en très-bon état d'entretien ; mais, pour en faciliter la viabilité dans l'intérêt toujours croissant de l'industrie et du commerce, surtout depuis le récent traité, il est urgent et très-important d'en rectifier plusieurs ; le conseil général, de même que l'administration locale, en a reconnu l'impérieuse nécessité. Les grands fabricants du département réclament avec instance ces travaux d'amélioration. Aussi le conseil général, dans sa dernière session, s'est-il associé avec empressement au désir hautement exprimé par les notables industriels de la Loire, en votant l'emprunt autorisé par la présente loi, et dont le produit sera affecté à des rectifications de routes départementales, à de grosses réparations et à des ouvrages d'art sur d'autres grandes voies ; aux modifications à faire à des chemins de grande communication classés récemment en routes départementales, et enfin à la construction de plusieurs ponts.

Le conseil général a décidé que le département traiterait avec le Crédit foncier pour réaliser l'emprunt, dont le remboursement sera effectué en dix-neuf années, au moyen de l'imposition extraordinaire dont il s'agit et qui sera répartie de la manière suivante : 2 centimes pendant quatre ans, et 4 centimes pendant quinze ans ; cette imposition produira à peu près 2 400 000 fr., et assurera ainsi le paiement régulier des annuités.



Toutes les formalités ayant été remplies à l'égard de ces deux lois, et ni l'une ni l'autre ne portant atteinte à la Constitution, j'ai l'honneur de vous proposer, Messieurs les Sénateurs, au nom de votre Commission, dont je suis l'organe, que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

*M. Dariste, l'un des Secrétaires élus*, donne lecture du texte de ces lois insérées au procès-verbal du 17 mai.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, il va être procédé au scrutin.

En voici le résultat :

|                             |    |
|-----------------------------|----|
| Nombre de votants . . . . . | 86 |
| Bulletins blancs . . . . .  | 86 |

Ont voté pour :

| MM.                            | MM.                             |
|--------------------------------|---------------------------------|
| Le marquis d'Audiffret.        | Le général Carrelet.            |
| Le général de Bar.             | Le comte de Casabianca.         |
| Le marquis de Barbançois.      | Le baron de Chassiron.          |
| Barbaroux.                     | Le comte François Clary.        |
| Le vicomte de Barral.          | Le général marquis de Cramayel. |
| Ferdinand Barrot.              | Le marquis de Croix.            |
| Le premier président Barthe.   | Dariste.                        |
| Le comte de Béarn.             | Doret.                          |
| Le comte de Beaumont.          | Dumas.                          |
| Le marquis de Boissy.          | Le baron Dupin.                 |
| Bonjean.                       | Le procureur-général Dupin.     |
| Le comte Boulay de la Meurthe. | Achille Fould.                  |
| Le baron de Bourgoing.         | Le marquis Ernest de Girardin.  |
| Le comte de Bourqueney.        | DeGoulhot de Saint-Germain.     |
| Le duc de Cambacérès.          |                                 |



| MM.                               | MM.                                               |
|-----------------------------------|---------------------------------------------------|
| Le général comte de La Grange.    | Le général Lyautey.                               |
| Le vice-amiral baron Grivel.      | Le maréchal Magnan.                               |
| Le baron Gros.                    | Mallet.                                           |
| Le comte de Grossolles-Flamarens. | Le cardinal Mathieu.                              |
| Le général Gues-Viller.           | Mérimée.                                          |
| L'amiral Hamelin.                 | De Mésonan.                                       |
| Le général marquis d'Hautpoul.    | Mimerel de Roubaix.                               |
| Le baron de Heeckeren.            | Le général de Montréal.                           |
| Le vice-amiral baron Hugon.       | Le maréchal comte d'Ornano.                       |
| Le général Husson.                | Le général baron Piat.                            |
| Le baron de Lacrosse.             | Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély. |
| De Ladoucette.                    | Le baron Paul de Richemont.                       |
| Le duc de La Force.               | Le vice-amiral Rigault de Genouilly.              |
| Le général vicomte de La Hitte.   | Le général comte Roguet.                          |
| Le général marquis de Laplace.    | De Royer.                                         |
| Larabit.                          | De Saulcy.                                        |
| Le comte de La Riboisière.        | Le comte de Ségur-d'Aguesseau.                    |
| Le marquis de La Rochelambert.    | Le comte Siméon.                                  |
| Le général comte de La Ruë.       | De Sivry.                                         |
| Lefebvre-Durufié.                 | Le vicomte de Suleau.                             |
| Le comte Le Marois.               | Amédée Thierry.                                   |
| Le comte Lemercier.               | Le baron Thieullen.                               |
| Le vice-amiral Le Prédour.        | Tourangin.                                        |
| Le Roy de Saint-Arnaud.           | Le vice-amiral Tréhouart.                         |
| Le comte de Lesseps.              | Le premier Président Troplong.                    |
| Le général baron Létang.          | Le maréchal comte Vaillant.                       |
| Le général Levasseur.             | Le baron de Varenne.                              |
| Le Verrier.                       | Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.            |

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des deux lois.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport sur trois lois relatives :

1° A la réunion en une seule commune des



communes d'Aas et d'Assoustes, canton de Laruns, arrondissement d'Oloron (Basses-Pyrénées); 2° à la distraction d'une portion de la commune de Loubieng (Basses-Pyrénées), et à sa réunion à la commune de Sauvelade (même département); 3° à la distraction de la section de Puy-le-Tard, de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux (Vendée), et à sa réunion à la commune de Nieul-sur-l'Autise.

M. Gomel, Conseiller d'État, est présent.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU, *Rapporteur* :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Les trois lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, examinées par la Commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe, ont pour objet :

La première, de réunir les communes d'*Aas* et d'*Assoustes*, canton de *Laruns*, arrondissement d'*Oloron* (Basses-Pyrénées), en une seule commune, qui portera le nom d'*Eaux-Bonnes*;

La seconde, de distraire une portion de la commune de *Loubieng* (Basses-Pyrénées), pour la réunir à la commune de *Sauvelade* (même département);

La troisième, de distraire la section de *Puy-le-Tard* de la commune de *Saint-Pierre-le-Vieux* (Vendée), pour la réunir à la commune de *Nieul-sur-l'Autise* (même département).

Toutes les formalités voulues par les lois et règlements pour opérer ces distractions et réunions ont été exactement remplies; et ces trois lois,



d'ailleurs, ne portant atteinte à aucun des principes constitutionnels dont la garde nous est confiée, votre Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

*M. Mérimée, l'un des Secrétaires élus*, lit le texte des trois lois qui a été inséré au procès-verbal du 17 mai.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, il va être procédé au vote.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Nombre de votants . . . . . 87

Bulletins blancs . . . . . 87

Ont pris part au vote :

| MM.                           | MM.                            |
|-------------------------------|--------------------------------|
| Le marquis d'Audiffret.       | Le général Carrelet.           |
| Le général de Bar.            | Le comte de Casabianca.        |
| Le marquis de Barbançois.     | Le baron de Chapuys-Montla-    |
| Barbaroux.                    | ville.                         |
| Le vicomte de Barral.         | Le baron de Chassiron.         |
| Ferdinand Barrot.             | Le comte François Clary.       |
| Le premier président Barthe.  | Le général marquis de Cra-     |
| Le duc de Bassano.            | mayel.                         |
| Le comte de Béarn.            | Le marquis de Croix.           |
| Le comte de Beaumont.         | Dariste.                       |
| Le marquis de Boissy.         | Doret.                         |
| Bonjean.                      | Dumas.                         |
| Le comte Boulay de la Meurthe | Le procureur-général Dupin.    |
| Le baron de Bourgoing.        | Achille Fould.                 |
| Le comte de Bourqueney.       | Le marquis Ernest de Girardin. |
| Le duc de Cambacérès.         | De Goulhot de Saint-Germain.   |



| MM.                               | MM.                                               |
|-----------------------------------|---------------------------------------------------|
| Le général comte de La Grange.    | Le Verrier.                                       |
| Le marquis de La Grange.          | Le général Lyautey.                               |
| Le vice-amiral baron Grivel.      | Le maréchal Magnan.                               |
| Le baron Gros.                    | Mallet.                                           |
| Le comte de Grossolles-Flamarens. | Le cardinal Mathieu.                              |
| Le général Gues-Viller.           | Mérimée.                                          |
| L'amiral Hamelin.                 | De Mésonan.                                       |
| Le général marquis d'Hautpoul.    | Mimerel de Roubaix.                               |
| Le baron de Heeckeren.            | Le général de Montréal.                           |
| Le vice-amiral baron Hugon.       | Le maréchal comte d'Ornano.                       |
| Le général Husson.                | Le général baron Piat.                            |
| Le baron de Lacrosse.             | Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély. |
| Le duc de La Force.               | Le baron Paul de Richemont.                       |
| Le général vicomte de La Hitte.   | Le vice-amiral Rigault de Genouilly.              |
| Le général marquis de Laplace.    | Le général comte Roguet.                          |
| Larabit.                          | De Sauley.                                        |
| Le comte de La Riboisière.        | Le comte de Ségur-d'Aguesseau.                    |
| Le marquis de La Rochejaquelein.  | Le comte Siméon.                                  |
| Le marquis de La Rochelambert.    | De Sivry.                                         |
| Le général comte de La Ruë.       | Le vicomte de Suleau.                             |
| Lebrun.                           | Le duc de Tascher La Pagerie.                     |
| Lefebvre-Durufilé.                | Le baron Thieullen.                               |
| Le comte Le Marois.               | Tourangin.                                        |
| Le comte Lemercier.               | Le vice-amiral Tréhouart.                         |
| Le vice-amiral Le Prédour.        | Le premier Président Trolong.                     |
| Le Roy de Saint-Arnaud.           | Le maréchal comte Vaillant.                       |
| Le comte de Lesseps.              | Le baron de Varenne.                              |
| Le général baron Létang.          | Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.            |
| Le général Levasseur.             |                                                   |

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de ces lois.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la délibération sur une pétition ayant pour objet de



demander que les pièces de cinquante centimes soient démonétisées et remplacées par des pièces de vingt, quarante, soixante et quatre-vingts centimes.

La Commission, par l'organe de M. Mimerel de Roubaix, son Rapporteur, a conclu au renvoi au Ministre des finances.

La parole est à M. le marquis de Laplace.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE LAPLACE. Messieurs, la pétition sur laquelle nous avons à délibérer a pour objet de supprimer la pièce de 50 centimes et de la remplacer par des pièces de 20, 40, 60 et 80 centimes, afin de remédier au manque actuel de petite monnaie qui, comme on le sait, est un besoin indispensable du commerce journalier.

Si l'on examine la proposition dans son mode d'exécution, il est aisé de voir qu'elle aboutirait à une création de petites monnaies d'un usage fort incommode; que, différant très-peu de valeur entre elles, elles différeraient également très-peu de volume, de poids et de dimension, et donneraient lieu à une foule d'erreurs. Serait-ce le moyen de remédier au manque de petite monnaie qui se fait sentir maintenant et de rendre cette monnaie plus abondante? Si elle était frappée, elle disparaîtrait de la circulation comme la monnaie actuelle, c'est probable.

Ce qui occasionne le malaise dont on souffre, ce n'est point le trop petit nombre d'espèces de menue monnaie; mais la rareté de la monnaie elle-même. La cause en est connue: elle tient à une spéculation qui s'empare de cette monnaie et



qui est fondée sur la différence de la valeur vénale de l'or et de l'argent aujourd'hui, et qui n'est plus en rapport avec la valeur légale de ces métaux. C'est un malheur qui doit éveiller la sollicitude du Gouvernement, qui l'a sans doute éveillée, mais auquel ne remédierait en aucune façon la petite monnaie du pétitionnaire, car elle serait enlevée de la circulation avec les autres monnaies d'argent.

Mais il est un autre côté à considérer dans la proposition du pétitionnaire, et qui a une haute gravité. Elle ne tendrait à rien moins qu'à altérer dans ses bases notre système monétaire, qui, comme vous le savez, repose sur le système métrique décimal des poids et mesures en usage dans le pays, et qui en fait partie intégrante. Le système des poids et mesures est fondé, chez nous, par la loi du 18 germinal an III, qui a consacré la division décimale de ces poids et mesures; cette même loi a arrêté le franc pour l'unité monétaire. La loi du 28 thermidor an III et d'autres lois subséquentes sont venues ensuite établir, sur ce principe décimal, le système monétaire tel qu'il existe aujourd'hui en France.

Ainsi, comme je viens de le dire, le franc est l'unité monétaire; ses multiples décimaux sont les pièces de 10 fr. et celles de 100 fr.; ses sous-multiples décimaux sont le centime et le décime. Puis on a admis, pour la commodité des transactions, des monnaies intermédiaires qui sont les doubles et les moitiés des monnaies décimales. C'est ainsi qu'on trouve, entre le franc et la pièce de 10 fr., la pièce de 2 fr. et celle de 5 fr.; entre la pièce de 10 fr. et celle



de 100 fr., la pièce de 20 fr. et la pièce de 50 fr., qui a remplacé tout dernièrement la pièce de 40 fr. qu'on ne refera plus.

Si l'on descend au-dessous de l'unité monétaire, on trouve entre le franc et le décime la pièce de demi-franc, appelée ordinairement de 50 centimes, et la pièce de 2 décimes ou de 20 centimes; puis, entre le décime et le centime, la pièce de 5 centimes, qui n'est autre que le sou, et le double décime. Telle est la nomenclature de notre monnaie, et telle est aussi la raison de cette nomenclature.

Il ne vous échappe point qu'en admettant des monnaies intermédiaires entre les monnaies décimales, on a fait une dérogation au principe de la division décimale; cette même dérogation a été faite pour les poids et les diverses mesures. Mais, comme les monnaies, les poids et les mesures doivent avant tout être d'un usage commode pour ceux qui s'en servent, on a été dans cette obligation. Mais si l'on considère (et je demande pardon au Sénat d'entrer dans ces détails)....

*Voix nombreuses.* Parlez! Parlez! Vous êtes dans la question.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE LAPLACE. Si l'on considère que ces monnaies intermédiaires ont pour base les diviseurs naturels de 10, qui sont 2 et 5, il est aisé de voir que la dérogation dont il s'agit n'a pas une grande importance, et que l'on n'a pas moins atteint le but capital, essentiel, que l'on poursuivait; à savoir, d'avoir des monnaies qui se prêtent à la numération de notre arithmétique, dont les unités, dizaines, centaines, d'une



part, les dixièmes et centièmes d'autre part, correspondent à ces monnaies qui y trouvent tout naturellement leur représentation. De là la plus grande facilité pour tous comptes et calculs, qui sont ramenés aux plus simples opérations de l'arithmétique, au lieu de ces opérations complexes avec nos anciennes monnaies, dont tout le monde a pu garder le souvenir et qui étaient une cause d'embarras, de confusion et d'erreurs.

Eh bien! si l'on s'écarte de cet ordre de choses, si bien combiné, si logique, comme le voudrait le pétitionnaire, par la création nouvelle de monnaies, l'on entre dans une voie fâcheuse, on ouvre une porte qui risquerait de nous faire retomber dans ces opérations complexes qui ont causé tant d'ennui à nos pères et à nous-mêmes dans notre jeunesse, et cela sans recueillir les avantages dont n'était pas dépourvu le système duodécimal des anciennes monnaies, et qu'on a sacrifié à un intérêt bien autrement important, celui de la simplicité des calculs, en mettant en rapport les divisions monétaires avec la numération de l'arithmétique.

Messieurs, si l'on songe à toutes les vicissitudes qu'a subies l'établissement du système métrique décimal des poids, des mesures et des monnaies en France; si l'on envisage les funestes résultats de ces malheureuses innovations qu'on a voulu y introduire pour l'impatroniser dans le pays, pour le rendre soi-disant plus populaire, et qui ont toutes tourné contre le but qu'on se proposait, on sera porté à se mettre en garde contre ces prétendues améliorations.

C'est ainsi que depuis la loi de l'an VII, qui a



fondé ce système et qu'on n'a pas pu ou plutôt qu'on a pas su dès l'origine appliquer franchement, nous avons vu, pendant près d'un demi-siècle, la plus grande confusion dans les mesures du pays, et tous les abus qui en étaient la conséquence, et auxquels la loi du 4 juillet 1837 a mis enfin un terme, aux applaudissements de tout ce qu'il y avait d'hommes éclairés dans le pays, et même des masses, qui finissent toujours par sentir et comprendre ce qui est bien.

Cependant qu'a fait la loi de 1837? Elle a rétabli purement et simplement le système de l'an III et proclamé que désormais l'on ne s'en écarterait plus.

C'était un grand et bel hommage qui a été rendu aux hommes éminents du commencement du siècle, qui ont apporté à cette œuvre le tribut de leurs lumières et de leur génie. Il faut aussi rendre justice à toutes nos Assemblées législatives. Elles se sont montrées toutes, et à toutes les époques, favorables au système métrique des poids et des mesures, à son établissement et à son maintien intégral, la Convention elle-même en tête, qui, dans un jour de grande raison et de véritable patriotisme, l'a décrété la première.

Ce sont les divers Gouvernements qui se sont succédé et qui, en face des difficultés que la routine et les vieilles habitudes leur suscitaient au sein des populations pour l'introduction des nouvelles mesures, ont cherché à les surmonter soit en composant avec les anciennes coutumes, soit par d'autres moyens, et dans les meilleures intentions du monde, ont pris des mesures qui ont reculé l'adoption définitive du système décimal.



Eh bien ! Messieurs, nous avons aujourd'hui ce système dans toute sa pureté, dans toute son intégrité ; ne l'altérons pas. Ce ne sera pas le Sénat qui voudra contribuer à l'altérer dans une de ses parties par la prise en considération de la pétition. Il ne le fera pas alors que toutes les nations du globe envient, admirent le fonctionnement de ce système ; que plusieurs d'entre elles l'ont déjà adopté ; que d'autres sont peut-être prêtes à le faire, et n'hésitent encore qu'en raison de la répugnance qu'elles prévoient de la part de leurs peuples, dont un tel changement choquerait les préjugés et les habitudes.

J'espère que le Sénat voudra bien passer à l'ordre du jour sur la pétition. (*Très-bien ! Très-bien !*)

M. LE PRÉSIDENT. M. Dumas a la parole.

M. DUMAS. Je vais certainement présenter au Sénat des considérations d'une nature un peu éloignée de celles qu'il vient d'entendre. Cependant la question se rattache à un ordre d'idées qui touche en un point au système métrique, mais qui se rattache d'une façon si stricte aux besoins qu'éprouvent aujourd'hui le commerce, l'industrie, et nos populations en général, qu'il paraît peut-être nécessaire de faire bien comprendre au Sénat à quoi tiennent les difficultés très-réelles auxquelles se rapporte la pétition, qui a pu chercher le remède là où il n'était pas, mais qui a bien signalé le mal.

Depuis le commencement de ce siècle, il a été frappé pour 209 millions environ de monnaies divisionnaires, décimales, au-dessous de la pièce



de 5 fr. Sur ces 209 millions il y en a à peu près huit qui appartenaient à la pièce de 25 centimes, et qui ayant été démonétisés ont disparu. Par conséquent, il resterait environ 204 millions de pièces divisionnaires en circulation, si rien n'était venu les enlever au commerce. Mais tout le monde sait que la valeur relative de l'or et de l'argent s'est modifiée; que la valeur de l'or relativement à l'argent se trouve aujourd'hui un peu abaissée; que, par conséquent, dans certains pays où l'habitude de la circulation en argent est plus naturelle, plus nécessaire, on cherche à se procurer de l'argent dans tous les pays qui possèdent ce métal; on le remplace, on l'échange pour de l'or, et l'argent que nous possédions en France a disparu dans une proportion que je ne peux pas préciser, mais qui est considérable. Nous n'avons donc pas 200 millions de pièces divisionnaires en argent dans la circulation. L'année dernière, au commencement de l'année, des recherches attentives faisaient estimer à 460 millions la quantité de pièces divisionnaires en argent qui existaient alors en France, et, depuis, cette quantité a diminué d'une manière notable.

Naturellement, le Gouvernement s'était ému en présence des demandes des populations dans les centres commerciaux ou industriels, et tandis qu'autrefois les pièces divisionnaires étaient frappées par les porteurs de métaux, il a frappé lui-même directement une certaine quantité de pièces divisionnaires, et il en a frappé pour 46 ou 47 millions en refondant les pièces de 5 fr.

Mais à mesure que ces pièces étaient frappées, elles étaient enlevées par le commerce, exportées,



et disparaissaient de la circulation. Les 460 millions de monnaies divisionnaires d'argent ont dû diminuer. En supposant qu'ils fussent aujourd'hui dans la circulation, ils constitueraient une masse inférieure à celle qui existait au commencement du siècle. Cependant, depuis lors, la population a beaucoup augmenté, l'importance, la rapidité des transactions se sont également accrues. Les pièces de 15 sous, de 30 sous ont été démonétisées ; les pièces de 40 centimes à la lettre N, les pièces de six liards ont eu le même sort.

En conséquence, une quantité considérable de ces pièces divisionnaires, qui étaient nécessaires pour la facilité des transactions, se trouvent aujourd'hui enlevées au mouvement du commerce, et n'ont pas été remplacées comme elles auraient dû l'être, par les pièces décimales, qui sont enlevées et exportées dès qu'elles se présentent sur le marché.

Il y a donc là une difficulté que le Sénat ne peut pas méconnaître, c'est que, quand on fabrique le franc d'argent, en se conformant au principe posé à l'époque de l'établissement du système décimal, ce franc possède, relativement à l'or, une valeur assez considérable pour qu'il puisse être exporté ou refondu par le commerce.

En effet, quand on a fondé le système décimal, on a dit : La pièce de 4 fr. en argent pèsera 5 grammes, dont 4 et demi d'argent et demi de cuivre. Aujourd'hui, si on la fabrique dans ces proportions, on a une pièce qui vaut plus de 4 fr. ; par conséquent, on a intérêt à changer de telles pièces contre une masse d'or de valeur nominale égale. Si on continue à faire des pièces de



4 fr. dans ces conditions, il sera impossible de maintenir la circulation de ces sortes de pièces dans le pays. Elles seront toujours démonétisées, exportées, et disparaîtront. Mais nous ne sommes pas seuls dans ce cas. L'Angleterre, les États-Unis sont dans la même situation. Seulement, ils ont dès longtemps adopté un remède auquel il faudra bien qu'on arrive également en France. La valeur nominale de la monnaie divisionnaire d'argent en Angleterre est au-dessus de sa valeur réelle de 7 pour 100 ; il en est de même aux États-Unis. C'est une limite à laquelle la pratique est arrivée après tâtonnement ; on a reconnu que lorsque la valeur réelle est de 7 pour 100 au-dessous de la valeur nominale, il n'y a plus ni refonte ni exportation. La monnaie divisionnaire reste dans le pays pour y remplir l'usage auquel elle est destinée.

Quelle est donc la situation où l'on se trouve en France ? Le commerce se plaint, l'industrie, les populations se plaignent que les transactions sont arrêtées ou rendues difficiles, faute de cette monnaie divisionnaire.

Il faut bien arriver à créer une monnaie divisionnaire qui puisse rester dans le pays, suffire aux besoins des transactions. Maintenant ferons-nous cette monnaie divisionnaire en lui laissant la valeur déterminée par le système métrique ? Mais alors elle disparaît ; l'expérience le prouve. Altérerez-vous sa valeur en diminuant la valeur réelle de 7 pour 100 relativement à la valeur nominale, comme on l'a fait avec succès en Angleterre et aux États-Unis ? Il est évident que cela peut se faire, et cela est indiqué par la situation.



Mais comment se fera l'altération? En diminuant le poids? alors vous aurez une pièce qui ne pèsera pas 5 grammes. En altérant le titre? alors vous aurez des pièces qui ne contiendront pas 4 et demi de fin sur 5 grammes comme aujourd'hui. Le choix est entre ces deux systèmes. Mais évidemment il n'y en a pas un troisième. Il faut diminuer le poids ou le titre pour avoir 7 pour 100 de la valeur en moins relativement à la valeur nominale. S'il y a des raisons fort sérieuses pour maintenir le poids à cinq grammes, il n'y en a pas d'aussi graves pour maintenir le titre.

Ce serait vouloir porter dans ces matières, qui n'en sont pas susceptibles, une exagération extrême. Il faut bien accepter que la valeur relative de l'or et de l'argent a été modifiée depuis le commencement du siècle; et ce serait une espèce de fanatisme pour les décisions prises il y a soixante ans, que de considérer ce titre comme devant rester immuable, quoique la monnaie divisionnaire devienne impossible dans ces conditions.

Il y a donc lieu de penser que c'est par une légère modification du titre qu'il faudrait amener les pièces divisionnaires de la pièce de 5 fr. à présenter cette valeur de 7 pour 100 au-dessous de la valeur nominale nécessaire pour que la circulation les conserve. On imiterait en cela les Anglais et le Gouvernement des États-Unis, et on ferait, en définitive, une opération qui, en elle-même, présenterait une véritable moralité; car voici la situation.

Si vous preniez toute la monnaie divisionnaire qui existe aujourd'hui en circulation, et si vous en



faisiez un lingot, ce lingot aurait précisément une valeur de 5 à 6 pour 100 au-dessous de sa valeur nominale, parce que le frottement, l'usure font disparaître de ces petites pièces, qui sont sujettes à des mouvements si fréquents dans les transactions habituelles de la vie, une quantité de métal qui correspond à 5 et demi, près de 6 pour 100 de la valeur réelle; de telle sorte que si, aujourd'hui, le Gouvernement réunissait toutes ces pièces, les refondait et ajoutait un peu d'alliage, de manière à leur donner un titre un peu inférieur à celui qu'elles possèdent, il aurait fait une opération qui n'aurait rapporté que ce qu'elle aurait coûté. Elle se ferait au pair et ferait rentrer dans la circulation du pays ce que le pays possède déjà, rien de plus, rien de moins. Ce serait à la fois légitime et pratique.

Pourquoi s'arrête-t-on devant une opération de cette espèce? Parce qu'il faudrait alors convenir de ceci: que le franc légal, composé comme le veut la loi qui a fondé le système métrique, d'un poids de 5 grammes d'argent allié à un dixième de cuivre, il faudrait que ce franc devînt une monnaie type, une abstraction qui n'existerait en réalité que dans son quintuple, la pièce de 5 fr.

Dans la pièce de 5 fr., on pourrait conserver, en effet, l'ancien titre, et on devrait le faire, car la pièce de 5 fr. en argent peut être remplacée par la pièce d'or équivalente, sans que la circulation en souffre. Aujourd'hui, l'or remplace l'argent; demain, si la différence entre le prix des deux métaux vient à se modifier dans un sens différent, l'or disparaîtra et l'argent re-



viendra ; il s'opère ainsi des fluctuations ; quand l'un des métaux s'en va, l'autre rentre.

Pour ce qui regarde les monnaies divisionnaires, il ne peut pas en être ainsi ; la monnaie d'or correspondante à 50 centimes ou à 4 fr. ne peut pas être mise en circulation ; elle serait trop petite. Il n'y a donc que cette seule difficulté qui arrête ; la pièce de 4 fr., composée avec un alliage plus faible, étant mise en circulation, le franc qui a servi de base, de type au système monétaire, ne subsisterait plus que comme abstraction. Faut-il, pour éviter cet inconvénient, pour conserver le *franc* réel, défini il y a soixante ans, dans la circulation, s'obstiner à mettre dans la circulation des pièces de 4 fr., de 2 fr., et les divisions du franc, qui ne peuvent pas y rester à raison de leur poids et de leur titre combinés ?

Évidemment, si on s'obstine à le faire, le commerce continuera à refondre ou à exporter les pièces fabriquées dans ces conditions, et je crois qu'il serait bien plus naturel d'aborder la question de front, et de déclarer que désormais la pièce de 5 fr. possédera seule les conditions de titre que la pièce de 4 fr. possédait autrefois, ainsi que toutes les pièces divisionnaires, et qu'à l'exception de la pièce de 5 fr., les monnaies d'argent seront fabriquées avec une valeur réelle un peu au-dessous de leur valeur nominale. C'est sous ce point de vue seulement que j'ai envisagé la pétition qui occupe le Sénat. Elle signale un besoin du commerce bien connu, du reste, du Gouvernement. On peut ne pas l'accueillir ; mais, si on la renvoie au Ministre des



finances, le Sénat donnera aux personnes nombreuses qui s'intéressent à cette question le seul appui qu'il puisse prêter au commerce en pareille matière.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Ce n'est pas là la pétition.

M. LE VERRIER. J'ai écouté, comme tous mes Collègues, avec un très-grand intérêt, les explications données par mon savant confrère, M. Dumas, qui possède si bien ces questions, et j'éprouve une grande incertitude.

En entendant l'autre jour la lecture du rapport, j'avais bien compris qu'il offrait matière à de sérieuses difficultés, et je m'étais permis de m'opposer à ce que le Sénat votât immédiatement : je demandai l'impression du rapport. J'avais quelque raison sans doute, car, vous le voyez, tout le monde condamne la pétition en elle-même, ceux qui demandent qu'on passe à l'ordre du jour, comme ceux qui réclament le renvoi au Ministre, tandis qu'on se rejette sur une question toute différente et dont il n'y a pas un mot dans la pétition. (*C'est vrai ! C'est vrai !*)

La pétition étant donc abandonnée par tout le monde, j'indiquerai à peine les objections que j'avais l'intention de présenter, et qui paraissent désormais inutiles.

L'unité d'argent est le franc. On nous dit que la pièce de 10 sous est contraire au système décimal, parce qu'elle fractionne le franc. Mais, est-ce qu'on peut se dispenser de le faire dans les opérations usuelles ? Le reproche n'est évidemment pas



sérieux. Les pièces de 4 sous, 8 sous, etc., etc., le fractionneraient bien autrement.

J'en demande pardon à la Commission ; il m'a été impossible de comprendre sa pensée lorsqu'elle affirme qu'on n'admet pas le poids de 5 kilog., parce qu'il fractionnerait l'unité. C'est en vain que j'ai cherché la portée de ce raisonnement. Quelle est l'unité que le poids de 5 kilog. fractionnerait ? Je n'ai pu parvenir à le découvrir.

Les autres raisons données dans le rapport ne me paraissent pas plus sérieuses et concluantes. Je ne fais pas de reproche à la Commission de n'en avoir pas apporté de meilleures, et, sans doute, c'est qu'il n'en existait pas, ainsi que M. le marquis de Laplace vous l'a parfaitement démontré. Si M. Dumas n'avait pas porté la question sur un autre terrain, j'aurais profité de cette circonstance pour montrer qu'on fait, dans la pratique habituelle de la vie, une très-grande confusion entre ce qu'il y a d'essentiel dans le système décimal et ce qu'on y a introduit de superflu. Mais cet examen nous mènerait trop loin, et je me restreins à l'objet en litige.

A ce sujet, la Commission ajoute elle-même en terminant son rapport : « Faut-il supprimer la pièce de 50 centimes, avec laquelle on est familiarisé, pour substituer des pièces de 20, 40, et 80 centimes ? toutes questions que nous ne sommes pas en situation de résoudre et qui sont de la compétence des hommes spéciaux. »

Eh bien ! Messieurs, je vous le demande, pouvons-nous, consciencieusement, renvoyer au Ministre et recommander au Gouvernement une



question que nous ne sommes pas compétents pour résoudre?

Ne parlons donc plus de la pétition; laissons-la de côté, elle n'est pas sérieuse, sinon en un point: l'insuffisance de la monnaie d'appoint.

Mais elle n'indique à cet égard même aucune solution pratique, et je suis de ceux qui pensent que, quand une pétition se borne à énoncer un état de choses susceptible d'être réformé, mais sans indiquer aucun moyen pratique de solution, elle n'a point droit d'être renvoyée au Ministre par le Sénat.

Nous sommes aujourd'hui saisis d'un grand nombre de pétitions; nous leur devons une justice stricte et impartiale; des renvois aux Ministres ne sauraient donc être ordonnés que par suite de considérations importantes, et alors que les questions que ces pétitions soulèvent ne sont pas seulement posées, mais suffisamment étudiées.

Quant aux pétitions dans lesquelles ne se trouve aucune étude, et qui ne font qu'énoncer un besoin sans que l'auteur se soit donné la peine de rechercher et de recommander une solution, je ne suis point d'avis qu'on en prononce le renvoi. Je voterai donc contre le renvoi de la pétition actuelle au Ministre.

Mais la Commission examine dans son rapport une question toute différente, et dont elle développe les motifs; c'est la proposition que vient d'appuyer M. Dumas. Je ne dis pas que cette proposition ne soit pas digne d'attention; mais elle est mal introduite.

Que nous propose-t-on?

Il est de principe que le Sénat ne peut jamais



être solidaire des rapports faits à l'occasion de pétitions. Quel que soit le talent des Rapporteurs, il se trouve dans leur travail des vues particulières qui, bien que se produisant avec autorité, ne peuvent avoir l'assentiment du Sénat. Ce n'est donc jamais le rapport de la Commission qui est renvoyé au Ministre, mais la pétition elle-même. Eh bien ! dans la pétition, la question soulevée par le rapport et développée par M. Dumas ne s'y trouve pas énoncée. En renvoyant cette pétition au Ministre, on lui recommanderait donc en réalité la proposition de la Commission.

Il ne faudrait pas, Messieurs, qu'on pût dire que le Sénat adresse au Gouvernement la proposition d'altérer les monnaies. Le Sénat veut-il bien, en effet, recommander cette altération ?

Qu'on me permette de rappeler une circonstance qui ne doit pas être sortie de vos souvenirs. Lorsqu'on a procédé à la fonte de la monnaie de bronze, vous savez qu'on en a diminué la valeur intrinsèque. Or c'est une question pareille que soulève aujourd'hui la Commission à propos de la pétition. A l'époque que je rappelle, vous n'aviez du moins à vous prononcer qu'après que la mesure avait été élaborée par le Gouvernement, étudiée par le Corps législatif, et, cependant, le Sénat gardien de la morale publique dans les transactions, l'examina avec le plus grand soin. Quand la Commission s'en occupa, elle pensa à juste titre qu'elle ferait bien de confier le rapport à M. Dumas (et c'est un des beaux rapports que vous avez entendus), en lui donnant mission de bien expliquer que le changement introduit dans la monnaie de bronze n'était point une altération



dans la monnaie. J'aurais besoin de relire ce rapport pour être certain qu'il n'y fût pas dit que les principes énoncés à l'occasion de la refonte de la monnaie de bronze ne s'appliquaient pas à la monnaie d'argent ; que, pour la monnaie d'argent, c'était tout une autre affaire.

Aujourd'hui, vous voulez faire un pas de plus ; et, sans savoir jusqu'où vous iriez dans cette voie, vous affirmez qu'il est permis et nécessaire d'altérer le titre de la monnaie inférieure d'argent, tout en conservant le titre à la pièce de 5 fr. Mais les mêmes raisons que vous donnez pour les pièces de 40 sous et de 20 sous s'appliqueraient en partie à la pièce de 5 fr. Ne dira-t-on pas : La pièce de 5 fr. sort de France ; si on en diminuait le titre elle ne s'en irait pas ; pourquoi donc ne pas le faire ?

Il y a sans doute une différence immense entre ces deux parties de la mesure ; il existe une limite qu'on ne saurait franchir. Toujours est-il que ce sont des questions d'une haute gravité, et sur lesquelles il faudrait que le Sénat portât un examen approfondi, avant de passer outre ; s'il veut recommander un système monétaire au Gouvernement, il faut qu'il donne à l'appui d'excellentes raisons.

Je pense donc que si quelqu'un, dans cette enceinte, était d'avis qu'il est nécessaire de procéder à une réforme et de changer le titre de la monnaie d'argent, il devrait user de son droit de Sénateur et faire une Proposition. Ce n'est pas à l'occasion d'une pétition qu'on peut introduire une question subsidiaire de cette importance. Telle a toujours été la jurisprudence du Sénat ; je crois qu'il est essentiel de la maintenir.



La Proposition qui serait faite au Sénat deviendrait l'objet d'un examen sérieux dans les bureaux ; on nommerait ensuite des Commissaires ; enfin le Sénat en délibérerait en séance. Alors, et seulement alors, il serait temps de s'adresser au Gouvernement.

L'ordre du jour est la seule mesure convenable à l'égard de la pétition elle-même. (*Appuyé!*)

M. MIMEREL DE ROUBAIX, *Rapporteur*. Messieurs, je crois qu'il y a erreur sur les intentions que l'on prête à la Commission. On n'a nullement traité la question à fond, on s'est borné aux accessoires. Personne, et le Sénat encore moins que qui que ce soit, ne voudrait jeter le trouble dans le système métrique établi et pratiqué, et, dans la Commission, il n'y a jamais eu la moindre pensée de modifier ce système. Nous sommes au contraire d'avis qu'il doit être sévèrement maintenu ; seulement nous ne sommes pas aveugles sur le mal qui existe, nous le signalons ; nous demandons qu'on y porte remède. Ce mal que nous signalons, c'est le manque de monnaie d'argent, qui rend difficiles les petites transactions ; nous ajoutons seulement que ce manque de monnaie est un obstacle à la bonne administration des manufactures.

Le fait est-il vrai ?

La plainte part de Marseille ; nous constatons immédiatement qu'à Lille la même plainte se fait entendre ; à l'est, dans l'Alsace ; à l'ouest, dans la Normandie, le même mal est dévoilé ; le doute n'est donc plus permis, et vous-mêmes, Messieurs, par votre expérience de tous les jours,



pouvez constater combien la plainte est fondée.

Le mal reconnu, quelle en est la cause ? Sur cette question encore, pas d'incertitude possible.

L'argent, qui valait moins que l'or il y a quelques années, vaut plus aujourd'hui ; l'avantage qu'a l'argent sur l'or est évalué à 3 pour 100. Aussi avec de l'or on achète les pièces d'argent aussitôt qu'elles paraissent ; on les transforme en lingots, et le bénéfice à retirer de la spéculation est assez attrayant pour que cette spéculation se continue, et que depuis quelques années l'argent exporté de France dépasse de 150 millions l'importation annuelle du même métal.

Une fois la plainte, et la cause du mal constatée par la Commission, que nous restait-il à faire ? Nous enquérir près du Gouvernement si la question pouvait lui être renvoyée avec utilité ?

La réponse affirmative du Ministre des finances ne s'est pas fait attendre, et dès lors nous vous avons présenté notre rapport en vous proposant de recommander la question, parce qu'il est utile qu'elle soit résolue ; mais, en même temps, nous avons demandé que toutes les questions de détail fussent réservées à l'étude des hommes spéciaux.

Voilà l'affaire dans toute son importance et toute sa simplicité.

Devions-nous, en effet, nous faire juges de tout ce qu'embrasse l'ensemble de la question monétaire ?

Nous ne l'avons pas cru, d'abord parce que le Sénat n'est pas institué pour ces sortes d'études, et qu'ensuite la question monétaire n'étant qu'incidemment en jeu dans la pétition, nous avons



cru qu'il n'était pas sage de l'introduire en son entier dans nos délibérations. Cette question n'est pas immédiatement urgente, et assez d'embarras surgissent d'eux-mêmes, sans que nous allions au-devant de ceux qui ne se présentent pas encore.

Et d'ailleurs, le Sénat, s'il s'honore de compter dans son sein les membres les plus éminents de nos Académies savantes, n'est pas, pour cela même, un Corps spécial et savant.

Le Sénat, la Constitution le dit, est un Corps politique et conservateur.

Aussi le Sénat juge-t-il tout, sous le rapport politique et conservateur; vos décisions le prouvent.

Si le Sénat est Corps politique et conservateur, les questions qui, de près ou de loin, ont pour résultat probable une crise, une secousse, ne peuvent pas être et ne sont pas de son initiative. Le Sénat conserve et améliore. Il aime le progrès, mais il sait l'attendre. Voilà pourquoi il ne lui appartient pas de soulever la question monétaire tout entière; la solution de cette question peut avoir de graves conséquences. Ce qui est relatif à la seule petite monnaie d'argent peut se résoudre sans rien compromettre, sans mettre en doute la législation existante, sans affaiblir, sauf à titre d'exception transitoire, l'étalon monétaire, et c'est dans ce sens conservateur que la Commission a eu l'honneur de proposer au Sénat sa conclusion de renvoi au Ministre des finances; elle y persiste.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE LAPLACE. Messieurs, M. Dumas a envisagé la question sous un autre



rapport que celui où elle était traitée dans la pétition. Il a parlé du titre légal. Certainement la fixation du titre légal n'est pas étrangère au système métrique décimal. Je ne viens pas combattre les excellentes considérations qu'il a présentées à ce sujet ; mais je ferai remarquer que je n'ai parlé que de la division décimale de nos monnaies.

Eh bien ! que propose le pétitionnaire ? de créer des pièces de 20 centimes. Elles sont bien, celles-là, dans le système décimal ; mais celles de 40 centimes, de 60 centimes, de 80 centimes n'y sont plus. Veut-on sortir de l'ordre tracé, si bien défini dans la hiérarchie de nos monnaies, et fausser en quelque sorte le système décimal ? Telle est la question qui ressort de la pétition. Voudra-t-on renvoyer au Ministre la pétition qui a cet objet, lorsque, au commencement de 1848, on a supprimé les pièces de 25 centimes pour prendre la pièce de 20 centimes qui, à coup sûr, n'était pas aussi commode, car c'est une pièce qui échappe dans la main. On a cependant supprimé celle de 25 centimes pour rentrer dans la vérité du système métrique décimal. Et dernièrement, il y a quelque temps, on a cessé de frapper des pièces de 40 fr. pour prendre celles de 50 fr., parce que celles de 40 étaient en dehors de la division décimale.

Le pétitionnaire ne fait pas autre chose que de proposer des monnaies qui en sortiraient comme celles de 25 centimes et de 40 fr., lesquelles ont été, avec juste raison, supprimées.

Je ne crois pas que la pétition, telle qu'elle est rédigée, telle que l'objet en est défini, puisse motiver de la part du Sénat un renvoi au Ministre.



M. LE PRÉSIDENT. La discussion est fermée; je mets aux voix l'ordre du jour proposé par M. le marquis de Laplace.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la délibération sur une pétition ayant pour objet de faire fixer à vingt jours l'intervalle entre la convocation et l'ouverture des collèges électoraux, toutes les fois qu'il y a lieu de procéder à des élections.

La Commission, par l'organe de M. de Goulhot de Saint-Germain, son Rapporteur, a conclu au renvoi au Ministre de l'intérieur.

M. le baron de Lacrosse a la parole.

M. LE BARON DE LACROSSE. Il y a, Messieurs, deux parties bien distinctes dans le rapport qui vous a été présenté.

Je ne dirai que quelques mots de l'appréciation des faits qui ont amené les pétitionnaires à formuler une demande tout à fait différente de celle qui faisait l'objet de leur première requête. Les pétitionnaires ont demandé d'abord au conseil de préfecture du département du Nord, et ensuite au Conseil d'État, l'annulation d'une élection, à la suite de laquelle un membre de conseil d'arrondissement avait été nommé pour l'arrondissement de Valenciennes.

Votre Commission, en passant en revue les circonstances qui sont indiquées et qui résultent des pièces jointes à la pétition, après avoir sainement apprécié les actes en eux-mêmes, a reconnu qu'aucune disposition légale n'obligeait à mettre



un intervalle déterminé entre le jour où était pris l'arrêté préfectoral qui convoque les collèges électoraux, et le moment où l'élection se fait, lorsqu'il s'agit, soit de l'élection des conseils généraux, soit de l'élection des conseils d'arrondissement.

Il est évident que la législation sur cette matière n'a jamais établi d'intervalle, soit parce qu'on a considéré qu'il fallait constituer une différence très-notable entre les élections non politiques et les élections politiques, soit aussi parce que les électeurs réunis pour nommer un membre du conseil d'arrondissement ou du conseil général n'ont aucun déplacement à faire, que leur choix se dirige tout naturellement vers les habitants notables qui résident dans les environs, et qu'on n'a pas jugé qu'il y avait lieu de donner le temps nécessaire à certaines candidatures exotiques pour se formuler.

C'est ainsi que le Sénatus-consulte par lequel on a établi pour les élections politiques l'obligation de prêter serment avant l'élection, et tracé les règles de la notification de la candidature, n'a rien qui puisse recevoir l'application dans le cas signalé par les pétitionnaires.

Les pétitionnaires, quand ils ont demandé l'annulation, ne se sont arrêtés qu'après avoir épuisé tous les degrés de juridiction, puisque nous avons ici un décret rendu le 29 février qui établit d'une manière péremptoire que la demande d'annulation n'était pas fondée. On se rend parfaitement compte de cette absence de stipulation de délai, quand on a parcouru les lois qui ont réglementé la matière; et il suffira de citer, par exemple, la



Constitution du 3 septembre 1791. Certes, elle était surchargée de prescriptions minutieuses, et pourtant elle a laissé tout à fait à l'écart ce point en ce qui concerne les élections des directoires de département et des autres autorités locales. Quant aux faits antérieurs à la date de la pétition, j'ai donc la satisfaction réelle de me trouver parfaitement d'accord avec la Commission. Mais, quant aux conclusions qu'elle formule, j'ai le regret très-sincère d'être amené à les combattre devant vous.

Voici ce dont je suis très-frappé. Je maintiens qu'entre l'élection politique et l'élection des citoyens réunis pour statuer sur les intérêts de département ou de fraction de département, il est utile, il est sage d'établir des différences très-marquées. Mais il y a un point qui m'impressionne encore davantage.

La Commission, dans son rapport, s'exprime ainsi : « Votre Commission pense qu'en ne fixant aucun délai entre la convocation et l'ouverture des collèges, la législation actuelle présente une *lacune regrettable*, » et c'est par suite de cette appréciation des inconvénients que cette prétendue lacune peut produire, que la Commission a été amenée à proposer le renvoi à M. le Ministre de l'intérieur.

Je parle de la Commission ; je place dans l'intégralité de la Commission la responsabilité du rapport ; et je pourrais dire à ce sujet que j'ai eu quelquefois le regret d'entendre qu'on avait fait aux Rapporteurs, dans nos travaux, une part selon moi trop large. Le Rapporteur n'est réellement responsable que des paroles qu'il prononce devant



vous pour la défense de son rapport; mais, quant au rapport en lui-même, les propositions qui y sont formulées sont l'expression, le vœu de la majorité. Toutes les expressions du rapport ont été pesées par la Commission; c'est la Commission qui a la responsabilité, et je dirai presque tout l'honneur, des rapports qui sont présentés.

M. DE ROYER. Je demande la parole.

M. LE BARON DE LACROSSE. Eh bien ! Messieurs, cette proposition de renvoi me semble une initiative d'un genre tout particulier, nouveau et dangereux à la fois. La Constitution nous accorde l'initiative quand il s'agit d'un projet de loi ayant le caractère d'un grand intérêt national.

L'article 24 de la Constitution a prévu que dans le sein du Sénat une Proposition peut être soumise, sous forme de rapport à l'Empereur. C'est évidemment une initiative, mais une initiative réservée aux cas les plus importants. Je crois que si l'on faisait cette question : Une seule pétition a demandé qu'un intervalle soit placé entre l'arrêté préfectoral qui convoque un collège d'arrondissement et l'élection; si cette question, dis-je, était posée, personne ne voudrait répondre qu'il s'agit d'un grand intérêt national.

Il ne paraît pas, d'ailleurs, que les abus appréhendés par les pétitionnaires aient une grande gravité, puisque c'est à peine si l'on peut citer un exemple d'une convocation à très-court délai. Dans celle qui a été attaquée par les pétitionnaires, du reste, le délai était non pas de deux jours, mais de plus de huit. Cela n'est pas expliqué



dans le rapport, ni par le pétitionnaire, aussi clairement qu'il serait désirable.

Admettons que la convocation ait été trop rapprochée. Je suis persuadé que l'Administration, dans sa loyauté, ne peut avoir voulu chercher aucun moyen d'influence ni de pression, par une combinaison qui serait vraiment misérable; je suis aussi très-convaincu que le Gouvernement, averti par une délibération du Conseil d'État, animé de cette loyauté à laquelle tous nous rendons hommage, donnerait au besoin les instructions nécessaires pour que cette précipitation ne puisse jamais être reprochée.

Mais après avoir rappelé que le Sénat est investi de cette importante prérogative de poser les bases d'un projet de loi dans des cas déterminés, si je jette les yeux sur l'article 8 de la Constitution, je vois qu'en dehors de ces attributions conférées au Sénat et confiées à sa sagesse, l'Empereur, seul, a l'*initiative des lois*. Or, un renvoi pour signaler une lacune dans une législation récente, est-ce autre chose qu'une initiative et pour des dispositions secondaires?

Le vœu des pétitionnaires serait qu'une disposition législative établît un intervalle de vingt jours entre l'arrêté du Préfet et la réunion des électeurs. Votre Commission s'accommoderait d'un délai moindre peut-être, mais déterminé (la durée de l'intervalle est un fait secondaire). Ces deux propositions sont des innovations, puisqu'on n'en trouve trace ni dans la législation de 1791, ni dans celle de 1848. Je vois, dans le renvoi, une initiative indirecte dont l'avantage m'échappe et qui pourrait amener au Sénat une multitude de



demandes, dont la conséquence serait de surcharger les Ministres de renvois, si cela devenait un précédent susceptible d'être imité.

Personne ici, Messieurs, ne peut hésiter à appuyer le renvoi d'une pétition, quand il s'agit d'un grief exposé par un citoyen, quand ce grief a de la réalité, quelle que soit l'exiguïté du droit entamé : vos délibérations attestent votre vigilance. L'Empereur a voulu, en écrivant la Constitution, que le Sénat signalât à sa justice toute atteinte portée aux droits du plus simple, du plus obscur citoyen. A ce devoir, vous ne manquez jamais, Messieurs.

Mais la Constitution a-t-elle entendu que le renvoi aux Ministres soit prononcé lorsque des pétitionnaires sollicitent, en désespoir de cause, et après décision souveraine au comité du contentieux, sollicitent, dis-je, pour l'avenir, des mesures que la législation n'a pas consacrées ? J'en doute.

Je suis amené à redire que les pétitionnaires n'ont souffert en quoi que ce soit, et qu'aucune lésion n'a été faite à leurs droits. Votre Commission le constate, et, puisqu'il ne s'agit que d'un prétendu perfectionnement des lois, je pense que cette espèce d'initiative indirecte peut constituer une sorte de confusion entre les attributions des grands Corps de l'État, et, par ce motif, je proposerai au Sénat de voter l'ordre du jour.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. Vous l'aurez après M. de Royer, qui l'a demandée avant vous.



M. DE ROYER. Messieurs, je suis de l'avis de l'honorable M. le baron de Lacrosse sur la responsabilité que les Commissions doivent accepter à l'égard des rapports présentés en leur nom. C'est précisément parce que je reconnais, pour ma part, la nécessité de cette solidarité, que je demande au Sénat de vouloir bien écouter une simple observation.

J'ai l'honneur de faire partie de la Commission dont l'honorable M. de Goulhot de Saint-Germain est aujourd'hui Rapporteur. J'étais absent pour un service public lorsqu'a eu lieu la discussion de la pétition qui vous occupe. Si j'avais été présent, j'aurais adopté l'opinion de la minorité de la Commission, et j'aurais proposé, comme M. le baron de Lacrosse, de passer à l'ordre du jour. Je viens vous dire en peu de mots pourquoi je l'aurais proposé.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, *Rapporteur*. Il n'y a pas eu de minorité dans la Commission ; il y a eu unanimité.

M. DE ROYER. S'il y a eu unanimité, j'aurais fait une minorité.

M. LE RAPPORTEUR. Très-bien, les choses sont rétablies dans leur exactitude.

M. DE ROYER. Je vais dire en très-peu de mots quels auraient été mes motifs, pour me séparer du vote de la Commission.

Je prends le rapport tel qu'il est, et j'y lis ce paragraphe qui a frappé mon attention :

« Votre Commission croit d'abord devoir faire observer que l'assimilation que l'on demande,



*quant au délai*, entre les élections au Corps législatif et les autres élections, n'est pas, à ses yeux, motivée par des situations identiques ; les premières comprennent en général un ou plusieurs arrondissements, et les secondes ne s'étendent le plus souvent qu'à la commune ou au canton. De cette différence, résultant de l'étendue des circonscriptions et de l'importance relative des opérations électorales, est née sans doute la disposition spéciale aux élections des Députés, qui fixe à vingt jours au moins le délai entre la convocation et l'ouverture des collèges électoraux, disposition qui a le double but de donner aux candidatures le temps de se produire, et au corps électoral celui d'apprécier et de comparer les titres des candidats. »

Il est impossible de mieux dire que ne l'a fait M. le Rapporteur de la Commission ; il y a entre les élections des Députés et les élections municipales une différence essentielle, et cette différence en appelle une entre les délais. Il est impossible de mieux expliquer comment l'article 4 du décret du 2 février 1852 ne se trouve pas, quant à présent, rendu applicable aux élections municipales.

C'est à la Commission que j'emprunte ce premier ordre d'idées, cette première argumentation.

Mais la Commission ne se borne pas, par les très-bonnes raisons que je viens de rappeler, à expliquer la différence qui existe entre les élections législatives et les élections municipales, et à faire ainsi pressentir les intentions du législateur. Elle ajoute autre chose, et c'est, selon moi, cette partie de la pétition et du rapport qui implique une cer-



taine gravité. La Commission dit qu'il existe une lacune dans la législation sur le point signalé. Or qu'est-ce qui résume aujourd'hui la législation relative aux élections municipales? Les élections municipales, le Sénat ne l'ignore pas, sont maintenant réglées par une loi très-complète, par une loi récente, la loi du 5 mai 1855. Cette loi contient, entre autres dispositions, un article 7 qui est relatif aux élections des conseils municipaux, et qui renvoie, pour la liste, à l'article 13 du décret du 2 février 1852. La loi sur l'organisation municipale avait donc présentes devant elle les dispositions du décret de 1852, et c'est en pleine connaissance de cause qu'empruntant l'article 13 de ce décret, elle n'en a pas emprunté l'article 4.

Il y a, dans cette même loi, une section 3 qui, de l'article 27 à l'article 49, règle tout ce qui concerne *l'assemblée des électeurs municipaux*. Cette section garde également un silence absolu sur l'intervalle qui doit exister entre la convocation et l'élection. La Commission a donné, je le répète, des raisons excellentes pour établir pourquoi ce qui se fait dans un cas ne se fait pas dans l'autre. Mais, ajoute la Commission, il n'en existe pas moins une lacune dans la loi municipale.

Nous sommes tous d'accord pour dire, Messieurs les Sénateurs, que vous avez parfaitement le droit de signaler une lacune de la législation, quand il est démontré que cette lacune existe et quand vous avez en face de vous des perspectives omises ou non prévues.

Mais est-ce bien ici le cas?

Vous avez une loi complète, délibérée il y a cinq ans à peine, qui a réglé tout ce qui concerne les



élections municipales, et qui a cru devoir, dans un ordre différent de l'ordre d'idées concernant l'élection des Députés, laisser à l'Administration supérieure, à ses règlements, à ses instructions, le soin de fixer avec mesure, avec sagesse, avec loyauté et bonne foi, un délai qu'elle n'a pas déterminé.

Est-ce bien là ce que l'on appelle une lacune de la loi?

L'impression qui me domine, c'est que nous ne devons pas hésiter à signaler les lacunes que nous croyons exister dans la législation, mais que nous devons être sobres de renvois qui tendraient à infirmer les lois existantes. Et quand nous sommes à peine au lendemain d'une loi complète, d'une loi qui règle tout le système des élections municipales, nous ne devons pas, je ne dirai pas légèrement, parce que vous ne faites rien légèrement, mais nous ne devons pas prématurément signaler comme une lacune de cette loi, un silence réfléchi, volontaire, justifié par des considérations dont votre Commission reconnaît elle-même l'importance et la raison d'être. Nous devons, en un mot, éviter de porter atteinte à cette stabilité qui est un des caractères du respect dû aux lois.

Une loi est très-rarement parfaite; quoi qu'on fasse, elle ne prévoit pas toujours tous les détails; elle pose des principes; ces principes se développent par l'expérience, et aussi par l'intelligence qui préside à l'exécution de la loi.

Nous sommes appelés à signaler quelquefois, dans des circonstances rares et graves, les lacunes qui peuvent exister dans la législation. Mais n'en abusons pas et n'affaiblissons pas une loi encore



à peine appliquée, en demandant une disposition législative là où il suffira d'une instruction ministérielle traçant une règle aux Préfets.

Il y a, en effet, quelque chose qui vaut mieux que les changements trop fréquents dans les lois : c'est l'étude loyale et réfléchie de l'esprit de la loi, c'est le commentaire intelligent et sûr que la loi reçoit des instructions et des règlements qui en dirigent l'application.

Quant à moi, je soutiens l'ordre du jour avec M. le baron de Lacrosse, et je regrette d'être forcé de me séparer de la Commission, aux votes de laquelle je me trouve ordinairement heureux de m'associer.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Je viens d'entendre M. de Royer nous dire qu'il n'y avait pas de lois parfaites, et que c'était à l'usage qu'on s'apercevait des inconvénients qu'elles pouvaient avoir et des améliorations qu'on pouvait y apporter.

Il se trouve, au grand étonnement du Sénat et de tous les Sénateurs, anciens Préfets, qui sont dans cette enceinte, qu'une plainte nous arrive, et cette plainte est justifiée par un arrêt du Conseil d'État. Quelle est cette plainte ? Cette plainte porte sur ces faits : que des élections ont eu lieu dans le département du Nord, et qu'elles n'ont été annoncées que quarante-huit heures avant le moment du vote.

J'en appelle à tous nos Collègues qui ont été Préfets, et je leur demande si jamais, dans une élection quelconque, ils ont cru user de la loi (puisque la loi est muette sur ce point), de telle



façon que les élections se soient jamais faites dans les départements qu'ils administraient à quarante-huit heures de distance de leurs arrêtés.

L'usage est constant; on laisse toujours non pas les vingt jours de la loi électorale, mais un temps assez long, au moins huit jours; c'est l'usage constant dans tous les départements de la France, pour les élections municipales, et un temps plus long pour les élections aux conseils généraux et d'arrondissement.

Vous dites : Mais on ne s'est plaint qu'une fois. Remarquez une chose, c'est qu'avec la décision du Conseil d'État qui dit aux Préfets : Vous avez fait un acte légal; avec la décision du Sénat, s'il passait à l'ordre du jour, vous établiriez un précédent fatal. Toutes les fois qu'un Préfet voudrait faire un de ces escamotages coupables dont parlait tout à l'heure notre honorable Collègue, M. le baron de Lacrosse, il pourrait dire : Je fais un acte légal; vous n'avez rien à dire; je suis autorisé par le Conseil d'État et par l'ordre du jour adopté par le Sénat.

Messieurs, ce qu'il faut à un Gouvernement d'abord, c'est l'honnêteté, la loyauté, la sincérité, non-seulement dans ses actes, mais aussi dans l'opinion qu'on a de ses actes.

Quant on vient dire au premier Corps de l'État : voici un fait qui est anormal, qui est incontestablement en dehors de la bonne administration, faut-il que le Sénat réponde : C'est la loi, ou plutôt la loi est muette; l'usage constant veut le contraire; mais la loi étant muette, laissons le mal se propager, laissons l'abus se continuer! Ce serait manquer à tous nos devoirs.



Vous dites qu'il faut vingt jours pour les élections du Corps législatif. Évidemment, on a conservé ces vingt jours pour pouvoir procéder à l'élection loyalement et connaître les candidats. Mais aussi nous savons tous comment se font les élections municipales, comment se font les élections des conseils généraux. Si la loi est muette pour le conseil municipal, elle l'est également pour le conseil général. Si la loi est muette pour le conseil général, on pourrait donc déclarer que les élections auront lieu le lendemain de la convocation et prétendre être dans la légalité. Mais alors je serais fondé à dire qu'on n'agit pas de bonne foi; la loi ne doit pas être contre la bonne foi.

C'est la première fois que j'entends parler d'une prétention aussi énorme et que j'entends la défendre.

J'ai vu beaucoup d'élections, j'ai vu même des Préfets, peut-être trop ardents, compromis par des élections, jusque dans leur avenir; mais aucun n'a jamais avancé les élections au delà de huit jours.

M. DE ROYER. Il y a une erreur de fait; il y a eu neuf jours d'intervalle.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Je demande la parole.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Permettez, je ne discute ni le terme, ni les dates; je les prends tels que la plainte les a formulés. Ce que je discute, c'est la question de principe, ce sont vos théories; vous défendez aussi bien les deux jours que les neuf.



M. DE ROYER. Je défends la loi.

M. LE PRÉSIDENT. Ne discutez pas, Messieurs, par voie d'interpellations.

M. DE ROYER. Et surtout avec ce ton de personnalité.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. La loi est muette, vous en convenez vous-même, elle ne fixe pas de délai.

M. LE RAPPORTEUR. C'est la décision du Conseil d'État.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN.. Ici les pétitionnaires se plaignent que les élections ont eu lieu deux jours après la convocation ; vous dites neuf jours. Permettez ! accordez-vous qu'il faut un temps déterminé ? Non. Du moment que vous ne l'accordez pas , c'est aussi bien pour vingt-quatre heures que pour neuf jours. N'ai-je pas raison de dire que c'est une question de principe et de bonne foi (*Bruit. Interruptions en sens divers*).

J'entends un Collègue dire : Le temps de recevoir une lettre....

M. LE COMTE LE MAROIS. Non, vous avez mal entendu. J'ai dit : C'est une lacune dans la loi.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Je prends le mot que je croyais avoir entendu, et je dis que si vous interprétez la loi d'une manière aussi absolue que vous le faites, vous ne donnez même pas, entre l'arrêté et l'élection, le temps à une lettre d'avis d'arriver. Voilà les conséquences auxquelles vous pouvez atteindre.



S. EX. LE MARÉCHAL MAGNAN. Cela peut en effet arriver dans le département du Nord.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Est-ce que c'est là réserver le droit des électeurs ?

Mais nous, qui sommes presque tous membres des conseils généraux, ne savons-nous pas les luttes que nous avons à soutenir ou les luttes qu'on soutient contre nous ? De sorte que si nous n'étions pas prévenus à l'avance, nous pourrions être absents, nous ne pourrions pas faire valoir nos droits auprès des populations ; nous pourrions même ne pas savoir le jour de l'élection et arriver le lendemain ou le surlendemain de l'élection.

Et vous appelez cela de la bonne foi, de la loyauté dans l'exécution des lois ? Il y a une lacune dans la loi. — Oui, mais l'usage est constant. — Du moment où vous m'accordez l'usage, je ne discute plus avec vous ; je dirai : le Gouvernement, averti par la discussion, obviendra, comme il l'entendra, à ce qui manque dans la loi. Au moins, accordez-nous que ce serait forfaire à la loyauté que de permettre que des élections fussent faites avant le temps matériellement nécessaire pour que les électeurs sachent qu'il y a des élections à faire.

M. DE ROYER. Mais qui a soutenu cela ?

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Mais vous, mais M. le baron de Lacrosse.

M. DE ROYER. Je n'en ai pas dit un mot. Je demande la parole.



M. LE PRÉSIDENT. Une discussion ne doit pas, j'ai le regret de le répéter, dégénérer en interpellations. Continuez, Monsieur de La Rochejaquelein.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Vous n'avez pas dit tel ou tel jour, mais vous avez implicitement soutenu que, puisque la loi est muette, l'Administration était libre. Du moment où vous avez soutenu que l'administration était entièrement libre de fixer le jour de l'élection, vous n'avez pas plus déterminé huit jours que vingt-quatre heures. La question reste livrée à l'arbitraire de l'Administration par l'opinion que vous avez développée. Je prétends, au contraire, moi, que l'on n'a pas ce droit, et que ce n'est pas l'intention du Gouvernement, j'en suis sûr, je l'affirme. On n'a pas le droit de venir ainsi escamoter la volonté des électeurs, non-seulement dans l'élection des conseils généraux, mais dans l'élection des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux. C'est une chose extrêmement importante que l'élection des conseils généraux et des conseils d'arrondissement. La preuve de leur importance, c'est que vous savez bien que les candidatures officielles sont, même au ministère, extrêmement sollicitées.

Il s'en suivrait que le Gouvernement sachant qui il veut faire nommer, dirait, vingt-quatre heures avant l'élection, à ses Préfets : ordonnez que demain, ordonnez que dans deux jours l'élection ait lieu ; et l'élection aurait lieu telle que l'Administration le voudrait, sans aucune contestation ; bien des personnes ne sauraient



même pas qu'il y a des élections dans leur pays, auxquelles elles avaient le droit et le devoir de concourir.

Eh bien ! Messieurs, le Gouvernement est assez fort, assez appuyé sur l'opinion publique, pour n'avoir pas besoin de ces escamotages. Voilà pourquoi, sans prétendre en aucune façon attaquer les intentions de l'Administration, je suis de l'avis de la Commission, et pourquoi je demande le renvoi au Ministre de l'intérieur (*Marques nombreuses d'approbation*).

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHER. Je demande au Sénat de me permettre de répondre en peu de mots à quelques-unes des observations de M. le marquis de La Rochejaquelein.

Que demandent les pétitionnaires ? Ils demandent qu'un délai de vingt jours soit accordé pour les élections d'arrondissement comme pour les élections des collèges électoraux qui nomment les Députés.

Voilà ce que demande la pétition.

M. LE MARQUIS DE LA GRANGE. Elle n'a pas demandé cela.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHER. Comment, elle n'a pas demandé cela ! Voyons la dernière phrase de la pétition.

M. TOURANGIN. Je demande la parole.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHER. Je lis la pétition ; c'est la pétition que j'ai à discuter :

« Les soussignés, convaincus que le Gouvernement de l'Empereur veut que les élections soient



l'expression libre et vraie du pays, et ce résultat ne pouvant être obtenu avec les dispositions de la loi qui n'accordent aucun délai pour la production des candidatures, viennent avec confiance vous supplier d'appeler l'attention du Gouvernement sur la lacune signalée plus haut, et sollicitent, avec votre appui, une loi qui fixe à *vingt jours, pour toutes les élections*, l'intervalle entre la convocation et l'ouverture des collèges électoraux. »

M. LE MARQUIS DE LA GRANGE. Les conclusions de la Commission ne sont pas celles de la pétition.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Puisque M. le marquis de La Grange vient de soulever cette question, je demande à m'expliquer une fois pour toutes sur ce point. Ce que nous avons à examiner, ce sont les pétitions telles qu'elles se présentent. Il arrive quelquefois que les Rapporteurs et les Commissions substituent leur opinion propre à celle des pétitionnaires (*Réclamations*).

Je ne veux pas les critiquer ; mais je dis que ce dont nous devons nous occuper, avant tout, c'est du contenu des pétitions. C'est du contenu de celle-ci que je vais m'occuper.

Vous voyez donc, Messieurs, comme j'avais l'honneur de vous le dire, et avec quelque raison, que ce que demandent les pétitionnaires c'est le délai de vingt jours pour toutes espèces d'élections.

Eh bien ! la Commission a déjà répondu en ce sens qu'il y avait une très-grande différence à établir entre les élections relatives aux conseils d'arrondissement et les élections des Députés.



Ainsi je ne reviendrai pas sur la partie du rapport qui a été lue par l'honorable M. de Royer, et qui établit la différence qui existe entre les unes et les autres. Mais j'arrive aux deux points traités par M. le marquis de La Rochejaquelein. M. le marquis de La Rochejaquelein a eu raison de dire que, dans toutes les questions de cette nature, il y avait deux choses à considérer : le principe en lui-même et la question de bonne foi ; c'est précisément ce qui s'est passé ici. Non-seulement le principe légal a été examiné, la question de bonne foi l'a été également. Je vais le démontrer dans un instant.

Il me semble que l'honorable M. le marquis de La Rochejaquelein a dit que le Conseil d'État s'était prononcé en faveur des pétitionnaires....

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Je n'ai rien dit de cela.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Le Conseil d'État, au contraire, a rejeté la demande des pétitionnaires.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Je l'ai dit moi-même.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Permettez-moi de vous lire l'arrêté du Conseil d'État, et vous verrez qu'il est conforme aux observations présentées par M. le marquis de La Rochejaquelein. Voici comment s'exprime la décision du Conseil d'État rendue au contentieux :

« Considérant qu'aucune disposition de loi ne rend applicable aux élections des conseils d'arrondissement la disposition de l'article 4 du décret du



2 février 1852, qui porte que, pour l'élection des Députés au Corps législatif, l'intervalle entre le décret qui convoque les collèges électoraux et l'ouverture de ces collèges est de vingt jours au moins;

« Considérant que les requérants n'établissent pas que l'intervalle qui s'est écoulé entre la publication de l'arrêté susvisé du Préfet du département du Nord et le jour de l'élection, n'ait pas laissé aux électeurs de la circonscription du canton nord de Valenciennes un délai suffisant pour le complet exercice de leurs droits électoraux ;

« Que dès lors c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté la protestation des sieurs *Branche et Lefebvre* ;

« La section du contentieux de notre Conseil d'État entendue ,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« ART. 1<sup>er</sup>. La requête des sieurs *Branche et Lefebvre* est rejetée. »

Il est donc arrivé ce que vous disiez vous-mêmes, c'est-à-dire que la question de principe a été examinée et que la question de bonne foi l'a été également.

Quant à la question de principe, il est évident que la loi est muette et ne mentionne aucune espèce de délai ; par conséquent, il n'y a pas lieu d'invoquer l'article 4 du décret de 1852.

Quant à la question de bonne foi, elle est jugée. Il est reconnu par la décision du Conseil que le délai a été suffisant ; par conséquent, l'objection tirée du délai, sur laquelle vous fondez toute votre argumentation , tombe d'elle-même , puisque le



Conseil d'État l'a examinée au point de vue de la bonne foi, et a rejeté la requête des pétitionnaires.

Permettez-moi de vous le dire, toutes les fois qu'une question relative aux élections est portée devant le Conseil d'État, on examine si elle est conforme à la loi et si elle est sincère; lorsqu'on reconnaît que la loi est contraire aux prétentions des réclamants, et que la sincérité des élections est entière, on rejette leur requête. Lorsque, au contraire, on constate que l'élection n'est pas sincère, qu'il y a mauvaise foi, on en prononce l'annulation.

Ainsi, si le fait que vous signalez était réel, s'il n'y avait pas eu un intervalle matériellement suffisant pour que les électeurs pussent se présenter, n'en doutez pas, l'élection aurait été annulée.

Toutes les garanties se trouvent données aux parties intéressées, parce que la sincérité de l'élection est toujours l'objet de l'examen le plus attentif et le plus sérieux de la part du Conseil d'État.

Ne croyez pas, Messieurs, que cette lacune qu'on signale soit aussi regrettable que la Commission paraît le supposer; non, la Commission en donne elle-même la raison : c'est qu'il y a une très-petite distance à parcourir entre les cantons qui composent l'arrondissement et le chef-lieu d'arrondissement; alors un délai peu considérable est toujours suffisant, et, je le répète, comme vous le disiez très-bien, l'administration elle-même indique toujours le temps nécessaire pour les opérations électorales. En voulez-vous une preuve évidente? c'est qu'il ne s'est réellement élevé aucune plainte à cet égard. Nous sommes, je le crois, en



présence du premier exemple d'une plainte relative à ce qu'on appelle une lacune de la loi.

En pareille circonstance, ce qu'il y a de mieux à faire, c'est de maintenir l'état de choses actuel, puisque, je vous le répète, par l'examen même des pièces qui nous sont soumises, nous voyons que les électeurs ont eu un délai suffisant. Voilà pourquoi je pense qu'il y a lieu d'adopter la proposition de passer à l'ordre du jour.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Une rectification seulement.

Lorsque j'ai parlé tout à l'heure de *deux* jours d'intervalle entre la convocation et l'élection, je me suis servi du *rapport* lui-même, qui le dit en propres termes. Voici, en effet, comment s'exprime le rapport de la Commission du Sénat. Je lis :

« Une élection pour la nomination d'un conseiller d'arrondissement a eu lieu à Valenciennes, les 14 et 15 juillet 1860. La convocation des électeurs a été faite le 12 du même mois, c'est-à-dire *deux jours avant l'ouverture du collège électoral*. »

C'est M. le Rapporteur du Sénat qui parle. Il poursuit ainsi :

« A raison de ce fait, une protestation contre la validité de l'élection a été présentée au conseil de préfecture du Nord, fondée sur ce que, contrairement à l'article 4 du décret organique du 2 février 1852, un intervalle de vingt jours n'avait pas été observé entre la convocation du collège électoral et l'ouverture de ce même collège. »

Vous voyez que, lorsque je parlais tout à l'heure



de deux jours d'intervalle seulement entre la convocation et l'élection, je me fondais sur le rapport même de la Commission.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Mais il y a la déclaration des pétitionnaires eux-mêmes et, qu'on me permette de le dire, quelque chose de plus positif que le rapport de la Commission, c'est l'arrêt du Conseil d'État, qui reconnaît implicitement que le délai a été suffisant. La question est donc jugée à ce point de vue.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Du tout, l'arrêt ne parle que d'un délai non justifié.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Si je voulais examiner cette question et la requête des pétitionnaires devant le Conseil d'État, j'établirais qu'il y a eu un délai de huit jours, et non pas de deux jours seulement. Mais je n'examine pas cette question. Je vous prie seulement de bien remarquer, Messieurs, qu'en pareille matière, le Conseil d'État juge en fait. Il a donc apprécié l'objection telle qu'elle s'est présentée, c'est-à-dire qu'il a reconnu, en fait, qu'il y avait eu bonne foi et, par conséquent, délai suffisant pour l'élection. C'est là une pièce judiciaire de la plus haute importance qui tranche la question.

M. TOURANGIN. Je commence par répondre à l'honorable M. Boulay de la Meurthe que si les pétitionnaires attaquaient le décret rendu au Conseil d'État, ce qu'il vient de nous dire pourrait avoir quelque valeur. Mais il n'en peut être ainsi.



On n'attaque pas le décret, on présente une pétition au Sénat pour signaler une lacune dans la législation.

Je ne veux dire qu'un mot sur l'arrêté du Conseil d'État. Cet arrêté ne dit point que les électeurs aient eu un délai suffisant; il ne dit pas qu'il y a eu convocation à telle date, et que l'élection a eu lieu à telle autre date; il dit : « Ceux qui se sont pourvus ne justifient pas suffisamment qu'ils n'ont pas eu le temps de se préparer à l'élection. » Remarquez bien cela. Nous connaissons le style juridique. Les termes de l'arrêté n'ont pas la précision que vous leur prêtez. Le Conseil d'État n'a pas dit que les élections ont eu un délai suffisant, mais que les impétrants n'ont pas suffisamment prouvé que ce délai avait été insuffisant. Ce sont là deux propositions bien différentes.

Au surplus, je mets l'arrêté du Conseil d'État complètement hors de cause. Je ne vois que la pétition....

M. DE ROYER. C'est la question de principe.

M. TOURANGIN.... Et je viens soutenir le renvoi, et cela dans l'intérêt du Gouvernement, dans l'intérêt de l'Administration; c'est ce que je vais prouver.

L'honorable M. de Royer a reconnu que nous avions le droit de renvoyer au Gouvernement les pétitions qui nous signalent des lacunes dans la législation; je prends acte de cette déclaration....

M. DE ROYER. Je n'avais pas besoin de le dire.

M. TOURANGIN.... Je la trouve parfaitement con-



forme aux principes, et j'en suis d'autant plus satisfait que l'honorable M. de Lacrosse avait dit quelque chose qui ne ressemblait pas précisément à cela.

Nous avons donc le droit de signaler au Gouvernement des lacunes qui existent dans la législation, surtout quand il s'agit d'un intérêt public et général.

Que demande donc la pétition? On vous en a donné lecture. Elle dit textuellement qu'il y a une lacune dans la loi. Après nous avoir signalé cette lacune, on nous prie, à la vérité, d'intervenir auprès du Gouvernement, et on exprime le vœu que le délai donné pour les élections au Corps législatif devrait être accordé pour les autres élections. Mais, ce qu'on nous signale surtout, c'est une lacune dans la loi; ce qu'on nous demande principalement, c'est qu'on fasse disparaître cette lacune.

Je dis qu'il est dans l'intérêt de l'Administration, dans son intérêt le plus évident, qu'elle ne soit pas exposée, ou par la passion, ce que je n'admets guère, ou par la négligence, ce qui peut arriver souvent, à voir faire des élections qui seront accusées de n'être pas sincères, qui mécontenteront vivement les citoyens, sans apporter aucun bénéfice au Gouvernement; je dis que le Gouvernement a le plus grand intérêt à ce qu'en matière d'élection tout soit prévu, précisé.

A présent, faut-il qu'il y ait vingt jours entre la convocation et l'élection, comme pour les Députés? Je ne dis pas cela, personne ne dit cela; le renvoi n'aura pas cette signification. Le Gouvernement aura à examiner; ou le Gouvernement



comblera la lacune en proposant une addition à la loi, ou le Gouvernement prendra une de ces dispositions administratives qui font loi pour tous les Préfets, et qui donnent satisfaction aux citoyens. Mais, dit-on, nous avons une loi parfaitement complète, il n'y faut rien changer. Complète? excepté en un point important, sur lequel elle est muette.

Comment, vous trouvez une loi parfaitement complète, quand elle présente une lacune! Et quand vous reconnaissez vous-mêmes qu'elle ne dit rien sur un point essentiel, vous dites qu'il faut s'en rapporter à l'Administration! Eh bien! je vous le dis, dans l'intérêt de l'Administration, comme dans l'intérêt des principes, des lois comme celle-ci, des lois qui concernent les droits des citoyens, doivent être explicites et précises. Les citoyens tiennent plus à leurs droits que vous ne le pensez. Ils ont surtout horreur de l'arbitraire, et, il faut le dire, l'arbitraire n'est jamais utile au Gouvernement.

On nous dit : on ne s'est encore plaint qu'une fois; c'est-à-dire que c'est la première pétition qui nous arrive. Mais qui peut affirmer que le cas ne s'est pas déjà présenté? Personne.

Je dis que, pour le Gouvernement, et dans son intérêt, pour donner satisfaction à cette généreuse population qui soutient l'Empire avec tant d'énergie et de dévouement, je dis qu'il faut combler la lacune de la loi. Il faut que tout le monde sache qu'on ne pourra pas convoquer les électeurs quarante-huit heures avant l'élection, quand il s'agit des conseils généraux et d'arrondissement. Demander le contraire, c'est vouloir faire un cadeau



funeste à l'Administration. J'ai la conviction que le Sénat ne peut pas user de son droit plus utilement qu'en signalant une pareille lacune au Gouvernement. J'appuie le renvoi (*Marques nombreuses d'approbation.*)

M. LE RAPPORTEUR. La question est bien simple. Votre Commission, en proposant le renvoi au Ministre de l'intérieur, n'a pas entendu s'associer *complètement* à la demande des pétitionnaires, qui voudraient qu'un *délai de vingt jours* fût prescrit entre la convocation et l'ouverture des collèges électoraux, pour toutes les élections.

Mais elle pense que, pour assurer le libre exercice du droit électoral, il conviendrait qu'un délai, proportionné aux circonscriptions, fût prescrit par la loi et non laissé à l'arbitraire de l'Administration. Cette prescription existe pour les élections au Corps législatif. Pourquoi n'en serait-il pas de même, *sauf la durée du délai*, pour les autres élections?

Quand il s'agit de procéder à l'élection d'un conseiller de département ou d'arrondissement, les électeurs n'ont-ils pas besoin de se concerter à l'avance sur le choix des candidats, de comparer et d'apprécier leurs titres, de s'assurer même à l'avance de leur acceptation, toutes choses indispensables et qui exigent *un certain délai*, surtout dans les campagnes, où les électeurs sont très-dispersés et se trouvent dès lors dans l'impossibilité de se réunir instantanément?

On conviendra que ces diverses opérations deviennent presque impossibles si un délai moral, suffisant, n'existe pas entre la convocation et



l'ouverture des collèges. C'est ce que demande votre Commission, et en cela elle croit répondre au sentiment public comme aux intentions du Gouvernement de l'Empereur, en signalant une lacune dans la législation, qui est de nature à compromettre la liberté et la sincérité des votes.

On répondra à cela que l'administration se conforme à cet usage; qu'elle observe toujours un délai raisonnable entre la convocation et l'ouverture des collèges. C'est possible et j'aime à le croire; mais, en fait d'opérations électorales, rien ne doit être laissé à l'arbitraire. Toutes les dispositions doivent être précises. Il s'agit de l'exercice du droit le plus important. Il appartient donc à la loi de l'entourer de toutes les garanties nécessaires. Et ce qui vient de se passer à Valenciennes en est la preuve. Suffisait-il de *convoquer* les électeurs, *deux jours* seulement avant l'ouverture du collège? Non, évidemment.

Le silence de la loi à cet égard a paru à votre Commission une véritable lacune qu'il fallait combler par une disposition spéciale qui, en traçant à l'Administration la règle à suivre, garantît à la fois à l'électeur l'exercice régulier et loyal de son droit.

Votre Commission persiste donc dans les conclusions qu'elle a eu l'honneur de présenter au Sénat.

Je demande la permission d'appeler l'attention du Sénat sur les observations qui viennent d'être faites.

On a invoqué les dispositions de l'arrêté du Conseil d'État. Jamais la Commission n'a pensé à les attaquer; au contraire, elle a cru devoir



s'appuyer sur les considérations en quelque sorte toutes morales du Conseil d'État, qui expriment un regret implicite de la lacune qui existe. Il suffit de lire le second considérant pour le démentir. En voici le texte :

« Considérant que les requérants n'établissent pas que l'intervalle qui s'est écoulé entre la publication de l'arrêté susvisé du Préfet du département du Nord, et le jour de l'élection n'ait pas laissé aux électeurs de la circonscription du canton nord de Valenciennes un délai suffisant pour le complet exercice de leurs droits électoraux. »

Donc le Conseil d'État reconnaît lui-même qu'il est nécessaire d'avoir un délai suffisant. Or, qui fixera ce délai suffisant, ce sera donc l'arbitraire de l'Administration ?

Ici, je crois devoir rappeler un mot très-grave que M. le baron de Lacrosse a employé. Il a dit qu'en l'absence de disposition dans la loi, c'était la loyauté de l'Administration qui devait y suppléer. C'est bien reconnaître qu'il y a une lacune dans la loi, puisque, si la loi ne parle pas, on reconnaît que c'est à l'Administration, dans sa loyauté, de parler.

*De toutes parts. Aux voix ! Aux voix !*

M. LE PRÉSIDENT. Deux propositions ont été faites : d'abord le renvoi à M. le Ministre de l'intérieur a été demandé par la Commission ; d'autre part, M. de Royer a demandé l'ordre du jour. Persiste-t-il dans sa demande ?

M. DE ROYER. C'est M. de Lacrosse qui a de-



mandé le premier l'ordre du jour. Je me suis associé à sa demande.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour ayant la priorité, je le mets aux voix.

L'ordre du jour n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Je consulte le Sénat sur le renvoi à M. le Ministre de l'intérieur.

Le Sénat prononce le renvoi, proposé par la Commission.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle des rapports de pétitions.

M. le baron de Chapuys-Montlaville m'a annoncé que le rapport dont il est chargé serait un peu long. En conséquence, je propose au Sénat de terminer ici, et de se retirer dans ses bureaux pour nommer les Commissions dont la formation a été décidée au commencement de la séance.

La séance est levée à quatre heures un quart.

*Le Président du Sénat,*

*Signé : TROPLONG.*

*Les Secrétaires,*

*Signé : Baron T. DE LACROSSE,*

*DARISTE,*

*MÉRIMÉE.*





---

PARIS. — IMPRIMERIE DE CH. LAHURE ET C<sup>ie</sup>  
Rues de Fleurus, 9, et de l'Ouest, 21

---



THE SENATE OF THE UNITED STATES  
OF AMERICA

IN SENATE, January 1, 1871.

REPORT  
OF THE  
*Senat*

OF THE SENATE OF THE UNITED STATES

ON THE

REPORT OF THE

COMMISSIONERS OF THE

LAND OFFICE

IN RESPONSE TO A RESOLUTION

PASSED BY THE SENATE

ON MAY 1, 1869.

WASHINGTON:

GOVERNMENT PRINTING OFFICE,

1871.





